Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin. II, 1328-1400. Précédé d'un Essai sur l'histoire de la ville de [...]

ARCHIVES

ANCIENNES

DE LA

VILLE DE S^T-QUENTIN

PUBLIÉES

Par EMMANUEL LEMAIRE

Ce volume contient un ESSAI SUR L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN AU XIVe SIÈCLE

TOME II

1328-1400

SAINT-QUENTIN
AU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
9, rue de Villebois-Mareuil, 9.

1910

ARCHIVES ANCIENNES

DE LA

VILLE DE SAINT-QUENTIN

(AISNE)

ARCHIVES

ANCIENNES

DE LA

VILLE DE S^T-QUENTIN

PUBLIÉES

Par EMMANUEL LEMAIRE

Ce volume contient un ESSAI SUR L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN AU XIVe SIÈCLE

TOME II

1328-1400

SAINT-QUENTIN
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE
9, rue de Villebois-Mareuil, 9.

1910

A Monsieur Francis Tattegrain

En témoignage d'amitié.

Ce volume a été tiré à deux cent cinquante exemplaires :

180 exemplaires sur papier vélin ;
60 — — vergé de Hollande;
10 — — vergé de Hollande fort.

Le Plan des fortifications de Saint-Quentin vers le milieu du XIVe siècle, dressé par M. A. Boudeville, se trouve à la page LXXXV de l'*Essai sur l'histoire* de ladite ville.

AVANT-PROPOS

Ce deuxième volume du Recueil des Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin *renferme les chartes, comprises entre les années 1328 et 1400, qui ont paru présenter un intérêt historique.*

Si, dans le premier tome, consacré aux XIIe et XIIIe siècles, on a cru devoir donner en entier le texte de la plupart des pièces insérées, on a estimé, cette fois, que le nombre des chartes du XIVe siècle obligeait à recourir plus fréquemment à de simples analyses, en prenant soin, cependant, de citer dans celles-ci tous les passages notables.

On a pensé aussi qu'un essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin sous le règne des premiers Valois, pouvait être offert au public comme l'introduction rationnelle à l'étude des documents édités. Mis en relief et à leur place dans les annales de la cité, ces témoignages des contemporains de Philippe VI et de Charles V semblent, à la lumière projetée par le récit des événements, revivre en quelque sorte et retrouver toute leur valeur.

En présentant ce travail à ses concitoyens et aux amis de l'histoire de nos provinces, l'auteur a le devoir d'exprimer sa gratitude aux personnes qui ont bien voulu l'assister de leurs conseils ou de leur sympathie.

Il remercie M. A. Boudeville, sous-ingénieur des Ponts-et-Chaussées et directeur du service municipal de la voirie, qui l'a aidé dans ses recherches sur la topographie

de Saint-Quentin au moyen-âge et a dressé, pour ce volume, un plan des fortifications de la ville vers le début de la guerre de Cent ans;

*Il remercie également M. Léon Déjardin, qui a revu les épreuves de l'*essai historique*, et M. Th. Eck, conservateur des Musées, dont il n'a pu lasser la complaisance par ses nombreuses visites aux Archives confiées à sa garde;*

Il remercie enfin, au nom de la Société Académique, les magistrats qui se sont succédé à la tête de la Municipalité de Saint-Quentin pour l'intérêt bienveillant qu'ils ont accordé à la présente publication.

Septembre 1910.

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DE LA

VILLE DE SAINT-QUENTIN

AU XIVe SIÈCLE

(1317-1400)

CHAPITRE PREMIER. — Prospérité de la ville de Saint-Quentin au XIIIe siècle. — Les excès de la fiscalité royale sous le règne de Philippe le Bel. — La suspension de la commune en décembre 1317; fondation de la foire d'octobre en 1319; mauvaise administration de la ville pendant la suspension de la commune; rétablissement de celle-ci en septembre 1322. — Les conflits de juridiction entre la mairie et les officiers du roi recommencent; attitude équitable du bailli de Vermandois Pierre de Beaumont. — Mœurs violentes de l'époque. — Long procès de la ville contre Quentin le Chambellan.

La ville de Saint-Quentin a dû à ses franchises communales deux siècles de prospérité. Sous le comte de Vermandois Raoul Ier, qui fut sénéchal du roi Louis le Gros, et sous son fils et successeur Raoul II, mort vers 1167, elle jouit de libertés dont un important document contemporain atteste l'étendue (1). Après sa réunion au domaine royal, elle obtint de Philippe-Auguste, en 1195, une charte de commune qui confirmait les usages et les coutumes suivis par ses habitants au temps du comte

(1) Les *Établissements de Saint-Quentin*, notice des usages et coutumes de cette ville transmise par le maire et les jurés à la commune d'Eu, vers 1151 (Voir le tome Ier du présent recueil, page LXXII).

Raoul Ier. Dès lors, elle s'était notablement étendue : des remparts enfermaient dans une même enceinte l'antique *Augusta Viromanduorum* et le bourg de Saint-Quentin, *vicus Sancti Quintini* qui, dès le cinquième siècle, avait pris naissance dans le voisinage du tombeau de l'apôtre des *Viromandui,* aux portes de la cité gallo-romaine. Le gouvernement ordonné et ferme de saint Louis développa encore la prospérité économique de la ville et le nombre de ses citoyens. La seconde moitié du XIIIe siècle fut pour Saint-Quentin, au moyen-âge, l'époque la plus heureuse. Jamais, autant du moins que permettent de l'affirmer les documents venus jusqu'à nous, il n'avait été si peuplé. Il ne retrouvera même une population aussi nombreuse que sous le premier empire, quand, par la création du canal de la Somme à l'Escaut et la démolition des remparts, on le verra prendre le bel essor industriel dont notre génération et celle qui l'a précédée ont été les témoins.

Les exigences financières du gouvernement de Philippe le Bel vinrent arrêter cette prospérité. Les villes du royaume, pressurées par les agents du fisc, ne pouvaient faire face aux lourdes charges que leur imposait la politique du souverain. Saint-Quentin fut parmi les plus durement grevées. Épuisé de ressources et taxé néanmoins à 3.200 livres parisis pour l'aide du mariage d'Isabelle, fille du roi de France et reine d'Angleterre, il se trouva, en 1310, dans l'impossibilité de payer cette somme. Le prévôt royal saisit alors les marchandises de dix-neuf bourgeois que ceux-ci rachetèrent pour deux mille livres tournois. Restait à payer une somme égale : le maire et les jurés en demandèrent la décharge au roi, en lui représentant que leur ville avait été proportionnellement frappée de plus d'impositions que les autres cités du royaume, puisque en emprunts forcés et contributions de toute nature, elle avait versé au trésor de la couronne la somme, énorme pour le temps, de cinquante mille livres. Ils lui exposèrent aussi que les tailles multipliées levées sur les habitants avaient contraint à quitter la ville ceux qui ne pouvaient plus payer l'impôt et réduit de moitié l'avoir de ceux qui étaient restés (1).

Saint-Quentin qui, au siècle précédent, s'était développé dans le calme et la sécurité, pliait donc sous le poids de ses charges financières. Comme les autres communes du royaume, il avait, en outre, à soutenir une lutte

(1) Voir *Archives anciennes,* tome Ier, nos 221 et 222.

incessante contre les officiers du roi qui cherchaient à ruiner ses franchises par des contestations soulevées à tout propos ou par d'onéreux procès. C'était alors la politique de la royauté; elle voulait courber sous son autorité souveraine toutes les institutions qui avaient conservé quelque indépendance : noblesse, clergé, bourgeoisie des villes jouissant de privilèges municipaux. Il était manifeste, dès lors, que le bailli de Vermandois, instrument de la volonté du prince, cherchait un prétexte pour faire abolir les libertés que, en 1195, Philippe-Auguste avait reconnues à notre ville. L'occasion attendue se présenta en 1317. Deux habitants ayant été condamnés par la justice communale au bannissement et à la confiscation de leurs biens pour avoir fabriqué un faux testament, le maire et les jurés voulurent, suivant l'usage, appliquer le produit de la vente de ces biens à l'entretien des remparts; mais le bailli intervint et se saisit de l'avoir des coupables. Vers le même temps, comme les magistrats municipaux allaient procéder à l'interrogatoire d'une femme accusée d'émission de fausse monnaie, le bailli, en violation de leurs droits consacrés par la coutume, imposa la présence du prévôt royal à l'instruction du procès. Peu après, il contraignait le maire à remettre entre ses mains un sergent du roi que la police municipale avait arrêté au cours d'une rixe. Le droit de la commune de faire procéder à cette arrestation n'était pas contestable, mais le bailli soutint que le sergent avait été arrêté dans l'exercice de ses fonctions, ce qu'il n'établissait pas. Enfin, bien que le droit de se servir d'un petit sceau pour l'expédition des affaires courantes eût été concédé, en février 1307, au maire et aux jurés par l'un de ses prédécesseurs (1), le bailli leur en interdit l'emploi. Cette méconnaissance volontaire et continue des droits de la ville consacrés soit par des actes formels du souverain, soit par un long usage, semble avoir déterminé à l'hôtel de ville une vive agitation : fort imprudemment la mairie saisit le Parlement de ses griefs; elle ne vit pas sans doute que l'attitude du bailli répondait à la volonté des conseillers de la couronne, et elle perdit son procès. Par son arrêt du 23 décembre 1317, la cour souveraine déclara non fondée la plainte de la commune contre le bailli de Vermandois, parce que les droits dont elle revendiquait l'exercice ne se trouvaient point écrits dans la charte de 1195, et que, d'autre part, elle ne pouvait invoquer, pour la possession de ces droits, la

(1) Voir *Livre Rouge*, charte 10.

coutume ou d'anciens usages, l'acte constitutif de ses franchises ne disant pas qu'il lui était possible d'ajouter, par cette voie, d'autres libertés à celles expressément accordées par le souverain. Quant à l'affaire de l'arrestation d'un sergent du roi par la police municipale, la Cour, en présence des allégations contraires des parties, réserva sa décision et ordonna une enquête ; mais elle déclara abusif l'usage du petit sceau, sans donner, d'ailleurs, aucun motif. Comme sanction à l'échec de la ville sur les différents chefs de la demande, elle fit droit aux conclusions du procureur du roi et mit la commune de Saint-Quentin en la main du souverain, laissant ainsi à l'autorité royale le soin de décider si elle serait maintenue ou abolie (1).

Si l'on s'en tient au texte de la charte de 1195, dont plusieurs dispositions semblent avoir été aussi difficilement interprétées par les hommes du XIV[e] siècle que par nous-mêmes, il paraît certain que le maire et les jurés avaient, à tort, retenu le jugement des crimes de faux et d'émission de fausse monnaie ; c'étaient là, en effet, des *cas royaux ;* mais la coutume ancienne, acceptée au siècle précédent comme la loi de la ville par les officiers du roi, avait persisté à côté des franchises jadis consenties par Philippe-Auguste, ce prince ayant d'ailleurs, dans le préambule de la charte accordée à ses bourgeois de Saint-Quentin, promis de maintenir les usages en vigueur dans leur ville au temps du comte Raoul et de ses prédécesseurs. Dans leur bonne foi et l'amour de leur cité, le maire et les jurés ne comprirent pas combien les temps étaient changés et que, en face de la royauté centralisatrice qui gagnait tous les jours en puissance, les villes devaient user d'une extrême prudence dans la revendication de leurs priviléges. La supplique adressée à Philippe le Bel vers 1310 montre bien que dès lors la lutte entre les officiers de la couronne et les magistrats de l'hôtel de ville avait pris une acuité extrême (2). Ceux-ci accusaient le prévôt royal et ses sergents de violer ouvertement leur charte de commune ; mais sentant aussi combien étaient précaires les libertés dérivant uniquement de l'usage, ils demandaient au roi de sanctionner celles de leurs coutumes qui étaient acceptées et suivies depuis vingt ou trente ans. D'ailleurs, depuis que, en mars 1312, malgré leurs protestations, le Parlement avait reconnu au prévôt le droit de surveiller la saisie et l'inventaire, faits par les agents de la commune, des biens de tout individu inculpé de

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 26. — (2) Voir *Archives anciennes*, I, n° 227.

crime (1), le maire et les jurés auraient dû comprendre que désormais le roi entendait soumettre leurs actes administratifs ou judiciaires au contrôle de ses agents. On s'étonne qu'en présence de cet avertissement ils se soient jetés avec tant de résolution dans une lutte contre le bailli de Vermandois, dont l'issue ne pouvait être douteuse, puisque cet officier était le fidèle interprète de la politique anticommunale des hauts conseillers de la couronne. Le Parlement condamna leur résistance en se fondant sur le texte seul de leur charte, oubliant, de propos délibéré, que, en dehors de ses dispositions particulières, cet acte reconnaissait et consacrait l'existence de coutumes anciennes qu'on ne pouvait, certainement, si elles lui étaient antérieures, reprocher aux magistrats de la ville d'avoir suivi. Cette cour de justice commit même une flagrante iniquité quand elle fit grief au maire de s'être servi d'un sceau dont l'usage lui avait été formellement concédé par le bailli, après autorisation du roi.

L'arrêt du Parlement fut donc un acte politique, un coup de force, et non une décision de justice. Toutefois, il laissait à l'appréciation personnelle du souverain la solution définitive : la suppression de la commune ou le maintien de celle-ci, mais avec une amende comme sanction de la perte du procès. Le roi se décida pour une solution intermédiaire : il suspendit la commune et nomma, pour l'administrer, un officier qui reçut le titre de « gardien de la juridiction du maire et des jurés. » Cette ordonnance de simple suspension laissait donc aux bourgeois l'espoir de recouvrer un jour leurs franchises et le prince témoigna bientôt qu'il penchait vers la clémence.

Il semble, d'ailleurs, que la royauté devait éviter alors de mécontenter la bourgeoisie, car en ce moment même, elle luttait contre une ligue de la noblesse exaspérée par les lourdes tailles et les impositions inusitées que le roi exigeait d'elle, au mépris de ses priviléges. En Picardie et en Artois, cette ligue avait pris même un instant le caractère d'une rébellion véritable, et ce ne fut qu'au printemps de 1319 que la paix put se faire, grâce aux efforts conciliateurs d'habiles agents de la couronne. Celle-ci, d'ailleurs, n'avait point hésité à employer la force contre ceux des nobles de notre province qui se montraient les adversaires les plus acharnés de son autorité. En outre, la mort du fils aîné et successeur de Philippe le Bel, Louis X, qui ne

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 3.

laissait point d'héritier mâle, venait de soulever la grosse question de la succession au trône : la fille du roi défunt devait-elle être proclamée reine de France ou bien le pouvoir devait-il être dévolu au second fils de Philippe le Bel? On sait que Philippe V trancha la question à son profit et se fit couronner à Reims le 9 janvier 1317; mais cette cérémonie eut lieu en présence seulement de quelques seigneurs, et la plupart des grands vassaux s'abstinrent d'y paraître. Evidemment la haute noblesse n'admettait pas sans protestation cette prétendue loi salique que le nouveau roi avait invoquée pour se saisir du pouvoir; et, comme la population des villes, en général, n'aimait pas les nobles, l'intérêt du prince était de ménager la bourgeoisie pour lutter, avec son aide, contre la noblesse.

C'est peut-être à cet ensemble de circonstances et de raisons que Saint-Quentin dut de ne pas perdre ses franchises; le roi se contenta de suspendre le maire et les jurés, et, comme il a été dit plus haut, on vit bientôt, par son attitude, que dans cette guerre entreprise par ses officiers contre notre ville, il n'entendait pas pousser les choses à l'extrême. Tout d'abord il déclara que la suspension n'atteignait pas la compagnie des échevins, dont les attributions juridiques demeuraient intactes. Juges royaux dont l'institution remontait peut-être aux temps carolingiens, ils ne pouvaient être frappés par une décision qui ne visait que les magistrats de la commune, c'est-à-dire le corps des jurés et leur maire. Bien que depuis l'an 1215, par un acte de la volonté royale (1), échevins et jurés de Saint-Quentin fussent issus les uns et les autres du suffrage de leurs concitoyens et, par la force des choses, eussent fini par ne former qu'une assemblée unique, le roi, informé de la diversité de leurs origines, maintint leur juridiction aux échevins, qu'il appela « ses hommes, » désavouant ainsi le bailli qui avait étendu à l'échevinage l'effet de l'arrêt de suspension. Le gardien de la juridiction de la mairie et de la commune reçut l'ordre d'administrer sans dureté et sans violence; il se borna à pourvoir, au jour le jour, aux besoins urgents, attestant ainsi le caractère provisoire des fonctions qui lui avaient été conférées. Continuant à user de bienveillance, le roi, dès le 28 mai 1318, prenait en considération les dettes et charges de la ville, et, sur leur demande, accordait aux habitants la permission de fixer eux-mêmes le montant de leurs tailles et d'en faire la levée. L'année suivante,

(1) Voir *Archives anciennes,* I, n° 11.

le 4 mai 1319, il autorisait les bourgeois à tenir des assemblées en vue du rétablissement de la commune et à se concerter, pour cet objet, avec ses officiers. En même temps, il mandait au bailli de Vermandois de contraindre au paiement de la subvention pour la guerre de Flandre certains marchands qui, ne menant pas la vie religieuse, invoquaient à tort le privilége attaché à la cléricature et ne pouvaient, en conséquence, prétendre se soustraire au paiement de l'impôt, en augmentant ainsi la part respective des autres contribuables. Il enjoignait encore au bailli de tenir la main à ce que le prévôt royal ou ses sergents ne fissent, soit dans la ville, soit dans les limites de la banlieue, aucun acte ou exploit de justice contraire aux libertés de la commune (1319). Le souverain estimait d'ailleurs avec raison que ces agissements constituaient une atteinte aux prérogatives du gardien de la juridiction communale spécialement chargé du maintien et de l'exercice de celle-ci. Un an aprés, par ses lettres des 27 et 28 janvier 1321, il renouvelait les mêmes injonctions à son prévôt et recommandait au bailli de Vermandois de ne pas laisser molester ses chers et fidéles bourgeois de Saint-Quentin, mais au contraire de faire respecter leurs priviléges et *les coutumes qu'ils avaient suivies jusqu'alors.* Ces instructions au bailli étaient une véritable annulation de l'arrêt du Parlement du 23 décembre 1317, qui avait mis la commune dans la main du roi, et de l'ordonnance qui avait suspendu les libertés de la ville. En effet, la cour souveraine avait précisément fait grief au maire et aux jurés d'avoir agi, dans l'exercice de leur juridiction, suivant la coutume reconnue et appliquée à Saint-Quentin depuis un temps immémorial, et non en conformité du texte de leur charte communale. Evidemment l'intérêt politique continuait à dicter l'attitude de la royauté à l'égard de la bourgeoisie. Enfin, ajoutant encore à ces dispositions bienveillantes, le roi accueillait la demande des habitants qui sollicitaient la création de prudhommes pour veiller à l'approvisionnement de la ville, à l'ordre et à la police des marchés, et il chargeait les échevins (et non le gardien de la commune) de choisir ces officiers. En un mot, durant les cinq années de la suspension de la commune, la couronne usa d'une modération constante vis-à-vis des bourgeois et respecta leurs antiques franchises.

Pendant cette période de notre histoire urbaine, divers événements se passérent dont le souvenir nous a été conservé. Il faut noter tout d'abord la désunion qui se manifesta dans la ville entre les riches et les pauvres, dés

que le maire et les jurés eurent quitté la Maison de la paix. La suspension de la commune, en éloignant du gouvernement de la ville la bourgeoisie possédante qui exerçait les fonctions municipales à l'exclusion de la classe ouvrière, amena celle-ci à intenter, contre ceux qu'on appelait les « grands bourgeois, » un procès en Parlement à fin de révision des rôles de l'impôt. Il est probable que cette affaire surgit à l'instigation secrète des officiers du roi, désireux d'être admis au contrôle des finances municipales. Les « petits bourgeois, » demandeurs, prétendaient que les grands bourgeois, maîtres par leurs fonctions du rôle de l'impôt, réduisaient leur propre part et celle de leurs amis ou parents dans la répartition, et rejetaient ainsi sur les autres habitants des charges que ceux-ci ne devaient pas supporter. On sait que, au moyen-âge, dans beaucoup de villes, le « menu peuple » formula, contre l'administration de la bourgeoisie riche, des accusations semblables qui furent quelquefois reconnues fondées (1). Quelle était la valeur de l'allégation des petits bourgeois de Saint-Quentin? Il est impossible de le dire, faute de documents; toutefois, il n'apparaît pas qu'elle ait été justifiée. En effet, le Parlement ayant accueilli les conclusions des demandeurs tendant à l'examen du rôle des tailles, chargea de cette vérification deux de ses membres qui procédèrent par voie d'enquête. L'information était terminée et remise à la Cour lorsque celle-ci exhorta les parties à se réconcilier. Grands et petits bourgeois, déférant à ce conseil, abandonnèrent alors l'instance. Le Parlement toutefois décida que le retrait de la plainte des demandeurs ne l'empêcherait pas d'examiner à son loisir l'enquête de ses commissaires, réservant ainsi la solution définitive du litige (12 septembre 1318) (2).

Il y a donc lieu de croire que l'information n'avait révélé rien de grave et l'affaire ne paraît pas avoir eu d'autres suites. Au reste, le procès fait aux anciens jurés de la commune ne pouvait s'expliquer que si les petits bourgeois étaient exclus de tout contrôle sur la gestion des intérêts communaux. Or, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi. Chaque année, l'argentier de la

(1) A Senlis, par exemple, ce qui amena la suppression de la commune en 1320. Le jurisconsulte Beaumanoir, qui vivait dans la seconde moitié du XIIIe siècle (il mourut en 1296), n'hésite pas à accuser de prévarication habituelle la bourgeoisie aisée qui, en son temps, administrait les villes; mais il ne faut pas oublier qu'il fut bailli royal et que ces hauts officiers, comme d'ailleurs tous les fonctionnaires de la couronne, étaient les adversaires déterminés des franchises communales (Voir l'*Histoire des Institutions municipales de Senlis*, par J. Flammermont, page 49).

(2) Voir *Livre Rouge*, ch. 37.

commune rendait ses comptes devant une assemblée qui comprenait non-seulement les échevins et les jurés, mais encore les mayeurs des seize enseignes ou quartiers de la ville et leurs lieutenants, appelés prudhommes, au nombre de trois par enseigne (1). Mayeurs de quartier et prudhommes, issus, selon toute apparence, du suffrage universel direct des bourgeois riches ou pauvres, pouvaient utilement faire entendre leurs protestations dans cette assemblée et refuser l'approbation des comptes, si quelque fraude avait été commise. Au surplus, il est également très probable que ces élus du premier degré participaient à la nomination des jurés; il en était ainsi au XVIe siècle, et tout porte à croire que le même pouvoir leur appartenait dans les siècles antérieurs. La petite bourgeoisie concourait donc à la nomination de la commune et au contrôle de sa gestion. Ces diverses raisons, jointes à l'attitude du Parlement, nous inclinent à penser que les griefs portés devant cette cour en 1318 n'étaient pas fondés.

Continuons à relever les renseignements de tout ordre que les documents arrivés jusqu'à nous apportent sur l'état intérieur de notre ville dans ces premières années du XIVe siècle. Une ordonnance royale du 12 mars 1317 avait attribué le gouvernement militaire des villes du royaume, et particulièrement du bailliage de Vermandois, à des capitaines nommés par le roi. Nos archives municipales ne font pas connaître si dès lors Saint-Quentin eut un capitaine-gouverneur (1). La situation de notre province, limitrophe des pays d'Empire et l'état d'effervescence hostile, presque de rébellion, de la noblesse de Picardie contre la couronne, expliquent la création de ces officiers. Les mêmes raisons, sans doute, firent rendre l'ordonnance du 1er juillet 1318 enjoignant au bailli de Vermandois de faire cesser les guerres privées. Le droit de guerroyer les uns contre les autres, d'organiser des tournois, de faire des chevauchées en armes, était, pour un noble, le témoignage du pouvoir souverain qu'il exerçait sur ses terres : le lui enlever, c'était le soumettre à la police des agents de la royauté. Cette ordonnance paraît avoir été de peu d'effet. La noblesse résista, et même entre bourgeois de notre ville, la *vendetta* continuera à sévir, malgré les défenses renouvelées du prince ou du bailli.

L'année 1319 vit créer à Saint-Quentin la foire annuelle qui existe encore.

(1) Voir notamment les *Archives anciennes*, n° 695.

(2) Nous n'avons pas trouvé la mention d'un capitaine-gouverneur de la ville avant 1340 (Voir *Archives Anciennes*, n° 569).

Depuis longtemps, une foire avait lieu aux fêtes de Pâques; elle durait seize jours. Les bourgeois demandèrent au roi d'en changer la date et de la transférer au mois d'octobre. Accédant à cette demande, Philippe V décida qu'à l'avenir une foire commençant le jour de la fête de saint Denis, c'est-à-dire le 9 octobre, remplacerait la foire de Pâques, et qu'elle durerait également seize jours. Il est probable qu'elle se tint pour la première fois en l'année 1320. On verra, au cours de cette étude, qu'elle eut, pendant le XIVe siècle, une importance commerciale notable, due surtout au commerce des laines brutes et à la vente des draps de fabrication locale.

L'année suivante, en novembre 1320, le roi, à la prière sans doute du chapitre de Saint-Quentin, décida que désormais le bailli de Vermandois prendrait sous sa protection les doyen et chanoines de l'église, leurs familles, leurs serviteurs et leurs biens, et qu'il les défendrait contre tout adversaire. Il est assez difficile de pénétrer la raison de cette ordonnance royale. Le Chapitre craignait-il d'être la victime de quelque mouvement populaire, comme celui qui, vers la fin de 1310 ou le commencement de 1311, avait eu lieu contre l'abbaye de Saint-Quentin en l'Ile (1) et avait fait condamner la ville par le Parlement à une amende de mille livres tournois? Comme, en cette année 1320, la commune était suspendue, les chanoines estimaient-ils que le maire et les jurés, dépossédés du droit d'administrer leur cité et d'y rendre la justice, étaient en même temps déliés de l'obligation que Philippe-Auguste leur avait jadis imposée de veiller à leur sûreté? (2). Etait-ce contre quelques membres de la noblesse de Vermandois, envieux de leurs biens, qu'était dirigée l'ordonnance du roi? Nous l'ignorons. Enfin, en 1321, les habitants de Saint-Quentin furent invités par le gouvernement du roi à envoyer des délégués à une conférence des villes du royaume, convoquée à Orléans pour y donner son avis sur le

(1) Voir les *Actes du Parlement de Paris*, par Boutaric, II, p. 76.

(2) A la suite de l'émeute populaire conduite par le maire Robert Nez de Cat, en 1213, contre les chanoines qui se montraient hostiles à la croisade des enfants provoquée par un jeune pâtre du Vendômois nommé Etienne de Cloies, le roi Philippe-Auguste avait enjoint aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin et à cent bourgeois de la ville désignés par le Chapitre, de jurer sur les choses saintes *(super sacrosancta)*, au nom de la communauté des habitants, de veiller à la sûreté des personnes et des biens des clercs de l'église. Aux termes de cette ordonnance de 1213, tout magistrat de la commune nouvellement nommé et tout héritier de l'un des cent bourgeois devaient faire le même serment. L'obligation imposée aux habitants de Saint-Quentin était donc perpétuelle. Elle était encore en vigueur au XIVe siècle, car l'historien Quentin Delafons atteste, d'après les registres de l'église, qu'au *seizième siècle*, maire, échevins, jurés et bourgeois prenaient toujours le même engagement (Voir l'*Histoire de l'église de Saint-Quentin* de cet auteur, page 326 et suivantes).

projet d'unifier dans le royaume les poids et mesures et aussi sur d'autres questions. L'idée de la royauté était, certes, excellente : elle semble cependant n'avoir fait aucune impression sur les députés de la bourgeoisie qui se prononcèrent contre l'unification. On demanda aussi à cette assemblée si le prince devait faire rentrer dans son domaine les propriétés qui en avaient été distraites : elle répondit avec prudence et bon sens que c'était aux conseillers de la couronne à rechercher si les démembrements du domaine royal avaient été faits régulièrement ou par fraude, les faits révélés par les enquêtes devant ainsi dicter la solution à donner. Enfin la question de l'opportunité d'une expédition en Terre Sainte ayant été posée aux délégués, ceux-ci déclarèrent que lorsqu'il plairait au souverain de partir, beaucoup de gens, sans doute, l'accompagneraient à leurs frais ou l'aideraient de leur argent; mais ils exprimèrent en même temps le désir que, pour cette entreprise, on ne levât pas de nouvelles contributions sur les bonnes villes, car, assuraient-ils, toutes fléchissaient sous le poids des charges, tant à cause des années malheureuses dernièrement passées qu'en raison des lourds subsides exigés pour les guerres, la chevalerie et le mariage des enfants du roi (1).

Pendant que Saint-Quentin, privé de ses franchises par l'arrêt du 23 décembre 1317, était sous la tutelle d'un officier du roi, ses remparts et ses rues furent laissés sans entretien. Bien que toutes les recettes (2), jadis perçues par l'argentier de la ville, fussent encaissées par les receveurs royaux, l'administration du gardien de la commune fut telle que, tout en ne réparant ni les murs, ni les chaussées, il dut, chaque année, demander deux cents livres au trésor du roi pour faire face aux dépenses strictement nécessaires (3). Les bourgeois s'émurent de l'état de délabrement de leurs

(1) Voir *Archives administratives de la ville de Reims*, publiées par P. Varin, tome II, première partie, page 272.

(2) Y compris les amendes prononcées par le maire et les hommes de la halle pour malfaçons dans le métier de la draperie (Voir *Archives anciennes*, I, n° 321, p. 377).

(3) Voir les conclusions de la commune dans le procès en Parlement qui se termina par l'arrêt du 22 décembre 1352, page 231 du présent volume. Voici le texte latin de l'arrêt analysant ces conclusions : Proposuerunt majores et jurati quod jamdudum dicta communia fuerat in manu regia certis de causis ab anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo usque ad annum vicesimum secundum : quo pendente tempore, predecessores nostri, tunc regnantes, quolibet anno plus expendebant, ratione gubernationis dicte ville, ducentas libras quam recepta dicte ville valeret; et cum hec fortalicia et alia pertinencia ad bonum communie dicte ville paciebantur ruinam. .. etc. — Voir également ci-après, page 273 *A. A.*, ainsi que le diplôme du roi portant rétablissement de la commune, *Livre Rouge*, n° 46.

fortifications et de leurs rues; ils représentèrent au souverain que, avant la suspension de la commune, murailles et chaussées étaient entretenues avec le produit de l'impôt sur les voitures autorisé par la charte de 1195 et celui des amendes prononcées par le tribunal de la commune; ils le prièrent donc de donner à ces revenus la même affectation spéciale que jadis. Le roi, accueillant la demande des habitants, manda au bailli de Vermandois de charger spécialement un homme de son choix du soin de percevoir ces taxes et amendes et d'en appliquer le montant à l'entretien de l'enceinte fortifiée et des rues de la ville (1).

La lettre du roi au bailli porte la date du 12 décembre 1321. On touchait à la fin du régime d'exception qui durait depuis prés de cinq années. Le 13 septembre 1322, le roi Charles IV cédant aux sollicitations des bourgeois, consentait à rétablir la commune moyennant le paiement d'une amende de six mille livres tournois (2). C'était une somme considérable pour l'époque, et, bien que le souverain eût autorisé la mairie à s'acquitter par versements échelonnés de 1323 à 1327, cette peine pécuniaire allait peser lourdement sur les finances de la ville (3). En effet, depuis la suspension de la commune, le nombre des habitants de Saint-Quentin avait diminué (4) et, de plus, d'importants travaux de réparations aux remparts, chaussées et édifices municipaux étaient à effectuer d'urgence.

La décision royale reçut son exécution le vendredi 29 octobre. Ce jour-là, le prévôt du roi, Wautier de Paris, convoqua à la Maison de la Paix (5) le maire, les échevins et les jurés qui étaient en charge en décembre 1317, quand la commune avait été suspendue; il appela également les mayeurs d'enseigne ainsi qu'un grand nombre d'habitants notables, et, devant cette assemblée, fit donner lecture de l'ordonnance qui restituait aux magistrats municipaux le gouvernement de leur cité et l'exercice de leur juridiction (6).

(1) Voir *Livre Rouge*, charte 42. — (2) Voir *Livre Rouge*, charte 46.

(3) L'amende fut intégralement payée, ainsi que le constate un fragment du compte d'argenterie de 1327-1328 (Liasse 68, nº 13 des *Archives municipales anciennes*).

(4) .... « par le suspense de ladite commune, ladite ville de Saint Quentin est mout grandement empirée et appetisié, pour ce que depuis on a cessé de retenir les forteresces, cauchies et maisons, par coi aucuns bourgois, habitans d'icelle, ont widié et délaissé ladite ville. » (Lettre du roi du 13 septembre 1322, précitée.)

(5) C'était le nom qu'on donnait alors à l'hôtel de ville. La Maison de la Paix occupait le même emplacement que l'hôtel de ville actuel.

(6) Voir *Livre Rouge*, ch. 47.

Ce rétablissement des libertés communales donnait évidemment satisfaction à la population. Malheureusement le souverain ne prit aucune mesure pour mettre un terme à ces conflits de juridiction qui avaient conduit Saint-Quentin à la perte temporaire de ses libertés. En rendant leur commune aux bourgeois, le roi avait simplement déclaré qu'il changeait en amende la peine de la suspension, ajoutant que désormais la justice serait exercée dans la ville, en la manière consacrée par la coutume, par les personnes qui en avaient la charge avant l'arrêt du 23 décembre 1317. C'était rouvrir la porte à ces conflits incessants qui, depuis les dernières années du XIIIe siècle, avaient mis aux prises magistrats municipaux et officiers du roi. Pour assurer la paix, il eut fallu fixer l'interprétation de la charte de 1195, obscure ou imprécise en plusieurs de ses articles, et déclarer en même temps quelles coutumes administratives et judiciaires l'autorité royale entendait approuver. Les conseillers de la couronne ne prirent point cette peine, et le maire, Thumas Hanekin, avait à peine repris possession de l'hôtel de ville qu'il entrait de nouveau en lutte avec le prévôt royal. Cet officier accueillant une requête de quelques ouvriers drapiers et tisseurs, avait assigné plusieurs bourgeois devant sa juridiction, malgré les dispositions de la charte de Philippe-Auguste qui les rendait justiciables du tribunal des échevins. Le roi, saisi d'une plainte, manda au bailli de Vermandois de donner satisfaction à la mairie s'il jugeait que ses droits avaient été violés (2 décembre 1322) (1). Intervention bienveillante, mais inutile : la situation demeurait ce qu'elle était avant la suspension de la commune, et, de même qu'alors, toute affaire de quelque importance suscitait un nouveau conflit. En effet, quelques semaines après, le maire ayant fait écrouer dans la prison du beffroi (2) un bourgeois nommé Simon d'Oisny, accusé d'enlèvement par violence et de séquestration d'un habitant de la ville, appelé Jaquemart le Rat, le bailli de Vermandois, Pierre de Beaumont, exigea la remise du prisonnier, soutenant qu'il s'agissait d'un crime de rapt relevant de la justice du roi. Mais un individu nommé Arnould de Gand s'étant déclaré l'auteur de la mort de Jaquemart le Rat, cet aveu, qui écartait le crime de rapt, mit fin au conflit de juridiction qui, dès le début, avait été porté devant le Parlement. Le bailli toutefois ne voulut point se dessaisir du meurtrier : il le condamna à mort et le fit exécuter,

(1) Voir *Archives anciennes*, n° 302. — (2) C'était la prison de la commune.

se contentant de déclarer dans un acte, qu'il remit au maire, qu'en procédant ainsi au jugement et en ordonnant le supplice du coupable, il n'avait pas entendu porter atteinte aux franchises de la commune (mars 1323) (1).

Le bailli agissait certainement en conformité de la charte de 1195, quand il réclamait le droit de juger Simon d'Oisny accusé de rapt, car ce crime était l'un de ceux dont la connaissance était expressément réservée à la justice du roi : pouvait-il invoquer la même charte pour retenir l'affaire d'Arnould de Gand, coupable d'homicide? L'affirmative n'est pas douteuse, puisque cet acte refusait aux magistrats municipaux et aux échevins toute compétence pour juger l'homicide et les autres crimes « de nature à mettre le criminel, corps et biens, à la discrétion de son seigneur. » Mais le maire et les jurés invoquaient en leur faveur la coutume et des précédents : ils obtinrent ainsi du bailli, non un désaveu, mais une simple déclaration de non-préjudice qui, en raison de sa rédaction intentionnellement très vague, était sans portée pour l'avenir. L'attitude du bailli dans cette affaire fut donc correcte; son devoir était de faire observer la charte par la commune de Saint-Quentin : il le remplit et son acte de non-préjudice fut un témoignage de son désir de conciliation. Quant aux magistrats municipaux, leur sincérité était complète quand, pour justifier leurs pratiques judiciaires, ils invoquaient les coutumes suivies dans leur ville depuis un temps immémorial. Ces coutumes remontaient peut-être à l'origine de la commune; elles s'étaient certainement étendues et fortifiées sous les derniers princes de la famille comtale de Vermandois, à ce point que vers le milieu du XIIe siècle, la ville de Saint-Quentin s'était à peu près affranchie du pouvoir de son suzerain. Les bourgeois du temps de saint Louis et de Philippe le Bel n'avaient point perdu le souvenir de cette ancienne indépendance, et ils invoquaient avec une entière bonne foi des libertés dont leurs pères avaient usé jadis sous le règne du comte Raoul Ier et de son débile successeur, mais qui étaient maintenant incompatibles avec la puissance tous les jours grandissante du roi de France, devenu leur seigneur.

Aussi les chefs de la commune continuaient de se montrer très jaloux de leurs droits; ils savaient les faire respecter, et ils n'hésitaient pas à prendre, quand il le fallait, la défense de leurs concitoyens. Dans un fragment du compte de 1323-1324, l'argentier de la ville fait mention de

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 59 et 60.

poursuites intentées à la requête de la mairie contre le seigneur Wautier d'Antoing (1), qui avait injurié et frappé plusieurs habitants. Le maire voulait faire comparaître le prévenu à Saint-Quentin, devant son tribunal; il obtint même du bailli de Vermandois une commission pour l'y contraindre, mais il n'y parvint pas et ce fut celui-ci qui, tenant ses assises à Montdidier, prit connaissance de la plainte (2). L'issue de l'affaire ne nous est pas connue.

On a vu plus haut que, par une ordonnance du 1er juillet 1318, le roi avait interdit les guerres privées dans tout le royaume, et spécialement dans le bailliage de Vermandois, dont la noblesse, comme celle de Picardie et d'Artois, témoignait alors au prince une certaine hostilité. Ce n'étaient pas seulement les nobles qui aimaient à guerroyer les uns contre les autres, mais aussi les bourgeois. A Saint-Quentin, on vit les fils de Colard de la Porte, soutenus par leurs parents et amis, livrer dans la ville un véritable combat à Jehan Liénart (3) et à ses partisans. Pour rétablir l'ordre si gravement troublé, le maire fit emprisonner ceux qui avaient prêté assistance aux deux rivaux. Ces arrestations amenèrent une intervention du bailli qui voulait bien reconnaître à la commune le droit de réprimer les simples rixes, même entre gens armés qu'une querelle fortuite avais mis en présence, mais qui revendiquait pour la justice royale la connaissance de ces délits, quand il s'agissait de véritables combats entre deux partis armés ayant préparé leur rencontre. Dans ce second cas, suivant le bailli, il s'agissait d'une guerre privée dont la répression, aux termes de l'ordonnance de 1318, lui était expressément réservée. Cette distinction, très juridique, amena cependant les protestations du maire et des jurés qui se plaignirent au roi, quand le bailli les eût contraints à lui remettre leurs prisonniers. Sur l'ordre du souverain, cet officier confia le jugement du différend à trois hommes du roi en la prévôté de Saint-Quentin, ses conseillers habituels en ses assises, les chevaliers Oudart, seigneur de Ham, Robert, seigneur de Gauchy, et l'écuyer Guillaume du Fay. Ces arbitres, après avoir entendu le

(1) Il s'agit probablement ici de la petite ville d'Antoing, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tournay (Belgique).

(2) Voir *Archives anciennes*, tome Ier, pages 340 et 342.

(3) Ce Jehan Liénart est-il le personnage qui, en 1317, fonda dans sa propre maison, située dans la rue Mairesse (aux environs de la rue Mayeure actuelle), une chapellenie sous l'invocation de saint Achaire ? Voir Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, page 270, et Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, page 749.

procureur du roi et celui de la commune, déclarèrent que celle-ci avait fourni la preuve de sa possession du droit d'emprisonner les bourgeois et tous autres habitants de la ville en état de guerre privée, pour les contraindre à faire la paix les uns avec les autres ; que ce même droit s'étendait à ceux de leurs parents et amis qui leur avaient prêté assistance ; enfin que la justice communale était compétente pour punir de peines corporelles ou d'amendes pécuniaires les auteurs de toutes rixes à main armée ou sans armes (1). Aucune différence n'était faite par les juges, quant à la compétence, qu'il s'agît de batailles fortuites ou de rencontres préparées, puisqu'ils gardaient le silence sur la distinction proposée par le bailli. Ce jugement fut rendu le 6 août 1325.

La mairie triomphait ; elle avait été admise à prouver l'existence de la coutume qui, depuis un temps immémorial, lui donnait le plein exercice du droit de police à Saint-Quentin, et, de plus, elle avait fourni cette preuve. Les juges commis par le bailli avaient ainsi implicitement décidé que l'usage prolongé et incontesté pouvait créer un nouveau droit au profit de la juridiction du maire. C'était une thèse hardie que le Parlement avait refusé d'admettre le 23 décembre 1317 et qu'il repoussera encore par son arrêt du 22 décembre 1352. Le bailli néanmoins ratifia aussitôt le jugement de ses trois commissaires (2). Son attitude, dans cette affaire, avait été équitable et même bienveillante. Il allait donner encore, trois mois après, une nouvelle preuve de son esprit de justice.

Le prévôt royal avait envoyé un soir plusieurs de ses gens accomplir en ville certaines besognes de sa charge. Des sergents de la commune, les ayant rencontrés, se mirent à les injurier et à les menacer, disant que, à la première occasion, ils ne se feraient pas faute de les jeter dans la prison du beffroi. Le bailli de Vermandois vit dans ces menaces injustifiées, faites à des hommes dont plusieurs portaient la robe de sergent du roi, un outrage à la majesté du prince et un manque de respect envers l'un de ses officiers. Il ordonna en conséquence au lieutenant du prévôt de se rendre auprès du maire et des jurés et de leur faire défense, au nom du souverain et en son nom, d'arrêter les gens de la prévôté, si ce n'est dans le cas de flagrant délit, le jugement des délinquants appartenant à leur chef seul, auquel ils devaient être rendus. Le bailli ajouta que, pour éviter à ces personnes d'être

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 64. — (2) Voir *Livre Rouge*, ch. 65.

molestées en quelque manière, elles étaient désormais placées sous la sauvegarde du roi (1).

Cette affaire, qui présentait en somme quelque gravité, se termina donc par une simple injonction aux chefs de la commune et n'eut pas de suites judiciaires. Le bailli, Pierre de Beaumont, avait encore montré, à l'égard de la mairie, des dispositions vraiment amicales. D'ailleurs, à la tête du bailliage de Vermandois depuis 1322, il entretenait des relations courtoises avec les magistrats municipaux. Quand sa femme vint à la foire de la Saint-Denis, en 1323, ils lui offrirent une pièce de drap fin qui fut payée trente-six livres par l'argentier de la commune (2). C'était un important cadeau. Sans parler des présents de vin et de victuailles, qui étaient dans les habitudes du temps, Pierre de Beaumont reçut des bourgeois de Saint-Quentin une autre preuve de leur attachement : il eut recours à eux dans ses embarras d'argent et la ville lui prêta soixante livres (3). Les ordonnances royales défendaient aux baillis de faire des emprunts à leurs administrés, mais les mœurs étaient plus puissantes que la volonté du souverain. Cette entente finit cependant par être si gravement troublée, que les jurés sollicitèrent la destitution de leur ancien ami. Nous possédons le texte de la plainte qu'ils adressèrent au roi en 1326 : Pierre y est dénoncé comme un fonctionnaire sans moralité et sans scrupules, vendant la justice et se servant de son pouvoir pour satisfaire ses intérêts et ceux de sa famille. On l'accuse d'avoir tenté de violer deux honnêtes femmes de la ville; d'avoir levé des amendes et des taxes au nom du roi et de s'être approprié les sommes ainsi perçues; on raconte qu'il s'est fait héberger au cours de l'une de ses tournées administratives par l'abbaye de Ham et que, néanmoins, il a contraint le maire et les jurés de cette ville à l'indemniser de dépenses qu'il n'avait point faites etc. etc. Cette plainte contribua-t-elle à faire perdre à Pierre de Beaumont l'administration du bailliage de Vermandois? On peut le supposer, car dès le mois de juillet 1326, il était remplacé par Henri de Genoilli.

Sous le nouveau bailli, les conflits de juridiction continuèrent. A peine ce fonctionnaire était-il installé que la mairie était contrainte de se dessaisir d'une affaire de viol, crime dont la connaissance n'avait pas été expressément réservée à la justice royale par la charte de 1195. Une

(1) *Archives anciennes*, I, n° 322. — (2) *Ibidem*, I, page 341. — (3) *Ibidem*, I, page 337.

protestation adressée au roi amena simplement le bailli à déclarer, dans un acte public, que l'accusé ayant accepté d'être jugé par lui, aucune atteinte n'avait été portée, par conséquent, aux droits du maire et des jurés, si toutefois, ajoutait-il, le privilége qu'ils invoquaient résultait bien des dispositions de leur charte et de l'usage (1).

En étudiant les documents de nos archives municipales relatifs à ces années 1317 à 1328, on constate combien les mœurs étaient alors violentes; encore faut-il ajouter que les crimes perpétrés ou les batteries à main armée survenues dans la ville ne nous sont connus que parce qu'ils donnérent lieu à des conflits entre la mairie et les officiers de la couronne. Il y en eut d'autres sur lesquels s'est fait l'oubli (2). En 1324, une tentative d'assassinat sur un bourgeois de Valenciennes, nommé Colard de Pons, de passage à Saint-Quentin, excita dans la ville un émoi d'autant plus grand qu'elle fut commise dans l'auberge d'un bourgeois notable, juré de la commune : Geoffroy le Moine. On trouva la victime, respirant encore, dans un magasin à foin où le meurtrier l'avait enfouie. Dés qu'ils furent avisés du crime, les magistrats municipaux firent arrêter leur collégue Geoffroy, sa femme et ses domestiques, à l'exception d'un seul, nommé Hanequin de Ham, qu'on ne trouva pas. Tout d'abord, on ne fit pas attention à son absence, mais, comme elle se prolongeait, les soupçons s'éveillérent, la justice royale prit l'affaire en main, et un huissier au Parlement, envoyé à sa recherche, découvrit Hanequin à Avignon. Amené à Paris, l'accusé fut confronté avec sa victime qui s'était rétablie de ses blessures, se reconnut coupable, déclara n'avoir point eu de complices et fut exécuté à Paris, à la fin de janvier 1325. Geoffroy le Moine et sa femme avaient été mis en

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 67.

(2) Les faits suivants viennent à l'appui de cette assertion : Emmeré *(Augusta Viromanduorum*, p. 274) cite, sans doute d'après les archives du Chapitre, un conflit de juridiction qui s'éleva en 1319 à l'occasion d'un criminel arrêté à l'extrémité de la Couture par ordre du prévôt royal et mis à mort. Le bailli du Chapitre avait réclamé en vain le malfaiteur, en invoquant le droit de justice des chanoines sur le lieu où il avait été saisi. Pour affirmer son droit, il ne trouva rien de mieux que de faire élever une potence à l'endroit de l'arrestation et d'y faire pendre en effigie l'homme qu'il soutenait avoir été son justiciable. La vue de l'instrument de supplice émut les bourgeois ; ils trouvèrent, non sans raison, qu'il gâtait le charme de leur promenade favorite, car la Couture (aujourd'hui en partie les Champs-Elysées) était dès lors le lieu de la ville « ou toutes bonnes gens repairent chaque jour pour prendre leur esbatement. » Le bailli de Vermandois dut intervenir pour pacifier les esprits. — Le compte d'argenterie de 1327-1328 (liasse 68, nº 13) fait mention du supplice, dans le courant de cette année, de Jaque le Listeur, Bertremet Maugarde et Gille Béron, de Montbrehain, sur les crimes desquels il ne donne aucun renseignement.

liberté dés que la culpabilité de Hanequin de Ham était apparue; mais l'une des servantes de l'auberge et un homme arrêté en même temps que cette femme, transférés à Paris par ordre de la justice du roi, avaient été maintenus en prison. Leur complicité dans l'assassinat fut écartée, mais convaincus d'avoir, avant le crime, exercé des violences sur Colard de Pons, ils furent ramenés à Saint-Quentin et condamnés par le tribunal de la commune (1).

Cette grave affaire avait encore, à son début, amené un conflit entre la mairie et la justice royale. Dés que le bailli de Vermandois, Pierre de Beaumont, alors en déplacement à Péronne, avait appris le meurtre, il avait mandé au prévôt de Saint-Quentin d'arrêter sur le champ et d'écrouer toutes les personnes sur lesquelles pesaient des soupçons. Mais les magistrats municipaux avaient déjà fait emprisonner au beffroi ceux que la clameur publique désignait comme les auteurs ou les complices du crime. Le prévôt se transporta alors à l'hôtel de ville et, au nom du roi, somma le maire de lui remettre les prisonniers. Celui-ci refusa disant que, aux termes de la charte de commune et en vertu de lettres royales confirmant des usages observés depuis un temps très ancien, le droit d'arrêter les accusés et d'instruire leur procès appartenait au maire et aux jurés, le jugement de l'affaire étant réservé aux échevins. Il offrit de faire immédiatement la preuve de ses affirmations. Le prévôt répondit qu'il était chargé par le bailli de l'exécution d'un ordre et renouvela sa sommation. Alors le maire, en présence des jurés, déclara qu'il obéissait par contrainte, et montrant à l'officier du roi les clefs de la prison communale, lui dit d'agir suivant sa volonté. Le prévôt prit les clefs, fit extraire les prisonniers de la geôle du beffroi et ordonna leur dépôt dans la prison royale (2).

Le souvenir d'un autre meurtre commis en cette année 1324, le 25 août, nous est également parvenu, parce qu'il donna lieu à un conflit de juridiction entre la commune et le chapitre de Saint-Quentin. Un bourgeois nommé Jean de Marle ayant été assassiné, on accusa de ce crime les fréres Carbonnier qui cherchérent un asile au grand Hôtel-Dieu où le maire voulut les faire arrêter par ses sergents. Les chanoines, qui prétendaient posséder tous droits de justice dans l'hôpital, s'opposérent à l'exécution des ordres de la mairie; celle-ci, de son côté, soutint être en droit

(1) Voir *Archives anciennes*, I, nos 317 et 318. — (2) *Livre Rouge*, ch. 61.

d'exercer sa juridiction dans la ville tout entière, à l'exception des églises et des chapelles. Le différend fut porté devant le bailli de Vermandois (1), mais l'affaire ne semble pas avoir alors reçu de solution, car dans la transaction passée le 2 juillet 1354 entre la commune et le Chapitre, s'il est spécifié que la ville reconnaît aux chanoines le droit de justice sur le personnel habituel de l'hôpital, il est déclaré aussi que le maire possède la juridiction sur toutes autres personnes s'y trouvant temporairement. Le même accord consacra le droit d'asile dans la chapelle, mais le refusa au reste de l'établissement (2).

Ces conflits de juridiction constituent, à l'époque où nous sommes, à peu près tout ce qu'il est possible de savoir sur la vie intérieure de notre ville. On a vu, dans les pages qui précèdent, le bailli de Vermandois intervenir toutes les fois que le maire et les jurés voulaient faire acte de hauts-justiciers. Cette situation durait depuis les dernières années du XIII[e] siècle. Vers la fin du règne de Philippe le Bel, la commune, obligée de se défendre sans cesse contre la rapacité des fermiers du roi, avait offert au prince de prendre à ferme tous ses revenus à Saint-Quentin; en même temps, pour mettre un terme à la guerre que lui faisaient les agents de la couronne, elle avait sollicité la confirmation de ses coutumes et la fixation des limites territoriales de sa juridiction dans la banlieue de la ville (3). Elle n'obtint gain de cause que sur ce dernier point seul, en 1316. Le rétablissement du régime communal en 1322 ramena l'état de choses qui avait suscité les plaintes si vives des bourgeois. Avec Henri de Genoilli, qui avait remplacé Pierre de Beaumont à la tête du bailliage de Vermandois, les rapports du maire et des officiers royaux redevinrent plus tendus. Poussée à bout par les procès continuels qui mettaient à mal ses finances, la mairie, vers la fin de l'année 1327, supplia de nouveau le roi de mettre fin à une situation devenue intolérable, en éclaircissant, une fois pour toutes, ces questions de compétence criminelle qui, tous les jours, mettaient les franchises de la cité en péril. Le roi parut accueillir cette nouvelle demande : il prescrivit au bailli de Vermandois de rechercher comment la haute justice était exercée à Saint-Quentin avant la suspension de la commune, puis de lui envoyer les résultats de son enquête, promettant, après en avoir pris connaissance, de donner aux bourgeois toutes interprétations et instructions utiles (18 janvier 1328) (4). Cette fois, il semblait que la ville allait enfin

(1) *Archives anciennes*, I, nº 314. — (2) *Livre Rouge*, ch. 138, pages 306 et 307.
(3) *A. A.*, I, nº 227. — (4) *Ibidem*, I, nº 344.

obtenir satisfaction; mais soit que le bailli ait paru mettre quelque mollesse dans l'exécution des ordres du souverain, soit pour toute autre cause, le maire crut utile d'adresser une nouvelle supplique à Philippe de Valois, qui venait de prendre la régence du royaume (1). On ne possède pas la réponse de la couronne aux instantes prières des magistrats municipaux, mais on sait qu'elle reconnut, en 1329, la juridiction communale dans la banlieue. Avec une mauvaise foi évidente, le bailli et le prévôt s'étaient constamment refusés, depuis le rétablissement de la commune, à restituer au maire et aux jurés la juridiction en dehors de l'enceinte de Saint-Quentin (2), alors que la charte de Philippe-Auguste leur accordait expressément les mêmes droits de justice dans la ville et dans la banlieue.

L'activité des magistrats de l'hôtel de ville se dépensait ainsi dans une lutte incessante contre le bailli de Vermandois, le prévôt royal et le procureur du roi. En outre, ils soutenaient de fréquents procès contre des habitants qui, sous des prétextes divers, essayaient de se soustraire aux charges communes. C'est ainsi qu'en 1324 ils durent demander l'appui de l'autorité royale pour contraindre les Italiens résidant à Saint-Quentin à payer au trésor communal l'impôt de un denier sur chaque lot de vin vendu au détail dans les débits ou consommé à domicile par les sous-manants, c'est-à-dire par les habitants non bourgeois. Les contestants prétendaient ne pas devoir cette taxe, parce qu'ils étaient taillables au roi, raison aussi singulière qu'insuffisante. Ces Italiens, connus généralement en France sous le nom de Lombards, étaient soit des commis des banquiers de Milan, de Florence ou d'autres grandes villes d'Italie qui entretenaient des agences dans le royaume, soit des ouvriers d'art, orfèvres ou armuriers, soit encore de simples aventuriers qui venaient dans notre pays en quête de gains plus ou moins licites. Ceux d'entre eux qui faisaient le commerce de l'argent se livraient à l'usure ou se mettaient aux gages du fisc royal, et, pour ces deux raisons, étaient détestés des populations. Chassés de France en 1311 par Philippe le Bel, les Lombards usuriers y étaient rentrés peu à peu, tolérés par ses successeurs qui faisaient payer à ces étrangers de fortes redevances. Ils pullulaient sur tout le territoire français ; ils semblent avoir été assez nombreux à Saint-Quentin (3).

(1) Voir *Archives anciennes*, n° 463. — (2) *Ibidem*, n° 481, page 21, note 2.
(3) *Ibidem*, I, n° 315.

Parmi les procès que la mairie soutenait à la même époque, il faut citer celui qu'elle poursuivit, durant trente-cinq années, contre un bourgeois nommé Quentin le Chambellan et son fils. Ces personnages, qui devaient probablement leur surnom à la possession du fief de chambellan de Vermandois, étaient, à Saint-Quentin, fermiers des droits de vinage appartenant au roi, c'est-à-dire des taxes dues au souverain, suivant le droit féodal, pour le transport des denrées du dehors dans la ville ou de la ville au dehors. Dès l'an 1298, un jugement de la cour du bailli, rendu entre Quentin le Chambellan le père et la commune, avait décidé que les bourgeois ne devaient pas le droit de vinage quand ils conduisaient des marchandises à Saint-Quentin ou en exportaient à l'aide de leurs propres voitures, mais qu'ils devaient cette taxe s'ils effectuaient leurs transports avec des voitures louées; quant aux habitants non bourgeois, ils devaient le vinage dans tous les cas (1). Si les bourgeois ne se conformèrent pas toujours à cette décision judiciaire, leurs adversaires n'eurent, de leur côté, aucun scrupule de réclamer plus que leur dû (2). Quentin le Chambellan le fils pensa même que la suspension de la commune était une occasion favorable pour augmenter le revenu de sa ferme, et il tenta de lever un impôt sur les choses achetées ou vendues dans la ville. C'était créer, d'autorité, une taxe nouvelle dont le jugement de 1298 n'avait point sanctionné l'existence. Tous les habitants s'élevèrent contre cette prétention et le gardien de la commune se fit l'interprète de leurs plaintes auprès du bailli. Celui-ci assigna devant sa cour Quentin qui rétracta ses exigences et déclara même accepter le gardien de la commune comme arbitre dans tous les différends qui pourraient s'élever entre lui, comme fermier du roi, et ses concitoyens, quand il s'agirait de cas non prévus par le jugement de 1298 (23 décembre 1319) (3).

Quentin, qui avait soulevé les protestations non-seulement des bourgeois, mais même des fonctionnaires royaux, avait compris qu'il était de son intérêt de se montrer conciliant; mais dès que la ville eût recouvré ses libertés et qu'il crut n'avoir plus le bailli pour adversaire, l'infatigable et peu scrupuleux plaideur recommença la guerre. En 1325, il voulut prélever des chaussures sur les étalages des marchands de souliers, à la foire de la Saint-Denis, parce que, disait-il, ce droit de prélèvement lui appartenant déjà comme fermier du vinage du roi, aux marchés des samedis

(1) *A. A.*, I, n° 260. — (2) *Ibidem*, I, n° 188. — (3) *Ibidem*, I, n° 278.

avant Pâques et avant Noël, devait également lui être reconnu à la foire d'octobre qui venait d'être créée. Le maire et les jurés, défenseurs des franchises de leurs concitoyens, ne pouvaient supporter cette prétention de Quentin d'étendre arbitrairement les profits de sa ferme. Ils voulurent le contraindre à restituer aux marchands les chaussures indûment prélevées sur leurs étalages et faire décider judiciairement qu'il avait porté atteinte à leur juridiction, aucune « prise » ou saisie ne pouvant être pratiquée dans la ville ou sa banlieue que par leur justice. Tel était bien, en effet, l'esprit, sinon la lettre de la charte de commune. L'affaire fut portée devant la cour du bailli qui admit le maire à prouver la possession du droit exclusif de saisie qu'il invoquait (1). Il ne semble pas qu'un jugement ait été rendu alors, et les hostilités continuèrent, portant sur d'autres chefs de contestations. Tout à coup, en 1326, le procès change d'objet : Quentin réclame à la ville d'abord 1150 livres parisis pour droits de vinage non acquittés par les habitants de Saint-Quentin durant l'espace de vingt-trois ans; puis, une somme égale, à titre de dommages-intérêts, en compensation des dépenses qu'il dit avoir faites pendant le même temps pour la défense de ses droits devant le prévôt royal, le bailli et le Parlement; enfin il se porte créancier de la commune pour une somme de six cents livres parisis, représentant des amendes justement dues et non payées. La demande montait ainsi à la somme, considérable pour le temps, de 2.900 livres parisis (2). Ajoutant encore à ses conclusions dans une nouvelle instance, il réclame le paiement du droit de vinage sur les chevaux et bestiaux amenés à Saint-Quentin, pour y être vendus, durant la foire de la Saint-Denis. Cette fois la querelle prit une âpreté qu'expliquent le caractère arbitraire et tracassier des revendications, non moins que les mœurs violentes du temps, et un jour que, muni d'un sauf-conduit, Quentin revenait de la cour du bailli, où l'une des affaires avait été plaidée, et se disposait à rentrer chez lui, il fut, par l'ordre du maire, appréhendé par les sergents de la commune et incarcéré au beffroi. Cette interminable lutte finit probablement par exaspérer les esprits et devint dangereuse pour la tranquillité publique. Le bailli de Vermandois, qui désapprouvait les exigences mal fondées de Quentin, intervint, et s'imposant peut-être comme arbitre entre les parties, rejeta la demande en paiement de 2.900 livres parisis, écarta les prétentions du fermier du roi relatives au droit de vinage sur les

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 63. — (2) *Archives anciennes*, I, n° 335.

chevaux et bestiaux amenés au marché pendant la grande foire d'octobre, qu'ils fussent vendus ou non, lui dénia le droit de prélever des chaussures aux étalages des marchands venant à ladite foire, enfin lui refusa tous dommages-intérêts pour son emprisonnement. Il décida toutefois que désormais la commune paierait à Quentin une rente annuelle de trente sous parisis (1). Ce jugement est du 28 octobre 1330.

Ainsi finit ce long procès. Entre temps, Quentin le Chambellan avait eu un autre différend avec la ville, relativement à la juridiction dans sa maison d'habitation : il prétendait que celle-ci relevait de la justice du roi (2). On plaida en Parlement, et la cour souveraine, par son arrêt du 19 décembre 1322, reconnut à la mairie la possession du droit de haute et basse justice dans la maison de son adversaire, mais réserva la question de la propriété de ce même droit (3).

Si peu intéressants que soient pour nous, modernes, les interminables conflits de juridiction qui, dès la fin du XIII[e] siècle, portèrent le trouble dans les communes françaises et conduisirent la plupart d'entre elles à la perte de leurs antiques franchises, nous n'avons pas hésité à essayer d'en retracer le récit, parce qu'ils semblent avoir occupé alors une grande partie de la vie municipale à Saint-Quentin. Défendre ce qui subsistait de leurs libertés d'autrefois contre l'hostilité toujours en éveil des agents ou fermiers de la royauté, voilà quelle fut sous Philippe le Bel et ses fils, la préoccupation constante des chefs de la commune. On remarquera toutefois que si la guerre entreprise par les officiers de la couronne aboutit, en 1317, à un arrêt de Parlement qui nous apparaît comme un acte d'injustice, la situation changea quand, en 1322, les bourgeois eurent recouvré leurs libertés. Les conflits continuèrent : il ne pouvait en être autrement en l'absence d'une législation précise fixant les droits respectifs des gens du roi et de la ville; mais ces luttes judiciaires perdirent, en général, de leur caractère de violence et d'arbitraire. Le bailli cessa de poursuivre, de propos délibéré,

(1) *Livre Rouge,* chartes 63, 69 et 71.

(2) *Archives anciennes,* I, n°s 310 *in fine* et 326.

(3) *A. A.,* II, page 22 et n° 508. — Il semble que cette question de propriété ait été résolue plus tard en faveur de Quentin le Chambellan, si toutefois sa maison était celle appelée, au XVII[e] siècle, hôtel du Rouge-Lion, sise, croyons-nous, vers l'angle de la rue Saint-André et de la place Saint-Quentin. Voir Q. Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin,* II, p. 273, et les *Mémoires sur le Vermandois,* de Colliette, II, page 492.

la ruine des libertés communales; il combattit, en juriste et devant des cours de justice devenues plus impartiales, les actes qu'il jugeait de nature à porter atteinte aux droits du souverain, mais il se montra le plus souvent désireux de faire œuvre d'équité, de conciliation et d'apaisement. Ainsi l'administration royale se rendait de plus en plus digne de la direction des affaires du pays.

Cette situation nouvelle durera, pour la commune de Saint-Quentin, jusqu'au règne du roi Jean.

Le 31 janvier 1328, Charles IV, le plus jeune des fils de Philippe le Bel, mourait. En lui s'éteignait la branche aînée des Capétiens ; la branche cadette, la famille de Valois, parvenait au trône avec Philippe VI, petit-fils de Philippe le Hardi et neveu de Philippe le Bel.

CHAPITRE II

LA VILLE DE SAINT-QUENTIN SOUS LE RÈGNE DE PHILIPPE DE VALOIS

Situation financière difficile après le rétablissement de la commune. — Subsides levés pour la guerre de Flandre ; des otages flamands sont internés à Saint-Quentin. — Tentative d'assassinat commise sur un régent de l'Université de Paris. — Plaintes contre la rapacité des Juifs. — Le roi ordonne de restituer à la ville le subside qu'elle avait payé pour la chevalerie du duc de Normandie, son fils aîné. — Impositions municipales sur les boissons, les guèdes, les transactions commerciales, établies dès 1333. — Préparatifs de guerre, armement des habitants, travaux aux fortifications et leur mise en état de défense (1338-1339). L'armée française se réunit entre Saint-Quentin et Péronne. L'armée anglaise arrive devant Saint-Quentin vers le 15 octobre 1339, mais après quelques engagements sans importance avec la garnison de la ville, elle se dirige sur Guise, puis sur La Flamangrie où elle se concentre. Les deux armées sont en présence, mais se retirent sans avoir combattu. L'armée française revient vers Saint-Quentin où le roi Philippe VI séjourne et licencie ses troupes (octobre-novembre 1339). — Expédition contre le Hainaut ; l'armée se rassemble à Saint-Quentin (1340). — Violences exercées contre le prévôt royal par des habitants de la ville : la commune est condamnée à une amende de six cents livres parisis. — Conflit de juridiction avec le Chapitre ; intervention personnelle du roi. — Le maire Simon Platecorne est accusé de vol. — Désastre de Crécy (août 1346). — Le roi confirme aux bourgeois de Saint-Quentin la jouissance de leur charte de commune et approuve tous les usages suivis dans la ville depuis un temps immémorial ou même depuis seulement vingt ans (septembre 1346). — L'autorité royale fait saisir les draps de fabrication flamande. — Appel en masse des hommes valides en vue de tenter la délivrance de Calais assiégé par les Anglais (juillet-août 1347). — La peste noire. — Mort de Philippe de Valois.

DURANT les années qui suivirent le rétablissement de la commune, les bourgeois de Saint-Quentin s'imposèrent de lourdes contributions. Il fallut, en effet, payer l'amende de six mille livres tournois exigée de leur ville en retour de la restitution de ses franchises; faire les réparations indispensables aux édifices communaux, aux chaussées, aux remparts que le gardien de la commune avait négligé d'entretenir; subir enfin la cherté des subsistances causée par une suite de récoltes insuffisantes. Le blé était fort cher ; les autres céréales étaient également hors de prix. En raison de la rareté des grains, le bailli de Vermandois avait interdit la fabrication de la bière, boisson habituelle de la majorité des habitants. Au cours de

l'année 1327 le prix du blé baissa, tandis que celui du vin augmentait. Les magistrats municipaux sollicitérent alors du pouvoir royal (février ou mars 1328) le retrait de l'ordonnance du bailli d'autant plus préjudiciable à leurs concitoyens que les seigneurs des villages voisins, libres de faire brasser à leur volonté, vendaient la biére un denier parisis plus cher le lot (1) que les brasseurs saint-quentinois avant la défense, et qu'en outre les ouvriers de brasserie, ainsi laissés sans ouvrage, quittaient Saint-Quentin pour aller habiter les localités voisines où ils trouvaient à exercer leur métier. Il n'est point douteux que la demande de la mairie parut bien fondée au roi et qu'elle reçut de lui un accueil favorable (2).

Vers ce même temps, l'archevêque de Reims, Guillaume de Trie, qui occupait le siége archiépiscopal depuis prés de quatre années (3), fit sa première visite à Saint-Quentin. Désireux, à cette occasion, de faire acte de charité et de pardon, il pria le maire et les jurés de rappeler dans leur ville ceux qui en avaient été bannis par sentences de leur justice. Cette demande fut agréée, mais le prélat reconnut dans un écrit que ce rappel des bannis, accordé à sa prière par les magistrats de la commune, ne pouvait constituer dans l'avenir, pour lui ou ses successeurs, un droit de grâce en faveur de cette catégorie de condamnés (4). Quelques semaines après, le 29 mai 1328, l'archevêque Guillaume de Trie présidait au sacre de Philippe de Valois, dont il avait été le gouverneur. Il était le frére du maréchal de France, Mathieu de Trie, qui fut lieutenant général du roi sur les frontiéres de Flandre au début de la guerre de Cent ans. Un personnage aussi en crédit auprès du prince dut recevoir dans notre ville un accueil empressé.

Les fêtes du sacre n'étaient pas encore terminées que la guerre contre les communes flamandes insurgées contre Louis de Nevers, leur comte, était résolue. La noblesse française reçut du roi l'ordre de se rendre en armes, le 22 juillet, à Arras, où se réunissait l'armée. La bourgeoisie des villes ne prit aucune part à cette expédition (5) qui fut exclusivement féodale, mais elle fournit des subsides. Saint-Quentin livra des vivres et donna de l'argent pour la solde des gens de guerre. En même temps un emprunt fut contracté par la mairie pour mettre en état les fortifications et le matériel de cam-

(1) Le lot, mesure de liquides, correspondait, semble-t-il, à deux litres environ. Le lot comprenait, en effet, quatre pintes; la pinte, mesure de capacité des liquides encore en usage dans le Vermandois, y vaut un demi-litre.

(2) *Archives anciennes*, n° 463 *in fine*. — (3) Il avait été nommé en juin 1324. — (4) *A. A.*, n° 467.

(5) Voir *les Grandes Chroniques de France*, édition Paris, V, p. 310.

pagne de la milice communale (1). La victoire remportée sur les Flamands, à Cassel, le 26 août, rendit ces préparatifs inutiles (2).

Le nouveau roi, Philippe VI, avant de parvenir au trône, avait entretenu des relations avec différents personnages de notre ville: il avait, autrefois, nommé chancelier de son comté de Valois un chanoine de l'église nommé Jean du Portail (3). Devenu souverain, il choisit encore dans le Chapitre deux de ses gardes des sceaux: Mathieu Ferrand et Guillaume de Sainte-Maure. Celui-ci, d'abord professeur de droit et chanoine de Tours, était devenu coûtre (4) de Saint-Quentin, dignité qui conférait le premier rang après le doyen. A la même époque, un autre de nos chanoines, Imbert des Essarts, devint grand maître des forêts de la couronne (5).

Après la victoire de Cassel, Saint-Quentin reçut quelques-uns des otages que les communes flamandes furent contraintes de livrer au roi de France. Cet internement des Flamands dans des villes françaises eut le caractère d'une peine afflictive: reçus à merci par le roi, ils furent, en effet, *condamnés* à demeurer pendant trois années dans les places du royaume désignées pour les recevoir (6). Dans notre ville, Pierre de Toulis, sergent d'armes du roi, probablement commis à leur garde et surveillance, fut chargé d'assurer en même temps leur sécurité et de les défendre contre tous outrages ou violences; mais ces étrangers, qui avaient la liberté de circuler dans les limites des fortifications, furent, par décision spéciale du souverain, placés sous la juridiction de la commune, comme les autres bourgeois et habitants. Ces internés étaient de la ville d'Ypres (7).

Dans le courant de l'année 1329, un bourgeois issu d'une famille riche et influente, Geffroy Pourchelet, tenta d'assassiner, à Saint-Quentin, un régent de l'Université de Paris nommé Jehan Herbaut, qui fut grièvement blessé. Le Conseil des maîtres de l'Université s'émut, et la commune dut

(1) *A. A.*, I, n° 340. — Cette pièce n° 340 est de 1328 et non de 1327 comme nous l'avons imprimé par erreur. La même correction doit être faite dans la note 1 de la page 400.

(2) *A. A.*, II, n° 477, p. 17.

(3) Ce Jean du Portail avait été chargé, avec quelques autres chanoines, de recueillir les revenus de la première année des prébendes venant à vaquer dans le chapitre de Saint-Quentin ; l'argent en provenant devait être affecté à la construction de la nef de l'église. Soit négligence, soit prévarication, les comptes ne furent pas rendus en temps, et le roi, en 1330, par un ordre formel, contraignit Jean du Portail à les fournir (Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, p. 761).

(4) Coûtre, du latin *custos*, gardien des reliques de l'église.

(5) Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, pages 759 à 767.

(6) *Grandes Chroniques de France*, édition Paris, V, page 319. — (7) *A. A.*, n° 466.

charger l'un de ses conseillers habituels, l'avocat Herbert de Marle, de prouver qu'elle avait fait tout son devoir dans la poursuite du criminel (1). Les renseignements manquent sur cette affaire, mais il est curieux de noter que déjà en 1296, un membre de cette famille Pourchelet s'était rendu coupable du meurtre de Simon de Maissemy, aussi régent de l'Université de Paris, qui fut tué devant le grand portail de l'église collégiale (2).

On sait combien furent difficiles, au moyen-âge, les relations des Juifs avec la population chrétienne qui les détestait à cause de leur rapacité. Persécutés, spoliés, chassés plusieurs fois de France, mais parvenant presque toujours à éluder l'exil, ils furent enfin autorisés par Louis X à rentrer dans le royaume et à y demeurer pendant douze ans ; mais il leur fut interdit de prêter à un taux supérieur à deux deniers pour livre par semaine, soit à plus de 43 1/2 pour cent l'an. Ces usuriers obstinés ne trouvèrent pas encore suffisante cette rémunération de leurs capitaux et ne tinrent pas compte de la défense du roi. Ils réveillèrent ainsi la colère et la haine des populations. En 1329, les jurés de Saint-Quentin adressèrent une plainte au souverain et demandèrent (3) que les prêteurs juifs fussent contraints de passer leurs contrats devant la chambre du conseil de la commune comme les autres bourgeois et habitants; de porter sur leurs vêtements, de manière bien apparente, conformément aux anciennes ordonnances, la rouelle de drap jaune qui les faisait distinguer des chrétiens ; enfin de ne pas prêter à un taux excédant deux deniers pour livre par semaine, ainsi que l'avait exigé Louis X. Au moment où les Saint-Quentinois sollicitaient ainsi contre leurs concitoyens juifs l'intervention de l'autorité royale, des protestations semblables étaient formulées dans tout le royaume contre les spoliations des usuriers, en général, Juifs, Italiens ou autres étrangers. L'indignation était partout si vive que Philippe VI voulant faire cesser toutes « excessives et intolérables usures », heureux aussi de trouver l'occasion de remplir le trésor royal toujours vide, institua dans les bailliages et sénéchaussées, par une ordonnance du 12 janvier 1331, des commissaires spéciaux qui eurent l'ordre de se

(1) *A. A.*, n° 481.

(2) *Ibid.*, I, page 514. — L'*Histoire de l'Université de Paris*, de Charles Jourdain, et le *Cartulaire* de ladite université édité par MM. Denifle et Chatelain ne parlent pas de la tentative d'assassinat commise en 1329 sur le régent Jehan Herbaut ; mais ces deux publications mentionnent le meurtre de Simon de Maissemy en 1296.

(3) *A. A.*, n° 462.

saisir des personnes et des biens des usuriers. Le roi déclara en outre que tous leurs débiteurs seraient libérés en ne payant que les trois quarts de leurs dettes.

Si, pour le bourgeois du XIVe siècle, le Juif astucieux et avide était l'ennemi, le collecteur de l'impôt n'était pas moins haï, et, de plus, redouté. C'est que, depuis près d'un demi-siècle, Philippe le Bel et ses fils, puis Philippe de Valois ne cessaient de pressurer le contribuable. Vers la fin de 1332, la chevalerie de Jean, duc de Normandie et fils aîné du roi, amena la levée d'un subside dans tout le royaume, en vertu de la loi féodale qui obligeait les vassaux à aider le suzerain de leur argent, lorsqu'il mariait ses filles et que ses fils étaient armés chevaliers, ou bien quand, prisonnier de guerre, il devait payer sa rançon à l'ennemi. Pour subvenir aux dépenses des tournois et des fêtes, et aussi, sans doute, pour monter la maison du jeune prince, les bonnes villes furent taxées par les agents du fisc royal à des sommes relativement importantes. Saint-Quentin dut payer trois mille livres tournois, soit 2400 livres parisis (1). La mairie réalisa cette somme en levant des tailles sur les habitants. On sait que la taille était un impôt personnel basé sur la fortune présumée du contribuable : on devine à quelles contestations elle devait donner lieu, chacun se prétendant comparativement plus taxé que son concitoyen et victime de l'arbitraire ou de la haine des agents chargés d'établir les rôles de la contribution. La taille(2) perçue à Noël de l'an 1332 devait produire 1896 livres 5 s. 1 d. par.: elle ne donna que 1275 lb. 11 s. 2 d. Le déficit s'éleva ainsi à 620 lb. 13 s. 11 d. : c'est que beaucoup de gens, le plus souvent sous le prétexte de clergie, prétendaient ne pouvoir être soumis à l'impôt. Sur la plainte du maire, le bailli de Vermandois manda au prévôt royal de contraindre à payer ceux des habitants qui invoquaient leur qualité de clercs (3). Le subside de trois mille livres tournois était entièrement versé au receveur de Vermandois quand le roi, ému par les témoignages d'affection de ses sujets à l'occasion d'une dangereuse maladie du duc Jean, ordonna aux trésoriers de la couronne de restituer aux contribuables le subside qu'ils avaient payé pour la chevalerie de son fils (27 septembre 1335) (4). Pour faire cette restitution aux habitants de Saint-Quentin, Philippe VI renonça en leur faveur, jusqu'à concurrence de trois mille livres tournois, à la part qu'il percevait sur l'impôt des boissons levé dans la

(1) *A. A.*, nº 527. — (2) *Ibidem*, nº 517. — (3) *Ibidem*, nº 519. — (4) *Ibidem*, nº 528.

ville (1); mais il semble que les agents du fisc mirent peu d'empressement à se conformer à la volonté du roi. Comme ils faisaient mine de ne pas vouloir obéir, les magistrats de la commune, après une attente de deux années, se plaignirent au souverain (5 décembre 1337) qui renouvela ses injonctions au receveur de Vermandois: « Faites en sorte, lui fit-il écrire, que le maire et les jurés de Saint-Quentin n'aient point à renouveler leurs plaintes, car il nous en desplairoit » (2). Ce fonctionnaire avait invoqué, pour ne point rembourser la ville, les instructions des gens des comptes et trésoriers du roi, à Paris, ses supérieurs administratifs.

Cet impôt sur les boissons, dont le roi prélevait une partie, avait été établi à Saint-Quentin le 5 mars 1333. Pour être autorisés à le percevoir, le maire et les jurés avaient exposé à l'autorité royale que leur ville était lourdement grevée de dettes et spécialement de rentes viagères à servir ; qu'elle était tenue de verser de grosses sommes d'argent au trésor de la couronne pour la chevalerie et le mariage des enfants du roi (3) ; qu'elle était obligée, enfin, de faire de grandes dépenses pour donner satisfaction à des besoins d'intérêt local et recevoir avec honneur les personnages d'importance qui étaient fréquemment ses hôtes. Philippe VI accorda la perception, pendant six années, d'un droit sur la vente des vins en gros et en détail, les vins d'Auxerre (c'est-à-dire de Bourgogne) étant imposés un peu plus haut que les vins de France (c'est-à-dire de l'Ile-de-France), et la vente au détail donnant lieu à la perception d'une taxe proportionnellement plus élevée que la vente en gros. Les vins consommés à domicile furent frappés d'un droit égal à celui de la vente au détail; enfin, les bières (goudales et cervoises) durent payer une poitevine par lot (4). A cet impôt sur les boissons s'en ajoutèrent d'autres : pour la vente de toutes marchandises ou denrées on paya deux deniers par livre parisis du prix convenu (5), exception faite pour les ventes inférieures à cinq sous. L'une des deux principales industries de la ville paya sa part: les teinturiers de draps durent acquitter une imposition de deux deniers par livre parisis de la valeur des guèdes employées (6). L'établissement de cette dernière

(1) *A. A.*, nº 529.

(2) *Ibidem*, nº 529, note.

(3) L'ordre de rembourser ce subside aux contribuables n'avait pas encore été donné par le roi. Voir *A. A.*, nos 527 et 528.

(4) Voir la note 1 de la page XXXI ci-dessus. — La poitevine valait le quart d'un denier tournois.

(5) La taxe sur la vente des marchandises et denrées devait être supportée par le vendeur seul.

(6) *A. A.*, nº 512.

taxe atteste que l'industrie de la teinturerie était active à Saint-Quentin dans les premières années du règne de Philippe de Valois.

Il y a lieu de remarquer aussi que l'impôt sur la vente des marchandises établi dans tout le royaume au profit du trésor royal par une ordonnance du 22 août 1343, fonctionna à Saint-Quentin dès 1333 au bénéfice de la caisse communale. L'origine de cette contribution remontait d'ailleurs au règne de Philippe le Bel qui avait dû la supprimer en présence des réclamations très vives de ses sujets. Chose surprenante, les Saint-Quentinois n'en avaient pas conservé un trop mauvais souvenir, puisqu'ils en demandèrent le rétablissement au profit de leur ville.

En ces premières années du règne de Philippe de Valois, la situation financière de la commune paraît cependant n'avoir pas été mauvaise, autant du moins que permettent d'en juger les comptes, tous incomplets et fort mutilés, conservés dans nos Archives. La population semble aussi avoir joui d'une réelle aisance, puisque la consommation des vins y était assez importante pour donner lieu à une taxe fructueuse. Les historiens ont établi d'ailleurs que, à cette époque, villes et campagnes du royaume étaient généralement prospères. La guerre étrangère, avec les dépenses et réquisitions de toute nature qui en sont la conséquence, l'invasion et le pillage du Vermandois par l'ennemi victorieux allaient bientôt porter une grave atteinte à la fortune publique et privée.

On était à la veille de la guerre de Cent ans. Dès les premiers jours de juillet 1338, Philippe, averti des préparatifs que faisait le roi d'Angleterre, envoyait aux baillis de Vermandois et d'Amiens, gouverneurs des deux provinces frontières des Pays-Bas et de l'Empire, où les Anglais se concentraient, l'ordre de procéder à l'armement immédiat des habitants. Chacun dut s'armer à ses frais, mais proportionnellement à ses ressources. Tout homme possédant de cent à deux cents livres se pourvut d'un hoqueton (cotte rembourrée), d'un bassinet, sorte de casque de fer très léger, et d'une lance. Celui qui avait de deux à trois cents livres ajouta aux armes précitées une cotte de mailles ou une cotte de plates (armure formée de plaques de métal). Quiconque possédait de trois cents à mille livres servit à cheval, et ceux dont la fortune dépassait mille livres furent tenus en outre d'amener avec eux des gens armés, montés ou à pied, en nombre proportionné à leurs facultés. Tous devaient se rendre au lieu de rassemblement à fixer par le roi, prêts à entrer en campagne. Il fut prescrit au bailli de passer des

revues pour s'assurer de l'exécution des ordres royaux; en outre, dans chaque prévôté, deux chevaliers ou deux personnes instruites dans l'art de la guerre furent chargés d'examiner l'armement et l'équipement des hommes (1). A Saint-Quentin, les jurés dressèrent la liste des habitants aptes au service militaire et prirent note des armes que chacun d'eux possédait. Nos archives conservent (2) le relevé du quartier du Marché ou de la Grande Place: on compta neuf bourgeois en état de servir à cheval et trente-sept à pied, mais il s'en trouva vingt autres qui ne possédaient pas de camail, sorte de pélerine généralement en tissu de mailles de fer, lacée au bassinet, et servant à garantir les épaules et le cou. Le quartier du Marché était l'un des plus riches de Saint-Quentin: par le document qui le concerne il est permis de conjecturer que, dans toute la ville, on pouvait compter au moins quatre ou cinq cents hommes en état de s'équiper à leurs frais et de faire immédiatement campagne.

En même temps que Philippe VI mandait à ses sujets de Picardie de se préparer à la guerre, il enjoignait au bailli de Vermandois (6 juillet 1338) de ne laisser entrer à Saint-Quentin, ni dans aucune des villes de son bailliage, à moins d'une autorisation expresse, « aucun personnage de lignage royal » (3). Peut-être faut-il voir dans cet ordre une manifestation des sentiments de défiance du roi à l'égard de certains personnages de sa famille. Il semble que Philippe VI et Jean, son fils, se soient toujours crus entourés de traîtres; l'accession au trône de la famille de Valois, en vertu de cette loi salique que beaucoup se refusaient à reconnaître, excitait encore peut-être le secret mécontentement d'une partie de la noblesse. La plupart des grands seigneurs du royaume ne s'étaient-ils pas abstenus d'assister, en janvier 1317, au sacre de Philippe V, couronné à la place de sa nièce, fille de Louis X?

Tandis qu'on dressait à Saint-Quentin et dans le bailliage de Vermandois la liste des hommes capables de combattre, on s'occupait également de mettre la ville en état de résister à un siége. Les sires de Charny (4) et de Flavy, commis pour inspecter les défenses de la place, estimèrent

(1) *Archives administratives de la ville de Reims*, publiées par Varin, tome II, 2e partie, p. 791.

(2) *A. A.*, no 546.

(3) *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2e partie, page 790.

(4) Le texte porte « le sire de Sarni: » il s'agit évidemment de Geoffroi de Charni qui fut, à cette époque, capitaine général des guerres de Picardie et chargé de faire l'inspection des places et forteresses de cette province (Voir le dictionnaire de Moréri). Geoffroi de Charni fut tué à la bataille de Poitiers.

qu'il y avait lieu de les compléter par le creusement de nouveaux fossés. Sur cet avis, les jurés se réunirent le 5 août 1338, sous la présidence du mayeur Quentin Ravemer (1) et décidérent qu'on exécuterait sans tarder les travaux réclamés par les commissaires royaux; qu'on ferait appel à tous les ouvriers disponibles et que si leur nombre ne paraissait pas suffisant pour mener rapidement et à bien les améliorations nécessaires, on irait chercher des travailleurs au dehors (2). Dés lors, probablement, le roi nomma au commandement de la ville un capitaine-gouverneur (3).

Quelques semaines aprés, l'arriére-ban de la noblesse de Vermandois était convoqué à Saint-Quentin par le bailli. Tous les appelés durent se rendre dans notre ville le 19 septembre 1338 « en armes et en chevaus, chascun selonc son estat (4). » On procédait donc, en quelque sorte, à l'armement de la nation tout entiére.

Au moment où va commencer la guerre de Cent ans, les fortifications de Saint-Quentin, bien qu'incomplétes encore, constituaient déjà pour le temps une sérieuse défense. Du côté des champs, c'est-à-dire au nord-est, au nord et à l'ouest, la ville était protégée par un mur d'enceinte continu flanqué de tours; mais partout où la Somme et les marais issus de cette riviére formaient une forteresse naturelle, on s'était contenté d'aménager les eaux en fossés larges et profonds. Dans les années qui vont suivre, on commencera à construire des remparts en maçonnerie aux endroits jusqu'alors défendus par ces seuls fossés et les étangs contigus. Au cours de la présente étude, on aura l'occasion de noter cette extension progressive des murs de la place.

Un document précieux de nos archives municipales (5), non daté, mais que, en toute vraisemblance, on peut attribuer soit à l'année 1339, soit à l'année 1340, fait connaître l'état de l'enceinte fortifiée à cette époque, sa

(1) Ou Ravenier ? Les manuscrits semblent autoriser plutôt cette lecture : *Ravemer*.

(2) *A. A.*, nº 544. — On s'emparait des terrains et des constructions appartenant aux particuliers, quand leur occupation était nécessaire pour augmenter les fortifications. Des indemnités étaient-elles toujours payées aux propriétaires évincés ? On peut poser cette question quand on voit Philippe VI prier le maire et les jurés de Saint-Quentin de donner l'office de greffier et garde de la Maison de la Paix à un bourgeois nommé Jehan le Noir, en dédommagement de la perte de ses maisons démolies pour faire place à de nouveaux ouvrages de défense (Voir la charte nº 643 ci-après).

(3) Deux chartes du mois d'avril de l'année suivante (1340) attestent que, à cette date, la ville était commandée par un officier nommé à ces fonctions par le roi. V. Á. A., nºs 569 et 570.

(4) *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2e partie, page 793.

(5) *A. A.*, nº 556.

division en six secteurs, le nombre des tours et des créneaux compris dans chacun d'eux ainsi que celui des machines de guerre affectées à la défense de l'ensemble de la forteresse. Il nous apprend, en outre, que six cents hommes étaient commandés chaque jour pour la garde des murailles (1) et répartis à raison de cent par secteur.

Le premier secteur (2), situé entièrement sur la rive gauche de la Somme, comprenait toute la muraille couvrant le faubourg d'Isle, depuis la porte Mairesse, sise au bord du marais, à l'extrémité ouest de la rue moderne Saint-Éloi, en face de la jonction de la rue d'Ostende et de la place Cordier, jusqu'à la porte d'Isle qui s'élevait vers la rencontre des rues de la Raffinerie et de la Source. De la porte d'Isle, le rempart se continuait jusqu'au bord de l'étang de haut, tout près de l'embouchure du ruisseau appelé l'Angoulle-Mortier. Deux portes s'ouvraient donc dans la fortification du faubourg d'Isle.

Le deuxième secteur, avec quatre tours hautes et quatre tours basses, s'étendait, sur la rive droite de la rivière, depuis la Tour-à-l'Eau, qui se trouvait vers l'angle est de la place du Marché-Franc, à la jonction des rues de la Toussaint et de Crimée, jusqu'à la tour la plus voisine de la porte de Remicourt.

Le troisième secteur commençait après cette dernière tour; il comprenait la porte de Remicourt, à l'extrémité de la rue moderne de ce nom, et s'étendait jusqu'à la Belle-Porte, celle-ci, toutefois, non-comprise. La Belle-Porte, appelée depuis porte Saint-Jean, occupait à peu près l'emplacement de la place Lafayette. Il y avait sept tours dans ce troisième secteur.

Dans le quatrième secteur se trouvaient comprises la Belle-Porte et six tours. Il s'étendait jusqu'à la tour de l'enceinte dite Tour de la Demoiselle de Hamel, qui s'élevait vers l'angle sud de la place du Lycée, entre les rues du Palais-de-Justice et de Longueville, un peu plus près, semble-t-il, de cette dernière rue que de l'autre.

Entre cette tour et la tour de Constance, bâtie vers la jonction de la rue

(1) Nous disons : le chiffre des hommes affectés à la *garde* et non à la *défense* des fortifications. Il est clair que pour assurer *la défense* des six secteurs de la place, dont le contour était supérieur à quatre kilomètres, six cents hommes eussent été absolument insuffisants. Ces six cents hommes constituaient seulement la garde que les habitants devaient fournir chaque jour, quand le voisinage d'une armée ennemie faisait craindre une attaque.

(2) Pour l'intelligence de ce qui suit, on est prié de se reporter au plan des fortifications de la ville de Saint-Quentin vers le milieu du XIVe siècle, qui se trouve ci-après, à la page LXXXIV.

Saint-Nicaise et du boulevard Henri-Martin, s'étendait le cinquième secteur contenant douze tours. A quelques mètres au-dessus de la rencontre des rues de Longueville et Antoine-Lécuyer s'ouvrait la porte du Vieux-Marché.

Enfin le sixième secteur comprenait la partie de la muraille qui s'étendait depuis la tour de Constance jusqu'aux marais existant alors à l'ouest de la vllle, entre le boulevard Victor-Hugo et le Vieux-Port. De la porte de Pontoile, sise à l'extrémité sud de l'avenue Faidherbe, le rempart suivait le sol du boulevard Victor-Hugo et se terminait à la hauteur soit de la rue Wallon-de-Montigny, soit plutôt de la rue de la Tour-Sainte-Catherine. De là jusqu'au moulin de Gronnart, établi vers la jonction des rues de la Tour-y-Val et de Vicq, et depuis le moulin de Gronnart jusqu'à la Tour-à-l'Eau, la Somme et ses marais formaient la seule défense de la place. La charte de nos Archives municipales, qui nous a transmis ces intéressants renseignements, ne dit pas que des soldats étaient affectés à la garde de cette partie ouverte de la ville : on estimait sans doute que la largeur et la profondeur des marais rendaient improbables, de ce côté, une attaque dangereuse de l'ennemi. Cependant, comme l'assiégeant pouvait tenter un coup de main la nuit, à l'aide de bateaux, on décida, peut-être dès la fin du règne de Charles V, de construire une muraille entre la Tour-y-Val et la Tour-à-l'Eau. Mais les événements retardèrent pendant près d'un siècle l'achèvement des travaux qui, d'ailleurs, durent présenter, en plusieurs endroits, d'assez grandes difficultés techniques et exiger de grosses dépenses d'argent : ce fut seulement sous Louis XI qu'un mur ferma la place, au sud, du côté des marais. Quant au mur du sud-ouest, il avait été achevé longtemps auparavant.

Ainsi une troupe de six cents bourgeois assurait la surveillance quotidienne des défenses de Saint-Quentin quand l'armée anglaise pénétra en France. Nous savons que, vers la même époque, *en temps de paix*, le guet de nuit des remparts et de la ville était confié à seize sergents tirés des enseignes ou compagnies recrutées parmi les habitants, auxquels se joignaient vingt-huit veilleurs et six autres sergents chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes (1); mais, comme très probablement ces hommes n'étaient de service qu'une nuit sur deux ou même sur trois, la

(1) *A. A.*, n° 532. — En 1352, chaque nuit le guet était de soixante hommes (*A. A.*, II, p. 275); sans doute, une surveillance plus active de la ville et de ses remparts avait été reconnue nécessaire depuis la guerre contre les Anglais.

garde de nuit, en temps ordinaire, n'en prenait que le tiers ou la moitié, soit seize ou vingt-cinq hommes.

Pour fournir, en temps de guerre, une garde journalière de six cents hommes sur le rempart, et pour assurer, en cas de surprise, la défense d'une enceinte de quatre mille mètres comprenant six portes, une trentaine de tours et près de huit cents créneaux, il fallait au moins deux mille combattants : la ville était-elle en état de les fournir? Peut-être, car il ne semble pas téméraire d'évaluer à dix ou douze mille âmes sa population à cette époque. L'importance des subsides en argent qu'elle fournit à Philippe le Bel (1) permet de conjecturer que, dans le premier tiers du XIV[e] siècle, elle renfermait ce nombre d'habitants.

Le document qui vient d'être analysé fait aussi connaître l'espèce et le nombre des machines de guerre qui armaient les murailles. On y voyait des espringales, sortes de balistes à trébuchet lançant des pierres, et des arcs à tour, engins qui projetaient de lourdes et longues flèches. La commune faisait construire son matériel de guerre par les ouvriers de la ville ou de la région (2). Les boucliers de ses soldats portaient les armes de France au chef desquelles figurait la tête de l'apôtre saint Quentin.

La mise en état de défense des fortifications, l'armement des bourgeois, le maintien sur le pied de guerre des enseignes coûtaient fort cher et obligeaient les habitants à un service continu : aussi le roi tenant compte de ces lourdes dépenses, avait, dès le 25 juin 1338, dispensé les Saint-Quentinois d'envoyer à Amiens leur contingent d'hommes d'armes (3). Le 13 octobre suivant, prenant encore en considération leurs bons services et le dévouement qu'ils avaient témoigné à sa personne, il leur faisait remise de la moitié du subside pour la guerre imposé à leur ville (4). Le 25 juillet 1339, il les dispensait à nouveau de rejoindre à Lille l'armée en formation, exigeant d'eux, en retour, la garde de leurs murailles (5).

Partout, dans le royaume, on travaillait avec ardeur aux préparatifs de la guerre; on convoquait des gens d'armes à des revues, on s'assurait qu'ils étaient prêts à entrer en campagne. En juillet 1339, ceux du Vermandois sont réunis à Saint-Quentin (6): Ordre est donné de rentrer les récoltes

(1) V. plus haut page VI.
(2) *Archives anciennes*, n[os] 538 et 540. — (3) *Ibidem*, n[o] 541. — (4) *Ibidem*, n[o] 548.
(5) *Ibidem*, n[o] 554.
(6) *Archives administratives de la ville de Reims*, tome II, 2[e] partie, p. 812.

dans les villes fortifiées, sous peine de confiscation, passé un certain délai (1). L'autorité royale prescrit d'emprisonner les sujets anglais qui se trouvent en Vermandois et de saisir et vendre leurs biens. A Saint-Quentin, deux d'entre eux, brasseurs de leur état, sont enfermés dans la prison du beffroi (2).

Les hostilités commencèrent dans le Cambrésis à la fin de l'été de 1339. Le château de Thun-l'Evêque, sur l'Escaut, où le roi de France avait mis une garnison, fut enlevé par l'un des officiers de l'armée d'Edouard III; bientôt aprés, le roi d'Angleterre investit Cambrai avec une armée de 40,000 hommes. La résistance imprévue de cette place décida l'ennemi à en abandonner le siége et à marcher vers l'intérieur du royaume. Le 13 octobre, Edouard logeait à l'abbaye du Mont-Saint-Martin (3) et envoyait ses fourrageurs piller ce fertile pays de Vermandois qu'une longue paix et le travail d'une population intelligente et laborieuse avaient enrichi. Le connétable Raoul d'Eu se jetait aussitôt dans Saint-Quentin avec une troupe nombreuse, et l'on renforçait les garnisons de Bohain, Guise, Ribemont, Ham et Coucy. Pendant ce temps, l'armée française, commandée par le roi, se concentrait entre Péronne et notre ville devenue le quartier général du souverain (4). Vers le 14 ou le 15 octobre, un corps d'armée anglais paraissait sur les hauteurs qui la dominent au nord et ses coureurs venaient jusqu'aux barrières des portes « escarmoucher » avec les gens d'armes français. Le connétable et Charles de Blois (5) firent alors ranger leurs hommes en bataille devant ces barrières. Plusieurs des chefs de l'armée ennemie, les comtes de Suffolk et de Northampton, soutenus par d'autres seigneurs, se jetèrent sur les Français, mais ne réussirent pas à les entamer. Comprenant l'impossibilité d'enlever la place, qui était bien gardée, le roi Edouard prit le parti de ravager tout le pays à sa portée.

(1) Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, p. 776; Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, p. 283. Les fermiers du chapitre de Saint-Quentin ayant laissé passer le délai fixé, les commissaires royaux mirent la main sur leurs récoltes ; mais, à la prière des chanoines, Philippe VI fit lever la saisie.

(2) *Archives anciennes*, nº 555.

(3) A 17 kilomètres au nord de Saint-Quentin, à une distance à peu près égale de cette ville et de Cambrai.

(4) Les hommes d'armes avaient été convoqués à Saint-Quentin dès le milieu de juillet. Ils ne cessèrent d'y affluer jusqu'à la fin d'octobre. Voir la *Chronique de Jean le Bel*, édition Jules Viard et Eugéne Deprez, tome Ier, p. 151, note 1.

(5) Fils de Gui, comte de Blois et seigneur de Châtillon-sur-Marne; il était neveu du roi. On se rappelle la longue guerre qu'il soutint de 1340 à 1364 contre Jean de Montfort à qui il disputait l'héritage du duché de Bretagne.

Tandis qu'une troupe d'Anglais et d'Allemands pillait les environs de Vermand, Jean de Hainaut forçait le bourg d'Origny-Sainte-Benoîte insuffisamment fortifié et le brûlait (1) avec son abbaye de religieuses ; il prenait également et incendiait Guise. De son côté, le roi d'Angleterre, avec le deuxième corps de son armée, levait son camp devant Saint-Quentin, allait loger à l'abbaye de dames de Fervaques (2), puis à celle de Bohéries-sur-Oise, à trois kilomètres au nord-ouest de Guise. Là il apprit que le roi de France, à la tête d'une armée de plus de cent mille hommes, s'avançait de Péronne à sa rencontre. Aussitôt, il se replia sur la frontière du Hainaut, rappelant l'un des corps de son armée qui s'était enfoncé hardiment en France, avait brûlé La Fère, Saint-Gobain, Marle et campait sous les murs de Laon. Par leur marche vers l'est, les Français menaçaient de couper la retraite à cette troupe; mais elle rejoignit en temps utile le gros de l'armée anglaise, non sans avoir pillé et incendié les villages qui se trouvaient sur sa route, ainsi que le bourg de Crécy-sur-Serre, « bonne ville qui point n'estoit fermée ». Le roi Edouard concentra ainsi toutes ses forces aux environs du village de La Flamangrie (3); il avait avec lui plus de 44.000 hommes et occupait une position facilement défendable : il résolut d'attendre le roi de France.

De Péronne, Philippe VI mettant en mouvement son armée, était venu loger à Saint-Quentin. Les rois de Bohême, de Navarre et d'Ecosse l'accompagnaient. Son armée augmentait en nombre tous les jours : il la conduisit à Buironfosse où il se trouva en présence du roi d'Angleterre. On sait qu'il n'y eut pas de bataille : le 23 octobre, le souverain anglais levait son camp de La Flamangrie et rentrait dans le Hainaut; quelques jours après, le roi de France ramenait son armée à Saint-Quentin (4). Il semble y avoir fait alors un séjour assez long. Froissart dit qu'il y « ordonna une grande partie de ses besognes », s'occupant d'assurer la défense des places frontières, spécialement de Tournai, Lille et Douai. Ce

(1) Voir l'ordonnance royale du 22 décembre 1339 dans le recueil de Secousse, IV, p. 239. — En considération des dommages causés au bourg d'Origny par cet incendie, le roi lui fit remise d'une rente annuelle et perpétuelle de quarante livres parisis que ses habitants payaient au trésor royal et substitua à cette rente une redevance de douze deniers parisis par feu. Par le même acte, il confirma les franchises dont Origny jouissait avant l'incendie.

(2) Aux sources de la Somme, à 8 kilomètres au nord-est de Saint-Quentin.

(3) Commune de l'arrondissement de Vervins, à 4 kilomètres au nord de La Capelle.

(4) En raison de la dispense de service qui lui avait été accordée par le roi (Voir le nº 554 du présent Recueil), il paraît probable que Saint-Quentin ne fournit point alors de soldats à l'armée royale.

fut aussi dans notre ville que se fit le licenciement des troupes(1). Elle fut donc le théâtre d'une grande activité militaire pendant les quelques jours qui précédèrent la marche des Français sur Buironfosse et surtout au retour de l'armée, c'est-à-dire environ du 1er octobre au 15 novembre de l'an 1339: mais aucun document de nos archives municipales ne parle des événements qui se passèrent alors à Saint-Quentin; c'est Froissart qui en a conservé le souvenir.

C'est encore le grand chroniqueur qui fait connaître que notre ville fut, l'année suivante, le quartier général de l'armée réunie sous les ordres du duc de Normandie, fils aîné du roi, pour envahir le Hainaut dont le comte était l'allié du roi d'Angleterre.

Dès la fin de l'hiver 1339-40, on prépara cette campagne. L'arrêt des transactions commerciales causé par la guerre motiva une curieuse mesure d'ordre économique et administratif qu'il faut noter ici. Le 12 mars 1340, Philippe VI mandait au bailli de Vermandois de proroger pendant une année entière, à compter de la date de sa lettre, l'échéance et l'exigibilité des dettes et obligations quelconques contractées par les bourgeois de Saint-Quentin, et aussi de renvoyer à un an le jugement des procès nés de ces mêmes dettes ou obligations. Il ajoutait que sa volonté était de voir tous les habitants de cette ville frontière se consacrer entièrement à la garde et à la défense de ses remparts (2). La commune s'efforça de remplir honorablement ses devoirs envers le souverain et le pays. Elle forma un corps d'arbalétriers qui inspiraient une telle confiance au bailli de Vermandois, Galeran de Vaulx, qu'il sollicita le prêt de vingt de ces soldats, promettant de les bien payer et de les munir de bonnes armes (3). La mairie exigeait de tous les citoyens le service de garde sur les fortifications, n'admettant d'autres dispenses que celles résultant de l'âge ou de l'incapacité physique. Les commandants de la milice communale voulurent même y contraindre les personnes attachées au chœur de l'église collégiale (4), exemptées jusqu'alors, leur concédant toutefois la faculté de se faire remplacer; mais le Chapitre résista et voulut même frapper d'une amende l'un de ces officiers, Robert Pourchelet. Les magistrats de l'hôtel de ville

(1) Suivant l'auteur anonyme de la *Chronique de Flandre*, cité par Buchon dans son édition de Froissart, tome Ier, p. 84, note 4.

(2) *Archives anciennes*, n° 566. — (3) *Ibidem*, n° 568.

(4) Par ces mots de la charte 570 « les personnes du chœur » il faut entendre, croyons-nous, les chanoines, chapelains et autres prêtres ayant droit de séance dans le chœur de l'église collégiale.

portèrent alors le différend devant le roi qui ordonna aux chanoines d'abandonner leurs poursuites contre Robert et autorisa la commune à contraindre au service du guet tous les habitants indistinctement (26 avril 1340). Le souverain, toutefois, voulant ménager le Chapitre, déclara, dans une seconde lettre au bailli de Vermandois, datée du même jour, ne pas vouloir porter atteinte aux priviléges que les chanoines prétendaient posséder et en vertu desquels ils se disaient exempts du service militaire, eux, leurs serviteurs et les officiers de l'église (1). La question ne fut donc pas tranchée et il y a lieu de croire que le clergé continua à refuser de monter la garde sur les remparts.

On travaillait toujours avec activité aux fortifications (2) et au matériel de guerre destiné à leur défense ou à l'armement des soldats de la commune (3). Les murailles parurent même si bien pourvues aux gens de l'artillerie royale que, un jour, ils en firent enlever et emporter hors de la ville un certain nombre d'engins. La mairie protesta auprès du roi. Sans désavouer ses officiers qui avaient réquisitionné ces machines de guerre sous la contrainte des événements, Philippe VI ordonna au maître de ses arbalétriers de veiller à ce que la place fût pourvue de tout l'armement nécessaire (4).

Ces travaux aux fortifications, cette fabrication d'armes, l'entretien de la milice urbaine etc. épuisaient les finances de la commune. Elle prit donc le parti de solliciter l'exemption du versement au trésor royal du tiers de l'impôt sur le vin vendu au détail par les débitants ou consommé chez les particuliers. Le duc de Normandie, témoin des efforts des bourgeois de Saint-Quentin pour conserver leur ville à la couronne, fut autorisé par son père à accorder pour trois ans et demi la faveur sollicitée. La lettre du duc notifiant à la mairie cette importante concession porte la date du 5 juin 1340; elle fut écrite sous les murs du château de Thun-l'Evêque que le jeune prince assiégeait alors (5).

Les hostilités venaient, en effet, de recommencer à la frontière du Hainaut, sous la conduite du duc de Normandie. Philippe VI désirait

(1) *A. A.*, nº 570 et la note.

(2) Pour compléter les défenses de la ville, il y avait des fossés à curer ou à aménager : on enjoignit aux propriétaires de faire les travaux nécessaires. Il y eut des résistances, même des refus formels. Une lettre du roi (26 avril 1340) ordonna au capitaine-gouverneur d'user de contrainte (Voir le nº 569).

(3) *Archives anciennes*, nº 574. — (4) *Ibidem*, nº 571. — (5) *Ibidem*, nº 573.

réunir à son royaume ce pays populeux et fertile; il voulait aussi se venger du seigneur de Chimay, le comte Jean de Hainaut, qui s'était montré l'un de ses plus ardents adversaires en excitant le roi d'Angleterre à ravager le Cambrésis et la Thiérache (1). Le duc Jean de Normandie avait quitté Paris dans les derniers jours d'avril 1340 et était venu établir à Saint-Quentin le quartier général de son armée. Nombre de grands seigneurs l'avaient accompagné ou étaient venus le rejoindre. Froissart nomme le duc d'Athènes (2), les comtes de Flandre (3), d'Auxerre (4), de Sancerre (5), le comte Raoul Ier de Brienne (6), connétable de France, les comtes de Porcien (7), de Roucy (8), de Braine, de Grandpré, les sires de Coucy (9) et de Craon (10). Avec eux se trouvait « grand foison de noble chevalerie de Normandie et des Basses-Marches. »

Quand ils furent tous assemblés à Saint-Quentin et aux environs, le connétable et les maréchaux Robert Bertrand et Mahieu de Trie firent le dénombrement de leurs forces. Ils trouvérent que l'armée comptait six mille armures de fer et huit mille fantassins : c'était suffisant, estimérent-ils, pour vaincre le comte Guillaume de Hainaut. On quitta Saint-Quentin et on alla camper aux environs du Câteau (11). Nous n'avons pas à raconter ici cette campagne de l'année 1340, qui eut pour théâtre le Cambrésis et la partie occidentale du Hainaut. Deux événements de cette guerre seulement doivent être rappelés dans l'histoire de Saint-Quentin, parce que les hommes d'armes que cette ville soudoya y prirent part : ce sont le siége du château de Thun-l'Evêque par le duc de Normandie et la concentration de l'armée française, sous les ordres du roi, au pont de

(1) Froissart, *Chroniques*, livre Ier, chap, 98.

(2) Gautier de Brienne, duc d'Athènes, nommé connétable de France en 1356, fut tué la même année à la bataille de Poitiers.

(3) Louis II, dit de Crécy, comte de Flandre, tué à la bataille de Crécy en 1346.

(4) Jean II de Chalon (sur Saône), comte d'Auxerre, tué à la bataille de Crécy.

(5) Louis II, comte de Sancerre.

(6) Comte d'Eu et de Guines, mort en 1344 d'un coup de lance reçu dans un tournoi, à Paris, au mariage de Philippe de France, duc d'Orléans.

(7) Probablement Jean Ier de Châtillon, qui fut, en 1341, l'un des défenseurs de Tournai assiégé par le roi d'Angleterre.

(8) Peut-être Jean V, comte de Roucy, tué à la bataille de Crécy. Ce seigneur était aussi (suivant le *Dictionnaire* de Moréri) comte de Braine, et il faut peut-être lire ainsi le texte de Froissart : comte de Roucy et de Braine.

(9) Enguerran VI, tué à la bataille de Crécy (V. Melleville, *Histoire de Coucy*).

(10) Amauri IV, sire de Craon en Anjou, fait prisonnier à la bataille de Poitiers. Mort en 1373.

(11) Froissart, *Chroniques*, livre Ier, chap. 109.

Bouvines, à quelques lieues de Tournai, pendant que le roi d'Angleterre assiégeait cette place (1).

Thun-l'Evêque, qui compte aujourd'hui environ huit cents habitants, est situé sur la rive gauche de l'Escaut, à huit kilomètres au nord-est de Cambrai. Quand éclata la guerre de Cent ans, le château de ce village appartenait au roi de France : on a vu plus haut (2) qu'il lui fut enlevé en septembre 1339 par un chevalier hennuyer qui y plaça une garnison. Celle-ci se mit à piller les environs de Cambrai et s'enhardit même jusqu'à venir aux portes de la ville provoquer ses défenseurs. L'évêque et les bourgeois persuadèrent au duc Jean de mettre un terme aux brigandages des soldats de Thun-l'Evêque en s'emparant de leur forteresse. Le jeune prince se rendit au désir des habitants de Cambrai et fit appel à la chevalerie et aux milices communales de l'Artois et de la Picardie. Saint-Quentin lui envoya un certain nombre de combattants. Dès qu'une armée fut ainsi réunie, on poussa le siége avec vigueur en mettant en œuvre toutes les ressources en balistique que possédait le moyen-âge. Six grands engins de guerre jetèrent nuit et jour de lourdes pierres qui enfoncèrent les combles des tours et ruinèrent les charpentes intérieures, tandis que d'autres machines, qui lançaient de grosses flèches, contraignaient bientôt les assiégés à abandonner la défense de leurs murailles et à se réfugier dans les casemates. Les Français se mirent alors à lancer dans l'intérieur du château, à l'aide de leurs puissantes balistes, des cadavres de chevaux en putréfaction qui rendirent l'air presque irrespirable. On était alors en été et l'élévation de la température rendait plus insupportable encore l'odeur infecte que dégageaient ces charognes. Avant de se résoudre à une capitulation, les défenseurs du château tentèrent d'obtenir une trêve. Contre leur attente, ils obtinrent du duc Jean une suspension d'armes de quinze jours. Le comte de Hainaut en profita pour rassembler une armée de secours qui réussit à faire sortir les assiégés et à incendier la forteresse à la barbe des Français (3).

Le contingent saint-quentinois envoyé à Thun-l'Evêque était à peine rentré dans la ville qu'une lettre du roi aux maire, échevins et jurés (11 juillet)

(1) *Archives anciennes*, n° 586. — La garnison de Tournai avait été renforcée par un grand nombre de combattants venus de Saint-Quentin. Voir la *Chronique de Jean le Bel*, édition Jules Viard et Eugène Deprez, tome Ier, page 182, note 3.

(2) Voir page XLII. — (3) Froissart, *Chroniques*, livre Ier, chap. 117.

leur ordonnait d'envoyer à Arras, pour le 22 juillet au plus tard, tous les combattants à cheval ou à pied qu'ils pourraient équiper. Le souverain mandait en même temps aux magistrats de la commune de ne pas compter sur les ressources de l'armée, mais de munir leurs hommes d'une quantité de vivres suffisante pour subsister pendant quinze jours après l'arrivée à Arras. La lettre du roi était pressante; en recommandant à ses bourgeois d'exécuter pleinement ses ordres, en raison du nombre et de la puissance des ennemis, il ajoutait : « Il y va de votre intérêt comme du nôtre, car il s'agit de sauvegarder la vie et les biens de tous, de vous comme des autres (1). »

La perte de la bataille navale livrée le 24 juin dans la mer du nord, sur la côte de Zélande, expliquait cet appel du roi. Dès le 4 juillet, se trouvant encore en son camp près de la ville de l'Ecluse, il avait ordonné la levée en masse et convoqué à Arras, pour le 29 juillet, tous les hommes valides de 18 à 60 ans (2); mais à ses sujets de Saint-Quentin il demandait un envoi de combattants immédiat. Il jugeait donc cette ville en état de mettre rapidement sur pied une troupe de soldats, en raison de sa bonne organisation militaire. Les gens d'armes saint-quentinois quittèrent Arras avec l'armée royale pour se rendre au pont de Bouvines; mais on ne sait s'ils prirent part aux combats qu'y livrèrent à l'ennemi quelques corps de l'armée française. Une trêve ayant suspendu les hostilités, ils furent de retour vers la fin de septembre.

La bienveillance que le roi témoigna l'année suivante aux magistrats de l'hôtel de ville dans la circonstance qui va être racontée, semble indiquer que ceux-ci avaient gagné son affection par leur zèle à servir ses intérêts. La peine du bannissement, inscrite dans la charte de commune de 1195, était fréquemment prononcée par la justice municipale. La population honnête se débarrassait ainsi des gens dangereux. Quatre habitants, coupables d'avoir blessé mortellement un ouvrier charpentier, ayant été bannis de Saint-Quentin, obtinrent du Parlement la remise de leur peine. Sur les remontrances de la mairie, Philippe VI rapporta l'arrêt de la Cour. Mais les condamnés adressèrent un nouveau recours au Parlement qui, pour la seconde fois, les autorisa à rentrer dans la ville. La commune renouvela sa plainte au roi, lui représentant que cette nouvelle décision judiciaire

(1) *A. A.*, n° 576.— (2) *Ibidem*, n° 575.

constituait une atteinte à ses franchises et au prestige de sa justice et qu'elle énervait en outre la répression des crimes en donnant aux individus condamnés par la juridiction communale l'espoir d'obtenir l'annulation de leur peine. Philippe se rendit à ces raisons, prit en considération les loyaux services de ses fidèles bourgeois, déclara vouloir « tenir et garder fermement » leurs priviléges, et mettant à néant la décision du Parlement, interdit aux bannis de rentrer dans Saint-Quentin (29 septembre 1341) (1).

La trêve signée avec le roi d'Angleterre avait à peine suspendu les hostilités que les divisions intérieures reprenaient dans la ville, toujours causées par l'antagonisme de la bourgeoisie et des officiers de la couronne.

Une affaire d'une certaine gravité surgit au commencement de l'année 1342. Deux plaideurs, qui sortaient de la salle des audiences du prévôt royal, s'étant pris de querelle et porté des coups, furent, sur l'ordre de ce magistrat, appréhendés par les sergents du roi. Des habitants, témoins de cette arrestation, bousculèrent alors prévôt et sergents et leur arrachèrent les deux individus qu'ils conduisirent l'un à la prison du beffroi, l'autre à l'hôtel de ville. Le prévôt informa le bailli de l'incident et fit défense aux jurés de mettre en liberté les deux hommes sans son autorisation; mais les magistrats de la commune ne tinrent aucun compte de cette signification et libérèrent les prisonniers. Cette fois les choses menaçaient de tourner mal pour la mairie : un officier du roi et ses sergents avaient été l'objet de violences de la part de plusieurs bourgeois, parmi lesquels quelques-uns, déchargeurs de vins de leur métier, remplissaient en outre les fonctions de sergents de la ville. Mais ce qui était particulièrement grave, c'est que les magistrats municipaux, loin de désavouer leurs agents, avaient, par leur attitude, approuvé leur conduite. Le prévôt allait-il porter sa plainte devant le Parlement, et, dans ce cas, n'était-il pas à craindre que la cour souveraine ne suspendît la commune, comme en décembre 1317, ou ne la frappât tout au moins d'une peine pécuniaire exorbitante?

Heureusement, le prévôt royal ne poussa pas les choses à l'extrême : il consentit à remettre le jugement de sa plainte au bailli de Vermandois seul, qui était alors Godemar du Fay (2). Toutefois, devant le bailli et les

(1) *Archives anciennes*, n° 587.

(2) Godemar du Fay, sire de Bouthéon, était, suivant Froissart, un grand seigneur de Normandie. Homme de guerre, il fut chargé par le roi, après le désastre naval de l'Ecluse, de mettre Tournai en état

hommes du roi, ses assesseurs, il ajouta d'autres griefs à celui qui était l'objet principal de l'instance, et, entre autres choses, reprocha aux magistrats de la commune d'avoir fait emprisonner le valet d'une bouchère de la ville, parce que cet homme, agissant comme mandataire de sa patronne, avait interjeté appel d'une sentence de leur tribunal. Le maire et les jurés, disait-il, avaient considéré cet appel comme un outrage à leur dignité et voulu punir cette femme dans la personne de son valet. Le prévôt soutint encore que ses adversaires avaient banni un sergent royal qui, en raison de ses fonctions, n'était point leur justiciable.

On plaida. La mairie réussit à faire écarter ce dernier grief par la cour du bailli en établissant que le sergent du roi, en même temps aubergiste et cabaretier, avait été condamné, en cette dernière qualité, pour violation de règlements municipaux et que, d'ailleurs, la peine du bannissement prononcée contre lui avait été, à sa prière, convertie en simple amende. La commune obtint également qu'il ne fût pas parlé, dans le jugement, des violences dont le prévôt et ses gens avaient été victimes; mais elle dut, finalement, verser au trésor du roi une amende de six cents livres parisis pour avoir mis en liberté, malgré les injonctions du prévôt, les deux hommes que cet officier avait fait arrêter et aussi parce que, au mépris de tout droit, ils avaient ordonné l'emprisonnement du valet de la bouchère (1). Cette décision fut rendue par le bailli de Vermandois le 28 mars 1342. L'amende était lourde, mais il est probable que l'affaire, portée devant le Parlement, aurait eu des conséquences beaucoup plus graves.

La perte de ce procès fut compensée, dès le mois suivant, par une importante concession de l'autorité royale. Philippe VI accorda à la commune le droit d'arrêter et de punir les marchands et, généralement, toutes autres personnes laïques coupables d'émission de fausse-monnaie dans la ville, à la seule condition de prévenir le prévôt royal de l'arrestation et de le convoquer tant à l'inventaire des biens saisis sur les accusés qu'à la prononciation du jugement. La présence de cet officier devait garantir la sincérité des inventaires et l'attribution au trésor royal de l'intégralité de l'avoir des condamnés. Cette extension de la compétence judiciaire de la commune ne fut pas seulement un acte de bienveillance du souverain :

de défense. Il commanda, en 1346, le corps français qui, l'avant-veille de la bataille de Crécy, ne réussit pas à empêcher l'armée anglaise de franchir la Somme au gué de Blanquetaque, près du Crotoy. (Voir les *Chroniques* de Froissart, livre Ier, chap. 280 et 296).

(1) *A. A.*, no 591.

elle était devenue nécessaire, ainsi qu'on va le voir, pour des raisons d'ordre public. On se rappelle que l'un des motifs de la suspension de la commune en 1317 avait été l'arrestation par l'ordre du maire et l'instruction du procès d'une femme convaincue d'avoir émis sciemment de la fausse monnaie. Le Parlement ayant déclaré que la charte de 1195 ne donnait pas à la justice communale le droit de connaître de cette sorte d'affaires, le procureur de la mairie s'était, depuis, constamment abstenu de toute poursuite. La sincérité des transactions en pâtit, car les officiers du roi, n'exerçant pas la police dans la ville, n'avaient pas les moyens d'information que possédaient les magistrats municipaux. En accordant à ceux-ci le droit d'arrêter et de punir ceux qui émettaient à Saint-Quentin de la fausse monnaie, le roi justifia sa décision d'abord par les nécessités de l'ordre public, mais il déclara aussi que cette extension de la compétence judiciaire de la commune était la récompense des services qu'elle lui avait rendus au cours de ses guerres (1).

Le pillage et l'incendie des villages du Vermandois et de la Thiérache (2) par l'armée anglaise en 1339 et 1340 avaient amené dans la région une grande disette de foins. Les marchands de cette denrée en profitèrent pour la vendre à un prix très élevé et par bottes que leur âpreté au gain faisait de plus en plus petites. Les Saint-Quentinois propriétaires de chevaux dénoncèrent ces agissements aux magistrats de l'hôtel de ville qui se plaignirent au roi. Saisi de cette affaire par le souverain, le bailli fit faire par le prévôt une enquête dont le résultat fut de faire fixer par l'autorité royale les dimensions des grosses bottes de foin mises dans le commerce (décembre 1342) (3).

A la lutte de la commune contre les officiers de la couronne s'ajoutaient ses fréquents démêlés avec le chapitre de Saint-Quentin qui était une puissance avec laquelle la mairie avait toujours à compter. Riche, honoré, renfermant dans son sein des personnalités distinguées par leur savoir, il était pour la ville, quand s'élevait un conflit, un adversaire redoutable. Des luttes ardentes s'allumèrent plusieurs fois entre les deux pouvoirs rivaux au cours du XIII[e] siècle; on se rappelle surtout l'émeute dirigée en l'an 1213 par le mayeur Robert Nez-de-Cat et les jurés contre

(1) Voir le *Livre Rouge*, ch. 86.
(2) *Archives anciennes*, n° 585. — (3) *Ibidem*, n° 602.

les chanoines qui, avec raison, refusaient d'accorder leur appui au projet de croisade des enfants, étrange aberration de la société d'alors (1). A cette époque, le clergé était constamment soutenu par l'autorité royale et tout désaccord entre le Chapitre et la commune se terminait invariablement par la défaite de celle-ci. Les choses changèrent dès les premières années du XIVe siècle, quand la guerre de Philippe le Bel contre la papauté vint enlever à l'Eglise une partie de sa force et de son prestige séculaires. On vit alors les officiers du roi affirmer, en maintes occasions, la suprématie de la royauté dans les affaires temporelles intéressant le clergé. Un procès de juridiction survenu au printemps de l'an 1342 mit ce changement bien en relief. Le Chapitre se prévalant de sa justice spirituelle, voulut, à la mort d'un chapelain nommé Richier, régler la dévolution des biens de cet ecclésiastique, contrairement aux prétentions de la mairie qui entendait soumettre au droit commun de la ville tout ce qui concernait la succession du décédé. Déjà en 1336 et 1338 des affaires de même nature avaient mis aux prises la commune et les chanoines, et ceux-ci, pour réduire leurs adversaires, avaient fait cesser le service divin dans les églises paroissiales et lancé contre eux l'excommunication (2). Cette fois encore la résistance du Chapitre ne fut pas moins vive. Affirmant avec force sa compétence exclusive, il rappela aux magistrats municipaux le serment de respecter ses privilèges par eux prêté en entrant en charge, conformément à l'ordonnance de Philippe-Auguste rendue après les événements de 1213. L'hôtel de ville maintint ses prétentions. Les chanoines recoururent alors à l'arme suprême de l'Eglise: ils excommunièrent leurs contradicteurs. Mais le bailli de Vermandois intervint et prit fait et cause pour le maire et les jurés; bien plus, par cri public, il fit défense aux habitants de Saint-Quentin de fournir au Chapitre des vivres ou toutes autres denrées nécessaires à la vie.

Cette attitude hostile du bailli aggrava l'affaire. Le roi informé du danger de la situation et saisi peut-être d'une plainte par les chanoines, chargea l'un de ses secrétaires, Robert de Jussy, de lui adresser un rapport après enquête. Mais Robert, au lieu d'entendre les parties en litige, se borna à une sorte d'information secrète, recueillant seulement les avis de quelques

(1) Voir plus haut, page XIV, note 2.

(2) Voir Quentin Delafons, *Histoire de l'église de Saint-Quentin*, p. 335.

familiers des chanoines; puis, sans en référer à l'autorité royale, il fit annoncer dans la ville que le souverain blâmait l'intervention du bailli et les agissements de la mairie et que les jurés étaient cités à comparaître devant le Parlement le 24 juin suivant.

La sentence du commissaire royal enquêteur excita, comme il fallait s'y attendre, les protestations très vives de l'assemblée communale. Philippe VI prenant alors personnellement connaissance de l'affaire, manda auprès de lui le bailli qu'il interrogea, et bientôt éclairé par sa propre enquête, il désavoua Robert de Jussy et signifia au Chapitre que s'il jugeait bon d'intenter des poursuites judiciaires contre le bailli et le maire, il lui était loisible de les assigner devant les juges des requêtes de son hôtel. En même temps il ordonna à son prévôt de Saint-Quentin de publier sa décision pour dégager de tout blâme les magistrats de l'hôtel de ville (1).

Dans cet épisode de la lutte depuis longtemps entreprise par la royauté contre les juridictions ecclésiastiques, une intervention personnelle du souverain avait donné la victoire aux jurés. Ce fut pour ceux-ci un accroissement d'influence sur la population de la ville qui n'avait pas vu, sans quelque surprise, le bailli de Vermandois prendre parti contre les chanoines avec tant de décision et de vigueur (2).

C'est à l'époque où nous sommes parvenus (1343) que se place l'établissement dans le royaume de deux impôts qui furent parmi les plus impopulaires et les plus tracassiers du moyen-âge: la gabelle ou imposition sur le sel, et la taxe sur la négociation de toutes marchandises. L'Etat se réserva le monopole de la vente du sel et chacun dut acheter cette denrée aux greniers qui furent aménagés dans toute l'étendue du domaine royal (3). L'impôt sur la vente des marchandises fut établi quelques mois après (4);

(1) *Archives anciennes*, n° 596. — Voir sous le n° 634 une autre décision du roi favorable à la commune et contraire aux prétentions du Chapitre.

(2) Dès lors le bailli Godemar du Fay entretenait probablement avec le maire et les jurés d'amicales relations. Trois ans plus tard, en octobre 1345, étant pour la seconde fois bailli de Vermandois, il emprunta à la commune de Saint-Quentin une somme de trois cents livres (V. le n° 615).

Dans son *Histoire du diocèse de Laon*, le bénédictin dom Lelong a publié une liste des baillis de Vermandois sous Philippe VI qui paraît incomplète. Voici, d'après nos *Archives municipales*, quels furent alors ces officiers :

Jehan Blondel	1328-1331	Payen de Mailly	1344-1345
Fauvel de Vadencourt	1332-1336	Godemar du Fay (pr la seconde fois)	1345-1346
Galeran de Vaulx	1336-1340	Olivier de Laye	1347-1348
Godemar du Fay	1341 et 1342	Guillaume Staise, nommé probablement en	1348
Guillaume d'Espiry	1343 et 1344		

(3) Ordonnance royale du 20 mars 1343.

(4) Ordonnance du 20 août 1343.

il avait été déjà perçu en France (1) sous le régne de Philippe le Bel qui avait dû l'abolir devant les réclamations universelles de ses sujets. Philippe VI se vit contraint de le rétablir et en fixa le montant à quatre deniers par livre parisis de marchandise vendue. Le taux en était fort modique, puisqu'il n'excédait guère un et demi pour cent de la valeur des transactions; cependant il fut aussi mal vu des populations que la gabelle, parce qu'il soumit vendeurs et acheteurs à l'espionnage incessant des percepteurs et multiplia les délations; de plus, en donnant lieu à des fraudes ou à des parjures continuels, il apporta dans la société un trouble moral profond (2). Mais la royauté avait à faire face aux dépenses d'une guerre qui mettait en péril l'indépendance nationale et elle devait, coûte que coûte, se procurer des ressources. Ces deux impôts, d'ailleurs, ne suffirent pas. Au printemps de 1345, le roi demandait de nouvelles contributions à ses sujets, parce que, malgré la trêve qui avait été conclue jusqu'au 1er octobre de l'année suivante, les Anglais réunissaient dès lors une grosse armée et une flotte nombreuse. Le 4 avril, il écrivait à ses commissaires pour la levée du subside dans le Vermandois : « Exposés et monstrés bien et veritablement aux nobles, au peuple, aus habitanz des villes et lieux dudit bailliage et du ressort, et aus hommes des nobles et des eglises, nostre entention et le grant et souverain desir que nous avons de les garantir, deffendre, secourir, garder........ Requerés les de par nous que, tant pour garder nostre honneur et nostre estat comme pour le salut et garantissement d'euls, de leurs fames, de leurs enffanz, de leurs estaz, heritages et biens, il nous facent a ceste fois, chascun selon son estat et son povoir, si bon et si souffisant subside pour soustenir le fraiz et despens dessus diz, par six moys, et ainsi le nous ont ja accordé nostre ville de Paris et pluseurs autres...... » (3)

Il fallait, en effet, se préparer dès lors à recommencer la guerre, car il était évident que les Anglais n'attendraient pas la fin de la trêve pour reprendre les hostilités. Le 29 avril 1345, le bailli de Vermandois recevait l'ordre de prévenir les nobles et les non nobles de son gouvernement d'avoir à se tenir prêts à entrer en campagne. Au mois de novembre suivant, le même haut fonctionnaire rappelait aux habitants de son bailliage

(1) Voir ci-dessus page xxxv.

(2) V. Henri Martin, *Histoire de France*, tome V, page 69.

(3) *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2e partie, p. 949.

l'ordonnance royale interdisant, même aux nobles, toute guerre privée durant la lutte contre l'envahisseur. En même temps, il réprimandait sévèrement les prévôts royaux qui n'avaient point fait respecter la défense du roi, mais avaient, au contraire, tiré profit de leur tolérance et de leur inaction; il les avertissait que, à l'avenir, toute désobéissance aux ordres du souverain serait punie d'un amende de dix livres parisis et de la suspension de l'exercice de leurs charges (1).

Sur ces entrefaites, une grave affaire de vol qui, cinq années auparavant, avait mis Saint-Quentin en émoi, eut son dénouement. Le maire et les jurés chargés, suivant la coutume, de la garde des deniers des mineurs, avaient déposé dans la tour de la commune un coffret renfermant cinq cents florins d'or à l'écu et soixante-dix florins royaux appartenant aux enfants d'un riche bourgeois récemment décédé. On s'aperçut un jour qu'une partie de cet argent avait disparu. La clameur publique accusa aussitôt le maire Simon Platecorne d'être l'auteur du vol, parce que aucune trace d'effraction ou d'escalade n'apparaissait à la porte ou aux fenêtres de la tour et que seul il avait à sa disposition les clefs permettant d'ouvrir le coffret. Le scandale fut grand. Sous la pression de l'indignation générale, les collègues de Simon Platecorne à la commune le traduisirent devant l'official de Noyon, juge compétent parce que l'accusé était clerc. Pour sa défense, Simon fit valoir l'honorabilité jusqu'alors reconnue de sa personne, l'estime dont jouissait sa famille, sa situation de fortune qui devait éloigner tout soupçon. Il fut acquitté (2) par jugement rendu le 6 décembre 1345.

Les états généraux réunis à Paris au commencement de l'année 1346 venaient de décider que « les prélats, les barons et les bonnes villes » fourniraient au roi un certain nombre de gens d'armes, mais que, en retour de cette contribution à la défense du royaume, les gabelles et tous autres impôts ou maltôtes cesseraient d'être perçus, et que les prévôts-fermiers (3) ainsi que certains officiers royaux « moult desplaisans au peuple » seraient supprimés. En vertu de cette décision, le roi convoquait à Noyon, le 3 avril, les états du Vermandois pour obtenir la ratification du vote des états généraux et la mise sur pied du nombre d'hommes de guerre qu'ils devaient

(1) *Archives anciennes*, nº 616. — (2) *Ibidem*, nº 617.

(3) *Archives administratives de la ville de Reims*, IIe partie, p. 1009. Les prévôts royaux achetant leurs charges s'appelaient prévôts-fermiers ou prévôts en ferme. Ils s'efforçaient, en général, d'augmenter les revenus de leurs offices par des moyens malhonnêtes et s'étaient ainsi rendus odieux aux populations.

fournir à son armée. Le 26 mai suivant, il renouvelait aux nobles et non nobles de notre province l'ordre de se tenir prêts à entrer en campagne (1). L'attaque des Anglais n'était cependant pas imminente, car le roi Edouard III ne débarqua en Normandie que le 12 juillet. On sait quelles désastreuses conséquences eut pour le royaume cette expédition anglaise. La bataille de Crécy (26 août 1346), si funeste à la noblesse de France, coûta plus de sang encore aux milices des bonnes villes. Nous ne savons pas si les bourgeois de Saint-Quentin y prirent part.

Aussitôt après la défaite de Crécy, Philippe VI chercha à refaire une armée. Le 9 septembre, quinze jours après la bataille, il mandait au bailli de Vermandois de réunir à Compiègne, le 1er octobre suivant, tous les nobles et non nobles de son bailliage en état de combattre soit à cheval, soit à pied (2). Le roi craignait peut-être l'invasion du royaume par l'ennemi victorieux, bien qu'Edouard III arrivé devant Calais dès le 3 septembre parût décidé à en faire le siége. L'infortuné souverain s'était retiré en son château du Moncel, près de Pont-Sainte-Maxence. C'est dans cette retraite que, le 13 septembre, on le voit accueillir avec bienveillance une requête de la commune de Saint-Quentin se disant épuisée par les réquisitions de toute nature faites tant pour son service que pour celui de sa famille. Il ordonne en conséquence à ses officiers de ne plus rien exiger des Saint-Quentinois, excepté dans le cas d'une évidente nécessité et en payant le juste prix des objets ou denrées réquisitionnés (3). Le 14 septembre, nouvelle décision royale en faveur des mêmes bourgeois : l'impôt de la gabelle est supprimé à Saint-Quentin et dans sa banlieue (4). Le 16 septembre, le souverain, toujours au château du Moncel, accorde à notre ville, à titre de don, le tiers du produit de l'imposition sur le vin vendu au détail chez elle, à la condition de l'affecter à l'entretien et à l'extension de ses défenses (5). Enfin le 9 mai de l'année suivante, il renouvelle l'exemption de toute réquisition pendant la durée de la guerre, en raison des bons services rendus à la couronne par les habitants et pour que ceux-ci, jouissant de toutes leurs ressources, soient mieux en état de résister aux entreprises de l'ennemi (6).

(1) *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2e partie, page 949.

(2) *A. A.*, no 621. — (3) *A. A.*, no 622.

(4) *Ibidem*, no 623. — Rappelons que la suppression de la gabelle dans tout le royaume avait été votée par les états généraux au début de cette année 1346.

(5) *A. A.*, no 624. - (6) *Ibidem*, no 630.

Mais, parmi les témoignages de bienveillance que le roi prodigua à ses sujets de Saint-Quentin, il y en eut un surtout qui lui assura leur reconnaissance. Au lendemain du désastre de Crécy, en septembre 1346, Philippe VI leur confirma non seulement la jouissance des libertés consacrées par leur charte de commune, mais encore donna son approbation aux usages et pratiques judiciaires observés par eux depuis un temps immémorial, bien que, depuis le règne de Philippe le Bel, les officiers de la royauté, soutenus par le Parlement, eussent toujours refusé d'en reconnaître la légitimité.

On a vu à quels incessants et interminables conflits donnait lieu, depuis plus d'un demi-siècle, l'observation de ces coutumes qui, n'étant pas inscrites dans la charte de la ville, étaient systématiquement méconnues par les fonctionnaires royaux. Leur existence légale ne pouvait cependant pas être contestée, puisque Philippe-Auguste, en concédant aux bourgeois la charte qui leur assurait des franchises étendues, avait, en même temps, ratifié les usages en vigueur à Saint-Quentin au temps du comte Raoul et même sous les prédécesseurs de celui-ci, seigneurs souverains du Vermandois (1). A plusieurs reprises, la commune avait en vain sollicité le roi de définir avec précision ce qui lui était permis et ce qui lui était défendu. Vers l'année 1346, un procès devant la cour du bailli ayant encore mis aux prises la ville avec ses éternels adversaires, et le procureur du roi ayant demandé que celle-ci fût privée de sa charte pour abus dans l'exercice de sa juridiction, le prince fut encore sollicité d'intervenir pour donner les éclaircissements et précisions sans lesquels la jouissance des libertés communales était absolument précaire (2). Cette fois la demande de la mairie fut

(1) Voir plus haut page VII.

(2) Une lettre de Philippe VI au bailli de Vermandois, datée de Rampillon le 11 janvier 1344 (n. s.) et conservée dans nos Archives (liasse 1, n°s 110 et 110 bis) montre les jurés de Saint-Quentin obligés de défendre devant la cour dudit bailli l'une de leurs franchises qui paraissait absolument inattaquable, puisqu'elle était consacrée par la charte de Philippe-Auguste : celle qui interdisait à tout seigneur, et même au roi, de revendiquer la main-morte contre aucun homme de la commune *(Neque nos, neque alius super hominem de communia mortuam manum clamabimus)*. Les collecteurs des mortes mains au bailliage avaient contraint, en effet, plusieurs habitants de la ville à leur payer vingt-quatre sols parisis, « tant a cause de morte main et de fourmariage, comme pour autres causes, » et le procureur du roi à Saint-Quentin avait soutenu cette « nouvelleté » devant le bailli en ses assises. L'issue du procès ne nous est pas connue, mais s'il fut perdu par la commune, le roi, par son ordonnance de septembre 1346, mit le jugement du bailli au néant. De semblables prétentions émises devant la justice royale par des officiers de la couronne expliquent ce passage de l'ordonnance précitée, que nous rapportons plus loin : « touz procès et plais qui en sont encommenciez et pendans mettons du tout au neant et en imposons scilence a nos diz procureurs ou officiers a tous jours. »

C'est le seul épisode qui nous soit connu de cette reprise très vive de la guerre menée contre la commune par les gens du roi, durant les années qui précédèrent immédiatement l'octroi de la charte de septembre 1346.

accueillie. Prenant en considération les services que les Saint-Quentinois venaient de lui rendre au cours de la guerre contre les Anglais, voulant aussi les indemniser des lourds sacrifices d'argent qu'ils avaient dû s'imposer pour la défense du royaume, Philippe VI leur confirma la jouissance de toutes les libertés qu'ils tenaient des rois, ses prédécesseurs, ainsi que des anciens comtes de Vermandois, pourvu qu'ils en eussent maintenu l'usage jusqu'alors. En outre, il approuva toutes les coutumes observées depuis vingt ans au moins, déclarant que si le maire et les jurés, après les avoir invoquées devant ses officiers, ne pouvaient en prouver par témoins l'existence depuis ce laps de temps, ils ne seraient cependant passibles d'aucune amende. Interprétant ensuite certaines dispositions de la charte de Philippe-Auguste, que les fonctionnaires royaux voulaient entendre dans un sens restrictif et préjudiciable aux intérêts des bourgeois, le roi confirma à la mairie l'exercice de la haute justice à Saint-Quentin et dans la banlieue, se réservant seulement les biens confisqués sur les condamnés. Enfin il lui rendit le droit d'édicter tous réglements sur la fabrication des draps, ce qu'elle n'osait plus faire parce que, pendant la suspension de la commune, de 1317 à 1322, le souverain s'était réservé la surveillance de cette industrie et le bénéfice des amendes prononcées contre les fabricants coupables de malfaçons.

Ces concessions si larges et si libérales comblèrent les vœux des habitants de Saint-Quentin qui se voyaient enfin délivrés de l'hostilité continuelle des gens du roi. On ne pouvait souhaiter une reconnaissance plus entière et plus précise des libertés de la ville. Philippe VI étendait même ces franchises presque trois fois séculaires (1) et terminait son ordonnance par cette phrase significative : « Nous mettons au néant tous les procès intentés à la commune par nos procureurs ou officiers auxquels nous imposons silence... »

Quelles furent les raisons qui déterminèrent l'acte royal de 1346? Doit-on le considérer comme un témoignage d'affection donné par le prince à des sujets fidèles et dévoués? Faut-il conjecturer, au contraire, qu'il fut obtenu à prix d'argent par la commune? Si l'on se rappelle que, au début de la guerre de Cent ans et en diverses circonstances, le roi séjourna plusieurs fois à Saint-Quentin, on est tenté d'admettre que de ces rapports fréquents

(1) On se rappelle que leur origine remontait au règne du comte de Vermandois Héribert IV, mort vers l'an 1080.

et prolongés avec des sujets loyaux et empressés à le servir naquirent l'amitié et la confiance. Mais, d'un autre côté, on s'expliquerait mal pourquoi le Parlement, dans le procès de décembre 1352, exigea la restitution de l'original de la charte de septembre 1346, qu'il déclara nulle et non avenue; pourquoi aussi il frappa la commune d'une amende de dix mille livres tournois, pour des faits que cette charte autorisait (1), si l'on ne soupçonnait que la raison de la bienveillance du roi envers la ville doit être cherchée surtout dans la détresse du trésor royal et la nécessité pour Philippe VI de se procurer de l'argent, même au prix de concessions contraires à la politique centralisatrice et autoritaire poursuivie contre les communes par la royauté depuis Philippe le Bel.

C'est peut-être pour des motifs de même ordre que, cédant à la prière de l'évêque de Noyon, le roi avait ordonné à ses officiers du bailliage de Vermandois, par sa lettre du 20 août 1346, de contraindre à se réconcilier avec l'Eglise tous ceux de ses sujets qui avaient été frappés d'excommunication. On sait, en effet, que Philippe fit de nombreux emprunts aux prélats, aux chapitres, aux abbayes. Toutefois, en mandant à ses gens de donner leur appui à l'évêque ou à ses prêtres, quand ils en seraient requis, il leur recommanda de n'employer que des moyens de coercition raisonnables et seulement contre ceux qui, excommuniés depuis plus d'une année, n'auraient rien fait pour obtenir de l'Eglise la remise de leur peine (2).

L'une des conséquences de la guerre fut la saisie des draps de Flandre dans tout le royaume, sur l'ordre du roi. Les Flamands étaient les alliés du roi d'Angleterre: on s'efforça de les atteindre dans leur industrie. A Saint-Quentin, le bailli de Vermandois, Godemar du Fay, avait fait prendre chez plusieurs marchands une grande quantité de draps achetée aux fabricants des Flandres avant la promulgation de l'ordonnance royale. Cette saisie était injuste, puisque la bonne foi des acheteurs était certaine. Le bailli se fit auprès du souverain l'interprète des protestations des négociants saint-quentinois et eut gain de cause; mais, pour empêcher toute fraude, il fit apposer un cachet sur les draps restitués à leurs propriétaires afin qu'ils ne pussent être confondus avec d'autres et défendit de les vendre hors de la ville (3).

(1) Voir l'analyse du procès de 1352 sous le n° 689 du présent volume.

(2) *A. A.*, n° 620. — (3) *Ibidem*, n° 626.

« L'hiver de 1346-1347, dit Henri Martin (1), fut sombre pour la » France: plusieurs provinces étaient ruinées par les déprédations des » Anglais; beaucoup de bonnes villes pleuraient le massacre (à la bataille » de Crécy) de leurs milices communales; et la gabelle, l'impôt sur les » ventes et, par dessus tout, les grandes et continuelles mutations de » monnaies pesaient d'autant plus lourdement sur le pauvre peuple que » les ressources étaient plus diminuées. » Bien tristes, en effet, furent les années qui suivirent le désastre de Crécy. Dans notre région, la noblesse se livra plus que jamais à la détestable coutume des guerres privées, malgré la défense du roi. En avril 1347, le duc de Normandie se trouvant à Amiens, se vit obligé de rappeler la noblesse picarde au respect des ordonnances royales et, ajoutant à leur sévérité, décida que tout noble ou non noble qui, pendant la durée de la guerre étrangère, ferait acte d'hostilité contre des sujets du roi, serait puni de la potence et de la perte de ses biens (2). Philippe VI voulait avec raison que toutes les forces du royaume fussent employées à rejeter l'ennemi hors des frontières. Calais assiégé par le roi d'Angleterre depuis le 3 septembre 1346 continuait à se défendre : on réunit une armée de secours. Le 3 juin 1347, ordre était donné au bailli de Vermandois de forcer « par corps et prise de biens » tout homme valide et tenu envers le roi au service militaire à s'armer et à s'équiper pour rejoindre l'armée en formation. Le 26 juin suivant, le bailli faisait crier dans son gouvernement que « tous gens d'armes, arbalétriers et autres, tant de cheval que de pied, devaient se rendre à l'armée du roi, sous peine d'être réputés traîtres (3). »

On sait que le projet de débloquer Calais n'eut pas de suites. Le 2 août 1347, moins d'une semaine après son arrivée en vue de la ville assiégée, le roi de France congédia les hommes d'armes et les milices communales. Cependant un ordre royal réunit encore une armée à Amiens vers la mi-septembre. Le bailli de Vermandois, Olivier de Laye, avait convoqué à Roye, pour le 9 septembre, « toutes manieres de gens d'armes, nobles et non nobles, tant de cheval comme de piet, et arbalestriers » pour se rendre, sous sa conduite, à Amiens, où Philippe VI avait établi son quartier général; mais il y eut beaucoup de défections et le lendemain du

(1) *Histoire de France,* tome V, page 98.

(2) *A. A.,* n° 628.

(3) *Archives administratives de la ville de Reims,* II, 2e partie, p. 1154.

jour fixé pour la réunion à Roye, le 10 septembre, il envoya aux prévôts de son bailliage l'ordre de mettre en prison les nobles qui n'avaient pas répondu à son appel et de saisir leurs biens. Quant aux non nobles défaillants, il fut enjoint aux mêmes prévôts du roi de les emprisonner; et leurs biens, au lieu d'être seulement saisis et mis sous sequestre, comme ceux des nobles, furent confisqués sans délai au profit du trésor royal (1).

La royauté rencontrait de jour en jour des difficultés plus grandes pour assurer l'entretien de ses armées. Les appels aux états provinciaux, pour en obtenir des subsides, se succédaient sans relâche. En mars 1348, les gens d'église, les nobles et les communes du Vermandois accordèrent à Philippe VI, pour une année, le produit d'une taxe de six deniers pour livre parisis sur les vivres, denrées et marchandises négociés dans le baillage (2), mais ils exigèrent que la levée de l'impôt fût faite par des agents de leur choix. Bien plus, ils se réservèrent la libre disposition des deniers recueillis, déclarant qu'ils ne rendraient compte de leur emploi à personne, pas même à la chambre des comptes du roi. Suivant l'heureuse expression d'un historien, « la royauté besogneuse se mettait en tutelle (3). »

En cette année 1348, un fléau terrible s'abattit sur l'Europe : la peste, importée d'Egypte et de Syrie, avait atteint, dès le mois de novembre 1347, les ports de Sicile, de Toscane et de Provence; elle éclata à Paris pendant l'été de 1348 et exerça ses ravages en France jusqu'à la fin de l'année suivante. Nous ne possédons pas de renseignements précis sur l'importance des ravages de l'horrible épidémie à Saint-Quentin; un document de nos archives municipales fait seulement connaître que la mortalité y fut considérable et que notre ville en fut toute dépeuplée (4).

La *peste noire* frappa les populations d'une sorte de délire. En août 1349, pendant que le mal sévissait encore dans le nord de la France, on vit des bandes d'hommes, venant d'Allemagne et des Pays-Bas, parcourir

(1) *Archives administratives de la ville de Reims*, II, 2e partie, p. 1159.

(2) *A. A.*, no 636.

(3) M. Coville, dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de M. E. Lavisse, tome IV, 1re partie, p. 76.

(4) Voir le no 655 de ce recueil. Les magistrats de la commune sollicitant du roi l'autorisation de continuer à percevoir au profit de la ville une taxe sur les vins, avaient fait valoir, dans leur requête, la diminution de leurs ressources causée par la dépopulation de Saint-Quentin, conséquence de la mortalité qui y avait sévi : « *Villa prædicta propter mortalitatem que inibi vinguit maxime gentibus depopulata ac etiam diminuata.....* »

notre région en chantant des « cantiques de désolation » et en se frappant de lanières, en signe de mortification. La folie religieuse des *flagellants*, qui sévit sur toutes les classes de la société, ne disparut qu'avec la peste elle-même.

Une trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre le 28 septembre 1347, quelques semaines après l'expédition organisée en vue de débloquer Calais, fut renouvelée en 1348 pendant la peste noire, puis en 1349 et enfin prolongée jusqu'en 1351. Cependant, le 6 août 1350, ordre fut donné au bailli de Vermandois de lever les nobles et non nobles de son bailliage, afin de résister au roi d'Angleterre, mais il n'apparaît pas que cette mobilisation ait eu des suites, puisque les hostilités ne reprirent que l'année suivante. A cette date, le roi Philippe VI était déjà atteint de la maladie qui allait bientôt l'emporter; il mourait le 22 août suivant.

Les bourgeois de Saint-Quentin durent regretter le prince qui avait restauré et même étendu leurs franchises, quoique sa bienveillance eût eu peut-être pour principal mobile le besoin d'argent du trésor royal. Le chartrier de notre ville conserve une lettre par laquelle Philippe VI prie les maire, échevins et jurés de donner l'office de greffier et garde de la Maison de la Paix à un bourgeois nommé Jehan le Noir (1). Deux autres lettres, non datées, attesteraient, si l'on pouvait avec certitude les placer entre 1328 et 1350, des relations d'amitié entre l'un des secrétaires du souverain et les magistrats de la commune. Le signataire, P. de Hangest, « clerc du roy, » y sollicite « ses chers et bons amis » de l'hôtel de ville de donner à l'un de ses valets un office de sergent (2). Mais l'attribution de ces deux lettres à un fonctionnaire de l'entourage de Philippe VI est purement conjecturale (3).

---

(1) *Archives anciennes*, n° 643. Cette lettre est très probablement de Philippe VI. — Voir ci-dessus la note 2 de la page XXXVIII.

(2) *A. A.*, n° 644.

(3) On trouve un Pierre de Hangest bailli d'Amiens en 1298, puis de Rouen en 1304 (Voir le *Recueil des historiens de France*, de dom Bouquet, t. XXI, p. 565 D et XXII, p. 765, note 3).

CHAPITRE III

LA VILLE DE SAINT-QUENTIN SOUS LE RÈGNE DE JEAN LE BON

1350-1364

Les états de Vermandois réunis en 1351. — Le Parlement annule l'ordonnance royale de septembre 1346 qui avait confirmé et même étendu les franchises de la ville; celle-ci est en outre condamnée à une amende de dix mille livres tournois (décembre 1352). — Hostilité croissante des officiers du roi contre la magistrature communale; agissements coupables du prévôt royal contre lequel les jurés portent une plainte au souverain. — Le désastre de Poitiers (septembre 1356); l'invasion anglaise; l'anarchie; le roi de Navarre a des partisans à Saint-Quentin. — Toute la campagne autour de la ville est ravagée par les Anglais; misère affreuse. — La bourgeoisie du Vermandois et du Tournaisis est taillée en pièces par les Anglo-Navarrais devant le château de Mauconseil, près de Noyon (14 août 1358). — La noblesse et les milices des villes de Picardie et de Vermandois, commandées par le connétable de France, poursuivent depuis Saint-Valéry-sur-Somme jusqu'au village de Thorigny, près de Saint-Quentin, une forte colonne de Navarrais qui leur échappe (fin mars 1359). — Contrat passé entre la commune et des gens d'armes qui s'engagent à servir pour elle dans l'armée royale. — Détresse du Vermandois; ruine des finances de la ville; augmentation de ses taxes intérieures; l'aide pour la rançon du roi Jean. — Arrêt du Parlement interprétant la charte de commune de Philippe-Auguste (Juillet 1362). — Réapparition de la peste noire; trois hivers désastreux (1361-64). — Travaux aux fortifications de la place sous le règne du roi Jean. — Conflits divers du Chapitre avec un délégué du Saint-Siége, le prévôt royal, une partie de la noblesse du Vermandois et la commune.

CONCLUE au début de l'automne de l'année 1347, la trêve avec le roi d'Angleterre expirait en avril 1351. Pour continuer la guerre, il fallait de l'argent : le roi de France en demanda aux états de la langue d'oïl qu'il réunit à Paris le 16 février. Mais l'assemblée se montra, semble-t-il, peu favorable au désir du souverain : la noblesse et les bonnes villes déclarérent qu'elles ne pouvaient rien accorder sans en référer à leurs mandants. Jean le Bon prit donc le parti de s'adresser directement aux états des provinces. A la fin de mars, ceux de Vermandois lui accordérent, pour une année, à partir du 1er mai suivant, une aide de six deniers à prendre sur chaque livre parisis de marchandise vendue ; mais ils imposérent cette condition que l'impôt serait perçu par deux prud'hommes élus par les nobles et les

bourgeois et que l'argent ainsi recueilli serait employé exclusivement à la défense du pays. Le roi accepta et s'engagea, en outre, en retour du paiement de l'aide, à exempter du service dans son armée les habitants des villes et les sujets des nobles, excepté dans le cas où la défense du royaume exigerait la levée de l'arrière-ban.

Les états de Vermandois arrachèrent d'autres concessions : Jean promit de réduire le nombre des sergents du bailli et des prévôts, s'il excédait le chiffre fixé par les ordonnances, et de soumettre tous les trois ans à une inspection les titulaires des prévôtés à ferme. Ces fonctionnaires, qui achetaient leurs charges, s'efforçaient par tous les moyens d'en accroître les revenus et s'étaient ainsi rendus odieux aux populations. Beaucoup d'entre eux, incapables ou indignes, donnaient le spectacle d'une insuffisance notoire ou d'une criante partialité : le roi s'engagea à ne plus tolérer dans ces offices que des personnes instruites et probes (1). Moins de dix ans plus tard, par son ordonnance du 5 décembre 1360, il annoncera la suppression des prévôts-fermiers dans toute l'étendue du royaume (2). Il donna encore satisfaction aux vœux de ses sujets du Vermandois en interdisant le prêt d'argent à un taux supérieur à deux deniers par semaine, soit à 43 °/o l'an. Semblable défense avait été faite déjà par Louis X (28 juillet 1315) qui voulait mettre un frein à la rapacité des usuriers juifs (3). Mais, en promettant ces louables mesures, Jean rappelait à la noblesse turbulente de notre province les ordonnances réglementant les guerres privées. Les nobles avaient pris depuis peu l'habitude de commencer les hostilités contre leurs ennemis, dès qu'ils avaient signifié le défi : le roi interdit tout fait de guerre avant un certain délai qu'il fixa d'abord à quinze jours, mais qu'il réduisit peu après à huit jours. Il défendit d'abattre les maisons ou moulins de l'adversaire, de rompre les étangs, de tuer les chevaux, de détruire le bétail, en un mot de causer des ruines dont le malheureux paysan était seul à pâtir. Quant aux non nobles, toute guerre privée leur fut interdite. Cette ordonnance du 30 mars 1351, qui atteste les mœurs violentes de notre noblesse et le peu de sécurité de l'habitant des campagnes, fut confirmée en août 1352 par un nouvel acte qui prorogea pour une année l'impôt de six deniers pour livre et renouvela les promesses faites aux contribuables.

(1) *Ordonnances des rois de France,* publiées par Secousse, II, p. 507.
(2) *Ibidem,* III, p. 433. Une ordonnance du régent les rétablit le 2 février 1363.
(3) Voir ci-dessus page XXXIII.

En 1351 et 1352, il n'y eut en Vermandois que des faits de guerre sans importance. Nos archives municipales ont seulement conservé le souvenir de la formation par le bailli d'un corps de troupes recruté dans plusieurs villes du bailliage pour s'opposer aux entreprises d'un chef de bandes allié du roi d'Angleterre, nommé Sandras d'Estormain (1). Ce partisan avait formé le projet de piller plusieurs villages de la Thiérache, voisins de la frontière de Hainaut. La commune de Saint-Quentin fournit six cavaliers (août 1351).

A la même époque, deux chevaliers de Ham, nommés Jehan et Ferry, furent arrêtés et enfermés, à Saint-Quentin, dans la prison du roi. Nous ne savons pas de quel crime ils étaient inculpés, mais les précautions prises par le bailli pour empêcher leur évasion témoignent de la gravité de l'accusation qui pesait sur eux. Comme la prison du roi ne fut pas jugée assez sûre, le maire fut requis de recevoir les deux prisonniers dans la prison communale du beffroi où ils furent soumis à la surveillance d'hommes choisis par le lieutenant du bailli (2).

Depuis que, en septembre 1346, Philippe VI avait confirmé aux Saint-Quentinois leurs antiques franchises et approuvé les coutumes dont leur charte de commune ne faisait pas mention, il semblait que l'apaisement aurait dû se faire entre les magistrats de l'hôtel de ville et les officiers du roi : il n'en fut rien cependant. Au cours de l'année 1352, dans des circonstances qui nous sont inconnues, le procureur du roi, agissant sans aucun doute à l'instigation du bailli, recommença les hostilités contre la mairie et demanda au Parlement la révocation de l'acte royal de 1346. Dans les conclusions qu'il formula devant la Cour, le procureur du roi reprocha au maire et aux jurés : 1° d'avoir jugé des affaires criminelles dont la connaissance, aux termes de la charte de commune, appartenait au roi seul ; 2° d'avoir trompé le roi Philippe VI en affirmant, contre toute évidence, que ladite charte laissait obscure et indécise la question de la compétence criminelle, et d'avoir, grâce à ce mensonge, obtenu de ce prince une extension injustifiable des franchises de la ville.

A cette attaque le maire et les jurés répondirent :

1° Que, depuis la fondation de la commune, ils avaient toujours évoqué devant leur justice les affaires de meurtre, de vol à main armée et tous

(1) *A. A.*, n° 652. — (2) *Ibidem*, n° 653.

autres crimes emportant la peine capitale; qu'ils faisaient arrêter les accusés par leurs sergents, procéder à l'instruction par un échevin et un juré et juger le procès par un tribunal composé des échevins, du maire et des jurés ;

2° Que la charte de commune donnée à la ville en l'année 1195 par le roi Philippe-Auguste, interprétée sainement, leur reconnaissait le droit de juger les affaires criminelles, quand la plainte était portée devant eux; que, d'ailleurs, ils avaient acquis cette compétence par un long usage pratiqué sans opposition de la part de l'autorité royale;

3° Qu'on ne pouvait les accuser d'avoir surpris le consentement du roi Philippe VI, puisque les dispositions obscures de la charte de commune se trouvaient rapportées par ce prince dans son ordonnance même ; que l'interprétation avait donc été donnée en connaissance de cause; enfin, que les coutumes suivies par eux depuis un temps immémorial avaient reçu l'approbation du souverain.

Ces derniers arguments étaient sans réplique (1) et les magistrats de l'hôtel de ville auraient pu n'en point produire d'autres. Le Parlement donna cependant gain de cause au procureur du roi; il annula la charte de septembre 1346, enjoignit à la commune de lui en remettre l'original, fit défense à celle-ci de poursuivre et de juger les affaires criminelles, interdit le cumul des fonctions d'échevin et de juré, enfin condamna la ville à payer au roi une amende de dix mille livres tournois.

L'iniquité de cette décision était flagrante : il était clair que le Parlement n'avait eu d'autre but que de soutenir les officiers du roi dans leur lutte contre les magistratures municipales. En outre, l'amende infligée à la commune était exorbitante ; c'était la ruine de ses finances et la perte à peu près certaine de ce qui survivait de ses anciennes libertés. En effet, pour payer les dix mille livres tournois au trésor royal, la mairie allait être contrainte de frapper les habitants de nouveaux et lourds impôts : le bourgeois de Saint-Quentin, exaspéré, n'allait-il pas prendre en aversion cette commune qui lui demandait tant de sacrifices d'argent en retour de quelques priviléges judiciaires ou administratifs dont l'exercice l'exposait à tant de périls ? C'est bien ce qu'attendaient, semble-t-il, les légistes du Parlement;

(1) Même dans le cas où la confirmation et l'extension de leurs franchises auraient été achetées en 1346 par les bourgeois. Combien de localités, au moyen-âge, n'acquirent-elles pas, à prix d'argent, de leurs seigneurs, la concession de libertés ou de droits de justice.

dans l'entourage du roi, on ne voulait plus supporter l'existence d'un pouvoir quelconque, en face de l'autorité des officiers de la couronne qu'on voulait en tout et partout souveraine. En rendant l'arrêt de décembre 1352, ces légistes firent œuvre de politique, non de justice. Ils courbèrent ainsi sous la terreur le maire et les jurés. Dans les années qui suivent, on voit ceux-ci hésiter dans l'exercice de leur juridiction ; ils n'osent même plus remplir leurs fonctions de juges civils (1). Aussi demandèrent-ils bientôt au Parlement une décision fixant de manière précise ce qui leur était permis et ce qui leur était interdit. La Cour, en effet, s'était contentée de déclarer la commune coupable d'avoir violé sa charte, mais elle avait omis de spécifier les affaires qui continueraient à relever de la juridiction de la Maison de la Paix.

Profitant du désarroi de leurs adversaires, les officiers royaux ne gardèrent plus aucune retenue. En juin 1353, le procureur du roi alla jusqu'à vouloir empêcher le renouvellement de la magistrature échevinale, suivant le mode suivi depuis un temps immémorial: un ordre du prince fit cesser cette opposition et l'élection des échevins eut lieu dans la forme et à l'époque habituelles. Malgré ce désaveu, les tracasseries continuèrent. Le prévôt royal, Thomas Platecorne, se distingua entre tous par ses violences et son mépris des droits de la ville (2). Sans égard pour les dispositions de la charte de commune, qui rendaient tous les habitants de Saint-Quentin justiciables du tribunal des échevins, il fit comparaître des bourgeois devant sa justice, prononça des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, soumit même à la torture des malheureux, victimes de son âpreté au gain ou de ses caprices. Fort de la terreur qu'il inspirait, il extorquait de l'argent aux uns, se faisait offrir des cadeaux par d'autres, évoquait devant lui des affaires dans lesquelles il était personnellement intéressé. Ces agissements criminels motivèrent une plainte des jurés au roi qui ordonna une enquête (6 juin 1356). Thomas Platecorne était un prévôt-fermier, c'est-à-dire ayant acheté sa charge. On a vu plus haut (3) combien étaient détestés ces fonctionnaires, généralement sans scrupules et sans capacités. Nous ignorons ce qu'il advint de l'enquête, mais nous voyons, l'année suivante, en mai 1357, la commune adresser une nouvelle plainte aux réformateurs généraux du royaume (4). Cette fois, Jehan de Corbeny, lieutenant de

(1) *A. A.*, n° 657. — (2) *A. A.*, n° 665. — (3) Voir page LXIV.
(4) *Archives anciennes*, n° 670.

Thomas Platecorne à la prévôté de Saint-Quentin, et comme lui prévôt en ferme, fut compris dans la même dénonciation. Les griefs de la mairie étaient ceux qu'elle avait fait valoir dans sa première plainte : violation des franchises de la ville; poursuites devant la juridiction prévôtale de plusieurs bourgeois qui, en vertu de la charte de commune, n'étaient justiciables que du maire, des échevins ou des hommes du roi composant la cour du bailli; mise à la torture de plusieurs habitants; extorsions de sommes d'argent par menaces; élargissements de criminels consentis par le prévôt au prix de cadeaux, etc. Thomas Platecorne et Jehan de Corbeny appartenaient à des familles riches et influentes de Saint-Quentin : aussi les jurés estimant que la crainte ou l'amitié pourraient empêcher le magistrat enquêteur de remplir sa mission avec une entière indépendance, sollicitèrent les réformateurs généraux de procéder personnellement à l'information. Si ce désir ne fut point accueilli, du moins le commissaire enquêteur désigné ne fut pas un Saint-Quentinois, mais un habitant de Chauny. Nous ne savons pas si la mairie obtint la révocation de Thomas Platecorne, mais il est certain que la plainte contre Jehan de Corbeny n'aboutit pas, puisqu'on le trouve encore, en juin 1359, parmi les hommes du roi avec le titre de lieutenant du prévôt royal (1). On s'étonne de voir les fonctionnaires de la couronne continuer leur ardent combat contre les magistrats des bonnes villes, alors que les revers militaires et l'invasion étrangère conviaient à l'union tous les sujets du roi.

Dés le commencement de l'année 1355, une vive agitation régnait en France. Le 22 février, le roi avait mandé au bailli de Vermandois de défendre, en son nom, à tous les habitants de son bailliage, nobles ou non nobles, de sortir du royaume : à tous il enjoignait de se tenir prêts à entrer en campagne à son premier appel. En même temps, il avait ordonné au bailli de visiter les châteaux et villes fortifiées de son bailliage et de contraindre ceux qui en avaient la garde à les mettre en état de résister à une attaque. Le désastre de Poitiers (29 septembre 1356) et la captivité du souverain portèrent au comble le trouble et la confusion. Il fallut réunir les états-généraux. Nos archives municipales ne nous ont pas conservé les noms des bourgeois de Saint-Quentin qui représentèrent leur ville aux assemblées de 1356 à 1358;

(1) *Archives anciennes*, n° 672.

elles ne nous apprennent rien non plus sur l'attitude de la population saint-quentinoise pendant la révolution parisienne. On sait cependant, par les archives du Chapitre (1), que le roi de Navarre, l'allié d'Etienne Marcel, eut un partisan dévoué à Saint-Quentin : le chanoine Gérard de Picquigny, frère de ce Jean de Picquigny qui prit part, en l'année 1357, à la délivrance du roi de Navarre prisonnier au château d'Arleux et joua un rôle militaire si actif en Picardie et en Vermandois contre les armées du régent. Gérard fut dépouillé de sa prébende canoniale. On soupçonne que les autres chanoines, ses confrères, partageaient ses sympathies pour le Navarrais, puisqu'ils refusèrent de recevoir dans leur compagnie celui que le roi avait nommé à sa place, et que les officiers de la couronne, pour vaincre cette résistance, durent saisir leur temporel. D'ailleurs, en étudiant nos archives municipales, on croit saisir des traces de cette hostilité qui se manifesta fréquemment contre les deux premiers princes de la famille de Valois, Philippe VI et Jean le Bon. On trouve, en effet, un habitant de Saint-Quentin, nommé Morel de Fonsomme, mis à mort en 1346, pour avoir trahi le roi (2). Peut-être l'arrestation des frères Jehan et Ferry de Ham, chevaliers, se rapporte-t-elle à une affaire de même nature (3). On est tenté aussi de voir des partisans du Navarrais dans ces trente-quatre habitants de notre ville ou de ses environs que l'autorité royale fit emprisonner au lendemain de la chute d'Etienne Marcel (4). Disons toutefois

(1) V. Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, p. 853, et Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, p. 293.

(2) *Archives anciennes*, nº 627.

(3) Voir plus haut, page LXV.

(4) Notre conjecture repose sur la pièce suivante conservée dans les archives de notre ville (liasse 2, nº 4; original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue) :

Jehan, par la grace de Dyeu roy de France, a tous ceulz qui ces lettres verront, salut.

Savoir faisons que comme Renier de Villiers, Mathieu a Pois, Jaquemart le Roy, Pierre le Begue, Jehan le Begue, Guillaume Renouart, Jaquemart de Cambray, Colart Quenet, Symon Hochart, Jehan le Boquillon, Henry Chavaudel, Jehan Brouant, Gille de Nuefville, Jehan Bourcene, Gille Berengier, Lorent de Maigny, Jehan Angevin, Jaquemart des Bains, Henry le Maçon, Michiel le Roy, Guerart de Chaule, Jehan de Seraucourt, Gobert Franquet, Jehan de Vassen, Robert Malaquin, Jehan Carette, Bertran de Grongnart, prebstre, Watier le Cordeannier, Jehan le Cendrier, Jaquemart Caboche, Richier le Mercier, Jehan dit le Clerc de Pontruel, Jehan le Bouchier d'Estrailliers, Pierre le Tavernier et aucuns autres habitans de la ville de Saint Quentin et d'environ eussent nagaires par vertu de certainnes informacions faites sur ce par aucuns noz officiers et par vertu de noz lettres esté adjournés a certainne journée par devant noz amés et feaulz conseiliers les Generaulz Reformateurs de nostre royaume par nous deputés et estans a Paris pour respondre a nostre procureur general sur pluseurs cas et fais dont les diz adjournés estoient trouvés coulpables ou souspeçonnés par les informacions dessus dictes, lesquelz adjournés aient depuis esté par noz diz conseilliers eslargis ou aient leurs dictes journées esté continuées jusques a certain jour a venir, pendent lequel noz diz conseilliers aient fait veoir les dictes informacions a grant diligence et meure deliberacion, savoir faisons que, considerées les choses en ycelles contenues, noz diz conseilliers ont donné congié auz dessus nommés et nous, par ces presentes, leurs donnons congié et

que l'enquête motivée par leur attitude ne révéla rien de bien grave, puisque les réformateurs généraux du royaume, après une information poursuivie jusqu'en mai 1362, se décidèrent finalement à abandonner les poursuites. Si loyaux sujets qu'aient pu se montrer les habitants de Saint-Quentin, en général, après l'avénement des Valois, on ne saurait douter que la révolution parisienne et Charles le Mauvais n'aient trouvé parmi eux des amis tout au moins secrets. Froissart ne constate-t-il pas que, dans notre région, les Navarrais « maîtres et seigneurs » du plat pays et des rivières, l'étaient aussi des « cités et bonnes villes ? » Durant les années douloureuses qui suivirent le désastre de Poitiers, le désordre moral apparaît si grand, que des défaillances individuelles durent se produire à Saint-Quentin, comme il y en eut, nous le savons, à Amiens, à Abbeville, à Laon.

Ce désordre moral était une des conséquences de la misère affreuse qui étreignait toutes les classes de la population. Une supplique adressée au pape par le chapitre de Saint-Quentin, pour obtenir l'exemption d'un impôt perçu au profit du Saint-Siége, atteste, en effet, la détresse des chanoines eux-mêmes : « Depuis la dernière fête de la Toussaint, écrivent-ils vers la fin de l'hiver 1357, les incendies allumés par les Anglais et les autres ennemis du royaume, en détruisant nos maisons, nos granges et les blés qu'elles contenaient, nous ont réduits au dénûment. Autour de Saint-Quentin et dans le reste du Vermandois, l'envahisseur a tout brûlé ; jusqu'à la portée d'une machine de guerre des murs de la ville, il a tout dévasté. Il a pillé nos fermes, volé leurs biens à nos fermiers et à nos hommes ; il a même fait périr un grand nombre de ces malheureux. Il a pris les chevaux, les moutons, les bœufs et tout ce qu'il pouvait emporter, livrant le reste aux flammes. Nous sommes tombés dans une telle pauvreté que, si Dieu ne nous vient en aide, nous aurons peine à assurer quelque temps encore notre existence. » (1)

licence de eulz partir quant a present de devant noz diz conseilliers sans revenir ou retourner par devant eulz a la journée ou journées a eulz assignées comme dit est, ne autre fois, se par noz diz conseilliers ne sont remandés ou autrefois adjournés ; et les diz adjournés et leurs biens, s'aucuns ont esté pour ce pris, saisis ou arrestés, delivrons quant a present par la teneur de ces presentes. Si donnons en mandement a tous noz justiciers et officiers et a tous commissaires deputés sur ce ou a leurs lieu tenans que contre la teneur de ces presentes ne molestent, empeschent ou travaillent les dessus nommés ou aucuns d'eulz, mais les en facent, laissent et suefrent joïr et user paisiblement et sanz empeschement aucun.

Donné à Paris le ve jour de may u l'an de grace mil CCC soissante et deux.

Par les Reformateurs en la Chambre,
DE MONTAGU.

(1) Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, page 290.

Même en soupçonnant les chanoines d'avoir trop poussé au noir le tableau de leur ruine, il est certain que la misère fut grande dans le Vermandois après le désastre de Poitiers ; l'homme des champs et l'artisan des villes endurèrent les pires souffrances. Il n'y avait plus de sécurité dans les campagnes devenues la proie des bandes de pillards ; on renonça à travailler la terre et à faire des semailles, puisqu'on ne pouvait plus espérer faire de récoltes. Anglais, Navarrais et brigands s'étaient établis dans des forteresses d'où ils s'élançaient pour rançonner le paysan et le voyageur. A Creil, le gouverneur navarrais était le maître de toute la région entre Compiègne et Paris ; on n'y pouvait circuler sans lui acheter un sauf-conduit. Jean de Picquigny, autre officier de Charles le Mauvais, s'était enfermé dans le château de La Hérelle, à trois lieues au sud-ouest de Montdidier : à l'abri de représailles dans ce repaire, il contraignait les habitants des villes voisines, qui circulaient dans la campagne, à lui verser de pareilles redevances. Nombre de bourgeois d'Amiens, d'Arras, de Péronne, de Saint-Quentin furent ainsi ses tributaires. Mais le Vermandois avait surtout à souffrir des ravages continuels des aventuriers établis au château de Mauconseil, près du village de Chiry, à cinq kilomètres environ au sud-ouest de Noyon. Là se tenaient trois cents hommes d'armes commandés par le fameux chef de bandes Robert Knolles et trois autres capitaines anglais ou irlandais. Maîtres de tout le pays aux environs de Noyon, ces partisans avaient forcé chaque village à leur payer, toutes les semaines, une somme d'argent. Les établissements religieux avaient conclu un pacte semblable : c'était pour tous la seule chance d'échapper au pillage ou à l'incendie.

Voyant la Picardie et le Vermandois ruinés par les garnisons anglaises ou navarraises de Creil, de La Hérelle et de Mauconseil, le duc de Normandie, régent du royaume, exhorta les villes de ces deux provinces à unir leurs forces pour mettre fin à ces brigandages. Le conseil fut écouté : la bourgeoisie des villes du Vermandois organisa une armée et résolut d'attaquer d'abord le château de Mauconseil, parce que cette forteresse paraissait moins en état de résister que les deux autres, et aussi parce que c'était elle qui causait le plus de dommages au pays. A la tête de l'armée se mirent l'évêque de Noyon, les sires de Coucy, de Raineval (1), de Canny (2),

(1) Raoul, seigneur de Renneval et de Pierrepont. Renneval et Pierrepont font aujourd'hui respectivement partie des cantons de Rozoy et de Marle, arrondissement de Laon.

(2) Probablement Canny-sur-Matz, dans le canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne.

de Roye, le seigneur Mathieu de Roye, enfin sire Bauduin d'Ennequin, maître des arbalétriers du roi et gouverneur de Saint-Quentin (1). A ces chefs se joignirent des chevaliers et des écuyers de Vermandois, de Picardie et des pays voisins.

L'armée se réunit à Noyon et bientôt investit le château de Mauconseil. L'attaque fut menée avec quelque vigueur, et les défenseurs de la forteresse voyant qu'ils ne pouvaient continuer longtemps leur résistance, prirent le parti d'appeler à l'aide Jean de Picquigny qui tenait, on se le rappelle, le château de La Hérelle. Jean s'entendit aussitôt avec la garnison de Creil et mille « bons combattans » se portèrent sous ses ordres à la délivrance des assiégés.

Les milices vermandoises n'avaient point eu connaissance de la marche de cette colonne de secours. Le matin du 14 août 1358, par un brouillard épais et humide qui ne permettait pas de « voir un arpent de terre devant soi, » les soldats de Jean de Picquigny vinrent se ruer sur le camp des assiégeants qui, suivant l'habitude des Français, ne se gardaient pas, ou, du moins, se gardaient mal. En un instant ceux-ci, surpris dans leur sommeil, sont tués sous leurs tentes ou s'enfuient vers Pont-l'Evêque, Noyon ou l'abbaye d'Ourscamps, poursuivis par les Navarrais et les défenseurs de Mauconseil qui en massacrent quinze cents. Bientôt morts et blessés « gisent à monceaux sur le chemin de Noyon et entre haies et buissons; » les sept cents bourgeois de Tournai (2), qui s'étaient fait remarquer dans l'armée vermandoise par leur belle ordonnance, sont, presque tous, tués ou pris, et nombre d'autres gens d'armes des bonnes villes n'ont la vie sauve qu'au prix d'une lourde rançon. L'ennemi fit aussi prisonniers la plupart des chefs de l'armée ainsi qu'une centaine de chevaliers et d'écuyers au nombre desquels se trouvaient le sire de Vendeuil et les deux fils du sire de Rouvroy, seigneurs des environs de Saint-Quentin. L'évêque de Noyon tomba également au pouvoir des Navarrais. Ceux-ci faillirent même entrer dans Noyon en poursuivant les miliciens de cette ville qui, tout « ébahis par cette déconfiture », ne songèrent pas, en rentrant dans la place, à fermer derrière eux la porte du côté de Compiègne (3).

(1) Il est probable que Bauduin d'Ennequin était, dès lors, capitaine-gouverneur de Saint-Quentin. Froissart lui donne ce titre à propos d'un fait de guerre qui se passa durant l'automne de l'année 1359. (Chroniques, I, 2e partie, chap. 112 et 114.)

(2) Tournai faisait alors partie du bailliage de Vermandois.

(3) Froissart, *Chroniques,* livre Ier, 2e partie, chap. 75.

Ce désastre redoubla l'audace des bandes anglo-navarraises. Dés lors elles purent exercer leurs rapines sans être inquiétées; la noblesse picarde se tapit dans ses châteaux, chacun ne pensant plus qu'à défendre son bien. Les brigands « chevauchaient où ils voulaient, tantôt armés, tantôt désarmés, et s'ébattaient (1) de fort en fort, tout comme si le pays fût en paix. » Aux violences des troupes de partisans s'ajoutérent bientôt les excés et les pillages des jacques. Cette révolte des paysans exaspérés par la misére sévit dans les évêchés de Noyon et de Laon, aux environs de Ham et par toute la terre de Coucy. Il est bien probable qu'elle exerça aussi ses ravages autour de Saint-Quentin.

Un mois aprés la mort d'Etienne Marcel, qui marqua la fin de l'insurrection parisienne, le régent réunit à Compiégne les états de Vermandois et de Picardie et leur demanda les moyens de continuer la guerre (1er septembre 1358). La commune de Saint-Quentin se fit représenter par deux de ses jurés, Jehan Sohier et Simon Platecorne qui, tous deux, appartenaient à la bourgeoisie riche de la ville. Le Chapitre envoya comme député Milon Thiessard, l'un de ses chanoines, et les abbayes de Saint-Quentin-en-l'Isle, de Saint-Prix et d'Hombliéres déléguérent ensemble Raoul Thibault. Le clergé des deux provinces s'engagea à donner pour la défense du royaume le dixiéme de ses revenus, la noblesse fit l'abandon de cent sous par cent livres de produit de ses propriétés durant l'année, enfin les bonnes villes promirent de fournir à l'armée royale des hommes d'armes équipés et montés à raison d'un cavalier par soixante-dix familles (2).

L'excés du mal réveilla enfin l'énergie de la noblesse et des villes de Picardie que le désastre de Mauconseil avait abattues. L'heureuse intervention à Amiens du jeune comte de Saint-Pol, qui avait rétabli l'autorité du régent dans cette importante cité, eut un grand retentissement dans la région du nord de la France et provoqua de vigoureuses résolutions. La noblesse de Picardie et de Vermandois décida de reprendre Saint-Valery à Charles-le-Mauvais qui s'en était emparé aprés la défaite de Poitiers. Deux mille chevaliers ou écuyers des deux provinces et du Boulonnais, auxquels se joignirent des hommes d'armes du Hainaut, accoururent à l'appel du connétable de France, tandis que les villes de Tournai, Arras, Lille, Douai,

(1) Se recréaient, s'abandonnaient aux plaisirs.

(2) Emmeré, p. 292.

Béthune, Saint-Omer, Saint-Quentin, Péronne, Amiens, Corbie et Abbeville (1) équipaient à leurs frais douze mille combattants. Le siége de Saint-Valery commença dès les premiers jours d'août (1358). La ville était défendue par trois cents hommes d'armes et par ses habitants qui, selon Froissart, avaient été contraints de prendre part à la lutte. On peut supposer, en raison de la faiblesse numérique de la garnison régulière, que les gens de Saint-Valery n'avaient guère résisté à la contrainte et qu'ils n'étaient pas trop défavorables au parti navarrais. L'attaque des Picards fut menée avec vigueur, mais elle se heurta à une énergie égale des défenseurs. Il y eut « maints assauts grands et forts et maintes escarmouches, » chaque jour étant marqué par quelque fait d'armes. On amena d'Amiens et d'Abbeville des machines de guerre qui lancèrent dans la place de lourdes pierres, au grand dommage des maisons et des assiégés; mais ceux-ci, bien munis de canons et d'espringales, rendaient coup pour coup.

Les seigneurs picards et les chefs des milices communales voyant échouer tous leurs assauts, prirent le parti de réduire la ville par la famine. L'investissement devint si étroit que rien ne pouvait entrer dans Saint-Valery, soit par terre, soit par mer. La famine obligea bientôt ses défenseurs à capituler : ils offrirent de se rendre à la condition de conserver la liberté et leurs biens et de pouvoir se retirer où bon leur semblerait. Les assiégeants consentirent, mais avec cette réserve que chaque homme ne garderait de son avoir que ce qu'il pourrait personnellement emporter (fin de mars ou commencement d'avril 1359).

La garnison venait à peine de sortir de Saint-Valery que Philippe de Navarre, frère du roi Charles le Mauvais, informé de la détresse des assiégés, arrivait à trois ou quatre lieues de la ville avec une colonne de secours de trois mille hommes auxquels s'étaient joints Jean de Picquigny et l'anglais Robert Knolles. Mis au courant de la situation, Philippe organisa rapidement la retraite de sa petite armée. Il n'y avait pas, en effet, un instant à perdre pour éviter le choc de l'armée française, maintenant forte de trente mille hommes sous les ordres du connétable de France, et comptant dans ses rangs de vaillants hommes de guerre tels que le comte de Saint-Pol. Passant sur la rive droite de la Somme et se dirigeant vers l'est pour gagner le cours supérieur de l'Oise, où les Anglo-Navarrais

(1) Abbeville envoya le plus fort contingent de combattants, parce que, dit Froissart, c'est à Saint-Valery que ses habitants prenaient « le plus de leurs pourvéances. »

étaient solidement établis, il s'en vint le premier jour loger au château de Long-en-Ponthieu (1). A peine était-il parvenu à installer ses hommes dans son étroite enceinte que parurent les premiers cavaliers de l'armée française, bientôt suivis par le gros de la gendarmerie. Le connétable décida qu'on camperait, la nuit, aux alentours du château et qu'on attendrait l'arrivée des milices communales pour donner l'assaut. L'anxiété était grande chez les Navarrais : la supériorité numérique de leurs adversaires les vouait à un désastre, s'ils engageaient un combat en rase campagne ; d'un autre côté, n'ayant point de vivres, ils ne pouvaient songer à soutenir un siége dans cette forteresse de Long. L'insouciance des Français qui, malgré les plus sanglants revers, continuaient à se mal garder en présence de l'ennemi, leur vint en aide. Vers minuit, après avoir sellé leurs chevaux et s'être armés dans le plus grand silence, ils sortirent du château et gagnèrent la campagne, dans la direction du Vermandois. Ils étaient déjà à deux grandes lieues quand on s'aperçut de leur départ dans l'armée du connétable. Celle-ci fut rapidement sur pied et se mit à la poursuite des Navarrais qui fuyaient au grand trot de leurs montures. Mais Philippe de Navarre et ses hommes d'armes conservèrent leur avance, et, dans l'après-midi, ils arrivaient au village de Thorigny, situé à une grosse lieue au nord de Saint-Quentin. Ils avaient fourni une course d'une centaine de kilomètres. Leurs chevaux étaient si fatigués qu'ils résolurent de s'arrêter en cet endroit, le jugeant commode pour le campement et à l'abri d'une surprise, car Thorigny est assis sur une hauteur d'où la vue s'étend sur une assez grande étendue de pays. En prévision d'une attaque des Français, ils se rangèrent en bataille face à l'ennemi, et les cavaliers se débarrassant, pour la plupart, de leurs éperons, les firent planter en terre autour du camp par leurs valets, les molettes par dessus, en guise de chausse-trapes. Mais les Français n'attaquèrent pas, car hommes et chevaux étaient brisés de fatigue ; ils se bornèrent à dresser leur camp qu'ils entourèrent, comme d'un rempart, de leurs nombreux chariots.

La situation des Navarrais était, pour les mêmes raisons, aussi critique qu'elle l'avait été la veille au château de Long ; elle paraissait même sans issue, car il était peu probable, cette fois, que les Français laisseraient échapper encore leurs adversaires par leur manque de vigilance. Cependant

(1) Canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

les Anglo-Navarrais résolurent de tenter la même aventure, c'est-à-dire de profiter de la nuit pour quitter Thorigny, sans donner l'éveil à leurs ennemis, de franchir la Somme distante à peine d'une petite lieue, de gagner rapidement les bois de Bohain, puis, en les cotoyant, d'atteindre le cours supérieur de l'Oise d'où il leur serait aisé de se rendre dans le pays compris entre Laon, Soissons et Reims, qui leur était entièrement soumis.

Contre toute vraisemblance, ce plan réussit à souhait. Ils allument de grands feux dans leur campement pour faire croire aux Français qu'ils ne songent point à partir; puis, quand la nuit est devenue bien noire, ils se mettent en marche sans bruit vers la Somme qu'ils traversent sans difficulté.

La nuit était en partie écoulée quand les Français, qui n'avaient pas fait meilleure garde que la veille autour du château de Long, s'aperçurent de la fuite des Navarrais. Ceux-ci étaient déjà à cinq grosses lieues de Thorigny. En peu d'instants, l'armée fut sur pied. Les chefs tinrent conseil : ils décidèrent que le mieux était de passer la Somme à Saint-Quentin et d'aller en hâte couper la retraite aux fuyards quand ceux-ci, après avoir quitté la lisière des bois de Bohain, commenceraient à redescendre vers le sud pour gagner le Soissonnais.

On se mit en route, et aux premières lueurs de l'aube on était devant Saint-Quentin. En tête marchaient le connétable de France et le comte de Saint-Pol suivis de plusieurs seigneurs. Ils trouvèrent levé le pont de la porte Saint-Jean. Le connétable somma les gardiens de le laisser entrer avec ses gens. « Nous sommes vos amis, leur cria-t-il, en se faisant con- » naître et en nommant les seigneurs qui l'entouraient, et nous voulons » traverser la Somme au pont de Saint-Quentin pour courir sus aux » Navarrais qui sont partis de Thorigny à la dérobée et qui s'enfuient. » Ouvrez nous la porte! nous vous l'ordonnons au nom du roi ! » Les gardiens s'excusèrent en disant qu'ils n'avaient point les clefs et que celles-ci étaient entre les mains des jurés. « Eh bien! reprit le connétable, allez les chercher et ouvrez nous! »

Les jurés chargés de la garde des clefs refusèrent de les donner sans y être autorisés par les habitants. Ceux-ci furent aussitôt assemblés sur la Grande Place; on était alors au lever du soleil. D'un avis unanime, les bourgeois refusèrent le passage : « chers seigneurs », cria-t-on aussitôt d'une fenêtre de la porte au connétable et à ses compagnons, « veuillez

» nous excuser; la commune vous laissera entrer au nombre de cinq ou
» six seulement pour vous être agréable et vous faire honneur; mais quant
» à vos hommes d'armes, qu'ils cherchent un autre chemin, car ils ne
» passeront point par cette ville. »

Le connétable et sa suite accueillirent ces paroles avec colère; on échangea des injures, mais rien ne put fléchir les bourgeois. Il n'y avait plus d'espoir maintenant d'atteindre les Navarrais: les chefs de l'armée française prirent le parti de congédier leurs hommes. Chacun regagna sa terre en toute hâte et le jeune comte de Saint-Pol s'en vint à son château de Bohain « si courroucé qu'à peine consentait-il à parler à quelqu'un. » Quant aux Navarrais, ils arrivèrent le même jour à Vailly, sur l'Aisne, après une course d'au moins quatre-vingts kilomètres. Déjà, la veille, ils avaient couvert une distance de cent kilomètres, n'ayant pris entre ces deux étonnantes chevauchées qu'un repos de quelques heures à Thorigny. Beaucoup de ces cavaliers portaient de pesantes armures : hommes et chevaux firent donc preuve d'une endurance extraordinaire. La petite armée de Philippe de Navarre était évidemment composée de soldats admirablement entraînés. Elle eut à subir néanmoins d'assez grosses pertes dans cette brillante retraite: beaucoup d'hommes ayant perdu leurs chevaux tués par la fatigue et ne pouvant suivre à pied la colonne, furent pris ou massacrés par la garnison française de Bohain ou par les paysans (1) (fin mars ou commencement d'avril 1359).

L'attitude des bourgeois de Saint-Quentin refusant l'entrée de leur ville à une armée royale conduite par le connétable de France, donnerait lieu de penser qu'ils étaient favorables au roi de Navarre. Il n'en était rien cependant, puisque la commune avait envoyé son contingent d'hommes d'armes au siége de Saint-Valery. On peut conjecturer qu'ils obéirent en cette circonstance à des sentiments d'hostilité et de défiance envers la chevalerie, communs à toute la bourgeoisie d'alors. Il faut aussi ne pas perdre de vue que l'hiver de 1358-59, qui était à peine passé, avait apporté aux populations d'épouvantables souffrances. La famine sévissait: les populations rurales, en se réfugiant dans les places fortes, étaient venues augmenter le nombre des bouches à nourrir et ajouter ainsi à la détresse des habitants. Le passage d'une armée nombreuse devait nécessairement amener des réquisitions de

(1) Froissart, *Chroniques*, livre II, 2e partie, chap. 79 à 88 inclus.

vivres et épuiser peut-être les dernières ressources de la ville. Il ne faut pas s'étonner si, à une époque où l'idée de patrie n'existait pas encore, les bourgeois de Saint-Quentin envisagèrent surtout l'intérêt immédiat de leur cité.

Le contingent saint-quentinois qui avait pris part au siége de Saint-Valery regagna probablement ses foyers vers le commencement d'avril après avoir pris part à la poursuite des Navarrais qui, par deux fois, avaient su échapper si habilement à l'étreinte de l'armée française. Deux mois après, la commune, requise de fournir des soldats à l'armée royale, passait un traité avec douze hommes d'armes qui s'engageaient à la servir sous les ordres de Jehan Ravemer, bourgeois de Saint-Quentin, nommé leur capitaine (1). Aux termes du contrat, ces douze hommes d'armes durent amener vingt-un autres combattants, de sorte que la ville eut à payer la solde de vingt-quatre lances, huit archers et un page. Cette solde était très élevée: aux chevaliers la mairie donna par jour un écu d'or de Philippe (2) pour la lance à deux chevaux, et à leurs camarades non chevaliers un florin d'or à l'écu de Jehan, également par lance à deux chevaux. Plusieurs seigneurs des environs de Saint-Quentin, les chevaliers Regnault de Cologne, Flouridas de Moreuil, Jehan de Fayet, Regnault de Happencourt louèrent ainsi leurs services à la commune. Le jour même où le contrat fut passé, le capitaine Jehan Ravemer quittait la ville avec ses hommes pour se rendre à Amiens où les avait convoqués le connétable de France ; ils revinrent le mercredi après la Saint-Jean, c'est-à-dire le 26 juin. Le 12 juillet suivant, la même troupe se rendait à Mareuil, près d'Abbeville, et était de retour le 19 à Saint-Quentin qu'elle quittait de nouveau le 22 juillet pour aller à Picquigny (3) et en revenir à la fin d'août. Enfin le 5 septembre, les mêmes hommes d'armes sortaient encore de Saint-Quentin pour aller à Poix (4), d'où ils revenaient le 13 septembre. L'entretien de ces soldats coûtait fort cher: aussi ne faut-il pas s'étonner si le maire et les jurés cherchaient à réduire une dépense qui grevait fort les ressources de leur commune. Quand les gendarmes à leur solde reçurent l'ordre de se rendre à Picquigny, la mairie fit demander à la municipalité de Tournai si elle

(1) *Archives anciennes*, n° 672. — (2) Monnaie créée par Philippe de Valois en 1336; elle valait vingt-cinq sous tournois.

(3) A douze kilomètres à l'ouest d'Amiens.

(4) A 28 kilomètres au sud-ouest d'Amiens.

obéirait à l'appel du connétable (1). Evidemment l'hôtel de ville trouvait bien lourdes les réquisitions du roi et essayait de s'y soustraire.

La chevauchée du connétable de France et du comte de Saint-Pol à la poursuite de la petite armée de Philippe de Navarre, avait à peu prés débarrassé les pays de la Somme des bandes anglo-navarraises, mais celles-ci continuaient leurs brigandages à l'est et au midi de Saint-Quentin. Vingt-quatre « bonnes villes » du nord de la France, au nombre desquelles se trouva la nôtre, résolurent de se concerter en vue de rendre quelque tranquillité à la région. Leurs députés se réunirent à Noyon le 21 août 1359 et invitèrent à délibérer avec eux le clergé et les nobles de cette ville. On décida d'envoyer au régent pour solliciter son aide (2). Saint-Quentin s'était fait représenter par Jehan Sohier, délégué déjà le 1er septembre de l'année précédente aux états de Compiégne, et par l'avocat Jehan Willart (3).

La situation des pays au nord et à l'est de Paris, déjà si malheureuse depuis le désastre de Poitiers, avait empiré encore en cette année 1359. Froissart dit que l'on mourait de faim dans le Vermandois, l'Artois, le Laonnois, le pays de Reims. Depuis trois années, en raison de l'insécurité des campagnes, les paysans avaient renoncé à cultiver la terre. Les habitants de Saint-Quentin et des villages environnants tiraient leur maigre subsistance du Hainaut et du Cambrésis. Aussi quand Edouard III, débarqué à Calais avec une imposante armée le 28 octobre 1359, traversa l'Artois, le Cambrésis et la Thiérache pour aller mettre le siége devant Reims, il ne trouva de vivres que dans les riches villages de la région de Cambrai, jusque là épargnés par la guerre, mais qu'il voulut punir par de lourdes réquisitions d'avoir, au temps de Philippe de Valois, favorisé les armes du roi de France. Au reste le roi d'Angleterre, qui connaissait la détresse des campagnes françaises, avait pris soin de pourvoir ses soldats de vivres abondants. Il eut le tort, toutefois, de compter sur les ressources des pays qu'il allait envahir pour nourrir sa cavalerie : celle-ci eut à souffrir de la disette des fourrages et des intempéries d'un automne exceptionnellement pluvieux.

Dans sa marche sur Reims, l'armée anglaise détacha de nombreux partis de cavaliers qui coururent le pays à la recherche de vivres. L'une de ces bandes commandée par un chevalier nommé Berthelemiau de Bruves,

(1) *A. A.*, nº 679, page 246.
(2) *Archives administratives de la ville de Reims*, III, p. 143.
(3) *A. A.*, nº 679.

rencontra « devant Saint-Quentin » une troupe de gens d'armes français conduits par Beauduin d'Ennekins, maître des arbalétriers du roi et capitaine-gouverneur de notre ville, que nous avons vu, l'hiver précédent, prendre part au siége de Saint-Valery, probablement à la tête de la milice saint-quentinoise. Il y eut un combat dans lequel les Anglais eurent le dessus et Beauduin fut fait prisonnier (1). Dans la crainte d'un siége, on avait fait de grands préparatifs dans la place, quand on avait appris, en octobre, que les Anglais commençaient à débarquer à Calais. Le Chapitre et les diverses abbayes qui possédaient dans Saint-Quentin des maisons de refuge, aidèrent la commune, par leurs subventions en argent, à mettre les remparts en état de défense (2). Mais l'ennemi marcha sur Reims par la Thiérache et se borna à envoyer des partisans fourrager dans le Vermandois.

On sait qu'Edouard III, après avoir investi Reims durant sept semaines, fut contraint d'en lever le siége par le manque de vivres et la mortalité qui sévit sur les chevaux de son armée (janvier 1360). Le traité de Brétigny, conclu le 8 mai 1360, aurait apporté enfin quelque répit si notre malheureux Vermandois n'avait eu à souffrir, l'année suivante, d'une réapparition de la peste noire qui fit de nombreuses victimes dans la Picardie et les Flandres. Vingt-deux années de guerres et la mortalité causée par les maladies épidémiques avaient dépeuplé et ruiné notre province, auparavant si prospère. Saint-Quentin, du moins, protégé par ses murs, avait échappé à l'occupation etrangère ; mais la commune avait dû s'imposer de lourdes contributions venant s'ajouter aux impôts perçus par le trésor royal, pour compléter ses fortifications, entretenir son contingent d'hommes d'armes, combler les insuffisances de recettes causées par la diminution de sa population, pour payer enfin l'amende énorme (3) dont l'avait frappée l'arrêt inique de décembre 1352. La taille, impôt direct fixé d'après la fortune présumée des habitants, ne suffisait pas à faire face à toutes ces dépenses; aussi avait-on recours, en outre, à l'impôt indirect. Dès 1353, on voit la mairie obtenir du roi l'autorisation de lever sur les habitants des taxes sur les vins vendus en gros ou en détail, les bières, les guèdes servant à la teinture des draps et même sur toutes denrées et marchandises

(1) Froissart, I, 2e partie, chap. 114.

(2) *A. A.*, no 687, page 256.

(3) Le roi réduisit de moitié l'amende de dix mille livres tournois prononcée par le Parlement (*A. A.*, no 656).

quelconques vendues dans la ville (1). L'imposition sur les vins vendus en détail était particulièrement fructueuse : elle rapporta, en 1342, du 1er avril au 30 septembre, c'est-à-dire pour six mois d'exercice, la somme relativement considérable de 1476 livres parisis (2). Les débitants étaient dés lors trés nombreux : un fragment de compte de l'assise du vin pour l'an 1338 donne les noms de trente-six marchands au détail et de soixante-treize hôteliers ou taverniers, et cette liste nous est parvenue incomplète (3). Suivant une décision royale du 18 janvier 1342, les chanoines de Saint-Quentin, leurs serviteurs et les officiers de leur chapitre étaient exempts de la taxe (4); mais tous les autres habitants, même clercs ou nobles, y étaient astreints, ce qui n'allait pas sans difficultés dans la perception et sans procès coûteux. Ces impôts sur les boissons, les guèdes et les transactions commerciales furent levés sans interruption dans notre ville (5) de 1333 à 1359. Le 16 août 1359, une ordonnance du régent renouvela les anciennes autorisations royales, mais augmenta considérablement la quotité des taxes. Tandis qu'en 1342 et 1350 le tonneau de vin (d'une contenance de quatre muids et demi) acquittait au détail un droit de 20 ou de 24 sous parisis suivant sa provenance, il supporta en 1359 une taxe quadruple, soit quatre livres parisis. Le vin vendu en gros paya dorénavant vingt sous au tonneau; et, en sus des impositions perçues sur les guèdes et les ventes de marchandises, l'habitant dut acquitter un droit pour l'exportation des vins et des céréales. (6). Ces diverses impositions grevaient d'autant plus lourdement la population qu'elles s'ajoutaient aux aides et subsides levés au profit du souverain. Quand le roi Jean, pour payer sa rançon, décida (5 décembre 1360) que tout habitant du royaume aurait à payer : 1° une aide de douze deniers par livre parisis de toutes marchandises vendues ; 2° un cinquième sur le prix de vente du sel ; 3° enfin un treizième sur le prix de vente des vins et autres boissons, la mairie dut renoncer à plusieurs contributions locales. Mais alors la ville se trouva dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses ordinaires, spécialement au paiement des rentes viagères qu'elle avait émises, et dut reprendre le fardeau des impositions supprimées. Le 28 février 1361, le roi l'autorisa à percevoir deux deniers sur chaque lot

(1) *A. A.*, n° 512. — (2) *Ibidem*, n° 599. — (3) *Ibidem*, n° 539. — (4) *Ibidem*, n° 590.

(5) *A. A.*, n° 655. — Voir aussi le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, tome II, p. 529 et 567. Voir encore *A. A.*, n° 671 — (6) *A. A.*, n° 675.

de vin vendu au détail; en même temps, en raison des charges de toute nature qu'elle avait à supporter, il lui abandonna deux deniers sur les douze que le trésor royal percevait sur chaque livre parisis de marchandises vendues (1).

On a dit avec raison que le paiement de la rançon du roi fut « le plus grand souci de la fin du règne. » Il fallut, en effet, obtenir des sommes énormes d'un pays absolument épuisé. Saint-Quentin et ses environs étaient taxés, en 1360, à six mille vieux écus de Philippe : les commissaires chargés de recueillir cette somme ne purent l'obtenir des contribuables. Ils firent appel aux riches de la ville et des campagnes et surtout aux bourgeois fortunés de Saint-Quentin qui, aidés par le trésor de leur commune, leur donnèrent « amiablement et gracieusement » cinq cents florins d'or au mouton (2). Malgré ses lourdes fautes, Jean le Bon avait conservé l'affection des Saint-Quentinois. Deux reçus relatifs à cette rançon du roi sont conservés dans nos archives municipales : l'un atteste que la commune paya le 12 janvier 1360 cinq cents deniers d'or à l'écu tant pour la délivrance du souverain que pour l'expédition maritime entreprise par le lieutenant du régent en Picardie, Jehan de Neuville (3); l'autre, de quatre cents deniers d'or, porte que cette somme fut versée, le 28 juin 1360, au nom de la commune, au roi Jean en personne, à Londres, par un marchand de Florence, mandataire de la mairie (4). Mais notre ville qui, en 1360, trouvait chez elle ces sommes importantes, était contrainte, l'année suivante, d'emprunter au Chapitre, pour le rachat du roi, trois cent vingt florins d'or (5).

Au mois de juillet 1362, le Parlement rendit enfin l'arrêt (6) interprétant les dispositions obscures ou controversées de la charte de commune. On peut, en quelques mots, caractériser l'esprit qui dicta cet arrêt : la Cour ne voulut tenir aucun compte des usages et des coutumes dont ne parlait pas expressément l'acte royal de 1195. La ville, toutefois, obtint satisfaction sur un point fort important pour ses libertés intérieures : elle garda la nomination des échevins (7). En outre, échevins et jurés furent autorisés

(1) *A. A.*, nº 684. — Le roi, en raison de la disette des grains, défendit de mettre un impôt sur le pain avant le 1er octobre 1361.

(2) *A. A.*, nº 680. — (3) *Ibidem*, nº 676. — (4) *Ibidem*, nº 678. — (5) *Ibidem*, nº 690.

(6) *A. A.*, nº 689, pages 264 et suivantes.

(7) *A. A.*, nº 689, page 267. — Cette nomination lui fut vivement contestée par Nicole Mourin, commis par le roi à l'administration des biens possédés en Vermandois par Blanche de France, fille du roi

a siéger ensemble au tribunal de la commune sous la présidence du maire, et à juger de concert les affaires criminelles dont la connaissance leur était reconnue. Mais le cumul des deux fonctions fut interdit, et les échevins durent, aussitôt après leur élection, prêter serment entre les mains du bailli de Vermandois, ou, à son défaut, du prévôt du roi. Ainsi l'échevinage, tout en demeurant juridiction royale, resta à la nomination des bourgeois. Il en était ainsi, semble-t-il, depuis la fin du règne de Philippe-Auguste (1). Cet arrêt de juillet 1362 résout un assez grand nombre de questions de compétence judiciaire; quelques-unes de ses décisions furent respectées, mais la plupart des vieilles coutumes locales, qu'il ne voulut point reconnaître, reprirent bientôt vigueur. L'invasion étrangère et les troubles intérieurs du royaume, en affaiblissant l'autorité des officiers de la couronne, empêchèrent probablement ceux-ci de tenir la main à l'exécution intégrale de l'arrêt. D'un autre côté, le roi pouvait-il se montrer intraitable, alors qu'il avait tant besoin de l'affection et du dévouement de ses sujets pour lutter contre les ennemis du dehors et du dedans?

Le règne de Jean le Bon devait être malheureux jusqu'au bout. Trois hivers exceptionnellement rigoureux (1361-1364) rendirent inutiles les efforts des paysans pour reconstituer les richesses agricoles détruites par la guerre : les arbres fruitiers gelèrent, les troupeaux périrent en grand nombre. Au printemps de 1362, les 20 et 21 avril, une forte gelée atteignit si profondément les vignes, que la récolte de l'année fut perdue. Il y avait alors quelques rares vignobles aux environs de Saint-Quentin. On a vu plus haut que, en 1361, la peste noire était réapparue et qu'elle avait sévi dans notre région : ses ravages continuèrent les deux années suivantes. Il n'est pas douteux que notre ville, déjà si éprouvée par l'épidémie, eut à souffrir encore, comme les cités voisines, de l'horrible fléau.

Tel était l'état de désolation de notre pays de Vermandois quand le roi Jean mourut à Londres le 8 avril 1364 (2).

Philippe le Long et de Jeanne de Bourgogne, et vicomtesse de Vermandois. Mourin prétendait que, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du roi, il avait l'exercice de la juridiction de la vicomté-le-roi, et conséquemment le droit de nommer les échevins, magistrats rendant la justice au nom du souverain. Il y eut, à cette occasion, en 1356, un procès entre la mairie et Blanche de France (V. *A. A.*, nº 667 ; voir également l'*errata*). L'arrêt du Parlement, de juillet 1362, maintint la commune dans ses droits antérieurs, c'est-à-dire dans sa participation à l'élection des échevins.

(1) Voir ci-dessus, page x.

(2) Sous le règne du roi Jean eut lieu, entre deux bourgeois de Saint-Quentin, Robert le Maire et Jehan Herquelin, une guerre privée sur laquelle les renseignements font défaut. Jehan fut tué et la justice com-

Durant ce règne si malheureux, il faut signaler, dans la vie intérieure de notre ville, quelques événements dont l'exposé n'a pu trouver sa place dans le récit qui précède.

Un accord passé le 2 juillet 1354 entre la commune et le Chapitre fixa les bornes de la juridiction des chanoines dans le quartier de Saint-Quentin environnant l'église (1). L'incertitude de ces limites avait, dans le passé, donné lieu à de nombreux conflits entre les deux pouvoirs. La même transaction reconnut au Chapitre la justice dans le Grand-Hôpital et dans la maison dite du Four du Temple, sise rue du Gouvernement, à l'angle sud de la rue de Strasbourg. Cette maison était la propriété des chanoines.

On s'occupa activement, vers le même temps, de compléter les fortifications de la ville. En 1354, on refit la muraille près de l'église de la Toussaint, immédiatement en amont de la Tour-à-l'Eau ; on travailla également à la porte de Remicourt et en divers endroits de l'enceinte (2). Au printemps de 1356, le bailli inspectant, par ordre du roi, les fortifications des diverses places du Vermandois, mit la commune en demeure d'effectuer d'urgence certains travaux (3). Il semble que les jurés avaient mis peu d'empressement à obéir aux injonctions de l'autorité royale, car le 20 novembre précédent le souverain leur avait reproché de détourner de son affectation le produit de l'impôt destiné à entretenir et à renforcer leurs murailles, pour l'employer aux besoins ordinaires de la ville et même au profit particulier de certains de ses habitants (4). Après le désastre de Poitiers, sous la menace de l'invasion étrangère, on se mit enfin au travail avec activité.

A cette époque, Saint-Quentin n'était pas encore fermé, sur la rive droite de la Somme, par la muraille qui, dès la fin du XIVe siècle, peut-être, limitera de ce côté son enceinte suivant une ligne partant de la Tour-à-l'Eau (à l'angle est de la place du Marché-Franc) et aboutissant d'abord à la

munale bannit Robert de la ville. Celui-ci s'étant engagé vis-à-vis des parents de son adversaire à faire « le pèlerinage d'outre mer » pendant trois années, en expiation du meurtre, fit la paix avec eux à cette condition et, de retour en France, obtint du roi la remise de la peine du bannissement (*A. A.*, n° 688).

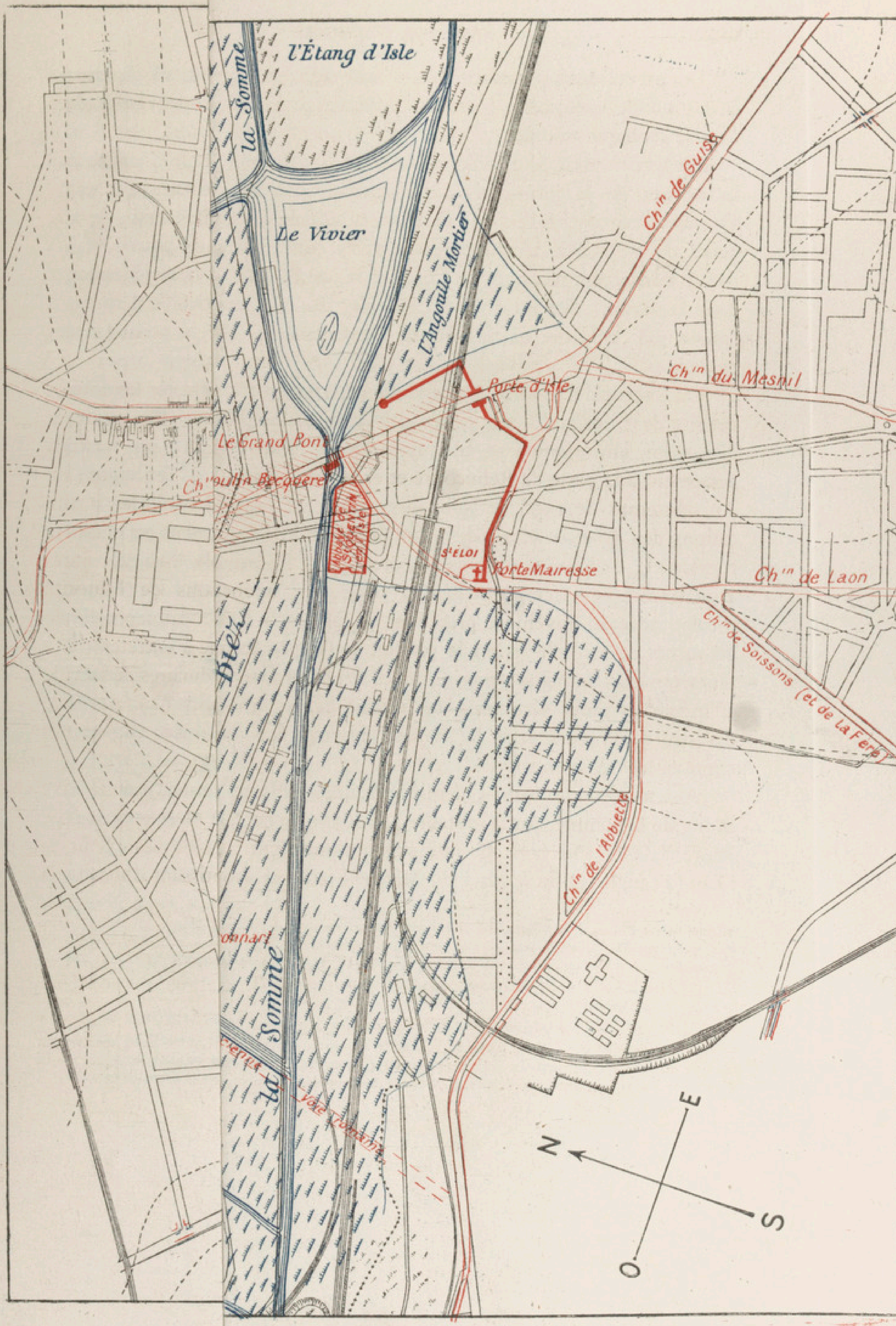
(1) *Livre Rouge*, p. 300. — Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, p. 289. — *Archives anciennes*, n° 660.

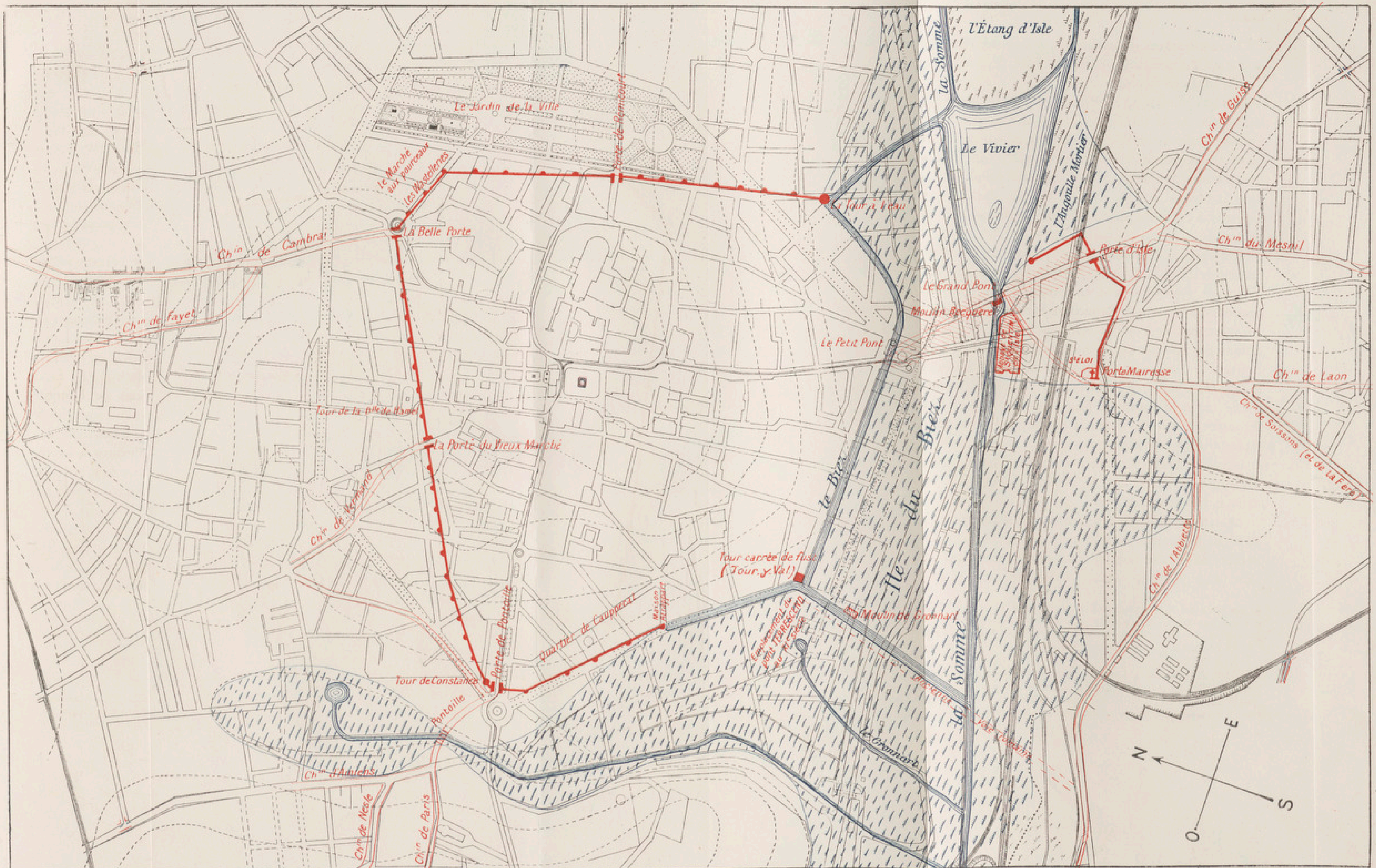
(2) *A. A.*, n° 687.

(3) P. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, III, p. 62.

(4) *A. A.*, n° 668. — Cette lettre du roi, datée du 20 novembre, ne porte point la mention de l'année. Est-elle de 1355 ou de 1356 ? Au 20 novembre 1356, Jean le Bon était prisonnier à Bordeaux : la formule qui se trouve en tête de la lettre : *De par le Roy*, eut-elle été employée par le régent ?.....

DRESSÉ PAR A. BOUDEVILLE





LES FORTIFICATIONS DE SAINT-QUENTIN AU XIVe SIÈCLE

DRESSÉ PAR A. BOUDEVILLE

porte du Petit-Pont, édifiée vers 1380 au débouché de la rue d'Isle sur la place du Huit-Octobre, et, de cette porte à la Tour-y-Val, vers la jonction de la rue Dachery et du boulevard Victor-Hugo. La ville comprenait alors dans le périmètre de ses défenses la partie du cours de la Somme qui s'étendait, sur la rive droite, entre la Tour-à-l'Eau et la Tour-y-Val, et, sur la rive gauche, entre l'embouchure du ruisseau de l'Angoulle-Mortier (1) dans l'étang de haut et l'extrémité est du boulevard Cordier. De ces deux points de la rive gauche partait une muraille qui suivait probablement la rue de la Source, la partie nord de la place Carnot et la rue Saint-Éloi. Il sera parlé plus loin de cette fortification de l'extrême sud de la ville.

Cette partie basse de Saint-Quentin présentait alors un aspect bien différent de l'état actuel. D'abord, de la Tour-à-l'Eau à la Tour-y-Val existait un fossé large et profond, dérivé de la Somme, qu'on appelait le Canal ou le Bief (2). Creusé par la main de l'homme, probablement à l'époque où l'on construisit la première enceinte de la ville, il formait avec la rivière, qui coulait parallèlement au sud, une île longue de plus d'un kilomètre et large d'environ deux cents mètres, à laquelle il avait donné son nom : le *Biés* ou Bief. Sur cette île se trouvait bâti tout un quartier. Sous le roi Jean, il n'y avait pas encore de porte à l'extrémité sud de la rue d'Isle. Pour sortir de la ville, on franchissait le canal du Bief sur le « Petit-Pont; » puis, la chaussée continuant la rue d'Isle apparaissait droite et bordée de maisons des deux côtés. On passait la Somme sur le « Grand-Pont, » construit en pierres et composé de trois arches; enfin la rue, de nouveau bordée de maisons et toujours rectiligne, se dirigeait vers la « porte d'Isle, » qui s'élevait dans la rue de la Raffinerie, vers sa rencontre avec la rue de la Source (3). Cette porte franchie, on était hors de l'enceinte de la ville.

En traversant le Grand-Pont, on avait à sa gauche le grand étang de haut, qui existe encore, et, à sa droite, tout contre le pont, le moulin à eau appelé alors le moulin Bequerel, qui occupait l'emplacement du moulin à eau d'aujourd'hui. On voit ainsi que le Grand-Pont était à quatre vingts mètres environ en amont du pont moderne sur la Somme. A la hauteur

(1) Le ruisseau de l'Angoulle-Mortier existe encore entre les rues de la Raffinerie et aux Grenouilles.

(2) Le mot *biej* ou *biés*, en vieux français, signifie canal ou fossé.

(3) La partie de la rue de la Raffinerie qui traverse le chemin de fer est un tronçon de la chaussée qui existait au XIV[e] siècle.

du moulin Bequerel, sur les terrains sis entre le moulin actuel et l'extrémité est de la rue Joly, se trouvait l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Ile (1), fondée en cet endroit en l'an 963. Détruite au siége de 1557, elle sera transférée quelques années après dans le haut de la ville, entre la rue d'Isle et la rue de Villebois-Mareuil, où la plupart de ses bâtiments, transformés en usine après la Révolution, ont subsisté jusqu'à la fin de 1892.

On a vu que la partie de la ville sise sur la rive gauche de la Somme était défendue par une muraille qui, partant de l'étang de haut, vers l'embouchure de l'Angoulle-Mortier, suivait, selon toute apparence, la rue de la source, la partie nord de la place Carnot et la rue Saint-Éloi. A l'extrémité ouest de cette dernière rue, en face de la jonction de la rue d'Ostende et de la place Cordier, s'élevait la porte Mairesse, qui fut probablement la porte primitive de la ville du coté sud. Ainsi deux portes s'ouvraient de ce coté : la porte Mairesse (2) et la porte d'Isle. Celle-ci était, avons-nous dit, rue de la Raffinerie, vers la jonction de cette rue avec la rue de la Source (3).

Telle nous apparaît la ville basse, au sud, vers le milieu du XIVe siècle. On voit, par cette description, que Saint-Quentin était très faiblement défendu dans sa partie méridionale. Soit en amont, soit en aval de la place, on pouvait y pénétrer par la Somme et ses marais, à l'aide de bateaux, et la ville était ainsi, en cas de siége, à la merci d'un coup de main heureux de l'ennemi. C'est donc avec raison que, dès le début de la guerre de Cent ans, l'autorité royale voulut compléter les fortifications (4). On commença par élargir et approfondir les fossés qui, jusqu'alors, avaient constitué l'unique défense; on entreprit ensuite, dès les règnes des rois Jean et Charles V, la construction des murs entre la Tour-à-l'Eau et la Tour-y-Val (5), mais on ne saurait dire quel était leur degré d'avancement quand, vers 1380, la

(1) Au XIVe siècle, l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Ile n'était plus dans une île : dès le milieu du Xe siècle, elle avait été rattachée à la terre ferme par le comblement d'un bras de la rivière. Ce travail avait été rendu possible par la construction d'un pont en pierres sur la Somme, qui devint plus tard le Grand-Pont. Anselme, riche chanoine de Saint-Quentin, avait supporté la dépense de ces divers travaux qui étaient terminés en 963, quand nommé abbé de Saint-Quentin-en-l'Ile par le comte de Vermandois Albert Ier, il installa des moines pour remplacer les chanoines chargés jusqu'alors du service de la chapelle de Saint-Quentin. Cette chapelle avait été élevée à l'endroit où le corps de l'apôtre fut retrouvé par Eusébie vers l'an 342 (Voir Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, pièces justific., pages 22 *in fine* et 23).

(2) Porte mairesse ou majeure, *porta major*, c'est-à-dire la porte principale. Elle reçut peut-être ce nom quand fut ouverte la porte d'Isle, rue de la Raffinerie.

(3) *A. A.*, n° 804. (Voir Q. Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, I, p. 24; Ch. Gomart, *Études Saint-Quentinoises*, IV, pages 165 à 167, 257 et suivantes.

(4) *Archives anciennes*, n°s 544, 569, 573, 586, 609, 624, 655, 668, 675, 684, 687, 694, 744, 753, 761.

(5) Voir Q. Delafons, ouvr. cité, I, p. 21; Ch. Gomart, ouvr. cité, IV, p. 258.

porte élevée en bas de la rue d'Isle fut terminée. Toutefois, il est certain que la partie du rempart entre cette porte et la Tour-y-Val ne fut complétement achevée que sous Louis XI (1).

Le côté ouest de Saint-Quentin était défendu : en partie par un mur de fortification qui avait été construit en même temps que les remparts protégeant la ville au nord et à l'est, et en partie par les marais. Le mur qui continuait la muraille du front nord décrivait une légère courbe à partir de la jonction des rues modernes de Montmorency et Antoine-Lécuyer jusqu'à son extrémité, vers la place Dufour-Denelle, où se trouvait la porte de la ville appelée la porte de Pontoile. La place Clotaire II et la rue de Coulombié occupent à peu près l'emplacement de ce rempart. En avant de la porte de Pontoile, était un fossé (2) qu'on traversait sur un pont probablement en bois, construit vers la ligne séparative des usines Hugues et Cliff, dans le prolongement du vieux chemin de Ham. A partir de la porte de Pontoile, la fortification, prenant la direction sud-est, suivait le boulevard Victor-Hugo jusqu'à la rue Wallon-de-Montigny. La muraille n'allait probablement pas plus loin. A partir de ce point jusqu'à la Tour-à-l'Eau, c'est-à-dire sur une longueur d'environ douze cents mètres, la ville, sur la rive droite de la Somme, n'avait pas d'autre défense que les marais (3).

Sous le roi Jean on travailla à la construction du rempart entre la rue Wallon-de-Montigny et le Moulin de Gronnart, sis vers le milieu de la rue moderne de Tourival (4). C'est vers la même époque, semble-t-il, qu'on éleva la première Tour-y-Val. Ce fut, d'abord, une construction carrée en charpente; on l'appelait la *tour de fust,* c'est-à-dire la tour en bois (5).

Tous ces travaux augmentèrent beaucoup la force défensive de la ville. Le côté ouest, toutefois, dominé par les hauteurs du hameau de Rocourt demeurait très exposé aux entreprises d'un ennemi audacieux et habile. Aussi, vers l'année 1358, la mairie fit détruire les bâtiments de l'abbaye de

(1) C'est ce qui résulte d'un certificat délivré en 1471 aux religieux de Saint-Quentin-en-l'Ile par Pierre Aubert, conseiller du roi, qui atteste les pertes éprouvées par l'abbaye dont vingt-deux propriétés venaient d'être détruites ou diminuées pour l'établissement de nouveaux fossés et d'un boulevard. Cette pièce se trouve dans le cartulaire du monastère de Saint-Quentin-en-l'Ile, conservé aux Archives nationales.

(2) Le Coulant Garand actuel est ce qui reste de cet ancien fossé.

(3) Tous ces marais en aval de la chaussée du Grand-Pont, qui baignaient Saint-Quentin au sud et à l'ouest, sont aujourd'hui comblés et l'emplacement qu'ils occupaient est, en partie, sillonné de rues. Il ne reste plus que le grand étang de haut, en amont de l'ancien moulin Bequerel qui se trouvait, avons-nous dit, sur l'emplacement du moulin à eau actuel.

(4) *A. A.*, n[os] 687, 744.

(5) Voir *Études Saint-Quentinoises* de M. Ch. Gomart, IV, p. 257 et 258.

Saint-Prix qui s'élevaient sur la butte de ce nom, à environ quatre cents mètres des murs de la place. Craignit-elle qu'une bande d'Anglo-Navarrais ne se saisît de l'abbaye et n'exerçât ses brigandages à l'abri de ses murailles? ou bien cette destruction ne fut-elle ordonnée qu'à l'automne de 1359, quand la marche de l'armée d'Edouard III, de Calais à Reims, menaça Saint-Quentin d'une attaque? On ne saurait le dire, en l'absence de renseignements précis. Les religieux de Saint-Prix demandèrent à la commune une indemnité : un accord conclu en Parlement leur assura douze cents florins d'or. En 1384, cette somme n'était pas encore entièrement payée (1).

L'histoire religieuse, à Saint-Quentin, trouve, sous le règne de Jean le Bon, quelques faits à glaner. En 1351, Jean de Saint-Quentin, abbé général de Prémontré, tint une assemblée des abbés de son ordre dans le couvent que celui-ci possédait dans la rue Saint-Nicolas, entre les rues modernes de Vesoul et de la Sous-Préfecture. L'abbé Jean, qui était probablement originaire de notre ville, avait été nommé abbé général en 1343. Sous son administration, le couvent de Saint-Quentin prit de l'importance par l'acquisition de plusieurs propriétés voisines et par la construction de nouveaux bâtiments. Ruiné au siége de 1557, il ne fut pas rebâti.

Vers la fin de l'année 1356 ou vers le commencement de 1357, il s'éleva un conflit de quelque gravité entre le chapitre de Saint-Quentin et Jean de Châteauneuf, chanoine de Troyes, commis par le Saint-Siége à percevoir sur les églises de France le subside du trentième de leurs revenus. Le Chapitre, presque ruiné par la guerre, refusa le paiement de cet impôt, et le délégué du pape excommunia les chanoines. Ceux-ci en appelèrent au chef de l'Église, en lui exposant leur détresse (2). Le régent, de son côté, pria Jean de Châteauneuf de rapporter sa sentence d'excommunication et d'accorder des délais. Jean ne voulut rien entendre : il accueillit même l'intervention de l'autorité royale de façon si arrogante et si injurieuse que le régent en écrivit au pape, lui déclarant qu'il aurait fait payer cher ses outrages à son délégué, s'il n'avait été arrêté par son respect pour la personne du chef de l'Eglise.

En 1358, un procès de juridiction mit aux prises le Chapitre et le prévôt royal. Cet officier avait fait enlever de force, dans la maison d'un

(1) *A. A.*, n° 743.

(2) Voir plus haut page LXX.

chanoine, un individu accusé de crime et, après avoir instruit son procès, l'avait condamné à mort (1). On se rappelle que le Chapitre possédait toute seigneurie et justice sur les maisons dites canoniales, sises dans le voisinage immédiat de l'église (2); mais les officiers royaux de tout rang avaient pris l'habitude de n'avoir pas égard à ses priviléges. Il se plaignit au régent qui blâma le prévôt et fit défense à tous les officiers de la couronne, sous les peines les plus sévères, de porter atteinte aux droits des chanoines. Ceux-ci avaient d'ailleurs à se plaindre non-seulement des agents du roi, mais encore des nobles du Vermandois, en général, qui ne respectaient pas ses propriétés et molestaient ses vassaux. Le seigneur de Moy, Colard, se distinguait entre tous par ses exactions et ses violences; le régent lui adressa de vives remontrances : « Je m'étonne d'autant plus, lui dit-il, de votre conduite à l'égard des membres du chapitre de Saint-Quentin, que ceux-ci sont, pour la plupart, issus des familles nobles du Vermandois et de l'Artois, et en particulier de la vôtre, et que les autres nobles de ces deux pays sont au service du roi ou au nôtre à titre de conseillers, de chapelains ou d'officiers » (30 janvier 1360) (3).

Plus que jamais le Chapitre, appauvri, s'efforçait d'échapper aux charges qui grevaient si lourdement la population civile. En 1359, il refusa de payer l'impôt de quatre deniers par livre parisis de marchandise vendue que la commune avait été autorisée à percevoir pour l'entretien des fortifications. La mairie, qui succombait sous les charges, mécontente de voir rejeter sur les laïques seuls le fardeau de lourdes et incessantes impositions, voulut user de contrainte ; mais le régent intervint et déclara (4 juillet 1359) les chanoines exempts de cette taxe, estimant qu'ils avaient suffisamment contribué à la défense du territoire en payant au roi la dîme de leurs revenus, suivant l'engagement pris dans une assemblée d'états provinciaux récemment tenue à Arras (4). Trois mois après, quand, en octobre, on apprit le débarquement à Calais d'une armée anglaise et que la ville parut menacée d'un siége, le Chapitre aida par ses subventions à préparer la défense de la ville (5).

(1) Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, page 293 ; et pièces justificatives *(regestum)*, pages 60, 61.

(2) Voir ci-dessus, page LXXXIV.

(3) Voir Emmeré, ouvr. cité, page 62 *du Regestum*. — Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, II, p. 854.

(4) Emmeré, ouvr. cité, page 293.

(5) Voir plus haut, page LXXX.

On soupçonnerait les chanoines d'avoir volontairement exagéré leur pauvreté, si on ne les voyait, en 1360, faire appel à l'aide du roi pour reconstruire leurs maisons et leurs granges détruites. Jean le Bon, obligé de compter avec la détresse de son trésor, ne leur donna pas d'argent, mais les autorisa à faire abattre des arbres dans la forêt de Compiègne jusqu'à concurrence d'une valeur de deux cents livres (25 décembre 1360) (1). Ce maigre secours ne pouvant suffire, ils sollicitèrent du souverain l'autorisation d'émettre des rentes viagères et de faire un emprunt en capital, faisant valoir dans leur requête les dommages causés par l'invasion et l'assistance donnée à la ville de Saint-Quentin pour les travaux faits à ses fortifications (2). Aux lourdes charges causées par la guerre s'ajoutaient, d'ailleurs, les dépenses de construction de l'église (3). Ainsi s'expliquent les embarras financiers des chanoines.

(1) Colliette, II, p. 855. — (2) *Idem*, loc. cit.

(3) Colliette, II, p. 851. — En février 1350, Philippe de Valois avait autorisé le Chapitre à appliquer à ces travaux la première année des gros fruits des prébendes canoniales venant dorénavant à vaquer : « Considerans, disait le roi, que nostre eglise de Saint Quentin en Vermandois ne pourroit estre soustenue, ne les ouvrages encommanchiez et necessaires en icelle parfaits ne accomplis, pour rentes ne revenus qu'elle ait, avons ordené..... etc.....» Cette autorisation fut renouvelée par le roi Jean en janvier 1355.

CHAPITRE IV

LA VILLE DE SAINT-QUENTIN SOUS LE RÈGNE DE CHARLES V

1364-1380

Enquête de l'autorité royale sur l'administration financière de la commune (1365). — Charles V abandonne à la ville deux deniers de l'impôt du sou pour livre de marchandise vendue (1367). — Le maire de Saint-Quentin a le commandement militaire de la ville quand il n'existe pas de gouverneur nommé par le roi (1368). — La guerre contre les Anglais recommence en 1369; lettre du roi aux bonnes villes réclamant leurs subsides et faisant appel à leur dévouement. — Une armée anglaise, qui a pénétré en France, ravage la partie occidentale du Vermandois (1370). — Nouvelle invasion anglaise en 1373 : l'ennemi pille ou rançonne diverses localités de notre province. — L'Hôtel et le maître de l'artillerie du roi à Saint-Quentin; la ville possède des canons. — Les arbalétriers saint-quentinois sont envoyés au siége de Saint-Sauveur, dans le Cotentin, en 1375 et à l'armée royale opérant dans la région de Calais en 1377. — L'empereur Charles IV, se rendant à Paris, passe et séjourne à Saint-Quentin (27-28 décembre 1377). — Ordonnance du bailli de Vermandois relative à la police de la ville (1378). — Grave incident de guerre privée; impuissance de la mairie pour assurer l'ordre et la sécurité (1380). — Nouvelle invasion anglaise en France durant l'été de 1380; l'ennemi paraît devant Saint-Quentin, mais ne l'attaque pas. — Diminution de la population de la ville. — On travaille à la construction de l'église collégiale.

On se rappelle que, en novembre 1355, au moment où le débarquement à Calais d'une armée anglaise faisait craindre une invasion de la Picardie ou du Vermandois, le roi Jean avait vivement reproché au maire et aux jurés de Saint-Quentin de n'avoir pas employé au renforcement des défenses de la ville tout le produit des impôts dont il n'avait autorisé la levée qu'avec cette affectation exclusive (1). La commune ne manqua pas certainement de réparer ses négligences passées, mais le blâme qui lui avait été infligé avait laissé planer le soupçon sur sa gestion financière et décidé l'autorité royale à ouvrir une enquête (2). Les événements la retardèrent

(1) Voir plus haut page LXXXIV.

(2) *A. A.*, nº 695.

pendant neuf années; mais, au commencement de l'an 1365, deux commissaires royaux reçurent la mission de rechercher si les magistrats municipaux avaient bien employé aux besoins de la défense, et spécialement à des travaux aux fortifications, les contributions extraordinaires qu'ils avaient été autorisés à lever sur les habitants. Le roi, en 1355, les avait formellement accusés d'avoir distrait de leur objet les sommes ainsi recueillies et même de les avoir fait servir aux intérêts particuliers de certains bourgeois. Aujourd'hui, les griefs se précisaient et se complétaient même par une autre accusation grave : on reprochait au maire et aux jurés de n'avoir point fait avec équité la répartition de l'impôt entre les contribuables, en favorisant, au gré de leurs passions ou de leur intérêt, les uns au détriment des autres; et, avant toute audition de témoins, on les sommait de produire les lettres royales autorisant la levée de ces impositions ainsi que tous les documents de nature à faire connaître comment, depuis l'an 1344, c'est-à-dire depuis plus de vingt années, on avait procédé à leur perception et quel emploi avait été fait de l'argent reçu.

L'émotion fut grande à l'hôtel de ville, car l'enquête pouvait tourner mal. Certainement des faits blâmables s'étaient passés qui justifiaient et la lettre du roi de 1355 et l'enquête actuelle. Dans cette situation difficile, le maire et ses collègues prirent le parti de répondre à l'attaque en invoquant dès l'abord les franchises de leur ville, espérant éviter ainsi toute explication ou discussion sur le fond du débat. Ils exposèrent donc aux commissaires à l'enquête que, suivant une coutume constante, ils rendaient compte tous les ans de leur gestion financière à une assemblée composée des mandataires de la population, et que jamais aucune plainte n'ayant été formulée contre leur administration, l'accusation d'avoir prévariqué dans la répartition de l'impôt était insoutenable. Restait le reproche d'avoir dilapidé des sommes perçues pour l'entretien et le renforcement des remparts : c'était le point particulièrement délicat, car ils se savaient en faute. Chose singulière (oubli ou faveur?), les commissaires n'en parlèrent point.

Le bailli de Vermandois fit donc porter son enquête sur la seule question des franchises financières et les témoins entendus confirmèrent les déclarations de la mairie relativement à ces libertés et à la publicité de la reddition des comptes annuels de la commune. En effet, le procureur du roi, le prévôt royal et les hommes de fief, assesseurs du bailli en ses assises, reconnurent que jamais ils n'avaient vu les gens du roi assister aux

assemblées dans lesquelles les argentiers rendaient leurs comptes aux représentants des bourgeois. Ensuite le maire, les jurés, les échevins, les seize mayeurs des enseignes ou quartiers de la ville, représentant avec leurs quarante-huit prudhommes la communauté des habitants, affirmèrent par serment que, suivant une coutume immémoriale, les argentiers de la commune exposaient publiquement, « a huis ouvers, » les recettes et les dépenses de l'année écoulée, le mardi précédant la fête de saint Jean-Baptiste, et que jamais les officiers du roi n'avaient été vus ou convoqués à ces réunions des gens de la commune qui, seuls, approuvaient ou rejetaient les comptes, hors la présence et sans aucun contrôle des dits officiers.

Devant cette double affirmation, le bailli déclara les maire, jurés, argentiers et autres officiers de la ville dispensés de produire les lettres royales et les pièces comptables qui leur étaient demandées par les commissaires du roi. Il décida également qu'ils n'avaient point de justifications à fournir relativement au produit et à l'emploi des impositions dont la levée leur avait été concédée par le souverain (8 avril 1365) (1).

C'était pour la mairie un grand succès. Certes, il était équitable de lui laisser l'entière disposition des deniers perçus sur les habitants pour les besoins de la ville, conformément aux dispositions de la charte de commune; mais on pouvait douter que le pouvoir royal consentît à renoncer au contrôle de la perception et de l'emploi des impôts levés en vue d'une œuvre d'intérêt national, telle que l'entretien et l'extension des fortifications de la place. La décision du bailli fut cependant confirmée par le souverain qui reconnut ainsi l'autonomie financière de la commune (2).

Malgré l'heureuse issue de cette affaire, l'hôtel de ville ne reprit pas confiance et continua à se montrer le plus souvent hésitant et timide dans sa lutte quotidienne contre les officiers royaux toujours prêts à contester ses franchises. L'arrêt du Parlement qui, en 1352, l'avait frappé d'une si lourde amende; celui de 1362, qui avait refusé de reconnaître ses coutumes, même immémoriales, étaient trop récents encore pour ne pas imposer la

(1) *A. A.*, n° 695.

(2) La décision du bailli de Vermandois et la ratification du souverain se trouvent rapportées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France* (de Secousse), au tome IV, p. 549. — Plus tard, la distinction entre les contributions d'un caractère purement municipal et celles levées pour les besoins de la défense militaire des villes sera imposée par la royauté. Le maire et les jurés conserveront la libre disposition des premières, mais ils devront, pour les secondes, se soumettre au contrôle des officiers du roi. Ainsi l'exigera l'édit de 1514.

prudence à ses magistrats dans leurs rapports avec les représentants du pouvoir central. Un incident qui se produisit quelques mois après cette affaire des «deniers d'octroi» montre bien que le maire et ses collègues comprenaient à merveille combien leurs libertés étaient désormais précaires en face de la royauté de plus en plus puissante et centralisatrice. Les quatre fermiers de l'impôt municipal de un denier sur chaque lot de vin vendu au détail ayant refusé, malgré plusieurs mises en demeure, d'acquitter le montant de leurs fermes, la ville leur adressa une dernière sommation en les prévenant que leur refus de payer entraînerait leur arrestation. Les quatre fermiers appelèrent alors de cette décision de la justice communale devant la juridiction supérieure, probablement devant le bailli: ils furent néanmoins arrêtés et écroués. Ils se décidèrent alors à verser au trésor de la commune le montant de leur dette. Mais le procureur du roi ayant eu connaissance de l'affaire, estima que l'emprisonnement des fermiers débiteurs, au mépris de leur appel, constituait un outrage à la justice royale qui ne pouvait demeurer sans répression. Il ouvrit donc une enquête. La mairie prit peur. Sans attendre les résultats de l'information, elle s'adressa immédiatement au roi, espérant prévenir ainsi les suites fâcheuses de l'affaire. Elle protesta donc auprès du souverain de la correction de sa conduite : « elle avait estimé, déclara-t-elle, qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération l'appel frivole de plaideurs dont la dette était certaine et exigible. » Le maire et les jurés ne s'étaient pas trompés en sollitant la bienveillance royale : Charles V accueillit leur recours, leur sut bon gré de l'affirmation de leur loyalisme et, se rappelant les bons services qu'ils lui avaient rendus pendant la guerre, il enjoignit à son procureur de ne plus s'occuper de l'affaire, ordonnant en même temps au bailli de Vermandois et aux autres officiers de sa couronne de n'inquiéter ni molester en aucune manière ses bourgeois de Saint-Quentin (1).

Un an après, la mairie s'adressait encore au prince pour échapper aux tracasseries du même procureur qui demandait à la cour du bailli la condamnation de la ville en une amende de soixante livres pour n'avoir pas donné suite à un appel interlocutoire, plusieurs années auparavant, dans une affaire qu'elle avait d'ailleurs gagnée au principal. Le roi décida que remise serait faite de l'amende, à moins qu'elle n'eût été prononcée à son

(1) *Archives anciennes*, nº 699.

profit : décision inique qui subordonnait les effets de sa justice aux besoins de son trésor (24 juillet 1366) (1).

Au début de l'année 1367, l'abandon de deux deniers sur l'impôt royal du sou par livre parisis de marchandise vendue fut de nouveau accordé à notre ville. La taxe de deux deniers sur chaque lot de vin vendu au détail fut également prorogée (2). Pendant longtemps, ces concessions lui furent renouvelées par le souverain d'année en année. Beaucoup de villes du royaume jouissaient des mêmes faveurs, en raison de leurs charges financières. Le produit de la première de ces deux impositions dut être exclusivement affecté à des travaux aux fortifications ; les recettes de la seconde furent laissées à la commune pour l'aider à faire face à ses dépenses. Toutefois, on mit deux conditions à la levée de l'impôt sur le vin vendu au détail : il fut stipulé dans l'acte qui l'autorisait : 1° qu'il serait consenti par la majeure et plus saine partie des habitants ; 2° qu'il ne préjudicierait en rien à la levée du subside pour la délivrance du roi Jean, que les villes de France continuaient à payer, ainsi qu'à celle de l'aide pour la défense du royaume.

Depuis la paix de Bretigny (7 mai 1360), et surtout depuis que Duguesclin avait réussi à emmener hors du royaume les grandes compagnies, les campagnes étaient moins désolées par le brigandage. La région de la Somme, surtout, avait eu quelque répit. Mais cette période de calme et de sécurité ne dura pas longtemps : dès le printemps de 1368, le retour des bandes, momentanément éloignées, ramena la désolation dans le nord de la France. Une troupe importante de brigands étant venue en Champagne et ayant mis le siége devant Epernay (3), le Vermandois parut menacé. Le roi jugea utile de donner un gouverneur militaire à Saint-Quentin : il choisit (3 mai 1368) un chevalier de nos environs, Jehan de Béthune, seigneur du bourg de Vendeuil. Mais, le 28 juillet, les brigands, après avoir ravagé la Champagne et le Valois, s'étant éloignés vers la Normandie, Charles V releva Jehan de Béthune de ses fonctions en déclarant que Saint-Quentin n'avait plus besoin d'autre capitaine que son maire, à qui appartenait, en temps ordinaire, le gouvernement de la place, et que, à moins de nécessité, il était résolu à ne plus donner dans l'avenir un gouverneur à notre ville, afin de ne pas augmenter les charges de ses

(1) *Archives anciennes*, n° 703. — (2) *Ibidem*, n°s 704 et 705.

(3) Voir *Grandes Chroniques de France*, règne de Charles V, chap. 10.

habitants (1). Le traitement de cet officier incombait, en effet, au trésor de la commune.

En prévision de la reprise des hostilités avec l'Angleterre, et aussi en vue de délivrer le royaume du brigandage, l'autorité royale se préoccupait de l'armement de la nation. Une ordonnance du 19 juillet 1367 enjoignit à tous les jeunes gens de s'exercer au tir à l'arbalète. La création, dans beaucoup de villes, de compagnies d'arbalétriers remonte à cette époque. Depuis longtemps déjà, Saint-Quentin avait la sienne : on a vu, en effet, sous l'année 1340, au début de la guerre de Cent ans, le bailli de Vermandois prier la commune de lui envoyer vingt de ses arbalétriers (2). Pour forcer la jeunesse du royaume à prendre goût aux armes, Charles V, à l'imitation du roi d'Angleterre, interdit les jeux qui ne préparaient pas à la vie guerrière, jeux de dés, de dames, de paume, de quilles, de palet, de soules, de billes, etc., tandis que, au contraire, il ordonnait (3 avril 1369) l'institution de concours de tir à l'arc et à l'arbalète ainsi que l'organisation de fêtes à leur occasion.

L'ordonnance du 19 juillet 1367 prescrivait aussi d'entretenir avec soin les fortifications des villes : on continua de travailler à celles de Saint-Quentin qui avaient grand besoin d'être réparées et complétées (3). La guerre anglaise s'était d'ailleurs rallumée. Dès la fin d'avril 1369, les bourgeois d'Abbeville, devenus sujets du roi d'Angleterre par le traité de Bretigny, avaient ouvert les portes de leur cité à une armée française, et, en quelques jours, le Ponthieu était retombé presque entièrement au pouvoir de Charles V. On sait que l'affaire dite des seigneurs Gascons avait déterminé la reprise des hostilités, parce que le roi de France avait accueilli la plainte de Jean d'Armagnac et de nombreux barons de Gascogne contre les exigences fiscales du prince de Galles ; il alléguait que les actes de sa renonciation à la souveraineté des provinces cédées n'ayant pas encore été passés par la faute d'Edouard III, il conservait ses prérogatives de suzerain et, par suite, le droit de recevoir l'appel de ceux qui demeuraient ses vassaux. Voulant justifier son attitude aux yeux de ses sujets, Charles fit expédier aux bonnes villes une lettre explicative que les

(1) *Archives anciennes*, n° 709.

(2) Voir ci-dessus, page XLIV.

(3) Voir la réponse de la ville à une réclamation de Thomas Ravemer, fermier de l'impôt du quart sur le prix des vins vendus au détail (10 décembre 1369. — Liasse 133 des *A. A.*).

Archives de Saint-Quentin ont conservée (1). Elle porte la date du 2 juin 1369. Après avoir fait connaître la cause de la reprise de la guerre, le roi expose ses préparatifs pour combattre les Anglais, adresse un chaleureux appel à la loyauté de ses bourgeois et demande leur aide financière : « Voici deux ans passés, dit-il en substance, que j'entretiens un grand nombre de gens d'armes pour combattre les grandes compagnies ; j'ai maintenant besoin de vos subsides pour défendre le royaume contre le roi d'Angleterre. Je vous envoie deux de mes conseillers, le sire de Dormans, chancelier du Dauphiné, et Pierre de Chevreuse, maître de mon hôtel : ils vous exposeront plus complètement ce que j'ai fait et ce que je vous demande aujourd'hui de faire de votre côté pour la défense de votre ville et du pays. Il s'agit de la sécurité de tout le peuple de France ; que votre appui ne me fasse pas défaut ; montrez-vous tels que vous avez été jusqu'à ce jour pour moi et pour la couronne. La nécessité m'oblige à vous demander votre aide : croyez que je ne la demanderais pas si je pouvais faire face autrement aux dépenses de la guerre ». Cet appel de Charles V à l'opinion et à l'affection de ses sujets est un intéressant document historique.

Dans notre région du nord, Français et Anglais se retrouvèrent en présence à la fin de l'été. Dans les derniers jours d'août, le duc de Lancastre avait amené d'Angleterre à Calais six cents hommes d'armes et quinze cents archers. Il entra aussitôt en campagne et se mit à ravager le pays environnant. Le roi de France envoya contre lui le duc de Bourgogne avec de grandes forces et les deux armées se trouvèrent en face l'une de l'autre à Tournehem, entre Ardres et Saint-Omer. Il n'y eut qu'une simple escarmouche à laquelle prirent part, du côté des Français, trois cents chevaliers ou écuyers, la plupart du Vermandois, de l'Artois et du pays de Corbie (septembre 1369). Dans cet engagement périt le sire de Cologne (2), chevalier du Vermandois, qui combattait avec les Anglais sous la bannière du comte de Namur, son suzerain, contre les seigneurs de notre province, ses voisins et probablement ses amis (3). Ainsi le voulait le droit féodal.

En cette année 1369, le roi renouvela le don à la commune du sixième de l'impôt de douze deniers par livre parisis de marchandises vendues

(1) *A. A.*, n° 713.

(2) Cologne est aujourd'hui un hameau dépendant de la commune d'Hargicourt, dans l'arrondissement et à 15 kil. environ au nord de Saint-Quentin. — Fut-ce ce Regnault de Cologne qui servit la commune de Saint-Quentin en 1359 ? V. le n° 672 des *A. A.*

(3) Froissart, *Chroniques*, livre I[er], 2[e] partie, chap. 289.

et autorisa la mairie a continuer à lever une taxe de deux deniers sur le lot de vin vendu au détail et de un denier sur le lot de cervoise ou « de miel » (1) vendu dans les mêmes conditions. Prenant aussi en considération la mortalité qui avait sévi sur la population, il abandonna à la ville le dixième du produit des aides nouvellement établies pour la défense du royaume (2). Nous n'avons aucun renseignement sur l'épidémie à laquelle fait allusion la concession royale.

Une nouvelle invasion anglaise vint, en 1370, apporter la ruine dans notre Vermandois, surtout, semble-t-il, dans sa partie méridionale. A la fin de juillet, le capitaine Robert Knolles, que nous avons vu déjà en 1358 et 1359 à la tête d'une bande qui ravageait notre région (3), débarquait à Calais avec une armée forte de seize cents lances et deux mille cinq cents archers (4). Pillant ou brûlant les pays qu'il traversait, il passa devant Arras, dont il incendia les faubourgs, et, s'avançant hardiment au cœur de la Picardie, il livra également aux flammes la petite ville de Roye. De là il se dirigea vers Ham où s'étaient retirés tous les paysans des environs avec ce qu'ils avaient pu emporter de leurs biens. Ainsi avaient fait les habitants des campagnes autour de Péronne, de Saint-Quentin et de Noyon. Mais si les villages étaient déserts, les granges étaient pleines de blé, car on venait de faire la moisson. Aussi, sans s'attarder au siége des villes et des châteaux, dont les garnisons avaient l'ordre de ne pas quitter leurs remparts, les Anglais parcouraient le pays à petites journées, vivant avec les récoltes qu'ils y trouvaient engrangées. Souvent il leur arrivait de traiter avec les commandants des forteresses et de s'engager vis à vis de ces officiers à s'abstenir de piller ou de brûler la campagne environnante moyennant le paiement d'une rançon en argent. Robert Knolles y trouvait son profit et recueillit ainsi, suivant Froissart, la somme, énorme pour le temps, de cent mille francs; mais il encourut la disgrâce du roi d'Angleterre qui lui reprocha d'avoir plus songé à s'enrichir qu'à nuire à ses ennemis. La cupidité du chef anglais épargna ainsi au Vermandois une ruine totale. Quand les envahisseurs quittèrent le pays saint-quentinois, ils vinrent

(1) C'est-à-dire d'hydromel.

(2) Voir *Mandements de Charles V*, publiés par M. Léopold Delisle, charte 593.

(3) Voir plus haut, page LXXI et LXXIV.

(4) C'est le chiffre que donnent les *Grandes Chroniques de France*. Froissart dit que Robert Knolles amena d'Angleterre quinze cents lances et quatre mille archers (livre Ier, 2e partie, chap. 308).

devant Noyon qu'ils trouvérent bien défendu et n'assiégérent pas, puis gagnérent la Champagne par le Laonnois et le Soissonnais, toujours brûlant, pillant ou rançonnant. Ils épargnérent toutefois les terres du sire de Coucy qui, devenu le gendre d'Edouard III, ne prenait point part à la guerre du roi de France, son suzerain, contre le roi d'Angleterre.

Saint-Quentin avait donc échappé cette fois encore à un siége. Trois ans aprés, au mois de juillet 1373, une nouvelle expédition anglaise organisée avec une admirable entente de la guerre et forte de onze à douze mille hommes d'armes ou archers, pénétrait en France et aprés avoir saccagé l'Artois, attaquait inutilement Doullens et Bray-sur-Somme, puis se dirigeant vers Saint-Quentin, entrait, dit Froissart, « en ce beau et plein pays de Vermandois » (1). La terreur s'empara des habitants: ils fuyaient devant l'ennemi qui, cependant, comme l'avait fait Robert Knolles en 1370, traitait volontiers avec les villes et châteaux et, moyennant des vivres et une rançon en argent, s'abstenait du pillage et de l'incendie. Les Anglais cheminaient à petites journées, faisant trois ou quatre lieues par jour. Vinrent-ils en vue de Saint-Quentin? Nous l'ignorons. Il semble probable toutefois qu'ils passérent à une ou deux lieues au-dessus de notre ville pour franchir plus aisément la Somme, qu'il était facile de traverser vers Remaucourt (2). Ils se dirigérent ensuite sur Ribemont où deux bandes de leur avant-garde furent taillées en piéces par les défenseurs de cette place, Gilles de Moy, seigneur de Chin et de Busigny (3), le sire de Bousies (4), son gendre, et Jean de Bueil, capitaine-gouverneur de Laon. On s'attendait à les voir attaquer Ribemont pour venger ces deux échecs, mais ils passérent outre et prirent le chemin de Laon. La région saint-quentinoise était délivrée (5).

Depuis le commencement de la guerre de Cent ans, les travaux faits aux fortifications de Saint-Quentin en avaient, semble-t-il, fort augmenté la valeur défensive. La place était munie de piéces de canon et possédait un maître d'artillerie, Millet de Lion, fils de Jehan de Lion, « souverain

(1) *Chroniques,* livre Ier, 2e partie, chap. 367.

(2) Le capitaine-gouverneur de Saint-Quentin était alors Guillaume des Bordes.

(3) Gilles de Moy tenait en fief du roi, à cause de la châtellenie de Ribemont, divers droits à Saint-Quentin que la mairie racheta à sa veuve en 1398 (Voir *Archives anciennes,* no 796).

(4) Bousies est un village du canton de Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord).

(5) Froissart, *Chroniques,* livre Ier, 2e partie, chap. 367

maistre de l'artillerie du roy » (1373) (1). On a écrit qu'elle avait eu des canons dès le règne de Philippe de Valois (2) : nos archives municipales ne le disent pas, mais il est certain que, en 1359, il y avait des bouches à feu parmi les engins servant à sa défense, ainsi que l'atteste la fourniture faite à la commune, en cette année, de carreaux du genre de ceux de l'arbalète, destinés à être lancés par de petites pièces de canon (3).

On se rappelle que notre ville avait à sa solde une troupe d'arbalétriers dès 1340. En septembre 1373, un certain nombre de ces soldats furent envoyés à l'armée royale qui combattait dans l'Ile-de-France (4). Pour les payer, on dut lever une taille dont le montant avait été fixé à 641 livres parisis, mais qui ne produisit que 401 livres. Le nombre et le poids des impôts perçus tant par la royauté que par la mairie expliquent ce déficit. Il n'apparaît pas que les arbalétriers de Saint-Quentin aient joui des privilèges que, vers le même temps, Charles V accorda à leurs confrères de Laon (août 1367) et de Compiègne (septembre 1368) (5). On s'étonne de cette différence de traitement, car nos arbalétriers paraissent avoir servi fréquemment le roi. On vient de les voir combattant, en 1373, dans la région de Paris ; deux ans après, en 1375, ils allaient rejoindre l'armée qui assiégeait Saint-Sauveur, dans le Cotentin. Ils quittèrent notre ville le 27 juin, mais arrivèrent trop tard pour prendre part aux opérations du siége, la place ayant capitulé le 3 juillet suivant. Dans ces deux expéditions, la commune supporta seule l'entretien et la solde de ses miliciens.

L'arrestation d'un bandit qui avait commis des crimes nombreux tant à Saint-Quentin qu'aux environs et en d'autres pays de France est à signaler en l'année 1377. Cet individu s'appelait André le Roy. Appréhendé par ordre du bailli, il fut, comme il était clerc, remis à la justice de l'official de Noyon. Il était accusé du meurtre de Jehan Morel, curé de Lehautcourt, tué sur la route de Saint-Quentin à ce village, où il se rendait pour célébrer la messe. On imputait également à André le Roy l'assassinat, avec l'aide de

(1) *Archives anciennes*, n° 724.

(2) M. A. Coville, dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de M. E. Lavisse, tome IV, 1re partie, page 221.

(3) *A., A.*, n° 687, page 255 du présent volume.

(4) *A. A.*, n° 727.

(5) Un diplôme de Charles VI, du 22 août 1416, publié par M. Georges Lecocq dans son *Histoire des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin*, ne fait aucune allusion à des franchises accordées par le roi aux arbalétriers de notre ville. Il semble résulter de ce document que leur compagnie fut une création exclusivement communale.

plusieurs complices, d'un bourgeois nommé Colard de Seraucourt. Enfin, on le regardait comme l'auteur d'autres crimes commis soit dans notre ville, soit ailleurs, ainsi que de vols nombreux en diverses localités, à Paris et, dans l'extrême midi de la France, à Narbonne (1). Nous ne savons quelle fut la suite donnée au procès de ce dangereux malfaiteur.

En cette même année 1377, nous trouvons des arbalétriers et des targeurs (2) de Saint-Quentin dans l'armée royale qui, sous le commandement du duc de Bourgogne, tenait la campagne aux environs de Calais (3). A la tête de ces soldats saint-quentinois était Wermon Prière, alors l'un des jurés et depuis maire de la commune. Ils reçurent ensemble, pour leur solde, la somme de cent quatre livres parisis, que paya le trésor de la ville (4). Les opérations de l'armée française se bornèrent à l'occupation de la place d'Ardres qui se rendit le 7 septembre sans avoir tenté de résistance.

A la fin de l'année 1377, le 15 décembre, le maire de Saint-Quentin recevait un messager du roi qui venait lui annoncer le prochain passage dans notre ville de l'empereur Charles IV se rendant à Paris, et lui apportait, en même temps, les instructions du souverain pour la réception à organiser. Trois jours après, Bureau de la Rivière, premier chambellan du roi de France et son ami personnel, le sire de Coucy, le comte de Braine, Jehan le Mercier, conseiller général des aides, accompagnés de plusieurs seigneurs, arrivaient à Saint-Quentin. Ils venaient veiller à l'exécution des ordres royaux et devaient aller ensuite vers Cambrai au devant de l'Empereur.

L'arrivée attendue d'un si haut personnage stimula le zèle des magistrats de la commune. On procéda au nettoyage de la ville, ordinairement fort sale, comme l'étaient alors la plupart des cités. La Grande Place et les rues furent débarrassées des ordures et des fumiers qui en souillaient le sol ; on augmenta les précautions prises d'ordinaire contre le péril d'incendie ; on prépara le logement de l'Empereur et de sa suite ainsi que celui des seigneurs français et de leur escorte ; enfin on s'occupa de l'importante question des vivres. Suivant les habitudes du temps, le maire et ses collègues

(1) *A. A.*, n° 737.

(2) C'étaient des fantassins armés du bouclier carré, appelé *targe*.

(3) Froissart, *Chroniques*, livre Ier, 2e partie, chap. 389

(4) *A. A.*, n° 739, page 329 du présent volume.

de l'hôtel de ville étaient tenus d'offrir à leur hôte toutes les subsistances nécessaires, et des présents de même nature devaient être offerts aux envoyés du roi de France. La mairie envoya donc acheter des poissons aux étangs de Saint-Lambert, aujourd'hui desséchés, qui se trouvaient dans la forêt de Saint-Gobain, près du village de Fourdrain et appartenaient au sire de Coucy. Mais ce seigneur avait défendu au gardien de ses étangs de vendre du poisson : il fallut donc chercher ailleurs. On trouva des brochets, carpes, perches et anguilles à Maissemy, à Morcourt, à Rouvroy et à Saint-Quentin. On acheta quatre bœufs et vingt-cinq moutons, du gibier, des chapons et trente cigognes. Cet oiseau, dont la chair nous paraît détestable, était alors servi sur les tables les plus somptueuses. Enfin, on se procura, au marché, du vin de Beaune, tandis qu'un commerçant de la ville fournissait le vin français, c'est-à-dire le vin produit par les vignobles de l'Ile de France (1).

L'Empereur arriva à Saint-Quentin le dimanche 27 décembre. Il avait quitté Cambrai la veille et était allé souper et coucher à l'abbaye du Mont-Saint-Martin. Bureau de la Rivière, à la tête d'une nombreuse et riche escorte de grands dignitaires, de chevaliers et d'écuyers était allé le recevoir à sa sortie de Cambrai. Quand Charles IV approcha de Saint-Quentin, les officiers du roi exerçant leurs fonctions dans la ville et un grand nombre de bourgeois se portèrent à cheval à sa rencontre, mais il n'y eut ni sonneries de cloches, ni processions de prêtres venant le recevoir, après qu'il eût franchi la porte Saint-Jean. Ce cérémonial, usité dans les villes françaises quand le souverain y faisait son entrée, fut supprimé à dessein : on prit soin, en effet, de ne rendre à l'Empereur aucun honneur qui aurait pu être interprété comme l'aveu de la prééminence de la dignité impériale sur celle du roi de France. Ainsi l'avaient ordonné les instructions de Charles V.

L'Empereur fut néanmoins reçu avec toute la pompe et tous les égards compatibles avec les restrictions voulues par le roi. Il ne passa qu'une nuit à Saint-Quentin. Le lundi 28 décembre il quittait la ville, toujours accompagné par les seigneurs français qui lui faisaient escorte depuis sa sortie de Cambrai. Il se rendit à Ham, puis alla coucher à Noyon où il séjourna le 30 décembre. Il arriva à Paris le 4 janvier.

Les cadeaux faits à leur hôte par les bourgeois de Saint-Quentin ainsi que les frais de sa réception montèrent à 265 livres parisis. Le compte d'argenterie de 1377-78 qui donne ce renseignement étant parvenu incom-

(1) *Archives anciennes*, n° 739.

plet, nous ignorons ce que le trésor de la commune eut à payer pour le logement des seigneurs français et étrangers qui accompagnaient l'Empereur ainsi que pour les présents et fournitures faits aux uns et aux autres.

Quelques semaines après le passage du souverain allemand, le bailli de Vermandois jugea nécessaire de régler par une ordonnance la police intérieure de Saint-Quentin où l'autorité du maire semble avoir été alors impuissante (18 février 1378). Le port des dagues, épées et grands couteaux à deux taillants fut interdit, tant la nuit que le jour, sous peine de la confiscation de ces armes et d'une amende de soixante sous parisis. Le port du couteau simple fut même défendu et puni de la saisie de l'arme et d'une amende de dix sous. Dans les deux cas, le condamné devait garder la prison, tant qu'il n'avait pas payé l'amende. Tout individu rencontré dans les rues après la dernière sonnerie de la cloche du beffroi, sans être porteur d'une lumière, fut également puni de l'emprisonnement ; sans préjudice d'autres peines, s'il était reconnu qu'il avait l'habitude de vaguer ainsi, la nuit, dans les rues. Les proxénètes et les gens sans ressources ne se livrant d'ordinaire à aucun travail, furent incarcérés puis bannis de la ville et de la banlieue. Enfin le bailli rappelant les ordonnances royales sur les guerres privées (1) déclara passible d'une amende arbitraire tout habitant qui exercerait sa vengeance sur les parents ou amis de son adversaire, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du fait ayant donné lieu aux représailles, à moins que ces parents ou amis n'en eussent été témoins (2).

Cette ordonnance révèle des mœurs violentes et dissolues, un vagabondage développé, bref une situation morale fort troublée. Elle ne semble pas avoir été obéie tout d'abord. Nombre de gens continuèrent à circuler dans la ville avec des armes, les uns alléguant une autorisation personnelle du roi, les autres invoquant la nécessité de se défendre contre leurs ennemis. Le nombre des rôdeurs de nuit ne diminua pas davantage, et la mairie se vit contrainte de faire appel à l'autorité du souverain qui manda au bailli et au prévôt de tenir la main à ce que tout individu porteur d'armes pendant la nuit et même durant le jour fût immédiatement arrêté et puni (3) (25 novembre 1378).

Un grave incident de guerre privée, qui se produisit au printemps de

(1) Voir plus haut, pages LX et LXIV.

(2) *A. A.*, n° 738. — (3) *A. A.*, n° 741.

1380, montre bien quelle insécurité les discordes entre habitants et les conflits armés qui en résultaient faisaient régner dans la ville. Un bourgeois nommé Jehan Ydet poursuivait de sa haine l'un de ses concitoyens nommé Jaquemart le Mie (1). Le premier avait un fils illégitime, appelé Jehennin Ydet qui, désireux de nuire à l'ennemi de son père, s'en alla recruter aux environs du Câteau, alors compris dans les états de l'Empereur, un certain nombre d'aventuriers ou de malfaiteurs auxquels il donna des chevaux et des armes. A la tête de cette bande il s'en vint un jour, vers six heures du matin, au lieudit *la Couture,* tout près des remparts de Saint-Quentin. C'est ainsi qu'on appelait le plateau de Remicourt, alors lieu de promenade des Saint-Quentinois pendant la belle saison, comme aujourd'hui encore (2). Là il se mit à arrêter au passage tous les gens qui venaient de la ville ou s'y rendaient, leur demandant s'ils étaient parents, amis ou serviteurs de Jaquemart. En même temps, il disait bien haut que si l'un d'eux lui tombait entre les mains, il le tuerait ou tout au moins le rouerait de coups. Survint le domestique de Thomas Ravemer, riche bourgeois, qui saisi, injurié et menacé de mort, dut, pour avoir la vie sauve, faire le serment d'aller quelques jours après à Landrecies se constituer le prisonnier du forcené qui le maltraitait. Quittant la Couture, Jehennin Ydet se rendit avec ses compagnons à Fonsomme, village des environs, dont Quentin Ravemer, maire de notre ville, était alors le seigneur pour partie. Les bandits, forçant l'entrée de sa maison, le cherchèrent dans toutes les chambres, brisant les portes, sondant les lits, les pailles et les fourrages de la pointe de leurs épées et criant qu'ils voulaient le mettre à mort. Furieux de ne point trouver Quentin, ils tournèrent leur colère contre son fermier, signifiant à cet homme que s'il continuait à travailler les terres de son maître, ils tueraient ses chevaux. Jehennin revint ensuite vers Saint-Quentin, entra dans la ville et en parcourut les différents quartiers, sans que personne, magistrats de la commune ou officiers du roi, tentât de mettre un terme à sa dangereuse équipée.

Quelle était la raison de l'impuissance du maire et de ses collègues les

(1) *A. A.*, n° 748 et la note 2 de la page 336 du présent volume.

(2) Nombre de pièces conservées dans nos archives municipales et hospitalières anciennes montrent que, au XIVe siècle, il y avait, de ce côté de la ville, un assez grand nombre d'habitations en dehors des fortifications, à droite et à gauche du chemin qui entrait dans Saint-Quentin par la porte de Remicourt. Ces maisons, entourées de jardins, se trouvaient éparses sur l'emplacement des Champs-Elysées actuels et au-delà, vers l'Est, du côté de la rue Quentin-Barré et jusqu'au bord du marais.

échevins et les jurés? N'avaient-ils pas à leur disposition les sergents de la ville, assez nombreux, les archers et arbalétriers, les miliciens des seize enseignes? Pour expliquer leur inaction, il faut supposer que la population était très divisée et que l'autorité de ses magistrats, ceux de la commune comme ceux du roi, était fort précaire. L'émeute qui, six mois après, en octobre 1380, mit un instant la mairie à la discrétion de la plèbe ouvrière, fut peut-être l'aboutissement d'un état troublé existant depuis longtemps déjà et qui, en énervant l'administration communale, la laissait faible et désarmée en face de la sédition populaire. Depuis Etienne Marcel, l'esprit révolutionnaire agitait les gens des métiers : peut-être les ouvriers saint-quentinois, hostiles à la bourgeoisie possédante, voyaient-ils avec quelque satisfaction la guerre qu'un aventurier comme Jehennin Ydet faisait au maire et aux principaux citoyens de la ville.

Un pareil attentat contre l'ordre public ne pouvait demeurer impuni. La mairie le porta à la connaissance du roi qui donna l'ordre au bailli de Vermandois d'arrêter Jehennin Ydet, son père et six de leurs principaux complices, puis de les envoyer sous bonne escorte au Châtelet de Paris, après avoir saisi leurs biens. Nous ne savons pas si les ordres du roi purent être exécutés et quelle fut l'issue de l'affaire.

L'été de 1380 amena une nouvelle expédition anglaise en France et Saint-Quentin se trouva encore menacé par l'ennemi. Le 19 juillet, le duc de Buckingham arrivait à Calais avec quatre mille hommes d'armes et trois mille archers. Il avait l'ordre de les conduire en Bretagne en pillant les pays qu'il traverserait. Dès que le débarquement des Anglais fut connu, Charles V donna au sire de Coucy, qui se trouvait alors à Saint-Quentin, la mission de mettre en état de défense les villes et châteaux de la région de la Somme et d'appeler aux armes la chevalerie d'Artois, de Picardie et de Vermandois. Ham attira spécialement l'attention de Coucy, car cette ville, assez étendue, était mal fermée : il y envoya trois seigneurs du pays qu'il chargea de faire le possible pour remédier à l'insuffisance des remparts. Lui-même s'enferma dans Saint-Quentin avec le duc de Bourgogne.

L'armée anglaise passant, comme dans la plupart des expéditions précédentes, devant Ardres, Saint-Omer, Thérouanne, Béthune et Arras, vint à Cléry-sur-Somme (1) où, après avoir séjourné trois jours, elle remonta vers

(1) Canton et à quatre kilomètres au nord-ouest de Péronne (Somme).

l'abbaye de Vaucelles (1) pour redescendre aussitôt sur Saint-Quentin. En route, son avant-garde rencontra une troupe bourguignonne de trente lances venant d'Arras et se rendant à Saint-Quentin : elle la mit en déroute. Après avoir passé la nuit à l'abbaye de Fervaques, les Anglais se dirigèrent sur notre ville (vers le 7 août). Il s'y trouvait, dit Froissart, « grand foison de gens d'armes. » Quelques coureurs vinrent jusqu'aux barrières des portes, provoquant les Français au combat; mais personne ne bougea. Saint-Quentin était trop fortement défendu pour que le duc de Buckingham pût espérer s'en rendre maître : il continua sa route. Le soir, il alla prendre son logis à l'abbaye des dames d'Origny-Sainte-Benoîte qui échappa à la destruction, ainsi que le bourg lui-même, grâce à un neveu de l'abbesse, le sire de Vertain, qui combattait avec les envahisseurs; mais, pendant la nuit, il y eut à Ribemont, distant d'une grosse lieue d'Origny, une forte escarmouche. Les Anglais allèrent ensuite vers Crécy-sur-Serre, Laon et Reims. Suivant les ordres du roi de France, on avait rentré dans les villes et forteresses tout ce qui, dans les campagnes, aurait pu servir à la subsistance de l'ennemi (2).

Le péril était passé pour Saint-Quentin : aussi pouvait-on le dégarnir de troupes. Dès la fin d'août, le bailli de Vermandois ordonnait au maire d'envoyer seize de ses arbalétriers à l'armée royale. Ces soldats se rendirent à Senlis le 1er septembre (3).

On continua, sous le règne de Charles V, à travailler aux fortifications de Saint-Quentin, encore incomplètes. En 1378-79, on exécuta des travaux aux portes d'Isle et Mayeure qui s'ouvraient dans les remparts du faubourg d'Isle (4), et aux portes de Remicourt et du Vieux-Marché. Celle-ci se trouvait vers la rencontre des rues modernes de Longueville et Antoine-Lécuyer. On travailla également au mur et à la tour des Fontaines : cette partie de l'enceinte était, croyons-nous, située entre la Tour-y-Val et le bas de la rue moderne de la Grange. Pour assurer des secours plus efficaces contre les incendies, si fréquents et si désastreux dans les villes au moyen-âge, on augmenta le nombre des réservoirs d'eau dans différents quartiers

(1) Sur le territoire de la commune actuelle de Crévecœur, bourg de l'arrondissement de Cambrai, à sept kilomètres au sud de cette ville.
(2) Froissart, *Chroniques*, livre II, chap. 65 et 66.
(3) *A. A.*, nº 750.
(4) Voir ci-dessus pages LXXXV et LXXXVI.

de la ville et on disposa aussi de côté et d'autre des échelles, tant pour l'usage commun des habitants que pour rendre plus facile et plus prompte la lutte contre le feu (1).

Depuis sa première invasion à la fin du règne de Philippe de Valois, la peste n'avait jamais, semble-t-il, complétement disparu du royaume. En l'année 1379, elle réapparut dans les provinces au nord de la Loire avec une violence qui rappelait les plus mauvais jours de 1348. Ses ravages continuèrent l'année suivante. Bien qu'aucun document de nos archives ne le dise, Saint-Quentin paya certainement un nouveau tribut à l'épidémie et son dépeuplement, commencé depuis longtemps déjà, s'en accrut. Dès 1365, le roi constatait la diminution du nombre des habitants amenée, suivant les magistrats de l'hôtel de ville, par le poids des impôts (2). Il ne semble pas, toutefois, que ce mouvement de décroissance de la population se soit fort accentué dans les sept ou huit années qui suivirent, si toutefois on estime suffisantes les indications données par le rendement de la taxe de douze deniers par livre parisis de marchandise négociée. En 1365-66, cette imposition rapportait environ 5.700 livres (3) : elle descend en 1368-69 à 5.483 livres (4), descend encore en 1371-72 à 5.271 livres (5), enfin ne donne plus que 4.332 livres en 1379-80 (6). Cette fois la diminution est considérable et fait nécessairement supposer que la population de la ville avait fortement décru ou que la misère y était grande. Il n'est pas téméraire de conjecturer que ces deux causes réunies déterminèrent un moindre rendement de l'impôt.

Un précieux et intéressant document de l'année 1379 atteste d'ailleurs cette décadence : c'est la remise faite par le roi à la commune du tiers des fouages qu'elle payait au fisc (7). Dans ce document, le souverain déclare que le maire, les échevins et les jurés lui ont fait connaître l'état précaire des finances de leur ville fort grevée par l'entretien, l'augmentation et l'armement de ses remparts ainsi que par le paiement des miliciens affectés à leur garde; que ces dépenses si lourdes se sont ajoutées aux impositions levées par le trésor royal, gabelle du sel, treizième sur la vente des vins en

(1) *A. A.*, n° 744.
(2) *A. A.*, n° 696. — (3) *A. A.*, n° 702.
(4) *A. A.*, n° 723 (Voir page 307, note 2).
(5) *A. A.*, n° 725. — (6) *A. A.*, n° 747.
(7) Saint-Quentin était taxé pour les fouages à 2.250 francs pour un an. Le roi lui fit donc remise de 750 francs.

gros, quart sur la vente des vins au détail, vingtième sur la négociation de toutes marchandises, fouages ou contribution directe perçue sur chaque foyer ou famille. Contrainte d'avoir recours à l'emprunt, la ville a dû émettre des rentes viagères pour une somme considérable et ne peut payer ces rentes qu'au moyen de tailles levées sur les habitants; mais toutes ces charges ont amené sa dépopulation au profit des localités de l'Empire sises à la frontière voisine, distante de quelques lieues seulement, parce qu'en ces pays on ne paie aucun subside. Maintenant, le tiers des maisons de Saint-Quentin, abandonné par les propriétaires qui ont émigré, tombe en ruines, faute d'entretien. Quant aux bourgeois qui sont demeurés dans la ville, leur situation devient intolérable parce que la somme des impositions restant la même, celle-ci se trouve répartie sur un nombre plus restreint de contribuables. Enfin le roi constate que le revenu de la terre est, en Vermandois, la seule source de richesse et que les céréales se vendent difficilement (1).

Saint-Quentin était donc, à la fin du règne de Charles V, en pleine décadence, comme la plupart des villes de France, d'ailleurs ; et l'état de toutes ces malheureuses cités va s'aggraver encore sous le règne de Charles VI. L'industrie des draps, qui avait fait si longtemps la fortune des Saint-Quentinois avait, semble-t-il, perdu toute activité, car il n'en est pas question dans les documents de nos archives compris entre 1364 et 1380. Restait la culture d'un sol naturellement riche et propre à la culture du blé: mais combien le rapport de la terre devait être diminué en ce temps où l'insécurité des campagnes était si grande et dans un pays où le nombre des consommateurs ne cessait de décroître!

Telle était la situation de Saint-Quentin quand Charles V mourut (16 septembre 1380). Tandis que son père et son aïeul, Jean et Philippe VI, avaient fait dans notre ville de longs et fréquents séjours, il ne semble pas qu'il y soit jamais venu. Le compte d'argenterie de l'exercice 1378-79 signale sa présence à « Nouviant » (2) et mentionne l'envoi de poisson qui lui fut fait par la mairie. Là s'arrêtent nos renseignements. Mais Charles V compta parmi ses protégés un bourgeois de Saint-Quentin, le

(1) Voir *Mandements de Charles V*, publiés par M. Léopold Delisle dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France, page 907.

(2) Probablement Nouvion-le-Comte ou Nouvion-l'Abbesse, villages du canton de Crécy-sur-Serre, à vingt-quatre kilomètres au sud-est de Saint-Quentin.

lettré Jacques Bauchant, qu'il nomma son sergent d'armes en la prévôté de notre ville (1). Bauchant possédait une riche bibliothèque et avait la renommée d'être très savant. On le signala au roi qui voulut le voir et se fit donner lecture par lui de la liste de ses livres. Dans le nombre se trouvait le *livre des voies de Dieu*, écrit en latin : Charles en commanda à Bauchant une traduction française qui nous est parvenue et qui est conservée à la Bibliothèque Nationale. Bauchant traduisit encore en français le *De remedio animæ* du philosophe latin Sénèque et fit hommage au roi de son ouvrage que la Bibliothèque Nationale possède également. Il mourut en 1396, probablement à Saint-Quentin, qu'il semble ne pas avoir quitté. On le voit figurer comme homme du roi dans un jugement rendu en 1384 par le prévôt royal Jehan Frappart (2). Un autre favori de Charles V, Jehan de Bondolff ou de Boudolff, dit Jehan de Bruges, peintre et valet de chambre du roi, reçut en cadeau du souverain, en 1368, une maison sise à Saint-Quentin (3). Mais on ne sait pas s'il habita notre ville.

Selon Emmeré (4), Charles V, par ses dons, aida à la construction de la nef de l'église collégiale de Saint-Quentin. On raconte que l'un des entrepreneurs du monument s'étant suicidé et ses biens ayant été, pour cette raison, attribués au roi, celui-ci en abandonna la plus grande partie au Chapitre pour faciliter la continuation des travaux.

C'est à la seconde moitié du XIVe siècle qu'il convient probablement de rapporter le devis de la charpente et de la couverture en ardoises des combles de la nef et du clocher de cet édifice, que nos archives municipales ont conservé (5). Cette estimation du coût des matériaux et de la main d'œuvre fut faite par ordre de la mairie et du Chapitre agissant de concert, ce qui semble indiquer que la commune prenait une part dans les dépenses.

(1) Voir la brochure de M. Charles Desmaze, intitulée *Jacques Bauchant, sergent d'armes, bibliophile saint-quentinois*. Ce titre de sergent d'armes paraît avoir été alors purement honorifique.

(2) Voir *Études saint-quentinoises* de M. Ch. Gomart, tome IV, page 260.

(3) On doit ce renseignement à M. Naërt, conservateur du Musée archéologique de Bruges, qui a trouvé l'acte de la donation faite par Charles V à son peintre dans les registres de la trésorerie royale. La maison donnée par le roi, dite Maison du Faucon, provenait d'un certain Gilles de Faucon, bâtard, dont la succession avait été dévolue au fisc.

(4) *Augusta Viromanduorum*, page 294.

(5) *A A.*, n° 646. C'est du moins ce que paraît indiquer l'écriture de la pièce. Le toit de la vieille église du dixième siècle devait exister encore en 1356 (Voir Q. Delafons, *Histoire de l'église de Saint-Quentin*, page 25). Ce ne fut peut-être que vers la fin du XIVe siècle qu'on dressa ce devis de la charpente de la nef de la nouvelle église. Le malheur des temps retarda beaucoup les travaux et on ne les entreprit activement qu'en 1429. Le grand incendie de 1669, qui détruisit tous les combles de l'église (V. Q. Delafons, ouvr. cité, page 18), anéantit le travail du quinzième siècle.

Celles-ci furent évaluées par les experts de la ville et les ouvriers de l'église à quatre mille francs, correspondant en puissance à deux cent cinquante mille francs, au moins, de la monnaie actuelle.

Sur l'histoire intérieure du chapitre et du clergé de Saint-Quentin, durant le règne de Charles V, on trouve peu de chose à glaner. En 1365, le refus par les chanoines de payer le subside accordé au pape par le roi sur les revenus ecclésiastiques, les fit excommunier par l'archevêque de Rouen, commis par le Saint-Siége à la levée de cette imposition. Mais ils invoquèrent aussitôt l'exemption que leur conféraient les priviléges de leur église, et l'excommunication fut levée (1). On se rappelle que, déjà en 1357, le même impôt avait suscité un conflit avec le délégué de la papauté, et que celui-ci, malgré l'intervention de Charles V, alors régent du royaume, s'était montré intraitable (2). Vers le même temps, le Chapitre protesta contre les agissements de Jacques de Moy, prévôt royal, qui avait fait arrêter des individus relevant de la justice capitulaire et refusait de les rendre. Sur la plainte des chanoines, les Réformateurs généraux du royaume enjoignirent au prévôt de s'abstenir dorénavant de semblables abus de pouvoir (3).

Dans le grand schisme qui divisa la chrétienté, à la fin du règne de Charles V, entre les deux papes d'Avignon et de Rome, Clément VII et Urbain VI, quelle fut l'attitude du chapitre de Saint-Quentin? Elle fut probablement conforme à la volonté du roi qui se déclara pour Clément VII, le pape d'Avignon (4). La Picardie et l'Artois furent clémencistes, les Flandres et l'Angleterre furent urbanistes. Le grand schisme d'Occident devait durer jusqu'au concile de Constance (1414).

---

(1) Colliette, II, p. 809. — Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, p. 296.

(2) Voir plus haut page LXXXVIII.

(3) Emmeré, ouv. cité, p. 296.

(4) A l'Université de Paris, la faculté des arts se divisa : tandis que les « nations » de France et de Normandie se prononcèrent pour Clément VII, les « nations » de Picardie et d'Angleterre restèrent neutres. Quant à la faculté de théologie, elle s'était déclarée pour le pape d'Avignon.

CHAPITRE V

LA VILLE DE SAINT-QUENTIN SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI

PREMIÈRE PARTIE DU RÈGNE : DE 1380 A 1400

Agitation ouvrière et émeute en octobre 1380. — Embarras financiers de la ville (décembre 1380). — La commune, accusée d'agissements hostiles à l'égard de la royauté et de ses agents, est condamnée, après enquête des Réformateurs généraux du royaume, à une amende de deux mille francs d'or (avril 1383). — Sur la demande de la commune, un lieutenant du bailli de Vermandois est établi à Saint-Quentin (juin 1383) ; il prend part aux délibérations de l'assemblée communale. Décadence de celle-ci ; réduction du nombre des jurés; leur insuffisance administrative. — Le roi Charles VI passe à Saint-Quentin (9 et 10 avril 1385). — Participation financière et militaire de la ville aux préparatifs de transport d'une armée française en Angleterre (1386). — Conflit entre la mairie et les officiers de justice du roi à l'occasion de l'arrestation de faux-monnayeurs (1395). — Le roi charge le bailli de Vermandois de protéger le chapitre de Saint-Quentin (novembre 1395). — Assassinats du sire de Chivres et de Jehan de Trois (1400). — Diminution de la population de la ville à la fin du XIVe siècle. — Produit des taxes municipales sur les vins et bières. — Le bailli de Vermandois veut prendre connaissance des comptes de l'argentier de la commune : il est désavoué par le roi (août 1400). — Actes blâmables de l'administration communale. — Procès de la ville contre le duc Louis d'Orléans.

Un vent de révolte agitait les classes populaires dans la chrétienté, quand Charles VI, enfant de douze ans, devint roi de France. A Paris et dans les grandes villes du royaume, l'esprit révolutionnaire, assoupi depuis la mort d'Etienne Marcel, se réveillait avec violence; l'insurrection des Gantois contre leur seigneur, le comte de Flandre, rencontrait dans la bourgeoisie une sympathie universelle. Dans nos villes de Picardie, en relations fréquentes avec les grandes cités flamandes, l'excitation des esprits amena de graves désordres. Quelques jours après la mort de Charles V, au début de l'automne de 1380, les habitants de Compiègne chassaient de leur ville les agents du roi chargés de percevoir les aides et la gabelle. Au même

moment, la population ouvrière de Saint-Quentin s'insurgeait contre ses magistrats, dans des circonstances et pour des motifs qui sont restés inconnus (octobre 1380). Cette émeute aurait eu le caractère d'un mouvement social, si l'on en juge par la déclaration que, trois ans après, en avril 1383, le maire et les jurés firent aux Réformateurs généraux envoyés dans les villes du royaume pour punir les auteurs de toutes rébellions contre l'autorité royale: « La commotion, dirent-ils, fu faicte par aucuns des menues gens de la ville contre les gros et bonnes gens d'icelle » (1).

La situation de notre ville apparaît d'ailleurs fort troublée à cette époque. Aux discordes intérieures s'ajoutent les embarras financiers, la mairie ne parvenant pas à faire face au paiement des rentes à vie qu'elle avait été contrainte d'émettre pour se procurer de l'argent. Ces difficultés amenèrent un incident assez curieux. La commune devait à un conseiller au Parlement de Paris, Guillaume de Tournai, une rente annuelle et viagère de deux cents francs d'or, payable le 22 juillet de chaque année. A l'échéance de 1380, le paiement ne fut point fait. Un huissier au Parlement vint alors à Saint-Quentin sommer la ville, au nom du créancier, de payer l'arrérage en retard. Le maire, Thomas Ravemer, répondit à cette sommation en déclarant que la commune était dans l'impossibilité d'effectuer le paiement, mais qu'elle possédait des maisons et des revenus qui pouvaient être saisis jusqu'à concurrence de la somme due. L'huissier refusa de procéder ainsi. Requérant l'assistance d'un sergent du roi et d'un sergent de la mairie, il saisit chez plusieurs marchands un certain nombre de pièces de drap qu'il fit transporter au Marché de la ville pour en faire la vente. On allait commencer la criée lorsque le maire manda l'huissier à la Maison de la Paix. Là, en présence des jurés et des échevins, il le pria d'accorder un délai à l'administration communale, lui promettant de trouver promptement l'argent nécessaire au moyen d'un emprunt aux habitants notables. L'officier de justice consentit au sursis ; mais, le lendemain, Thomas Ravemer dut lui avouer qu'il ne parvenait pas à réunir la somme réclamée et que, d'autre

(1) *A. A.*, nº 754. — M. Douet d'Arcq a publié dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, une supplique adressée au roi, en mai 1381, par Gervais de Grougies, charpentier, compromis dans cette émeute. Le caractère purement populaire de celle-ci s'y trouve indiqué : « ..... Que comme en la commocion qui naguères a esté en la dicte ville (de Saint-Quentin) du *menu commun* d'icelle, ledit suppliant feust alez veoir et regarder l'assemblée des gens faisans la dite commocion, si comme l'on va veoir aucunes assemblées ou commocions de peuple que l'on n'a point accoustumé de veoir souvent, et comme faisoient plusieurs gens de la dite ville...... »

part, plusieurs échevins et jurés estimaient qu'il y avait lieu de faire opposition à la vente des draps, la saisie de cette marchandise leur paraissant nulle et sans valeur, puisqu'elle appartenait à des particuliers et non à la ville, dont les biens seuls, à l'exclusion de ceux des habitants, étaient le gage et la garantie de ses créanciers.

L'huissier refusa de se rendre à cette raison et saisit encore divers objets chez des particuliers. Alors ceux-ci requirent l'assistance d'un tabellion et, en présence de cet officier public, déclarèrent faire opposition aux saisies. Force fut donc au mandataire de Guillaume de Tournai de surseoir à tout exploit d'exécution ; mais il assigna aussitôt la commune et les opposants devant le Parlement pour qu'il fût statué par cette cour sur la validité de l'opposition (1). Nos archives municipales ne font pas connaître la décision de la cour souveraine, si toutefois un arrangement n'intervint pas entre la ville et son créancier.

Quand après sa victoire, à Rosebeke, sur les communes flamandes, la royauté eût recouvré sa force et son prestige, elle n'hésita pas à sévir contre le dangereux esprit de révolte qui avait naguère agité la population de plusieurs grandes villes. A Paris, le sang de la bourgeoisie coula à flots; à Amiens, les Réformateurs généraux du royaume exercèrent « une répres- » sion rigoureuse que signalèrent des condamnations de lèse-majesté, des emprisonnements, des exils et des supplices. » (2). A Saint-Quentin, la main des commissaires du roi fut moins rude, peut-être parce que les individus les plus compromis dans l'émeute d'octobre 1380 avaient été, aussitôt après l'événement, saisis et condamnés.

Ce fut pour châtier d'autres actes moins graves, mais que la Couronne entendait néanmoins ne pas laisser impunis, que les Réformateurs généraux vinrent dans notre ville au mois d'avril 1383. Les accusations sur lesquelles leur enquête devait faire la lumière étaient dirigées contre la population, en général; mais on imputait aussi aux magistrats de la commune certains actes séditieux et une attitude habituelle d'hostilité à l'égard du pouvoir royal et de ses représentants. On reprochait aux Saint-Quentinois d'avoir : 1° refusé de payer au souverain et à ses prédécesseurs des aides pour la guerre ; 2° empêché d'acquitter ces impôts ceux qui se montraient disposés

(1) *Archives anciennes*, n° 752.

(2) V. *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens de 1356 à 1588*, par M. Ed. Maugis, p. 87.

à les payer ; 3° refusé aux agents du roi l'assistance des sergents de la ville pour la perception des dites aides ; 4° fait des assemblées en armes dans diverses circonstances ; 5° désobéi aux ordres des chefs de l'armée royale, au temps où l'ennemi occupait le territoire ; 6° parlé enfin en termes outrageants du roi et des seigneurs qui l'avaient accompagné dans la campagne de Flandre.

A ces griefs qui pouvaient être relevés contre la population de la plupart des grandes villes du royaume s'en ajoutaient d'autres imputables, en particulier, aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin. Ils avaient à se justifier d'avoir : 1° commis des abus de pouvoir en mettant aux fers les amis de certains malfaiteurs, pour contraindre ceux-ci à comparaître devant leur justice ; 2° refusé l'entrée de la ville aux bannis à qui le roi avait fait remise de leur peine ; 3° imposé des *asseuremens* à leurs justiciables, c'est-à-dire obligé les bourgeois en état de guerre privée à s'abstenir de violences réciproques, en faisant emprisonner leurs parents et amis respectifs ; 4° d'avoir, en résumé, par leur conduite sans mesure, leurs refus d'obéissance ou l'extension abusive de leurs priviléges, porté atteinte à la majesté royale. Tous ces griefs, disaient en concluant les commissaires du roi, étaient de nature à entraîner, pour la ville, la perte de ses franchises, et pour les particuliers coupables, de lourdes peines criminelles ou civiles.

Le maire et ses collègues de la commune répondirent, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs bourgeois : qu'ils avaient été de loyaux sujets de leur souverain et le seraient toujours, dévoués à ses ordres et à ceux de ses officiers ; que s'ils avaient commis quelque faute, c'était par erreur ou ignorance et non par mauvais dessein ; qu'ils sollicitaient, en conséquence, le pardon du roi pour des actes exempts de toute intention criminelle. S'expliquant ensuite sur l'émeute d'octobre 1380, ils en rejetèrent la responsabilité sur la population ouvrière excitée par la haine et l'envie contre les principaux habitants ; il était notoire, d'ailleurs, ajoutaient-ils, que, dans cette affaire, ils avaient été en grand danger de perdre la vie et avaient donné leur concours (1) pour arrêter et punir les auteurs de la rébellion.

L'enquête n'ayant, en effet, révélé aucun acte de réelle gravité, les Réformateurs généraux, inclinant vers une bienveillance relative, se bor-

(1) Probablement aux officiers du roi exerçant leurs fonctions à Saint-Quentin.

nèrent à prononcer de simples amendes contre divers particuliers qui avaient joué un rôle secondaire dans l'émeute d'octobre 1380, ou commis des délits sans importance. Quant à la commune, elle fut condamnée à payer au trésor royal, à titre de peine, la somme de deux mille francs d'or (1). En frappant la ville de cette lourde amende, les délégués de l'autorité royale avaient voulu, sans doute, punir cet esprit d'insubordination habituelle et de rébellion latente qui s'était manifesté à Saint-Quentin, comme dans la plupart des cités populeuses du royaume, depuis la révolte d'Etienne Marcel et des Parisiens.

L'arrivée à Saint-Quentin des Réformateurs généraux, munis des pleins pouvoirs du souverain, trois mois après les exécutions sanglantes qui avaient décimé la bourgeoisie parisienne, semble y avoir fait une impression profonde et abattu tous les courages. Au reste, depuis que le Parlement, en 1352, avait condamné à une amende exorbitante la commune coupable uniquement d'avoir pratiqué des usages administratifs ou judiciaires jusqu'alors admis sans conteste, l'esprit municipal, jadis si fier et si résolu, n'avait pas cessé de décliner. La condamnation d'avril 1383 eut pour résultat de hâter encore la décadence de l'assemblée communale. Depuis longtemps déjà timide et hésitante dans ses rapports avec les officiers du roi, elle en vint à ne plus oser prendre une décision sans l'aveu du bailli de Vermandois. Constamment elle sollicitait ses autorisations, et comme ce haut fonctionnaire, presque toujours en déplacement dans les villes de son gouvernement, ne pouvait être aisément trouvé à Laon, chef-lieu du bailliage, quand il y avait lieu de solliciter quelque ratification, les magistrats de l'hôtel de ville le prièrent d'établir à Saint-Quentin un lieutenant muni des pouvoirs nécessaires pour le remplacer. Cette demande fut agréée et le bailli, saisissant l'occasion qui se présentait de soumettre le maire et les jurés à sa tutelle, étendit à tous les actes d'administration de la Chambre du Conseil les cas dans lesquels celle-ci devait obtenir son approbation ou celle de son représentant. Non seulement la collaboration ou l'autorisation du nouveau fonctionnaire furent exigées en matière de règlements sur les subsistances, les transactions commerciales, la police et la sécurité intérieure de la ville, ainsi que le voulait l'arrêt du Parlement rendu en juillet 1362 (2), mais, d'une manière générale, il fut appelé encore à prendre part aux déli-

(1) *A. A.*, 754.
(2) Voir ci-après page 270, dernier alinéa.

bérations de l'assemblée communale, à la nomination des officiers et agents de la mairie, au choix des administrateurs des biens des églises et des hôpitaux, à participer enfin à la rédaction de tous « statuts, édits et ordonnances » relatifs à la gestion des intérêts de la ville. Bien plus, le lieutenant du bailli eut le droit d'assister à l'élection annuelle des maire, échevins et jurés et, par conséquent, le pouvoir et le moyen d'exercer efficacement son influence dans les scrutins (1).

L'ordonnance du bailli ne souleva aucune protestation.

Cette résignation sans honneur paraît devoir être expliquée non seulement par la récente enquête des Réformateurs généraux et la terreur inspirée par la violente réaction féodale qui suivit la victoire de Rosebeke, mais aussi par l'universel affaissement des caractères. Une guerre malheureuse et sans issue, l'invasion, le brigandage, les désordres sociaux, enfin de fréquentes et meurtrières épidémies avaient, depuis les dernières années du règne de Philippe de Valois, c'est-à-dire depuis plus de quarante ans, accumulé les ruines matérielles et morales. Le dépeuplement des villes, la diminution ou la perte des fortunes privées devaient, nécessairement aussi, amener la déchéance de ces assemblées communales, qu'on avait vues si avisées et si courageuses jadis dans la défense de leurs libertés. A Saint-Quentin, comme dans la généralité des autres villes sans doute, l'homme pourvu de quelque culture intellectuelle devenait de plus en plus rare, parce que l'instruction publique, par suite du malheur des temps, était négligée ou faisait complètement défaut. Si peu nombreux étaient les habitants de notre ville capables de siéger utilement à la Maison de la Paix, qu'on avait été contraint d'abaisser à quarante, à trente-six, puis au-dessous de ce chiffre encore le nombre des jurés qui était de cinquante et plus au temps de Philippe le Bel et de Philippe de Valois (2). Dans le Conseil de la commune ainsi réduit, à peine comptait-on quelques hommes au courant des coutumes de la cité et en état d'interpréter les chartes royales qui avaient établi ou confirmé ses franchises. C'est l'aveu de leur ignorance et, par suite, de leur impuissance que maire, échevins et jurés firent au bailli de Vermandois en juin 1383, quand ils sollicitèrent la création à Saint-Quentin d'une lieutenance au bailliage. La présence d'un officier du roi dans leur assemblée, dont il devenait nécessairement le directeur et le maître,

(1) *A. A.*, n° 755. — (2) *Ibidem*, n° 547.

constituait l'atteinte la plus grave qui, depuis la suspension de la commune en 1317, eût été portée par la royauté aux libertés de la ville.

Tandis qu'elle perdait ainsi son indépendance administrative, la mairie voyait également disparaitre ses priviléges militaires. Dès 1384 le commandement de la place de Saint-Quentin fut donné à un capitaine gouverneur. Jusqu'en 1402, Robert de Béthune, vicomte de Meaux, sire de Vendeuil, occupa cette fonction (1). La solde annuelle de cet officier, mise à la charge de la ville, fut fixée à cent francs par une ordonnance royale d'avril 1390 (2).

Le mariage de Jean de Bourgogne (Jean sans Peur) avec Marguerite, fille du duc Aubert de Bavière, comte de Hainaut, amena le jeune roi de France à Cambrai après les fêtes de Pâques 1385. Charles VI passa par Saint-Quentin. Il y arriva le dimanche 9 avril et en repartit le lendemain (3) pour gagner l'abbaye de Vaucelles, à Crévecœur en Cambrésis. Pour recevoir le souverain, la mairie avait fait acheter à Paris de la vaisselle d'argent (4). On ne possède aucun renseignement sur ce court séjour du roi dans notre ville. Nos archives municipales n'en ont même conservé le souvenir que par un reçu d'une somme de cent francs allouée par la commune au capitaine-gouverneur pour l'indemniser de ses dépenses occasionnées par la réception du roi.

Nous avons, au contraire, quelques informations précises sur la participation financière et militaire de notre ville aux préparatifs de débarquement d'une armée en Angleterre, en 1386. Le connétable de Clisson avait persuadé à Charles VI que pour mettre fin aux expéditions anglaises en France, le seul moyen était de porter la guerre sur le territoire même de l'ennemi. Le transport des troupes royales en Angleterre exigeait une flotte nombreuse, et pour construire ou acheter des navires, il fallait beaucoup d'argent. Une aide « pour le passage de la mer » fut donc levée dans tout le

(1) *A. A.*, n° 757. — Vendeuil est une commune de l'arr. de Saint-Quentin (canton de Moy).

(2) *A. A.*, n° 767. — Elle paraît avoir été très supérieure à cent francs avant cette ordonnance de 1390. Voir *A. A.* n° 757 et la note 2 qui accompagne cette pièce.

(3) Dates données par M. Ernest Petit dans le *Bulletin des Travaux historiques* du Ministère de l'Instruction publique, année 1893, p. 405 et suivantes.

(4) Simon le Cat et Jehan d'Origny, bourgeois de Saint-Quentin, furent chargés d'acheter à Paris « certains joyaulx, vaisselle ou orfavrerie » jusqu'à concurrence de quatre cents francs. Ils traitèrent avec Symon de Dampmartin, changeur, valet de chambre du roi, qui leur vendit de la vaisselle d'argent (*A. A.*, liasse 46).

royaume. Les villes du Vermandois durent fournir les sommes suivantes : Saint-Quentin, 1.905 livres parisis ; — Noyon, 1.520 l. p. ; — Chauny, 733 l. p. ; — Péronne, 676 l. p. ; — Ham et Nesle, chacun 368 l. p. ; — enfin la paroisse d'Athies fut taxée à 120 l. p. Saint-Quentin était donc encore, malgré la diminution de sa population, la ville la plus riche et probablement la plus peuplée du Vermandois. En sus de sa contribution financière, la commune dut fournir à l'armée royale des arbalétriers et des « pavesiers » (1). Ces soldats partirent de Saint-Quentin pour le port de l'Ecluse, en Flandre, vers le 10 septembre, et furent, dès leur arrivée, affectés à la garde de la flotte. Ils n'avaient emporté que la solde d'un mois : un ordre du roi, le 28 octobre, enjoignit à la mairie de leur envoyer un second mois de paye (2).

On sait que le mauvais vouloir du duc de Berry, l'un des oncles du roi, fit échouer cette expédition et que l'arrivée de la mauvaise saison rendit nécessaire le licenciement de l'armée.

Sous l'influence des ducs de Berry et de Bourgogne, la royauté était retombée dans la détestable pratique des mutations de monnaies, expédient malhonnête d'un gouvernement aux abois pour se procurer de l'argent. La monnaie royale étant frappée de discrédit, on importa en France des monnaies étrangères que les populations acceptèrent. Il fallait empêcher à tout prix cette invasion du numéraire des pays voisins : à Saint-Quentin, ville frontière, ordre fut donné au prévôt et aux deux gardes de l'hôtel des monnaies de rechercher les importateurs des pièces étrangères ainsi que les contrefacteurs des monnaies du roi, de les punir de prison, de saisir et de vendre leurs biens au profit du fisc. En outre, il fut enjoint aux mêmes fonctionnaires de se transporter chez toutes les personnes faisant le commerce du change et d'y saisir les pièces de mauvais aloi ou n'ayant pas cours dans le royaume. Pour exciter le zèle de ces agents, on leur alloua le quart de la valeur des monnaies saisies. Des mesures identiques furent ordonnées dans cinq autres villes de France (3).

Le crime d'altération ou de contrefaçon des monnaies devait être alors

(1) Fantassins porteurs du large bouclier appelé pavois, à l'abri duquel tiraient les arbalétriers. Les pavoisiers étaient donc les auxiliaires de ceux-ci.

(2) *A. A.*, nº 759.

(3) *Recueil des Ordonnances des rois de France* (de Secousse), VII, p. 210.

bien fréquent. En 1395, une condamnation capitale frappa deux individus de notre ville, Andrieu aux Chevaux et sa femme, coupables d'avoir émis des pièces d'argent fausses. Cette affaire amena un conflit de juridiction entre la mairie et le substitut du procureur du roi qui avait fait arrêter les inculpés, puis chargé le prévôt royal de procéder au jugement et d'ordonner l'exécution de la sentence. Les magistrats de la commune protestèrent contre cette usurpation de leurs pouvoirs : le roi Philippe VI, en effet, leur avait reconnu, en avril 1342, le droit d'instruire et de juger les crimes d'émission de fausse monnaie commis à Saint-Quentin par toutes personnes laïques, à la charge seulement d'avertir le prévôt royal des arrestations et de le convoquer à l'inventaire des biens des accusés (1). Les officiers du roi n'eurent point égard aux protestations de la mairie : le prévôt poursuivit sa procédure contre Andrieu et sa femme, et rompit les scellés que la justice communale avait fait apposer sur leurs biens mobiliers. Plainte fut alors adressée au roi qui, déclarant tout d'abord vouloir maintenir ses bourgeois dans l'exercice de leurs franchises, donna l'ordre au bailli de Vermandois de faire une enquête et d'appeler ensuite devant son tribunal, à Laon, le substitut et le prévôt pour répondre aux revendications de la commune. Nous ignorons l'issue de cette affaire dans laquelle l'autorité royale se montra nettement favorable aux prétentions de la ville. Celles-ci avaient été condamnées cependant par l'arrêt rendu en décembre 1352 par le Parlement (2).

Plusieurs fois déjà, au cours de cette étude, on a vu le roi prendre sous sa protection et sauvegarde les personnes et les biens des chanoines de Saint-Quentin. Une ordonnance royale de novembre 1395 décida que le bailli serait chargé, à l'avenir, de défendre les membres du Chapitre, les officiers de l'église collégiale, leurs familles et leurs serviteurs contre toutes injures, violences corporelles et atteintes à leurs droits. En déclarant dans le préambule de son édit que, depuis les temps les plus anciens, le roi de France avait été le protecteur du chapitre de Saint-Quentin, Charles VI rappelait aussi que le droit de patronage (3) et la collation de toutes les prébendes capitulaires lui appartenaient.

(1) *A. A.*, n° 592. — *Livre Rouge*, page 190.

(2) *A. A.*, n°s 783 et 784.

(3) Droit de nomination aux bénéfices du Chapitre.

En l'année 1396, à la fin de mai et dans les premiers jours de juin, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et la duchesse, sa femme, séjournèrent à Saint-Quentin. Le duc Philippe y était venu déjà à la fin du mois de janvier 1390, mais il n'y avait passé qu'une journée (1).

En février 1400, l'assassinat du sire de Chivres (2) par une bande de malfaiteurs mit la ville en émoi. Poursuivis par les sergents de la mairie, les criminels se réfugièrent dans l'église des Jacobins (3). Les magistrats de la commune ne voulurent point violer cet asile, mais ils établirent autour du monument une surveillance si étroite que les coupables ne pouvaient manquer d'être pris, s'ils tentaient de s'échapper ; puis ils informèrent le roi de la situation. Le souverain les félicita de leur conduite, les approuva d'avoir respecté la sainteté du lieu où les meurtriers avaient cherché un refuge, et leur ordonna de continuer nuit et jour la garde autour de l'église jusqu'à l'arrestation des bandits (4). Ceux-ci furent certainement remis entre les mains de la justice royale, car le Parlement avait enjoint au maire et à ses collègues de la Maison de la Paix « de prêter conseil, aide et confort de tout leur pouvoir » au bailli et aux autres officiers royaux de telle sorte que force restât au roi et à sa justice (5).

Un document extrait du Trésor des Chartes par M. Douet d'Arcq (6) fait connaître une autre affaire criminelle qui survint vers la fin d'août 1400, six mois après l'assassinat du sire de Chivres. Un ouvrier maçon nommé Jehan de Trois (7) ayant vu un soir, à la nuit close, les deux frères Féron transporter du bois, dit à l'un d'eux qu'il était un « marchand de bois de nuit ». Interprétant ces paroles comme une accusation de vol, Féron, qui avait payé comptant le bois, répondit transporté de colère : « Tu m'outrages, eh bien ! si je le puis, je me vengerai ! » Il s'en vint alors trouver sa tante, nommée Agnès, femme de Gilles Largent (8), maître maçon de

(1) Voir *Itinéraires de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne,* dans la Collection de documents inédits sur l'histoire de France.

(2) *A. A.*, n° 777, note 2.

(3) Cette église occupait l'emplacement de l'hôtel récemment construit par feu Me Pascault, notaire, à l'angle des rues d'Alsace et de Lorraine.

(4) *A. A.*, n° 802.

(5) *A. A.*, liasse 30 B (14 février 1400).

(6) *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI,* tome IIe, pages 162-164.

(7) Probablement de Troyes en Champagne.

(8) Cité par Quentin Delafons, dans son *Histoire de l'Eglise de Saint-Quentin,* pages 15 et 29.

l'église et maître des œuvres de maçonnerie du duc de Bourgogne en son pays d'Artois, et lui raconta ce qui venait d'arriver. Agnès, au lieu de chercher à apaiser le courroux de son neveu, l'excita à tirer vengeance de l'injure, disant aux deux frères : « Jehan de Trois a mérité d'être bien battu et bien *saigné ;* n'hésitez pas, et quand vous vous serez vengé, sauvez-vous ! je vous aiderai de mon mieux ». Le conseil fut suivi : le lendemain matin, Jehan, rencontré par les frères Féron dans une rue de la ville, fut si violemment frappé et blessé qu'il mourut dix à douze jours après.

Agnès fut condamnée à être brûlée vive, comme complice du crime. Au moment de subir le supplice, elle se déclara enceinte : il fut sursis à l'exécution. Ramenée en prison, elle implora la pitié du roi qui lui accorda sa grâce. On ne sait ce que devinrent ses neveux.

Nous avons noté le dépeuplement rapide de Saint-Quentin à la fin du règne de Charles V : la situation ne paraît pas s'être améliorée dans les dernières années du quatorzième siècle. En 1379, la mairie constatait, dans une requête au roi, que le tiers des maisons de la ville était inhabité (1) : elle faisait une déclaration semblable au gouvernement de Charles VI en l'année 1400. Elle affirmait en outre que si l'on venait à remplacer par des tailles, c'est-à-dire par un impôt direct sur la fortune, l'impôt indirect sur les boissons qui procurait depuis longtemps à la commune la majeure partie de ses ressources, beaucoup d'habitants, originaires des villages du Cambrésis, alors compris dans les états de l'Empereur et distants de quelques lieues seulement, ne manqueraient pas d'y retourner (2). Aux tailles, que le jurisconsulte Beaumanoir, dès le règne de Philippe le Hardi, condamnait déjà au nom de la justice et de la paix sociale, les jurés et échevins saint-quentinois préféraient avec raison les contributions indirectes sur les boissons que tous, bourgeois ou étrangers, acquittaient proportionnellement à leur consommation. Cet impôt sur les boissons fut perçu à Saint-Quentin, au profit de la ville, dès le temps de Philippe le Bel (3). Sous le règne de Charles VI, il constituait probablement la plus grosse partie du revenu de la commune. Sur les vins, la taxe était alors de deux deniers parisis par lot vendu au détail ; elle n'était que de un denier quand

(1) Voir plus haut, page CVII.
(2) *A. A.*, n° 803.
(3) *Archives anciennes*, tome 1er, pages 332 et 397.

le vin était consommé à domicile par le particulier. Les bières et hydromels débités chez le cabaretier acquittaient un droit de un denier par lot ; il n'apparaît pas que ces boissons aient été imposées d'une manière quelconque quand elles étaient consommées à domicile par l'habitant. Le rendement de ces impositions était relativement élevé : les deux taxes sur les vins produisirent ensemble, durant l'année 24 juin 1398-24 juin 1399, la somme de 1.380 livres, frais de perception déduits. Elles furent acquittées par 49 débitants, en ce qui concerne la taxe de deux deniers, et par 375 contribuables, quant à la taxe de un denier. La consommation du vin chez le débitant fut quatre fois plus forte que celle faite chez le particulier (1).

L'importance de la somme perçue atteste que la population de Saint-Quentin, bien que diminuée d'un tiers, suivant la déclaration de la mairie au roi, était cependant assez considérable encore. En effet, la consommation du vin, en cette année 1398-99, fut, chez le particulier, de 375 grosses futailles, et chez le débitant, de 770, toutes également d'une contenance de 192 lots (2). Les vins consommés provenaient probablement du Laonnois, du Soissonnais, des environs de Paris, de l'Orléanais et de la Bourgogne. Nous savons que ces divers pays étaient les fournisseurs de notre ville au XVI[e] siècle : il en était ainsi, semble-t-il, au XIV[e] siècle. Quant à la production locale, elle était si faible qu'elle ne comptait guère dans la consommation des habitants. En 1377, les magistrats de la Maison de la Paix déclarèrent au roi que le pays saint-quentinois ne produisait pas de vin. On sait, cependant, qu'il y avait alors des vignes à Homblières, à six kilomètres de Saint-Quentin (3).

La taxe de un denier par lot sur la bière vendue au détail rapportait beaucoup moins que l'imposition sur le vin. En 1388, la ferme de cet impôt fut adjugée, pour une année, moyennant 128 livres parisis (4). Evidemment on buvait alors, dans les cabarets de la ville, beaucoup plus de vin

(1) *Archives anciennes*, n° 801.

(2) *A. A.*, n° 801. La ville ayant touché pour les vins encavés chez les particuliers la somme de 299 livres 12 sols 4 deniers, il en résulte que, à raison de seize sous par futaille (droit payé par les non débitants), le nombre des barriques fut de 375, égal au nombre des contribuables. — Nous rappelons que nous avons estimé à deux litres environ la valeur du lot en Vermandois (V. page XXXI, note 1) ; mais ce n'est là qu'une conjecture déduite surtout de la charte 691 du présent volume, du texte de laquelle il semble résulter que le lot contenait quatre pintes : or la pinte, en Vermandois, équivaut à environ un demi-litre. A Amiens, le lot ne valait qu'un litre, suivant M. Edouard Maugis *(Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens de 1356 à 1588,* page 519). A Paris le lot valait trois litres 72 cent.

(3) *A. A.*, n[os] 736 et 788.

(4) *Ibidem*, n° 763.

que de bière. — Les renseignements sur la consommation des hydromels font défaut.

Les taxes sur les vins étaient acquittées par les débitants à raison de trente deux sous la grosse barrique. Pour déjouer les fraudes, une surveillance active était exercée par les sergents de la commune préposés à l'afforage, c'est-à-dire à la mise en perce des fûts (1). Les cabaretiers semblent donc avoir été soumis à un véritable exercice, analogue à celui de notre régie des Contributions indirectes.

En principe, le roi n'autorisait la levée de l'impôt sur les boissons qu'à la condition d'en affecter le produit à l'entretien des fortifications. Toutefois, dans l'acte de renouvellement de concession du 23 octobre 1387, l'autorité royale admit qu'il pût servir aux besoins de la ville, en général (2). En fait, surtout depuis 1365, la mairie avait disposé en toute liberté du revenu de la taxe sur les vins (3). Quand parut l'ordonnance du 26 novembre 1399 enjoignant aux baillis du royaume de s'assurer que les aides accordées à diverses villes étaient bien employées à des travaux à leurs remparts, le bailli de Vermandois voulut prendre connaissance des comptes de l'argentier de la commune. Faisant acte d'autorité et voulant peut-être prendre toutes précautions contre la disparition ou l'altération de cette comptabilité, il se fit remettre l'une des deux clefs de la tour de la ville, où étaient déposées les archives de la mairie. Comme l'emploi des deux clefs était nécessaire pour entrer dans cette tour, le maire et ses collègues furent mis ainsi dans l'impossibilité d'y pénétrer sans l'aveu du bailli. Ils adressèrent alors une plainte au roi lui rappelant que, en 1365, Charles V avait refusé à ses propres officiers tout contrôle sur l'impôt des vins perçu au profit de leur commune ; puis ils firent valoir le bon état des fortifications de la place, la charge que leur imposait le paiement de la solde du capitaine-gouverneur, les dettes enfin qu'ils avaient dû contracter pour le service de la Couronne, si bien que le souverain, se rendant aux raisons de ses bourgeois et tenant compte de leur loyalisme, déclara inapplicable à Saint-Quentin son ordonnance de 1398, enjoignit au bailli de s'abstenir de toute contrainte à leur égard et lui ordonna, en même temps, de leur restituer la seconde clef de la tour aux archives (août 1400) (4).

Si hésitant et si timoré qu'il fût devenu, en face des exigences des

(1) La commune percevait un droit d'afforage lors de la mise en perce des futailles par ses préposés.
(2) *A. A.*, n° 761. — (3) *Ibidem*, n° 695. — (4) *Ibidem*, n° 803.

officiers du roi, le Conseil de la commune avait su, du moins, en cette occasion, défendre l'une de ses dernières franchises. Il avait réussi également, en 1398, à affranchir la ville de quelques redevances féodales, en les rachetant à Florence de Ribemont, veuve du seigneur de Chin et de Busigny, qui les tenait en fief de la royauté (1). Il apparaît moins bien inspiré dans son administration intérieure, et certains de ses actes révèlent même de singulières défaillances morales. En 1386, il refuse la communication en justice de ses comptes de tailles à la veuve du seigneur de Happencourt qui voulait fournir la preuve d'un paiement que la mairie soutenait ne pas lui avoir été fait. Il fallut que l'autorité royale rappelât aux maire, échevins et jurés que la comptabilité de leurs agents était « chose commune » à tous les contribuables et que ceux-ci avaient le droit de s'en prévaloir contre leur administration elle-même (2). En 1394, une autre femme veuve accuse les mêmes magistrats de l'avoir dépouillée, pendant sa minorité, d'une somme de douze cents livres et d'autres biens lui provenant de son père. Aux réclamations de la plaignante, ils répondent par l'emprisonnement, par des sévices et finalement par une sentence de bannissement. Mais le roi, saisi de l'affaire, les oblige à comparaître devant la cour du bailli de Vermandois, à Laon, pour se justifier (3). Enfin, dans le sein même de leur assemblée s'élèvent de graves contestations à l'occasion de l'encaissement de certains impôts: l'un des jurés, nommé Quentin a Pois, chargé de percevoir la taxe sur le vin vendu au détail, refuse de payer une somme de 320 livres dont ses collègues le déclaraient redevable envers la ville. Il faut encore que le roi intervienne pour contraindre Quentin à produire, devant la cour du bailli, les motifs de son refus (1395) (4). S'il est certain que les hommes de la Maison de la Paix, à la fin du XIVe siècle, ne possédaient pas les lumières de leurs prédécesseurs, contemporains de Philippe le Bel et de Philippe de Valois, il est, d'un autre côté, très probable qu'ils avaient, moins encore que leurs pères, cette vertu si rare au moyen-âge: la probité.

(1) *A. A.*, n° 796.

(2) *Ibidem*, n° 760.

(3) *Archives anciennes*, n° 772. — Suivant la coutume de Saint-Quentin, les jurés avaient la garde du numéraire appartenant aux orphelins mineurs; ils faisaient vendre les meubles dépendant d'une succession échue à un mineur et recevaient en dépôt l'argent produit par la vente (*A. A.*, liasse 46, 12 juin 1369; — liasse 26, 13 juin 1384; — liasse 28, 26 août 1396).

(4) *A. A.*, n° 782.

La ville eut à soutenir, dans les dernières années du XIVe siècle, un long procès contre le duc Louis d'Orléans, comte de Valois, frère du roi Charles VI et constructeur des châteaux de Pierrefonds et de La Ferté-Milon. Le duc d'Orléans prétendait soumettre les bourgeois de Saint-Quentin à son péage de Crépy-en-Valois, lorsqu'ils transportaient des marchandises de leur ville à Laon, Reims et Châlons-sur-Marne. Il revendiquait aussi le droit, pour ses officiers de justice, d'instrumenter dans notre ville contre les bourgeois ou habitants auteurs de délits forestiers commis dans sa seigneurie de Chauny. En 1392, un projet de transaction n'aboutit point, parce que le duc ne voulut rien céder de sa prétention de faire des actes de poursuite judiciaire à Saint-Quentin. Le roi ayant pris connaissance du différend, à la demande de la mairie, donna tort à son frère et décida que s'il n'acceptait pas sa décision, l'affaire serait soumise au Parlement. Louis d'Orléans fit, en effet, opposition à la sentence royale (1). Nous ne savons pas quelle fut l'issue du procès, qui n'était pas encore terminé en 1399.

Les annales religieuses de notre cité pendant les vingt premières années du règne de Charles VI n'enregistrent que deux conflits, d'ailleurs sans importance, survenus entre le Chapitre et la mairie. Ces incidents attestent, toutefois, la diminution du prestige et de l'influence sociale des dignitaires du clergé. En 1387, l'official ayant fait faire commandement à un habitant de la ville d'avoir à cesser le travail manuel auquel il se livrait un jour de fête, la commune signifia aux chanoines que, s'ils exerçaient des poursuites, elle leur intenterait, de son côté, un procès pour avoir fait un exploit de justice en un lieu soumis à sa juridiction. Devant cette attitude, le Chapitre n'insista pas et déclara même que, voulant prouver son désir de vivre en concorde et amitié avec l'hôtel de ville, il désavouait son appariteur et tenait son commandement pour non avenu (2). Un autre conflit, en 1395, tourna également à l'avantage de la justice communale. Un tabellion de l'officialité avait procédé à l'inventaire des biens laissés par une femme décédée en un lieu soumis à la juridiction des maire, échevins et jurés : ceux-ci protestèrent contre cette violation de leurs franchises devant le bailli de Vermandois qui condamna l'officier ecclésiastique à une amende de soixante sous parisis (3).

(1) *A. A.*, n° 773. — (2) *Ibidem*, n° 762. — (3) *Ibidem*, n° 779.

Pendant les vingt premières années du règne de Charles VI, auxquelles se réfère le présent chapitre, on continua les travaux de construction de la nef de l'église. Il semble que si l'on travailla peu à l'édifice durant les règnes de Jean le Bon et de Charles V, en raison des malheurs du temps, on se remit à l'œuvre avec quelque activité dans les dernières années du XIVe siècle. Ce n'est cependant que sous Louis XI que la nef fut entièrement terminée (1). En 1394, on dut refaire les voûtes du chœur qui menaçaient ruine (2). Elles avaient été construites vers le milieu du XIIIe siècle.

(1) Voir Quentin Delafons, *Histoire de l'église de Saint-Quentin,* pages 14 à 21.
(2) *Idem,* ouv. cité, page 29.

CHAPITRE VI

SAINT-QUENTIN AU QUATORZIÈME SIÈCLE

LA VILLE; LES HABITANTS; LES INSTITUTIONS; LE COMMERCE; LES MŒURS

Aspect de la ville; édifices publics; églises; couvents; hôpitaux.

Au XIVe siècle, la ville de Saint-Quentin occupait une superficie très grande relativement à sa population. Ses défenses — murailles ou fossés dérivés de la Somme — offraient, sur les deux bords de cette rivière, un développement d'environ quatre mille cinq cents mètres. Au cours des siècles suivants, l'enceinte de ses remparts subira trois retranchements: les anciens faubourgs d'Isle et de Pontoile ainsi que le quartier appelé depuis *Le Coupement* disparaîtront entièrement ou en partie pour faire place à des ouvrages de fortification avancés, de sorte que, à la veille de la Révolution, le circuit de la place, à l'exclusion des bastions, n'atteindra plus guère que trois mille trois cents mètres.

Au temps de Philippe de Valois et de Charles V, six portes donnaient accès dans la ville: 1° la porte de Pontoile, sise vers la place Dufour-Denelle; 2° la porte du Vieux-Marché, vers l'extrémité est de la rue Longueville, à sa rencontre avec la rue Antoine-Lécuyer; 3° la Belle-Porte, appelée depuis Porte-Saint-Jean, vers la place Lafayette; 4° la porte de Remicourt, à l'extrémité est de la rue de ce nom (1); 5° la porte d'Isle,

(1) La porte de Remicourt et la partie de l'enceinte contiguë à cette porte furent démolies en 1376 (*A. A.*, liasse 116, nº 38). Nous n'avons aucun renseignement sur la reconstruction qui suivit. Depuis, la

vers la jonction des rues de la Source et de la Raffinerie ; 6° enfin la porte Mairesse (1), en face du débouché de la rue d'Ostende sur la place Cordier.

A l'intérieur de la ville existait encore, en partie du moins, l'enceinte de murailles qui avait été construite en 886 pour mettre l'église et le monastère de Saint-Quentin à l'abri des incursions des Normands. Les rues modernes de Croix-Belle-Porte, du Gouvernement, de la Sous-Préfecture et de la Sellerie, ainsi que le côté est de la Grande Place, occupent le bord des fossés de l'antique *Castellum*. Au moyen-âge, on appelait « le quartier du Castel » la partie de la ville qui entourait la grande église et était circonscrite par les rues précitées. Les rues Saint-André, Saint-Remy, Fréreuse, de Vesoul (extrémité est), Saint-Nicolas et des Toiles marquent l'emplacement des anciennes portes du *Castel* ou doivent leur origine à des trouées pratiquées dans ses murs (2).

Dès lors existaient la plupart des rues qui sillonnent le centre de la ville moderne. Les rues d'Isle, Croix-Belle-Porte, Saint-Jean, Saint-Martin, du Palais-de-Justice et Saint-Thomas étaient, comme aujourd'hui encore, les artères principales. La Grande Place n'avait pas encore son étendue actuelle: dans la partie est, en face de la rue des Toiles, s'élevait l'église Saint-Jacques qui, ruinée au siége de 1557, ne fut complètement démolie que dix ans après. Le contour indiqué par les rues Dachery, d'Orléans, Antoine-Lécuyer, Paringault et de Baudreuil, puis par une ligne prolongeant cette dernière rue jusqu'à la rencontre des rues de l'ancien abattoir et de la Toussaint, enfin par une autre ligne joignant ce dernier point à l'extrémité sud-est de la rue d'Isle, fixe assez exactement les limites de la ville proprement dite au XIVe siècle. Mais deux faubourgs en augmentaient notablement la superficie: c'étaient, au sud-ouest, le faubourg de Pontoile s'étendant à droite et à gauche de l'avenue Faidherbe jusqu'à la place Dufour-Denelle; et, au sud-est, le faubourg d'Isle qui, outre le quartier du Bief et l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle, comprenait, sur la rive gauche de la Somme, la partie basse du faubourg actuel limitée par la rue de la Source,

porte de Remicourt fut encore remaniée quand on fit l'ouvrage avancé appelé *moineau*, qu'on voit figuré sur le plan de la ville en 1557. On sait que cet ouvrage contribua puissamment à la défense de la place contre les Espagnols.

(1) Le nom de la rue Mayeure en conserve le souvenir.

(2) A l'origine, le Castel n'avait que deux portes carrossables : celle qui s'ouvrait dans la rue des Toiles, à peu près à la hauteur de la rue des Cohens, et la porte *Flereuse* dont la rue Fréreuse actuelle garde le nom. Voir *Archives anciennes*, I, page 501, et la charte 484 du présent volume.

la place Carnot et la rue Saint-Eloi qui occupent l'emplacement du rempart au moyen-âge (1).

La Maison de la Paix, siége du Conseil de la commune, s'élevait au même endroit que l'hôtel de ville actuel. Au rez-de-chaussée de ce monument existait une salle assez vaste s'ouvrant sur la Grande Place et qu'on appelait l'*Escame*, mot qui signifiait « le banc », c'est-à-dire le lieu où *siégent* les juges(2). C'est là que le tribunal de la commune rendait la justice, sous la présidence du maire. La Chambre du Conseil était au premier étage. Derrière la Maison de la Paix on apercevait la Tour de la ville, massive construction en grès dans laquelle la mairie conservait les archives communales ainsi que l'argent et les objets précieux dont elle avait la garde ou qu'elle consentait à recevoir en dépôt des particuliers (3).

Dès le commencement du XIII[e] siécle, on trouve le beffroi de la commune dans la rue Saint-André, en face de la rue des Cohens. Comme la Tour de la ville dont on vient de parler, c'était un bâtiment carré, en grès, lourd d'aspect et d'une élévation médiocre, que surmontait une assez haute charpente dans laquelle était établie la loge du guetteur. Trois cloches étaient suspendues à l'intérieur du beffroi: la grosse cloche ou *bancloque*, qui sonnait l'alarme, la cloche aux jurés qui convoquait ceux-ci aux assemblées de la commune, et la cloche aux ouvriers, qui sonnait les appels au travail et au repos. Au sommet de l'édifice flottait une bannière (4). Il dura jusqu'à l'époque du Consulat où on dut le démolir parce qu'il menaçait ruine. La prison communale avait été aménagée à l'intérieur ou dans ses dépendances (5). La ville entretenait une horloge publique au beffroi et une autre au couvent des Cordeliers, dans la rue moderne de ce nom (6). A la même époque, l'église collégiale possédait aussi une horloge de grandes dimensions qui fut détruite par accident en 1394, quand on refit les voûtes du chœur.

Parmi les autres édifices dépendant du domaine communal on remarquait, sur la petite place actuelle Saint-Quentin, la halle à la graisse, où

(1) Voir ci-dessus pages LXXXIV à LXXXVIII. — (2) *A. A.*, n° 698. — (3) *Ibidem*, n[os] 558 et 561.

(4) *A. A.*, liasse 116, n[os] 29, 32, 37 et 40.

(5) Le beffroi s'élevait sur l'emplacement de la maison qui porte, dans la rue Saint-André, le n° 17. La cave de cette habitation, d'une belle architecture ogivale, paraît être du XIV[e] siècle. Nous en concluons que le beffroi primitif, dont on constate l'existence, au même endroit, dès temps de Philippe Auguste, avait été rebâti soit sous Philippe-le-Bel, soit sous les premiers Valois.

(6) *A. A.*, n° 701.

se trouvait installée la balance publique pour le pesage des marchandises de toute nature, laines, suifs, etc(1). Il y avait encore la halle aux laines, la halle aux cuirs, toutes deux aménagées dans un même bâtiment qui occupait l'emplacement du théâtre actuel; la halle aux filés, dont nous ignorons la situation. Ces diverses halles étaient affermées par la commune : d'où il faut conclure qu'un droit était perçu par les fermiers sur les marchandises qu'on y mettait en vente. Les balances publiques spécialement destinées au pesage des farines étaient également données à ferme : elles étaient réparties en trois ou quatre endroits de la ville, pour la commodité des habitants. Au coin de la Grande Place et de la rue Saint-André se trouvait la Grande Boucherie, sorte de halle garnie d'étaux que la mairie louait pour la vente des viandes au détail. Elle n'a disparu qu'en 1852.

La commune possédait des fours publics pour cuire le pain et des moulins pour moudre le blé; elle affermait l'exploitation des uns et des autres. Les chartes du XIV[e] siècle mentionnent : le moulin à vent de la Couture, sis à peu de distance de la porte Saint-Jean, probablement vers la partie supérieure des Champs-Elysées actuels (2); le moulin de la halle mû à bras d'homme ou par des chevaux; le grand et le petit moulin, sur lesquels les renseignements font défaut (3).

Tels étaient les principaux bâtiments du domaine communal. Plus nombreuses, plus importantes, surtout, étaient les constructions religieuses, églises, chapelles, monastères. Outre la grande église desservie par le nombreux et célèbre chapitre de Saint-Quentin, on comptait quatorze églises paroissiales. C'étaient : Sainte-Pécinne, avec son chapitre de douze chanoines, Saint-Jacques, Saint-André, Saint-Remy, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Saint-Martin, Saint-Nicaise, Sainte-Catherine, Saint-Thomas, Notre-Dame de la Gréance, la Toussaint, Saint-Pierre au Canal et, au faubourg d'Isle, Saint-Eloi. Il y avait encore d'autres églises non paroissiales: Saint-Louis, dans le grand cimetière de la ville, la chapelle ronde, la chapelle d'Epargnemaille, celle-ci située hors des murs, à cinq cents mètres environ

(1) Sur l'emplacement de la maison qui porte aujourd'hui le n° 3 et qui est contigüe, au nord, à l'imprimerie du *Journal de Saint-Quentin*.

(2) Le moulin de la Couture fut reconstruit en 1366. V. *A. A.*, liasse 116, n° 32.

(3) Le moulin Bequerel (sur l'emplacement du moulin à eau existant encore près de la place du chemin de fer), le moulin à eau de Gronnard (sis vers le milieu de la rue de Tour-y-Val actuelle), enfin le moulin du Canal, établi sur le Bief et supprimé en 1364, suivant M. Gomart, appartenaient à l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle.

vers l'ouest; elle appartenait à l'abbaye de filles de Notre-Dame de Soissons (1). Deux abbayes bénédictines, Saint-Quentin en l'Isle, sur les bords de la Somme, et Saint-Prix, sur la butte de ce nom, près du hameau de Rocourt, les couvents de Prémontré, des Jacobins et des Cordeliers abritaient de nombreux religieux (2). Le couvent des Jacobins surtout, qui disparut après le siége de 1557, avait jeté un grand éclat au cours du XIII[e] siècle: on y compta alors, dit-on, jusqu'à cent prêtres et il s'y tint plusieurs conciles provinciaux. C'était encore, au temps de Philippe de Valois et de Charles V, un établissement considérable; les délégués des chapitres cathédraux de la province de Reims s'y réunissaient tous les ans, au commencement du mois de mai, dans le but de se concerter pour la défense des intérêts spirituels et temporels de leurs églises.

Des hôpitaux ou hospices nombreux s'ouvraient aux malades, aux pauvres, aux pèlerins. Les plus importants étaient: le Grand Hôpital qui occupait le côté est de la rue de la Sellerie; l'hôpital Buridan, fondé vers 1290, qui est devenu l'Hôtel-Dieu actuel; l'hôpital de la Trinité, entre l'impasse Saint-Jean et la place de Cepy; enfin la léproserie de Saint-Lazare, sur l'emplacement de la ferme Saint-Ladre, au faubourg d'Isle. L'institution charitable des béguinages, qui devait prendre de nos jours un si grand essor, commençait à s'étendre: il en existait huit, au moins, au début de la guerre de Cent ans, abritant dès lors un assez grand nombre de femmes pauvres. Ils avaient été fondés par des particuliers.

Si à ces établissements civils et religieux on ajoute l'hôtel de la Monnaie du roi et le collége des Bons-Enfants placé sous le contrôle du Chapitre qui en avait été le fondateur, on voit combien étaient nombreux, dans notre ville, les bâtiments affectés à des services publics.

Les habitants : bourgeois, officiers du roi, la société religieuse.

La population riche ou aisée de la ville se divisait nettement en trois groupes, de très inégale importance comme nombre, mais tous trois jaloux

(1) Le grand cimetière de la ville était compris entre la place Saint-Louis, la rue Charlevoix, le boulevard Gambetta et la rue Sainte-Pécinne (partie basse). L'église Saint-Louis s'élevait entre la place du même nom et la rue d'Andelot. L'église de la Toussaint était sur l'emplacement de la caserne de gendarmerie.

(2) Il ne paraît pas y avoir eu de couvent de femmes à Saint-Quentin avant l'établissement des sœurs grises ou de saint François, vers l'an 1481.

de leurs droits et prérogatives, et souvent, à ce sujet, en conflit l'un contre l'autre: les bourgeois, les officiers du roi, les chanoines du Chapitre et les autres membres du clergé séculier ou régulier.

Les bourgeois (1) étaient généralement adonnés au commerce et, en particulier, à l'industrie des draps et de la teinturerie, ainsi qu'aux divers métiers qui s'y rattachaient; les plus riches occupaient les fonctions de maire, jurés et échevins. Aimant leur ville, très désireux de lui conserver ses franchises, ils étaient le plus souvent en état d'hostilité contre les officiers de la Couronne, surtout contre le prévôt royal et le procureur du roi institué près de son tribunal. On a vu, au cours de cette étude, les magistrats de la commune dénoncer plusieurs fois au souverain les abus de pouvoir des prévôts (2): ceux-ci achetaient leurs charges, et comme tout homme, à moins qu'il ne fût absolument indigne, pouvait, par la seule puissance de l'argent, devenir le titulaire d'une prévôté, on devine en quelles mains ces fonctions tombaient parfois. Juges, officiers de police, collecteurs d'impôts, ils réunissaient en leur personne, au grand dommage des populations, des attributions à la fois administratives et judiciaires ; et quand ils étaient soutenus par le bailli, leur chef, ils exerçaient sur leurs justiciables une véritable tyrannie. Les plaintes de ses sujets décidèrent plusieurs fois le roi de France à supprimer les prévôts en ferme et à les remplacer par des prévôts en charge rétribués par le trésor public et comptables envers lui des sommes qu'ils encaissaient; mais les besoins d'argent les firent toujours rétablir et la royauté continua à se procurer des ressources par la vente des prévôtés (3). Le prévôt royal avait un lieutenant investi des mêmes pouvoirs que lui, quand il le remplaçait; il était, en outre, assisté d'un clerc ou greffier qui achetait également sa charge. Pour l'exécution de ses ordres il avait auprès de lui des sergents nommés par le roi et dont le nombre, souvent excessif et hors de proportion avec les besoins, était pour les contribuables, qui les payaient, une lourde charge. Tel était le fonctionnaire qu'on voit partout, au XIVe siècle, faire la guerre aux assemblées communales qui avaient réussi à conserver quelques-unes de leurs libertés. Les archives de la ville de Saint-Quentin attestent que la

(1) Voir, sous le n° 637 du présent volume, les obligations et devoirs du bourgeois de Saint-Quentin envers la commune.

(2) Voir plus haut page LXIV.

(3) *Ibidem*, note 2.

lutte de la mairie contre la prévôté royale y fut, dès le règne de Philippe le Bel, à peu près sans répit (1).

Avec le prévôt royal, son lieutenant, son greffier, le procureur du roi et son substitut, les autres officiers de la commune étaient, à Saint-Quentin, le maître et les deux gardes de la Monnaie et, à la fin du siècle, le capitaine-gouverneur de la place et le lieutenant du bailli de Vermandois. Il y avait encore le châtelain, qui achetait sa charge, mais c'était alors un fonctionnaire à peu près sans pouvoir. Ses attributions, importantes avant l'établissement de la commune, quand il avait la garde du château comtal, se trouvèrent de bonne heure réduites à celles de simple exécuteur des jugements criminels des échevins. Aussi la châtellenie tomba-t-elle rapidement entre les mains d'hommes de condition inférieure (2) auxquels le maire et les jurés témoignaient si peu d'égards qu'on les vit, en 1293, faire mettre aux fers un châtelain qui avait sursis, contre leur gré, à l'exécution d'une femme condamnée à mort pour infanticide, sous le prétexte que l'heure du dîner était arrivée (3).

Le bailli résidait de droit à Laon, mais, conformément d'ailleurs à l'ordonnance de 1303, il était souvent en déplacement dans les diverses villes de son bailliage. On voit par nos comptes d'argenterie que, au XIVe siècle, ce haut fonctionnaire faisait d'assez fréquents séjours à Saint-Quentin. Il y tenait ses assises, c'est-à-dire sa cour de justice, une ou deux fois par an (4), entouré de ses assesseurs, hommes de fief du roi. La mairie s'efforçait d'entretenir avec lui d'amicales relations et lui faisait fête, quand il séjournait dans la ville, lui offrant des festins, des présents, lui prêtant même de l'argent, malgré les défenses royales. En général, les rapports des jurés étaient plus faciles avec le bailli qu'avec les autres officiers du roi. Choisis avec soin, administrateurs ou juges souvent capables, désireux de servir utilement le souverain, les baillis faisaient tout autre figure que les prévôts acheteurs de leurs charges et commandaient le respect. Avant que le bailli de Vermandois eût un lieutenant à Saint-Quentin à titre définitif, c'est-à-dire avant 1383, il y fut néanmoins repré-

(1) Voir ci-dessus, page LXVII, les plaintes adressées au roi contre les prévôts en ferme Thomas Platecorne et Jehan de Corbeny.

(2) Voir dans le présent volume le n° 689, page 271.

(3) Voir les *Actes du Parlement de Paris*, par Boutaric, I, page 278.

(4) C'est ce que fait connaître une lettre du roi au bailli de Vermandois, écrite en 1369 et conservée sous le n° 20 de la liasse 2 de nos *Archives municipales anciennes*.

senté soit par des lieutenants établis temporairement dans la ville, soit par des gardes du sceau de son bailliage. Ces lieutenants étaient, en général, des hommes de loi occupant et plaidant près des justices locales.

Des avocats, en assez grand nombre, exerçaient leur ministère devant la cour du bailli et le tribunal du prévôt royal. Dans son livre « *La Somme rurale* », le jurisconsulte Jean Bouthillier fait l'éloge de la science juridique des avocats de Saint-Quentin. Plusieurs, parmi eux, étaient pensionnés, à titre de conseils, par la Commune et le Chapitre (1).

Si les officiers du roi et leur entourage ne comptaient guère dans la ville que quelques dizaines de personnes, bien plus nombreux étaient les prêtres, les religieux et les gens qui, de loin ou de près, tenaient à la société ecclésiastique. Tout d'abord le chapitre de Saint-Quentin comptait soixante-douze chanoines, tous à la nomination du roi. Les prêtres attachés à l'église, les officiers et serviteurs de celle-ci étaient en nombre au moins égal. Venaient ensuite les douze chanoines de Sainte-Pécinne, les curés et vicaires des quatorze paroisses, les desservants des chapelles, les religieux et religieuses des divers couvents, hôpitaux et hospices, les femmes hospitalisées dans les béguinages, astreintes à des pratiques de piété quotidiennes, les employés des églises paroissiales et autres, enfin les serviteurs des chanoines et des couvents. C'était un ensemble qu'on peut estimer à quatre ou cinq cents personnes et, par conséquent, un élément important de la population de la ville. Dans cette société de chanoines, de prêtres et de religieux, qui comptait dès lors des hommes distingués par leur savoir, la concorde ne régnait pas toujours; les membres du chapitre de Saint-Quentin, surtout, étaient souvent séparés, par des dissensions très vives, des dignitaires de leur corporation, le doyen et le coûtre. On les voyait aussi défendre contre l'évêque diocésain, avec une ardeur non exempte d'une certaine hostilité, les priviléges qu'ils soutenaient appartenir à leur église, parce qu'elle avait été la cathédrale des évêques de Vermandois avant que saint Médard, vers l'année 541, eût transporté à Noyon le siége épiscopal de notre province. On a conservé le souvenir de quelques-unes de ces divisions intestines du Chapitre. En 1332, le coûtre Guillaume de Sainte-Maure, chancelier du roi Philippe VI, soutint contre ses confrères Quentin le Chambellan, son bailli, qui, dans l'église même, avait exercé des

(1) Nos Archives ont conservé les noms de quelques-uns d'entre eux. Voir ci-après, pages 30 et 95.

violences sur la personne d'un chanoine (1). Bien qu'il prétendît avoir été provoqué par un outrage, Quentin fut excommunié par l'assemblée capitulaire. Sans avoir égard à cette sentence, le coûtre continua à couvrir cet homme de son crédit et de sa faveur. Sur ces entrefaites, l'un des enfants de Quentin étant venu à mourir, le Chapitre, contre toute justice et par animosité contre le père, refusa de donner la sépulture chrétienne au fils de l'excommunié. Finalement celui-ci, grâce à son puissant protecteur, fut relevé de sa peine par le Saint-Siége. Dix ans après, en 1342, un nouvel incident apporte le trouble parmi les chanoines, l'un d'eux, Laurent du Mesnil, ayant obtenu du roi, malgré les protestations de ses pairs, le rétablissement, en sa faveur, de la prévôté du Chapitre (2) à laquelle étaient attachés les revenus d'une prébende canoniale. Pendant cinq années, Laurent lutta contre l'hostilité des autres chanoines et finit cependant par renoncer à sa prévôté en 1348, en faisant des excuses publiques à ses collègues et en déclarant se soumettre à leur juridiction. Vers 1350, le vol d'un ciboire de grande valeur amena encore la désunion parmi les membres du Chapitre qui voulurent rendre responsable du dommage causé à leur église le coûtre Pierre du Cange, chargé de la garde de ses biens. Pierre ne voulut d'abord rien entendre; finalement le roi Philippe VI intervint et le força à payer une indemnité (3). Ce personnage s'était déjà rendu antipathique, peu après son installation dans sa dignité, en refusant de payer la sonnerie des cloches qui était d'usage à l'occasion de cette cérémonie. Enfin, vers la fin du siècle, en 1395, le doyen Richard de Loz, homme invivable et gonflé d'orgueil, se rendit si odieux à ses chanoines que ceux-ci, par délibération, allèrent jusqu'à lui interdire l'entrée du chœur de l'église. La mésintelligence ne prit fin qu'avec la vie de Richard : il mourut à Saint-Quentin en 1405, et, suivant sa volonté expresse, il fut enterré non dans la collégiale, mais au couvent des Cordeliers, « portant ainsi dans le tombeau son implacable ressentiment » (4).

(1) Quentin le Chambellan semble avoir été un personnage d'humeur peu accommodante. On a raconté, dans le chapitre I[er] du présent essai (pages XXVI et suivantes) le long procès que son père et lui, contre toute équité, intentèrent à la commune à la fin du XIII[e] siècle, et poursuivirent jusqu'en l'année 1330, où ils furent déboutés de leurs prétentions.

(2) Le prévôt du Chapitre paraît avoir été un receveur de ses revenus. La prévôté fut supprimée vers l'an 1200. Voir Q. Delafons, *Histoire de l'église de Saint-Quentin*, pages 206 et 207.

(3) On possède un inventaire du mobilier de l'église de Saint-Quentin, dressé en 1399. Il a été publié par M. Stanislas Prioux dans la *Revue archéologique* (année 1863).

(4) Colliette, tome III, pages 23, 29.

Si le chapitre de Saint-Quentin apparaît, au XIVe siècle, si fréquemment divisé contre lui-même et en état d'hostilité contre les évêques de Noyon, il avait aussi des démêlés avec la commune. On le voit, en 1336, à propos d'une apposition de scellés par la mairie sur les biens d'un chapelain décédé, ordonner la cessation du service divin dans les paroisses de la ville. Deux ans après, en 1338, il excommunie le maire et les jurés qui refusaient de livrer à sa justice un clerc détenu dans la prison communale. En 1394, il lance à nouveau l'excommunication contre les mêmes magistrats à l'occasion encore de l'arrestation d'un clerc. Dans ces trois affaires il ne s'agissait, en somme, que de conflits de juridiction, et l'on peut estimer que nos chanoines usaient bien facilement d'une arme spirituelle qu'ils auraient dû réserver pour des atteintes plus graves à leurs prérogatives ou des menaces plus sérieuses à leur sécurité. Son emploi paraît légitime, au contraire, quand en 1354 ils excommunièrent les jurés parce que ceux-ci avaient fait arrêter l'appariteur chargé d'assigner devant l'official un serrurier qui avait travaillé un jour de fête : en jetant cet homme en prison et en refusant de lui rendre la liberté, la mairie avait montré un mépris des droits de ses adversaires qui justifiait leurs représailles.

On comprend, il est vrai, l'irritation des gens de la commune en présence de poursuites judiciaires que le changement survenu dans les mœurs aurait dû alors déconseiller. Un évêque d'Angers, Guillaume le Maire, ne constatait-il pas, dès le temps de Philippe le Bel, que le repos du dimanche n'était plus observé en France? « C'est le dimanche, s'écriait-il, que se tiennent les marchés, les plaids, les assises ; on achète, on vend, on plaide au lieu d'aller à l'église ; les églises sont vides, les tribunaux et les cabarets sont pleins ! » (1) L'accord conclu en juillet 1354 entre le Chapitre et la commune, en fixant les compétences territoriales respectives des deux justices dans le quartier environnant l'église collégiale et en tranchant d'autres questions depuis longtemps en litige, eut d'heureuses conséquences pour la paix intérieure de la ville (2). Au reste, la concorde était, semble-t-il, plus facile à entretenir entre les chanoines et les jurés qu'entre ceux-ci et les officiers du roi continuellement en quête de conflits capables d'augmenter leurs pouvoirs aux dépens des libertés de la commune.

(1) Citation d'après M. Ch. Langlois dans l'*Histoire de France* sous la direction de M. Lavisse, t. III, deuxième partie, page 355.

(2) Voir *Livre Rouge*, page 300.

Quelques membres du Chapitre devaient d'ailleurs, en dehors du prestige des fonctions religieuses, posséder une influence personnelle sur leurs concitoyens de la bourgeoisie : de ce nombre devait être Jean Clément de Marle qui, doyen de la faculté de Paris en 1396 et 1397 et autorisé par le pape à exercer la médecine, fut nommé chanoine de Saint-Quentin en 1400. Peut-être, il est vrai, cette nomination n'eut-elle pour but que de lui conférer les revenus d'une prébende; mais, s'il demeura dans notre ville, son savoir et ses services médicaux lui valurent certainement une situation exceptionnelle parmi ses concitoyens.

Sur la société ouvrière adonnée à la pratique des métiers et principalement à l'industrie des draps et de la teinture, les renseignements font à peu près défaut. On se souvient que, aussitôt après la suspension de la commune en décembre 1317 (1), elle accusa devant le Parlement la magistrature communale d'avoir réparti sans justice les charges de l'impôt entre les habitants; on l'a vue aussi, en octobre 1380, susciter une émeute dont la cause et le but sont demeurés inconnus. Ce sont, d'après nos Archives, les deux seuls événements qui, dans le cours du XIVe siècle, montrent nos ouvriers en conflit avec les riches et les chefs de l'industrie locale. Nul doute cependant que les idées révolutionnaires propagées dans la chrétienté vers la fin du règne de Charles V, n'aient trouvé des adeptes dans notre ville manufacturière comme dans les grandes cités d'Amiens et de Rouen; mais nous ne savons rien de précis (2). En somme, le silence des documents qui nous sont parvenus donne lieu de penser que, à cette époque, la discorde entre ouvriers et patrons troubla assez rarement, et surtout sans amener de conséquences graves, la ruche laborieuse, la petite ville affairée qu'était dès lors Saint-Quentin.

La Commune ; ses magistrats, ses fonctionnaires. — Les impôts ; le budget municipal.

Pour compléter cette esquisse de la société saint-quentinoise, il importe d'exposer le gouvernement intérieur de la ville, tel qu'il apparaît au XIVe

(1) Voir ci-dessus page XI, *in fine*.
(2) Voir ci-dessus pages CXIII et suivantes.

siècle. Définir les pouvoirs de la commune et de ses magistrats, énumérer ses ressources financières, retracer, autant qu'il est possible, la vie industrielle et commerciale de la cité, les mœurs et l'existence habituelle des bourgeois : voilà la tâche qu'on va essayer de remplir.

Malgré les attaques incessantes des agents de l'autorité royale et la suspension des libertés communales pendant cinq années, de 1317 à 1322, qui en fut la conséquence, la Chambre du Conseil de la Maison de la Paix avait continué, sous le règne de Philippe de Valois, à faire quelque figure. Cette assemblée comprenait alors treize échevins (1) et cinquante à cinquante-cinq jurés qui siégeaient tantôt ensemble, tantôt séparément, suivant la nature des affaires en délibération, les premiers conservant leur caractère de juges royaux, les seconds étant plus particulièrement les représentants et les administrateurs de la communauté. D'une manière générale, le maire et les jurés agissaient seuls, sans le concours des échevins, quand la défense des droits de la ville, le maintien de l'ordre dans la rue et la sécurité des habitants étaient en cause. L'exercice de la police, la répression des délits, la poursuite des crimes devant le tribunal des échevins leur appartenaient donc. La gestion des finances de la commune, la construction et l'entretien des fortifications ainsi que des édifices du domaine municipal, les travaux d'édilité, les nominations aux emplois de l'hôtel de ville, toutes les décisions et mesures purement administratives étaient de la compétence du maire et des jurés seuls. Toutefois il y a lieu de croire que, dès lors, les échevins assistaient, avec droit de vote, en même temps que les mayeurs d'enseignes et leurs prud'hommes, à la séance annuelle dans laquelle l'argentier, au nom de la commune, présentait le compte financier de l'exercice écoulé et en sollicitait l'approbation.

Les échevins, de leur côté, outre leurs attributions générales ou spéciales, étaient chargés de recevoir et d'authentiquer les contrats entre les particuliers. Mais on comprend que les réunions fréquentes des échevins et des jurés, en vue de délibérations à prendre en commun, aient amené avec le temps une certaine confusion de leurs fonctions respectives. L'autorité royale qui, au commencement du XIIIe siècle, avait abandonné au maire et aux jurés la nomination des échevins, magistrats ne relevant que d'elle seule, avait perdu, au siècle suivant, le souvenir de cette concession et en était arrivée

(1) Chiffre certain. Voir ci-après page 57, note 1.

à faire un grief aux jurés d'une fusion qu'elle même avait provoquée en donnant aux uns et aux autres une même origine, c'est-à-dire le suffrage des bourgeois de la ville (1). Toutefois, jusque vers le milieu du règne de Philippe de Valois, cette union des deux magistratures en un corps unique n'apparaît pas dans les actes officiels: c'est uniquement aux maire et aux jurés que le roi adresse ses mandements (2). On ignorait donc, dans l'entourage du souverain, le changement que la force des choses avait amené. Cependant, quand le Parlement, en 1317, suspendit la commune, c'était un fait depuis longtemps accepté par les représentants de la royauté dans notre ville, puisque le bailli de Vermandois et les officiers royaux résidant à Saint-Quentin pensèrent alors que la suspension des pouvoirs de la mairie entraînait celle de la juridiction de l'échevinage. Il fallut que celui-ci rappelât sa qualité de tribunal royal, qui fut aussitôt reconnue. Il est possible, il est même probable que, après le rétablissement de la commune en 1322, échevins et jurés prirent soin d'exercer séparément leurs attributions particulières; mais les années passèrent et les habitudes anciennes reparurent. Bientôt même arriva, indirectement, la sanction royale: dès le 11 juillet 1340, Philippe de Valois adressait une lettre collective à ses « bien aimés maire, jurés et échevins de Saint-Quentin (3); » quelques années plus tard, en 1346, il les qualifiait ensemble de représentants de la commune; si bien que le Parlement, en 1362, se voyait obligé de reconnaître une union consacrée par le souverain lui-même et se bornait à spécifier la procédure que devaient suivre les deux magistratures, d'après la nature des affaires qui leur étaient soumises, la prééminence dans la délibération et le jugement devant appartenir à l'une ou à l'autre, suivant les cas. Les échevins, toutefois, conservèrent la connaissance exclusive de certains litiges que la cour énuméra limitativement (4).

(1) Voir ci-dessus, pages X et LXXXIII.

(2) Dans les chartes 3 et 5 du *Livre Rouge*, qui sont de 1311 et 1316, le roi parle en même temps des « maire, jurés et échevins, » mais c'est pour donner son approbation à des pratiques judiciaires consacrées par la coutume, en distinguant les attributions respectives des deux compagnies. La même distinction est encore faite par le souverain dans son ordonnance de 1316 fixant les limites de la banlieue de Saint-Quentin : « Majorem, juratos et scabinos..... in quantum quemlibet eorum tangit seu tangere potest... « (*Livre Rouge*, charte deuxième).

(3) *A. A.*, n° 576.

(4) *Ibidem*, tome II, p. 268. Pour le jugement de ces affaires, dont ils conservaient le droit de connaître, à l'exclusion des jurés, les échevins ne siégeaient pas à l'hôtel de ville. Un document de l'année 1393 (*A. A.*, n° 770) place le tribunal de l'échevinage à l'hôtel de la Monnaie du roi. Juges royaux, il était logique qu'ils rendissent la justice dans une propriété royale.

La question de l'élection de l'échevinage fut tranchée par le même arrêt: le maire et les jurés conservèrent le droit de participer à sa nomination, conformément à l'usage alors en vigueur (1); mais le cumul des fonctions d'échevin et de juré fut interdit, ce qui donne à penser qu'il avait eu lieu quelquefois, peut-être même qu'il avait été consacré par la coutume.

Dans quelle forme et suivant quel mode de scrutin se faisait, au XIVe siècle, cette élection des échevins? On l'ignore. Au XVIe siècle, on procédait de la manière suivante: le maire sortant de charge devenait, de droit, le premier échevin et choisissait le second échevin. Celui-ci élisait le troisième et ainsi de suite jusqu'au nombre de treize. Nous inclinons à penser que les choses se passaient différemment au temps de Philippe de Valois et que les jurés prenaient part à l'élection des échevins et non le maire seul (2). On ne sait pas davantage comment étaient nommés les 50 ou 55 jurés qui siégeaient alors à la Chambre du Conseil. Très probablement ils n'étaient pas élus par le suffrage direct des bourgeois. Peut-être les seize mayeurs des enseignes et leurs quarante-huit prud'hommes, élus par tous les bourgeois dans leurs quartiers respectifs, formaient-ils un corps électoral au second degré qui, concurremment avec les jurés sortant de charge, nommait les jurés de l'année (3). Cette conjecture nous est suggérée par le droit, qui appartenait à ces mayeurs d'enseignes et prud'hommes, d'approuver ou de rejeter le compte financier annuel de la commune le jour où l'on renouvelait la magistrature. L'élection avait lieu vers le milieu de juin;

(1) Ce fut un succès dont la mairie dut se réjouir, car le droit d'élire les échevins lui avait été contesté dans les années qui suivirent le rétablissement de la commune. Le roi ayant reconnu, en 1318 (V. ci-dessus, p. X), que l'échevinage était une magistrature entièrement distincte de celle de l'hôtel de ville, le bailli de Vermandois en avait conclu que le maire et les jurés prenaient part à tort à son élection. La question fut posée devant le Parlement en 1335 : les jurés, qui ignoraient certainement l'existence dans leurs archives de la décision de 1215 leur conférant le droit de nommer les échevins, invoquèrent uniquement la saisine, c'est-à-dire la possession de l'électorat depuis un temps immémorial. La cour les autorisa à faire cette preuve. Il semble qu'ils ne l'aient pas faite alors, puisque, en 1362, le Parlement les invita de nouveau à la fournir (*A. A.*, n° 689, p. 266). Entre temps, en 1356, ce droit de nomination leur avait été encore contesté par Blanche de France, fille du roi Charles IV et de Jeanne d'Evreux qui, en qualité de vicomtesse de Vermandois, avait revendiqué le droit de créer les échevins (*A. A.*, n° 667). L'arrêt de 1362 consacra définitivement le droit du maire et des jurés.

(2) Voir la note précédente.

(3) On remarquera que, à Saint-Quentin, les mayeurs des enseignes ne sont pas les chefs des corporations de métiers : ce sont les chefs des quartiers de la ville et les commandants des seize compagnies de la milice communale. C'est peut-être à cette organisation toute militaire, qui la préserva de l'esprit d'indiscipline et de rébellion, que la commune saint-quentinoise dut sa longue existence.

quelques jours après les nouveaux échevins et jurés choisissaient le maire (1).

Le maire, premier magistrat de la commune, apparaît dans nos Archives, constamment associé, dans ses actes d'administration, à ses collègues de la Maison de la Paix. Il n'est que le premier parmi ses égaux, *primus inter pares*, et sa prééminence n'est attestée que par la direction, qui lui appartient, des délibérations de la Chambre du Conseil, et par les décisions, qu'il est appelé à prendre seul, dans les divers incidents de l'administration courante. Ainsi le voulait, sans doute, l'esprit égalitaire qui avait prévalu jadis lors de l'institution des libertés communales. Mais il est évident que ses fonctions de président des assemblées lui donnaient l'initiative de la plupart des résolutions: convoquant ses collègues aux séances de la commune, il fixait l'ordre du jour de celles-ci et assurait l'exécution des décisions prises. Il semble aussi que les emplois de l'hôtel de ville n'étaient pas à sa nomination personnelle, mais au choix de la Chambre du Conseil.

On a vu que l'arrêt rendu par le Parlement en juillet 1362 sanctionna la réunion des échevins et des jurés, mais conserva cependant aux uns et aux autres la prééminence dans les affaires qui étaient, auparavant, de leur compétence exclusive. Dans les questions dont la connaissance appartenait autrefois aux échevins seuls, les jurés ne furent appelés qu'à donner un avis ; les échevins, de leur côté, ne furent plus que de simples conseillers des jurés, quand il s'agissait d'affaires de la compétence de ceux-ci. Evidemment, cette distinction n'était pas toujours faite avant l'arrêt et on ne saurait dire si elle fut observée après lui. Le Parlement voulut bien laisser au maire, à titre honorifique, la présidence de toutes les réunions, quelle que fût la nature des questions à résoudre; mais, dans les affaires de la compétence des échevins, ce magistrat ne put agir que comme leur délégué. Il lui fut même enjoint de se démettre de la présidence, quand il avait une opinion contraire à celle de la majorité échevinale (2).

Un document de l'année 1365 montre le tribunal de la commune délibérant valablement avec trois juges: le maire, président, un échevin et un juré; les assesseurs étaient sans doute plus nombreux dans les affaires

(1) *A. A.*, n° 695. L'élection du maire avait lieu à une date fixe : c'était le jeudi précédant la fête de saint Jean-Baptiste (24 juin).

(2) *A. A.*, n° 689, page 268.

importantes. En cas d'empêchement, le maire était remplacé par son lieutenant, fonctionnaire municipal qui habitait à l'hôtel de ville. Les audiences se tenaient dans la salle appelée *l'Escame,* au rez de chaussée de la Maison de la Paix ; il n'y eut un greffier pour enregistrer les sentences qu'à partir de cette année 1365 (1). La compétence territoriale du tribunal s'étendait sur la ville, ses faubourgs et sa banlieue jusqu'à une lieue environ des remparts. Les bornes de cette banlieue ne furent fixées par ordonnance royale qu'en novembre 1316 (2) ; leur incertitude avait, auparavant, donné lieu à de nombreux conflits de juridiction. A l'intérieur de la ville elle-même, certains quartiers ou même certaines propriétés échappaient à la juridiction de la commune. C'était tout d'abord, autour de l'église, l'emplacement de l'ancien cloître (3), où se trouvaient les habitations des chanoines : une transaction entre la mairie et le Chapitre en fixa les limites en juillet 1354 (4). C'était encore le quartier d'Isle avoisinant le monastère de Saint-Quentin en l'Isle alors bâti sur les bords de la Somme : la justice, dans cette partie de la ville, appartenait aux moines de l'abbaye (5). C'étaient enfin l'enclos des divers couvents, le grand Hôtel-Dieu, la Maison du Temple et diverses maisons particulières (6). La commune, d'ailleurs, n'avait que peu à peu étendu sa juridiction dans la ville. A la fin du XIIe siècle, elle avait acquis la justice dans le quartier de Sainte-Pécinne en l'achetant au

(1) *A. A.*, n° 698. Voir ci-dessus page CXXIX.

(2) Voir *Livre Rouge,* charte 2.

(3) Cette appellation « le Cloître » rappelait le temps où la basilique de Saint-Quentin était desservie par des moines.

(4) *Livre Rouge,* ch. 138, page 300. — Suivant Emmeré (*Augusta Viromanduorum,* p. 290) les signataires de cet accord de juillet 1354 furent, comme mandataires, du côté du Chapitre : Richard de Vesoul, Gérard de Picquigny et Simon d'Attichy, chanoines ; et du côté de la ville : Pierre de Lehautcourt, maire, Jehan de Lappion et André de Gauchy, jurés.

(5) Il y eut de nombreux procès au XIVe siècle, entre la ville et l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle, au sujet de la justice du quartier d'Isle. Une transaction du 25 octobre 1313 n'avait excepté de la juridiction du maire que l'abbaye et ses dépendances, le moulin à eau de Bequerel, le four d'Isle et le moulin à eau de Gronnart (*A. A.*, I, n° 238), mais elle ne mit pas fin aux conflits, parce que les arbitres n'avaient pas déterminé les limites territoriales des deux juridictions. Il en résulta une vive hostilité de la population et de ses magistrats contre les moines, à ce point que ceux-ci demandèrent à Philippe de Valois de les prendre sous sa protection (*A. A.*, n° 588). Un jugement du bailli de Vermandois, rendu en 1350, fixa les limites que les arbitres de 1313 n'avaient point précisées, et donna aux religieux la justice dans tout le quartier, ou à peu près, qui se trouvait au sud du canal du Bief (c'est-à-dire au midi de la rue d'Achery) ; enfin, en 1390, une sentence du prévôt royal reconnut de nouveau aux moines le droit de justice et d'aubaine dans le district d'Isle, à l'exclusion de la mairie (*Gallia Christiana*, IX, col. 1091).

(6) Telle la maison de Jehan de Bellemont, secrétaire du roi Philippe V, qui se trouvait dans les environs de l'église Sainte-Marguerite. Le roi avait donné, en 1319, le droit de seigneurie et de pleine justice à son secrétaire dans cette maison et ses dépendances (*A. A.*, I, n° 273).

comte de Vermandois et de Flandre, Philippe d'Alsace, qui fut peut-être le créateur de cette partie de la cité. La rue des Flamands, *vicus Flamigorum*, aujourd'hui la rue Sainte-Anne, rappelait, semble-t-il, que là s'étaient établis les gens des Flandres que le comte avait amenés à Saint-Quentin. La justice du détroit d'Aouste (quartier Saint-Thomas) ne fut achetée au coûtre du Chapitre qu'en 1294 (1) et celle du quartier Pontoile (avenue Faidherbe et rues adjacentes) ne fut vendue à la mairie par l'abbaye de Saint-Prix qu'en 1297 (2).

Corps administratif, la commune a la charge de l'entretien des fortifications; elle veille à la conservation du domaine municipal, au maintien de l'ordre public; elle vote des subventions aux institutions charitables établies près de chaque paroisse. Au nom de la ville, qu'elle représente, elle reçoit les notabilités qui séjournent à Saint-Quentin, leur offre des banquets, leur fait des présents de vin, de viande, de gibier, de poisson. Le bailli de Vermandois est particulièrement l'objet des attentions intéressées de nos bourgeois qui le convient à des festins, offrent des cadeaux à sa femme, à ses enfants ou à ses neveux, donnent des gratifications à ses secrétaires et à ses domestiques; ils lui consentent même des prêts d'argent (3). L'évêque de Noyon est reçu avec un empressement presque égal (4). Le capitaine-gouverneur de la place a aussi sa large part de présents, et les chanoines du Chapitre, avec lesquels les magistrats de la Maison de la Paix ne sont pas toujours en querelle, reçoivent maints flacons de vin. Au début du règne de Philippe de Valois, comme la commune était en instance auprès de l'autorité royale pour obtenir diverses concessions importantes, notamment la restitution de son droit de juridiction sur la banlieue, elle envoie chercher à Malines du poisson de mer et le fait porter à Paris où il est offert à plusieurs seigneurs, amis de la ville, « pour l'avancement des besognes » de celle-ci. Il en coûte 42 livres à la caisse communale, grosse somme pour le temps (5). Nos archives énumèrent les personnages de marque reçus avec honneur par la Chambre du Conseil: ce sont, en 1395, l'amiral Jean de Vienne tué, l'année suivante, à la bataille de Nicopolis; le comte et

(1) *A. A.*, tome Ier, n° 142.

(2) Voir *Livre Rouge*, page 283 ; Q. Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, tome II, pages 267 à 273.

(3) *A. A.*, tome Ier, pages 337, 341 ; tome II, n° 615.

(4) *Ibidem*, liasse 68, n° 13.

(5) *A. A.*, n° 477, page 17.

la comtesse de Saint-Pol, de la maison de Luxembourg; un président au Parlement; de hauts dignitaires ecclésiastiques tels que l'abbé de Saint-Denis, les évêques de Coutances et du Mans, l'évêque de Metz (c'était alors un membre de la famille de Coucy), l'abbé du célèbre monastère bénédictin de Corbie, un archevêque de Grèce; et de nobles dames comme la comtesse de Bar, Marie, fille du dernier sire de Coucy, Enguerrand VII; la dame d'Annoy, née Isabeau de Rouvroy, fille d'un seigneur de la famille de Saint-Simon en Vermandois, etc. (1). Le maire et ses collègues ne s'oublient pas : on les voit s'attribuer de nombreuses bouteilles de vin lors de leurs paasts ou festins de corps, assez fréquents au cours de l'année. Evidemment les plaisirs de la table étaient très goûtés par nos aïeux du XIV[e] siècle.

Pour assurer la police de la ville et la garde des fortifications, la commune payait un certain nombre de sergents. Le compte d'argenterie de 1335-1336, dont nous ne possédons malheureusement qu'un court fragment, mentionne parmi les agents salariés cinq sergents à verge, six sergents à masse (2), six gardiens des portes, seize sergents des enseignes qui veillent la nuit sur les remparts assistés par vingt-huit gardes de nuit. Dans leur défense devant le Parlement en 1352, le maire et les jurés exposent qu'ils ont à payer six sergents à masse armés, quatre sergents à verge et soixante autres sergents pour veiller sur les murailles pendant la nuit; ils ajoutent que, en temps de guerre, ils en rétribuent cent et plus pour le même objet (3). Le compte de 1335-36, déjà cité, énumère les autres employés rétribués de la ville: le guetteur et le gardien du beffroi, ce dernier en même temps geôlier de la prison communale, le crieur public, le garde des fossés et ruisseaux chargé probablement de leur entretien, le gardien des boucheries, les sept égards des boissons (quatre pour la bière et trois pour le vin) qui devaient s'assurer de leur salubrité, enfin les quatre égards des viandes commis à un contrôle analogue. On trouve encore un receveur des forfaits, c'est-à-dire des amendes, trois préposés à la conduite des travaux et tout au moins deux greffiers ou secrétaires (4). Tous ces

(1) *A. A.*, n° 800.

(2) Les sergents à verge étaient, semble-t-il, les auxiliaires de la justice communale, chargés de toutes sommations et significations, et les sergents à masse étaient peut-être les agents de la police urbaine.

(3) *A. A.*, n° 689, page 273.

(4) *A. A.*, n° 532.

agents avaient un traitement fixe; mais la modicité de celui-ci donne lieu de croire que la plupart d'entre eux percevaient, dans l'exercice de leurs fonctions, certains droits ou allocations payés par les particuliers.

Au moyen-âge, dans nos régions du Nord, les fonctions publiques municipales étaient généralement rétribuées (1); aussi les principaux dignitaires de la commune recevaient-ils une rémunération en argent. Sous le règne de Philippe de Valois, le maire touchait trente-deux livres parisis pour l'année que durait sa charge (2); il recevra encore la même somme au XVIe siècle, quand la puissance de l'argent sera quatre ou cinq fois moindre. L'argentier avait annuellement vingt livres parisis auxquelles s'ajoutaient quarante sous pour la recette de la location des étaux dans la grande boucherie de la ville. Enfin le gardien de la Maison de la Paix, appelé aussi lieutenant du maire, dont les fonctions semblent avoir eu quelque analogie avec celles de nos secrétaires généraux de mairie, émargeait au budget communal vingt-cinq livres chaque année.

La ville payait encore une pension annuelle à deux chirurgiens : l'un recevait vingt livres, l'autre seize (3). Continuellement engagée dans des procés soit contre les officiers du roi, soit contre le Chapitre, des communautés religieuses ou des particuliers, elle pensionnait aussi un grand nombre d'hommes de loi, ses conseils ou ses mandataires devant les diverses juridictions : le Parlement, la cour de Rome, les officialités du chapitre de Saint-Quentin, de l'évêché de Noyon et de l'archevêché de Reims, etc. On compte une vingtaine de ces gens d'affaires dans les budgets de 1320 à 1340. Les dignitaires de la commune, ses employés et ses conseils coûtent, en 1335, la somme de sept cent cinquante livres, qui représentent, en pouvoir, trente mille francs peut-être de la monnaie actuelle.

Aux trois cents livres que la mairie allouait annuellement à ses conseils

(1) M. J. Flammermont a fait cette remarque dans son *Histoire des Institutions municipales de Senlis*, page 73.

(2) *A. A.*, nos 481 et 532.

(3) *A. A.*, no 532, page 95. — Les médecins étaient rares alors. On voit dans le compte de 1324 (*A. A.*, no 311), la Chambre du Conseil faire demander à un médecin demeurant à Montigny en-Chaussée, près de Montdidier, à quelles conditions il consentirait à venir s'établir à Saint-Quentin. — Les revenus de la profession médicale étaient bien petits dans notre ville, au XIVe siècle, si l'on en juge par la requête présentée aux jurés par Jehan Franchilon, médecin rétribué par le budget municipal. Ce praticien avait pris à ferme de la commune les émoluments de la halle aux filés, et comme il n'y trouva point le profit espéré, il demanda à être relevé des obligations ainsi contractées; il sollicita en même temps une augmentation de son traitement de médecin en faisant valoir la modicité de celui-ci et les services qu'il rendait en soignant gratuitement les malades dans les hôpitaux de la ville (A. A., no 719).

et aux dépenses litigieuses proprement dites venaient s'en ajouter d'autres faites à l'occasion des procès. En 1327, le séjour à Paris des commissaires chargés de suivre les affaires portées devant le Parlement et d'autres juridictions, coûte 250 livres. En 1329, de la Saint-Jean à Noël, c'est-à-dire en six mois, les cadeaux à des personnages influents et les voyages à Paris et ailleurs des délégués de la ville exigent 427 livres. On peut dire que les recettes de la commune étaient employées, presque en entier, au paiement des arrérages de sa dette consolidée, en pensions à ses dignitaires, employés et avocats, en frais de procès et en présents à de puissants personnages qui pouvaient lui être utiles par leur crédit à la cour du roi.

Comme la ville était obligée de pourvoir à l'entretien de ses remparts, il lui restait bien peu de ressources à affecter aux édifices de son domaine et aux travaux de voirie. On ne s'étonnera donc pas que les dépenses d'édilité apparaissent si maigres dans les budgets. Toutefois, sous le règne de Philippe de Valois, avant que les malheurs de la guerre et de l'invasion étrangère eussent ruiné ses finances, la mairie consacra quelque argent à l'amélioration des chaussées. En 1331, on fit un pavage d'environ 116 mètres de longueur dans la rue de la Gréance (partie supérieure de la rue d'Isle moderne)(1). Dix ans après, en 1342, on posa dans la rue d'Isle (on appelait ainsi la moitié inférieure de la rue d'Isle actuelle) ainsi qu'aux environs de l'église Notre-Dame, 166 mètres de pavage, en longueur, sur six mètres de largeur ; on repava, sur une longueur d'environ 117 mètres, la voie qui, partant du bas de la rue d'Isle, franchissait le Petit-Pont, puis le Grand-Pont et allait rejoindre la Porte d'Isle qui s'élevait alors vers la rencontre des rues modernes de la Raffinerie et de la Source(2). Dans la rue Saint-Jean, on refit 162 mètres de pavage sur une largeur de 6^{m} 50, et, en Hurtebise (3), 202^{m} sur une largeur de 2^{m} 60^{c} seulement (4). Durant ces années 1331 et 1342, on exécuta des travaux analogues sur la chaussée d'Harly (5), sur celle de Cepy (6), enfin sur la voie du Moulin à vent de la Couture, en

(1) « Pour *parfaire* le cauchie de le Grianche desi a le pointe..... » (*A. A.*, n° 501).

(2) *A. A.*, n° 606.

(3) M. Charles Gomart pense que ce quartier était aux environs de la place du Palais-de-Justice et de la rue des Capucins actuelles. Voir son Dictionnaire des rues de Saint-Quentin, dans le tome II des *Études Saint-Quentinoises*.

(4) *A. A.*, n° 606.

(5) Probablement sur l'emplacement de la route de Guise actuelle.

(6) C'était, semble-t-il, le chemin occupant le sol des rues modernes de Théligny et de Florimond.

dehors de la porte Saint-Jean (1). Dès lors les principales rues de la ville et même la plupart des voies secondaires étaient pavées. Sous les règnes des rois Jean et Charles V, on repava, en tout ou en partie, les rues des Jacobins, du Temple (2) et Sainte-Marguerite (3). L'étroite rue des Jacobins était plus large alors qu'elle n'est aujourd'hui, puisqu'elle fut repavée sur une largeur de vingt-cinq pieds (8 mètres 10). Vers la même époque on refit, sur une longueur de près de 250 mètres, le pavage de la chaussée depuis et y compris le Grand-Pont jusqu'à la porte d'Isle (4). Le Grand-Pont fut reconstruit sous le règne de Philippe de Valois, en 1345 (5).

Les quelques fragments de comptes de travaux du XIVe siècle parvenus jusqu'à nous donnent fort peu de renseignements sur les bâtiments municipaux existant alors : ils ne mentionnent guère, en effet, que des réparations. Il est donc impossible de savoir quels étaient l'aspect et les proportions de la Maison de la Paix qui occupait, dès le siècle précédent, l'emplacement de notre hôtel de ville construit en 1509. On voit seulement qu'à la partie inférieure de l'édifice existait une salle, l'Escame, probablement assez vaste, où siégeait le tribunal de la commune (6). La Chambre du Conseil des maire, échevins et jurés était sans doute au premier étage. Dans la Maison de la Paix se trouvaient aussi un cellier et une petite pièce qu'on appelait la « cambrette as escus ». Quatre têtes peintes ornaient l'une des salles de l'édifice (7). Une vigne étalait ses rameaux sur la

(1) Le moulin de la Couture se trouvait sur l'emplacement de la partie haute des Champs-Élysées.

(2) *A. A.*, liasse 116, nº 29. — La rue du Temple correspondait à la partie de la rue moderne du Gouvernement comprise entre les rues des Jacobins et de Remicourt.

(3) Aujourd'hui la rue du Palais-de-Justice.

(4) *A. A.*, liasse 116, nº 29.

(5) Voici, relativement à la construction du Grand Pont, quelques extraits du compte d'ouvrages nº 19 de la liasse 116 de nos *Archives anciennes ;* ils s'appliquent aux travaux effectués par la commune du 24 juin 1345 au 11 avril 1346 :

A Grart Guadare et Jehan d'Oisi pour C et L piés d'escluse faire ou Grant Pont devant les ars, et pour espuisier l'iaue et tenir a seq tant que li pons sera refais et que li machon y ouveront : du cent xvj lb., valent xxiiij lb.

..... A Jehan Placart pour LXXV pilos d'aune pour piloter le Grand Pont, pris au bos de Hennecies : xlij sous.

A Willemant de Harli pour vj voitures des pilos devant dis : xlviij sous.

A Thassart de Harli pour une voiture des devant dis pilos : viij sous...... etc...

— Le bois d'Hennechies est sur le territoire de la commune de Seboncourt (arrondissement de Saint-Quentin).

(6) Voir ci-dessus, page CXXIX.

(7) C'étaient peut-être des têtes d'hommes sculptées dans le bois des poutres, analogues à celles qui existent dans la salle des mariages de l'hôtel de ville actuel.

façade à laquelle pendaient trois bannières, de couleur bleue foncée, l'une de samin (soie ou toile très fine) avec ornements dorés et franges, les deux autres de toile ordinaire (1). C'est tout ce que nous ont appris les documents mutilés de nos Archives municipales.

Vers les années 1338-40, au début de la guerre de Cent ans, il est surtout question, dans les comptes d'ouvrages, de travaux faits aux fortifications (2), de construction ou de réparation de machines de guerre, de fabrication d'armes offensives ou défensives. La commune fit ainsi confectionner pour ses soldats ces grands boucliers appelés targes, à l'abri desquels tiraient les arbalétriers (3). Sur ces targes elle fit peindre l'écusson de France et le « kief (tête) de monsieur saint Quentin », c'est-à-dire les armes de la ville (4). Elle fit faire aussi des bannières pour ses « connestablies » ou compagnies de milice (5). On a exposé ci-dessus les travaux importants faits aux remparts sous le roi Jean (6); on tirait alors les pierres, employées concurremment avec la brique et le grés, des carrières de Lesdins, Saint-Ladre, Lehautcourt; les grès venaient surtout des villages de Clastres, Levergies, Remaucourt (7).

(1) *A. A.*, liasse 116, nos 22, 29, 30, 32 et 37.

(2) En 1340-41, on travailla à la porte Saint-Éloi, à la Belle-Porte (depuis porte Saint-Jean), à la porte d'Isle. On augmenta la hauteur de la tourelle du rempart qui s'élevait entre la porte de Pontoile et la tour de Constance (*A. A.*, liasse 116, no 17). — Cette porte Saint-Éloi était en deça de la porte Mairesse et tenait au mur du jardin des religieux de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle. Elle fut la porte primitive de la ville de ce côté, lorsque la porte Mayeure n'existait pas encore. Voir l'histoire de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle de M. Ch. Gomart, dans le tome IV de ses *Études Saint-Quentinoises*, pages 245 à 247.

(3) Voir ci-dessus page CI et la note 2 de la même page.

(4) *A. A.*, nos 540, 574.

(5) *Ibidem*, no 577. — Le no 15 de la liasse 116 des *Archives anciennes*, fragment de compte d'ouvrages qui paraît dater de 1340 ou environ, donne les renseignements qui suivent :

« Item deniers paiés pour bennieres et pennonchiaus refaire et apparillier :

A Gille le Merchier pour un chendal inde (étoffe de soie bleue foncée) et pour toille pour faire ij bennieres pour le ville : xxxiij sous.

Audit Gille, pour soie et franges pour lesdites bennieres : iij sous.

A Gerart de Lihons, paingneur, pour paindre et enluminer les dites bennieres : xl sous.

A Gerardin le Sellier, armoieur, pour iiij bennieres pour les connestablies Simon le Moinne, Jake du Petit Pont, Jake Lalemant et Thumas du Kavech et xlv pennonchiaus pour les diseniers : pour tout viij lb. v s. ij d.

A Godeffroy l'armoieur pour le benniere de le connestablie Jake le Grenetier et xv pennonchiaus pour diseniers, pour tout : xxvj sous.

A Olivier l'armoieur pour le benniere de le connestablie Prevost de Monchi : xvj sous.

A Jehan Carbonnée pour le benniere de se connestablie : xxvij sous.

Somme pour les bennieres et pennonchiaus : xv lb. xj s. ij d. »

(6) Voir pages LXXXIV et suivantes et *A. A.*, no 687.

(7) *A. A.*, no 798 et liasse 116, nos 9, 17, 19 et 33 bis. Les bois employés dans les constructions provenaient généralement des forêts de Bohain et du Nouvion.

Aux dépenses de toute nature la mairie faisait face au moyen du revenu : 1° du domaine communal; 2° des redevances payées par de nombreuses propriétés particulières; 3° des amendes prononcées par le tribunal de la commune; 4° des entrées et issues de bourgeoisie; 5° des recettes de la foire d'octobre; 6° des droits d'entrée sur les voitures perçus aux portes de la ville; 7° de la location des étaux des boucheries et des halles; 8° des taxes sur les vins; 9° à l'aide enfin des tailles, quand les autres ressources étaient insuffisantes. A ces deux derniers impôts nombre de gens cherchaient à échapper (1). Pour ne point payer l'imposition sur les vins, on invoquait la qualité de sergent royal, de noble, de religieux (2). On vit même des contribuables refuser l'accès de leurs caves aux sergents de la ville chargés d'y relever le nombre des fûts pour la perception des droits : le bailli de Vermandois dut intervenir et faire accompagner ces préposés de la mairie par des sergents du roi qui contraignirent les récalcitrants à payer (1399) (3). Pour la taille, même résistance de la part de beaucoup d'imposés : en 1329, l'abbaye Saint-Nicolas de Ribemont refuse d'acquitter cette contribution pour les biens qu'elle possède à Saint-Quentin et la commune l'assigne en paiement devant la cour du bailli (4). Quarante ans plus tard, en 1369, les maire, échevins et jurés exposent au roi que, pour retarder le paiement de leurs « tailles, collectes et subsides, » maints habitants se prétendant lésés par leur administration, portent leurs réclamations devant le bailli; or, comme celui-ci ne tient ses assises dans la ville qu'une fois ou deux par an, ces appels restent en suspens, au grand dommage du trésor communal : le souverain reconnaît la justesse de cette plainte et mande au bailli de statuer sans retard sur ces affaires (5). Un procès survenu à la même époque, montre que ces résistances, même les moins fondées, étaient quelquefois accueillies par les juridictions supérieures mal informées. En 1370, un marchand de Saint-Quentin, nommé Thomas de Pinon, qui vendait du vin au détail, après

(1) Voir ci-dessus pages LXXXI. — (2) *A. A.*, nos 734, 740, 780. — (3) *Ibidem*, n° 794.

(4) De ce fait que la commune de Saint-Quentin voulait faire payer la taille à l'abbaye Saint-Nicolas de Ribemont, *à raison des biens qu'elle possédait à Saint-Quentin*, faut-il conclure que la taille alors en vigueur n'était pas un impôt personnel sur le revenu global du contribuable, mais seulement une taxe directe sur la propriété foncière, analogue à notre impôt foncier ? Nous ne le pensons pas. La taille n'eut pas été si odieuse aux Saint-Quentinois, si elle n'avait été un impôt personnel sur l'ensemble des revenus *du bourgeois et du manant*. Mais, sur cette question, les documents décisifs manquent dans nos Archives.

(5) Lettre du roi au bailli de Vermandois conservée dans la liasse 2, sous le numéro 20. Ce document n'a pu être inséré dans le présent recueil à cause de son mauvais état, toute la partie droite de la charte étant entièrement effacée par l'humidité.

avoir refusé de payer la taille pour les gens de guerre et les travaux aux fortifications, n'avait pas voulu davantage acquitter la taxe des vins et les autres aides perçues sur les habitants. Assigné devant le Parlement, il prétendit justifier ses refus en se disant noble (1) et gouverneur pour le roi de France du château de Prémont. La cour souveraine lui donna gain de cause. Mais ses allégations étaient fausses et bientôt la vérité se fit jour: Thomas n'avait jamais servi dans l'armée royale et le château de Prémont, situé en pays d'Empire, n'appartenait pas au roi. L'arrêt du Parlement fut, en conséquence, rapporté, et le bailli de Vermandois reçut l'ordre de ne plus intervenir dans les démêlés de cet audacieux imposteur avec la mairie. Il est étrange que l'autorité royale ait put être si facilement trompée : Prémont est à quelque vingt kilomètres de Saint-Quentin et personne, soit à l'hôtel de ville, soit parmi les officiers du roi en résidence dans notre ville, ne pouvait ignorer que ce village ne faisait point partie du royaume et que son château n'était pas dans le domaine du roi. Chose aussi surprenante, il n'apparaît pas que Thomas ait été, pour ses mensonges, frappé d'une peine afflictive ou pécuniaire quelconque (2).

Concurremment avec les impôts perçus par la commune, l'habitant payait de lourdes contributions au roi. On a vu (3) que, sous Charles V, la ville était taxée pour les fouages à 2250 francs par an; on y acquittait en outre l'imposition de douze deniers pour livre parisis de marchandise vendue. Le produit de cette contribution, affectée au paiement de la rançon du roi Jean et donnée à ferme, fut pour l'Etat, en 1368-69, de 5483 livres 5 sous parisis; le sixième en fut abandonné par le souverain à la ville pour l'aider à supporter ses charges (4). Le pain payait cet impôt de douze deniers; les boissons, au contraire, soumises à des taxes spéciales, en étaient exemptes. Nos Archives municipales font connaître que l'impôt des douze deniers fut affermé pour 5271 livres du 1er mars 1371 au 29 février 1372(5) et qu'il ne trouva preneur que pour 4332 livres 10 s. parisis pour l'année 1er mars 1378-28 février 1379 (6). La diminution de la population

(1) Les nobles furent depuis, par décision royale, astreints au paiement de l'impôt sur les vins (*A. A.*, n° 725).

(2) *A. A.*, n° 714.

(3) Voir page CVII, note 7.

(4) Voir le *Recueil de documents sur la Picardie,* publié par M. de Beauvillé, tome Ier, page 50.

(5) *A. A.*, n° 723. — (6) *Ibidem*, n° 747.

de Saint-Quentin et la moindre aisance de ses habitants paraissent avoir été les causes d'une différence si grande dans le rendement de cette imposition à dix ans d'intervalle. On remarque d'ailleurs que le produit de la taxe sur les denrées alimentaires de première nécessité, pain, céréales, viande de boucherie est alors en décroissance. Voici les chiffres que nous possédons :

Pour 1368-69 la ferme de l'impôt rapporte à l'Etat : pour le pain, 200 livres ; pour les grains, 1200 livres ; pour les viandes, 400 livres.

Pour 1371-72, les chiffres sont respectivement de 130, 1000 et 360 livres.

Pour 1378-79, ils sont de 92, 350, 340 livres.

Evidemment la ville se dépeuplait.

Si à ces divers impôts on ajoute la taxe du treizième sur les vins vendus en gros, celle du quart sur les vins vendus en détail, enfin la gabelle du sel (1), on voit que l'habitant de Saint-Quentin, au temps de Charles V, payait tant au roi qu'à la commune de lourdes contributions.

Finances communales. Le budget annuel.

Pour se rendre compte de la vie intérieure d'une ville, il n'est pas de document plus instructif que son budget.

Il ne semble pas que, au moyen-âge, les administrations aient préparé, avant chaque exercice, un budget de prévision des recettes et des dépenses. Les dépenses étant souvent en grande partie incertaines, on comptait sur la taille pour compléter l'insuffisance des recettes. Les budgets des villes, rédigés après l'année écoulée, sont donc ce que nous appelons aujourd'hui des comptes administratifs du maire : ils donnent l'état exact et définitif des sommes reçues et dépensées pendant l'année du compte. Disons tout de suite que nos Archives municipales ne possèdent pas un seul budget complet du XIVe siècle : elles ne conservent que des fragments. Il est néanmoins possible, en s'aidant de ceux-ci, de reconstituer, dans ses lignes principales, un compte d'argenterie de la commune de Saint-Quentin au temps des fils de Philippe le Bel, de Philippe de Valois et de Charles V.

Recettes. — Tout d'abord, en tête de la section des recettes figurent les revenus en blé des Coutures. Cette propriété, acquise par la ville du roi

(1) Ces trois impôts étaient perçus exclusivement au profit du trésor royal.

saint Louis en 1263, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 105 livres parisis, avait alors une superficie de cent cinquante journaux, soit d'environ 61 hectares 50 ares, en trois pièces (1). Elle était située au nord-est et à l'est de la ville, sur l'emplacement de la promenade moderne des Champs-Elysées et du plateau de Remicourt, et était affermée à des cultivateurs qui payaient leurs fermages en grains.

Venait ensuite le produit de la location, également payée en grains, des deux moulins appartenant au domaine communal : le grand moulin et le petit moulin (2).

Les autres recettes provenaient :

1° de la location de plusieurs parcelles de terre appelées « teraus », sises à l'intérieur des fortifications et, généralement, dans le voisinage de celles-ci ;

2° de la location du jardin de la ville, sis en dehors des murs, entre la porte de Remicourt et la Belle-Porte (porte Saint-Jean) (3);

3° de la location des fours communaux où chacun, moyennant rétribution, pouvait faire cuire son pain ;

4° du loyer d'un certain nombre de maisons appartenant au domaine communal ;

5° de la location, probablement comme magasins, de plusieurs tours des remparts ;

6° des redevances perpétuelles dues à la commune par des propriétés sises dans la ville ;

7° de la location des étaux dans la Grande Boucherie et de celle des étaux à drapiers et caucheteurs (4), soit dans la halle aux draps, soit sur la place du Marché ;

8° de la ferme des chaussées, c'est-à-dire de l'impôt sur les voitures entrant en ville ;

9° du fermage des halles à la graisse, aux laines, aux filés, aux cuirs ;

10° du fermage des poids publics et de l'argillière appartenant à la ville ; des droits perçus au Marché pour l'égard (inspection) des blés et des

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 48, p. 78.

(2) Peut-être le moulin de la Couture et le moulin de la halle. Voir ci-dessus, p. CXXX.

(3) Ce jardin de la ville était entouré de murs ; il y avait une étable à vaches (vakerie). Entre le jardin et la Belle-Porte se trouvait le marché aux pourceaux (*A. A.*, liasse 116, n°s 3, 7, et 17).

(4) Marchand de chausses, c'est-à-dire de bas.

guèdes; du fermage de la justice du quartier d'Aouste (quartier Saint-Thomas) et de la rue d'Isle (partie inférieure de la rue moderne); de la ferme du « rouge scel », c'est-à-dire, à ce qu'il semble, de la ferme des droits perçus pour l'apposition du sceau de la commune sur les actes intéressant les particuliers; de la ferme de l'étaple au vin ou ferme des droits perçus au Marché sur la vente des vins (1) ;

11° des amendes prononcées par la justice communale ;

12° des droits d'entrée en bourgeoisie payés par les étrangers venant habiter la ville (2); des droits d'issue de bourgeoisie acquittés par le bourgeois transportant son domicile ou mariant sa fille hors de Saint-Quentin et par le non bourgeois à l'occasion du legs à lui fait par un bourgeois;

13° des taxes perçues à la foire annuelle de Saint-Denis (9 octobre) et comprenant : 1° les droits perçus aux portes de la ville sur les marchandises y entrant ou en sortant, soit pendant la foire, soit pendant les huit jours précédant l'ouverture et les huit jours suivant la clôture de celle-ci; 2° le produit de la location des étaux de marchands et celui des taxes payées par les baladins; 3° le droit de *pertuisage* ou de séjour levé sur toutes personnes étrangères à la ville, y résidant pendant la durée de la foire (3);

14° de l'impôt sur les vins vendus au détail chez les débitants ou consommés à domicile par les particuliers ;

15° des tailles levées sur la population ;

16° enfin de l'excédant d'actif du compte d'argenterie précédent et du reliquat des tailles payées par les contribuables qui n'avaient pu s'acquitter au cours de l'exercice où elles avaient été levées.

A ces diverses recettes il faut joindre encore les droits perçus par la commune sur les guèdes ou pastels dont les feuilles fournissaient la teinture employée pour les draps (4). La taxe, proportionnée à la valeur de la marchandise, était de trois deniers par livre parisis (5). Elle rapporta 62 livres en 1321 et 132 livres en 1326. Les clients des négociants en

(1) Tous ces fermages sont groupés sous un chapitre unique dans les comptes d'argenterie. Voir le tome Ier du présent Recueil, nos 310 et 319.

(2) Voir sous le no 637 des *Archives anciennes* les obligations contractées envers la commune par toute personne « entrant en bourgeoisie ».

(3) Ce droit, primitivement perçu au profit du trésor royal, fut abandonné à la commune par le roi, en 1319, moyennant une redevance annuelle de dix-huit livres parisis.

(4) Cette plante était l'objet d'une culture importante aux environs de Saint-Quentin et il y avait de nombreux moulins pour la préparer à son emploi industriel.

(5) *Archives anciennes*, nos 306, 338. Les renseignements manquent sur cet impôt : était-ce un droit

guèdes de Saint-Quentin semblent avoir été, pour la majeure partie, des gens de Tournai, où la fabrique de draps était très active.

Dépenses. — Dans la section des dépenses, on inscrivait d'abord un paiement en blé et en avoine que la ville était tenue de faire à la chancellerie du Chapitre, créancière d'une rente perpétuelle de dix muids de blé (1).

On portait ensuite les rentes perpétuelles dues à diverses personnes et notamment : au roi pour les Coutures et le pertuisage de la foire de Saint-Denis ; au chapitre de Saint-Quentin pour les quatre grands fours (2) que la ville lui avait achetés en 1220.

Un troisième chapitre était consacré aux rentes viagères dont la constitution, moyennant le versement d'un capital déterminé, était le mode d'emprunt habituel de la commune. En 1321-22 celle-ci paya à ses rentiers, pour un seul semestre, 1061 livres 7 s. Aux rentes viagères à servir s'ajoutaient les frais que la ville devait faire pour « pacifier » les créanciers des dites rentes, quand elle ne pouvait faire face à ses échéances. Ses retards lui valaient des frais de procès et des condamnations à des dommages-intérêts (3). Des indemnités étaient fréquemment payées aussi, pour la même raison, aux créanciers de rentes perpétuelles.

Venait ensuite le chapitre des traitements à payer aux dignitaires, employés et conseillers judiciaires de la commune. On a vu plus haut (4) que, pour cet objet, la mairie dépensa en 1335 près de 750 livres.

Les frais de procès formaient souvent un chapitre à part du budget ; quelquefois, cependant, on les voit figurer dans le dernier chapitre du compte, sous la rubrique *Communes dépenses*.

perçu sur les négociations en guèdes faites dans la ville entre marchands saint-quentinois et acheteurs étrangers ? Etait-ce une taxe frappant les guèdes employées par les teinturiers de Saint-Quentin pour la teinture de draps appartenant à des fabricants étrangers ? Nous l'ignorons.

(1) Cette rente de dix muids de blé avait été consentie par la commune, dès l'an 1263, au chancelier de l'église qui avait, de son côté, renoncé à la dîme sur les Coutures (Voir Quentin Delafons, *Histoire de l'Eglise de Saint-Quentin*, page 213).

(2) Voir Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, page 210, et Q. Delafons, *Histoire de de la ville de Saint-Quentin*, I, p. 98.

(3) Il arrivait que des créanciers de ces rentes, non payés à l'échéance, faisaient saisir des marchandises appartenant à des particuliers de Saint-Quentin et les retenaient en gage jusqu'à ce qu'ils fussent payés par la mairie. Celle-ci devait alors, pour obtenir la main-levée de la saisie, non-seulement désintéresser le créancier, mais encore payer les frais de la procédure et des dommages-intérêts pour le préjudice causé par le retard. Lire dans le tome Ier des *Archives anciennes*, page 313, le chapitre du compte de 1322-1323, intitulé : « Frais fais pour deffaute de paiemens de rentes a tous jours, » ainsi que le chapitre suivant.

(4) Voir page CXLV.

L'entretien des compagnies de la milice communale donnait lieu à quelques frais, peu importants d'ailleurs, l'habillement et l'armement étant à la charge des hommes qui les composaient. Les mayeurs d'enseignes, chefs de ces compagnies, recevaient seuls, tant pour leur service militaire que pour celui des incendies, une modeste indemnité. Celle-ci monta à 52 livres 15 s. en 1324 et à 65 livres en 1367. Dans cette somme étaient compris les frais d'entretien des tonneaux d'eau disposés dans les divers quartiers de la ville pour combattre le péril du feu.

Un chapitre était consacré aux dépenses pour travaux aux fortifications, aux chaussées et aux édifices communaux.

Enfin toutes les autres dépenses étaient inscrites dans un chapitre intitulé « Communs frais ».

Nous ne possédons que pour un seul budget du XIVe siécle le total des recettes et celui des dépenses. En 1367-68, tandis qu'on encaissait 5498 livres 9 s. 1 d., on dépensait 5960 l. 11 s. 5 d. ob.; les dépenses excédèrent donc les recettes de 462 l. 2 s. 4 d. ob. (1). C'est l'unique exercice financier du siécle dont le résultat nous soit connu. Ajoutons qu'un court fragment du compte nous étant seul parvenu, il est impossible de savoir pour quelle raison les recettes passérent de 3853 livres 6 d. par. en 1323-24 (2) à 5498 l. 9 s. 1 d. en 1367-68. En somme, nous ne possédons pas de notions précises sur la situation budgétaire de Saint-Quentin depuis la mort de Philippe le Bel jusqu'au milieu du régne de Charles VI, époque où s'arrête le présent travail. Il est bien probable qu'il n'y eut, durant la guerre de Cent ans, aucune régularité dans les recettes et les dépenses de la ville, en raison des besoins continuels et souvent imprévus que la guerre faisait naître et auxquels les jurés, en l'absence de ressources ordinaires suffisantes, s'efforçaient de pourvoir par la taille ou par l'emprunt.

Industrie.

Ce fut principalement la fabrication et la teinture des draps qui, au moyen-âge, donnérent l'aisance, sinon la fortune, à la population bourgeoise de Saint-Quentin et assurérent en même temps l'existence d'un

(1) *A A.*, n° 710. L'abréviation Ob. signifie obole, monnaie valant un demi-denier.

(2) *Ibidem*, n° 310.

grand nombre d'ouvriers. Sous le règne de Philippe le Bel, l'industrie drapière saint-quentinoise était florissante et ses produits étaient estimés grâce à une réglementation sévère et à un contrôle bien organisé qui prévenaient les malfaçons ou réprimaient les fraudes.

La halle aux draps. — En 1317, la surveillance des métiers de draperie était exercée par le mayeur de la halle aux draps assisté des treize hommes de la halle et de vingt-trois agents, savoir: dix-huit égards ou contrôleurs des laines et des toiles (1), un receveur des amendes, un sergent, un clerc et un gardien de la halle. Ces agents étaient rétribués au moyen du produit des amendes prononcées pour contraventions professionnelles; en cas d'insuffisance, le complément de leurs salaires était fourni par la caisse communale. Le mayeur de la halle était payé également; quant aux treize hommes, ses assistants et ses conseillers, ils semblent n'avoir reçu aucun traitement (2).

Une enquête (3) faite en 1326 par le bailli de Vermandois, sur l'ordre de l'autorité royale, montre avec quel soin était pratiqué le contrôle de la fabrication des draps. Comme le bailli s'étonnait qu'il fallût un personnel si nombreux pour assurer le fonctionnement des divers services de la halle, le maire et les jurés répondirent d'abord que, de mémoire d'homme, le personnel avait toujours été le même; puis, ils déclarèrent que, sans cette surveillance étroite et continuelle de la fabrication, les malfaçons seraient nombreuses. « Les égards, ajoutèrent-ils, visitent les fabriques et examinent les draps: si ceux-ci sont trouvés bons, ils sont apportés à la halle où le mayeur et les treize hommes procèdent à un nouveau contrôle à la suite duquel la marchandise jugée recevable est marquée d'un sceau et peut, cette formalité accomplie, être mise en vente. Si, au contraire, les draps ne sont pas reconnus bons, ils sont brûlés ou lacérés, et le fabricant est condamné à l'amende ». Le maire et les jurés déclarèrent encore au bailli que les égards, choisis parmi les hommes les plus experts dans la fabrication, loin d'être attirés par l'appât d'un salaire, désiraient être exemptés de leurs fonctions : ce qui montre que celles-ci leur étaient imposées.

(1) L'industrie des toiles et molequins semble aussi avoir occupé alors, à Saint-Quentin, un nombre assez important d'ouvriers. La surveillance de la fabrication était assurée par des égards ou contrôleurs, comme celle des draps : trois pour les « kutius » (coutils, toiles serrées), et trois pour les molequins (toiles fines et claires) (Voir *A. A*, n° 271). Ces contrôleurs étaient attachés à l'administration de la halle aux draps qui était, en même temps, la halle aux toiles.

(2) *A. A.*, n° 271. — (3) *Ibidem*, n° 329.

Outre le personnel ci-dessus énuméré, il y avait des courtiers pour la vente des laines et des draps. Ils étaient nommés par l'administration communale et s'engageaient par serment à remettre fidèlement au gardien de la halle, qui les déposait dans une boîte, les courtages qu'ils percevaient. A la fin de l'année financière, c'est-à-dire à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), on faisait le compte des sommes ainsi remises par les courtiers qui en touchaient la moitié, tandis que l'autre moitié était portée au compte des recettes de la halle (1).

Tel était le fonctionnement de la halle aux draps dans les premières années du XIVe siècle. L'importance de la fabrication et des transactions avait justifié, pendant longtemps, l'existence du nombreux personnel qui y était attaché. La suspension de la commune en décembre 1317 fit passer dans les mains d'un fonctionnaire royal le gouvernement de cette institution, au grand préjudice de l'industrie saint-quentinoise. Le souverain, mal conseillé, trompé peut-être par des gens intéressés à la fraude, modifia les règlements professionnels qui avaient valu leur renommée aux produits des fabricants de la ville. C'est ainsi qu'il autorisa ceux-ci qui, jusqu'alors, ne pouvaient travailler qu'à façon, à fabriquer et à teindre également pour leur compte. La porte fut alors ouverte à la fraude : tel fabricant put rendre à son commettant des draps non tissés avec la laine que celui-ci lui avait fournie, de telle sorte que, en confiant un travail de tissage à un ouvrier qui tissait aussi pour son propre compte, on n'était jamais certain que la laine fournie serait employée à la confection de la commande. C'était pour empêcher ces fraudes qu'à Bruxelles, Tournai, Amiens et dans d'autres villes d'industrie drapière, il était établi que toute personne fabriquant pour autrui n'avait point le droit de fabriquer pour soi. La même règle avait été suivie à Saint-Quentin : le changement introduit par l'autorité royale y apporta le trouble en supprimant la confiance mutuelle qui avait facilité jusqu'alors les rapports professionnels des négociants et des fabricants.

Ce ne fut pas le seul résultat de la nouvelle réglementation. Comme celle-ci permettait de teindre les draps en toutes couleurs, à la volonté des fabricants, quelques marchands sans scrupules imaginèrent une fraude qui fut bientôt très préjudiciable à la bonne renommée de la draperie saint-quentinoise : ils firent teindre leurs draps de qualité inférieure « en noir

(1) Durant l'exercice du 24 juin 1319 au 24 juin 1320, les commissions des courtiers s'élevèrent à vingt-deux livres (*A. A.*, n° 329).

brunette, en vert, en jaune et en moiré », teintes qui, suivant les anciens règlements de la ville, étaient exclusivement réservées aux draps fins. En raison de cette règle bien connue sur les places de commerce du royaume et de l'étranger, quand, dans une foire, un négociant avait trouvé à sa convenance une pièce de « noir brunette » provenant des fabriques de Saint-Quentin, il pouvait acheter en confiance le lot de draperie dont cette pièce faisait partie, car toutes se ressemblaient comme qualité. Il arriva donc que, se fiant aux anciens usages, dont elles ignoraient l'abolition, des personnes étrangères à notre région crurent, sur la garantie de la teinte, acheter des draps fins et n'eurent que des marchandises de qualité inférieure. Dès que cette fraude fut connue, les fabricants saint-quentinois virent leurs draps, même loyalement fabriqués, refusés dans les foires et les prix s'avilir à leur grand préjudice. Cette situation ne pouvait durer : vers l'année 1330, le maire et les jurés demandèrent au roi la suppression du malencontreux règlement institué en son nom et le retour aux anciens usages, en faisant valoir qu'aucun drapier de la ville n'élèverait de réclamation (1). Malgré l'urgence, l'autorité royale ne fit pas droit immédiatement aux doléances si justifiées des commerçants qui voyaient diminuer leur clientèle. Ce fut seulement en septembre 1346 que Philippe de Valois, par l'ordonnance libérale que le Parlement devait mettre à néant six ans plus tard, rapporta expressément la réglementation imposée à notre industrie drapière pendant la suspension de la commune et rendit aux jurés le droit de faire sur la fabrication des draps dans leur ville tous règlements qu'ils jugeraient utiles.

Au reste, la draperie de Saint-Quentin, si active durant le XIIIe siècle, avait déjà perdu de son importance dans le premier quart du XIVe. Des témoins entendus par le bailli de Vermandois dans son enquête de l'an 1326 déclarèrent que, en raison de la diminution de cette industrie, le nombre des égards ou surveillants de fabrication pouvait être réduit sans inconvénient. La décadence paraît s'être accentuée au cours des années qui suivirent : on vit, en effet, sous le règne de Philippe de Valois, les ouvriers drapiers demander au Conseil de la commune l'autorisation de faire des draps d'une certaine espèce, parce que, faute des ressources que procurerait cette fabrication, ils seraient contraints, par manque de travail, de quitter la ville et d'aller gagner leur vie ailleurs (2). Sous Charles V, toutefois, les

(1) *A. A.*, n° 493. — (2) *Ibidem*, n° 509.

industries drapière et de la teinturerie semblent s'être relevées, puisque sous ce règne, en 1368-69, la ferme de l'impôt de douze deniers pour livre parisis de marchandise vendue, fut adjugée, pour les guèdes, au prix de 1550 livres, somme qui suppose que les transactions sur cette plante tinctoriale se chiffrèrent par 34 ou 35.000 livres parisis au moins. Il y avait, il est vrai, un marché aux guèdes à Saint-Quentin où paraissent s'être approvisionnés notamment les teinturiers de Tournai (1) et il est impossible de savoir la quantité de guèdes, négociées sur ce marché, qui était employée par l'industrie saint-quentinoise de la teinturerie. Quant au marché aux draps, il avait aussi conservé quelque importance, puisque la ferme de l'impôt précité sur les négociations en draperie fut adjugée pour 300 livres en 1368-69, pour 320 en 1371-72 et pour 260 en 1378-79. Dans ces chiffres ne sont pas comprises les taxes levées sur les ventes de la même marchandise à la foire annuelle d'octobre.

Commerce.

Saint-Quentin était l'une des dix-sept cités industrielles qui envoyaient leurs produits manufacturés aux foires dites de Champagne et de Brie (2). Nos fabricants eurent maintes fois à souffrir, dans leur commerce, de la mauvaise situation financière de la commune dont les créanciers faisaient saisir-arrêter, en cours de transport ou sur les marchés, les draps et autres articles de négoce expédiés aux foires (3). On regardait alors les biens personnels des bourgeois d'une ville comme répondant du paiement des dettes de celle-ci, au même titre que les propriétés municipales (4). Au reste, nombreuses étaient les difficultés de toutes sortes que rencontrait le commerce. Tout d'abord, le mauvais état habituel des chemins et, souvent, leur insécurité rendaient pénibles et chanceux les transports lointains. C'étaient ensuite les péages établis par les seigneurs des territoires traversés, cause non-seulement de grands frais, mais encore de retards, de vexations et de procès. Ces péages étaient fréquents et la commune

(1) Voir ci-dessus, page CLIII *in fine*. — Un chirographe de janvier 1351, conservé dans la liasse 269 A de nos Archives, fait mention du marché où l'on vend les guèdes, en la rue de la Gréance.

(2) Elles se tenaient dans les villes de Lagny, Bar-sur-Aube, Provins et Troyes.

(3) Voir, par exemple, *A. A.*, tome Ier, pages 290, 314, 340 *in fine*.

(4) *A. A.*, nº 752.

faisait siennes les affaires litigieuses qui intéressaient les marchands de Saint Quentin en lutte contre les exigences des receveurs des droits de vinage. Par exemple, en 1346, la mairie de Saint-Quentin revendiqua pour ses bourgeois le transport en franchise de leurs marchandises à la foire de Montreuil, près de Guise, et obtint gain de cause devant la cour du bailli (1). Quelques-uns, parmi les titulaires de ces droits, avaient des exigences singulières. C'est ainsi que, en 1389, les fermiers du péage de Roye firent saisir à Séry-les-Mézières (2) les voitures d'un bourgeois qui transportaient des guèdes à Châlons-sur-Marne. Il ne semblait pas, cependant, qu'un droit pût être dû en cette occasion au péage de Roye, fort éloigné, vers l'ouest, de la route directe de Saint-Quentin à Châlons : le bailli de Vermandois en jugea ainsi et fit restituer au négociant saint-quentinois les voitures, chevaux et gages saisis (3). Le souverain s'efforçait de faciliter les transactions commerciales sur le territoire du royaume, mais il se heurtait fréquemment aux droits anciens des seigneurs féodaux. Il intervenait néanmoins pour réprimer d'intolérables exigences, par exemple quand, en novembre 1342, il condamna les prétentions des fermiers de la taxe royale des quatre deniers pour livre, qui voulaient obliger nos bourgeois amenant des marchandises à Saint-Quentin à fournir des garanties pour l'acquit ultérieur de l'impôt, sous le prétexte que ces marchandises pouvaient être transportées hors du royaume. L'intérêt personnel dictait seul l'attitude de ces fermiers qui tiraient un bénéfice de l'écriture et du sceau des lettres de caution (4). Le même désir de protéger le commerce porta le roi Jean, en 1361, à renouveler à ses officiers l'ordre de n'exiger de nos négociants qu'un certificat de la mairie attestant qu'ils exerçaient le commerce dans notre ville et leur affirmation que les marchandises seraient conduites à Saint-Quentin et non ailleurs (5). Il se contenta de ces garanties pour la sauvegarde des intérêts de son trésor, et témoigna ainsi sa confiance dans la loyauté de ses bourgeois.

(1) Malgré une entente ancienne intervenue entre les co-propriétaires du péage et la commune, le receveur de Vadencourt avait exigé des marchands saint-quentinois le paiement des droits : il fut désavoué par deux de ces co-propriétaires, Lallemand de Sons, chevalier, et Jacques des Arrez, écuyer, aux assises tenues à Saint-Quentin par le bailli de Vermandois Godemar du Fay, le 22 juillet 1346 (*A. A.*, liasse 7, B, nº 10). Les autres abandonnèrent leurs prétentions devant la même juridiction le 28 février 1348 et le 19 février 1349 (*A. A.*, liasse 22).

(2) Arrondissement et à 13 kilomètres au sud-est de Saint-Quentin.

(3) *A. A.*, nº 765.

(4) *Ibidem*, nº 600.

(5) *Ibidem*, nº 686.

La foire annuelle de la Saint-Denis. — Nos fabricants, drapiers et autres, trouvaient un important écoulement de leurs produits à la foire de la Saint-Denis, qui, depuis 1319, se tenait du 9 au 24 octobre de chaque année. Des négociants étrangers à la ville fréquentaient aussi cette foire, car les marchandises qu'ils y amenaient étaient exemptées de toutes redevances au trésor royal durant les huit jours précédant l'ouverture et pendant les huit jours suivant la clôture de la fête. Elles ne pouvaient, en outre, y être l'objet d'une saisie judiciaire que pour dettes envers le roi ou pour engagements contractés soit à la foire elle-même, soit aux foires de Champagne et de Brie (1). En 1355, on compta à la « Saint-Denis » 343 boutiques de marchands divers, plus un certain nombre de petits étalages dont le chiffre n'est pas fourni par les documents du temps. Les drapiers occupaient 185 baraques, les pelletiers 45. A la foire de 1352, ils en avaient eu respectivement 193 et 59 (2). Des baladins, des jeux de diverses sortes égayaient la fête; on les installait dans la rue et sur la place du Vieux-Marché (rue et place du Palais-de-Justice actuelles). Les marchands s'établissaient sur la Grande Place, comme aujourd'hui.

La foire de la Saint-Denis procurait à la ville d'importants revenus : l'argentier de la commune encaissa 256 livres 14 s. 6 d. par. en 1352 et 423 liv. 17 s. 6 d. en 1355. La différence dans les recettes, à trois années de distance, provenait du doublement des prix de location des étaux et des boutiques, qui eut lieu dans l'intervalle. Il est probable que les années suivantes donnèrent des résultats financiers moindres, la guerre et l'invasion anglaises ayant diminué pour longtemps les transactions commerciales. Sous Charles V, l'impôt de douze deniers par livre parisis de marchandises vendues à la foire valut au trésor royal, qui affermait cette imposition, 120 livres par. en 1368 et 320 l. en 1371.

A l'entrée en ville des marchandises, durant les huit jours qui précédaient l'ouverture de la foire, et à leur sortie, la foire terminée, la commune prélevait une taxe qui rapporta 39 livres en 1352. Le receveur de la porte d'Isle perçut 19 l., presque autant que les receveurs réunis des quatre autres portes, ce qui tendrait à prouver que la moitié des marchands fréquentant la foire venait du Laonnois, du Soissonnais, de la Champagne et de la Thiérache.

(1) Voir *Livre Rouge*, ch. 33. — (2) *A. A.*, nos 658 et 666.

Saint-Quentin, centre d'une région fertile et dès lors bien cultivée, avait probablement des négociants en céréales ; mais sur ce commerce les renseignements font défaut. On a vu que les transactions sur les guèdes ou pastels y étaient actives (1), parce que cette plante était l'objet d'une culture étendue dans les environs de la ville. On constate, d'autre part, non sans surprise, qu'au XIV[e] siècle la vigne avait presque disparu du Saint-Quentinois (2) ; il y avait certainement encore quelques vignobles (3), mais leur production était sans importance.

L'hôtel de la Monnaie du roi.

Il y eut à Saint-Quentin, au moyen-âge, un atelier monétaire. Son origine remontait à l'époque mérovingienne, mais on ne saurait dire si son existence fut continue depuis ces temps lointains jusqu'au règne de Philippe le Hardi où on le trouve en pleine activité (4). On ne sait pas en quel endroit de la ville il se trouvait au début du XIV[e] siècle. Après la suppression de l'ordre des Templiers, la Maison du Temple, qui occupait l'emplacement du lycée de jeunes filles, ayant été attribuée aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ceux-ci la louèrent au roi, puis la lui vendirent en 1386. Le souverain y établit alors définitivement son hôtel des monnaies (5).

Sous le règne de Philippe de Valois, la frappe paraît y avoir été, à certains moments, assez abondante. On sait, en effet, que du 25 juin 1339 au 17 septembre suivant, c'est-à-dire en moins de trois mois, le maître Oudart du Cange fabriqua pour 2500 livres tournois de florins d'or au pavillon, à trente sous la pièce, et pour dix mille livres tournois de monnaie d'argent (6). La même activité semble régner dans l'hôtel en 1359, sous le roi Jean. Deux gardes des monnaies, Nicolas Mouton et Jehan Vicy, étaient alors à la tête de la Monnaie de notre ville ; ils

(1) Voir plus haut, page CLIX.

(2) *A. A.*, n° 736. Plusieurs chartes attestent que la vigne fut cultivée sur l'emplacement de la ville moderne de Saint-Quentin ou dans ses environs immédiats aux IX[e], X[e] et XI[e] siècles. Les comptes d'argenterie des XV[e] et XVI[e] siècles font mention de vignes au faubourg Saint-Jean, *en Florimont, en Noirmont*, lieuxdits aujourd'hui compris dans la ville.

(3) *A. A.*, n° 788. — (4) *Ibidem*, n° 233.

(5) Ce renseignement est fourni par une lettre du grand prieur de France, datée de 1386 et conservée dans la liasse 264, dossier B, de nos Archives municipales.

(6) V. *Documents inédits concernant la ville et le bailliage d'Amiens*, publiés par M. Maugis, I, p. 50 et suiv.

fabriquaient spécialement des pièces d'argent dites *blancs deniers*, à trois fleurs de lis (1). En 1361, le roi donna l'ordre d'installer sans délai un atelier pour la monnaie d'or. Comme celle-ci était déjà frappée à Saint-Quentin sous le règne précédent, nous inclinons à penser que le transfert de l'atelier monétaire venait alors d'être fait dans l'ancienne Maison des Templiers, récemment prise à bail par le roi, et qu'il s'agissait d'y compléter les installations. Le recueil des ordonnances des rois de France publié par Secousse contient un certain nombre de mandements de Charles V « aux gardes et maître particulier » (2) de sa Monnaie de Saint-Quentin, les informant de divers achats de lingots d'argent par les trésoriers et maîtres de ses monnaies pour être transformés en espèces dans l'atelier confié à leur direction.

Plusieurs de ces « maîtres » de la Monnaie trahirent la confiance du souverain. En l'année 1339, la fuite de Jehan le Mercier fut regardée comme la preuve des malversations dont il était accusé et détermina la confiscation de ses biens (3). Ce fut, peut-être, à la suite de cette affaire que notre atelier fut transféré momentanément à Montdidier. Sous Charles V, un autre maître, Adam de La Fère, fut condamné à l'emprisonnement pour le fait suivant : il s'était ménagé, par un présent, la complicité de son collègue Jehan de Mons, garde-contrôleur, et avait obtenu de lui la réception et la mise en circulation, malgré l'insuffisance de leur poids, de 22.500 deniers d'or fin, aux fleurs de lis, appelés alors *francs*. Après une longue détention dans les prisons du Châtelet, à Paris, Adam recouvra la liberté et ses biens, mais il dut indemniser le trésor royal et payer en outre une amende de mille francs d'or (décembre 1374) (4). Deux ans après, le maître Robin de Noielles et l'un de ses collaborateurs sont destitués, l'autorité royale ayant appris que tous deux avaient jadis travaillé dans l'atelier d'Elincourt-en-Cambrésis, en pays d'Empire, où, plusieurs fois, on avait contrefait les monnaies du roi de France (5). En 1382, on trouve à la tête

(1) V. le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, de Secousse, tome III, pages 356, 367, 524.

(2) Le *Maître* de la Monnaie était le directeur de la fabrication et les *Gardes* étaient les contrôleurs (Ordonnance de 1374 insérée au tome VI, page 83, du recueil de Secousse).

(3) V. *Documents parisiens* du règne de Philippe VI de Valois, publiés par M. Jules Viard, tome II, page 29 (Publication de la Société de l'*Histoire de Paris et de l'Ile-de-France)*.

(4) V. *Recueil des Ordonnances des rois de France*, de Secousse, tome VI, page 83.

(5) Consulter dans le tome XI (4e série) des *Mémoires de la Société Académique de Saint-Quentin*, l'étude de M. Ch. Derome sur la numismatique du Vermandois. Plusieurs des renseignements ci-dessus nous ont été fournis par ce consciencieux travail.

de l'hôtel de la Monnaie Robert Mouclet, qui avait acheté sa charge moyennant un prix débattu avec les maîtres généraux de la Monnaie du roi (1). Il n'était déjà plus en fonctions quand, en 1389, une ordonnance de Charles VI prescrivit l'apposition, sur les pièces, de signes indiquant le lieu de leur fabrication. Un point placé sous la dix-septième lettre des légendes de l'avers et du revers fut la marque des pièces frappées à Saint-Quentin. L'atelier paraît avoir eu, à cette époque, une grande activité.

Les ouvriers monnayeurs du Serment de France jouissaient, au moyen-âge, de certains priviléges qui les rendaient justiciables de leurs chefs seuls, à l'exclusion des juridictions locales, les cas d'assassinat, de vol à main armée et de rapt ressortissant toutefois à la justice royale (2). Ils étaient exemptés aussi de toutes tailles et impositions quelconques, *ouvrans et non ouvrans*, c'est-à-dire soit que leur atelier fût en activité, soit qu'il fût en chômage. Ces priviléges rendirent bien difficile la concorde entre les magistrats de la commune de Saint-Quentin et les ouvriers de la Monnaie du roi qui entendaient échapper entiérement à leur juridiction, même en matiére de police urbaine (3). Dès l'an 1279, le Parlement avait rejeté cette prétention et attribué à la mairie le jugement de monnayeurs qui avaient exercé des violences sur une femme. L'arrêt avait été rendu après examen par la cour de la charte de la ville et de celles des monnayeurs (4). Un autre arrêt du 6 février 1333 confirma cette jurisprudence en reconnaissant aux jurés le droit de réprimer toutes rixes et querelles auxquelles les ouvriers de la Monnaie prendraient part à Saint-Quentin et dans sa banlieue (5). Depuis, dans une lettre au bailli de Vermandois, du 24 juillet 1350, le roi avait déclaré, conformément à cette jurisprudence, que la commune avait le droit d'arrêter, juger et punir les monnayeurs de la ville dans les cas susdits de « hutins et merlées » (6). Malgré ces décisions, le prévôt royal, « gardien, » c'est-à-dire protecteur des ouvriers de la

(1) Voir le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 682.

(2) *Ibidem*, II, p. 417. — On appelait rapt l'enlèvement et la séquestration d'une personne.

(3) *A. A*, nº 700.

(4) *Olim*, II, fº 46, verso (cités par Boutaric dans les *Actes du Parlement de Paris*).

(5) *Livre Rouge*, ch. 82. — (6) *A.A.*, liasse 1, nº 129. Le maire et les jurés s'étant plaints de l'attitude des monnayeurs qui contestaient leur juridiction, le roi manda au bailli de Vermandois de prendre connaissance de l'arrêt du Parlement invoqué par la commune et de maintenir celle-ci dans ses priviléges à l'égard des ouvriers de la Monnaie royale, si la teneur dudit arrêt était bien telle que la mairie le prétendait (24 juillet 1350; original sur parchemin jadis scellé).

Monnaie, n'hésita pas, en 1354, à saisir et à mettre en la main du roi les biens de la commune parce que le maire avait fait arrêter quelques-uns de ces artisans sous une prévention qui ne nous est pas connue (1). L'affaiblissement du pouvoir municipal avait évidemment fait renaître, chez les monnayeurs, des prétentions qui ne tardèrent pas à s'affirmer en matière d'impôts. Marchands de vins pour la plupart, parce qu'ils n'exerçaient leur métier que par intermittence, ils refusèrent d'acquitter le droit d'afforage et la taxe de deux deniers par lot de vin vendu au détail que la mairie percevait au profit du trésor communal. Leurs privilèges, récemment confirmés par le roi, justifiaient ce refus à leurs yeux, tandis que la mairie invoquait les décisiont répétées rendues en sa faveur par le Parlement et le roi (2). Au milieu de ce conflit, en 1357, une transaction intervint : l'hôtel de ville renonça au droit d'afforage et déclara se contenter du paiement en monnaie tournois de la taxe de deux deniers qu'elle avait le droit de prélever en monnaie parisis. C'était une concession d'environ vingt pour cent sur le montant de la contribution (3). Mais l'accord ne fut pas respecté et finalement, en 1373, le roi ordonna, à deux reprises, au bailli de Vermandois, de contraindre à payer cet impôt les nobles, les sergents d'armes, les maîtres et ouvriers de sa Monnaie qui invoquaient à tort leurs privilèges pour en être exemptés. Pour obtenir ces deux décisions de l'autorité royale, la mairie avait fait valoir que le produit de l'imposition était affecté exclusivement à des travaux aux remparts de la ville et, par conséquent, à des dépenses de guerre dont nul ne pouvait être exempt. Néanmoins, les monnayeurs ne désarmèrent pas; il fallut, pour mettre fin à leur longue résistence, une troisième lettre impérative du roi (1376) et un jugement de la cour du bailli condamnant définitivement leurs revendications (4).

La vie et les mœurs; la bienfaisance; la fortune privée.

Bien maussade et monotone devait être la vie des habitants d'une petite cité telle que l'était Saint-Quentin au XIVe siècle.

(1) *A. A.*, no 659.

(2) Une ordonnance rendue en avril 1350 par Philippe de Valois, avait, en effet, reconnu les privilèges anciens des monnayeurs que Philippe le Bel avait déjà, cinquante ans auparavant, confirmés et accrus. En avril 1351 était intervenue une nouvelle confirmation par le roi Jean. Mais ces privilèges des monnayeurs ne devaient pas tenir en échec ceux des communes, et c'est ce qu'avaient décidé le Parlement en 1279 et le roi Philippe VI, le 24 juillet 1350.

(3) *A. A.*, no 667 *in fine*. — (4) *A. A.*, nos 700 et 725.

Toutes les villes, au moyen-âge, étaient sales et la nôtre ne faisait pas exception. On n'avait nul souci de l'hygiène publique, on n'avait même pas l'instinct de la propreté. Les rues et places, même pavées, étaient le plus souvent encombrées par les dépôts d'ordures ménagères qu'on n'enlevait qu'à de longs intervalles, quand leur décomposition empestait l'air ou lorsque leur quantité faisait obstacle à la circulation (1). Naturellement la saleté de la rue était encore plus grande là où il n'y avait pas de pavage. Une plainte adressée à la commune au temps de Philippe le Bel montre une rue du quartier de Caupecat (2) rendue impraticable par les déjections des porcs s'amassant dans les ruisseaux et empêchant l'écoulement des eaux (3). Ces animaux, alors en grand nombre dans les villes, vaguaient dans les rues, cherchant leur pâture dans les tas d'immondices. Assurément le séjour des villes, à cette époque, semble, à nous modernes, avoir dû être peu agréable; mais le citadin d'alors, habitué à un état de choses général dans les agglomérations urbaines, se pliait à des conditions d'existence que n'accepterait pas aujourd'hui l'homme de la plus humble condition.

On voyageait peu; on quittait rarement sa ville, même pour de courtes excursions. Le dimanche et les jours de fête, les offices religieux retenaient l'habitant à l'église pendant plusieurs heures de la journée; la taverne, les jeux de hasard, le tir à l'arc ou à l'arbalète prenaient le reste de son temps (4). Dans la classe aisée, on aimait à recevoir à dîner ses parents et ses amis; la multiplicité des plats constituait alors le grand luxe de la table. C'était, en somme, l'existence que menaient encore, il y a moins d'un siècle, les habitants des campagnes et des petites villes de notre région, avant que la facilité des communications apportée par les chemins de fer ainsi que la diffusion de l'instruction populaire et du journal ne fussent venus modifier leurs habitudes.

A l'imitation du noble, le bourgeois riche aimait et recherchait les tournois, les fêtes costumées. Il y prenait même souvent part. Des Saint-Quentinois participèrent les 20 et 21 août 1330, à Paris, à des joutes orga-

(1) *A. A.*, I, n° 177 et II, p. 326 *in fine*.

(2) Entre la rue d'Orléans et le boulevard Victor-Hugo.

(3) *A. A.*, I, n° 177.

(4) Philippe de Valois dut même, à la prière du Chapitre, interdire aux habitants de Saint-Quentin qui s'adonnaient aux jeux de l'arc et de l'arbalète, d'exercer leur adresse autour de l'église sur les pigeons et autres oiseaux, parce qu'ils endommageaient les murs avec leurs flèches et brisaient les verrières (Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, p. 841).

nisées par la bourgeoisie et y rencontrèrent, comme concurrents, des gens d'Amiens, Reims, Compiègne, Rouen et d'autres localités (1). Ces sortes de fêtes, réservées auparavant aux nobles seuls, étaient, à cette date, encore rares en France; elles étaient, au contraire, depuis longtemps fréquentes dans les Flandres, l'Artois et le Hainaut. Notre ville, voisine de ces deux derniers pays, avait peut-être, dès le siècle précédent, pris goût à ces divertissements, puisque en 1269, plusieurs de ses bourgeois assistèrent, en riches costumes, à un vêpre d'armes donné en l'honneur du duc de Brabant (2). Des habitants de Saint-Quentin prirent part aux carrousels d'Arras en 1326 et de Valenciennes en 1331; en cette dernière année ils figurèrent dans une joute, à Tournai, et l'un d'eux y reçut un cheval de bataille en récompense de sa force et de son adresse (3). Evidemment ces jeux étaient en honneur dans notre ville et il est probable qu'elle organisa, à la même époque, des fêtes semblables dont le souvenir n'a pas été conservé.

On a eu l'occasion de dire, au cours de ce travail, combien les rixes, les batteries à main armée et les crimes contre les personnes troublaient fréquemment la tranquillité et même la sécurité de la ville. Il en était ainsi partout, à cause de la violence générale des mœurs et, probablement aussi, de l'insuffisance de la répression. Dans cette société divisée par les rivalités personnelles on était aussi très processif; ajoutez que la probité, vertu rare de tout temps, n'était guère, semble-t-il, pratiquée (4). Cependant, bien que moins profond qu'au siècle précédent, le sentiment religieux demeurait fort vif. Pour obtenir la sépulture dans les cimetières des communautés religieuses, les bourgeois riches faisaient à celles-ci d'importantes donations. Dans les testaments que conservent nos Archives on trouve généralement des legs nombreux faits aux églises paroissiales, aux charités ou confréries de ces églises, aux hôpitaux et hospices, aux léproseries, enfin aux béguinages dès lors en faveur. Les élèves du collège des Bons-Enfants, dirigé par le Chapitre, sont souvent aussi au nombre des légataires. Bien des fois le testateur exprime la volonté qu'après sa mort, un pèlerin soit envoyé,

(1) V. *Chronique parisienne anonyme,* publiée par M. Hellot, dans le tome XI des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*

(2) Voir « Un épisode retrouvé de l'histoire de la ville de Saint-Quentin » dans le tome XIV (4e série) des *Mémoires de la Société Académique* de cette ville.

(3) D'après « La Course au chapels » par M. Ch. Gomart, dans le tome Ier (2e série) des *Mémoires de la Société Académique de Saint-Quentin.*

(4) *A. A.*, nos 768 et 797.

aux frais de sa succession, en divers lieux de pèlerinage prier Dieu pour le repos de son âme (1). Nombreux étaient alors les sanctuaires où les malades se faisaient transporter dans l'espoir de recouvrer la santé perdue; souvent l'indigent implorait l'aide du riche pour faire le même voyage. On conserve dans nos Archives la supplique adressée aux jurés par un pauvre manouvrier, malade du « jouel Notre Dame », sollicitant un secours sur les biens des pauvres pour faire un pèlerinage à Arras (2). Dès le sixième siècle, au témoignage de Grégoire de Tours, le tombeau de saint Quentin attirait infirmes et pèlerins: au XIVe, c'étaient surtout les hydropiques qui venaient prier l'apôtre du Vermandois d'intercéder auprès de Dieu pour obtenir la guérison de leur mal. Un hôpital des *enflés* avait été fondé par les chanoines dans le voisinage immédiat de l'église, sur l'emplacement aujourd'hui occupé par les bâtiments dits du Chapitre (3). Dans son testament, daté de l'année 1333, Jehan li Mies, marchand pelletier, inscrit au nombre de ses légataires « les enfflés de l'eglise monseigneur saint Quentin » (4).

On a dit plus haut (5) le grand nombre des hospices et hôpitaux existant alors dans notre ville. Plusieurs avaient été fondés par le Chapitre; ils étaient entretenus par les revenus de fondations particulières ou par l'église. Un seul de ces hôpitaux était à la charge de la commune: c'était la léproserie de Saint-Lazare établie vers le commencement du XIIe siècle à la rencontre des deux voies romaines de Reims et de Soissons, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la ferme de Saint-Ladre, au faubourg d'Isle. Cet établissement, consacré aux malades atteints de la lèpre, était desservi par des religieux et des sœurs sous la direction d'un maître nommé par le maire et les jurés. Les malheureux qu'un mal sans remède obligeait les pouvoirs publics à y enfermer jusqu'à la fin de leur existence, paraissent avoir été bien traités, si l'on en juge par le règlement de l'an 1362 sur la nourriture, l'habillement et le chauffage des hospitalisés (6). L'auto-

(1) A Notre-Dame de Liesse et à Notre-Dame de Bony, par exemple, où reposait le corps de l'abbé Garembert, fondateur, au commencement du XIIe siècle, de l'abbaye de Bony, bientôt transférée par lui au Mont-Saint-Martin.

(2) *Archives anciennes*, n° 579.

(3) *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, par Q. Delafons, I, p. 300.

(4) *A. A.*, n° 518.

(5) Voir ci-dessus, page CXXXI.

(6) *Archives anciennes*, n° 691.

rité communale s'entourait de garanties sérieuses quand il s'agissait d'enfermer à Saint-Ladre un individu soupçonné d'être atteint de la lèpre : l'internement n'était décidé, à la fin du XIV[e] siècle, du moins, qu'après un examen du malade par des experts qui donnaient leur avis sous la foi du serment (1). La léproserie de Saint-Lazare fut incendiée par les Anglais en 1339; réparée ou reconstruite, elle abritait, à la fin du règne de Philippe de Valois, un grand nombre de lépreux (2).

Avant que la guerre et l'invasion anglaises n'eussent augmenté la misère de la population indigente de notre ville, le paupérisme y était déjà développé. Du 24 juin 1341 au 24 juin 1343, c'est-à-dire en deux années, les administrateurs des biens des pauvres distribuèrent aux charités, associations de bienfaisance instituées près de chacune des quatorze paroisses, 1614 setiers de blé et dépensèrent plus de 948 livres parisis (3). En mars 1346, une délibération de la commune fixe, pour une année, à 803 setiers de blé la subvention de la ville aux charités (4). Les revenus des biens des pauvres et les subventions de la mairie s'ajoutaient ainsi aux ressources particulières des églises paroissiales. Il semble bien que le nombre des assistés était élevé relativement à la population de la ville. Si, en temps ordinaire, les indigents paraissent avoir été nombreux à Saint-Quentin, combien la misère et la faim durent y sévir pendant les années malheureuses qui suivirent le désastre de Poitiers !

Heureusement les pauvres n'étaient pas oubliés dans les testaments et l'aumône imposée par le sentiment religieux était large et fréquente. Saint-Quentin, cependant, devait compter peu de personnes riches, à proprement parler, autant du moins qu'il est possible de le conjecturer, d'après les quelques inventaires mobiliers après décès parvenus jusqu'à nous; mais l'aisance paraît y avoir été assez répandue. Ces documents nous révèlent, en effet, des intérieurs sans luxe, où les meubles sont réduits au strict nécessaire. Chez les plus fortunés, l'argenterie de table et les bijoux ne figurent que pour une valeur de trente à soixante livres. Seuls les vêtements, la literie, le linge de lit et de table représentent des sommes importantes; il y a très peu de linge de corps. Chez quelques-uns on trouve de grosses sommes

(1) *A. A.*, n° 774.

(2) *Ibidem*, n° 634 et note 4. — Sur la léproserie de Saint-Lazare, à Saint-Quentin, consulter la monographie de M. Ch. Gomart, dans le tome V de ses *Études Saint-Quentinoises*.

(3) *A. A.*, n° 610. — (4) *Documents sur la Picardie*, publiés par M. de Beauvillé, III, p. 175.

d'argent : ce qui ne surprendra personne, l'insécurité du lendemain obligeant alors les particuliers à conserver chez eux beaucoup de numéraire (1). La fabrication et la teinture des draps, le tissage des toiles, le commerce des guèdes et des céréales étaient l'origine de la plupart des fortunes. Mais le commerce illicite de l'argent, le prêt à très gros intérêt, l'usure, en un mot, qui fut une des plaies sociales du moyen-âge, dut sévir dans notre ville comme ailleurs : une pièce de nos Archives municipales (2) qualifie d'usuriers cinq habitants qui vivaient dans la seconde moitié du XIVe siècle. L'un d'eux, Jehan Sanguain ou de Senguin, après avoir exercé ce triste métier pendant longtemps, grâce à la tolérance intéressée des fonctionnaires royaux (3), renonça à l'usure et obtint du roi, en 1400, une lettre de rémission « le restituant et mettant a plain a sa bone fame (4), renommée et a ses biens » (5).

Les quartiers de Saint-Quentin qu'habitaient de préférence les personnes de condition aisée étaient : la rue de la Gréance (partie supérieure de la rue d'Isle moderne), la rue de la Sellerie, la Grande Place et la rue Croix-Belle-Porte : c'est aujourd'hui encore dans cette partie de la ville que se trouve groupé le commerce de luxe. Le quartier du Vieux-Marché (place du Palais-de-Justice, rue des Capucins et rues avoisinantes), les parties basses des rues Saint-Martin, Saint-Thomas et d'Isle, ainsi que les ruelles aboutissantes, étaient habitées par la population pauvre.

Quelles qu'aient été les tristesses du siècle qui vit les désastres de la première moitié de la Guerre de Cent ans, il est certain qu'il y eut, de la part des hommes qui vécurent alors, un vigoureux effort vers un état social meilleur. Avec le XIVe siècle, on sent que la fin du moyen-âge arrive et que l'ère moderne va commencer. Quelques documents de notre chartrier municipal attestent cette aspiration réfléchie de l'époque vers une direction de la société plus prévoyante et plus imbue de l'esprit de justice. Un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1394, fournit un intéressant exemple (6). On

(1) *A. A.*, nos 581, 682 et 807.
(2) *A. A.*, II, p. 395, note.
(3) Et spécialement des réformateurs généraux ordonnés sur le fait des prêts usuraires !....
(4) Ce mot signifie « réputation » (du latin *fama*).
(5) V. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, par M. Douet d'Arcq, II, p. 267.
(6) *A. A.*, no 771.

sait que, en vertu de la coutume féodale, les étrangers domiciliés ou de passage en France, qui venaient à y mourir, ne pouvaient transmettre tout ou partie de leurs biens à leurs parents collatéraux, que ce fût *ab intestat* ou en vertu de dispositions testamentaires : aux héritiers et légataires se substituait le roi. Ce « droit d'aubaine » dura autant que l'ancienne monarchie. Ce n'est donc pas sans surprise qu'on voit, à cette date de 1394, le Parlement accorder à un sujet de l'Empereur, domicilié à Cambrai, le droit de recueillir l'héritage de son cousin-germain, également sujet de l'Empereur, décédé à Saint-Quentin. La cour souveraine en décida ainsi parce que, aux termes de la coutume du Cambrésis, les sujets du roi de France héritaient des biens de leurs parents collatéraux français décédés à Cambrai ou en Cambrésis. Ce fut donc une application, plus de quatre cents ans avant le code Napoléon, du principe de réciprocité relativement aux droits de succession des étrangers en France. Les dispositions si humaines de la coutume de Cambrai devançaient les mœurs et les lumières du siècle : les conseillers du roi Charles VI s'honorèrent en les faisant adopter par la plus haute juridiction du royaume.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

ET DE

L'ANCIENNE PROVINCE DE VERMANDOIS

EXTRAITS DES ARCHIVES DE LADITE VILLE

TOME DEUXIÈME

459

Vers 1293[1]. — Conclusions présentées par le coûtre de l'Église de Saint-Quentin au commissaire chargé de l'enquête dans un procès entre le Chapitre de ladite église et le maire et les jurés de la ville. Il s'agit probablement ici du différend qui fut terminé en mars 1294 (nouveau style) par la vente que fit le coûtre à la Commune de ses droits de justice dans le détroit d'Aouste (quartier Saint-Thomas), moyennant une rente annuelle et perpétuelle de quatorze livres. Le texte de cette vente se trouve dans le tome Ier du présent recueil, sous le n° 142.

On lit dans ces conclusions :

. . . . . . Dist li procureres le cousteur que li coustres est en saisine de justicier de meubles et de chateus, par le jus[ti]ce et les eschevins d'Aouste, ciaus qui sont demou-

(1) Les pièces 459 à 462 ont été omises par erreur dans le premier volume des *Archives anciennes*.

rant et censcé ou destroit d'Aouste, et est et ont esté li coustres et li censet devant dit en saisine d'aler et de venir par toute la vile de Saint Quentin.

A ce que li maires et li juré dient qu'il pueent banir les censés en Aouste quant li maires leur a commandé que il wardent leur destroit d'Aouste et que il n'issent mie hors dou destroit, et s'il trespassent ce commandement, li maires les puet banir s'il ne font droit par la justice le Roi de meubles et de chateus : A ce respont li procureres le cousteur qu'il ne vient que chose que li maires et li juré dient leur vaille, car li plais n'est fors que de pure saisine, ne il ne dient mie nule certainne persone dont il aient usé de banir en la maniere deseur dite des censés en Aouste, en la maniere qu'il ont banit Adan d'Aisonville contre l'usage et la saisine le cousteur, par la raison dou censement d'Aouste.

Original sur parchemin qui paraît avoir été scellé. — Liasse 21 A, nº 38.

460

24 Septembre 1306. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin ayant demandé au roi, en raison de la très grande cherté des bois dans le pays, de permettre aux habitants de leur ville d'extraire des tourbes des marais de la Somme, Pierre le Jumeau, bailli de Vermandois, chargé par le souverain de faire une enquête sur l'utilité et le bien fondé de la demande des magistrats de la commune, accorde l'autorisation demandée. Les habitants de Saint-Quentin pourront extraire des tourbes des marais « ès lieux que on trouvera plus convenables a ce faire entour le ville de Saint Quentin, » sans préjudice toutefois des droits de justice et de seigneurie appartenant aux seigneurs des lieux où ces extractions seront faites.

Donné à Laon, le samedi après la fête de saint Mathieu, l'an 1306.

Copie moderne sur papier, liasse 7, dossier A, nº 9.

461

24 Septembre 1315 (le mercredi après la fête de saint Mathieu l'apôtre). — Wautier de Paris, changeur de Saint-Quentin, chargé par noble homme Guy, chevalier, seigneur de Villers-Monroyer, bailli de Vermandois, de contraindre, au nom du roi, la ville de Saint-Quentin à payer « la finanche en coy ele estoit tenue pour estre deportée d'aler en l'ost deerrainnement passé[1], » reconnaît avoir reçu d'Andrieu Le Convers, argentier de la commune, cinq cents livres de Parisis, somme à laquelle la ville était taxée en raison de cette exemption.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 133.

(1) Il s'agit ici de la campagne entreprise par Louis X contre les Flamands en août 1315 et que des pluies torrentielles, rendant les Flandres impraticables, firent complètement échouer.

462

Vers 1320. — Sorte de mémorial du mandataire de la ville de Saint-Quentin chargé par elle de diverses démarches à Paris.

Entre autres choses, ce mandataire devra solliciter des mesures contre la mauvaise foi et la rapacité des juifs : « Item des Juys, a le fin qu'il respongent devant le mayeur des contras qu'il font en le vile, si comme font li autre gent, et que il soient constraint a porter aucune desconnissance[1] dez Crestiens, meesment qu'il ne prestechent a plus grant fuer que de II deniers le livre.

Original sur parchemin. — Liasse 21 B.

463

Février ou Mars 1328[2]. — Brouillon d'une requête adressée au roi par le maire et les jurés de Saint-Quentin.

Original sur parchemin, dont certaines parties ont été enlevées par les rongeurs ou effacées par l'humidité ; d'une lecture très difficile. — Liasse 21 B.

Les magistrats de la commune supplient le souverain de les laisser jouir des privilèges et chartes octroyés à leur ville par les rois, ses prédécesseurs, malgré l'opposition que pourraient faire à cette jouissance les sergents ou officiers royaux.

Ils demandent également que si un sergent ou un officier du roi vient à commettre quelque délit en dehors de l'exercice de ses fonctions, ils puissent « ychelui punir et corriger comme I autre, selonc le qualité de sen meffait, comme drois et raisons le sueffre et li estatus du roy saint Loys l'enseingne. »

Ils demandent encore qu'il soit défendu aux sergents ou officiers royaux de faire contre la ville aucun mandement ou exploit de justice sans une commission spéciale, et qu'à défaut de cette commission, ils ne soient pas tenus d'obéir à ces mandements ou exploits.

La requête continue ainsi :

Comme li commune de le vile et de le banliue de Saint Quentin fust et soit fondée et estorée du consentement et expresse volenté des pers

(1) Signe distinctif.

(2) Cette pièce ne porte pas de date, mais comme il y est question du « régent », elle doit être de février ou mars 1328. Il ne peut s'agir ici, en effet, que de la régence de Philippe de Valois, à la mort son cousin Charles IV, régence qui dura du 31 janvier au 1er avril 1328.

de Vermendois, de tous les clers et chevaliers, en autrui demainne et en autrui justice pour le plus grant partie, et ainsi parmi le commune li rois a le signeurie, les espaves, les estrayeres et autres emolumens souventes fois quant cas s'i offrent, et se la dite banliue estoit retreucie ou appeticié, de tant sera li hiretages du Roy amenris, car. . . . . et les eglizes revenroient a leur demainnes et a leur hiretages, ès ques il n'ont orendroit riens parmi le consentement devant dit. Derrekief la dite commune li dite vile a banliue par point de chartre et en a uzé de si lonc tamps qu'il n'est memoire du contraire ; et non contrestant toutez ces chozes, aucuns prevost qui pour le tamps ont esté, non considerans (?) l'onneur et le pourfit du Roy, pour le hayne que il avoient a le vile ou a aucuns d'ichaus, se sont efforcié d'empecher a le dite vile le dite banliue, en amenrissant hiretage le Roy, si comme dessus est dit, et tant en ont esmeus et incités aucuns des baillius, que plais en est commenchiés de par le Roy contre ledite vile en disant que li vile n'a point de banliue, dont les gens le Roy et li ville se coustengent a une si dure fin, que se li Rois a jugement pour lui, il pert sa signeurie, les pourfis et emolumens d'environ Saint Quentin une liue ou plus, et li vile en seroit tant amenrie et a vintise contre droit commun et contre les poins de leur chartre. Pour coy supplient li maires et li juré, pour le pourfit du Roy et d'iaus, que li plais desus dis si gries et si prejudiciaus as II parties soit anullés, ou au mains que il soit mandé as inquisiteurs. . . . . . et de plain s'enfourment des chozes dessus dites, et se il truevent qu'il soit ainsi, facent cesser le plait et le dite vile tenir en se francize[1].

Comme aucun prevost, sergant collecteur des mortes mains et autre official du Roy, pour leur volenté, par leur force, par oppression ou vyolence, ayent esploitié plusieurs fois et en divers cas contre les usages [et] libres francizes, poins de chartres et privilleges otriés et confermés a le dite vile de Saint Quentin des devanciers nostre signeur le Roy, jurés et signés des pers de Vermandois, ou tres grant grief et prejudice de le dite vile et de toute le communauté, requerent li maires et li juré de le dite vile, pour yaus et pour leur communauté, que il soit mandé as inquisiteurs commis en le baillie de Vermandois, seur le reformation du pays, que oys les dis mayeur et jurés, veus les privilleges, les poins de chartre et

(1) La juridiction du maire et des jurés dans la banlieue de Saint-Quentin leur fut rendue en 1329, ainsi que cela résulte de la charte 481 ci-après (V. page 21, note 2).

francizes de le dite vile, se il leur apert que par les. . . . . contre les usages, privilleges, francizes et par poins de chartre devant dis soit uzé ou esploitié indewement, le choze remechent a estat dew et facent les dis maieur et jurés goyr de leur dites libertés et francizes selonc le teneur de leur privilleges.

Supplient humlement (?) au Regent les royaumes de France et de Navarre li maires et li jurés de le vile de Saint Quentin, pour yaus et pour leur commune, que comme li dit maires et juré, pour le pourfit commun de le dite vile, ayent fait chiertainne institution seur le marchandize des dras que on aporte ou amainne en le dite vile pour vendre en ycheli, et ayent esté meu a faire chele institution pour chiertainne et raisonnavle cause et pour plusieurs fausseries et dechevanges qui en chele marchandize estoient commises, ou grief et ou prejudice du commun de le dite vile, lequele choze il loisoit et loist a faire as dis mayeur et jurés, tant par us ou par coustume, comme par point de chartre, de coy il sont souffissaument fondé ; et seur che messire Geffrois de Brainnes, chevaliers, sires de Tenailes, pour l'institution faite seur le marchandize devant dite ait fait semonre et adjourner les dis mayeur et jurés par devant le bailli de Vermandois en assize, disans cheste institution estre faite en sen prejudice, veillans sen pourfis propre mettre devant le pourfit commun, et comme cheste choze touche le point de le chartre de le dite vile, de lequele chartre interpretations et connissance appartient et doit appartenir a le court souverainne, que il soit mandé au dit bailli que seur le dite cause, en le maniere que ele est par devant lui, il assenne journée as parties au prochain parlement, as jours de se dite baillie.

Que comme li bailli de Vermendois eust fait deffence que on ne brassast goudale ne chervoise a Saint Quentin pour le kiereté du blé et ait grant tamps duré cheste deffence, dont li menus peules a ew grant souffrance, pour che qui leur a convenu boire yawe, et il avoient acoustumé a boire goudale ou chervoise, et grains soit a milleur markiet que n'ait esté l'anée passée et li vin plus kier qu'il n'ont esté, par coy li moyens pueples n'en puet avoir pour le kierté, requierent et supplient li maires et li juré de le vile de Saint Quentin, pour le pourfit du commun pueple, qu'il puissent faire braisier[1] et brasser en le dite vile, meesment

(1) Ce mot dérive probablement de *brais*, qui désignait le grain pour faire la bière.

comme li noble des viles voisines facent brasser goudales en leur viles, lequel il vendent plus kiere I parisis (?) le lot que on ne faisoit a Saint Quentin quant on y brassoit, et atraient pour che les goudaliers de Saint Quentin qui vont manair a leur viles.

464

6 MARS 1328 (nouveau style). — Fragment d'un compte d'ouvrages de la ville de Saint-Quentin, rendu par Jehan Porée et Jehan Le Vairier, qui paraît comprendre les dépenses effectuées du 24 juin 1327 au dimanche avant la mi-carême de l'an 1328 (nouveau style). Ce fragment, qui est en très mauvais état de conservation, fait connaître que les dépenses d'ouvrages pour cette période s'élevèrent à 264 livres 8 sous et 3 oboles.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 1.

465

MARS 1328 (nouveau style). — Acte de non préjudice donné par le doyen et le Chapitre de l'Église aux maire et jurés de Saint-Quentin, relativement à une saisie de biens faite dans la rue de Remicourt.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 30 A, n° 26.

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, Nicoles, doiens de l'église monsigneur saint Quentin en Vermendois, et li Capitres de celle meisme église, salut en nostre Seigneur. Comme li maires et li juré de le vile de Saint Quentin se complainsissent ou vausissent complaindre de nous, de ce que, si comme il disoient, nous aviemes saisi et arresté de nostre auctorité, en justichant, certains biens qui jadis furent monsigneur Thumas de Tretri, jadis capelain en nostre dite eglise, le quel esploit nous aviemes fait en la maison qui jadis fu le dit monsigneur Thumas, que on dist *A marmousés*, seant en le rue de Remicourt dedens le porte, entre le maison qui ad presens est Robert Saquelet, qui jadis fu monsigneur Jehan Beguin, et le grant maison monsigneur Jehan Tarin, en

le quele maison *As marmousés* il ont justiche et seignerie et en saisine en sunt, si comme il dient, Sachent tout que pour oster matere de contens, nous recognissons que le dit esploit nous ne feismes pas en exercitant justice temporele, ne en le dite maison ne demandons ne reclamons justice temporele. Et volons et acordons que par ledit esploit aucuns prejudices ne soit engenrés as dis maieur et jurés, ne aucuns drois acquis a nous. En tesmoign des quels choses, nous avons ces lettres seelées de no propre seel et bailliées as dis maieur et jurés, qui furent faites l'an de grace mil trois cent vint et sept, ou mois de march.

466

12 Avril 1328. — Le roi Philippe de Valois mande au bailli de Vermandois de faire remettre entre les mains du maire et des jurés de Saint-Quentin, pour être jugé par eux, un ôtage flamand interné dans ladite ville, si toutefois, comme le prétendent les magistrats de la commune, il est reconnu coupable d'un délit commis sur la personne d'un habitant. Le prévôt de Saint-Quentin s'était fait remettre cet homme, prétendant qu'à lui appartenait le droit de le juger, en qualité de gardien des ôtages flamands.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, n° 77.

Philippus Dei gracia Francorum rex, baillivo Viromandensi aut ejus locum tenenti salutem. Cum alias tibi per nostras patentes litteras mandasse dicamur quatenus cognitionem et punitionem forefactorum per Flamingos obsides in villa nostra de Sancto Quintino commorantes perpetratorum majori et juratis dicte ville liberares, ipsisque uti pacifice permitteres, si tibi constaret ipsos majorem et juratos esse et fuisse in possessione vel quasi, etiam per punctum carte, habendi cognitionem et punitionem forefactorum in dicta villa perpetratorum, non obstante impedimento quod Petrus de Toulis, serviens noster armorum, gardiator deputatus ex parte nostra ad defendendum dictos obsides ab injuriis et violenciis, in premissis apposuerat ac etiam apponebat, tuque virtute dictarum litterarum vocato procuratore nostro, cognito de premissis, ordinaveris seu pronunciaveris cognitionem et punitionem forefactorum per dictos Flamingos in dicta villa perpetratorum ad dictos majorem et juratos pertinere debere, presertim cum delinqunt in persona alicujus de villa

predicta ; nichilominus prepositus noster de Sancto Quintino quendam Flamingum, quem dicti major et jurati captum detinebant pro forefacto per ipsum Flamingum in personam cujusdam in dicta villa commorantis, a carcere dictorum majoris et juratorum extraxit, dictos majorem et juratos ad tradendum sibi dictum Flamingum compellens, dicens se esse ex parte nostra gardiatorem eorundem, prout hec ex parte dictorum majoris et juratorum fuerunt exposita conquerendo. Quocirca tibi mandamus quatenus si, vocato dicto preposito cum ceteris evocandis, tibi constiterit de premissis, dictos majorem et juratos de dicto prisionario suo restitui facias indilate, ipsosque sua possessione predicta uti permittas, prout fuerit rationis, taliter id acturus quod in tui defectum non sit ad nos propter hoc ulterius recurrendum Datum Parisius XII die aprilis, anno Domini millesimo CCC° vicesimo octavo.

Per vos

MOLINUS (?)

Au dos est écrit : Pour les Flamens d'Ippre, — *et, à la suite, d'une écriture du XVIe siècle :* qui estoient prisonniers ou beffroy.

467

17 AVRIL 1328 (nouveau style). — Guillaume, archevêque de Reims, déclare qu'à sa première entrée à Saint-Quentin, le maire et les échevins ayant, sur sa demande et pour lui être agréable, rappelé dans leur ville les individus qu'ils en avaient expulsés, il n'entend pas se prévaloir de cet acte de condescendance des magistrats de la commune comme d'un droit, pour lui et ses successeurs, de faire grâce aux bannis. *(A rapprocher de la charte* XIV *du Livre Rouge).*

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 185 C.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, miseratione divina remensis archiepiscopus, salutem in Domino. Licet major et scabini ville Sancti Quintini in Viromendia, nostre provincie, in nostro adventu ad dictam villam ex quo ecclesie remensi prefuimus primario, bannitos, sicut eos requisivimus, revocaverint, contemplatione nostri eis gratiam impendendo, nostre non est intentionis quod ex hoc nobis seu nostris successo-

ribus acquiratur jus novum, nec quod hoc vergi possit ad prejudicium in futurum. Datum ibidem die lune post Ramorum palmarum anno Domini M° CCC° vicesimo octavo intrante.

Au dos est écrit : De Monseigneur de Rains qui ne veut estre acquis a lui aucun nouvel droit, che que a se requeste li furent rendu aucun bani de le ville en se premiere venue, ne prejudices engenrés.

468

17 Juin 1328. — Comptes de travaux ainsi intitulé :

Compte des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Jehan Porée et Jehan Le Vairier, depuis le compte fait a le ville dioves[1] devant le miquaresme l'an XXVII, treschi[2] au mardi devant le Saint Jehan l'an XXVIII.

L'ensemble des travaux effectués par la ville pendant la période indiquée au compte s'élève à 138 livres 8 sous 7 deniers.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 2.

469

24 Juin 1328. — Compte du domaine de la ville, ainsi intitulé :

Compte Williaume d'Aizonville, argentier de le ville de Saint Quentin, des rechoites faites par lui des demainnes, esplois et emolumens de le dite ville depuis le feste Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XXVII duskes a le feste Saint Jehan Baptiste l'an M CCC XXVIII, que li dis Willainmes issi de le dite argenterie.

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 13.

Sous ce n° 13 se trouve également compris un fragment d'un compte de Willaume d'Aisonville, qui fut apuré le jeudi devant la mi-carême de l'an 1329 (nouveau style).

(1) Le dimanche.
(2) Jusque.

470

21 Septembre 1328. — Lettre par laquelle Philippe de Valois transporte au profit de Jaquemin de la Banque, pour le compte de « ses amez marcheanz les compaingnons de la compaingnie des Angoissoles de Plaisence » les créances qu'il avait sur les villes de Douai, Saint-Quentin et Montdidier, ainsi que sur diverses personnes, afin de couvrir lesdits marchands de la « grant somme d'argent » dont il leur était redevable.

Cette lettre est extraite d'un Vidimus sur parchemin portant le nº 78 de la Liasse 1. Le côté droit de la charte a été rongé par l'humidité.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, a nostre amé Jaquemin de la Banque, salut. Comme en paiement d'une grant somme d'argent en la quele nous sommes tenuz a nos amez marcheanz les compaingnons de la compaingnie des Angoissoles de Plaisence, nous aions assigné et baillié a p. . . . . les sommes d'argent chi dessous escriptes : c'est assavoir trois mille livres tournois, les quelles nous sont tenuz a paier et nous doivent le maire et les eschievins de Douay, a trois festes de Noel prochainnement venant ; item, quinze cens livres tournois, les queles nous doivent et nous sont tenuz a paier le maire et les eschevins de la ville de Saint Quentin, a trois festes de Noel prochainnement venant; item, huit cens livres tournois, les queles nous doivent et [nous] sont tenuz a paier le maire et les eschevins de la ville de Mondidier, a quatre festes de Noel prochainnement venans; item, doze cens cincquante livres tournois, les queles nous doit et nous est tenuz de paier Jehan de Mailly, dit Sevin, a q[uatre] festes de Noel prochainnement venans; item, doze cens livres tournois, de la somme de dis et sept cens livres tournois en la quele nous estoit tenue a paier Jehanne de Saint Lorent, mere de feu Jehan de Saint Lorent, pour cauze du dit Jehan son [filz. . . . . .] cause du dit Jehan de la fin de son compte du temps que il tenoit la monnoie de Saint Porçain; item, mil et soissante livres tournois a pranre sus le dernier paiement de la garenne de Mant, Nous te commettons et mandons que les dictes [sommes] tu lieves et exploites par toy ou par tez deputez, les termes escheuz ès quiex elles sont deues, et les personnes qui les doivent contraing a les paier par la prise,

vendue et exploit de touz leurs biens et autrement en la maniere qu'il [est accous]tumé a faire pour noz propres debtes royaux. Et se des biens des dis Jehan de Mailly, Jehanne de Saint Lorent et Jehan son filz ne peus trouver tant en meubles comme en heritages qui puissent souffire a enterinner les dictes som[mes, nous] te commettons et mandons que ce, depuis le temps que lez diz Jehan de Maylly, Jehanne de Saint Lorent et Jehan son filz sont tenuz a nous, il ou autre pour eux aient vendu aucuns biens, heritages, mesons ou rentes qu[iex que il] soient, ou se tu treuves aucuns qui aus dis Jehan de Mailly, Jehanne de Saint Lorens et Jehan son filz deust ou en aient porté ou recelé aucuns biens qui te porroient apparoir, contraing les par prise de corps et de biens a. . . . . . rendre, baillier et delivrer; et tous ceus qui aucuns de leurs heritages quiex que il soient auront acheté, comme dit est, qui les tiengnent et possident, deboute les en hors du tout et les fay crier en vente et venz derechief. . . . . . . nous au mieux que tu porras jusques a plainne satisfation des dites sommes; et les deniers que tu en recevras delivres aus dis compaingnons ou a leur conmant sans nul contredit. Et nous donnons en mandem[ent par] la teneur de ces lettres a touz noz subgiez que a toy et a tes deputez il obeissent et entendent diligaument en ce faisant. Donné à Paris, souz le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant seel, le XXI jour [de] septembre, l'an de grace mil trois cens vint et huit.

A la suite de la lettre du roi, le vidimus contient une reconnaissance de Guardin de Ronqueroles et Jakemin de la Banque, fondés de pouvoir de la compagnie des Angoissoles de Plaisance, qui attestent avoir reçu du maire et des jurés de Saint-Quentin, par la main de Willaume d'Aisonville, argentier de la commune, la somme de cinq cents livres tournois pour le terme de Noël 1329 en décompte des 1.500 livres tournois dont la ville était redevable au souverain. Cette quittance est du mois de mars 1330 (nouveau style).

471

26 SEPTEMBRE 1328 (le lundi avant la Saint-Michel). — Jehan Peteus, de Dercy, collecteur des mains-mortes et formariages dans le bailliage de Vermandois, ordonne à Pierre Delacrois, sergent au même office, de contraindre Jehan de Ruimelli, foulon, demeurant à Saint-Quentin, à restituer les biens de Jakemart de Sathenay, aubain, qui appartiennent au roi et dont ledit Jehan s'est indûment emparé.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 182 K, nº 2.

472

29 Octobre 1328. — Après enquête faite sur l'ordre du roi Charles IV, Jehan Blondel, bailli de Vermandois, accorde au maire et aux jurés de Saint-Quentin le droit de condamner à des amendes pour les contraventions ou malfaçons commises dans le métier de la draperie.

Voir le texte de cette charte dans le *Livre Rouge*, page 167.

473

29 Novembre 1328. — Transaction conclue, avec l'autorisation du Parlement, entre le maire et les jurés de Saint-Quentin, d'une part, Bernard, seigneur de Moreuil et Eustache de Ribemont, d'autre part, relativement aux droits de tonnelieu et d'étalage dont ces derniers jouissaient à Saint-Quentin pendant la foire des octaves de Pâques, supprimée par le roi en 1319 et remplacée à cette date par la foire d'octobre ou de Saint-Denis,

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 64 A, n° 2.

Le texte de cette charte a été publié dans le *Livre Rouge*, page 162.

474

24 Février 1329 (nouveau style). — Le roi de France mande au Parlement de rechercher si les condamnations intervenues contre Jehan de Kievresis, pendant sa présence à l'armée de Flandre, à la requête du maire et des échevins de Saint-Quentin, de Quentin le Chambellan, de Simon de la Porte et des procureurs royaux, ont été justement prononcées, ou si, au contraire, il doit lui être fait grâce et remise de la condamnation pécuniaire qui l'a frappé.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, n° 76.

475

26 MARS 1329 (nouveau style). — Compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Jehan Porée et Jehan Le Vairier, depuis le compte fait a le ville mardi devant le Saint Jehan Baptiste l'an XXVIII, treschi au compte fait a le ville dioves prochain apres le Anontiation Nostre Dame en march l'an XXVIII.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 3.

La dépense de la ville pour achat de matériaux s'est élevée à 88 lb. 16 s. 4 d.
La dépense pour l'entretien des rues a été de 28 lb. 11 s. 7 d.
Les travaux effectués au petit moulin de la ville ont coûté 25 lb. 14 s. 11 d.
Les travaux faits au grand moulin ont coûté 14 lb. 17 s. 11 d.
Le curage, le faucardement des herbes et la pêche du fossé de Mouzelle ont coûté 6 lb. 6 s.
Le karoy (c'est-à-dire l'entretien des voitures) de la ville a coûté 50 lb. 6 s.
Les travaux faits au beffroi ont coûté 16 lb. 18 d.
On a dépensé pour le four de la Croix et le four des Ansces 6 lb. 2 s. 6 d.
Les réparations effectuées à la halle aux draps, à la halle aux laines, à la maison du Grand-Pont et au four « de le Canel » ont coûté 14 lb. 9 s. 6 d.
Divers autres travaux ont demandé une somme de 55 lb. 19 s. 9. d.
Somme des dépenses de tous genres : 307 lb. 6 d.

476

11 MAI 1329. — Philippe de Valois mande de Chaaliz[1] au bailli de Vermandois de faire lever la subvention pour la guerre de Gascogne, non par ses gens ni par ses sergents, « mais par autres bones gens et loiauls et souffisans a ce » qui lui délivreront les sommes ainsi perçues, si la guerre a lieu, et les rendront à ceux sur qui elles auront été levées, dans le cas contraire.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, n° 79 bis.

(1) Abbaye de Bernardins, au diocèse de Senlis.

477

24 JUIN 1329. — Feuilles sixième et septième d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin qui paraît avoir fait partie du compte commençant à la Saint-Jean 1328 et finissant à la Saint-Jean 1329, Yve Le Merchier étant argentier de la commune.

Original sur parchemin, fort effacé et même devenu illisible en plusieurs de ses parties. — Liasse 68, nº 14.

COMPTE DES DÉPENSES

(Feuille VI) . . . .
. . . . pris en le maison qui fu maistre Pierre Sarrasin VIII lb. IX sous.

Pour les despens des II vallés maistre Jehan de Saint-Germainmon et maistre Renaut de Vendereche qui vinrent querre leur pension, XIII sous.

Pour les despens de Symon d'Oisni par II jours a Peronne pour retenir maistre Pierre de Chastiau villain au conseill de le ville, XII sous.

Pour le loyer du cheval Gobert le Potier par VIII jours pour monseigneur Thumas de Marfontainnes, quant il ala a Arras, XII sous.

Pour une contrainte faite par Jehan Candauwe, sergant de Chauni, seur le ville, a remettre avant les LXX lb. qui avoient esté levé des biens Surien, VIII sous.

Pour le sollaire Gille d'Espaigni pour I adjournement faire du Borgne de Cramailles pour le ville, VI sous.

Pour le taille du four des Ances faite a le cause du refaisage du puis de le Griance, III sous.

Pour le taille du four de Le Kanel faite a le cause de le refection du moustier de Toussains, XIII sous et VI deniers.

Pour les despens d'Alain Gaidon et Pierre de Haisding, chascun a I cheval I jour, pour une information faire se une vaque, que uns bouchiers avoit vendue en ceste ville, estoit sainne au jour de le vente, XII sous VI deniers.

Pour poisson pris a Guillebert presenté a le vesk de Noyon, quant il fu en ceste ville au Noel, C sous.

Pour poisson pris au dit Guillebert, qui fu presentés a le bailluesse en ceste assise darrainnement tenue a Saint Quentin, LX sous.

Pour les despens de Jehan Carbonnée, Quentin Ravemer et Pierre Le Clerc, III jours a III chevaus et a III garchons a Cambray et en pluiseurs autres villes entour Cambray, pour faire une information de le vie et renommée Gille Sarrasin, detenu ou beffroy a le denonciation Adan, seigneur de Heudaing, LXXVII sous.

Pour pluiseurs lettres et estas pris en ceste assisse darrainnement tenue, XXVIII sous.

Pour lettres, quitances et vidimus faites seur le seel de le baillie, XXXVII sous VIII deniers.

A Pierre Le Clerc pour le painne des cartulaires[1], des lettres et des chartres de le ville, et pour le procés demené encontre Jehan de Kievresis, X livres.

Pour les despens de Jehan de Greugies, par IX jours a Paris, pour empetrer lettres au contraire des lettrez que Jehans de Kievresis avoit empetrées, afin que li arrés rendus contre le dit Jehan fust mis a execution, VI livres VIII sous.

Pour loier de chevaus et de garchon XXXIII sous.

Pour lettres et escriptures a celi voie, VIII sous.

Pour le seel et escripture des quitances du paiement fait a maistre Gerart et a Adan d'Ambenay, demourans a Rains, III sous.

Pour frais de petis flourins qui furent portet a Rains as dessus dis. . .

Pour le sollaire de Mahuiet Estrillette pour aler au Castel[2] et a Cambray pour savoir se il povoit trouver Margue Le Caudreliere, qui avoit esté presente a l'ocision d'un monnier qui fu tués a le porte de Remicourt; pour les despens d'un autre vallet qui fu avoec lui a Cambray; le quele Marguine fu trouvée a Cambray, X sous X deniers.

Pour les despens de Jehan Carbonnée et Quentin de Vermans par II jours a Cambray, a II chevaus et a I garchon, pour oïr et mettre en escript le deposition de le dite Marguine, XXXII sous.

(1) Un seul cartulaire subsiste dans nos Archives, le *Livre Rouge*, dont les 103 premières pages furent écrites vers 1330, c'est-à-dire vers l'époque même du présent compte. Il se peut très bien que Pierre Le Clerc ait écrit ces 103 premières pages et qu'il s'agisse ici du salaire qui lui fut donné pour cette copie.

(2) Au Cateau-Cambrésis.

Pour le louage d'un grenier a mettre les grains du dit molin, xx sous.

Pour porter les dis grains ou dit grenier, v sous IIII deniers.

Pour penre warde as dis blés et pour ychiaus aidier a vendre, VI sous III deniers.

Pour le sollaire de vallés envoiés a Paris, a Rains, a Noyon, Arras et en pluiseurs autres villes pour les besoingnes de le ville, par Willaume Le Moinne, XIII lb. XIIII sous x deniers.

Pour don fait as messagiers de le Cambre des Comptes, tant a poiet comme a cheval. . . . .

Pour le sollaire de maistre Renaut, dit le Pendeur, pour pluiseurs justices de dois campz (?) et pluiseurs pourchiens (?), xx sous.

Pour reloier le pappier de l'assise par Martin a Carion, II sous VI deniers. . . . .

Pour poie vert et gris a faire chire verde et pour ouvrer C et XIIII livres de chire pour le maison du Plait, xx sous VI deniers.

Pour I pappier pour enregistrer les banis, xx deniers.

Pour le sollaire de Ernoud Delattre pour adjourner me dame de Saint Poll contre le ville, VIII sous.

Pour le sollaire de Lombardel pour publier I mandement du roy seur le fait de l'ost adrechiet au maire, XII deniers.

Pour le sollaire de Jehan de Courcelles, commis avoec I povre homme pour aler as Espremies (?), III sous.

Pour aumosne faite a Jehan de. . . . . , XVI deniers (?).

Pour don fait. . . . . . de III. . . qui furent justichiet pour leur meffait, . . sous.

Pour II sas de carbon . . . . a le waite du beffroy . . . l'yver darrain passé, VII sous.

Pour II commissions empetrées. . . . . . . seur les biens des habitans, pour le ville, a le cause de l'ost, v sous v deniers.

Pour les despens de Simon Le Moinne a Laon au conseill . . . . XIIII sous.

Pour le sollaire de Thierri, warde des Maisiaus, pour I cuir de vaque porter as Maisieres pour savoir se li vake, dont li cuirs estoit yssus, estoit sainne au jour qu'ele fu vendue, IIII sous VI deniers.

Pour les despens de Thierri Molet commis a enquerre le verité de le dite vake, III sous IX deniers.

Pour don fait au vallet maistre Guillaume, procureur a Rome, qui aporta lettrez a le ville pour les besoingnes de li ville, viii sous.

Pour les despens de Thierri Molet, qui porta les pensions a Laon au conseill, par ii jours a i cheval et a i garchon, xi sous vii deniers.

Pour les despens de seigneur Andriu Le Convers et Symon Le Moinne a iiii chevaus a Paris, par xvi jours, au jour des Brandons, pour le semonse du roy pour le fait des monnoies, xxviii lb. ix sous iiii deniers.

Pour ii pors de mer et v saumons qui furent envoiet querre a Malignes et conduis a Paris et ont esté presenté a pluiseurs de nos seigneurs amis de le ville, pour l'avancement des besoingnes de le ville, xlii lb. et vi deniers.

Pour les despens des hommes Le Roy en l'audition darrainniere entre le ville et le dame de Saint Pol, xxxii sous.

Somme iiii^{c} xliii lb. xii sous et v deniers.

Ouvrages :

Pour ouvrages fais par Jehan Le Vairier et Jehan Poré pour les hiretages de le ville, de le Saint Jehan dusques a ore, iii^{c} xxix lb. xviii sous viii deniers.

Somme iii^{c} xxix lb. xviii sous viii deniers.

(Feuille vii). — Autres frais dont les parties s'ensuient :

Au maieur de le rue d'Isle pour les tres[1] de s'ensaingne refaire et rappareillier pour l'ost, sì fu besoins, xxxii sous vi deniers.

Au maieur du Touket pour les tres de s'ensaingne refaire et rappareillier, pour le cause devant dite, cviii sous vi deniers.

Au maieur du Markiet, idem....., vii lb. xiii sous ii deniers.

Au maieur de le Tennerie, idem....., lii sous.

Au maieur de Pontoilles, idem....., lxxvi sous.

Au maieur de Le Griance, idem....., vii lb. xiiii sous.

Au maieur de Le Boulenguerie, idem....., vi lb. xiiii sous viii deniers.

Au maieur de Nueve Rue, idem....., xlv sous.

Au maieur de Vies Markiet, idem....., xx sous.

(1) Les tentes ou pavillons.

Au maieur de Le Selerie, idem....., XXXIIII sous VI deniers.

A Jake Loingnart pour deniers qu'il avoit paiet plus qu'il ne devoit pour le taille l'an XXVI, XLVI sous.

A Jehan Le Clarier pour deniers rendus a lui qu'il avoit trop paiet de le demi taille l'an XXIII, X sous, et pour le demi taile l'an XXV, VI deniers.

A Geffroy Le Moinne, Pierre de Pons, Pierre de Grougies et Jehan Le Clarier pour leur sollaire de demi ennée, XXV lb.

Pour le sollaire de leur clerc pour faire et ordener leur compte, VIII sous.

Pour pappiers et taveliaus pour enregistrer leur mises de le dite assise, XVI sous.

Pour XXIIII livres de candailles prises a Willaume le Sergant pour le beffroy, XXVIII sous.

Pour XIII livres de candailles prises a Wautier Le Grant, mannier, pour le maison du Plait, XV sous II deniers.

Pour XXVI los d'oïlle pris a Yve Le Merchier pour le maison du Plait et pour le beffroy, LIIII sous VIII deniers.

A Gille Le Merchier pour presens de vins en pos puis le Saint Jehan duskes a ce conte, CXI lb. XVI sous IIII deniers.

A Gille de Pontru pour le pain du beffroy puis le Saint Jehan duskes a ore, VI lb. et VIII sous.

A Jehan Le Poivre pour pluiseurs auditions faites pour le ville contre Gallemin et pluiseurs autres, demourant de plus grant somme, XI lb.

Au dit Jehan pour le retenage[1] de le tourele qu'il tient a louage pour III ennées, XXXIIII sous.

Pour doubler et ordener ce present conte, LX sous.

Somme $\overset{c}{\text{II}}$ VIII lb. VII sous.

Deniers dews a le ville a cause de prest fait par le dit Yve, au commandement du maieur et des jurés :

A monseigneur de Ham, XXIIII lb. De ce a on ew lettrez a paier en le volonté de le ville.

(1) L'entretien.

A monseigneur Goullart, seigneur de Moy, XXIIII lb.

Somme : XLVIII lb.

SOMME TOUTE : II^{m} IX^{c} IIII^{xx} XIX lb. III deniers et maille.

Restat que li argentiers doit : CII lb. XVIII sous II deniers.

Paiet[1] C et II lb. XVIII sous II deniers au conte Willaume d'Aisonville, au conte du joedi aprés Paskes closes l'an XXX.

478

24 JUIN 1329. — Fragment d'un compte des ouvrages de la ville de Saint-Quentin, qui paraît avoir fait partie du compte des travaux effectués depuis le dimanche après l'Annonciation de Notre-Dame (26 Mars 1329, nouveau style) jusqu'au 24 juin de la même année.

Le total général des travaux effectués durant cette période s'élève à 80 lb. 12 s.

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 4.

479

9 NOVEMBRE 1329. — Jehan de Tiergeville, lieutenant du bailli de Vermandois, fait connaître que le maire et les jurés de Saint-Quentin ont protesté contre la remise qu'ils ont dû lui faire de Jehan dit Judas, accusé de faux en écriture et détenu dans leur prison du beffroi.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 175.*

480

25 NOVEMBRE 1329. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin revendiquent devant le Parlement, en vertu de leur charte, le droit de connaître de l'affaire de Jehan Judas et de Daniel, le porteur de garde, accusés d'avoir commis un faux en altérant une lettre du receveur établi par le roi pour percevoir les impositions sur les

(1) D'une autre écriture que le reste de la pièce.

marchandises transportées hors du royaume : le bailli de Vermandois et le procureur du roi prétendent au contraire que la connaissance de l'affaire appartient au souverain, aux intérêts duquel elle touche, parce que le faux a été commis dans une lettre de l'un de ses officiers.

Le Parlement décide qu'au roi appartient la connaissance du procès et que les accusés resteront à la disposition du bailli à qui appartiendra le droit de les punir, s'ils sont reconnus coupables.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 176.*

481

25 Décembre 1329. — Feuilles 7 et 8 du compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, de la Saint-Jean-Baptiste 1329 au jour de Noel de la même année, rendu par Willaume d'Aisonville, argentier de la commune.

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 15.

Compte des Dépenses

(Feuille VII) . . . .

Pour les despens de Symon d'Oisni pour seconde voyt faite a Montegni pour amener maistre Jehan le mire en ceste ville, pour savoir se les plaies de maistre Jehan Herbaut estoient en tel point c'on le peust rendre warit. Si demoura IIII jours a I cheval et a I garchon : XXXIX sous VII deniers.

Pour les despens de maistre Herbert de Marle par XV jours a II chevaus a Paris, par devers maistre Philippe de Meliensart, pour escuser le ville par le dit maistre Philippe par devers les maistres de l'Université et pour monstrer que li ville avoit bien fait sen devoir du fait qui estoit avenus de Geffroy Pourchelet et de ses aydans en le personne de maistre Jehan Herbaut, XII livres XI sous V deniers.

Pour les despens d'un valet que maistres Philippes de Meliensart envoya au mayeur et as jurés, comme li maistres de l'Université avoient esté assamlé pour yaus complaindre du meffait fait a maistre Jehan Herbaut, XVIII sous. Et a ceste cause y fu li dis maistres Herbers envoiés pour escuser le dite ville

Pour don fait a Mahiu le Mesureur, qui fu en warde avoec le dit

maistre Jehan Herbaut par XIII semainnes afin qu'il ne se destournast : IIII livres X sous.

Pour les despens Hue Le Clerc par III jours a Mondidier par devers le baillu, a fin que li appell que li Hospitalier faisoient en leur maison en ceste ville de Jehan Estene, seur le fait du dit maistre Herbaut, XXIII sous II deniers.

Pour les despens de maistre Symon Riviere et Symon Platecorne par II jours a Chauni par devers le bailliu, a fin que li appell c'on faisoit en prevosté contre Jehan Estene et pluiseurs autres c'on tenoit ou beffroy, pour le fait dudit maistre Jehan, et pour prononchier le fait qui estoit avenus a Laon pour Raoul le Listeur, XXXI sous V deniers.

Pour les despens de Jehan de Greugies par II jours a II chevaus a Laon, par devers maistre Raoul de Vendereche, pour avoir sen consaill se li ville avoit juste cause de retenir Jehan Judas, XXVII sous[1].

Pour les despens de Jehan de Brenot par deus jours a II chevaus a Laon, pour monstrer les injures faites a chiaus de Laon a Raoul Le Listeur et de requerre qu'il en vausit faire acomplissement de justice, XXVII sous.

Pour une commission et le sollaire d'un sergant de Laon pour adjourner l'abbesse et le couvent de Soissons a repenre l'errement mev en Parlement contre le ville, XXV sous II deniers.

Pour le sollaire de Cambray envoiet a Paris pour avoir l'ordenanche des louages et comment on s'acuiteroit des hostages et pour rapor les articles que messire Thumas devoit faire pour l'assise contre Capitre et contre le roy, XV sous.

A Quentin Ravemer pour estre et entendre avoec le prevost et pluiseurs hommes du roy quant li ville fu restavlie de le banliue et pour mettre sen seel au dit restavlissement, XL sous[2].

Pour les despens de Byautris Crote, Jehenne Quairée et Agnés Lizeule pour porter tesmoingnage de verité seur le seconde prodution contre les monniers par devant monseigneur Mahiu des Cours jumeles et maistre Pierre des Ongles, IIII sous.

(1) V. les chartes 479 et 480 ci-dessus.

(2) La commune de Saint-Quentin mise en la main du roi et suspendue par arrêt du Parlement, le 23 décembre 1317, fut rétablie le 13 septembre 1322. V. les pièces 265 et 300 au tome I du présent recueil. Il résulte du texte ci-dessus que la juridiction du maire et des jurés dans la banlieue de Saint-Quentin ne leur fut rendue qu'en 1329. Elle leur était contestée par les officiers du roi, ainsi que cela résulte de la charte 463 ci-dessus. — A rapprocher la charte 2 du *Livre Rouge*, page 11.

Au senescal de Vermendois pour ses despens pour deposer par devant maistre Jehan de Tiergeville, du tamps que li justice de le maison Quentin Le Cambellain fu mise en le main du roy, XVI sous.

A Jakemart de Laisding pour ses despens pour deposer en celi cause, VIII sous.

Pour le sollaire de Jehan Chauvel d'aler adjourner monseigneur Thiebaut de Moreul et monseigneur Wistage de Ribemont par devant Jehan de Pikegni et Jehan Le Poivre, commissaire entre les dis nobles et le ville pour le tonneliu, au XIII[e] jour du Noel darrain passé, XXX sous.

Pour les despens des dis commissaires par I jour, X sous.

Au dit Jehan Chauvel pour sen sollaire de pluiseurs adjournemens, contraintes et restavlissemens fais par lui pour le ville contre Capitre de Saint Quentin, les monniers, Jehan de Kievresis, les Ospitaliers et contre pluiseurs autres par conte finavle fait a lui le mardi devant Noel l'an XXIX, XI livres VI sous.

Pour les despens de Quentin Le Sergant a Chauni par II jours par devers le bailliu, pour segnefier les menneches faites de par Gerart de Pereumont a Jehan Lyenart, afin qui li mesist provision pour hoster les prins, IX sous III deniers.

A Gerart Cochon pour esplois fais par lui pour le ville contre Capitre pour les IIII vallés qui furent pris pour le souppechon du vin pris en le maison maistre Pierre Sarrasin, XIIII sous.

Pour demicent de fres herens presentés au bailliu assasise qu'il tint a le Saint Denis darrainnement passée, XXV sous.

Pour commissions et estas pris en celi assise pour le ville, XXII sous.

Pour le loyer de III chevaus que III sergans a vergue eurent pour cevauchier avoec le maieur le jour des ames as joustes, VI sous.

A Jehan Le Sergant pour reconpensation faite a lui du wynage des marcandises menées ou tamps qu'il a tenut le grant wynage pour le roy, par acort fait a lui pour tout le tamps passé dusques a le Candeilliere l'an XXIX, XII livres.

Pour les despens de Quentin Ravemer par XXVII jours a II chevaus a Paris et de Paris a Chartres, pour poursuir monseigneur Pierre de Crugnoles et sire Pierre de Villebreume, afin que il peust avoir une executoire contre Jehan de Kievresis seur l'arrest fait pour le ville contre ledit Jehan, et pour autres besoingnes que li ville avoit adont a faire par devers le Court, XXI livres VI sous VI deniers.

Pour les wardecors donnés as sergans a vergue a le Saint Denis, IX livres.

Pour les wardecors donnés as sergans a maque, IX livres.

Au maieur du Castel pour ses frais de le Saint Jehan l'an XXIX, oubliés a conter au conte Yve Le Merchier, XLVIII sous.

A Pierre de Grougies VI sous qui li ont esté rendu pour le taille l'an XXIII, dont il avoit plus paiet que rechiut.

Item, au dit Pierre pour le taille l'an XXVIII, a celi cause, XIII sous III deniers.

A Estevene de Dalon pour le demi taille l'an XXV, pour chou qu'il avoit plus paiet que rechiut, VII deniers.

Pour les despens du maieur par XXXIII jours, avoec lui Willaume Le Sergant, Jehan de Brenot XXXI jour et Pierre Le Clerc dit de Haisdin XL jours; se y eut li maires III chevaus XXIIII jours et Jehan de Brenot II chevaus XXI jour a Paris, au Parlement, pour pluiseurs causes ordinaires que li ville y avoit a faire contre doyen et Capitre, l'abbesse de Soissons, monseigneur de Noyon, monseigneur Drive de Roye, le procureur du roy, les monniers, Jehan de Kievresis, Quentin Le Cambellain, et pour pluiseurs autres besoingnes non ordinaires, LXII livres IIII sous.

Pour loyers de chevaus et de garchons a celi voye, XVIII livres XVII sous IIII deniers.

Pour mareschal, louages de dras a lis et autres frais a celi voye, IIII livres XIII sous IIII deniers.

Pour I arrest, lettres et seaus et escriptures a celi voye, C sous.

Pour wans et courtoisies faites as huissiers et as sergans de Parlement et autres bontés faites a pluiseurs amis de le ville, VII livres XVIII sous X deniers.

A Jehan d'Ennezi (?) pour le warde de l'audience a Paris par I an, VIII s.

Pour garchons envoiés à Rains, a Paris, a Noyon, a Laon et en pluiseurs autres villes pour pluiseurs besoingnes de le ville, par Willaume Le Moinne, XI livres IX sous IX deniers.

Pour don fait a pluiseurs messagiers du roy par le dit Willaume, du commandement le maieur, LV sous III deniers.

Pour les despens de Wagné de Paris par II jours a Crespi en Lannois, pour savoir le verité du fait c'on disoit estre fait par Thumas Crosset en se femme, li ques trouva que chou estoit menchoingne, X sous IX deniers.

A Wautier de Paris v sous, li quel avoient esté levé de lui pour le deffaute de venir en le cambre, dont y fu trouvé qu'il avoit certainne excusation a celi journée.

A Ernoul du Marquiet pour sen sollaire d'estre une nuit ou beffroy avoec Flouret Le Limier, afin qui ne se maumesist[1], XII deniers.

A Gobert de Monstereul pour toille pour faire sas pour mettre le procès entre les monniers et pour chiaus de l'assise, IIII sous XI deniers.

Pour les despens de Wagné de Paris par II jours a Laon porter lettres de par le ville au gardien afin que il vausist mettre se diligence d'enquerre le verité du fait qui estoit avenus de chiaus de Laon a Raoul le Listeur, XII sous IX deniers.

Pour escripture et mettre par devers maistre Symon Riviere les besoingnes de le ville qui ore et anchiennement ont esté plaidiés en l'assise de Saint Quentin, pour coy il en sache parler ou plaidier, se besoins est, XII sous.

Pour les escriptures et seaus de Castelet de Paris des ordenanches faites seur les monnoies et seur les ordenanches des paiemens envoiés par monseigneur Thumas Ravemer et Symon Le Moinne, de Paris, par devers le maieur et les jurés, XXXII sous VI deniers.

Item, pour le copie des ordenanches dont li paraille pent a le clef, V sous.

A Jehennon de Ribemont pour pluiseurs escriptures faites et devisées par monseigneur Thumas Ravemer et maistre Symon Riviere pour les besoingnes de le ville, tant contre le roy, contre Capitre comme contre l'abbé d'Isle, XL sous.

A Colart Roussel pour le loyer de sen cheval par VI jours pour I sergant d'armes qui par lettres aloit par devers le duc de Bresbant, XII sous.

Pour le sollaire d'un vallet et de II broueteurs qui aporterent les pois par devers les eskievins pour juster, XVI deniers.

Pour poye vert et gris pour le maison du Plait, XVIII deniers.

Pour le sollaire de Lombardel pour faire deffense as quars fours de coler, XXVI deniers.

Pour don fait a maistre Jehan de Le Hale en non d'amendise de se petite pension pour les ennées passées, VIII livres.

(1) C'est-à-dire qu'il ne se fît pas de mal. Il s'agit peut-être soit d'un prisonnier, soit d'un aliéné dont on redoutait le suicide.

A Thassart de Jehancourt pour don et courtoisies faites a lui pour eskiver le ville de plus grant damage, XL livres.

A Alain Guedon pour presens de vin en pos, fais depuis le Saint Jehan dusques au Noel, LVIII livres VIII sous VI deniers.

Pour le refection du puis devant le maison Colart Kevalet et du puis devant le maison Symon d'Oisni, du tamps que Wautiers li Maires tenoit le four de le fosse du wés, XXXII deniers.

Somme IIII^{c} XXVI livres XVIII sous IX deniers.

Frais fais a le cause et pour le cause de l'Assise :

As recheveurs de l'Assise pour leur wages de demi ennée, XXV livres. Item, pour tavles et pappiers, XXIIII sous; pour frait de monnoie, XXXVI sous; pour faire et doubler leur contes, XII sous.

Somme: XXVIII livres XII sous.

Autres mises faites a foivle monnoie qui appartienent a paier des deniers de le rechoite des demainnes :

Et premiers pour rentes a tous jours :

A Quentin Le Cambellain pour le Cousteur[1] pour le destroit d'Aouste, pour le terme de le Toussains l'an XXIX, XIIII livres.

Au Capitre de Saint Quentin pour le four des Ances, Saincte Pechinne, Le Vingne et Le Crois, pour le terme du Noel, XXXVII livres X sous.

Item, au dit Capitre pour le moitiet de XXV sous pour le maison qui fu Jehan d'Estavles, pour le Noel, XII sous VI deniers.

Item, au dit Capitre pour le moitiet du four Rogier de Villers, pour le Noel, VI sous.

A le Carité Saint Thumas, pour le moitiet de LX sous pour le four de le Fosse du wés, pour le Noel, XXX sous

Somme LIII livres XVIII sous VI deniers.

(Feuille VIII). — A le Capelerie qui fu monseigneur Andriu Le Selier, pour les Maisiaus, pour le Noel, LX sous.

(1) V. la charte 459 ci-dessus.

A l'Abbie d'Isle pour les dis estaus, pour le moitiet de XXXVIII sous, pour le Noel, XVIII sous VI deniers.

A Jaquemart de Corbeni pour les dis estaus, pour le moitiet de X sous, pour le Noel, V sous.

A dame Margue Yzaarde pour les dis estaus, pour le moitiet de X sous, pour le Noel, V sous.

A le dite dame Margue pour les dis estaus, pour les hoirs Henri Passe l'yauw, pour le Noel, II sous VI deniers.

A chiaus qui ont cause de demisele Marie Le Truie pour les hoirs Henri Passe l'yauve, pour les dis estaus, pour le Noel, V sous.

A Jehan de Pumeri pour le roy, pour le justice qui fu Le Senescal, pour les dis estaus, pour le moitiet de XXV sous, pour le Noel, XII sous VI deniers.

As enfans Thumas d'Andeignies pour les dis estaus, pour le moitiet de V sous, pour le Noel, II sous VI deniers.

A Gobert Ravemer pour les dis estaus, pour le moitiet de LV sous, pour le Noel, XXVII sous VI deniers.

A Jehan de Brebieres pour les dis estaus, pour le moitiet de II sous, pour le Noel, XII deniers.

As hoirs Renaut du Kavech pour les dis estaus, pour le moitiet de V sous, pour le Noel, II sous VI deniers.

A Quentin Ravemer pour les dis estaus, pour le Noel, pour tout, VI sous.

As povres de le ville pour les dis estaus, pour le moitiet de VIII sous, pour le Noel, IIII sous.

Somme : VII livres XII sous.

A Jehan Soyer pour le maison qui fu Jehan d'Estavles, pour le moitiet de VII livres, pour le Noel, LXX sous.

As enfans Jehan as Pois pour le dite maison, pour le moitiet de VII livres, pour le Noel, LXX sous.

A Jaquemart Bourgois et as povres de le ville, pour celi maison, pour le moitiet de XII sous VI deniers, pour le Noel, VI sous III deniers.

As hoirs Margue Le Listeresse pour le dite maison, pour le moitiet de XII sous VI deniers, pour le Noel, VI sous III deniers.

As povres de le ville pour celi maison, pour le moitiet de VII sous IIII deniers, pour le Noel, III sous VIII deniers.

A Geffroy Pourcelet pour celi maison, pour les deus pars de VI deniers, sans conter les capons, IIII deniers pour le Noel.

Somme : VII livres XVI sous VI deniers.

A Jehan de Kievresis pour le maison Maroie de le Cauchie, pour le moitiet de VIII livres, pour le Noel, IIII livres.

Au Capitre de Saint Quentin pour celi maison, pour I mui de blé avalué a argent, pour le Saint Remi l'an XXIX, XLV sous.

As hoirs Jakemart Le Rat pour celi maison, pour le moitiet de XXX sous, pour le Noel, XV sous.

A Hue Willart pour celi maison, pour le Noel, sans conter les capons, VIII deniers.

As hoirs Huart Putepainne le jouene, pour celi maison, pour le moitiet de LVIII sous, pour le Noel, XXIX sous.

A Philippe Le Conte pour celi maison, pour le moitiet de VIII sous, pour le Noel, IIII sous.

As hoirs Willaume Renbaut pour celi maison, pour le moitiet de XL sous, pour le Noel, XX sous.

As hoirs Wybert Le Drapier, pour le hale as dras, pour le moitiet de XXX sous, pour le Noel, XV sous.

A Jehan de Brenot pour le dite hale, pour le moitiet de VI sous VII deniers et maille, (pour le moitiet de) III sous III deniers et III poitevines.

A Franchois de Villers pour le halle au fillet, pour le moitiet de XVII livres, pour le Noel, VIII livres X sous.

A hoirs Jehan de Regni pour le maison Pierron des Blés, pour le moitiet de IIII sous III deniers, pour le Noel, XXV deniers et maille.

A Huon Willart pour le maison et le Pois des frinnes[1], c'on dist le Pois Saint Remi, pour le moitiet de XXII sous, pour le Noel, XI sous.

A l'ostelerie de le Griançe pour le maison qui fu Huon Calle, pour le moitiet de IIII sous VI deniers, pour le Noel, XXVII deniers.

A Saint Ladre pour celi maison, pour le moitiet de IIII sous VI deniers, pour le Noel, XXVII deniers.

(1) Le Poids des farines.

A Capelains de Saint Quentin pour celi maison, pour le moitiet de IIII sous, pour le Noel, II sous.

A Wermon Priere, pour le maison qui fu Gobert Le Lardier, pour le Noel, pour tout XVIII deniers.

A le Capelerie monseigneur Jehan de Flui, pour le place du moustier Saint Andriu, pour le Noel, sans les capons, III sous.

A Jehan de Kievresis pour le maison qui fu Robert Caperon, pour le Noel, sans les capons, VI deniers.

A le provende qui fu monseigneur de Poisi, pour le Noel, sans les capons, XII deniers.

Au roy pour le wés Saint Jehan, pour le Noel, pour tout XII deniers.

A Jehan Soyer pour une piece de terre qui fu Jehan Labbé, pour le Saint Remi, pour tout II sous.

Item, pour les courtius qui furent Le Franchoise, mis a argilliere, pour le Saint Remi et le Noel, pour tout IIII sous.

A l'Abbie d'Isle pour le maison qui fu Jehan Plichon, pour le moitiet de XLII sous, pour le Noel, XXI sous.

A chiaus qui ont cause de monseigneur Alyaume, curé jadis de Saincte Pechinne, pour I courtill qui jadis fu Wautier Saquelet mis a argilliere, pour le moitiet de VIII sous, pour le Noel, IIII sous.

As enfans Jehan as Pois pour le tour et le courchele[1] de le ville, pour le moitiet de III sous, pour le Noel, XVIII deniers.

As povres de le ville pour le dite tour, pour le Noel, sans les capons, IIII sous II deniers.

A le provende qui ore est Beatris, pour le Noel, sans les capons, III mailles.

A le provende maistre Jehan Sachon, pour le Noel, sans les capons, XII deniers.

As hoirs Maroie Bachinne pour l'Argilliere, pour le moitiet de V sous, pour le Noel, II sous VI deniers.

A Jakemart de Corbeni, pour le maison qui tient au four de le Fosse du wés, pour le moitiet de VIII sous, pour le Noel, IIII sous.

(1) Courchele, petit jardin. Il s'agit ici de l'ancienne *tour aux archives*, massive construction en grès démolie au commencement de ce siècle, et du jardin de l'Hôtel de Ville, qui se trouvaient tous deux derrière le monument actuel.

A le provende monseigneur Thumas de Saint Obin, pour les hoirs Huon de le Fosse, pour le Noel, sans les capons, VI deniers.

A Wermon Priere, a le cause du louage, pour le maison ou on poise les frinnes a le Kanel, pour le moitiet de LXX sous, pour le Noel, XXXV sous.

A Wermon Priere pour le court et le porte qui tient au beffroy, pour le moitiet de X sous, pour le Noel, V sous.

Au Capitre de Saint Quentin pour celi porte et court, pour le Noel, sans les capons, VIII deniers.

Au roy pour celi porte et court, pour le Noel, sans les capons, VIII deniers.

Somme XXV livres II sous III poitevines.

Ouvrages :

A Jehan Le Vairier et Jehan Porée, deputés as ouvrages. As dessus dis Jehan et Jehan pour toutes pourveanches et ouvrages fais, dont il ont mis les parties par devers le ville, depuis le Saint Jehan dusques au Noel, a foivle monnoie, IIII^{c} LI lb. II sous IX deniers et maille.

Somme IIII^{c} LI lb. II sous IX deniers et maille.

Communs frais :

A Gille de Pontru pour le pain du beffroy livré depuis le Saint Jehan dusques au Noel, a foivle moinne *(sic)*, IIII lb. XII deniers.

A Yve Le Merchier pour XIIII los d'oïlle, tant pour le maison du Plait comme pour le beffroy, depuis le Saint Jehan duskes au Noel, XXVI deniers le lot, valent XXX sous IIII deniers.

A Jehan Le Clarier pour recompensation a cause de l'Argilliere, pour une maison que Jake de Marchi tient pour III termes, VII sous VI deniers.

A Willaume Le Sergant pour XXVIII livres de candailles de buef pour le beffroy, depuis le Saint Jehan dusques au Noel, XIII deniers le livre, valent XXX sous IIII deniers.

A Wautier Le Mannier pour XII livres de candailles pour le maison du Plait, depuis le Saint Jehan dusques au Noel, XIII deniers le livre, valent XIII sous.

Pour le sollaire de maistre Robert le Pendeur, pour enterer par II foys chiaus qui sont kev des Fourkes[1], VIII sous VI deniers.

Pour le sollaire des filles Le Magloire pour l'ouvrage de XII livres de chire pour le maison du Plait, XXXII deniers.

A le waide[2] du beffroy pour II sas de carbon, V sous VI deniers.

Somme VIII lb. XVIII sous X deniers.

Wages et pencions en le maniere qui ensuit, paiet a foivle monnoie pour le terme du Noel :

A sire Andriu Le Convers pour se pencion de le Mairie, de le Saint Jehan dusques au Noel, XVI lb.

A Willaume d'Aisonville pour se pencion de le dite Argenterie, de le Saint Jehan dusques au Noel, X lb.

A Willaume Le Moinne pour ses wages de le maison du Plait, de le Saint Jehan dusques au Noel, XII lb. X sous.

Au dit Willaume pour le rechoipte des Maisiaus, de le Saint Jehan dusques au Noel, XX sous.

A monseigneur Thumas Ravemer pour le moitiet de se pencion, XL lb.

A maistre Herbert de Marle pour le moitiet de se pencion, XXV lb.

A maistre Symon Riviere pour le moitiet de se pencion, XX lb.

A maistre Renaut de Vendereche pour se pencion de l'an qui fina a le feste des roys l'an XXIX, XVI lb.

A maistre Pierre de Maucreus pour se pencion de Parlement, XVI lb.

A maistre Philippe de Meliensart pour se pencion, VIII lb.

A maistre Gerart d'Ambonnay pour se pencion de l'an XXIX, XII lb.

A Jehan Le Massich pour le moitiet de se pencion, XXX sous.

A Jehan Godier, procureur a Noyon, pour une partie de se pencion, XL sous.

A maistre Jaque de Ville, procureur à Ronme, pour se pencion de l'an XXVIII, IIII lb.

A maistre Adan d'Ambenay, procureur a Rains, pour se pencion VI lb.

(1) Les fourches patibulaires. Au commencement du XVII[e] siècle, selon Quentin De La Fons (II, p. 264), on voyait encore la justice patibulaire des maire, jurés et échevins de Saint-Quentin « hors la porte Saint-Jean, sur trois piliers, au chemin de Saint-Quentin à Lehaucourt. »

(2) Au « guetteur » probablement : *waide* paraît être ici pour *waite, gaite.*

A maistre Pierre de Castiauvillain, pour se pencion qui se commencha a le Saint Mikiel l'an XXVIII et fina a le Saint Mikiel l'an XXIX, XX lb.

(Le reste du compte est perdu).

482

20 JANVIER 1330 (nouveau style). — Le prévôt, le maire et les jurés de Saint-Quentin soutenaient avoir le droit de réprimer les délits « de hustin, de mellées, » c'est-à-dire de rixes, de coups et blessures volontaires, commis dans leur ville par le prévôt de la monnaie, les maîtres et ouvriers monnayeurs du Serment de France, et ceux-ci prétendaient, au contraire, n'être justiciables, en pareil cas, que du Prévôt de la monnaie.

Le Parlement fut saisi de la contestation, et les monnayeurs ayant fait défaut, la Cour commit Me Mathieu de Courjumelle, qui dut s'adjoindre un homme d'une probité reconnue, pour entendre les témoins que le maire et les jurés demandaient à produire à l'appui de leur prétention, et aussi pour recevoir toutes les réfutations que leurs adversaires jugeraient à propos d'opposer à ces témoignages. Mais Mathieu de Courjumelle et son adjoint ayant négligé d'appeler les monnayeurs à l'enquête, le Parlement décida, dans son audience du 20 janvier 1330, que ceux-ci seraient appelés devant lui pour présenter toutes observations et même conclure, s'ils le jugeaient à propos, à ce que l'enquête fût écartée du débat (V. le n° 233 et le n° 510 ci-après).

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 30 A, n° 27.

483

4 MARS 1330 (nouveau style). — Jehan Blondel, bailli de Vermandois, tenant ses assises à Saint-Quentin, renvoie le maire et les jurés de cette ville des fins de la plainte dirigée contre eux par le procureur du roi et Jacquemart le Tourneur, qui prétendaient que les magistrats de la commune avaient outrepassé leurs droits en abattant la maison dudit Jaquemart, alors mise en la main du roi : allégation reconnue fausse.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 174.*

484

4 MARS 1330 (nouveau style). — Jehan de Kievresis, fils de Wibert de Kievresis, prétendait avoir tous droits de justice et de seigneurie sur les deux maisons dites « A la Porte du Castel, », situées l'une à l'angle de la rue des Toiles et de la Grande Place, l'autre à l'angle de ladite rue des Toiles et de la rue de la Sellerie actuelles. Les magistrats de la commune et les échevins s'étant opposés à cette prétention, la question du droit de justice sur les maisons fut mise en la main du roi et l'affaire renvoyée aux assises tenues à Saint-Quentin sous la présidence du bailli de Vermandois. Mais, à la session des 21 février et jours suivants de l'an 1330, Jehan de Kievresis renonçant à poursuivre sa demande, consentit à ce que le droit de justice, objet de la contestation, fût attribué aux maire, jurés et échevins, et le bailli et ses assesseurs rendirent un jugement conforme.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 21 A, n° 17.

A tous chiaus qui ces lettres verront, Jehans Blondel, baillis de Vermendois, salut. Conme debas ait esté mews piecha par devant nos devanchiers baillius de Vermendois entre Jehan de Kievresis, qui fu fius Wibert de Kievresis, d'une part, et le maieur, les jurés et eskievins de le ville de Saint Quentin, d'autre part, seur ce que li dis Jehans disoit qu'il estoit en saisinne d'avoir, lever et rechevoir par se main dis et wit livres par an seur les maisons que on dist « A le porte du Castel », les quelles furent Raoul de Bethencourt, d'une part et d'autre du kemin par lequel on va du moustier Saint Jake a l'eglise monsingneur saint Quentin[1], és quelles maisons il se disoit avoir justice et segnerie, et sont depuis venues a lui par deffaute de le rente dessus dite non paié, et les tient en fief du roy, nostre sire; nient mains li dit maires, juré et eskievin se sont efforchiet de justichier et faire pluisseurs esplois de justice és dites maisons et especiaument li eskievin de entendre a ves et desves d'icelles, en lui tourblant et empeechant en se saisinne indeuement et de nouvel, si comme il disoit; a le quelle chose li dit maires et juré s'opposerent, et pour

(1) La rue des Toiles actuelle. L'église Saint-Jacques se trouvait alors sur la Grande Place, l'abside en face de la rue des Toiles. Cet édifice fut ruiné au siège de 1557, et réédifié de 1565 à 1586 environ dans la rue de la Sellerie. C'est aujourd'hui la Bourse de Commerce. Ce n'est donc que depuis la démolition de l'église Saint-Jacques primitive, c'est-à-dire depuis 1567 environ, que la Grande Place de Saint-Quentin a son étendue actuelle. V. la notice que M. E. de Chauvenet a publiée sur cette église Saint-Jacques dans les *Mémoires de la Société Académique de Saint-Quentin*, volume de 1840-42.

l'opposition, li justice des dites maisons fu mise en le main du roy conme en main souverainne et fu jours donnés ès assise a Saint Quentin ; et aprés pluisseurs debas, li dis Jehans ait ew plain avis et deliberation seur les coses dessus dites, si comme il dist, sachent tout que ès assises de Saint Quentin qui furent tenues par nous le XXIe jour de fevrier l'an mil CCC et XXIX et les jours enssivans, se comparurent li dis Jehans en sa personne, d'une part, et li dit maires, juré et eskievin par procureur souffissaument fondé, d'autre part, et se delaissa li dis Jehans de se bonne volenté de se dite complainte et de l'errement enconmenchiet seur ce, et vaut, grea et consenti que le main du roy, mise en le justice des dites maisons pour le dit debat, fust ostée au pourfit des dis maires, jurés et eskievins, et fust mise en leur main conme en main de partie, pour chascun en tant comme a lui en appartient. Et nous, par le baill de ces presentes lettres, avons osté et ostons la main du roy de la dite justice au pourfit des dis maieur, juré et eskievins et metons le dite justice en leur main comme en main de partie, en tant comme a chascun en appartient, si comme dessus est dit. A ce faire furent appellé comme homme en jugement Nicaises de Fiulains, Jehans li Poivres, Jehans de Thiergeville, maistres Mahius de Sain, Simons de Moiry et Jehans Priere. En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le seel de la baillie de Vermendois. Donné ès assises de Saint Quentin, le quart jour de march, l'an de grace mil CCC et XXIX.

Au dos est écrit : Comment Jehan de Kievresis se delaissa en assize de le poursuite de le justice que il disoit lui appartenir en ses maisons du Castel, par le quel delais li justice fu mise en le main de le Ville qui, pour le debat, avoit esté mise en le main du Roy.

485

8 AVRIL 1330. — Compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Jehan Porée et Jehan le Vairier, depuis le compte de le Saint Jehan l'an XXIX, desi au Noel prochain ensivant, a le monnoie qui couroit a che tamps, et depuis che Noel desi a le Pasque l'an XXX.

Deux fragments en mauvais état de conservation. On y voit que la ville a dépensé en achats de matériaux du 24 juin au 25 décembre 1329, 179 lb. 16 d., et qu'elle a dépensé pour matériaux et main-d'œuvre, du 25 décembre 1329 au 8 avril 1330, 43 lb. 19 s. 4 d. et maille.

Originaux sur parchemin. — Liasse 116, nº 5.

486

24 JUIN 1330. — Fragment d'un compte de l'Assise, des Tailles et d'autres recettes de la commune de Saint-Quentin. La date du 24 juin 1330 résulte d'une mention inscrite au dos de la pièce.

Original sur parchemin. Il ne reste que deux feuilles du compte. — Liasse 68, nº 16.

Compte par Williaume d'Aisonville, des rechoiptes faites [par lui des] deniers de l'Assize, des Tailles et de pluiseurs autres emolumens de le ville depuis le compte de le Paske [l'an xxx] dusques a le Saint Jehan ensivant que li dis Williaumes yssi de le dite argenterie.

Et premiers : *Rechoiptes de grains :*

De Robert Garbet, pour le despuille de xxii sestiers de terre, des terres que on dist « Les Coustures, » pour l'aoust l'an mil ccc et xxix, les quelles il tient parmi vii^{ain} sestier le sestrelée, xix muis et ii sestiers.

Somme : xix muis et ii sestiers.

Mizes de blé :

A monseigneur Jehan d'Ennezi ou non et conme procurateur du canchelier de l'Eglize de Saint Quentin, x muis de blé a le mesure dèl Eglize qui valent, a le mesure du Markiet, x muis ii sestiers et demi, qu'il prent chascun an sur les Coustures, pour l'aoust l'an mil ccc et xxix.

Vendu du dit blé viii muis vi sestiers et i mencaut, le mui xix s., valent viii lb. vii s. v d. et poitevinne.

Item, i sestier en frait.

Somme : xix muis et ii sestier.

Rechoipte d'avainne :

Du dit Robert, pour le despuille de le roye que on dist « As Quarrierres, » qui contient VI moies, au feur de VII res le sestrelée : XXI mui d'avainne.

Somme : XXI mui.

Mizes d'avainne :

Vendu XII muis et II res, le mui vendu XXIX s., valent XVII lb. XI s. VI d.

Item, VIII muis et demi, vendu le mui XXVII s., valent XI lb. IX s. VI d.

Item, pour frait du grenier, VI res.

Somme : XXI mui.

Autres rechoiptes pour pieces de terre que on dist « teraus » et pour le garding de le ville, ces choses achenssiés pour le terme de le Saint Jehan et de le Saint Remy l'an XXX :

De Quentin Coillepin, pour le louage du garding de le ville, pour l'an entier : X lb. X s.

De Gille de Thieraisse, pour les teraus de Cauppecat, pour le Saint Remy, XVIII s.

De Jean d'Ennezi et Jakemart Jolit, VII s. pour les teraus de Belles Portes.

De Byautrix de Fonssonmes, pour les teraus de Saint Loys, XII s.

De Pierre Collemite, pour les teraus de le Porte d'Isle, XVI s.

De Yzabell le Cressonniere, pour I yslel derriere le maison Guillebert le Poissonnier, X s.

De Jehan au grant Caperon, pour les teraus de derrier le maison le Cordier, a le Porte d'Isle, XIII s.

Somme : XIIII lb. VI s.

Autre rechoipte a cause de tailles :

De Guillebert de Pissonnier, maieur de Fontainnes, de le taille l'an XXVI, XXXVII s.; item, de le demi taille l'an XXVII, XVII s.; et de le taille l'an XXVIII, XXIX s. VII d.

De Jake Loingnart, maieur du Touquet, de le taille l'an XXVIII, IIII lb. X s.

De Jehan le Clarier, maieur du Markiet, de le taille l'an XXVIII, XX s.

Somme : IX lb. XIII s. VII d. foivles, qui valent a force IIII lb. XVI s. IX d. et maille.

Pour yssues de bourguesies de deniers laissiés en testament de bourgois a non bourgois :

Des executeurs du testament Williaume de Vaus, IIII s.

Des executeurs du testament Maroie de Toussains, femme derrainnement Wautier le Barbieur, XXX s.

Des executeurs Wyart de Douay, VI s.

Des executeurs du testament Estevene de Dalon, XLV s.

Somme : IIII lb. V s.

Pour entrée de bourguezie :

De Pierre de Villerel demourant en le maison Jehan Flourie, a le Capelle, VIII s.

De Symon le Jouene XXXII s. de moienne monnoie, qui valent XXI s. et VIII. d. fors.

De Anssel de Nouroy, selier, XXXII s.

De Mahiu de Nouroy, selier, XVI s.

De Robert de Wallaincourt, telier, XX s.

Somme : IIII lb. XVII s. VIII d.

. . . . (LACUNE)[1] . . . .

Communes rechoiptes dont les parties ensuient :

De maistre Nichole des Fossés, surgien, C s. de moienne monnoie qui valent LXVI s. VIII d., pour le moitiet de X lb. que il doit rabatre chascun an de se pencion de XL lb., qui li furent presté quant il vint nouvelement en ceste ville.

De Renaut de Honnecourt pour XII piaus de cordouen conrées[2] et

(1) La seconde feuille du compte est perdue.

(2) Corroyées.

ii bazennes blanques qui avoient esté accatée pour savoir quel feur on donroit as cordouenniers, lxx s. viii d. de moienne monnoie qui valent xlv s. x d. et maille fors.

De Jehan Legier pour Pierre de Bar, et en l'acquit de che que Pierres de Bar doit a le ville pour le Saint Jehan et le Noel l'an xxix, xxxii s. vi d., i double pour ii deniers, qui valent xvi s. et iii d. fors.

De Colart Hessette pour se maison, pour le Noel l'an xxix, en l'acquit du dit Pierre de Bar, xl s. foivles qui valent xx s. fors.

De Williaume le Moinne pour le vendue de viii muis vi sestiers et i mencaut de blé devant dit : viii lb. vii s. v d. et poitevinne.

Du dit Williaume le Moinne pour xx muis et x res de l'avainne devant dite vendue : xxix lb. xii d.

Somme : xliiii lb. xvii s. ii d. iii poitevinnes.

De Geffroy le Moinne, Pierre de Pons, Pierre de Grougies et Jehan le Clarier, recheveurs de l'assize :

Premiers : de leur restat de le Candeillière l'an xxvi : xiii s.

Item de leur restat de le Saint Jehan l'an xxvii : iiii s.

Item de leur restat du mardi devant le mikarresme l'an xxviii : xxx s.

Item de leur restat du compte de le Saint Jehan l'an xxix : lxx s.

Item de leur restat du jœudi après le Casimode derrainnement passé de le rechoipte qu'il avoient fait a foivle monnoie : xvii lb. xviii s. ii d.

Somme : xxiii lb. xv s. ii d. foivle monnoie, qui valent xi lb. xvii s. vii d. fors.

Item de leur restat du compte de le Paske l'an xxx, de le rechoipte faite a moienne monnoie : ii^{c} xviii lb. xix d. qui valent vii^{xx} v lb. vii s. ix d.

Item de iii^{c} lxxvii lb. xi s. ix d. fors que li dite assise a valu depuis le lundi après le Casimode l'an xxx dusques au samedi devant le Saint Barnabé ensivant : ii^{c} v lb. et viii s.

Somme de le rechoipte de l'assise : iii^{c} lxii lb. xiii s. iiii d.

Somme toute : iiii^{c} xxxv lb. xvi s. et poitevinne.

MIZES faites de le rechoipte devant dite :

Et premiers, pour rentes a tous jours :

A me dame Blanche pour le Roy, pour les Coustures devant dites, pour le terme del Assencion l'an mil CCC et XXX : XXXV lb. fors.

Somme : XXXV lb.

Deniers paiés pour rentes a vies :

A Huart de Fallevi, pour rente a se vie pour le terme de le Saint Nichaise l'an XXIX, les quels li dis Williaumes oublia a compter a sen compte qui se fist a le close Paske l'an XXX : VIII lb. foivles qui valent IIII lb. fors.

A Margue de Lattre, pour rente a se vie pour le terme du merkedi après mi avvrill : IIII lb. fors.

A Phelippe le Clerc, fill Ernoull le Clerc, pour rente a se vie pour le terme de lendemain de le Trenité l'an XXX : XX lb.

A Amille, fill Jehan le Blanc, pour rente à se vie pour ce meisme terme : XVI lb.

A Byautrix, fille Jehan le Blanc, nonnains de Monstereul les Dames[1], pour rente a se vie pour che meisme terme : IIII lb.

A Yde de Laon, fille Jehan le Maieur, pour rente a se vie pour che meisme terme : X lb.

A demisele Marie de Mourecourt, fille Renier le Rat, pour rente a se vie pour le terme des octaves de le Trenité : VIII lb.

Pour les quitanches des dites rentes paiés et pour les despens de Thierri Molet, pour porter les dites rentes a Rains : XX s. III d.

Somme : LXVII lb. III d.

(Le reste manque).

---

(1) Montreuil-les-Dames, au diocèse de Laon, était une abbaye de Bernardines fondée en 1136 près du village de Rocquigny (canton de La Capelle, arrondissement de Vervins). Ruinée au XVI[e] siècle par les guerres de religion, elle fut transférée à La Neuville-sous-Laon en 1651.

487

27 OCTOBRE 1330. — Jehan Blondel, bailli de Vermandois, déclare qu'il n'a entendu porter aucun préjudice aux privilèges du maire et des jurés de Saint-Quentin, en empruntant leur prison du beffroi pour y enfermer Wauket de Fontaine-Uterte, meurtrier de Pierre de Gouzaucourt, ainsi que Henri de le Porte, soupçonné d'avoir été son complice.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 177.*

488

28 OCTOBRE 1330. — En présence de Jehan Blondel, bailli de Vermandois, tenant ses assises à Saint-Quentin, le procureur du Roi se désiste de la demande intentée par lui et Quentin le Chambellan à la ville de Saint-Quentin, en remboursement de frais de poursuite dans un procès relatif à un droit de vinage, à des dommages-intérêts et à des amendes qu'ils prétendaient, à tort, leur être dus.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 165.*

489

28 OCTOBRE 1330. — Quentin le Chambellan, Cambrisien et le procureur du roi renoncent, en présence de Jehan Blondel, bailli de Vermandois, à l'action qu'ils avaient intentée contre le maire et les jurés de Saint-Quentin, à l'occasion du droit de vinage qu'ils prétendaient lever sur les marchandises et denrées amenées à la foire de Saint-Denis (9 octobre). Le bailli, statuant comme amiable compositeur à la demande des parties, repousse les prétentions des demandeurs relativement au droit de vinage, mais décide qu'ils recevront annuellement et perpétuellement du maire et des jurés une rente de trente sous parisis.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 169.*

490

31 OCTOBRE 1330. — Jehan Blondel, bailli de Vermandois, déclare n'avoir voulu porter aucune atteinte aux priviléges du maire et des jurés de Saint-Quentin en leur empruntant la prison du beffroy pour y enfermer Raoulin le Bel, soupçonné du meurtre de Pierre de Gouzaucourt.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 178.*

491

DÉCEMBRE 1330. — Tassars de Jehancourt, prévôt de Saint-Quentin, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits du maire et des jurés de Saint-Quentin en faisant expulser de la maison de Jehan d'Oisi un valet appelé Nichaise, bien que cette maison fût soumise à la justice et seigneurie des dits maire et jurés.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 21 A, n° 20. — Le texte de cette charte se trouve au Livre Rouge, *page 179.*

492

VERS 1330. — Lettre adressée au maire et aux jurés de Saint-Quentin par le lieutenant du prévôt et les échevins d'une localité non indiquée dans la charte[1]. Ceux-ci font savoir aux magistrats de la commune que si une somme de cent livres (probablement due par la ville) n'est pas payée avant le treizième jour qui suivra la fête de Noël, les draps qui ont été saisis en gage par le créancier seront mis en vente.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 151 L.

Savoir vous faisons que Hues, nos clers, revint ce jeusdi de Rains et nous raporta li dis Hues le copie de le lettre close envoyé des maistres des comptes a Gui Levrier, seur le quele copie li response faite au dit Hue du dit Gui est escripte. Si le vous envoyons. Si vous prions que seur

(1) Cette lettre peut être du lieutenant du prévôt et des échevins de Saint-Quentin. On sait que le tribunal des échevins était présidé par le prévôt royal : ainsi s'expliquerait la mention « De par le lieutenant du Prévôt et les échevins » qui se trouve au bas de la charte.

le response faite vous aiez conseill, car nous sommes certain que dedens ce XIIIe jour du Noel, se li C lb. ne sont paiet ou aucune finance faite, li drap qui pris sont pour ceste cause seront vendu sans delay; et nostres sires soit warde de vous. Escript ce jeusdi.

De par le liutenant du prevost et les eskievins.

493

VERS 1330. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin demandent la modification de de l'ordonnance du Roi sur la draperie, qui avait été promulguée au temps où la commune était suspendue, c'est à dire entre les dates du 23 décembre 1317 et du 13 septembre 1322, parce que les dispositions de cette ordonnance facilitent les fraudes dans la fabrication, la teinture et la vente des draps, et portent ainsi préjudice au fabricant honnête et loyal.

Original sur parchemin. — Liasse 57 A, n° 2.

Ce sont les causes par les quelles il peut apparoir necessaire ou pourfitable muttacion ou corrigement en l'ordenance qui fu faite en la drapperie de la ville de Saint Quentin, ou temps que la commune de la dicte ville fu mise et estoit tenue en la main royal, ou quel temps li roys pooit faire estatus sur la dite drapperie comme usans des drois de la commune, la quele mutacion se puet faire sans prejudice dou roy.

Premiers : en la dite ordenance est contenu que chascuns qui sara drapper puist faire draps en la dicte ville, mes qui les face loyaus et unis de chief a autre; sous ombre de la quelle ordenance, chil qui tissent et taingnent draps d'autruy weullent et s'efforcent de faire et taindre leurs propres draps, en quoy peut cheir trop de fraude, c'est assavoir de change de lainnes et de fillés, et pour ce est il establi a Broucelles, a Tournai, a Amiens et en autres bonnes villes que qui fait draps a autruy, il ne les peut faire a lui.

Item, en la dite ordenance est contenu que quiconques sara faire draps qui les puist taindre en quelle couleur qui li plaira; sous ombre de la quele chose aucun de la ville ont depuis taint leur gros fillés et les draps fais d'ichiaux en bouillon, c'est assavoir en noire brunnette, en vert, en jaune et en moirrée, dont trop grant dommages s'en est siwis, s'il eust duré, et s'ensuiroit se painne n'estoit misse au contraire, car par les enchians

estatus on pooit tant seullement taindre les draps du meilleur fillé et du bon moien ès dictes couleurs et non les gros fillés, et qui faissoit le contraire, il estoit a amende; en quoy gissoit grans profis a la marchandise, car se uns marchans estrangés a une foire trouvoit une pille de noires brunnettes de la dite ville, parmi veoir l'une, il prendroit toute la pille de draps ou grant partie sus la fiance de la dite anchienne ordenance, et depuis l'ordenance du roy li dit marchant estrangé, usant comme il avoient acoustumé, se sont trouvé decheut en ce qu'il ont trouvé des gros draps de chelle coulleur dont il n'avoient mie autre foys veu, par quoy li plus des drappiers de la dite ville qui ont perchiut leur drapperie avillé et refusée par pluseurs festes pour la dite decevance, le delaissent a tenir et se tiennent au viez usage communement; et toute voiez se la dite ordenance n'estoit muée, aucun en pourroient user et faire dommage a autruy, comme de ce faire ne seroient puny.

Pour quoy requierent li maires et li jurés de la dicte ville que remedes convenables y soit mis, comme aucuns ne s'i soit opposés.

494

VERS 1330 ou 1340[1]. — Liste de divers officiers municipaux.

Original sur parchemin. — Liasse 13, n° 3.

Mayeur de le hale[2] *:* Franchois de Villers.
Argentier : Robert d'Arras.
Mayeur de l'avre[3] *:* Quentin Ravemer.
As povres : Geffroy le Moinne.
As fourfais : Thumas d'Avesnes.

(1) Il a été impossible de fixer la date de cette pièce. Robert d'Arras était argentier de la ville en 1341-42; Jehan Cauffourret et Jehan le Lormier étaient commis aux ouvrages en 1340-41 et 1342-43; Geffroy le Moinne était commis aux pauvres en 1339 et la plupart des personnages qui figurent comme commissaires dans la charte étaient jurés dès 1333. Voir les nos 511 et 514 ci-après.

(2) La halle aux draps. Elle était sur la Grande Place, à l'endroit où s'élève aujourd'hui le Théâtre.

(3) Mayeur de l'*avoir de poids*. « On entendait autrefois par ce nom des objets qui se vendaient au poids, et qui étaient particulièrement employés comme remèdes en médecine, comme condiments, comme matières colorantes, etc. » (Dictionnaire de l'ancienne langue française de M. F. Godefroy). — L'avoir de poids se vendait, à Saint-Quentin, à la halle aux draps. Voir le *Livre Rouge*, page 83.

As presens : Jake du Petit Pont.

As issues : Symon Platecorne, Jehan Carbonnée, Geffroy le Moinne, Willaume d'Aisonville.

As mainburnies : Robert d'Arras, Pierre de Grougies.

As ouvrages : Jehan Cauffourret, Jehan le Lormier.

A le maletolte : Pierre le drappier, Pierre de Grougies, Jake l'Alemant, Jehan de Pons.

Clerc de le Greffe : Quentin le Loyeur.

Clers de le penne[1] : Jehan Kieret, Jehan de Haiding.

Warde du beffroy : Pierre de Harli.

Sergans a vergue : Gerart de Thupegni, Huart le Selier, Raulin le Pesier, Jehan Bauchant.

Sergans a maque : Jehan Bauchant, Gobert Piot.

Sergans de le demi dousainne[2] : Jehan le Leu, Pierre de Harli, Huart du Puis.

Eswardeurs de vins : Colart d'Ennesi, Ponchart de Gauchi, Gille de Bouhaing, Estene Baloce.

Eswardeurs de goudalle : Mahiu des Barans, Jehan des Capeles, Gerart de le Vingne, Thumas d'Estavles.

Eswardeurs de viandes : Gille de Brebieres, Jehan Sotin, Hennekin, Guiart.

Sergant du pain : Marvoyet.

Sergant des povres : Geffroy le Houlier.

495

1330-1359. — Inventaires dressés, après décès, des biens meubles laissés par des bourgeois de Saint-Quentin. Ces inventaires étaient faits en présence de deux jurés commis par le Conseil de la Commune.

Aucun de ces inventaires ne présente assez d'intérêt pour être publié in-extenso.

Originaux sur parchemin. — Liasse 28.

VERS 1330. — Inventaire fait le lundi jour du vintisme[3] jour et ez jours ensivans par lez priseurs serementés de le ville dez biens que Wiars

(1) C'est-à-dire *clercs de la plume*. C'étaient sans doute de simples copistes ou employés aux écritures.

(2) Telle est, du moins, la lecture la plus admissible, quoique tout-à fait conjecturale. Y avait-il donc, à Saint-Quentin, vers 1330, des sergents dits « de la demi douzaine, » créés à l'imitation des *Sergents de la douzaine* du Prévôt de Paris ?. ...

(3) Le vingtième jour après Noël, c'est-à-dire le 14 janvier.

de Moy et se femme avoyent communs ensanle au jour du trespas le dit Wiart, present Mikiel Foillouel et Quentin le Loyeur, jurés.

9 Septembre (?) 1331. — Inventaire fait de tous les biens que Jehans Oudars et Jehenne de Selenchi, se femme, avoient ensanle, le lundi aprés le Monsteruel[1] l'an XXXI, presens Quentin Vranekin et Mikiel Follouel jurés, a ce commis de par le maieur.

15 Aout 1331. — Inventaire fait de tous les biens que Jehans Haspoire et se femme avoient communs ensanle au jour du trespas le dit Jehan par Quentin Vrankin et Jake l'Alemant, jurés, le jour de le miaoust l'an mil CCC et XXXI.

1er Décembre 1332. — Inventaire fait le jour Saint Eloy, en yver, l'an mil CCC et XXXII, de tous les biens meubles appartenans a l'execution demiselle Maroie Castelle qui fu, par Grart d'Eskeheries et Jehan le Vairier, jurés, a ce commis de par le maieur et les jurés.

21 Janvier 1334 (nouveau style). — Inventaire fait de tous les biens meubles que Pierres Wariaus et Maroie, se femme, avoient communs au jour du trespas le dit Pierron, en le presence de Jake l'Alemant et Simon d'Aisonville, jurés, a ce conmis, avoec yaus appellés les priseurs serementés de le ville qui priserent les coses qui ensuient. Et fu fait le venredi aprés les XX jours du Noel l'an XXXIII et és jours ensivans.

16 Février 1334. — Inventaire fait le diemenche jour des thiers brandons l'an XXXIII et és jours ensivans, des biens meubles que Quentins de Bouez et demisele Jehenne, se femme, avoient communs ensanle au jour du trespas du dit Quentin, par Thumas d'Avesnes et Pierre de Pons, jurés, a ce conmis.

18 Janvier 1335 (nouveau style). — Inventaire fait le mardi prochain aprés les XX jours du Noel l'an XXXIIII, des biens que Mikius de

(1) Il s'agit ici probablement de la foire de Montreuil, qui se tenait chaque année à la fête de Notre-Dame de septembre. Le village de Montreuil est aujourd'hui disparu; il était situé entre Guise et Lesquielles-Saint-Germain. La foire, qui durait huit jours, avait été fondée en 1171 et était très fréquentée par les Flamands, dit M. A. Matton dans son *Dictionnaire topographique du Département de l'Aisne*. Il résulte de plusieurs chartes de nos Archives municipales qu'au XIVe siècle, les habitants de Saint-Quentin fréquentaient la foire de Montreuil et y faisaient d'assez importantes affaires.

Crievecuer et Margue, se femme, avoient communs ensanle au jour du trespas du dit Mikiel par les priseurs serementés de le ville, presens Jehan le Vairier et Quentin Vrankin, jurés a ce conmis.

4 Avril 1335 (nouveau style). — Inventaire fait le mardi prochain devant Paskes flouries l'an xxxiiii des biens que Jehans de Fiulainnes et dame Jehenne, se femme, avoient communs ensanle au jour du trespas le dit Jehan, par les priseurs serementés de le ville, present Mahiu le Grenetier, juré, a ce conmis.

Voici les autres inventaires qui se trouvent dans la liasse 28 :

1er Aout 1335. — Inventaire des biens de Martins de Dourlens et de Mehaus, sa femme, fait en la présence de Jehan Goudet, juré.

9 Septembre 1336 (lundi suivant la fête de Notre-Dame en septembre). — Inventaire des biens de Jehan de Nueville et Ysabiaus, sa femme, fait en présence de Quentin le Loieur, juré.

8 Décembre 1339 (le mercredi jour de la Conception de Notre-Dame). — Inventaire des biens de Boury Buridan et de Maroie, sa femme, fait en la présence d'Alain Gaisdon et Quentin le Loyeur, jurés.

22 Octobre 1340. — Inventaire des biens meubles de Pierre de Pons et de Jehenne, sa femme, fait en la présence de Jehan Carbonnée et Symon de Regni, jurés.

8 Mars 1344 (nouveau style) (le lundi devant la mi-carême). — Inventaire des biens de Ennes de Vendaille, fait par Mikiel Foillouel et Willaume de Barlet, jurés.

4 Janvier 1348 (nouveau style). — Inventaire des biens de Margue, femme de feu Jehan de Homblierez, carlier, fait par les priseurs assermentés de la ville en la présence de Willaume le Leu et Willaume de Barlet, jurés.

25 Septembre 1349 (le vendredi après la Saint-Mathieu). — Inventaire des biens de Willaumez li Craz et de Jehenne, sa femme, fait en la présence de Jaque Caboche et Willaume le Grenetier, jurés.

5 Novembre 1349. — Inventaire des biens de « Bauduinz dis Prevoz de Monchi et demiselle Marye, se femme » fait en la présence de Jaquemart du Petit-Pont et Pierre Bacqueler, jurés.

4 Octobre 1358. — Inventaire et prisée des biens meubles de Jehan de Noiale

et de sa femme, faits en la présence de Jehan de Sissi et Pierre le Fevre, jurés commis à ce.

15 JANVIER 1359 (nouveau style). — Inventaire et prisée de tous les biens meubles de Quentin Ravemer et de demoiselle Guie, sa femme, faits en présence de Symon de Gauchi et Jehan Marquant, jurés.

496

11 MAI 1331. — Raoul *li haniers* ou *li ahenniers*, c'est-à-dire le laboureur, ayant été cité devant le tribunal du maire et des jurés de Saint-Quentin pour avoir lacéré frauduleusement le testament de la femme d'Yve le Merchier, par lequel la testatrice léguait certains de ses biens à son mari, au préjudice de son héritière naturelle, femme dudit Raoul, celui-ci, dans le but de suspendre l'action de la justice des magistrats de la Commune, ajourna son adversaire Yve devant le Parlement.

Sur la plainte du maire et des jurés, le souverain, dans la lettre ci-dessous rapportée, mande au bailli de Vermandois d'examiner si ceux-ci sont bien en droit, aux termes de leur charte de commune, de connaître de l'affaire, et, dans l'affirmative, d'en saisir de nouveau leur juridiction ; mais si le procureur du roi y met obstacle, il ordonne au bailli de renvoyer les parties devant le Parlement.

Par une lettre précédente datée du 18 avril 1331 (Liasse 1, n° 81), le roi avait déjà prescrit au bailli d'examiner la prétention du maire et des jurés, mais cet officier se trouvant alors à Monfaucon, en Lorraine, s'était excusé de ne pouvoir exécuter les ordres du Prince, en raison de l'impossibilité pour lui de prendre connaissance de la charte de Saint-Quentin.

La seconde lettre du roi renouvelle les instructions contenues dans la première. Elle permet de fixer la date des pièces relatives à ce procès d'Yve le Merchier contre Raoul li ahenniers, qui ont été publiées dans le volume précédent sous les n°s 228, 229 et 230. Ces documents sont de 1330 et 1331.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, n° 81.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, au bailli de Vermendois ou a son lieu tenans, salut. Comme Raoul li haniers poursuist Yve le Merchier, bourgois de Saint Quentin, de certainz biens que il disoit a li appartenir pour cause de sa fame, hoir, si comme il disoit, de l'oir à la fame du dit Yve, et li diz Yves, a sa delivrance, eust monstré au dit Raoul le testament de sa fame, l'acceptation et la quitance de son hoir, desqueles choses li diz Raoul, pour soy aviser, demanda copie, et li diz Yves li octroia amiablement, et le jeudi absolu derrenierement passé li envoia li

diz Yves les copies avec l'original pour faire collation, et quant la plus grant partie des genz qui a la collation faire s'en furent partiz de l'ostel ou l'en la fist, li diz Raoul malicieusement et de fait avisé, pour avoir les biens du dit Yves, desquels il se povoit sauver par le testament, et par force et par violence l'esrracha des mains a celi qui le portoit et en deschira les seauls en disant telez paroles : « Ribaut mauvaiz, de cestui ci ne vous aiderez vous jamaiz ; » et combien que par vertu d'une information sur ce faite li diz Raoul eust esté appelé a nos droiz et semons par les maire et jurez de la dicte vile, selon leur chartre dont il ont usé par tant de temps que il n'est memoire du contraire, si comme il dient, nientmoinz le dit Raoul a fait le dit Yves adjourner sur cas criminel par devant nous au jour de l'Ascension derrenierement passé et pendant la journée, par quoy touz les procez que nos genz et li diz maire et juré faisoient pour le dit crime ont esté suspendu, a laquele journée le dit Raoul ne vint, ne comparut, ançoiz teu des choses dessus dictes, a empetré lettres par lesqueles nous avons commis a nostre chier et feal cousin le duc de Bourbon que sur le debat du testament pendant entre les diz Raoul et Yves, il cognoisse et determine ou apaise les parties, si comme l'on nous a donné entendre, Nous te mandons que se appelé nostre procureur et ceus qui seront a appeler, veue la chartre des diz maire et jurez, se il t'appert que il soient et aient esté en saisine d'avoir la cognoissance de tels cas ou meffaiz et que il en aient usé paisiblement et sanz interruption depuis que la dicte chartre leur fut octroié en ça, lesse leur avoir la cognoissance du dit cas, et se ainssi est que nostre procureur se oppose au contraire, met la chose contencieuse en nostre main, comme en souveraine, et parmi icelle, fai sur le dit meffait acomplissement de droiture, appelez ceus qui seront a appeler, coustume de païz gardée, et assigne journée aus dessus diz maire et jurez et a nostre procureur au jour de ta baillie de nostre prochain parlement a Paris, pour aler avant sur ce, si comme raison sera, et certefie nos amez et feaus genz lors tenans le dit parlement de l'assignation de la dicte journée, non contrestant les dictes impetrations. Donné a Fresnez l'archevesque[1], le XIe jour de may l'an de grace mil CCC trente et un.

Es requestes de l'ostel par monseigneur Mile de Maisi et monseigneur Michiel de Recourt.

P. CAISNOT.

(1) Canton des Andelys, département de l'Eure.

497

24 JUIN 1331. — Fragment d'un compte des finances de la Commune de Saint-Quentin, qui comprenait les recettes et les dépenses de Noël 1330 au 24 juin 1331.

Original sur parchemin. — Liasse 68, nº 18.

COMPTE DES RECETTES

. . . .

Somme : $\overset{\text{XX}}{\text{VI}}$ VIII lb. II sous.

Louages de fours :

De Jaque de Jussi, en liu de Jehan de Boskiaus, pour le four de le Fosse du wés, pour le moitiet de XIIII lb., pour le Saint Jehan, VII lb.

De Lorent de le Bare pour le four des Ances, pour le moitiet de XIIII lb., pour le Saint Jehan, VII lb.

De Jehan de Roucourt pour le four de le Quanel, pour le moitiet de IX lb., pour le Saint Jehan, IIII lb. X sous.

De Oudart le Fournier pour le four de le Crois, pour le moitiet de XXIIII lb., pour le Saint Jehan, XII lb.

De Pierre Bourbaille pour le moitiet du four Rogier de Villers, pour le moitiet de X lb., pour le Saint Jehan, C sous.

De Maroie de Boskiaus pour le four de le Vingne, pour le moitiet de VIII lb., pour le Saint Jehan, IIII lb.

De Jehan le Carlier pour le four Saincte Pechinne, pour le moitiet de X lb., pour le Saint Jehan, C sous.

Somme : XLIIII lb. X s.

Louages de maisons :

De Ernoul le Couvreur pour les achaintes qui furent Maroie de le Cauchie; pour le moitiet de XI lb., pour le Saint Jehan : CX s.

De Colart le Trompeur pour I estachon desous ces achaintes; pour le moitiet de LXX s., pour le Saint Jehan : XXXV s.

De Jake de Nouroi pour l'estachon dalés le hale; pour le moitiet de LX s., pour le Saint Jehan : XXX s.

De Mahiu le Selier pour le maison a le Pierre; pour le moitiet de VI livres V s., pour le Saint Jehan : LXII s. VI d.

De Jehan de Cambray pour l'estachon ensivant; pour le moitiet de LV s., pour le Saint Jehan : XXVII s. VI d.

De Pierre de Monchi pour le grant celier desous le hale; pour le moitiet de X lb., pour le Saint Jehan : C s.

De Agnès de Seraucourt et Perrin, sen fill, pour une partie de le maison qui fu Pierre des Blés; pour le moitiet de XXVIII s., pour le Saint Jehan : XIIII s.

De Saudré de Roumaucourt pour le loge d'iceli maison; pour le moitiet de XVI s., pour le Saint Jehan : VIII s.

De Colart Poliart pour le celier d'iceli maison; pour le moitiet de X s., pour le Saint Jehan : V s.

De Jehan le Vairier pour le celier a le Pierre, pour le terme de Pasques l'an XXX; pour le moitiet de IIII lb. X s. : XLV s.

De Jehan de Cambray pour le porte de Vies Marquiet; pour le moitiet de XX s., pour le Saint Jehan : X s.

De Bauduin Carniket pour une tourele; pour le moitiet de XX s., pour le Saint Jehan : X s.

De Ansel le Carpentier, pour le tourele de le Bretaingne; pour le moitiet de XVI s., pour le Saint Jehan : VIII s.

De Deniset a le Bourse, pour une tourele; pour le moitiet de X s., pour le Saint Jehan : V s.

De Pierre Audenare, pour le tour a le Prison derriere Toussains; pour le moitiet de XVI s., pour le Saint Jehan : VIII s.

De Jaquemart de Marchi, pour une maison qui siet seur l'Argilliere, a Remicourt; pour le moitiet de X s., pour le Saint Jehan : V s.

De Pierre Blanc Cul, pour une maisonchele qui siet seur les teraus de Remicourt; pour le moitiet de IX s., pour le Saint Jehan : IIII s. VI d.

De Jaquemart de Wautres et de dame Peronne l'espissiere, pour le maison qui fu Jehan d'Estavles; pour le moitiet de XIIII lb., pour le Saint Jehan : VII lb.

De Jehan Damas, pour une tourele; pour le moitiet de V s., pour le Saint Jehan : II s. VI d.

De Gilles de Maroles, pour une partie de le maison desseure le Grant Pont; pour le moitiet de L s., pour le Saint Jehan : XXV s.

De Aelis Hastonne, pour une partie d'iceli maison; pour le moitiet de XXIIII s., pour le Saint Jehan : XII s.

De Colart le Fournier, pour une partie d'iceli maison; pour le moitiet de XXX s., pour le Saint Jehan : XV s.

Somme : XXXIIII lb. II s.

Estaus a bouchiers tenus a vie, qui paient moitiet au Noel et moitiet a le Saint Jehan :

De Huart le Rouve pour le IIIIe estal, au lès devers le maison Thassart d'Oistre; pour le moitiet de VI lb., pour le Saint Jehan : LX s.

De Mahiu le Rouve, pour le Ve estal a celes; pour le moitiet de VII lb., pour le Saint Jehan : LXX s.

De Jehan, fill Rogier le Marchant, pour sen estal; pour le moitiet de VI lb., pour le Saint Jehan : LX s.

De Bertran de Bouhaing, pour sen estal; pour le moitiet de LX s., pour le Saint Jehan : XXX s.

De Jehan de Bouhaing, pour sen estal; pour le moitiet de L s., pour le Saint Jehan : XXV s.

De Pierre du Castel, pour sen estal; pour le moitiet de C et IIII s., pour le Saint Jehan : LII s.

De Jehan du Castel, pour sen estal tenut a vie; pour le moitiet de L s., pour le Saint Jehan : XXV s.

Somme : XVI lb. II s.

Pour cauchies bailliés a chense :

De Jehan du Sart, pour le cauchie de le rue d'Isle, pour le terme de le Saint Pierre entrant aoust l'an XXX; pour le moitiet de XLV lb. : XXII lb. et X s.

De Jakemart Segrie, pour le cauchie de Beles Portes; pour le moitiet de XVI lb., pour le Saint Pierre entrant aoust l'an XXX : VIII lb.

De Jehan de le Loge, pour le cauchie de Pontoilles; pour le moitiet de XV lb., pour le terme de le Saint Pierre dessus dit : VII lb. X s.

De Gille Sirens, pour le cauchie de Vies Markiet; pour le moitiet de IIII lb., pour le terme de le Saint Pierre dessus dit : XL s.

De. . . . . .[1]

Somme : XL lb.

Pour estaus a drappiers et a caucheteurs :

De Jehan de Perreumont : xx s.
De Jehan de Nuefville : xx s.
De Nichaise de Dalon : xx s.
De Mahiu d'Estrailliers : xx s.
De Maroie Rainnouarde : xx s.
De Renier de Thenaillez : xx s.
Luxe d'Estrailliers : xx s.
De Robert d'Arras : xx s.
De Jehan de Berne : xx s.
De Jehan d'Ars : xx s.
De Gille Mark : xx s.
De Jehan de Venduel : xx s.
De Jehan Martin : xx s.
De Henri Marc : xx s.
De Guerart le Caucheteur : xx s.
De Jehan Wyot : xx s.
De Jehan de Mons : xx s.
De Jehan Gondet : xx s.
De Jakemart l'Alemant : xx s.
De Raoul de Roucourt : xx s.
De Wyart de Moy : xx s.
De Jehan Cresson : xx s.
De Mahiu de Haiding : xx s.
De Pierre Muset : xx s.
De Williaume Floure : xx s.
De Drouart de Beerne : xx s.
De Jehan le Horbe : xx s.
De Robert le Besgue : xx s.
De Jehan de Villechole : xx s.
De Pierre le Besgue : xx s.
De Jehan l'Anamnier : xx s.
De Jehan le Noir : xx s.
De Agnès de Le Heries : xx s.
De Maroie le Laide : xx s.
De Pierre de Dalon : xx s.
De Yzabel de Castres : xx s.
De Quentin d'Aubenton : xx s.
De Huart le Selier : xx s.
De Jehan Carbonnée : xx s.
De Jehan de Regni : xx s.
De Jehan Musart : xx s.
De Jehan le Bell : xx s.
De Jehan de Vendeul, clerc : xx s.
De Gille Fremin : xx s.
De Gille Make : xx s.
De Jehan de Nuefville le fill : xx s.
De Jehan de Happre : xx s.
De Jehan de le Bare : xx s.

Caucheteurs :

De Williaume de Laon : XIII s.
De Wautier le Caucheteur : XIII s.
De Williaume Calardie : XIII s.
De Andriu des Cokeles : XIII s.

(1) En blanc dans la charte.

De Jehan de Pois : XIII s.
De Jehan Biket : XIII s.
De Margue le Caucheteresse : XIII s.
De Jehan Toskaing : XIII s.

Somme : LIII lb. IIII s.

Esplois et amendes tauxées par le maieur et les jurés, puis le Paske l'an XXX dusques a le Saint Jehan ensivant :

De Jehan Carbonnée, recheveur des fourfais depuis le dite Paske dusques au lundi devant le Saint Jehan : LIII lb. XVIII s.

De Williaume le Moinne pour amende de courte laingne raporté[1] par les warancheurs : IX s. III d.

De Williaume le Moinne par Thierri Molet, pour tonneliu de sel du destroit de le rue d'Isle ; VI d.

De Jehan l'Anamnier pour le remanant des amendes de le hale tauxées devant Noel l'an XXIX : XIX lb. XVIII s. II d. foivles, qui valent de forte monnoie : IX lb. XIX s. I d.

Du dit Jehan pour les dites amendes du Noel dusques a Paskes, XIII lb. XV s. IIII d. de moienne monnoie qui valent : IX lb. III s. VI d. fors.

Du dit Jehan pour les dites amendes de Paskes dusques au mardi aprés le Saint Barnabé l'an mil CCC XXX : XI lb. IX s. III d.

Somme : $\overset{\text{xx}}{\text{IIII}}$ IIII lb. XIX s. VII d.

(Le reste manque).

498

18 JUILLET 1331. — Jehan Blondel, bailli de Vermandois, jugeant en ses assises avec les hommes du Roi, à Saint-Quentin, décide, contrairement aux prétentions du procureur du Roi, que le maire et les jurés ne peuvent être condamnés pour les

(1) Il faut lire probablement : amende de courte laine. Il semble, en effet, qu'il est question ici d'une malfaçon dans le métier de la draperie, puisque la contravention fut « rapportée » par les warancheurs. Ceux-ci furent-ils des contrôleurs de la fabrication des draps (du mot *warance* ou *waranche*, qui veut dire garantie), ou bien simplement des *garanceurs* ou teinturiers ? Dans cette dernière hypothèse, en présence du texte ci-dessus, il faudrait admettre que le teinturier était obligé de dénoncer les malfaçons du tisserand.

arrestations par eux faites de sergents royaux, pour actes d'un caractère absolument privé et sans aucune relation avec les offices que lesdits sergents exercent.

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux. — Liasse 21, A, n° 23

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehans Blondel, baillis de Vermendois, salut. Comme li procureur du roy eust pieça poursui le maieur et les jurez de la ville de Saint Quentin et eust fait demande contre euls ès assises de Saint Quentin, et eust proposé et offert a prouver contre iceuls les cas qui ensuient : c'est assavoir que, ou tamps passé, li diz maires et juré, par euls ou par leurs sergens, des quels il avoient eu le fait agreable, avoient pris ou fait prendre emmi le Marchié de Saint Quentin injurieusement Jehan Lenfant, adont sergent le roy, faisant office de sergent, et par force l'avoient fait mettre en leur prison sanz nul present meffait, et icelui pris et detenu avoient refusé a rendre au prevost de Saint Quentin qui souffisaument l'avoit requis et auquel comme a juge ordinaire en appartenoit la cognoissance, correction et punition, et de leur propre auctorité l'avoient laissié aler sanz lui faire aucune demande, quant il l'eurent detenu tant qu'il leur eut pleu; item, que li diz maires et juré avoient pris ou fait prendre hors present meffait Jehan Brochart, sergent le roy, et injurieusement l'avoient fait mettre en leur prison et ne l'avoient volu rendre au prevost de Saint Quentin, son juge ordinaire, souffisaument requis, ainçois l'avoient detenu en la dite prison et de leur auctorité l'avoient laissié aler sanz lui faire aucune demande ; item, que li diz maires et juré, un jour pieça passé, a la nuitement, pour leur volenté, avoient pris ou fait prendre Renier Douchet, adont sergent du roy, et l'avoient fait mener en leur prison ferant et batant, pour ce tant seulement qu'il avoit dit a un des sergens de la dite ville qu'il faisoit mal de mener en prison Jehan de Kievresis le filz, homme du roy, et l'avoient detenu en deshoneste prison dusques a heure de mienuit que il le baillerent par contrainte au prevost de Saint Quentin, aprés pluseurs desobeissances faites au dit prevost seur ce par les diz maieur et jurez; toutes les queles prises, detentions, desobeissances et malefachons li dit maires et jurez avoient faites indeuement ou prejudice du roy, nostre sire, et de sa juridiction et en abusant de la juridiction a euls donnée, et ou grief et damaige des diz sergens; pourquoi avoit conclus li diz procu-

reur du roy contre les diz maieur et jurez, afin que s'il cognoissoient les choses dessus dites, il fussent condempnez a avoir fourfait leur commune ou leur justice ou tele amende comme drois donroit, offrans a prouver li diz procureur des choses dessus dites, tant qu'il souffiroit a sentention; et li diz maires et juré eussent proposé a leur deffense pluseurs raisons : premiers que par ordenances royauls, touz sergens, en cas privez qui ne touchent leur offices, doivent estre corrigié et puni par les justices des lieus; item, que li dit sergent avoient esté pris en present meffait ou assez prez, et se en present meffait n'avoient esté pris, avoient il esté pris comme privées personnes, hors d'office et pour cas privez, aveuques pluseurs autres raisons tout afin que il alassent absoulz et delivrés des dites malefachons contre euls proposées, et finablement accorderent que sus les choses dessus dites fust faite bonne information de plain et a prendre droit sus ycelle, sauves leurs raisons dessus dites et les ordenances dessus proposées, ausqueles choses li diz procureur du roy se consenti ; Sachent tuit que veues ès presentes assises de Saint Quentin la dite information faite par nobles hommes Mgr Oudart, signeur de Ham, et Mgr Jehan de Marteville, du consentement des dites parties, veues les ordenances et les raisons dessus dites, eue grant deliberation seur tout, dit fu au dit procureur du roy que il n'avoit cause de poursuirre les diz maieur et jurez des choses dessus dites, et par le conseil des hommes jugans ès dites assises, en delivrasmes les diz maieur et jurez. En tesmoing des queles choses nous avons mis a ces lettres le seel de la baillie de Vermendois. Donné ès assises de Saint Quentin, le XVIIIe jour de juingnet, l'an de grace mil trois cens trente et un.

Signé sur le repli : THIERGEVILLE, s. placet.

499

12 AOUT 1331. — Aux termes de conventions passées entre l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle et les magistrats de la Commune, aucun four ne pouvait être établi, au préjudice du couvent, dans l'étendue du détroit ou quartier d'Isle. Un boulanger, nommé Jehan de Fresaing, ayant, au mépris de cet accord, établi un four dans lequel il cuisait « tartes, flans et pastes et autres coses, » l'abbé et les religieux se plaignent à Thassart de Jehancourt, prévôt de Saint-Quentin, qui ordonne à

Pierre de Wallaincourt, Gerart Cochon et Jehan Brochart, sergents de sa prévôté, de faire commandement à Jehan de Fresaing de détruire son four, et, en cas de refus, de l'ajourner devant lui en la cour du Roi, à Saint-Quentin.

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée. — Liasse 261 A.

500

6 Septembre 1331. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin ayant prié les échevins de Saint-Dizier de contraindre deux bourgeois de leur ville à payer à Philippe de Douay, bourgeois de Saint-Quentin, la somme qu'ils lui devaient, lesdits échevins font savoir à leurs correspondants qu'au bailli seul, en leur cité, appartient le droit de faire exécuter les obligations contractées devant leur juridiction.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 151, dossier L.

A très excellens, sages, honestes et discretes persones leur chiers, reverens et a amer especiaux, prisiez et amez amis les signeurs maieur et jureis de la ville de Sainct Quentin vostre devost et apparillié ami li eschevin de la ville de Sainct Disier, planté d'amours, ensamble leur servise et eux trestouz pour faire vos devise. Trés chier et a honorer signeur, de la planté de vostre sapience, vous nouz aveiz vos lettres envoyés soubz vostre seel subtilement enclouses, lesquelles lettres gracieuses nouz avons receues et pourvehues diligemment en très grant reverence, commes cil qui volons estre et sonmes adés enclin et obdient a vous et a tous autres nos amis qui nous quierent droiture; et commes vous nous avés escript en vos lettres deux de nos bourgois de Sainct Disier estre tenus et obligiez envers sire Philippe de Douay, vostre bourgois et compaignon, en une certainne somme de deniers contenue en unes lettres seellées de nostre contre seel, et nous ayés de nostre très grant discretion prié et de vostre très habundant courtoisie que nous au porteur de vos lettres dou dew contenu en seelle weilliens faire hastif droit et acomplissement de justice : pour ce est il, très reverent signeur, que nous vous transmettons nos lettres enclouses soubz nostre grant seel et certefions que des obligations faites par devant nous, li executions appartient au baillif et non pas a nous. Mais sachiés que tout le conseil, remede, confort, ayde et acomplissement de justice que nous pourrons et sauerons faire en gardant le droit

de nostre bourgois, nous l'i metterons diligemment selonc ce qu'il appartenrat et que faire le deverons par raison, et tant en ferons que nous ne deverons estre redargué d'aucun vice par remission ou negligence. Chier signeur, mandeis a vostre volenté et commandeis, quar nous sons tuit enclin et apparillié de faire vos commendement. Nostre sires soit garde des corps et des ames de vouz. Donné soubz nostre seel, le venredi devant feste Nostre Dame, eu mois de septembre, l'an mil $^{c}_{III}$ XXXI.

501

5 Avril 1332 (nouveau style). — Compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Willaume le Moinne et Jehan le Vairier, depuis le conte qui se fist a le ville mardi devant le Saint Jehan l'an XXXI, desi au conte qui se fist a le ville dioves devant Pasques flories l'an dessus dit.

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 6.

La ville a acheté pour 93 lb. 18 s. et 10 d. de grès de pavage et de matériaux de construction.

Elle a dépensé 59 lb. 4 s. et 9 d. en main-d'œuvre de pavage, en achat de sable et en charrois : « pour parfaire le cauchie de le Grianche desi a le pointe, pour CCC LIX piés, C sous pour le cent ; » « pour ouvrer des Petit Pont desi a le Porte d'Isle ; » enfin « pour CCC piés de cauchie a le voie de Harli par tasque, LVI sous pour le cent. » Ces travaux ont été faits par Jehan de Ribemont.

Les travaux effectués : 1° à la maison de la Paix ; 2° aux fours et aux halles de la ville se sont élevés : les premiers à 9 lb. 7 s. 6 d. ; les seconds à 22 lb. 7 s. 8 d.

Pour « retenir les fremetés de le ville, » c'est-à-dire pour l'entretien des fortifications, il a été dépensé 17 lb. 12 s. 2 d.

Les « communs ouvrages » ont demandé 48 lb. 19 s. 7 d. Parmi les articles portés en cette partie du compte, on remarque les suivants :

Pour capiaus de roses au nouvel maieur : 39 s. et 6 d.

Pour rependre le cloque as jurés : 11 s. et 6 d.

Pour IIII grans très (tentes) de le ville et les estaques (poteaux de soutien) prestés monseigneur de Noion, pour mener la et ramener, par tasque : 60 sous.

A Jehan de Chimay pour I questel[1] pour les eskievins : 15 s.

(1) Coffre.

A Jehan d'Origny pour che questel ferer et faire XIII clés[1] : 16 sous.

L'ensemble des travaux faits du 18 juin 1331 au 5 avril 1332 s'est élevé à 251 lb. 10 s. 6 d.

502

9 MAI 1332. — Le roi Philippe de Valois déclare que lui et ses prédécesseurs ont accueilli si facilement les demandes en révision des arrêts rendus par le Parlement, que nombre de procès se sont éternisés et que les magistrats de cette cour de justice sont obligés de négliger l'expédition des affaires courantes pour se donner tout entiers à l'examen de ces demandes en révision. Pour mettre un terme à ces abus, le roi décide qu'à l'avenir nul ne sera admis à faire réviser un arrêt, si préalablement, et pour le cas où il succomberait dans sa demande, il ne fournit une caution suffisante pour assurer le paiement des dommages-intérêts à son adversaire et de la double amende au profit du roi[2].

Vidimus sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, n° 29.

503

16 JUIN 1332. — Compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Willaume le Moinne et Jehan le Vairier, depuis les comptes qui se fissent a le dicte ville dioves devant Pasques flories l'an XXXI, desi as comptes qui se fissent mardi devant le vegille Saint Jehan l'an XXXII.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 7.

La ville a dépensé pour la chaussée d'Harly, tant en achats de matériaux qu'en main-d'œuvre payée à Jehan de Ribemont, 30 lb. 4 s. 2 d.

Pour refaire des tentes prêtées à l'Evêque de Noyon[3] et pour travaux divers exécutés aux « Maisiaus, » c'est-à-dire aux boucheries, elle a dépensé 78 s. 5 d.

(1) Les échevins de Saint-Quentin étaient donc au nombre de treize en 1332, et chacun d'eux avait une clef du coffre de l'Echevinage.

(2) Cette ordonnance royale a été publiée dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* de Decrusy, Isambert et Jourdan, tome IV, page 401. Elle a été extraite par ces auteurs du premier registre du Parlement, sous l'année 1331. On voit par le vidimus conservé dans nos Archives municipales qu'elle n'a été envoyée (de Paris) au bailli de Vermandois que le 9 mai 1332.

(3) Voir la charte 501 ci-dessus.

Pour « rapareiller les esprinȝalles[1] et l'arteillerie[2] et pour ouvrer as tours de le ville » et pour « taillier $^{c}_{II}$ piés de caperons de dure pierre pour couvrir les murs ou gardin de le ville, » il a été dépensé 12 lb. 7 s. 4 d.

Enfin « les communs ouvrages » ont exigé une somme de 17 lb. 13 d.

Le total des dépenses, du 5 avril au 16 juin 1332, s'est élevé ainsi à 62 lb. 11 s., ce qui pour toute l'année, du 18 juin 1331 au 16 juin 1332, donne pour l'ensemble des travaux la somme de 314 lb. 1 s. 6 d. (V. la charte 501 ci-dessus).

504

1er Décembre 1332. — Thumas Barré dit Salemon, sergent du prevôt de l'archevêque de Reims, avait, sous le couvert de l'exercice de ses fonctions, attiré la nuit, dans un guet-apens Pierre Buiron, de Reims, et l'avait tué à l'aide d'armes dont il était porteur et avec l'assistance de plusieurs complices. Le crime accompli, Thumas Barré s'enfuit à Saint-Quentin, sa ville natale, où, sur la plainte des amis du mort, il fut arrêté et jeté dans la prison de la Commune. Les gens de l'archevêque réclamèrent alors le prisonnier, alléguant que l'assassinat avait été commis en la justice et seigneurie de leur maître, et sollicitèrent en même temps l'intervention de Fauviaus de Wadencourt, bailli de Vermandois. Celui-ci, faisant droit à la requête, donna l'ordre aux sergents de la Prévôté de Saint-Quentin de se faire remettre l'accusé. Dans son mandement daté de Saint-Quentin le 31 mai 1332, il déclarait que la connaissance de l'affaire appartenait au roi, « tant pour cauze du portement d'armes comme pour fait de nuit et pour autres cauzes justes et raisonnables... »

Le lendemain 1er juin, en exécution des ordres du bailli, un sergent de la Prévôté de Saint-Quentin, Ponchars li Grenetiers, fit commandement au maire et aux jurés de lui délivrer Thumas Barré pour le mener à Laon. Les magistrats de la commune répondirent qu'à eux et aux échevins du Roi appartenait le droit d'instruire et de juger l'affaire, parce que l'accusé était bourgeois de leur ville et que les amis du mort, en portant plainte devant eux, les avaient par cela même choisis pour juges. Mais le sergent leur ayant déclaré qu'il allait les contraindre au nom du Roi et du bailli, le maire et les jurés lui firent montrer « les clés de le fosse en le quelle li dis Thumas estoit en prison en leur berfroy, » et à l'aide de ces clefs, il ouvrit la porte de cette fosse, manda un forgeron, fit rompre les anneaux par lesquels Thumas était attaché « a une bonne et forte kainne de fer par dedens celi fosse, » enfin fit sortir le prisonnier qu'il déposa en la prison du roi, à Saint-Quentin. Puis, devant l'opposition du maire et des jurés soutenant que les droits

(1) Machines à lancer de grosses pierres.

(2) Ce mot désigne, à l'époque du compte, toutes les machines de trait, en général.

à eux conférés par leur charte de commune avaient été violés, il les ajourna devant le bailli jugeant en ses assises, à Saint-Quentin, avec les hommes du Roi[1].

Devant le bailli, le procureur de l'archevêque de Reims requit le renvoi de l'affaire devant le Parlement, parce que ce prélat ne pouvait être tenu de plaider devant une autre juridiction, et le renvoi ayant été accordé, les parties se trouvèrent en présence le 1er décembre 1332 devant la cour souveraine. Là, elles conclurent un accord aux termes duquel l'archevêque renonçant à ses prétentions, la connaissance de l'affaire fut attribuée au maire et aux jurés, et Me Jaque La Vache, avocat en Parlement, fut chargé, d'un commun accord et à titre d'arbitre, de répartir les dépens entre les plaideurs.

Vidimus et original sur parchemin, jadis scellés. — En français. — Liasse 30 A, nos 36, 36 bis et 46.

505

29 Aout 1332. — Fauvel de Wadencourt, bailli de Vermandois, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux maire et jurés de Saint-Quentin, en leur empruntant la prison du beffroi pour y renfermer plusieurs prisonniers.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 178.*

506

14 Septembre 1332. — Jehan du Verguiet, prévôt de Saint-Quentin, ordonne aux sergents de sa prévôté de saisir et mettre en la main du roi par bon inventaire tous les biens appartenant à la femme de Jehan de Vendoille, drapier, demeurant à Saint-Quentin, récemment décédée et qui n'était pas « née en mariage, » les successions des bâtards étant de droit dévolues au souverain.

Copie du temps sur parchemin, delivrée sur le sceau (aujourd'hui disparu) de Colart de Targui, sergent du Roi en la prévôté de Saint-Quentin. — Liasse 22.

(1) Il résulte d'une pièce inscrite sous le no 81 de la liasse 1, que le 28 juin 1332, à la demande de Aubris Buironz, de Reims, parent de Pierre Buironz, le roi manda de Meaux au bailli de hâter le jugement de Thumas Barré, sans avoir égard à l'affaire pendante entre l'archevêque de Reims et les magistrats de la commune de Saint-Quentin. Cet ordre ne fut pas exécuté, puisque par l'accord du 1er décembre suivant, le meurtrier fut remis au maire et aux jurés de Saint-Quentin pour être jugé par eux.

507

NOVEMBRE 1332. — Jehan Blondel, jadis bailli de Vermandois, affirme à son successeur l'authenticité des faits relatés dans une pièce qu'il lui envoie, authenticité qui doit être établie par les registres tenus par Jehan de Tiergeville, son clerc ou greffier à l'époque où ces faits se sont passés.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 29.

A homme honnerable et sage le bailliu de Vermandois, Jehan Blondel, baillif de Coustenon, salut et dilection. Nous creons et tenons pour certain que les choses et chascune d'elles contenuez ens ès lettres parmi les quelles cestes sont ensikiés[1], vous trouverés et devez trouver ens ès registres du tamps que nous estiens bailliz de Vermendois, les quex nous entendons que vous avez pris par devers Jehan de Tiergeville, nostre clerc pour le tamps. Et avoec ce, nous creons que les choses contenues ès dictes lettres vous seront tesmoingniés par les hommes du Roy jugans ès assises de Saint Quentin. Donné seur nostre seel dont nous usiens ou tamps que nous estiens bailliz de Vermendoiz, l'an mil trois cens trente deus, ou mois de novembre.

508

19 DÉCEMBRE 1332. — Le Parlement déboute de ses prétentions Quentin Le Chambellant qui soutenait avoir le droit de justicier et de faire des prises (saisies) dans une maison lui appartenant à Saint-Quentin, qu'il disait tenir en fief et hommage du roi. La Cour, après enquête, reconnaît que le maire et les jurés ont la saisine du droit revendiqué par leur adversaire, mais réserve la question de la propriété de ce même droit.

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 30 A, nº 37.

(1) Nous ne savons à quels documents Jehan Blondel fait allusion ici.

509

VERS 1332[1]. — Pétition des tisserands de St-Quentin, demandant au maire et aux jurés qu'il soit permis de faire, comme au temps passé, « drap de laveure » et « drap d'accuit. »

Les pétitionnaires exposent que si cette autorisation est accordée, des marchandises, qui maintenant sont faites dans des localités voisines, seront fabriquées à Saint-Quentin pour le plus grand profit des ouvriers, et ceux-ci ne seront pas forcés de quitter la Ville pour aller chercher leur existence ailleurs.

Original sur parchemin. — Liasse 57 A, n° 1.

A honnerables personnes et discrettes ses chiers et redoubtés seigneurs le maieur et les jurés de le ville de Saint Quentin, supplient humlement li vostre petit varlet thisserant de le dicte ville, que pour Diu et pour le grant pourfit de le ville, des habitans et demourans, il vous plaise a eulx otroier que en ycelle ville puissent estre fait drap de laveure, si comme anchiennement ont esté fait, car en verité chou est li pourfis, et ce sarés, s'il vous plait a vous enfourmer par lez filleresses, par toutes autres personnes qui en ce se cognoissent, car du tout n'en vœullent mie estre creut; et se ce leur otroiés, pluiseurs ouvrages qui sont fait hors de le dicte ville redonderont et renvenront en le dicte ville, lau li ville et li habitant aront pourfit et waingnage. Et aussi, chier seigneur, pour le pourfit de le dicte ville et des IIII mestiers vous plaisse a otroier que on peust faire les draps d'accuit, si comme ou tamps passé a esté fait et otroiet. Et, très chier

(1) La date de 1332 est purement conjecturale ; il est certain seulement que ce document n° 509 est antérieur à l'année 1349, au cours de laquelle mourut Prevost de Monchi, l'un des personnages désignés au dos de la pièce. Le droit de réglementer la fabrication des draps, à Saint-Quentin, fut contestée à la ville quand elle recouvra, en 1322, ses libertés communales. C'est ce qui résulte du diplôme de Philippe de Valois par lequel, en septembre 1346, il confirma à nos ancêtres la pleine jouissance de leur charte de commune (V. le *Livre Rouge*, page 203). On a vu, sous le n° 493 ci-dessus, le maire et les jurés demander au souverain la réformation de l'ordonnance royale sur la Draperie faite pendant la suspension de la commune, de décembre 1317 à septembre 1322. Il semble résulter de cette pièce 509 qu'au moment où elle fut rédigée, les magistrats de Saint-Quentin avaient recouvré leurs prérogatives, puisque les ouvriers tisserands s'adressent à eux pour obtenir une nouvelle réglementation de leur métier. Faut-il en conclure qu'elle est postérieure à septembre 1346 ? Non, peut-être, car le diplôme de Philippe de Valois laisse entendre que le maire et les jurés avaient voulu, de 1322 à 1346, exercer leurs anciens droits sur la Draperie, comme avant la suspension de la commune, mais qu'ils avaient été combattus par les officiers royaux dans leur prétention. C'est à cette lutte entre la commune et les officiers de la couronne que Philippe de Valois a voulu mettre fin, en ratifiant les actes d'administration faits antérieurement par le maire et les jurés, quelque contestable que fût leur légalité.

seigneur, se ce ne vous plaist otroier as dis supplians, il ne porront avoir chievance pour yaus, ne pour leurs povres enfans gouvrener, anchois les convenra partir de ceste ville et aler querir leur povre chievanche ailleurs ; et miux porriés valoir pour Diu et pour pité le chievanche de chiaus de vo nascion que d'autres. Sur toutes ces requestes vous plaise ordonner vostre bonne volenté. Nostre sire vous tiegne tous ensamble en estat de grace.

Au dos est écrit : A le drapperie : Jehan le Convers, Pierre le Drappier, Jehan de Ribemont, Prevost de Monchi.

510

6 Février 1333 (nouveau style). — Le maire et les jurés de Saint-Quentin ayant fait emprisonner Thassin de Forbus et quelques autres monnayeurs en raison de délits commis par eux, le maître de la Monnaie de Saint-Quentin et les autres monnayeurs prétendent, devant le Parlement, qu'en vertu de leurs privilèges, en toutes matières d'excès ou de délits, les cas de meurtre, de rapt et de vol exceptés, le droit de les punir appartient au maître des monnayeurs de France.

Cette prétention est combattue par le maire et les jurés, et le Parlement, après enquête, décide que ceux-ci resteront en possession et saisine du droit d'arrêter et punir les monnayeurs et ouvriers de la Monnaie de Saint-Quentin qui prendraient part à des rixes et à des querelles dans l'étendue de leur juridiction.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 182.*

511

21 Février 1333 (nouveau style). — Procès-verbal d'une séance de la Chambre du Conseil du Maire et des Jurés de Saint-Quentin, tenue sous la présidence du maire Jehan Pourcelet. Cette pièce paraît relative à l'imposition dont le roi accorda la levée à la Ville par ses lettres du 5 mars 1333 (V. la charte 512).

Original sur parchemin, très effacé. — Liasse 22.

Cambre tenue le dimence des Brandons l'an xxxii, maieur Jehan Pourcelet.

Jehan Hennekin.
Symon le Moinne.
Jehan de Marle.
Phelippe de Douay.
Jehan le Lormier.
Jehan de Greugies.
Jehan le Vairier.
Quentin Vrankin.
Gille le Merchier.
Jehan le Bell.
Symon Platecorne.
Alain K. . . .[1]
Mahiu le Grenetier.
Jehan Roytel.
Willaume le Moinne.
Paskier de Monchi.
Jehan Bastien.
Jehan Goudet.
Andriu le Convers.
Raoul Bordel.
Jehan de Kievresis.
Renaut de Gant.
Thassart Craulet.
Mike Foillouel.
Gerart d'Eskeheries.
Jehan Estene.
Jake Bourgois.
Jehan Carbonnée.
Willaume d'Aisonville.
Geffroy le Moinne.
Jehan de Villerel.
Wautier de Paris.
Jake du Petit Pont.
Jehan de Sisi.
Jehan le Noir.
Jakes d'Espinoy.

Accordé est par les jurés dessus dis que oy le relation de Jehan de Greugies seur le pourcache fait pour acquitier le ville de le chevalerie de monseigneur Jehan de France et du mariage le fille le Roy, plus grant pourfis est a le ville de penre l'assise le terme de VI ans, les II pars au pourfit de le ville, pour acquitier le ville de ses debtes, et le tierc au Roy, que du refuser, par condition que elle soit rechiute par II personnes de le ville qui en compteront au pourfit du Roy pour le tierch et les II pars pour le ville.

Item, que il sera pourcachiet en toutes les manieres que on porra, que chius tiers soit pris a chense au roy parmi rendant une somme certainne pour eskiver les inconveniens qui s'en porroient siwir, et se on ne le pooit avoir a chense, que toutes vois elle soit prise.

Item, que il soit mis ès lettres que se dedens le dit terme li ville estoit acquitié, que a le requeste de le ville li assise kieche ; et aussi se dedens le dit terme li commune venoit en le main du Roy, que li

(1) Le nom est effacé dans la charte. Il faut peut-être lire : Alain Kaisdon ou Gaisdon. Ce personnage, en effet, était juré en 1332. V. la charte 514 ci-après.

dicte assise soit rechiute pour les II pars au pourfit de le ville en l'acquit des debtes de le dicte ville et que autrement ne soit rechiute.

512

5 Mars 1333 (nouveau style). — Philippe de Valois autorise le Maire et les Jurés de Saint-Quentin, en considération des dettes et des lourdes charges dont leur commune est grevée, à lever pendant six années consécutives un droit sur les vins, les bières, les guèdes[1] ainsi que sur toutes les denrées et marchandises vendues en la ville, dont le prix de vente dépassera cinq sous la livre. L'imposition sur les marchandises et denrées devra être supportée par le vendeur seul.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 1, nº 82.

A touz ceus qui ces lettres verront, Jehan de Milon, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que nous, l'an de grace mil trois cens trente deus, le mercredi dis jours de mars, veismes une lettres seellés du grand seel du roy nostre seigneur, en cire jaune, contenans la fourme qui s'ensuit :

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, a tous ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme nous aiens entendu que la commune de la ville de Saint Quentin en Vermendois est moult grandement et griefment chargiée et oppressée de debtes, tant de rentes a heritage a vie et arrerages . . . . .[2] comme de pluseurs autres grosses debtes ; et mesmement est a present tenue a nous pour le subside de la chevalerie et du mariage de noz enfants en [un grant ?] somme d'argent, et leur a convenu et convient de jour en jour faire moult granz frez, mises et despens pour les necessités de la dicte ville et pour honnourer les genz d'estat qui par icelle ville trespassent et ycelle hantent et frequantent; les queles debtes la dicte commune ne puet ne ne porroit paier, ne les diz frez, mises et despens soustenir des rentes et revenues

(1) La guède ou pastel est une plante dont les feuilles servent à teindre en bleu foncé. L'impôt établi sur les guèdes employées par les teinturiers montre l'importance qu'avait à cette époque (1333) l'industrie de la fabrication et de la teinture des draps à Saint-Quentin.

(2) Trou à la charte.

qui a la dicte commune appartiennent, Nous, considerans les bons et aggreables services que la dicte ville nous a fais et la bonne affection et feaulté qu'elle a touz jours eu a nous et a noz predecesseurs et a encores, voulant a ycelle secourre et pourveer d'aucun gracieus remede, par quoy la dicte commune puisse soy des dictes debtes acquittier et soustenir les frez, mises et despens dessus diz, a la supplication et requeste de noz amez le maire et les eschevins de la dicte ville, leur avons octroié et octroyons par la teneur de ces presentes lettres, de certaine science et de grace especial, que du premier jour du moys d'avril prochainement venant jusques a la fin de six ans continuelment et entièrement a complis, yceulx maire et eschevins puissent par deux preudes hommes de la dicte ville a ce esleus et establis par noz bailli et receveur de Vermendois, du conseil et assentement des diz maire et eschevins et jurés, en leur presence faire prendre, lever, cuillir et recevoir seur toutes les denrées et marchandises vendues en la dicte ville, l'imposicion ou assise qui s'ensuit, c'est assavoir :

Pour chascun tonnel de vin d'Auceurre vendu a broche : vint et quatre soulz parisis ;

Seur chascunne livre du pris de chascun tonnel vendu en gros : deux deniers parisis ;

Seur chascun tonnel de vin françois vendu a broche : vint soulz parisis ;

Item seur chascun tonnel de vin françois despensé ès hostielx des habitans de la dicte ville : vint soulz parisis; et se moinz y avoit despensé, du moins a la value des vint soulz ;

Item seur chascun lot de godale ou de cervoise : une poitevine ;

Item seur chascunne livre du pris de touz gaides en tourtel ou conrroyez vendus en la dicte ville ou chargiés en ycelle par les bourgois ou marcheans d'icelle pour porter vendre hors : deux deniers parisis ;

Item seur toutes autres marcheandises et denrées queles que elles soient, vendues en la dicte ville, dont le pris passera cinq soulz parisis, de chascunne livre dudit prix deux deniers parisis, et du moins a la value ainsi; toutevoyes que seur celles dont le prix montera moins de cinq soulz, n'en sera aucunne chose prinse ne levée ; et la dite imposition ou assise des marcheandises et denrées dessus dictes paieront les vendeurs d'icelles tant seulement ;

Item paieront les tainturiers de chascunne livre du pris de toutes les

gaides que il [mettent] en œuvre deux deniers parisis et du moins a la value juques a la somme de cinq soulz dont aucunne chose ne sera paiée, si comme dessus est dit.

Mandons au dit baillif et a touz autres justiciers de nostre royaume aux quiex ces presentes lettres venront que la dicte imposition leissent estre cuillie et levée en la manière dessus dicte, durant le dit temps, paysiblement, par les deux preudes hommes dessus diz, et a ycelle lever et recevoir leur donnent force, conseil et aide, toutefoiz qu'il en seront requis.

En tesmoing de la quele chose nous avons fait mettre a ces présentes lettres nostre seel. Donné à Paris le v[e] jour du moys de mars, l'an de grace mil trois cenz trente et deux.

En la marge des dictes lettres estoient escrips les mots qui s'ensuient : Par le Conseil, en la Chambre des Comptes, vous present : *Vistrelet.* Reddite Camere registratam chartam de.....

Et nous en ce present transcript avons mis le seel de la dicte prevosté, l'an et le jour dessus diz.

Sur le repli : Collation faite par moy CHARTAIN (?) et par CLAMART.

Au dos est écrit : Vidimus de l'assize qui fu otriié a le ville l'an mil CCC XXXII, V jours en march.

513

25 MARS 1333 (nouveau style). — Liste des débiteurs de la Ville en retard de payer leurs redevances, dressée par Jakes li Grenetierz et présentée au Conseil de la Commune le jeudi avant Pâques fleuries l'an 1333 (nouveau style).

On voit dans ce document que le poisson de mer importé à Saint-Quentin était frappé d'un droit de tonlieu au profit de la Ville, au moins pendant la foire de Saint-Denis :

« Colars Hessete, pour le tonneliu du pisson de mer à le Saint Denis l'an XXXII : V sous. Se li a li ville relaissiet[1]. »

Original sur parchemin. — Liasse 68, nº 21.

---

(1) C'est à dire : la ville lui a fait remise de ces cinq sous.

514

28 Juin 1332 — 23 Avril 1333 (nouveau style). — Fragment d'un registre des procès-verbaux des séances de la Chambre du Conseil des maire et jurés de Saint-Quentin.

Cahier de parchemin renfermant huit pages écrites au verso et au recto, d'une lecture difficile en général à cause de l'effacement de l'écriture. — Liasse 30 A, n° 35.

Cambre tenue dyemence veille saint Pierre et saint Pol, apostres, l'an XXXII, par signeur Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés signeurs Andriu le Convers, Symon d'Oisny, Symon le Moinne, Jake le Grenetier, Franchois de Villers, Willaume d'Aisonville, Jehan de Kievresis, Raoul Bordel, Quentin Vranekin, Quentin de Vermans, Geffroy le Moinne, Alain Gaisdon, Gille le Merchier, Jehan le Noir, Jake d'Espinoy, Jehan Carbonnée, Jehan de Villerel, Jehan l'Anannier, Jake l'Alemant, Jehan de Sissi, Pierre le Drapier, Willaume le Moinne, Paskier de Monchi, Pierre de Pons, Pierre Fastart, Phelippe de Douay, Jehan le Lormier, Jehan Roitel, Jehan Bastien, Jehan de Marle, Mikiel Foillouel, Mahiu le Grenetier, Thumas d'Avesnes. 28 Juin 1332

Le jour et par le conseill devant dit fu accordé que....... ne seroit mis le requeste des compaingnons de li feste de faire a yaus aucune grace seur le marchandize du vin, mais fu ordené que de par le ville leur seroient presenté VI tonniaus de vin et par tant leur suffezist.

— Plais tenus le venredi devant le Saint Martin le Bouillant, l'an mil CCC XXXII, par signeurs Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés Symon d'Oisni, Jehan de Greugies, Jehan le Bel, Geffroi le Moinne, Grart d'Eskeheries, Jehan Bastien et Jehan le Lormier. 3 Juillet 1332

A quinsainne tous les plais d'ui, sans deffaut, pour l'empeechement des joustes.

— Plais tenus le lundi après le Saint Martin le Bouillant, l'an mil CCC XXXII, par Willaume d'Aisonville, liu tenant (liu) du mayeur, 6 Juillet 1332

presens jurés Jehan le Noir, Symon d'Oisny, Jehan Bastien, Jehan de Kievresis, Jehan le Lormier, Willaume le Moinne, Mikiel Foilluel, Jehan de Marle, etc.

A VIII jours tous les plais d'ui, sans deffaut.

10 Juillet 1332 — Plais tenus le venredi après le Saint Martin d'esté, l'an mil CCC XXXII, par signeurs Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés Jehan le Noir, Willaume d'Aisonville, Thassart Craulet et Jehan de Villerel.

A quinsainne tous les plais d'ui, sans deffaut.

Item, en che jour meesmes, par le dit mayeur, presens jurés Andriu le Convers, Thassart Craullet, Jehan de Greugies, Franchois de Villers, Jehan Bastien, Quentin Vranekin, Jehan le Noir, Willaume d'Aisonville, Jehan. . . . . , Geffroi le Moinne, Jehan de Villerel, Grart d'Eskeheries et Alain Gaisdon,

Fu accordé a le priere de Cordeles (?) et Symon dis Pouilles, faite ou non du Roy et pour lui, que il porront vendre les vins de le pourveance du Roy a broque par II jours, et li tavernier après par II jours, et ainsi l'un après l'autre, tant que li vin du Roy seront essiauwé[1], et est li entente des dessus nommés que il soient pris par les eswardeur au fuer[2] de le ville, si comme les vins des taverniers.

13 Juillet 1332 — Plais tenus le lundi après les octaves de le Saint Martin d'esté par signeurs Jehan Pourchelet, mayeur, presens Jake d'Espinoy, Willaume d'Aisonville, Raoul Bordel, Mikiel Foilluel, Jehan le Noir, Thumas de Kavech, Pierre de Pons et Jehan de Villerel.

Au lundi après le Saint Jehan decollacé toutes les causes ordenaires de cheens, hors mises chilles de l'escame qui sont reservées cheens pour avoir conseill seur les raisons mises en droit proposées entre les parties.

17 Juillet 1332 — Plais tenus le venredi après les octaves de le Saint Martin d'esté, l'an mil CCC XXXII, par signeurs Jehan Pourchelet, mayeur, presens

(1) Ecoulés, c'est-à-dire vendus.
(2) Au prix fixé par la ville.

signeurs Andriu le Convers, Jehan le Noir, Geffroy le Moinne, Jehan Carbonnée et Thumas d'Avesnes.

Au venredi aprés le Saint Jehan decollacé toutes les causes ordenaires de le journée d'ui.

— Cambre tenue le [mecr]edi jour de le Magdaleine, l'an mil ccc xxxii, par Willaume d'Aisonville, liu tenant du mayeur en cest cas present pour che qu'il en widoit, presens Jehan le Noir, Jehan Carbonnée, Jehan le Bel, Pierre Fastart, Jake d'Espinoy, Pierre de Pons, Jehan le Vairier, Jehan Bastien, Jake du Petit Pont, Grart d'Eskeheries, Jehan de Marle, Jehan le Lormier et Paskier de Monchi. 22 Juillet 1332

Che jour devant dit, par le conseill dessus nommé, consideré que dyemence deerainnement passé Symons d'Oisny, com lius tenans du maieur, et jurés Willaumes li Moinnes, Wautiers de Paris, Quentins Vranekins et Jehan de Villerel s'estoient acordé a cest cas present, mais que plus grant nombre de jurés y eust, a le requeste et supplication de Jake Bourgois, du mayeur, de sire Jehan Hanekin, Andriu le Convers, Jake le Grenetier et de pluseurs autres de ses amis, fu otriés li pains de le maison de Saint Ladre en maniere acoustumée a Alison, fille du dit Jake Bourgois.

— Cambre tenue le venredi veille Saint Jake et Saint Christophe, l'an mil ccc xxxii, par signeur Jehan Pourchelet, mayeur, presens maistre Symon Riviere, maistre Pierre de Chastel Villain, maistre Herbert Madiok, clers de conseill, et jurés Jehan le Noir, Symon Platecorne, Raoul Bordel, Mikiel Foilluel, Jehan de Kievresis, Pierre de Pons, Willaume d'Aisonville, Grart d'Eskeheries, Paskier de Monchi, Jehan Carbonnée, Jehan le Bel, Jehan l'Anannier, Jehan le Lormier, Jake l'Alemant, Jehan Roitel, Jehan le Vairier, Jehan de Marle, Wautier de Paris, Phelippe de Douay, Quentin de Vermans, Jehan de Sissi. 24 Juillet 1332

Il avint le mecredi, jour de le Magdaleine deerain passé que Willaumes Caufourés, freres jadis a Raoulin Caufouret qui fu, pourchuit Rikelet le Grenetier, cousin germain de par se mere a Jakemin le Selier, qui le dit Raoulin avoit awan ochis, et escria chelui Rikelet l'espée traite et entezée pour lui ferir : A le mort! A le mort! si comme il s'en aloit a

l'eglize de Saint Quentin, en venant de par devers l'Orfaverie[1], et l'embati au moustier l'espée au puing, si comme dit est, le quele il geta aprés Rikelet pour chou qu'il ne l'avoit peu ataindre. Che fait sew, Jake li Grenetiers, peres au dit Rikelet, sires Andrius li Convers et pluseurs autres amis du dit Rikelet de par sen dit pere, les ques on voloit faire tenir prison pour ledit fait, se tenoient agrevé de che en disant que cis fais estoit fais du dit Willaume empoursivant et contrevengant le mort de sen frere, pour coy ne devoit cis fais presens estre tenus pour nouvel fait, ainsi ne devoient tenir prison, comme il ne fussent parent, ne du costé a chelui Jake qui avoit fait l'omicide. Si fu questions chayens pour chou que li aucun disoient que pour nouvel fait devoit estre tenus pour che que entre bourgois ne kaoit were[2], et que puisque punitions estoit faite de chelui qui avoit fait l'omicide, si comme de lui avoir bani comme pour homme mort, empais devoient demourer tout li ami, avec pluseurs autres raisons que il mettoient avant a conforter leur entente. Et li autre disoient le contraire par pluseurs raisons, especialment pour che que se li ochians avoit esté banis comme pour lay que on le tenoit chayens au tamps du ban, et depuis estoit venu a cognissance que il estoit clers, chis bans ne devoit estre tenus pour punition, comme il eust esté fais de sen non juge. Veu tout che et consideré qui faisoit et pooit faire au propos par le conseill dessus nommé, especialment que li dis Jake n'estoit assans ne convaincus de sen juge ordenaire, mais de sen non juge, si comme par dessus est alleguiet, acordé fu et dit par le conseill dessus dit que li cas presens n'estoit et ne seroit tenus pour nouvel fait, et ainsi n'estoient tenu li ami du dit Rikelet de par sen pere a tenir prison.

Item, fu questions comment on yroit avant des amis de chascun costé du premier fait que on faisoit tenir prison, qui voloient estre delivré et empais, comme cil qui estoient appareilliet de faire tout che qui appartenoit par le loy de le ville, vew l'acort qui fais avoit esté l'an XXV, entour le Penthecoste, du fillastre Robert le pere qui fu ochis, especialment les raisons par dessus dites ou cas precedent, conseillié fu et acordé que tout chil qui seroient du costé le dit Jake le Selier seroient rechiut au fournir, et li ami du costé au mort fourniroient le dit Willemet, frere au mort,

(1) La rue des Toiles actuelle.

(2) C'est-à-dire : entre bourgeois il n'y a point de guerre.

comme kief que on le tenoit de toute le besoingne pour chou qu'il s'estoit avanchiés et efforchiés de contrevengier le mort de sen frere en le personne de Rikelet dessus nommé, cousin germain au dit Jake le Selier, si comme par dessus est dit, sauf chou que se les dites parties se voloient passer par commander le pais de le ville, par tant s'en porroient passer.

Item, avint le venredi dessus dit, assés tost empoursivant. . . acors precedens, que Jehans Ambezas, Pierres de Brissi li ainsnés, Jehan li Manniers, Louis Caufourés, Jehan Caufourés, Jehans Bonne Volentés, Jehans de Ribemont, Jakemins li Blavetiers, Henries dis Martins, Jehan d'Aintencourt, Jake li Merchiers, Jehans de Betencourt, Jehan Roussiaus, Jehan de Vermans, Rikelés de Ribemont, Henris d'Andeignies, Jehans fius Gobert de Brissi et Willemins de Vermans fournirerent Willemet Caufouret comme kief que on le tenoit chayens de toute le besoingne qui toukoit le fort fait de Jake le Selier, en le personne de Raoulin Caufouret, comme il se fust efforchiés de contrevengier le mort dudit Raoulin, sen frere, en le personne de Rikelet le Grenetier, cousin germain au dit Jakemin, et jurerent que le dit Willemet és cas devant dis il n'aideront, conseilleront et ne conforteront, se n'est en appaisentant, anchois se il savoient que maus en deust avenir, il le destourberoient a leur pooir et le feroient savoir au mayeur et as jurés souffisaument, et creanterent bonne pais, et par leur fois plevies, sainne et ferme a tous jours, de leur personnes seulement, a Hue le Selier, Jehan le Selier, Hennin le Selier, freres, Rikelet le Grenetier, Thumas Belinne, maistre Renier Rapinne, Jake de Hanapes, Geffroy Belinne, Gille d'Andeignies, Gobert de l'Enfermerie, Gille de Jehancourt, Jake Gontier, Bertran d'Andeignies, Quentin de Manessies, Jehan de Chilly, Jehan Fauket, Pierre de Brissi le jouene, Mahiu de Brissi, Willaume de Barlet et Jehan de Fiullains, amis du costé Jakemin le Selier, quant a leur personnes seulement. Et tout ainsi fournirerent li dessus dit Huars, Jehan et Hannins, dis les Seliers, et leur ami par devant nommé le dessus dit Jakemin le Selier, ou cas qui avint de lui en le personne de Raoul Caufouret, et jurerent que le dit Jakemin ou cas devant dit il ne l'aidereront, conseilleront et ne conforteront, se n'est en appaisentant, anchois se il savoient que maus en deust avenir, il le destourberoient a leur pooir et le feroient savoir au mayeur et as jurés souffisaument. Et creanterent bonne pais, sainne et ferme a tous jours de leur

personnes seulement as dessus nommés Jehan Ambezas, Pierre de Brissi et tous les autres du costé le dit Willemet Caufouret, quant a leur personnes seulement, par leur fois plevies corporelment. La furent sires Jehan Pourchelés, comme maires, et juré Andrius li Convers, Jake li Grenetier, Raous Bordiaus, Jehan li Biaus, Phelippes de Douay, Thumas d'Avesnes, Geffroi li Moinnes, Jehan li Ananniers, Jehan li Vairiers, Jehan li Noirs, Jehan Carbonnée, Mikiel Foilluel, Paskiers de Monchi, Jehan de Kievresis, Pierres de P(er)ons, Jake du Petit Pont, Jake li Alemans, Jehans de Marle, Grart d'Eskeheries, Jehan li Lormiers, Jehan de Sissi, et Jehan de Villerel; tesmoins presens Hue Willart, Willemet de Croisilles, Mahius li appariteres, Quentins ses freres, Mahius li Potiers, Jehan de Villers, Helluis (?) li Makierres, Symons d'Erchin li tailleres, Quentines de Prevers (?), Wagnés de Paris et Ego[1].

Le mecredi devant le Saint Pierre entrant aoust, l'an mil CCC XXXII, avint que Jehans de Boskiaus, clers, en le presence de maistre Werri Fessart, doyen de le Crestienté et par devant sen ordenaire, fournira en le cambre de chayens Willemet Caufouret comme kief que on le tient chayens de le besoingne qui touke le fort fait de Jakemin le Selier en le personne de Raoulin Caufouret, et creanta que le dit Willemet au cas dessus dit il n'aidera, conseillera et ne confortera, se n'est en appaisentant, anchois se il savoit que maus en deust avenir, il le feroit savoir au mayeur et as jurés souffisaument, et jura bonne pais sainne et ferme a tous jours de se personne seulement a Huart, Jehan et Hennin, freres, dis les Seliers, Phelippe Belinne, Bertran d'Andeignies, Gille d'Andeignies, Jehan Fauket et Rikelet le Grenetier et Jehan de Fuillains, Jake de Hanapes et Willaume de Barlet quant a leur personnes seulement par se foy plevie corporelment. Et aussi li dessus dit Huars, Jehan, Hennins, leur ami dessus nommé, fournirerent le dessus dit Jake le Selier au cas devant dit, creanterent et jurerent bonne pais au dit Jehan de Boskiaus, tant en le fourme et en le maniere que autre fois l'ont fait as amis du costé le dessus dit Willemet Caufouret par leur fois plevies corporelment par devant signeurs Jehan Pourchelet, maieur, presens jurés Symon d'Oisni, Jehan le Vairier, Jehan l'Anannier, Jehan Goudet, Jake l'Alemant, Jehan Roitel, Jehan de Marle, Jehan le Lormier, Jehan le

(1) C'est-à-dire : et moi-même. C'est ainsi que le désigne le greffier de la Chambre du Conseil.

Noir, Jehan Carbonnée, Thumas du Kavech, Renaut de Gant, Mikiel Foilluel, Pierre le Drapier, Gille le Merchier, Grart d'Eskeheries, Jehan de Villerel, Geffroi le Moinne et Thumas d'Avesnes ; tesmoing Geffroi de Douay, Jehennon Poulet de Homblieres, Bernart de Bovele, Mahiu de Crois, Wagnés de Paris et pluseurs autres.

Il avint le dyemenche veille Saint Lorent, l'an mil CCC XXXII, en plainne cambre, entour l'eure de tierche, que Pierres Moriaus, Mikius, ses freres, et Andrius de Noyale fournirerent monsigneur Jehan Machet, prestre, ou cas qui est avenus de lui, d'une part, et de Perrot de Roquei-gnies, d'autre, et creanterent que le dessus dit monsigneur Jehan au cas devant dit il n'ayderont, conseilleront et ne conforteront, se n'est en appaisentant, anchois se il savoient que maus en deust avenir, il le feroient savoir au mayeur et as jurés souffissaument, et jurerent bonne pais sainne et ferme a tous jours de leur personnes seulement a Jehan de Rokeignies, pere au dessus dit Pierre de Roquignies, quant a se personne seulement, par leur fois plevies corporelment. Et aussi li dessus dit Jehan de Roquignies fournira le dessus dit Pierre, sen fill, ou cas devant dit, et creanta que sen fill dessus dit ou dit cas il n'aidera, conseillera et ne confortera, se n'est en appaisentant, anchois se il savoit que maus en deust avenir, il le feroit savoir au maieur et as jurés souffissaument. Et jura bonne pais, sainne et ferme a tous jours de se personne seulement as dessus dis Pierre et Mikiel dis Moriaus et Andriu de Noyale, quant a leur personnes seulement, par se foy plevie corporelment par devant signeurs Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés Franchois de Villers, Geffroi le Moinne, Willaume d'Aisonville, Grart d'Eskeeries, Symon d'Oisny, Jehan le Noir, Jakes le Grenetier, Jehan le Bel, Mikiel Foilluel et Jehan le Lormier. Tesmoins : Gilles de Moisel, Jehennon Kieret, Jehan de Maubuege, Wagné de Paris, Colart Escarlate, Hellin le Makeur et pluseurs autres.

17 Août 1332.

— Cambre tenue le lundi après le mi aoust, l'an mil CCC XXXII, par signeur Jehan Pourchelet, presens jurés : Andriu le Convers, Symon d'Oisny, Quentin Ravemer, Willaume d'Aisonville, Jakes Bourgois, Jakes le Grenetier, Jehan le Bel, maistre Jakes la Vache, maistre Pierre de Chastel Vilain, maistre Symons Riviere et maistre Herbert.

Che jour fu deliberé et acordé par le conseil dessus dit de le baissele (?)

Jehan Platecorne, consideré qualité de sen fait, meesment que de nului n'est poursivye, que se ele se veut metre en enqueste, ele y soit rechiute.

Item, fu conseillié que li cas dont et pour coy on tient les barokeurs . . . . . . tant contre yaus comme contre aucun des markans de vins, ne sont. . . . . ne que criemes y puisse kaïr dont mors puisse ou dame ensivir. . . . . . . pecuniaires bonnes et grosses.

14 Septembre 1332. — Plais tenus le lundi jour Sainte Croix, l'an mil ccc xxxii, par signeur Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés Jehan de Greugies, Jehan Abbeville, Raoul Bordel et Quentin Vranekin, Jehan de Greugies, Willaume d'Aisonville, Jakes Bourgois, Franchois de Villers et Mikiel Foilluel.

Seur le debat mew entre les executeurs Jehan de Chauni qui fu, d'une part, et Hue des Auwes comme baill de Maroie, se femme, fille le dit Jehan, d'autre part, a esté dit et par droit que li testamens du dit Jehan se paiera et sera mis [a] execution par le main des executeurs, et ychelui enterinné, on sauera le somme du remanant, et le somme sewe, elle sera delivrée a le femme du dit Huart et au dit Huart, par seurté que se elle va morir sans hoir loyal de sen cors avant che qu'ele ait l'aage de xxv ans acomplis, de rendre par devers les dis executeurs le somme dessus dicte, sauf che que se au jour de sen trespas elle n'avoit tant de biens muebles, sen testament paiet et acomplit, que dusques a le dicte somme, li seurtés demourroit delivré parmi tel vaillant de mueble qu'il apperroit qu'ele avoit au jour de sen trespas. Et aussi sera seurté de acquitier et desdamagier les executeurs de tout chou dont il porroient estre approchier pour le cause du dit testament.

LACUNE

. . . .

Margue Carete.
Jehan Hanoke.
Jehan Caboche.
Gille Fremin, le pere.
Gille Fremin, le fill.
Mahiu Fremin.
Grardin de le Vigne.
Jehan Malafait.
Jehane se suers.
Jehenne de Laon.
Jehenne le Tourneresse.
Agnes Franquete.
Raoul Fouquet.
Pierre Baqueler.
Thiebaut de Bohaing, pour lui.

Jehan Hauké, comme procureur de se mere.

Pierres de Tombes comme procureur des executeurs Jakes le Tourneur; item, de Jehan Polart et se femme; item, de Hue Willars et de Thassart Craullet.

Quentin Foilluel comme procureur de le grant hostelerie.

Robert de Lyonchiaus comme procureur de Jehan le Clarier; item, de Gràrt de Bertaucourt.

Raoul Poulet comme procureur de Grart de Bertaucourt et monstra grace.

Et procureurs qui sont cheens[1].

Au venredi après miquaresme de Ade Robe et sen fill contre le procureur Jehan Polart et se femme.

Comme Pierre Baqueler a fait et estavli ses procureurs Jehan Blantoupet, (de) Pierre de Tombes, Pierre Foilluel, Quentin sen fil, Robert des Lyonchiaus, Jehan de Primeri, Gille de Jehancourt et Jehan Grigoire, et chascun d'iaus pour le tout, en toutes ses causes, etc..., et leur donna et a chascun d'iaus plain pooir, etc... de mettre, de sous estavlir etc... d'appeler, de poursivir l'appel et de faire toutes autres chozes, etc... Et a et auera ferme et estavle, etc., seur l'obligation de tous ses biens.

Item, monstra en jugement li dis Pierres une grace du Roy contenans ceste fourme: Phelippe par le grace de Diu rois de France, a tous cheus qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, de grace especial, avons otroyé a Pierre Baqueler et a se femme [que ycheus] conjointement et diviseement, en toutes leur causes meues et a mouvoir contre tous leur adversaires et devant tous juges seculiers de nostre royaume, en demandant et en défendant, soyent recheu par procureur hors parlement jusques a I an. Donné a Paris, le IX[e] jour . . . . , l'an de grace mil CCC XXXII.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

— Plais tenus le lundi après les secuns brandons par signeur Jehan, mayeur. Furent continué tout li plait d'ui a le relation de Symon le jouene. 1er Mars 1333.

(1) Céans, c'est-à-dire dans la Chambre du Conseil.

5 Mars 1333. — Plais tenus le venredi après les secuns brandons l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur, presens jurés sire Andriu le Convers, Thassart Craullet, Jehan de Greugies, Jehan le Noir, Symon d'Oisny et pluseurs autres.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

8 Mars 1333. — Plais tenus le lundi devant miquaresme l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur; presens jurés...[1] Furent mué a VIII jours tout li plait d'ui, a le relation de Symon.

12 Mars 1333. — Plais tenus le venredi de miquaresme l'an XXXII, par signeur Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés sire Andriu le Convers, Jakes d'Espinoy, Wautier de Paris, Jehan de Kievresis, Jakes de Petit Pont, Pierre Fastart, Jehan le Noir, Willaume le Moinne, Jehan d'Oisi, Thumas d'Avesnes, Phelippe de Douay, Jehan le Vairier, Pierre de Pons, Jehan Bastien, Quentin Vranekin, Mikiel Foilluel, Paskier de Monci, Renaut de Gant, Jehan de Marle et pluseurs autres.

Che jour furent a veue Jehan de Biavoir, Jehan de Villers et Rikelés de Peuilli del esploit que il avoient fait en le maison monsigneur Pierre de Duxi, capelain de Saint Quentin, de le femme Gobert de l'Enfermerie qui fu layens prise a le requeste de sen mari, pour che que il maintenoit que chius messire Pierres tenoit en se maison se femme et de ses muebles et cateus que ele avoit levés, ostés et emportés de se maison malgré lui et contre se volenté, si comme il disoit.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

13 Mars 1333. — Cambre tenue le samedi de miquaresme l'an XXXII, par signeur Jehan Pourchelet, mayeur, presens jurés Andriu le Convers, Thassart Craullet, Willaume d'Aisonville, Jehan Carbonnée, Jehan d'Oisi, Jakes le Grenetier, Franchois de Villers, Jehan le Bel, Symon Platecorne, Raoul Bordel, Quentin Ravemer, Willaume le Moinne, Jakes d'Espinoy, Geffroy le Moinne, Pierre de Pons, Phelippe de Douay, Mikiel Foilluel, Pierre le Drapier, Jake de Petit Pont, Jehan le Listeur, Jehan de Marle, Thumas d'Avesnes, Renaut de Gant et Jehan de Sissi.

(1) Aucun nom de juré n'est porté dans le manuscrit.

Fu acordé que Quentins Ravemers et Huars li clers yront demain par devers le bailli et le recheveur a fin de pourcachier[1] que li assize soit instreuée et que on le puisse lever en le maniere que li Rois le mande par ses lettres.

— Le lundi après miquaresme l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur. Pour l'empeechement du cors Roze le Moinne, furent mué tout li plait d'ui a VIII jours, a le relation de Symon.

15 Mars 1333.

— Plais tenus le venredi après miquaresme l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur, presens jurés Grart d'Esqueheries, Jehan le Bel, Pierre Fastart, Thassart Craullet, Mikiel Foilluel.

19 Mars 1333.

Che jour devant dit fist, ordena et estavli Grars de Bertaucourt ses procureur generaus et especiaus, c'est assavoir Ansel de Lambais, maistre Jehan de Vies Markiet, Jehan Blantoupet, Pierre Foilluel, Quentin sen fill, Jehan Boursier, Raoulin Poulet, Phelippe de Beeloy, Robin des Lyonchiaus et Jehan Biket et chascun d'iaus pour le tout en toutes ses causes, etc., et leur donna et a chascun d'iaus pour le tout plain pooir et mandement, etc., de mettre et de sousestavlir, etc..., d'appeler et de poursivir, etc..., d'oïr droit, etc..., et de faire toutes autres chozes, etc..., et a et auera ferme et estavle, etc..., seur l'obligation de tous ses biens, etc...

Item, empoursivant monstra en jugement li dis Grars les lettres du Roy nostre sire contenans tele fourme : Phelippe par le grace de Diu rois de France, a tous cheus qui ces presentes lettres verront, salut. Nous faisons assavoir que nous avons otroié de grace especial a Grart de Bertaucourt et a Alis se femme, que ycheus conjointement et diviseement en toutes leur causes meues et a mouvoir contre tous leur adversaires, par devant tous juges seculiers de nostre royaume, tant en demandant comme en deffendant, soient recheu par procureur hors Parlement jusques a I an. Donné a Paris, le v[e] jour de march l'an de grace mil CCC XXXII.

Presentations devant Jehan le Bel et Pierre Fastart :

Margue Carete.

Gerardin de le Vigne.

Agnès Franquete.

Gille dis Fremins et ses II enfans.

(1) Chercher à obtenir.

Jehan Malafait et se suers.

Raoul Fouket.

Jehenne le Tourneresse.

Jehane de Laon.

Jehan Hanoke pour lui et comme procureur de se mere.

Maistre Pierre de Fayel pour lui et pour ses compaingnons.

Pierre de Tombes comme procureur des executeurs Jake le Tourneur; item, de Jehan Polart et se femme; de Jake Caboce; de Huart Willars et de Thassart Craullet.

Quentin Foilluel comme procureur de le grant hostelerie.

Robert des Lyonchiaus comme procureur de Grart de Bertaucourt, de Jehan le Clarier et Pierre Baqueler.

Au venredi après le Quasimode de Jehan Hanoque et se mere contre le procureur de Jehan Polart et se femme,

Et a VIII jours toutes les autres causes dont les parties sont presentes.

22 Mars 1333.

— Plais tenus le lundi après le dyemence repuns l'an XXXII, par signeur Jehan, maieur, presens signeurs Andriu le Convers, Symon le Moinne, Phelippe de Douay, Mikiel Foilluel, Grart d'Eskeeries, Pierre de Pons, Jehan Bastien, Jehan de Villerel et pluseurs autres.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

26 Mars 1333.

— Plais tenus le venredi devant Paskes flouries l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur, presens jurés signeurs Andriu le Convers, Jehan le Noir, Willaume d'Aisonville, Thassart Craullet et pluseurs autres.

A quinsainne tous les plais d'ui sans deffaut.

29 Mars 1333.

— Plais tenus le lundi de le semainne peneuze l'an XXXII, par signeur Jehan, mayeur, presens Jehan le Noir, Thassart Craullet, Geffroy le Moinne, Phelippe de Douay, Mikiel Foilluel, Jehan le Vairier, Pierre de Pons, Jakes Bourgois, Jehan de Marle, Jehan Gonduyn, Grart d'Eskeeries, Pierre de Villerel, Paskier de Monchi, Alain Gaisdon, Jehan d'Oisy, Jakes d'Espinoy, Gille le Merchier, Jehan Bastien, Jehan de Sissi, Mahiu le

Grenetier, Jehan de Kievresis, Quentin Malafait, Jehan Roitel, Jehan le Lormier, Renaut de Gant, Quentin Vranekin et Pierre Fastart.

A quinsainne tous les plais d'ui sans deffaut.

— Plais tenus le venredi de Paskes l'an XXXIII, par signeur Jehan, mayeur, presens jurés Jehan le Noir, Symon d'Oisny, Willaume d'Aisonville, Phelippe de Douay, Geffroy et Willaume les Moinnes, Thassart Craullet, Mikiel Foilluel, Jehan le Vairier et pluseurs autres.

9 Avril 1333.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

— Plais tenus le lundi aprés le Quasimode l'an XXXIII, par signeur Jehan, mayeur, presens jurés signeurs Andriu le Convers, Jakes Bourgois, Thassart Craullet, Mikiel Foilluel, Willaume le Moinne, Quentin Vranekin et pluseurs autres.

12 Avril 1333.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut, pour l'empeechement du cors messire Pierre Beket, chevalier, qui fu.

Le jour dessus dit, a heure de relevée, en plainne cambre, avint que Hues li seeliers jura et creanta par se foy plevie corporelment bonne pais, sainne et vraie a tous jours, de lui et des siens, a Jehan Roussel, Henri Martin, Jehan le Mannier, Jehan Ambesart, Jakemin Cauffourret, Jehan de Bethencourt, Rikier de Ribemont, Jake Cauffouret, fill dame Jehanne Cauffourrete, Pierre de Brisi, Jehan Cauffourret, Jehan Bonne Volenté, Lorins Cauffourrés et Willemins de Vermans, ou fait qui estoit avenus entre monsigneur Mikiel Cauffourret, dant Mahiu, sen frere, et Gobert de Brisi, qui (le dit Hue) coururent sus le dit Hues, si comme on dist, et pour les ques on detenoit les personnes dessus dites comme amis carneus as dessus dis dant Mahiu, monseigneur Mikiel et Gobert; et aussi li dit Jehans Roussiaus, Henris, Jehans, Jehans, Jakemins, Jehan de Bethencourt, Rikiers, Jaques, Pierres, Jehans, Jehans, Lorens et Willemins fournirerent les dessus dis dant Mahiu, monsigneur Mikiel et Gobert, ou fait dessus dit, et jurerent par leur fois que les dessus dis il ne conseilleront, conforteront ne aideront en aucune maniere, se ce n'est en apaisentant, anchois s'il savoient que maus en deust venir, il le feroient savoir au maieur et

as jurés souffissaument. Et jurerent par leur fois bonne pais sainne et vraie a tous jours au dit Hue et as siens de leurs personnes seulement.

Et encore li dit Jehans Roussiaus [Henris Martins, Jehans li Manniers, Jehans Ambesas], Jakes Cauffourrés [Jehans de Bethencourt, Rikiers de Ribemont], Jakes fius Symon Cauffourrés [Pierres de Brissi], Jehans Cauffourrés, Jehans Bonne Volenté, Lorens Cauffourrés [et Willemins de Vermans], fournirerent Jake Danel ou fait qui secondement estoit avenus entre le dit Hue, d'une part, et le dit Jaque, d'autre, et jurerent par leur fois que ou dit fait le dit Jakemin il n'aideront, conseilleront ne conforteront, se che n'est en apaisentant, anchois s'il savoient que maus en deust venir, il le feroient savoir au maieur et as jurés souffissaument. Et creanterent bonne pais par leur fois de leurs personnes seulement au dit Hue et as siens, et aussi li dis Hues jura et creanta as dessus dis par se foy bonne pais de lui et des siens a tous jours. Tout che fu fait l'an et le jour dessus dis par devant Jehan Pourchelet, maïeur, presens Jake le Grenetier, Mikiel Foillouel, Wautier de Paris, Thumas du Kavech, Jehan de Marle, Quentin Vrankin, Jehan de Villerel, Jehan Bastien, Pierre de Pons, Jehan le Bel, Pierre Fastart, Jehan de Kievresis; tesmoins maistre Symon Riviere, Quentin le Loyeur, Pierre de Chauni, Thumas Belinne, Colart Kevalot, Quentin Foillouel, Jehan Bauchart et pluiseurs autres. Chill qui sont royet[1] furent royet a le cause de che que aprés che qu'il furent liut, il dirent qu'il n'estoient mie du linage au dit Jakemin Danel.

16 Avril 1333. — Plais tenus le venredi aprés le Quasimode l'an XXXIII, par signeur Jehan, mayeur, presens seigneurs Andriu le Convers, Symon d'Oisny, Symon Platecorne, Jehan de Kievresis, Jake le Grenetier, Willaume d'Aisonville, Quentin Ravemer, Phelippe de Douay, Jehan le Noir, Thumas d'Avesnes, Jakemart Bourgois, Mikiel Foilluel, Jehan Carbonnée.

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut.

17 Avril 1333. Le samedi aprés le Quasimode l'an XXXIII, avint que Thumas de Bus, Jehan, ses freres, dis Noises, Wautiers de Paris, Jehans de Villerel, Mahius dis Noiseus, Quentin, fius du dessus dit Jehan Noiset, fournirerent Jehanon de Bus, fill dou dit Thumas et Wyot d'Eskencourt, ou cas qui

(1) Ce sont ceux dont les noms sont entre crochets.

estoit avenus des dessus dis Jehanon et Wyot d'une part, et Jakemin et Jehanon, frere, dis les Leus, d'autre part, et creanterent par leur fois plevies que les dessus dis Jehanon de Bus et Wyot il n'aideront, conseilleront et ne conforteront ou dit cas, se n'estoit en appaisentant, anchois se il savoient que maus en deust avenir, il le destourberoient a leur pooir et le feroient savoir souffissaument au maieur et as jurés. Et jurerent par leur dites fois bonne pais sainne et ferme a tous jours de leur personnes seulement as dessus dis Jake et Jehanon et as Leus. Et aussi li dessus dit Jake li Leus et Jehan, ses freres, jurerent bonne pais sainne et ferme a tous jours, d'iaus et des leurs, as dessus nommés Thumas de Bus, Jehan Noiset, sen frere, Wautier de Paris, Jehan de Villerel, Mahiu Noiseus et Quentinet. . . . par leur fois plevies corporelment par devant signeur Jehan Pourchelet, maieur, presens jurés et eskievin sire Andriu le Convers, Jehan le Bel, Jehan Bastien, Jehan le Vairier, Renaut de Gant, Mikiel Foilluel, Jehan le Listeur, Symon le Moinne, Thumas d'Avesne, Thumas du Kavech, Jehan li Noirs et Willaume li Moinnes; tesmoins . . . . . . Jehan le Cat de Mons en le Caucié, Willemet du Four . . . . et Herluin le Makeur.

— Plais tenus le lundi après le quinsainne de Paskes l'an XXXIII [par signeur Jehan, maïeur], presens jurés Willaume le Moinne, Jake le Grenetier, Symon Platecorne. . . . et Mikiel Foillouel. *19 Avril 1333.*

A VIII jours tous les plais d'ui sans deffaut, pour l'empeechement du cors Jake d'Espinoy (?).

— Plais tenus le venredi après le quinsainne de Paskes l'an mil CCC XXXIII par signeur Jehan maïeur, presens sire Andriu le Convers, Symon le Moinne, Jake le Grenetier, Jehan Carbonnée, Willaume d'Aisonville, Symon d'Oisny, Jehan le Noir, Quentin Vranekin, Mikiel Foillouel. . . . *23 Avril 1333.*

Presentations par devant Willaume le Moinne et Jehan le Lormier.
Jake Caboche.
Margue Carete.
Grardin de le Vingne.
Jehenne le Tourneresse.

Gille Fremin et ses enfans.

Raoul Fouket.

Jehan Malafait et se suer.

Agnès Franquete.

Maistre Pierre de Fayel pour lui et ses compaingnons.

Jehennon Hanoke tant pour lui comme procureur de se mere.

Pierre de Tombes comme procureur des executeurs Jake le Tourneur; item, de Jehan Polart et se femme; item, de Hue Wyllars; item, de Thassart Craullet.

Robert des Lyonchiaus comme procureur de Jehan le Clarier, de Grart de Bertaucourt et de Pierre Baqueler.

Quentin Foilluel comme procureur de le grant hostelerie.

Jehenne de Laon.

A VIII jours, jour (?) de warant de Margue Carete contre Grardin de le Vigne.

Deffaut Jehan Pourchelet de Compiegne contre le femme Wyart de Laon qui fu.

Dit a esté et par droit entre les enfans Quentin Malafait et Grart de Bertaucourt, leur parastre, comme vans de leur mere, que se il welent poursivir le cause, ainsi que leur mere et leur oncles l'ont commenchié, encontre le Caboche, Jake, sen fill, et les fautavles, il conlervront (?) as cous et as frais pour tele portion comme a yaus appartenra.

A VIII jours toutes les causes dont les parties sont presentes.

515

12 MAI 1333. — Fauviaus de Wadencourt, bailli de Vermandois, enjoint à Pierre du Manoir, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, d'accomplir le mandement royal en date du 9 février précédent, ordonnant l'exécution de l'arrêt rendu par le Parlement en faveur du maire et des jurés de Saint-Quentin contre les monnayeurs de cette ville.

En conséquence de ces instructions, Pierre du Manoir, à la date du 2 juillet suivant, remet Thassard de Farbus, monnayeur, entre les mains des magistrats de la Commune, pour être par eux puni du délit ayant motivé son arrestation.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 184*.

516

15 JUIN 1333. — Compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Willaume le Moinne et Jehan le Vairier, depuis les comptes qui se fisent a le ville juesdi jour Nostre Dame en march l'an XXXII, desi as comptes qui se fisent a le dicte ville mardi après le feste Saint Barnabé l'an XXXIII.

L'ensemble des dépenses s'est élevé à 83 livres 8 sous et 2 deniers. Dans ce ce chiffre sont compris : l'entretien des chaussées (main-d'œuvre) pour 16 livres 13 s. 1 d.; diverses réparations aux Maiziaus (boucheries) pour 4 l., et les travaux aux fortifications de la ville pour 26 l. 8 s. 3 d.

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 8.

517

15 JUIN 1333. — Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, ainsi intulé :

Compte Jakemart le Grenetier, argentier de le ville de Saint Quentin, des rechoites faites par lui tant en grains, en tailles, comme en autres emolumens appartenans a le dite ville depuis le compte fait a le ville a le Pasque flourie l'an mil CCC et XXXII dusques au compte de le Saint Jehan qui se fist le mardi après le Saint Bernabé l'an mil CCC et XXXIII, dont les parties s'ensuient........

Le compte présente d'abord le détail de la recette de froment qui a produit cent et huit muids et six setiers, à raison de 12, 13 et 14 sous le muid. Sur cette quantité de blé reçue par la ville, 86 muids et 6 setiers et demi ont été vendus pour 56 livres 16 sous 8 deniers.

La ville a perçu 42 muids d'avoine et elle en a vendu 41 muids et 5 rés et demi pour 33 livres 17 sous 9 deniers et 3 poitevines.

La location des pièces de terre dites *Teraus* et du jardin de la ville a produit 13 livres 16 sous.

Une taille reçue par les maïeurs d'enseigne en l'an 1331 et une autre levée à la Toussaint de 1333, ont produit la somme totale de 127 livres 6 sous et 5 deniers.

Une autre taille levée au Noël de l'an 1332 par les maïeurs d'enseigne, pour la chevalerie de Jehan de France, fils aîné du roi, a donné les résultats suivants :

Il y avait à percevoir 1896 livres 5 sous et 1 denier ;

Les maïeurs d'enseigne ont touché 1275 livres 11 sous et 2 deniers ;

Il restait donc à toucher 620 livres 13 sous et 11 deniers.[1]

La recette pour « entrées de bourgeoisie » n'a donné que 40 sous ; mais les « issues de bourgeoisies » ont produit 27 livres 15 sous. On sait que ces droits d'issue de bourgeoisie étaient perçus par la ville à l'occasion du décès des bourgeois.

Les recettes dites communes ont produit 442 livres 12 sous 5 deniers et une poitevine.

Sous ce titre : « Recettes communes, » le compte comprend le produit de la vente des blés et avoines, dont il est ci-dessus parlé ; le montant de différents paiements en retard ; un remboursement par Nicolas le Mire, enfin le produit de l'assise perçue en avril et mai 1333 et s'élevant au total à 466 livres 13 sous 4 deniers, dont un tiers est acquis au roi et les deux autres tiers à la ville, soit pour celle-ci : 311 livres 2 s. 2 deniers et maille.

La somme totale des recettes effectuées par la ville de Saint-Quentin et portées dans le compte que nous analysons s'élève à 1972 livres 4 sous 9 deniers et une poitevine.

Le compte des dépenses manque.

— Il n'est pas inutile de donner ici les résultats de la levée de la taille pour la chevalerie de Jehan de France ; ils permettent de se rendre compte de l'importance et de la richesse relatives des divers quartiers de la ville en 1333. Voici les sommes perçues par chacun des maïeurs d'enseigne :

Beles Portes (Enseigne de) ; maïeur : Jehan Grégoire. Il y avait à lever 145 livres 3 sous et 10 deniers ; il n'a été touché que 101 livres 10 s. et 5 d. Reste à percevoir : 43 livres 13 sous 5 deniers.

Touket ; maïeur : Jakemart Longnart. A lever : 194 livres 2 sous. Somme perçue : 104 l. Reste à percevoir : 90 l. 2 sous.

Ronde Capelle ; maïeur : Pierre de Marle. A lever : 163 l. 8. s. 8 d. Perçu : 109 l. 13 s. 7 d. Reste à percevoir : 53 l. 15 s. 2 d.

Byauvoir ; maïeur : Jehan le Horbe. A lever : 123 l. 3 s. Perçu : 57 l. 13 s. 3 d. Reste à percevoir : 65 l. 9 s. 9 d.

Pontoilles ; maïeur : Nicaise de Pontoilles. A lever : 27 l. 19 s. 8 d. Touché : 22 l. 8 s. 4 d. Reste à percevoir : 5 l. 11 s. 4 d.

Vies Markiet ; maïeur : Baudouin le Rouve. A lever : 44 l. et 4 s. Touché : 33 l. 16 s. Reste à percevoir : 10 l. et 8 s.

(1) En 1335, le roi fit remise de cette taille à tous les contribuables du royaume. Voir les chartes 528 et 529 ci-après.

Selerie; maïeur : Quentin le Loyeur. A lever : 145 l. 4 s. 6 d. Touché : 100 l. 8 s. 8 d. Reste à percevoir : 44 l. 15 s. et 10 d.

Fontainnes; maïeur : Wyart de Moy. A lever : 39 l. 2 s. 7 d. Touché : 33 l. 7 s. Reste à percevoir : 5 l. 15 s. 7 d.

Grianche : maïeur : Jehan Rainnouart. A lever : 276 l. 12 s. 6 d. Touché : 211 l. Reste à percevoir : 65 l. 12 s. 6 d.

Castel ; maïeur : Jehan Freme. A lever : 142 l. 16 s. Touché : 63 l. 18 s. Reste à percevoir : 78 l. 18 s.

Rue d'Isle; maïeur : Colart de Villerel. A lever : 18 l. 12 s. Touché : 12 l. 10 s. Reste à percevoir : 6 l. 2 s.

Saincte Pechinne; maïeur : Mahiu le Dain. A lever : 68 l. 10 s. Touché : 34 l. Reste à percevoir : 34 l. 10 s.

Tennerie; maïeur : Quentin de Villerel. A lever : 103 l. 2 s. 10 d. Touché : 72 l. 4 s. Reste à percevoir : 30 l. 18 s. 10 d.

Nueve Rue; maïeur : Quentin le Begue. A lever : 124 l. 5 s. 7 d. Touché : 105 l. Reste à percevoir : 19 l. 5 s. 7 d.

Markiet; maïeur : Jehan Cauffourret. A lever : 188 l. 4 s. 2 d. Touché : 148 l. Reste à percevoir : 40 l. 4 s. 2 d.

Boulenguerie; maïeur : Pierre de Grougies. A lever : 91 l. 13 s. 9 d. Touché : 66 l. 2 s. Reste à percevoir : 25 l. 11 s. 9 d.

518

25 JUILLET 1333. — Testament de Jehan dit « li Mies », pelletier, bourgeois de Saint-Quentin, reçu par Symon Férin, clerc et tabellion de l'Officialité de cette ville. Des legs sont faits par le testateur au curé, au clerc, à l'œuvre, « a le karité » et au luminaire de la paroisse Saint-Jacques, à Saint-Quentin ; a chacune des autres « carités » des paroisses de la ville ; « a le grant hostelerie ; à chascune des autres hosteleries en Saint-Quentin ; » au pardon de Hautpas ; « a l'euvre monsigneur saint Quentin ; as bons enfans de Saint Quentin ; as povres beguines du couvent de Fonssommes ; as povres femmes du couvent le Roy ; as povres femmes du couvent les Grenetieres ; as malades du Blanmont[1] ; as eswardeurs de le frepperie dedens le ville de Saint Quentin ; as enfflés de l'eglise monsingneur saint Quentin. » Le testateur lègue également XII lb. Parisis « pour faire I anuel en l'eglise Saint Jake en Saint Quentin » pour le repos de son âme, etc..., etc....

Copie sur parchemin délivrée par le maire et les jurés de Saint-Quentin et jadis scellée de leur sceau aux causes.— Liasse 27.

(1) Les malades du Blanc Mont sont l'objet de legs dans presque tous les testaments de cette époque.

519

23 Aout 1333. — Sur la plainte du maire et des jurés de Saint-Quentin, Fauvel de Vadencourt, bailli de Vermandois, mande au prévôt de la dite ville de contraindre certains habitants, qui sont clercs, à payer leur part de la taille levée, par ordre des magistrats de la Commune, pour la chevalerie de Jehan de France, fils du roi. — Cette lettre est datée de Montdidier, où le bailli tenait alors ses assises.

Original sur parchemin, jadis scellé, fort effacé et dont plusieurs parties ont disparu. — Liasse 127, nº 5.

520

Novembre 1333. — Les échevins de la vicomté le Roy, à Saint-Quentin, font savoir que Robers Sakelés, pour assurer à Jehennon Quaré, à sa majorité, le remboursement de onze livres et douze deniers parisis qui lui venaient de l'héritage de son père Simon Quaré, mais avaient été « bailliet et recarkiet à Rikaut, mere au dit Jehennon, » probablement remariée à Robert, « a mis com plain wage deduit par devers Simon le Jouene, warde de par le ville pour le tamps present de le Maison de le Pais, ou non [et au] pourfit du dit Jehennon, les hostages par an a tous jours chi dessous nonmés [qui a] lui appartenoient, si comme il disoit, assis et assignés sur les lius qui ensivent, si comme [ils se] portent devant et derriere, c'est assavoir : xx sous parisis seur le maison qui jadis fu [Jaque]mart le Blavetier, seant en le Sellerie, entre le maison qui fu Lorent de Monchi, d'une part, et le maison Colart du Vreguiet, toillier, d'autre part ; se s'en fist kies Jehennons Kieres, clers, pour Hue Willart. Item, ix sous seur les maisons Jehan Paien, seans a Remicourt, dedens le Porte, devant les murs de le ville, tenant a le maison monsingneur Robert Terleu, d'une part, et a le grange maistre Jehan du Souchet, d'autre part ; se s'en fist kies li devant dis Jehennons pour l'abbie d'Isle. Item, v sous seur le maison Pierre Quaré seant a Remicourt dehors le Porte, tenant au royart de le ville d'une part, et a le maison Quentin le Moustardier, d'autre part ; se s'en fist kies freres Jehans de Selenchi pour le grant hostellerie. Et xvi sous seur les maisons les neveus du dit Robert seans a Remicourt, dehors le Porte, tenant a le maison du dit Quentin le Moustardier, d'une part, et a le maison Maroie Crote, d'autre part ; se s'en fist kies li dis freres Jehans pour le dite hostelerie........ par tel devis que se li dite Rikaus ou chill qui aroient cause de li estoient en deffaute de paier le somme d'argent dessus dite au dit Jehennon aussi tost qui sera en aage souffisant, si comme dessus est dit, fust en tout ou en partie, comment que ce fust, li dessus dis Jehennons ou chius qui

che chirographe aporteroit porroient tant vendre et despendre par les eskievins de tout ce wage deduit, que pour ravoir le deffaute qui y seroit, les cous et les frais qui pour ce seroient ensivy, et pour les drois a le justiche, si comme li dis Robers a reconnut..... »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 25.

521

12 FÉVRIER 1334 (nouveau style). — Jehans dou Verguiet, prévôt de Saint-Quentin, ordonne aux sergents de sa prévôté de remettre entre les mains du maire et des jurés de cette ville Fremin de Waudimont et son valet, arrêtés par Jehan de Bouilon, sergent du roi, en un lieu appelé *le Ponchel*, cet endroit étant dans le ressort de la juridiction des magistrats de la Commune.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 180.*

522

20 FÉVRIER 1334 (nouveau style). — Jehans Polars, sergent du Roi, fait savoir au prévôt de Saint-Quentin que, conformément à ses ordres, il a extrait de la prison du roi et remis entre les mains de Hues Wilars, procureur du maire et des jurés, Fremin de Waudimont et son valet.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 181.*

523

19 AVRIL 1334. — Fragment d'un compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Willaume le Moinne et Jehan le Vairier depuis les comptez qui se fisent a le ville mardi devant le vegille Saint Jehan l'an XXXIII, desi as comptes qui se fisent a le dite ville mardi XIX jours en avril l'an mil $_{\text{III}}^{\text{c}}$ et XXXIIII.

L'entretien des chaussées a coûté à la ville, en main-d'œuvre et transports, 35 livres 13 s. 4 d.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 9.

524

9 JUIN 1334. — Robers de Condé, commis et député par le roi pour le recouvrement de ses finances dans le Vermandois, reconnaît avoir reçu des marguilliers des paroisses Sainte-Marguerite, Saint-André, Saint-Martin, Sainte-Catherine et Saint-Jean, à Saint-Quentin, ainsi que des administrateurs de la Maladrerie de cette ville, la somme de vingt livres et cinq sous parisis, représentant l'impôt dû au roi sur les biens donnés depuis quarante ans à ces églises et maladrerie.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 85.*

525

18 SEPTEMBRE 1334. — Fragment d'un compte d'ouvrages ainsi intituié :

C'est li comptes des ouvrages de le ville de Saint Quentin par Willaume le Moinne et Jehan le Vairier, depuis les comptes qui se fisent a le ville le mardi devant le Saint Jehan l'an M CCC XXX et IIII, desi au dimenche devant le Saint Mahiu l'an dessus dit.

L'entretien des chaussées a coûté, en main-d'œuvre, 8 l. 19 s. 7 d.

On trouve mentionnée la dépense suivante qui a été signalée déjà dans des comptes précédents :

« Pour capiaus de roses au nouvel maïeur et pour joincture [1] : XXVI s. 10 d. et maille. »

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 9 bis.

526

4 OCTOBRE 1334. — Henry Mak, bourgeois de Saint-Quentin, et Maroie, sa femme, veuve de Jehan le Bel, ayant été contraints par Jehan le Fèvre, « winencheur » de Vadencourt, à payer le droit de vinage pour des denrées achetées à la foire de Montreuil et qu'ils transportaient à Saint-Quentin, le maire et les jurés

(1) C'est-à-dire : compris le coût de l'assemblage et de la monture du chapeau.

de cette ville se plaignirent à Fauviaus de Wadencourt, bailli de Vermandois, dénonçant l'acte de Jehan le Fevre comme une atteinte à leurs libertés et franchises. Les magistrats de la commune soutenaient, en effet, que leurs bourgeois pouvaient conduire des marchandises à la foire de Montreuil et en ramener d'autres à Saint-Quentin, en passant par Vadencourt, sans avoir à payer le droit de vinage au « winencheur » de cette localité.

Accueillant cette plainte, le bailli de Vermandois donna l'ordre aux sergents de la prévôté de Saint-Quentin d'obliger Jehan le Fevre à se dessaisir des droits ou des gages qu'il avait indûment perçus, ce qu'il fit en présence du lieutenant du seigneur de Vadencourt; et comme ledit Jehan ne fit point opposition à cette contrainte et qu'il ne comparut pas aux assises du bailli, devant lequel il avait été ajourné « pour amender la dite nouvelleté, » Fauviaus de Wadencourt par un ordre daté du 28 octobre 1334 fit restituer à Henry Mak les gages qu'il avait donnés en garantie de paiement du droit de vinage et fit en outre condamner Jehan le Fevre par Jake Bourgeois, prévôt de Ribemont, à une amende de six livres parisis.

Quatre originaux sur parchemin, jadis scellés. — Liasse 7 B, nº 8.

527

12 JUIN 1335. — Jehan le Boursier, receveur de Vermandois, reconnaît avoir reçu en plusieurs fois, du maire, des jurés et de la commune de Saint-Quentin, des mains de Jaquemart le Grenetier et Guillaume d'Aizonville, argentiers, la somme de trois mille livres tournois, valant en Parisis deux mille quatre cents livres, pour la chevalerie de Jehan de France, duc de Normandie, fils aîné du roi.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 83.

528

27 SEPTEMBRE 1335. — Le roi Philippe VI ordonne à ses trésoriers à Paris de restituer aux habitants de la ville de Saint-Quentin tout ce que ceux-ci ont versé pour le subside de la chevalerie de son fils le duc de Normandie.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 83 bis.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, a noz amez et feauls thresoriers a Paris, salut et dilection. Les habitans de la ville de Saint Quentin nous ont signifié que pour cause du subside de la chevalerie de

nostre trés chier fils le duc de Normandie, il ont paié a nostre receveur de Vermendoiz une certainne somme d'argent, et vous savez que nous, de grace especial et pour cause, avons ordené le dit subside estre remis ceste foiz par tout nostre royaume, et voulons que tout ce qui pour la cause d'icelli a esté paié et receu soit rendu et restitué a plain, et que depuis nostre ordenance aucune chose ne se lieve de quelconques personne que se soit pour raison du dit subside ; si vous mandons que la somme la quelle il vous apperra avoir esté receue des diz habitans pour la cause du dit subside, ou cas ou elle aura esté comptée par devers vous, vous paiez a yceuls ou leur assignez en tel lieu que brievement il l'en puissent avoir leur paiement, en tele maniere qu'il n'en doient plus retourner par devers nous. Donné a Rouen le XXVIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC trente et cincq.

Par vous : R. DE MOLINS.

Au dos est écrit : Comment li rois veut et mande que che qui a esté paiet pour le chevalerie le duc de Normendie soit rendu et payé tout a plain.

529

22 NOVEMBRE 1335. — Le roi Philippe VI mande au receveur de Vermandois de ne point faire au profit du Trésor royal la levée de l'assise ou maltote du vin dans la ville de Saint-Quentin, jusqu'à concurrence de trois mille livres tournois, c'est-à-dire de ce que ladite ville a payé pour la chevalerie du duc de Normandie, cette somme devant être restituée aux habitants conformément à l'ordonnance sur ce faite[1]. (Voir la charte précédente).

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 83 ter.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au receveur de Vermendois ou a son lieu tenant, salut. De la partie du maïeur, jurez et

(1) Malgré cet ordre du roi, il s'éleva encore des difficultés pour la restitution à la ville de ces trois mille livres. Sur la plainte du maire et des jurés, le 5 décembre 1337, Philippe VI enjoignit de nouveau au receveur de Vermandois, qui invoquait certains ordres contraires des gens des comptes et trésoriers royaux, à Paris, de donner satisfaction à la Commune. La lettre du roi, conservée dans la liasse 1, nº 84, contient ce passage : « Si te mandons que le dit empeschement tu ostes ou faces oster du tout, [et] yceuls maïeur, jurés et habitáns laisse et fai joïr et user paisiblement de leur dicte assignation selonc la teneur de nos dictes autres lettres, non obstant mandement ou commandement a toi fait, de bouce ou autrement, au contraire, par nos dictes gens tresoriers a Paris ; et ce fay en tele maniere que les dessus nommés n'aient cause d'en retourner plaintis a nous par ton deffaut, car il nous en desplairoit. »

habitans de la ville de Saint Quentin en Vermendois nous a esté segnifié que comme nous aions voulu et ottroié, de grace especial ceste foiz, que pour les bonnes et devotes prieres que le pueple de nostre royaume a fait envers Dieu pour le salut et la santé de nostre très chier fil le duc de Normendie, tout ce qui pour le subside de la chevalerie de nostre dit fil a esté levé et pris soit rendu et restitué, et les diz habitans te aient pour le dit subside paié trois mille livres tournois, si comme il dient, pour quoy nous ont supplié que la ditte somme leur weillions faire rendre, restituer ou assigner en tel lieu et par tele maniere que satisfacion leur en soit faite, si te mandons que de tele partie ou porcion, comme nous avons et aurons en l'assise ou maletolte du vin en la ditte ville, la quelle nous avons ottroié pieça aus diz supplians, tu ne lieves rien d'iceuls ou des deputés a la quellir et lever, tant comme elle tendra ou durra; et aussi s'il avenoit qu'elle fust prolonguié ou ottroié de nouvel sus le vin ou autres denrées de la ditte ville, n'en lieve rien durant le temps que elle leur sera prolonguié ou de nouvel ottroiée en deduction de la ditte somme, jusques a tant qui leur en soit satifié et que sur ce et sus les cas semblables nous en aions ordené plus a plain; et se aucune chose as pris ou levé pour le temps passé de la ditte maletolte, ren leur ou fay rendre, se tu ne l'as envoié en nostre tresor a Paris, en deduction de la ditte somme. Et tout ce que ainsi baillié sera aus diz supplians, nous voulons que en prenant lettres de recognoissance d'eulz ou de ceulz qui sont ou seront deputé a lever la ditte maletolte et en les rapportant a noz amez et feaux gens de noz comptes a Paris, il te soient alloué et deduit de ta recepte. — Donné a Paris souz le seel de nostre Chastelet, en l'absence de nostre grant, le XXIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCC trente cincq.

Par les gens des comptes : J. DE COUA. — *Duplicata.*

Au dos est écrit : Lettres au recheveur comment li rois li mande que il se cesse de lever de l'assize du vin tele portion que il y a et le rabathe et deduise des trois mille livres qu'il veut estre rendus a le vile, qu'il en a rechiut pour le chevalerie du duc, sen fill.

530

11 DÉCEMBRE (?) 1335. — Traité entre le maire et les jurés de St-Quentin et Me Raoul de Loiri, homme de loi. Celui-ci devra, sa vie durant, conseiller et défendre la ville, les bourgeois et sous-manants contre toutes personnes, excepté les églises de Saint-Quentin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Eloi de Noyon, de Saint-Amant en Peule, à l'exception aussi de « haut homme et poissant Mgr de Blois » et de « noble homme Mgr de Ham. » Ce traité est conclu moyennant une pension annuelle et viagère de vingt livres tournois que la ville s'engage à payer au dit Me Raoul de Loiri.

« Donné sous no seel as causes le lundi jour des compaingnons saint [Quentin ?] l'an de grace mil CCC trente et chuinc. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau aux causes de la ville de Saint-Quentin. La partie gauche de la charte a été rongée par l'humidité. — Liasse 18 A.

531

VERS 1335. — Fragment d'un compte d'ouvrages comprenant probablement les travaux effectués de juin 1335 à mars 1336. L'ensemble de la dépense s'est élevé à 185 livres 15 sous 3 deniers.

Original sur parchemin. — Liasse 116, no 10.

532

24 JUIN 1336. — Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, ayant fait partie du compte de l'année 1335-36.

Original sur parchemin, dont la partie supérieure a été détruite par les rongeurs. — Liasse 68, no 22.

COMPTE DES DÉPENSES

. . . .

. . . . pour le maison qui fu Huon Cabé, pour les dis termes[1] : IIII s. VI d.

(1) De Noël et de Saint-Jean. — Cette partie du compte est l'état des hostages ou redevances dus et payés par la ville. A rapprocher de la charte 481 ci-dessus, pages 27, 28 et 29.

A Saint Ladre, pour le dicte maison, pour le Noel et Saint Jehan : IIII s. VI d.

As Capellains de Saint Quentin, pour celi maison, pour le Noel et Saint Jehan : IIII s.

A Wermon Priere, pour le maison qui fu Gobert le Lardier, pour le Noel, pour tout : XVIII d.

A le Cappellerie qui fu monseigneur Jehan de Flui, pour le plache Saint Andriu, pour II capons III s., valent V s. III mailles ; et pour le Saint Jehan : III s.

A Jehan de Kievresis pour le maison qui fu Robert Caperon, pour II capons VI d. : XXXI d. et maille.

A le provende qui fu monseigneur Loys de Poissi, pour II capons XII d. : III s. III d. et maille.

Au roy pour le wés Saint Jehan, pour le Noel, pour tout : XII d.

A Saint Ladre, pour le masure de Beles Portes, pour II capons : XXV d. et maille.

A Hue Willart, pour le tour et le courchelle de le ville, derriere le maison du Plait, pour le Noel et Saint Jehan : III s.

A l'Abbie d'Isle, pour le maison qui fu Plichon, pour le Noel et Saint Jehan : XLII s.

A l'oir monseigneur Ailliaume de Saincte Pechine, pour le courtill qui fu Wautier Sakelet mis a argilliere : VIII s.

As povres de le ville pour le dicte tour, pour VIII capons IIII s. II d., pour le Noel : XII s. VIII d. et maille ; et pour le Saint Jehan : XVIII d.

A le provende Beatris, pour I capon III mailles, pour le Noel : XIIII deniers et maille.

A le provende maistre Jehan de Sachon, pour II capons XII d., pour le Noel : III s. III mailles.

As hoirs Jaque de Corbeni, pour le maison qui tient au four de le Fosse du wés, pour le Noel et Saint Jehan : VIII s.

As hoirs Maroie Bachinne, pour l'argilliere, pour le Noel et Saint Jehan : V s.

A Franchois de Villers, pour le gardin de le maison du Plait, pour le terme du miquaresme : X s.

A le provende qui fu monseigneur Thumas de Saint Aubin pour Huon de le Fosse, pour II capons VI d. : XXXI d. et maille.

A Wermon Priere, pour le porte et le court du Beffroy, pour le Noel, et Saint Jehan.....

Au Capitle de Saint Quentin, pour cheli porte et court, pour le Noel, pour tout : viii s.....

Au roy pour cheli porte et court, pour ii capons viii d., valent : xxxiii d. et maille.

As Cappellains de Saint Quentin, pour i courtil mis a argilliere, acquis Aelis Sakelete : iii s.

A le femme Wermon Priere, pour le louage de le maison lau on poise les ferinnes en le Grianche, pour l'an : lxx s.

Somme : xxx lb. viii s. iii d.

Ouvrages :

A Jehan le Vairier et Mikiel Foillouel, serementés as ouvrages fais depuis ledit march dusques a che present compte : $\overset{\text{xx}}{\text{vi}}$ x lb.

Somme : $\overset{\text{xx}}{\text{vi}}$ x lb.

Communs frais dont les parties s'ensivent :

Pour le pain du beffroy, pour les povres prisonniers, depuis le Saint Jehan l'an xxxv dusques a che present compte : lxxvi s.

Pour xii los d'oïlle pris a le Magueloire, pour le maison du Plait, et pour ix los pris ailleurs : xxxi s. vi d.

Pour xx los d'oïlle pris pour le beffroy : xxx s.

Pour vi pierres de candailles pour le maison du Plait et pour le beffroy : xlviii s.

Pour i papier pour le rechoipte des fourfais : ii s. vi d.

Somme : ix lb. viii s.

Waiges et pensions en le maniere qui ensuit :

A seigneur Andriu Le Convers, pour se pension de le Mairie, de le Saint Jehan l'an xxxv dusques a le Saint Jehan l'an xxxvi : xxxii lb.

A Williaume d'Aisonville, pour se pension de le dicte argenterie pour le dicte ennée : xx lb. ; et pour le rechoipte des Maisiaus : xl s.

A Symon le Jouene, pour ses waiges de le warde de le maison du Plait, pour I an : xxv lb.

A maistre Jaque Lavache, pour se pension de l'an entier qui fina a le Saint Mahiu l'an xxxv : xxxII lb.

A maistre Pierre de Chastiau Villain, pour se pension de l'an entier qui fina a le Saint Mikiel l'an xxxv : xx lb.

A maistre Symon de Buci, procureur du Roy, pour se pencion du Parlement l'an xxxv : xII lb.

A maistre Jehan de Tournay, advocat en Parlement, pour se pencion du Parlement l'an dessus dit : vIII lb.

A maistre Robert de Lappion, pour se pension de l'an xxxv : xII lb.

A monseigneur Thumas de Comuin, pour se pension qui fina a le Pasque l'an xxxvI : xvI lb.

A maistre Symon Riviere, pour se pension de v mois : xvI lb.

A maistre Jehan Ricaut, pour se pension du terme de le Saint Remi l'an xxxv : x lb.

A maistre Franke de la Ruele, procureur a court de Ronme, pour l'an xxxIIII et xxxv, dusques a le Saint Mikiel : vIII lb.

A maistre Jehan d'Ay, advocat en la court de Rains, pour se pension l'an xxxIIII : vIII lb.

A maistre Philippe de Mueliensart, pour se pension de l'an xxxv : vIII lb.

A maistre Pierre de Puisius, pour se pension du terme de le Paske l'an xxxvI : x lb.

A maistre Herbert de Marle, pour se pension de l'an entier : xxv lb.

A maistre Nichole des Fossés, surgien, pour l'an entier qui fina a le feste du Noel derrain passé : xx lb.

A maistre Jehan de Balli, surgien, pour se pension de l'an entier : xvI lb.

A Ansel de Lambais, pour se pension de l'an entier : x lb.

A Colart du Castel, pour se pension de l'an entier : x lb.

A Pierre de Haisding, clerc, pour se pension de l'an entier : xxv lb.

A Hue le Clerc, pour se pension de l'an entier : xx lb.

A Jehan Blanc Touppet, pour se pension de l'an entier : vI lb.

A Gille de Maisieres, procureur a Noyon, pour se pension de l'an entier : LX s.

A Robert de Laon, procureur a Noyon, pour l'an entier : LX s.

A Colart Kevalet, procureur a le court l'official de Saint Quentin, pour l'an entier : LX s.

A Jehan Le Vairier et Mikiel Foillouel, pour leur pension d'estre et entendre as ouvrages : XVI lb.

A maistre Jehan de Grougies, carpentier, pour estre et entendre as ouvrages, pour tout l'an : VI lb.

A Mahiu de Crois, warde du beffroy, pour se pension, pour l'yauve et le seel du beffroy, pour l'an : IX lb.

A Lombardel pour sen sallaire de crier a le Crois ; pour ses waiges pour l'an entier : X s.

A le waite du beffroy pour lui et pour sen devanchier, pour tout l'an entier : IX lb.

A maistre Raoul de Loiri, pour se pension de l'an qui finerra au Noel prochain : XVI lb.

A maistre Nichole Mourin, pour se pension de l'an qui fenerra au Noel prochain : X lb.

A maistre Gerart d'Ambenay, pour se pension de l'an entier : XII lb.

A maistre Adam d'Ambenay, procureur a Rains, pour l'an entier : VI lb.

A Amant le Cordier, pour warder les fossés et faire widier les froumages du Markié, pour l'an : LX s.

A Estevene de Monchiaus pour le warde des Maisiaus, pour tout l'an entier : XX s.

As eswardeurs de le goudale, dont ils sont IIII ; pour tout l'an, a chascun LX s. : valent XII lb.

As III eswardeurs du vin, a chascun LX s. : pour l'an entier IX lb.

A Guiart Crambeni (?) pour le tamps qu'il fu ou dit eswart : XXVII s. VI d.

A IIII eswardeurs des viandes, a chascun pour l'an XXX s. : valent VI lb.

A Jehan Carbonnée, pour le rechoipte des fourfais, pour l'an : XL s.

A Geffroy du Castel, Mike le Mie, Wagné et Marchi, sergans a vergue, a chascun pour l'an, VIII lb., valent : XXXII lb.

A Alart de le Court, jadis sergant a vergue, pour toute l'ennée qui fu ou dit serviche : VIII lb.

A Jehan de Villers, Rikier de Peulli, Pierre le Coku, Jehan de Chavile, Climent de Grougies, sergans a make, a chascun pour l'an XII lb. : valent LX lb.

A Jehan de Byauvoir, sergant a make, pour IX mois et demi qui fu en l'office avant se mort, et a Gerart. . . . .[1] successeur ou dit serviche, pour l'an : XII lb.

A XVI sergans d'ensaingne qui de nuit waitent le ville, a chascun pour ses gaages, pour l'an IIII lb. : valent LXIIII lb.

A VI sergans qui cloent et œuvrent les portes, a chascun pour l'an V s. : valent XXX s.

A XXVIII waites qui de nuit waitent le ville avoec les XVI sergans dessus dis, a chascun pour l'an L s. : valent LXX lb.

Pour faire, ordener et doubler ces presens comptes : LX s.

Somme : $^{\text{c}}_{\text{VII}}$ XLIX lb. VII s. VI d.

SOMME TOUTE : $^{\text{c}}_{\text{XI}}$ III lb. XIIII s. V poitevines.

Restat que en doit Willaume $^{\text{xx}}_{\text{XII}}$ XI lb. XIII s. III poit. : duquel restat sont descompté li XIIII lb. XIII s. et maille que li dis Willaumes devoit pour le premier compte dessus dit.

Item $^{\text{xx}}_{\text{XI}}$ XVI lb. XV s. et m. p. de $^{\text{c}}_{\text{III}}$ XXVI lb. IIII s. II d. que li dis Willaumes devoit a le ville pour le restat du compte qui se fist a le ville le VIIe jour de march derrain passé.

Ainsi demeure quite li ville des $^{\text{xx}}_{\text{XII}}$ XI lb. XIII s. III p. dessus dis.

Restat[2] ke li dis Willaumes doit de restat $^{\text{xx}}_{\text{IIII}}$ IX lb. IX s. III m.

Paiet L lb. XV s. et VIII d. au conte ke Simons Platecorne fist li mardi après le close Paske l'an XXXVII.

533

26 SEPTEMBRE 1336 (le jeudi après là fête de Saint-Mathieu). — Jakes Putepainne, prieur de Saint-Quentin en l'Isle, dom Raoul du Ponchel, dom Jehan Bastoch, dom Jehan le Kien, dit Pestiaus, maistre Jehan de Vies Markiet, Andriu Cadet et

(1) Laissé en blanc dans la charte.

(2) Toute cette fin, à partir de ce mot « Restat » est d'une autre écriture que le reste de la pièce.

Jehan d'Avesne, clercs de la dite église, au nom et comme mandataires de Nicole, abbé du couvent, remettent en la justice du maire et des jurés de Saint-Quentin les biens meubles de Maroie le Richarde, mercière, dont leur abbaye s'était emparée, comme étant épaves et biens d'étranger, au mépris de la saisie faite par le sergent des magistrats de la commune pour assurer le paiement des loyers (hostages) dus à Andriu Haston, propriétaire de la maison qu'habitait Maroie. Cette maison était située dans la rue d'Isle, entre l'héritage de Margue le Desreubée et celui de Jehan de Travechi.

Cette remise par l'abbaye d'Isle des biens de Maroie le Richarde eut lieu devant Quentin li Cambrelains, lieutenant du prévôt de Saint-Quentin, Simon de Mouy, écuyer, et Jehan dit de Bouhaing, hommes du roi.

Original sur parchemin, jadis scellé de trois sceaux sur doubles queues. — Liasse 21 A, nº 22.

534

20 Février 1337 (nouveau style). — Galeranz de Vaulz, bailli de Vermandois, mande à Jehan Polart, sergent du roi, de contraindre Jehan Brochart à payer la maltôte des vins. Jehan Brochart était sergent du roi à Saint-Quentin et excipait de cette qualité pour refuser à la Commune le paiement de l'impôt. Le maire et les jurés soutenaient, au contraire, que tous les habitants de la ville devaient acquitter la maltôte, à l'exception du doyen, des chanoines du Chapitre et de leurs clercs et domestiques.

Original sur parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau dont il ne reste qu'un fragment sur lequel on voit des fleurs de lys. — Liasse 133.

535

20 Février 1337 (nouveau style). — Galerans de Vaulz, bailli de Vermandois, ordonne aux sergents de la Prévôté de Saint-Quentin d'exécuter la contrainte décernée par le procureur de la ville contre Simon du Pont, en sa qualité de tuteur (bail) de la femme et des enfants mineurs de Pierre de Waulaincourt, lequel avait, en son vivant, refusé le paiement d'une somme de 17 sous et un denier due par lui à la Commune « pour cause de la maletolte des vins dispensez en son hostel. » Simon du Pont avait renoncé à l'opposition à la contrainte faite par Pierre de Waulaincourt devant le tribunal du bailli.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 133.

536

4 MARS 1337 (nouveau style). — Jehan dit Bourgois et Maroie dite li Jouene, sa femme, vendent à Jehan Carbonnée, bourgeois de Saint-Quentin, au nom et au profit des frères et des sœurs de la maison de Saint-Ladre, « tant haitiés [1] con malades, » vingt setiers et cinquante-deux verges de terre, de l'héritage de ladite Maroie, sis au terroir de Neuville, aux lieuxdits : au kemin de Laon, — as keus, — a le marliere dessous Neuville — a le crois de Neuville — a le bonnerande — a le marliere deriere Saint Ladre — deseure Hekeval — deseure le Pré Gaillart — en l'Avesne, moyennant le prix de 134 livres 8 sous parisis.

Cette vente eut lieu devant la justice et les échevins de Neuville du détroit de l'abbé d'Isle.

Copie du temps, sur parchemin, n'ayant pas été scellée. — Liasse 269 A.

537

21 FÉVRIER 1338 (nouveau style). — Jehan Yzaaks, prévôt de Saint-Quentin, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits de justice du maire et des jurés de Saint-Quentin, en prenant, emprisonnant et exécutant Gillet de Fayemi, arrêté par son ordre sur la place du Marché de la ville.

Voir le texte de cette charte dans le Livre Rouge, *page 189.*

538

7 AVRIL 1338 (nouveau style). — Fragment d'un compte d'ouvrages ainsi intitulé :

Compte Alain Gaidon et Jehan Cauffouret, sermentez as ouvragez, pour pourveanchez et ouvragez fais pour le fortereche de le ville et lez edificez, depuis le compte de le Saint Jehan l'an XXXVII dusquez au compte qui se fist a le ville le mardi aprez Paskez flouriez l'an dessus dit.

Ce fragment contient deux chapitres : 1° les « pourveanchez pour l'artillerie et pour renforchier le fortérecche de le ville » ont entraîné une dépense de 37 l. 5 s. ; 2° les

(1) Sains, en bonne santé.

« pourveanchez communez pour le retenage de le fortere cche et hiretage de le dicte ville » ont coûté 58 l. 5 s. 10 d. et m.

Le mot « artillerie » ne désigne ici, bien entendu, que les machines de trait établies sur le rempart et les armes de jet portatives de la même nature, c'est-à-dire les arcs et les arbalètes; il n'est pas encore question des armes à feu à cette date de 1338.

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 10 bis.

539

Mars-Juillet 1338. — Deux feuilles de comptes de l'assise du vin vendu au détail à Saint-Quentin, ayant fait partie de deux comptes distincts.

En tête de la première feuille (compte de février-mars 1338), on lit :

Ce sont cill de cui assise a esté rechiute des vins vendus a broke des mois de fevrier et de march. Se commencha li premiers jours de fevrier, le dimence nuit de le Candeilliere l'an xxxvii, et li darrain jour de march deffina le mardi après le jour Nostre Dame vii jours en march l'an xxxvii. Rechiut par Pierre de Pons, Pierre le Drapier, Jakemart l'Alemant et Pierre de Grougies. Et prent on par chascun tonnel de vin franchois muison[1] tenant a le gauge[2] de le ville, c'est assavoir iiii muis et demi pour le tonnel, pour chascun tonnel xx s. parisis, et du mains et du plus a l'avenant.

Ce compte de février-mars 1338 (nouveau style) est incomplet. On y lit les noms de 36 marchands au détail et de soixante-treize « hostelains ou tavreniers. » On y voit aussi que pour les vins vendus en gros, l'impôt était de deux deniers pour livre parisis sur le prix de vente.

La seconde feuille du nº 1 de la liasse 138 est la fin d'un compte de l'assise du vin de juin et juillet 1338. On y lit que la recette de ces deux mois fut de cinq cent deux livres huit sous trois deniers et maille, dont il fallut défalquer pour frais divers (papier, parchemin, écriture du compte, perte sur les monnaies reçues, etc.) vingt-six sous et six deniers : il resta donc net cinq cent une livres dix-neuf deniers et maille, dont le tiers, soit 167 lb. 6 d. et maille revint au roi, et les deux autres tiers, soit 334 lb. et 13 deniers, furent attribués à la ville.

Originaux sur parchemin. — Liasse 138, nº 1.

(1) Mesure de capacité dont la valeur exacte à Saint-Quentin, en 1338, nous est inconnue.
(2) Jauge.

540

MARS ou AVRIL 1338. — Fragment d'un compte d'ouvrages qui paraît avoir compris tout ou partie de l'exercice 1338-1339. Il résulte d'un passage de ce document que le compte part du jour de Pâques fleuries 1338 (nouveau style).

Le premier chapitre est relatif aux dépenses faites « pour renforchier le forterecche de le ville et espesiaument pour relever et faire lez crestiaus plus haus. » Ce travail a exigé en main-d'œuvre et matériaux une somme de 51 l. 7 s.

Les deux chapitres suivants donnent le détail des sommes qui ont été dépensées pour « l'artillerie » et la fabrication ou la mise en état des boucliers appelés « targez. » Voici la transcription de ces deux chapitres :

Artillerie et pour ouvrage qui se depent d'artillerie :

A Quentin le Bel et Pierre Bouffel pour leur sallaire de faire XXV ars a tours, pour le fachon seulement : III s. VI d. pour le pieche, valent IIII lb. VII s. VI d.

A Raoul le Cordier pour XI lb. et demie de fil pour arbalaistrez loyer et encorder, XVI d. le livre, valent : XV s. IIII d.

Au dit Raoul pour XVIII thissus de canne pour lez baudrez : IIII s. VI d.

A Pierre le Boursier pour XV baudrez : XXXII s. VI d.

A Rogier le Fevre pour XV bouclez et XV cros : XII s.

Au dit Rogier pour XII clausikez[1] as viez arbrierez[2] : IIII s.

Au dit Rogier pour X clez as ars dez dours : X s.

A Godescaut pour L^{c}V et I quarteron de quarriaus : LXXIII s. IIII d.

Au dit Godescaut pour XX^{c}VIII de quarriaus enpenez sans ferer : XXVIII s.

Au dit Godescaut pour XVI piechez de bos pour faire ars a tours : XXI s. IIII d.

A Mahiu le Potier pour XII petitez nois de keuvre[3] pesans XVI lb., pour tout : XVI s.

A Mahiu dez Baraus pour I arc abalaistre et I baudret : II s. VI d.

A Andriu de Noialle pour desrongier lez fers dez viez quarriaus : V s. II d.

(1) Petites clefs ?... Ce mot paraît être un diminutif de « clau, » qui signifiait clef.

(2) Manche ou chevalet de l'arbalète.

(3) Cuivre.

A Boistelier pour VIII tours a tendre les abalaistrez : XX s.

Pour VIII cros et kevilles a ces tours, $\overset{ain}{XVIII}$ d. p. le pieche, valent XII s.

Somme : XVII lb. IIII s. II d.

Pour facture et apparillement dez targez et pour tout ouvrage qui se depent dez dictez targez :

A Pierre le Boursier pour II cuirs de cheval blans : XXV s.

A Martin le Chavetier pour heus de moutons tennez : XII s.

A Sohier le Wantier pour XXI fons de mouton crus : XV s.

A Adam Durant pour $\overset{m}{IIII}$ et $\overset{c}{V}$ de clau espinglerez : VIII s. IX d.

Audit Adam pour $\overset{m}{V}$ d'ataquez, X d. le millier, valent : VI s. VIII d.

Audit Adam pour une livre de poie et livre et demie de filet : XVI d.

A Jehan le Capuiseur[1] pour ouvrer lez dictez targez par XV jours : XXX s.

A Jehan Caisin[2] pour XV jours ou dit ouvrage : XXV s.

A Aubretin pour XV jours ou dit ouvraige : XVIII s. V d.

A Lomaing pour V jours et demi ou dit ouvrage : III s. II d. et maille.

A Gobert le Mareschal pour VII lb. de sui et de sain[3] : III s. VI d.

Audit Adam Durant pour $\overset{c}{V}$ de noirez brokez et pour $\overset{c}{II}$ de claus a aisuel : XVIII d.

Pour colle a encoler lez targez : VI s. VI d.

A Gerart le paintre de Homblierez, par marchiet fait a lui par taske de paindre LVII targez de mimuire (?) de plonc destenprée a oïlle, et a chascunne targe un escuchon de Franche vernit, et a chascun kief I kief de monsieur saint Quentin, a tous lez claus et li envers dez targez reglichiés de biset a destempre, et doit tout livrer ; pour tout faire : VI lb.

Pour viez linchius pour gluer suz lez desjoincturez : II s.

A Raoul le Cordier pour kiez de corde et cordelle pour lez targez, pour XXI pieche de cordelle de XX toizes le pieche, pour chascunne pieche IX d., valent XV s. IX d. ; et pour III kiez de corde : XXI d.

A Gobert le Wantier pour XXII heus crus : XVI s.

A Jehan d'Oring[n]i pour bouclez et claus a targez : VI s.

Somme : XV lb. XVIII s. IIII d. et m.

(1) Le charpentier.

(2) Ou Carsin ?...

(3) Suif et graisse.

Le compte fait connaître ensuite que la ville a dépensé 8 lb. 13 s. 1 d. et m. « pour raparillier et faire ouvrage as trez (tentes) de le ville, sans lez trez dez ensaing[n]ez ; » qu'elle a dépensé encore 63 s. et 9 d. « pour ouvrage fait a kars et a karettez ordenéez a mener le harnas en l'ost, » enfin que toutes les dépenses portées au compte et relatives aux « pourveanches et ouvrages... pour le cause de le guerre presente, » se sont élevées à 213 lb. 15 s. 11 d.

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 11.

541

15 JUIN 1338. — Philippe de Valois mande au bailli de Vermandois de ne pas contraindre, avant de nouveaux ordres, les habitants de Saint-Quentin et de Péronne à se rendre en armes à Amiens, où il a convoqué ses vassaux, en raison des charges que les bourgeois de ces villes frontières ont à supporter pour l'entretien de leurs remparts.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 1, nº 87.

A touz ceuls qui ces lettres verront, Pierres Bolagent, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCC trente et huit, le mardi XVIe jour de juing, veismes unes lettres seellés du seel de secret nostre seigneur le roy, contenans la fourme qui s'ensuit :

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au bailli de Vermendois ou a son lieu tenant, salut. A la supplication des habitans des villes de Saint Quentin et de Peronne, disans que pour ce qu'il sont ès frontieres de nostre royaume, ès quelles noz adversaires pourroient plus tost venir, souffrent de jour en jour et ont souffert pluseurs coustemens et missions pour les repparations des forteteces des dites villes et autrement, pour quoy grief chose leur seroit d'eus monstrer en armes et d'aler en nostre semonce a Amiens, si comme il dient, Nous te mandons que d'yceus habitanz tu te sursees de contraindre et molester de euls monstrer et d'aler en nostre dite semonce, jusques a tant que tu aies sur ce autre mandement especial de nous ; laquele chose nous leur avons octroiée de grace especial. Donné a Poissi souz le seel de nostre secré, le quinziesme jour de juing, l'an de grace mil CCC trente et huit.

Et nous en ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

J. MORDANT.

Sur le repli : Collation est faite.

Au dos est écrit : Vidimus de le grace du Roy, comment on est delivré d'aler a Amiens et de monstrer les armes.

542

16 JUIN 1338. — Sur la plainte du maire et des jurés, Philippe de Valois mande au prévôt de Saint-Quentin de faire défense à Huart as Pois de démolir une grange à lui appartenant, s'il est reconnu toutefois que cette grange est utile à la ville et qu'elle est soumise à la juridiction des magistrats de la Commune.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue, liasse 1, n° 88, et Vidimus sur parchemin, même liasse, n° 90.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au bailli de Vermendois et au prevost de Saint Quentin ou a leurs lieus tenans, salut. De par noz amez le maire et les jurez de la ville de Saint Quentin nous a esté donné a entendre que comme a euls appartiegne la cognoissance et le jugement des maisons et edefices de la dite ville, et pour ce qu'il vint a leur cognoissance que Huart as Poys, demourant a Saint Quentin, se vouloit efforcier de abatre une grange, laquele est en la justice des diz complaignanz et laquele est proufitable a la ville, il firent commandement aus voisins que ou cas ou le dit Huart la voudroit faire abatre, que on leur feist savoir pour y pourveoir sur ce, et le dit Huart se fust trait par devers le maire dessus dit, seul, auquel il disoit que la dite grange il povoit abatre, le quel maire li respondi que on li feroit deffense par un sergent de la ville que il ne abateist pas la dite grange, et ou cas ou il voudroit dire aucune chose au contraire, on li assigneroit jour contre le procureur de la ville, et après ce, les parties ou[i]es, on leur feroit droit ; lequel Hue appella du grief que on li faisoit avant que nuls mandemens li fust faiz, et pour cause du dit appel, il s'efforce de abatre la dite grange ou prejudice de nous, a qui la forfaiture appartient, et aussi des diz complaignanz a qui la cognoissance en appartient, a la quele chose il n'osent contraacter

pour cause d'aptempter, ja soit ce que l'appel fust frivole et que le maire ne puet rendre nul jugement sanz les jurez et le conseil, si comme il dient, supplient que sur ce leur pourveons de remede competant ; Nous, qui voulons obvier as fraudes des genz, vous mandons et a chascun de vous que se appellez ceux qui seront a appeller, il vous appert que ainsi soit, vous ne molestez, ne souffrez estre molestez les diz maire et jurez que il ne facent acomplissement de justice de la dite grange, et faites mettre au premier estat et deu ce qui aura esté fait par le dit Hue au contraire, en tele maniere que il n'en conviegne plus retourner a nous, non obstant le dit appel, le quel nous reputons pour frivole ou cas dessus dit. Donné a Paris le xvie jour de juing, l'an de grace mil ccc trente et huit[1].

Es R. : AUBIGNY.

543

2 JUILLET 1338. — Vente par Wautier de Bruyères, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Pécinne, à Quentin d'Aubenton et à Aélis, sa femme, de rentes annuelles et perpétuelles assises sur divers immeubles situés à Remicourt, faubourg de Saint-Quentin.

Chirographe sur parchemin. — Liasse 25.

Sachent li eskievin qui sont et qui a venir sont que mesires Wautiers de Bruyeres, prestres canoinnes de l'eglise Sainte Pecine, vendi, werppi et clama quite a tous jourz a Quentin d'Aubenton et a Aelis, se femme, les hostages par an a tous jours chi dessous nommés, taillavles, traictavles, justichavlez et maniavlez a le ville et a le commugne de Saint Quentin a

(1) Cette lettre du roi fut signifiée le 30 juin 1338 à Huart as Pois, à la requête du maire et des jurés de Saint-Quentin, par les soins de Quentin li Cambrelains, lieutenant du prévôt de cette ville, avec assignation à comparaître devant le prévôt et les hommes du roi, à Saint-Quentin ; et le samedi, jour de la mi-août 1338, Huart as Pois renonça à l'appel dont il est parlé ci-dessus « et consenti a prendre droit en » le court des dis mayeur et jurés en le cause principal pour lequelle li appiaus estoit fais, et, empoursivant, » Jehans Kiens, clers procureres, souffissaument fondés pour les dis maïeur et jurés.... assigna journée au » dit Huart par devant les dis maïeur et jurés, en plainne cambre, du diemence ensivant en VIII jours, pour » proceder et aler avant en le cause principal comme de raison sera : laquelle journée li dis Huars ac- » cepta. » (Liasse 1, n° 90).

tous jours, assis et assignés seur les lius qui ensivent; c'est assavoir : VIII sous parisis seur I courtill, si comme il se porte devant et derriere, seant a Remicourt dehors le porte, en le valée du marés, entre le courtill qui fu Jehan le Listeur, d'une part, et le courtill Adan de Cambray, d'autre, a paier moitiet au Noel et moitiet a le Saint Jehan; item, II sous parisis seur le maison et les courtius derriere qui sont Jehan Gode, seans a Remicourt, dehors le porte, tenant a le maison qui fu Gillon Lambert, d'une part, et a le grant maison le dit Jehan Gode, d'autre, a payer au Noel; et VII deniers parisis assis seur II arrés[1] de terre seans a Remicourt, dehors le porte, que Godars soloit tenir, tenant a le terre qui fu Pierron Croté, a payer a le Saint Jehan; et tout le droit, raison et action que il y avoit, pooit avoir ou devoit, comment que ce fust, il le transporta ès dis Quentin et se femme, et y renoncha du tout sans rien retenir, parmi LXXII sous parisis qu'il en reconnut avoir ew et recheu des dis Quentin et se femme... etc.

Che fu fait par le justice et par les eskievins de le visconté le Roy en Saint Quentin et par frere Jehan de Selenci, qui kies se fist pour le grant hostelerie du courtil seur coy li VIII sols d'ostage sont assis, et par Ade d'Estavles qui kies se fist pour le couvent les Grenetieres de le maison et des courtius seur coy li II sous d'ostage sont assis, et par monseigneur Bertram de Gronnart qui kies se fist pour le communauté des cappelains de Saint Quentin, des II arrés de terre seur coy li VII deniers d'ostage sont assis, par tenement et saus tous drois, en l'an del Incarnation mil CCC et XXXVIII, le IIe jour du mois de juingnet.

La liasse 25 renferme en grand nombre des chirographes sur parchemin, passés devant les échevins et constatant divers contrats entre particuliers, qui n'offrent pour la plupart aucun intérêt. Toutefois, on y rencontre çà et là des indications utiles pour l'étude de la topographie de Saint-Quentin au XIVe siècle. C'est ainsi que dans une pièce de septembre 1329, on voit Raoul le Listeur et Jehanne, sa femme, vendre à Willaume de Barlet et à Maroie, sa femme, une rente annuelle et perpétuelle de cent sous parisis assise sur une maison, jadis propriété de Pierre Follouel et depuis de ses enfants, « faisant le touket de le Griance, par desseure au lès et devers le rue des Brebis[2], tenant d'une part as maisons del hospital Buriden, et d'autre part a le maison les filles Jehan de Bonars et a le fille Guillot de Hennappes, qui jadis fu Jake des Estakes... »

(1) Terre en labour, du latin *arare*.

(2) Aujourd'hui rue de la Caisse d'Epargne.

Un autre chirographe de 1333 constate la vente d'une rente annuelle et perpétuelle de cinquante-cinq sous et dix deniers parisis « assis et assignés sur les deus combles de maisons qui ore sont Jakemart du Petit Pont, joingnans l'un a l'autre. . . . . seans en le Grianche devant Nostre Dame, entre le maison Pierre Fastart, d'une part, et le maison c'om dist des Estakes, d'autre part. »

Enfin, un troisième chirographe de février 1338 (nouveau style), passé devant les échevins du détroit de l'Atre Saint-Pierre au Canal, fait connaître que la rue de la Vigne, fréquemment citée dans les actes du XIVe siècle, se trouvait dans ce quartier. Il s'agit, dans cette pièce, de deux maisons, couvertes en tuiles, l'une joignant l'autre, « seans ou destroit dessus dit, en le rue de le Vingne, tenans a le masure qui fu Jehan de Gronnart et se femme, d'une part, et a l'iretage Willamme le Joing, d'autre part, et s'adeboutent par derriere a le ruele qui va de la rue des Flamens en Boutefour... » Ces indications ne permettent pas, malheureusement, de préciser l'emplacement de cette rue de la Vigne. On sait qu'elle tirait son nom d'une maison dite *Maison de la Vigne*, située à l'extrémité sud de la rue Boutefour, c'est-à-dire vers la rencontre des rues Sainte-Pécinne et Sainte-Anne actuelles : mais là s'arrêtent nos renseignements. (Voir les chartes 430 et 441).

544

5 AOUT 1338. — Brouillon d'un procès-verbal de séance de la Chambre du Conseil du maire et des jurés de Saint-Quentin.

Original sur parchemin, couvert de ratures et en partie détruit par les rongeurs. — Liasse 50 E.

Le merkedi ve jour de aoust l'an XXXVIII, mayeur Quentin Ravemer, jurés signeurs Andriu le Convers, Willaume d'Aisonville, Thassart Craulet, Symon le Moinne, Franchois de Villers, Thumas du Cavech, Robert d'Arras, Robert Pourcelet, Pierre de Kievresis, Jake l'Alemant, signeurs Jehan Pourcelet, Jehan le Bel, Gerart d'Eskeheries, Geffroy le Moinne, Hue Willart, Gille le Merchier, Renaut de Gant, Jehan le Listeur, Jehan Bastien, Thumas de Corbeni, Jehan le Lormier, Jehan de Villerel, Symon de Regni, Quentin le Loyeur, Jehan Cauffourret, Mahiu Hennekin, Symon Pointe.

Accordé par les jurés desseure, quant a le requeste que mesires de Sarni et mesires de Flavi ont fait que li fortereche soit renforchié en faisant nouvyaus fossés et autres choses, que on leur respondera que a

tant d'ouvriers que il a en le ville on fait et fera on ouvrer, et s'il leur sanle que bon soit d'ouvrer y a plus. . . . . que il envoyechent quere ouvriers.....

(Le reste manque).

545

5 Aout 1338. — Fragment d'une liste des bourgeois demeurant dans le quartier du Vieux-Marché, à Saint-Quentin, avec l'indication des armes offensives et défensives qu'ils possèdent.

Original sur parchemin, en assez mauvais état. — Liasse 50 D, nº 2.

Che sont li kies d'ostel et les personnes demourans en l'ensaingne de Vies Markiet, fait le jour Saint Cassien l'an mil CCC et XXXVIII, jurés Thumas du Chavech et Jehan Bastien.

Premiers : Gille de Chauni : une espée et I bouqueler[1]. Deffaillant.

Jehan de Torote : nient, deffaillant.

Jehan Fatout (?) : une espée et une fourke. Deffaillant.

Raoul le Pesier : une espée et I boukeler. Deffaillant.

Huart as Pois : bien.

Quentin le Coletier : une espée et I boukeler. Deffaillant.

Flament de Bouhaing : (auqueton et plates[2]) bien.

Gille de Maissemi : bien.

Dame Paske Linnarde : II auquetons, III paires de plates, uns pans[3] et uns bras, une gorgeressce, uns vantelés, I bachinnet a camail et I bachinnet a visiere et I harnaz de gambez ; cheval.

Willekin le Leu : une espée et un bouqueler. Deffaillant.

Werri le Couvreur : nient. Deffaillant.

Fouquet : une espée et une plomée[4] et une coiffette. Deffaillant.

Willamme du Fossé : nient. Deffaillant.

(1) Bouclier.
(2) Rayé dans le manuscrit.
(3) Partie de l'armure couvrant le ventre.
(4) Sorte de masse d'armes.

Jehan de Hapre : auqueton et wantelés et bachinnet a camail, une coiffette et espée et boukeler.

Jehan Blondel : nient. Deffaillant.

Le demiselle de Hamel : I auqueton, unes plates, uns pans et uns bras, un bachinnet a camail et une gorgerette, uns wantelés, uns harnas de gambes et harnas de bras ; cheval.

Robert Burnart : auqueton, I bachinnet, une espée et uns wantelés. Il li fau camail.

Tierri de le Folie : nient.

Robert le Poingneur (?) : espée et boukeler.

(Le reste manque).

546

AOUT 1340. — Liste des chefs de maisons du quartier du Marché, à Saint-Quentin, avec l'état des armes offensives et défensives qu'ils possèdent.

Cette pièce n'est pas datée, mais, selon toute vraisemblance, elle fut rédigée dans les mêmes circonstances que la charte qui précède, c'est-à-dire au début de la guerre de Cent ans, quand Saint-Quentin fut menacé par l'ennemi. Pareilles listes furent sans doute dressées dans les seize quartiers de la ville ; celles des enseignes du Vieux Marché et du Marché nous sont seules parvenues.

Original sur parchemin, troué par les rongeurs en plusieurs endroits. — Liasse 22.

Ce sont tout li kief d'ostel de l'ensaingne du Markiet et toutes les armures qui y ont esté trouvées, presens Gille le Merchier et Jehan Cauffourret, jurés.

Bourgeois. Quentin Frappart : armé bien pour le cheval.

Non bourgeois. Jehan de Princes, barbieur : I auketon [1], une coiffette sans camaill, uns wantelés et une espée. Il li faut camail ou colerete.

N. B[2]. Jehan Oison : I auketon, une coiffette [3] a camail, une colerette, uns wantelés et une espée.

(1) Sorte de casaque militaire, épaisse et fortement rembourrée, qu'on mettait sous la cotte de mailles. Souvent aussi, ce mot désigne la cotte de mailles elle-même.

(2) N. B. signifie *non bourgeois ;* B. signifie *bourgeois.*

(3) Casque ou calotte de fer et d'acier. La coiffette à camail est un casque muni d'une visière.

N. B. Symons des Greniers : deffaillant.

B. Willaume de Terouenne : 1 auketon, 1 bachinet[1] a camaill, uns wantelés[2] et une espée.

B. Symon de le Cauchié : bien et souffissaument armé pour le cheval.

B. Pierre de Pontru, nient : deffaillant.

N. B. Pierre de Brissi : 1 auketon, 1 bachinet a camaill, une collerette, uns wantelés, espée et targette[3].

Thassart de Hainmonliu: deffaillant.

B. Mahiu Cauffourret, bien et souffissaument armet pour le cheval. Et s'apell on sen valet Willemet Wacelin.

B. Jehan Cauffourret dit le Clarier, bien et souffissaument armet pour le cheval. Memoire de Willaume le Cras.

B. Jakemart de Wautres : bien et souffissaument comme a piet.

B. Gille le Merchier : bien et souffissaument a cheval.

B. Jehan de Bligni : 1 auketon, uns wantelés, une espée et targette, et n'est mie bien deffaillant.

B. Jehan Espagni : 1 auketon, 1 bachinet et tout. . . . . . . bon.

B. Willaume Calardie : 1 auketon, 1 bachinet a camail, uns wantelés, espée et targete.

B. Thassart le Martaut : 1 auketon, haubregon[4]. . . . . a camaill, uns wantelés, espée et targette.

B. Jehan Fauket : 1 auketon, bachinet. . . . . espée et targette. Il faut camail ou colerete.

N. B. Jehan de Namur : nient obeir n'ore ne autre foys, et encore nient paier; avoec tout chou deffaillant.

N. B. Jehan le fill Guerri : nient, deffaillant.

N. B. Jakemart le fill Guerri le niullier[5] : nient, deffaillant.

B. Ricouwart le Cordonnier : 1 auketon, 1 bachinet sans camaill, uns wantelés, espée et targette et goudendak[6]. Il li faut camail ou colerete.

N. B. Martin le Clarier: 1 auketon, 1 haubregon, uns wantelés, une coiffette a camaill, une collerete.

(1) Bassinet, sorte de casque sans visière.
(2) Gantelet, gant de fer.
(3) Bouclier en forme de carré long.
(4) Haubergeon, cotte de mailles.
(5) Ouvrier qui fait des nieules, sorte de pâtisserie fort légère, oublies.
(6) Goudendart, demi-pique ou longue javeline.

N. B. Willaume de Lambres : I auketon, I aubalestre, une espée et une targette. Il li faut bachinnet a camail ou colerete.

B. Jehan de Couloingne : deffaillant.

B. Rikier de Ribemont : deffaillant. } Et sont fort et poissant pour warder le pas.

B. Jakemart d'Abeville le jouene : deffaillant.

N. B. Jehan d'Eurviller, tavrenier : I auketon, I bachinet a camaill, une colerette, I goudendak, espée et targette.

N. B. Jehan Capon, tavrenier : I auketon, I bachinet a camaill, uns wantelés, I goudendak, espée et targette.

N. B. Jehan de Farebus : nient, deffaillant.

B. Adan Durant : I auketon, I bachinet a camaill, uns wantelés, gorierete[1], espée et targette.

N. B. Gobert de Farebus : nient, deffaillant.

N. B. Jehan Damas, saunier : I auketon, I haubregon, I bachinet a camaill, uns wantelés, uns musekin[2] et cuirs de bras.

N. B. Andriu le Fourbisseur : I auketon mauvais, uns wantelés, une coiffette et assés d'espées. Et s'a II valés : si li faut bachinnet estoffé de camail ou colerete ; c'est assavoir Jakemin le Fourbisseur et Hennekin de Couloingne, demourans dalés le grant porte de l'ostelerie, et yssont venu demourer depuis le Saint Remi l'an XXXVII : deffaillans.

B. Pierre de Guise : I auketon, une coiffette, uns wantelés, espée et targette et une make[3]. Il li faut colerete ou camail.

B. Gerart le Kuitelier : I auketon, I haubregon, I bachinet a camaill, collerete, wantelés, espée et targe.

B. Jehan Kinket : I auketon, I haubregon, cuirs de bras, bachinet a camaill, collerette, wantelés, espée et targe.

B. Jehan de Farebus : I auketon, coiffette, I fauchon[4] et I boukeler[5]. Il li faut camail ou colerete.

B. Wautier de Honnecourt : I auketon, I bachinet sans camaill, uns wantelés, espée et targette. Il li faut I camail ou colerete.

B. Margue Gaudette, vefve : I auketon, une coiffette, uns wantelés, espée et targette. Il li faut camail ou colerete.

(1) Armure couvrant la gorge ; hausse-col.
(2) Armure couvrant le dos.
(3) Masse d'armes.
(4) Sorte d'épée recourbée.
(5) Bouclier.

B. Gille d'Andegnies : 1 auketon, une coiffette, wantelés, 1 goudendak, espée et targette. Il li faut camail ou colerete.

B. Jehenne d'Anezi, vefve : nient, deffaillante.

N. B. Bernart de Boués (?) : 1 auketon, bachinet a camaill, colerette, espée et targe et wantelés.

N. B. Samedi : 1 au[keton, 1 bachin]et a camaill, wantelés, espée, targette.

N. B. Andriu Cadot : nient, deffaillant.

N. B. Mahiu Cokesel : 1 auke[ton, 1 bachinet a ca]maill, uns wantelés, espée et targette.

N. B. Jehan le Clerc, escrivain. . . . : 1 auketon, 1 bachinet a camaill, wantelés, espée et targette.

B. Pierre de Chauni : 1 auketon, plates[1], bachinet a camail, wantelés, cuirs de bras, goudendak, espée.

N. B. Pierre froit vit : bien armet.

B. Dame Margue Soiere, vefve : bien et souffissaument pour le cheval.

Gobert Sohier.

Jehan Sohier[2].

B. Colart Amis : kabaret, coiffette, wantelés, espée et targette. Il li faut camail ou targete *(sic)*.

N. B. Maffillon : kabaret, 1 auketon, bachinet a camaill, wantelés, goudendak, espée et targette.

N. B. Jehan qui a le fille Gontier d'Acheri : nient, deffaillant.

B. Jehan de Ribemont, cordonnier : nient, deffaillant.

N. B. Jehan Ambesas : 1 auketon, 1 haubregon, 1 bachinet a camaill, wantelés, espafut[3], espée et targette.

B. Jakemart Caboche : bien et souffissaument pour le keval.

N. B. Symon d'Abecourt : 1 auketon, 1 bachinet a camaill, wantelés, espée et targette.

N. B. Willaume de Mondidier : 1 auketon, 1 coiffette, une collerette, wantelés, espée et targette.

(1) Pièce d'armure d'acier qu'on posait sur le haubert, et qui épousait les formes du corps *(Dict. de Frédéric Godefroy)*.

(2) Gobert et Jehan Sohier étaient probablement les fils de Margue Soiere.

(3) Epée fort large.

Seguin, sergant a make.

N. B. Jehan d'Irechon : 1 auketon, une espée et targette. Il li faut bachinné a camail ou colerete.

N. B. Thumas Lietaut : 1 auketon, haubregon, colerette, bachinet a camaill, wantelés, espée et targette.

N. B. Colart le Barbieur : nient, deffaillant.

B. Jakemart Gauvet[1] : deffaillant, nient, car il est hors de le ville.

N. B. Bonne Volenté : 1 auketon, une coiffette, goudendac, espée et targette. Il li faut un bachinnet estofé.

B. Jehan de Nouroy : nient, deffaillant.

B. Jehan Alixandre : 1 auketon, bachinet a camaill, wantelés, espée et targette.

B. Pierre de S. Loys : une coiffette, une gleve[2], une espée et targette. Deffaillant.

Les enfans Gobert de le Riviere : nient.

N. B. Colart le Trompeur : nient, deffaillant.

Pierre le Cokut, sergant.

N. B. Jorge de Guines : espée, targette. Deffaillant.

B. Thumas de Bus : bien.

N. B. Jakemart Marsainne, selier : 1 auketon, 1 bachinet, wantelés, espée et 1 baston a picot. Il li faut camail.

B. Le femme Pierre de le Valet, vefve : 1 auketon, haubregon, bachinet a camaill, wantelés, espée et targe.

B. Henri d'Avesnes, sure[3] : nient, deffaillant.

N. B. Jehan Croset : 1 auketon, 1 bachinet a camaill, wantelés, espée.

B. Ansel de Nouroy : 1 auketon, 1 bachinet a camaill, espée.

B. Mahiu de Nouroy : 1 auketon, bachinet a camaill, wantelés de plates.

B. Jehan Gauvet[1], selier : nient, deffaillant.

N. B. Jehan le Courtier : 1 auketon, wantelés et une coiffette, espée. Il li faut camail ou colerete.

B. Quentin Hessette : bien et souffissaument.

B. Willaume Cauffourret : bien et souffissaument.

(1) Ou Gannet.
(2) Lance, petite pique.
(3) Savetier.

N. B. Raoul le Cordier : I a[uketon, ... c]uirs de bras. Il li faut bachinet estoffé.

B. Le Magloire, vefve : I a[uketon, bachin]et a camaill, wantelés.

N. B. Les enfans. . . . . . : bien et souffissaument.

N. B. Jehan Tostain. . . . teur : I auketon, bachinet, wantelés, espée et targe. Il li faut camail ou colerete.

N. B. Oudart le Cordier : nient, deffaillant.

N. B. Pierre le Barbieur, aubalestrier : deffaillant.

B. Jehan Castel, tavrenier : I auketon, I bachinet a camaill, wantelés, goudendak.

N. B. Bernart le Capelier : I auketon, I bachinet, wantelés et espée. Il li faut I camail.

B. Pierre de Villechole : I auketon, haubregon, bachinet a camail, colerette.

B. Jehan Caboche : bien pour le cheval.

Memoire de Jehan de le Mote.

N. B. Robert le Begue : bien et souffissaument pour le cheval.

Mikelet sen varlet.

N. B. Boursier : I auketon, bachinet, espée et targete. Il li faut camail ou colerete.

B. Symon le jouene.

N. B. Estevene de le Clef : nient, deffaillant.

Somme de chiaus a cheval : IX.

Item de chiaus souffissaument a piet : XXXVII.

Item de chiaus qui ont deffaute de camail : XX.

547

10 OCTOBRE 1338. — Le pape Benoît XII ayant accordé à Wautier de Camak, clerc du diocèse de Noyon, un bref par lequel il menaçait de la censure ecclésiastique ceux qui injustement et sans cause chercheraient à causer audit Wautier quelque préjudice pendant la durée de son voyage à Avignon auprès du Saint-Siège, le procureur des maire, jurés et échevins de Saint-Quentin, au nom de ses mandants, fit opposition à ce bref devant Pierre Bourguignon, trésorier de Laon, chapelain du Pape, auditeur des causes du Sacré-Palais et juge tenant l'audience des lettres de

contredit, déclarant toutefois renoncer à son opposition, si Wautier de Camak s'engageait à ne pas se prévaloir du bref pour citer les magistrats de la commune devant telle juridiction qu'il lui plairait de choisir, ou pour porter quelque atteinte soit à leurs personnes, soit à leurs droits. Wautier de Camak ayant pris cet engagement, acte fut dressé de sa promesse.

Cette pièce contient la liste des jurés et échevins en exercice pendant l'année 1338-39. Là est tout l'intérêt qu'elle présente.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue d'un sceau en cire rouge, à côté duquel se lit la signature de Godefroy de Jandrac, procureur des maire, jurés et échevins de Saint-Quentin. — Liasse 185 A.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Petrus Burgundionis, thesaurarius laudunensis, domini Pape capellanus et ipsius sacri palatii causarum auditor ac audientie litterarum contradictarum dicti domini pape officium gerens, salutem in Domino. Noveritis quod cum Walterus de Camak, clericus, noviomensis diocesis, impetraret seu impetrari faceret litteras apostolicas sub hac forma :

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio cantori ecclesie beate Marie de Campis[1] parisiensis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii Walteri de Camak, clerici noviomensis diocesis apud sedem apostolicaz (sic) constituti precibuz annuentes, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus quitquid inveneris in ejus prejudicium temere attemptatum, postquam idem clericus causa peregrinationis et pro quibuzdam suis negotiis promovendis iter arripuit ad sedem apostolicam veniendi predictam, in statum debitum legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Avinioni (Avinioni) VI kalendarum julii, pontificatus nostri anno quarto.

Eisdem litteris magister Godefridus de Jandraco, procurator nomine procuratorio Majoris, juratorum et scabinorum ville de Sancto Quintino in Viromandia, dicte noviomensis diocesis, necnon magistrorum Herberti de Marla, Petri de Puisiux, Nicolay Mourini, advocatorum et jurisperitorum, et Andree Le Convers, Willelmi d'Aisonville, Symonis le Moisnes, Goiffridi le Moisnes, Symonis dicti de Roigny[2], Symonis juvenis, Johannis Pourcelet, Petri de Grougies, Petri de Pons, Jacobi

(1) L'église Notre-Dame-des-Champs, à Paris.
(2) Simon de Regni.

l'Alemant, Roberti Pourcelet, Johannis le Noir, Johannis Carbonée, Jacobi de Parvoponte, Symonis Platecorne, Balduini de Monchi, Quintini Ravemers, Francisci de Villaribuz, Johannis de Cokelare, Johannis le Terres, Petri Fabri, Johannis le Lormier, Quintini de Gauchi, Johannis Ysart, Balduini le Rouves, Johannis de Castello, Hugonis Wylardi, Johannis Bourdiaus, Richerii le Grenetier, Johannis Kieret, Quintini Vranekin, Johannis de Villerel, Quintini de Villerel, Mathei Caufourret, Johannis de Marla, Willelmi de Grougies, Egidii le Merchier, Johannis de Kievresis et Johannis Caufourrés, Colardi de Villerel, Johannis Fremes, Petri de Clamiaco, Johannis de Pons, Quintini le Loiere, Johannis Cornet, Jacobi le Grenetier, Thome deu Cavech, Johannis Days, Johannis le Horbe, Petri Fustart, Johannis Bastin[1], Philippi de Duaco, Gerardi de Eskieries, Radulphi Bourdiaus, Petri de Kievresi, Tassardi Tumelet[2], Johannis le Vairier, Petri de Haisdin, Johannis de Villers, Johannis de Chamale, Johannis Seghin, Johannis le Marvoiet, Mathei dicti de Crois, Godefridi du Castel, Jacobi Loingnars, Michaelis le Mies, Michaelis Foillouel, Johannis de Sissi et Gerardi le Moisnes, civium ejusdem ville, pro ipsis dominis suis predictis in audientia publica contradixit, quas tandem ea conditione absolvit, quod prefati domini sui superius nominati non valeant per ipsas litteras quolibet conveniri, nec eidem littere ad eos nec ad jus suum aut eorum alterum aliqualiter se extendant. Quod prefatus Walterus promisit firmiter coram nobis. In cujus cautionis testimonium presentes litteras fieri fecimus et predicte audientie contradictarum sigillo muniri.

Datum Avinioni die decima mensis octobri, pontificatus domini Benedicti pape XII anno quarto, anno vero Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo.

Au dos est écrit : Cautio danda Majori et scabinis ville de Sancto Quintino in Viromandia.
Ex parte Godefridi de Jandraco.

---

(1) Jean Bastien.
(2) Il faut lire peut-être Thassart Craulet.

548

13 Octobre 1338. — Le roi Philippe de Valois mande à ses officiers chargés de lever le subside pour la guerre, qu'il a fait remise aux habitants de Saint-Quentin, en considération de leurs bons services, de la moitié de la somme à laquelle ils étaient taxés.

Deux originaux sur parchemin, jadis scellés sur simples queues. — Liasse 1, nos 84 et 89.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, aus deputez de par nous a lever le subside pour noz presentes guerres, salut. Comme de grace especial nous aions donné, quitté et remiz, donnons, quittons et remettons par la teneur de ces lettres a noz amez les habitans de la ville de Saint Quentin, pour consideration des bons services que il nous ont faiz en noz dites guerres,et esperons que il nous facent encore ou temps a venir, et aussi pour leur bon portement, la moitié du subside pour le quel vous ou aucun de vous les contraingniez ou faites contraindre a present, Nous vous mandons et a chascun de vous que pour cause de la dite moitié vous ne les contraingniez ou souffrez estre contrains desoremaiz en aucune maniere ; et se aucune chose en avez levée ou fait lever oultre la dite moitié, si leur mettez ou faites mettre au delivre tost et senz delay. Donné a Crespi en Valoiz, le XIIIe jour d'octobre l'an de grace mil CCC trente et huit. — Par le roy : J. Verber....

Au dos est écrit : De par les genz des comptes : Vous, deputez, et chascun de vous faites et accomplissiez de point en point le mandement contenu au blanc de ces lettres en tele maniere que par vous n'y ait point de deffaut. Donné a Paris le quint jour de decembre l'an M CCC XXXVIII.

Quittance de la moitié du subside.

549

12 Novembre 1338. — Jehan Putepainne ayant été arrêté comme soupçonné du meurtre de Jehan de Kievresis, garde de la prévôté de Saint-Quentin, et ses biens ayant été saisis et mis en la main du roi, le maire et les jurés représentèrent à Galerans de Vaus, bailli de Vermandois, qu'aux termes de leur charte de commune,

ils possédaient le droit de faire tous actes de justice sur les biens de l'accusé, et le prièrent, en conséquence, de lever à leur profit la saisie faite au nom du roi. Le bailli, par la charte ci-dessous, donne satisfaction à cette demande.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 30 A, nº 39 bis.

Galerans de Vaus, baillius de Vermendois, a tous chiaus qui ces lettres verront et orront, salut. Comme par le prevost de Saint Quentin et de nostre commandement, pour chou que pour le mort et occision faite en le personne Jehan de Kievresis, a ce tamps garde de la prevosté de Saint Quentin, Jehans Putepainne estoit souppechonnés et couppavles, si comme on disoit, li mains du roy, nostre sire, eust esté assise a tous les hiretages d'icelui Jehan Putepainne et autres biens quelconques, et depuis de par le maïeur et les jurés de le ville de Saint Quentin nous eust esté segneffié que, pour ledite main du roy, certainne justice ou esploit qu'il avoient, pooient et devoient faire seur les hiretages du dit Jehan Putepainne et par point de chartre, il ne valoient mie faire, pour le doubte d'atempter seur le dite main du roy, et pour chou nous eussent supplié et requis que tant comme en ce cas, le dite main du roy vausisiens oster ou eslarguir, sachent tout que nous, par le teneur de ces presentes lettres, a le requeste des dis maïeur et jurés, le dite main du roy avons eslargy pour faire le dite justice par les dis maïeur et jurés, se faire le pueent et qu'il leur loisoit, et non autrement.

Donné sous no seel a Saint Quentin le XIIe jour du mois de novembre l'an mil CCC trente et wit.

VERMANS.

Au dos est écrit : Lettres comment li mains fu ostée de le maison Jehan Putepainne pour fairent justice.

550

8 JANVIER 1339 (nouveau style). — Jehan Putepainne et Jehan de Haveraincourt ayant été reconnus coupables de l'assassinat de Jehan de Kievresis, furent punis de leur crime « suivant la loi de la Ville, » c'est-à-dire qu'après avoir été jugés par les échevins, ils furent remis entre les mains du châtelain royal, officier chargé des exécutions de justice, aux termes de la charte de commune. Mais l'information

faite contre les meurtriers fit peser de graves soupçons de complicité sur un troisième personnage, filleul de Jehan de Haveraincourt, soupçons que la commune renommée et la fuite de cet individu vinrent encore aggraver. En conséquence, le maire, les jurés et les échevins l'assignèrent à comparaître devant eux pour se purger de cette accusation de complicité, et comme il ne comparut pas après trois ajournements successifs faits en la forme accoutumée, de quinzaine en quinzaine, ils le bannirent à toujours de la ville de Saint-Quentin et de sa banlieue, comme convaincu de participation à l'assassinat de Jehan de Kievresis (V. la charte précédente).

Copie du temps sur parchemin[1].— *Liasse 30 A, n° 39.*

Pour ce que du fait de le mort et ochizion Jehan de Kievresis ainsné, fill Jehan de Kievresis, il est vray et seur certainnement, par juste information, que III personnes estoyent coupables, des quelles les deus, c'est assavoir Jehans Putepainne et Jehans de Haveraincourt, varlés qui fu du dit mort, ont esté ataintes du dit fait et d'icelles faite executions selonc le loy de le ville. Li maires, juré et eskievin qui avoyent cause et vrayez presumptionz encontre Jehan de Haveraincourt, filluel du dit Jehan de Haveraincourt, que il estoit li thiers des trois personnes coupables de le dicte mort et ochizion, tant par l'information seur ce faite comme par commune renommée, et par ce que il s'estoit absentés, et par autres pluseurs [presumptionz], fisent et ont fait adjourner souffissaument par trois quinsaines, par VII jours et VII nuis et III jours et III nuis le dit Jehan de Haveraincourt le filluel, au liu ou li fais fu fais, que il venist avant as drois de le ville et fust cheens par devant yaus dedens eure de myedi, avant que on se partesist de le Cambre[2], pour lui purgier du dit fait, se il quidoit que il li toukast en aucune maniere, et on li feroit bon droit et hastiv, en maniere deue et selonc le loy de le vile. Lesquels adjournemens fais et lui appelé par criz souffissaument a chascune journée en maniere deue et acoustumée, li dis Jehans par lui, ne par autrui n'i est alés, venus, ne comparus, mais a esté et est du tout deffaillans et tournés en deffaut a chascune journée. Et pour ce, tant as causes dessus dites comme par les deffaus lau il s'est mis, comme dit est, li dis Jehans fu et est banis de le ville et de le banliue a tous jours,

(1) Cette pièce paraît être un brouillon, à cause des nombreuses corrections qu'elle présente.
(2) La Chambre du Conseil, où se tenaient les audiences de justice.

comme atains du fait de le mort du dit Jehan de Kievresis. Fait le venredi avant le xxe l'an XXXVIII.

551

FÉVRIER 1339 (nouveau style). — Jehan Burel, écuyer, garde de par le Roy du sceau du bailliage de Vermandois, à Saint-Quentin, déclare avoir vu au mois d'avril 1389, une lettre de l'un de ses prédécesseurs, Jehan Prière, attestant que Pierre du Cavech et demoiselle Benoîte, sa femme, reconnurent par devant lui avoir vendu, pour le prix de 90 livres parisis, et avec toutes garanties, à Gerart d'Esquehéries, bourgeois de Saint-Quentin « le four c'on dist as froumaiges et les maisonchelles au derriere du dit four appartenans a yceluy, si comme tout ce se comporte devant et derriere, seans en le ville de Saint Quentin ; se siet li fours en le rue de le Griance, tenant, avecques les dictes maisoncelles et les appartenances, du lonc en lonc a l'iretaige de l'ostellerie c'on dist de le Griance d'une part, et sur le ruelle c'on dist des froumaiges[1] du lonc en lonc dusques a l'iretaige qui fu le femme a seigneur Rogier le Grenetier, tout tenu en fief del eglize de Royaumont des fiés du castel de Rouppy...... »

Vidimus sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 268 A, n° 2. — Sur le repli on lit : collation faicte a l'original par Quentin Cornet, clerc.

552

15 AVRIL 1339. — Philippe de Valois ordonne (de Paris) au prévôt de Saint-Quentin de contraindre plusieurs habitants de cette ville, qui ne sont ni religieux, ni gens d'église, à payer leur part de l'imposition sur le vin vendu « a broche », c'est-à-dire au détail et consommé dans les maisons des bourgeois, au temps où le tiers de cet impôt revenait au trésor royal.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, n° 94.

---

(1) Aujourd'hui la rue d'Issenghein.

553

DE JUIN 1339 au 8 DÉCEMBRE 1347. — Enquêtes criminelles.

Aucune de ces enquêtes ne présente un intérêt suffisant pour être publiée in-extenso.

17 (?) JUIN 1339.— Adprise faite le joedi jour du nouvel mayeur l'an XXXIX par signeurs Andriu le Convers, mayeur, eskievins Thassart Craulet et Robert Pourcelet, jurés signeurs Quentin Ravemer, Jehan Bastien, Pierre de Grougies et autres, seur ce que on ametoit a Oudin Gatelot qu'il avoit navré Colin de Sissi d'un coutel ou costé.

15 AOUT 1342. — Adprise faite le joesdi jour de le mi aoust l'an mil CCCXLII par Jehan Priere, eskievin, et Jehan Cauffourret, juré, seur ce que Jehennons li Peletiers doit avoir tué le dit jour, si comme on dit, Jakemin Faisvre en le place Saint Quentin[1], et assavoir aussi se ce a esté fait en le justice de le ville.

10 AOUT 1346. — Adprise faite le nuit de le Saint Lorent l'an mil CCCXLVI par Pierre Bakeler, eskievin, et Symon Pointe, juré, pour savoir le vérité de le navreure faite en le personne Regnaut de Nouroy, faite par Jehan Guerry, si comme on disoit.

29 JUIN 1347. — Adprise faite le venredi jour Saint Pierre et Saint Pol l'an mil CCCXLVII par siñgneurs Franchois de Villers, liutenant du maïeur, Robert Pourcellet, Pierre Fastar, eskievins, Jehan de Seraucourt, Jehan Caboce et Mahiu d'Amiens, jurés, assavoir du debat avenu le dit jour entre Gille de Vies Markiet et Mahiu Frappar, d'une part, et Gille le Camus et Quintinet sen fill, d'autre part.

8 DÉCEMBRE 1347. — Le confession Lotin de Kaingnoncle.

Le samedi prochain aprés les octavez de le Saint Andriu l'an mil CCCXLVII, par devant seigneur Franchois de Villers, liu tenant du maïeur, Thoumas du Kavech, eskievin, Jehan le Convers et Jehan

(1) La place dite aujourd'hui encore petite place Saint-Quentin.

Caboche, jurés, confessa Lotins de Kaingnoncle que chelui jour il ala a le bourse d'un homme qu'il ne savoit nommer et ouvry un bourselot qui pendoit a ycheli bourse et escout l'argent en se main qui estoit en ycheli bourselot ; et adont li homs a cui li bourse estoit qui li senti haignoter, le prist par le poin et li dis Lotins li dist : « Tenés vostre argent, laissiés me aler, on vous en voloit faire damage, » et toutez voiez il rendi l'argent et puis s'en fuy, ne set quel part. Requis dou liu lau che fu fait, dist au desous du Markiet, vers lau on vent les prunez. Requis quel somme d'argent il y avoit, dist qu'il ne set, mais tout ce qu'il prist au bourselot il rendi. Etc......

Originaux sur parchemin. — Liasse 30 B.

554

25 Juillet 1339. — Mahius de Trie, maréchal de France, mande (de Tournai) au bailli de Vermandois de ne pas contraindre les bourgeois de Saint-Quentin à rejoindre, à Lille, l'armée en formation pour la défense du royaume, tant parce qu'ils habitent une ville frontière que parce qu'ils ont une lettre du roi ordonnant qu'ils ne puissent être appelés qu'en vertu d'une convocation spéciale[1].

Original sur parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge en partie détruit.— Liasse 182 K, n° 3.

555

20 Aout 1339. — Le roi de France ayant donné l'ordre à Gallerans de Vaus, bailli de Vermandois, de saisir et vendre le tiers de tous les biens meubles et héritages des sujets anglais domiciliés dans l'étendue de son bailliage, cet officier royal déclare n'avoir pas voulu porter atteinte aux droits du maire et des jurés de Saint-Quentin en faisant arrêter par les sergents de la ville et déposer en la prison du beffroi Bauduin, dit Pirot, et Jehan Minfrere, goudaliers, nés en Angleterre et demeurant à Saint-Quentin, ces deux arrestations ayant été faites « en cas hastif. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 30 A, n° 40.

(1) Il résulte de la lettre de Mahius de Trie que « les gens d'armes de cheval » étaient seuls convoqués par le roi.

556

AOUT OU SEPTEMBRE 1339 (?)[1]. — Etat de la défense de la ville de Saint-Quentin. Cette pièce fait connaitre le nombre des tours de l'enceinte, celui des machines de guerre garnissant les fortifications, enfin le chiffre des hommes affectés à la garde des six secteurs du rempart.

Original sur parchemin, troué par les rongeurs et d'une lecture très difficile. — Liasse 50 D, nº 1.

Chest li ordenance comment li habitant de le ville de Saint Quentin [sont] ordené a warder le ville.

En le warde, de le porte Le Mairesse, du croket de le porte d'Isle et tout outre [duskes au?] vivier, a II portes et $\overset{\text{xx}}{\text{VIII}}$ et x crestiaus : sont une espringale, ...ars a deus piés, II a tour et x petis. Et si a c hommes[2].

Item, en le warde, de le Tourelle seur l'iaue duskes a le premiere tour dalés Remicourt, a IIII hautes tours et IIII basses garrites[3] et $\overset{\text{xx}}{\text{VI}}$ et v crestiaus, et en chascune haute tour a VI fenestres et a chascune basse x crestiaus. S'a en ceste warde II espringales et x ars, que vius que autre, et avoec les dis Simon et Thumas sont ordené c hommes.

Item, en le warde, de le prochainne tour dalés le porte de Remicourt, par devers. . . . . tout contremont le gardin de le ville duskes a wastelleries de Belles Portes, a c hommes et s'a en le warde VII tours; s'a en chascune

(1) Nous plaçons cette pièce en août ou septembre 1339, c'est-à-dire à l'époque où Edouard III, roi d'Angleterre, pénétrant en France par Valenciennes et Cambrai, vint ravager le Vermandois et le Laonnois, puis établit son camp près de La Capelle-en-Thiérache, entre les sources de l'Oise et celles de la Sambre (H. Martin *Histoire de France*, V, p. 43).

(2) Le copiste avait d'abord indiqué les chefs de chacune des six sections des remparts de Saint-Quentin, mais il a ensuite rayé leurs noms. Ces chefs étaient : Pour la première section, Jake du Petit Pont et Pierre de Marchi ; pour la seconde, Simon Platecorne et Thumas de Corbeny ; pour la troisième Rikier. . . . . . et Jehan Carbonnée ; pour la quatrième Simon Le Moinne et Jake. . . . . ; pour la cinquième Robert d'Arras et Pierre de Grougies ; pour la sixième Thumas du Kavech et Jake l'Alemant. Tous ces personnages ont été jurés ou échevins de Saint-Quentin de 1330 à 1340. V. plus haut la pièce 544 du 5 août 1338, qui fait connaître un certain nombre de jurés ou d'échevins en exercice à cette date. Nous trouvons parmi eux cinq des officiers chargés de la garde des remparts suivant la pièce ci-dessus.

(3) Ouvrages de fortification avancés.

[tour]. . . fenestres et si a $\overset{xx}{\text{vii}}$ et III crestiaus. Sont IIII espringales, III ars a deus piés. . . . et XX petis ars.

Item, li warde de Belles Portes contient celi porte duskes a le wastellerie qui est dalès celi porte par devers le garding de le ville et a l'autre lés tout outre par devers Vies Markié duskes a le tour c'om dist « le demiselle de Hamel. » S'y a en celi warde VI tours et le porte, avoec C et X crestiaus. Si a en chascune tour V fenestres, sans les archieres, et en le porte VIII fenestres sans. . . les garites faites devant celi porte; et y a trois espringales, IIII ars [a deus] piés, X a I piet. Et a en ceste warde C hommes.

Item, en le warde, depuis le tour « le demiselle de Hamel » duskes a le tour de Constance a C hommes. S'a en celi warde le porte de Vies Markiet, XII tours et $\overset{xx}{\text{vii}}$ et IIII crestiaus, et en chascune tour V fenestres. S'a en celi warde IIII espringales, IIII ars a tour, II a deus piés. . . . .

Item, en le warde, puis le tour de Constanche duskes a le maison c'om dist Atrappart, [a] C hommes. [S'a en celi] warde le dite tour, le porte de Pontoilles et C et IX crestiaus. Et si a grant espache (?) entre le maison Atrappart et le muelin de Gronnart. S'a en ceste warde une espringale, III (?) ars a tour, II ars de II piés et X petis.

557

21 SEPTEMBRE 1339. — Testament de Jehenne, dite Li Cate, femme de Symon Mauvoisin, reçu par Jehan dit de Quercet (de Querceto), tabellion de la cour de l'official de Saint-Quentin.

Des legs sont attribués à l'église collégiale et à chacune des églises paroissiales de Saint-Quentin; au Pardon de Haut-Pas; aux Frères Mineurs; aux Frères Prêcheurs; au grand hôpital et à tous les autres hôpitaux de la ville; aux malades du Blanc-Mont; aux pauvres femmes des couvents dits de Fonsomme, Le Roy, des Loges, du Porchet et le Grenetiere; à la recluse de Sainte-Pécinne; aux églises sous le vocable de Notre-Dame à Bony, Liesse, Laon et Boulogne-sur-Mer; à l'église Saint-Julien[1]; à l'église Saint-Éloi de Noyon, etc .... etc.....

Les exécuteurs testamentaires sont Symon dit Mauvoisin, mari de la testatrice; Quentin le Cat, son frère; Me Wautier le Cat et Symon le Drapier.

Copie du temps sur parchemin, qui semble avoir été jadis scellée sur double queue. — Liasse 27.

(1) Probablement l'église collégiale de Saint-Julien, à Laon.

558

27 Septembre 1339. — Guillaume, abbé de Saint-Nicolas des Prés sous Ribemont déclare, au nom de son couvent et au sien, qu'à sa prière et requête, le maire et les jurés de Saint-Quentin lui ont permis de déposer dans leur tour « qui siet derriere le maison du Plait » deux coffres « l'un a trois ploutres[1] et loiet d'une kainne parmi le moien ploutre, et l'autre a un ploutre, bullés, clos et saingnés » de son sceau, et que ce dépôt a été accepté sans aucune garantie de la part des magistrats de la Commune, si ces deux coffres venaient à périr par « cas de fortune. »

Original sur parchemin, jadis scellé de deux sceaux sur doubles queues. — Liasse 48 A, nº 2.

559

30 Septembre 1339. — Fragment d'un compte des biens des Pauvres ainsi intitulé :

Compte Geffroy le Moinne des rechoiptes et mises faites par lui des biens des povres de le ville de Saint Quentin des anées et aous l'an mil CCC et XXXV, XXXVI et XXXVII dusques a le feste Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XXXVIII, fait et rendu a le ville le joesdi aprés les octaves Saint Mathiu l'an mil CCC XXXIX.

Original sur parchemin. — Liasse 292, nº 2.

560

16 Octobre 1339. — Raoul, comte d'Eu et connétable de France, reconnait avoir reçu à titre de prêt, du maire et des jurés de Saint-Quentin, deux tentes et deux pavillons qu'il s'engage à leur restituer sans délai à leur première réquisition.

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 182 K, nº 4.

(1) Cadenas.

561

11 Novembre 1339. — Wallerans de Luxembourg, sire de Huy, déclare qu'à sa prière, le maire et les jurés de Saint-Quentin lui ont permis de déposer dans leur tour, sise derrière la Maison du Plait, « quatre coffres tous de kaisne, fierés, dont li troi sont d'une semblanche; s'en sont li doi verni, et li quars est plus lons que li autre, et tout quatre sont bullei » du sceau dont la présente déclaration était scellée. Ce dépôt est reçu sans aucune garantie de la part des dépositaires, « se par aucun cas de fortune li dit coffre perissoient. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 48 A, nº 2 bis.

562

Novembre 1339. — Etat des sommes perçues pour l'assise des vins vendus au détail en octobre et novembre 1339.

Original sur parchemin. — Liasse 138, nº 1 bis.

Ce sont les personnes a cui comptes a esté fais de l'assise des vins vendus a broke des mois d'octembre et de novembre : se commencha li premiers jours d'octembre le venredi, jour Saint Remi ou kief d'octembre l'an XXXIX, et li darrains jours de novembre deffina le mardi jour Saint Andriu l'an XXXIX. Compte par Pierre de Pons, Pierre le Drapier, Jakemart l'Alemant et Pierre de Grougies ; et prent on pour chascun tonnel de vin franchois muison tenant a le gauge de le ville, c'est assavoir IIII muis et demi pour le tonnel, par chascun tonnel XX sous parisis et du mains et du plus a l'avenant.

(Suivent les noms de 138 bourgeois avec les sommes que chacun d'eux a payées).

Somme de toutes les parties des rechoiptes de l'assise des II mois dessus dis : $\overset{c}{\text{VII}}$ XXIII lib. II s. et I d.

Ce sont li frait fait pour l'assise paiés ès mois d'octembre et de novembre.

Premiers, pour tavles : IIII s.

Item, pour parkemin : XIII d.

Item, pour escrire le compte des II mois dessus dis, copier, doubler et tierchier, pour tout : VI s.

Somme de ces frais : XI s. et I d.

SOMME de toutes les parties des rechoiptes de l'assise des II mois dessus dis, rabatus les frais : VII^{c} XXII lb. XI s. S'en appartient au roi nostre sire pour sen tierch : XII^{xx} lb. et XVII s. Et s'en demeure pour le partie de le ville IIII^{c} IIII^{xx} une lb. et XIIII sous.

Au dos est écrit : C'est li comptes de l'assise de le ville de Saint Quentin pour vins vendus a broque pour les II mois d'octembre et de novembre l'an XXXIX.

563

19 FÉVRIER 1340 (nouveau style). — Jehan le Lormier, Oudart le Lormier, Willaume de Barlet, Oudart Cauroy, Bertram de Péronne, Gille Kenneson, Jehan le Carbonnier, Bauduin le Waite, Geffroi du Vreguié et plusieurs autres bourgeois et sous-manants de Saint-Quentin ayant été contraints par le péager de Vadencourt, au nom des seigneurs Lallemant de Sons et Renaut de Houcourt, chevaliers, d'acquitter un péage ou de donner un gage en garantie du paiement, à l'occasion du passage de marchandises transportées de Saint-Quentin à la foire de Montreuil et *vice-versa*, le maire et les jurés sollicitèrent l'octroi d'une commission établissant que les bourgeois, sous-manants et habitants de Saint-Quentin jouissaient du privilège de faire passer leurs denrées par Vadencourt, en se rendant à la foire de Montreuil, sans être tenus d'acquitter aucuns droits.

A cette demande des magistrats de la Commune les deux chevaliers firent opposition, Renaut de Houcourt repoussant entièrement la prétention du maire et des jurés, Lallemant de Sons déclarant ne reconnaître la franchise du passage par Vadencourt qu'aux bourgeois transportant en personnes leurs marchandises dans leurs propres voitures, et non aux sous-manants et habitants, ni même aux bourgeois, lorsque ceux-ci se servaient de voitures ne leur appartenant pas.

En raison de cette opposition, le débat fut mis en la main du roi et évoqué devant le bailli de Vermandois, Galerans de Vaus, jugeant en ses assises à Saint-Quentin avec les hommes du roi ; mais les sires de Houcourt et Lallemant ayant fait défaut sur premier et sur deuxième ajournements, le maire et les jurés requirent l'adjudication de leurs conclusions et le jugement suivant fut rendu :

« Sachent tuit que ewe deliberation au Consail des hommes du Roy seur les deffaus et procès dessus dis et le requeste des dis maïeur et jurés, considerés l'us et la coustume

par euls allegués que la Cours tient pour notoires, dit fu par droit par le jugement des hommes du Roy jugans ès dites assises, a nostre conjurement, que par le vertu et pour pourfit des dis deffaus li dit chevalier sont dekeu de leur oppositions; li dit maires, juré, habitant et sousmanant demourront en leur dite saisinne, et ce qui pour le debat estoit en main souverainne sera remis en leur main comme en main de partie, et li dis mesires li Alemans et mesires Renaus et chascuns d'euls pour sa portion par le jugement des dis hommes avons condampné et condampnons ès despens des dis maïeur et jurés pour ce encourus, par devers nous le taxation d'iceuls.

» A ce jugement faire furent present et le firent comme homme du Roy, nostre sire, a nostre conjurement, mesires li abés de Homblieres, mesires li abbés d'Isle, mesires Tournés de Moy, Quentins Ravemers, Jehans de Pikeigny, Quentins li Cambrelains, Jehans Ysaacs, maistre Mahius de Savi, Jehans Priere, maistres Jehans de Thiergeville, Robers d'Arras, Jehans Mignos, Pierres de Kievresis, Jehans Carbonnée, Pierres li Contes, Gobers li Biaus, Anssiaus de Vermans, Jehans li Moinnes de Plainne Selve et Jehans de Chilli. »

Original sur parchemin, jadis scellé, sur doubles queues, de vingt sceaux. — Liasse 7 B, nº 9.

564

6 Mars (Feria quinta post diem Cinerum) 1340 (nouveau style). — Testament de Maroie, dite l'Especière, femme de Quentin Ravemer le jeune, bourgeois de Saint-Quentin, reçu par Raoul de Buignies (?) notaire de la cour de Noyon.

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée sur double queue. — Liasse 27.

Voici la partie de ce testament contenant les divers legs faits par la testatrice :

Premiers, je lais pour Diu et en aumoisne a men prestre curé de Saint Pierre en Saint Quentin dis sols par. Item, au dit curé vint sols par. pour dire et celebrer messes pour l'ame de mi. Item, je lais au clerc d'iceli eglise chiunc sols par. Item, je lais a l'œvre, au luminare et a le carité d'iceli eglise, a chascun office sis sols par. Item, je lais a chascun office de toutes les autres parroches de le ville de Saint Quentin deus sols par. Item, a l'œvre del eglise monseigneur saint Quentin trente sols par. Item, je lais a le grande hostelerie de le ville de Saint Quentin trente sols par. Item, je lais pour Diu et en aumoisne a l'enfremerie des enflés monseigneur saint Quentin chiunc sols par. Item a chascune des autres hosteleries de le ville de Saint Quentin trois sols par. Item,

je lais pour Diu et en aumoisne au luminaire Nostre Dame de le capele Espargnemaille quatre sols par. Item, as malades du Blanc Mont chiunc sols par. Item, je lais au couvent de Fonssommes dis sols par. Item, je lais a chascun autre couvent de beghines de le ville de Saint Quentin chiunc sols par. Item, je lais pour Diu et en aumoisne as Freres Prescheurs de le ville de Saint Quentin vint sols parisis et leur requiers un service de vegilles et de messe. Item, je lais as Freres Meneurs de le ville de Saint Quentin, en cui chimentiere je eslis me sepulture, quarante sols par. le jour de men enterement. Si voel et ordene que mi executeur chi dessous nommé facent dire, canter et celebrer as cous de mes biens deus anuels pour l'ame de mi, c'est a savoir l'un en l'eglise des Freres Meneurs dessus dis, et l'autre en l'eglise de Saint Pierre dessus dicte, et faire dire, canter et celebrer par tel prestre qu'il plaira a mes executeurs, par tele condition que li prestres qui fera le dit anuel ne die que une messe le jour ; pour lesquels anuels je lais pour chascun quatorse livres par. Item, je lais pour Diu et en aumoisne a le recluse de Sainte Pechine en Saint Quentin quatre sols par. Item, je lais a Jehennette, ad present meskine Pierre Fastart, quarante sols par. en non de restitution. Item, a Marthon, no baissele, dis sols par. Item, a Mahiwete no autre baissele, chiunc sols par. Si voel et ordene que mi executeur chi dessous nommé envoiecent as cous de mes biens un pelerin a Nostre Dame de Bouloigne, item deus a Nostre Dame de Lienche et un a Nostre Dame de Bonny. Item je lais vint livres par. a donner pour Diu as povres communs de le ville de Saint Quentin, par le main de mes executeurs chi dessous nommés, ainsi qu'il verront que bon sera a donner et departir dedens les wit jours aprés men trespas. Item, si lais a chascun de mes executeurs[1] chi aprés nommés, pour le painne que il aront de (men) ce mien present testament mettre a execution, soissante sols par. Et tout le remanant de le somme des quatre cens livres par. dessus dictes, ce mien testament, les cous et les frais de mi et de men enterement paiés et acomplis entierement, je le lais a Symonet men fil et a l'enfant ou as enfans de quoy je sui ad present enchainte, autant a l'un comme a l'autre. . . . etc. . . . etc.

(1) Ces exécuteurs sont Quentin Ravemer, mari de la testatrice, Quentin le Cambrelain et Jehenne, femme de Raoul Bordel.

565

1330-1349. — La liasse 27 de nos Archives municipales contient un certain nombre de testaments qui ne présentent point un intérêt suffisant pour être publiés *in-extenso* ou même analysés, mais qu'il paraît utile néanmoins de signaler dans ce Recueil. Les voici par ordre de dates :

VERS 1330. — Testament de Jaques de Corbeni.

25 JUILLET 1333. — Testament de Jehan dit li Mies, pelletier, bourgeois de Saint-Quentin.

10 FÉVRIER 1336 (nouveau style). — Testament de Margue d'Allues, femme de Colart le Listeur.

24 JUIN 1340. — Testament de Jehan dit Petis, « candeillers. »

21 AOUT 1340. — Testament de « Adans dis li Caudreliers. »

29 OCTOBRE 1340. — Testament de Jehenne, femme de Jehan de Clastres.

19 NOVEMBRE 1340. — Testament de Julienne, femme de Oudart de Reims, fruitier.

30 JUILLET 1341. — Testament de Marguerite dite Fraparde, femme de Quentin Frapart.

15 OCTOBRE 1341. — Testament de Estevenes dit Carphas.

19 NOVEMBRE 1341. — Testament de Ysabiaus, femme de Jehan Bliard.

1342. — Testament de Robert dit Musés.

18 JUIN 1342. — Testament de Marie, femme de Jehan dit le Haynnuyer, bourgeois de Saint-Quentin.

20 JUILLET 1342. — Testament de « Maroie, femme jadis Jehan dit Bibet le plus viell. »

13 OCTOBRE 1342. — Testament de « Jehans li Grans, dis des Lionchiaus, fils jadis Willaume des Lionchiaus. »

12 OCTOBRE 1343. — Testament de « Jehenne, feme Oudard d'Orgny, fevre. »

24 Mars 1346 (nouveau style). — Testament de « Jehans dis de Clastres, demourant ad present en le ville de Saint-Quentin, en le parroche Saint Pierre. »

25 Septembre 1347. — Testament de « Margue, femme ad present Jehan dit de Homblieres, carlier. »

22 Mai 1349. — Testament de « Jehan de Haidin, clers, demourans a Saint Quentin. »

15 Octobre 1349. — Testament de « Willaumes dis li Barbierrez. »

566

12 Mars 1340 (nouveau style). — Le roi mande au bailli de Vermandois de proroger pendant une année entière, à compter de la date de sa lettre, l'échéance et l'exigibilité de toutes les dettes et obligations quelconques contractées par les maire, jurés et bourgeois de Saint-Quentin, et aussi de renvoyer à un an le jugement de tous les procès qui les concernent, car, en raison de la guerre, ils doivent se consacrer entièrement à la garde et à la défense de leur ville.

Deux vidimus[1] *sur parchemin, jadis scellés sur doubles queues. — Liasse 1, nos 91 et 93.*

567

13 Mars 1340 (nouveau style). — Le roi fait connaître aux bourgeois et échevins de Saint-Quentin qu'il recevra le dimanche 21 mars, à Pontoise, trois ou quatre des personnes les plus notables de leur ville, auxquelles ils devront donner plein pouvoir de faire et accorder en leur nom ce dont ils seront requis par le souverain.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, no 92.

568

25 Mars 1340 (?). — Galerans de Vaus, bailli de Vermandois, prie le maire et les jurés de Saint-Quentin de lui fournir vingt arbalétriers, qu'il promet de bien payer et de munir de bonnes arbalètes.

(1) Dans le no 91, la lettre du roi est datée de Lorris le 3 février 1340 (nouveau style). — Dans le no 93, qui est un vidimus délivré par Jehan Priere, fils de feu Jehan Priere, garde pour le roi du sceau du bailliage de Vermandois, la lettre du roi est datée de Maubuison-les-Pontoise le 12 mars 1340 (nouveau style).

Il résulte de cette lettre que les magistrats de la commune avaient tout d'abord refusé de donner satisfaction au bailli. Celui-ci, obligé par le roi de recruter des arbalétriers à ses propres frais, déclare à ses correspondants qu'ils sont libres de ne pas lui fournir les gens de guerre qu'il demande, mais il fait appel à leur amitié et leur représente la difficulté qu'il éprouverait à trouver ailleurs les hommes dont il a besoin.

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue, dont la partie supérieure droite a été rongée par l'humidité. — Liasse 151, L.

Chiers seigneur et ami, je sui moult merveilliez des lettres closes que vous m'avez envoiez par men chappellain, car en l'ame d . . . . [cui]doie que se je eusse escript d'estre pourveus en vostre ville de xx arbalestriers pour moy, comme Galeran de Vauls, ou pour v. . . . que vous ne m'en eussiés pas fali; més, Diex merchi, jou avoie folle cuidanche, car je ne veul que il vous coustent riens. . . . . . veul avoir par meisme le mien et comme officiers du seigneur; et se Dieux plaist, je les paierai bien et bailleray bonnes ar[balestres ?] et advoue tout che que mes chappellains en a fait. Et est m'entente que il moeuvent aussi tost que je ou li admirauls de la. . . . . . manderons en la maniere contenues ès lettres du roy, nostre sire, sur che faites. Et se il lez vous plaist a arrester, vous le porrés bien faire. . aussi feriés vous moy se il vous plaisoit, més je say bien que vous estes si sage que vous vous warderés de meffere; car ad present en l'estat lau je sui, je n'en puis nul ailleurs recouvrer. Et si savez bien que il ne convient que li prevos de Paris, ne li autre officier les envoienchent querre a Carcassonne, ne en estranges lieus, quant mandé nous est que nous nous en pourveons comme officiers et a nos propres coux. Nostre chapellain s'est moult loés de vous. Nostre sire vous ait en sa garde. Escript a Molru le samedi jour de le Nostre Dame en mars.

G. DE VAULS, bailli de Vermendois.

569

26 AVRIL 1340. — Sur la plainte du maire et des jurés, le roi ordonne au capitaine par lui « deputé a la ville de Saint Quentin et au bailliage de Vermandois, » de contraindre les propriétaires de plusieurs « fossés et autres forteresces, » dépendant des fortifications de la place, à les mettre immédiatement et à leurs propres frais dans l'état de réparation et de force que ledit capitaine jugera nécessaire pour la défense de la ville.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 95.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, a nostre amé et feal le capitaine de par nous deputé a la ville de Saint Quentin et au bailliage de Vermendois ou a son lieu tenans, salut. De par le maire et jurez de la ville de Saint Quentin avons entendu que en la dite ville et environ a pluseurs fossez et autres forteresces estans en pluseurs et diverses juridiccions et les quiex ont mestier de amendement et reparation pour la garde et sauveté de la dite ville, ou autrement ycelle en seroit ou pourroit estre en peril et grandement domagiée : pour quoy nous vous mandons et a chascun de vous que tantost et sanz delay vous voiez les diz lieus qui ont ou puent avoir mestier de amender ou enforcier, et faites commandement a ceulz a qui vous verrez appartenir et appartendra les dites fortereces a amender et enforcier, que tantost et sanz delay les amendent et enforcent selon ce que vous verrez qu'il appartendra a faire, et a ce les contraingniez deuement, se mestier est. Et ou cas que sur ce contens ou debat aucun se mouvroit entre aucunes parties, vous, par nostre main comme souvraine, les dites fortereces faites amender et reparer aus couz et despens d'icelles parties et pour telz portions comme vous verrez appartenir. Donné au bois de Vincenne le XXVIe jour d'avril, l'an de grace mil CCC et quarante.

Par le Roy a la relation de messeigneurs G. de Villers et l'arcediacre d'Avrenches :

P. CAISNOT.

570

26 AVRIL 1340. — Robert Pourcelet, chef de l'une des compagnies de bourgeois armés pour la défense de Saint-Quentin, ayant voulu obliger une personne attachée au service du chœur de l'église collégiale à aller au guet ou à envoyer un homme à sa place, le coûtre tenta, par voie de justice, de contraindre Robert à renoncer à sa prétention. Le maire et les jurés de la ville se plaignirent alors au roi qui, par la lettre suivante, approuve la conduite de Robert et mande au capitaine commandant la place et au bailli de Vermandois de forcer le coûtre à cesser toute poursuite[1].

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 96.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, aus capitainnes de par nous deputées a la ville de Saint Quentin pour la garde d'icelle, qui de maintenant sont ou qui pour le tampz avenir seront, durans nos presentes guerres, et au baillif de Vermendois ou a son lieu tenans, salut. Oye la supplication du maire et jurés de la dite ville contenant que comme pour la deffense et garde d'icelle ville et afin qu'elle soit bien gardée de jours et de nuis, que nos anemis n'i puissent meffere ou dit lieu, ayent esté ordenées certainnes connestablies dont Robert Pourcelet ait esté et est ordenés connestables d'une des dites connestablies, pour ce que le dit Robert en l'eglize du dit lieu fist commandement a une personne du cuer d'ycelle que le jour ensivant alast ou envoyast a son gait, le cousteur de la dite eglize ou ses gens s'efforchent de traictier et traire a amende le dit Robert,

(1) Par une autre lettre datée du même jour (Liasse 1, nº 98), le roi envoyait des instructions semblables au bailli de Vermandois. Il s'exprimait ainsi : « Savoir vous faisons que il nous plaist et avons ottroyé aus mayeur et jurez de la ville de Saint Quentin que durant nostre presente guerre, les diz mayeur et jurez, par eulz ou par leurs commis, en pluseurs maisons et autres lieus contencieus, en cas de justice et de nouveleté et des quiex la justice, contens et opposition sont en nostre main comme souvraine, entre la dite ville, d'une part, et les doyen et Chapitre de Saint Quentin, conjoinctement ou deviseement, d'autre part, puissent faire et facent commandement a personnes demourans ou habitans en iceulz lieus et ailleurs, a quelzconques personnes des connestablies de la dite ville, en quelque justice que il soient, guarz ordenez a faire pour la garde et sauveté de la dite ville, tant de jours comme de nuiz. » Le roi ajoute que le maire et les jurés ne pourront être inquiétés en raison des ordres donnés par eux, dans les conditions énoncées ci-dessus, mais il déclare aussi ne pas vouloir porter préjudice aux droits que le doyen et le Chapitre soutiennent ou soutiendront leur appartenir dans les procès présents ou à venir relatifs à cette question du service militaire des officiers de l'église et de leurs serviteurs.

requerans que seur ce nous y vausissions pourveoir de remede convenable, meesmement comme le dit commandement n'ait esté fait ou prejudice ne en entention de prejudicier a la dite eglize, ne l'entente du dit Robert n'est, ne ne fu que le dit commandement portast aucun prejudice, mais que la dite ville fust bien gardée par sa connestablie, si comme il appartient; nous, considerans que le dit lieu a mestier de bonne garde et a la garde d'ycelui chascun habitant de la dite ville y doit mettre painne et diligence, vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que vous requerés le dit cousteur ou ses gens qu'il cessent et se delaissent de la contrainte et poursuite du dit Robert pour la cause dessus dite, et en cas qu'il ne vaudroyent cesser, tu, baillif, a ce les constraing par les voyes et remedes [a ce] convenables et verras que sera a faire de raison. Donné au bois de Vincenne le vint et sisime jour d'avrill, l'an de grace mil CCC et quarante.

Par le Roy a la relation messeigneurs G. de Villers, l'archediacre d'Euvranche, Philippe de Trie et de l'archediacre.

BERTHCAMA (?)

571

26 AVRIL 1340. — Des hommes de guerre, se disant gens de l'artillerie du roi, ayant enlevé et transporté hors de la ville un certain nombre de machines de trait qui garnissaient les remparts de Saint-Quentin, le maire et les jurés se plaignirent au souverain qui, par la lettre suivante, manda au maître de ses arbalétriers de pourvoir immédiatement les murs de la place de la quantité de machines pleinement nécessaire à sa défense.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, nº 97.

Philippe, par la grace de Dieu rois de France, a nostre amé et feal Le Galois de la Basme, maistre de nos arbalestriers, salut et dilection. Le maire et jurés de la ville de Saint Quentin nous ont monstré en complaingnant que l'artillerie qui estoit ou dit lieu, pluseurs qui se dyent estre de nos gens de la dite artillerie en ont porté et mise hors, si que la dite ville n'en est pas garnie en la maniere qu'il appartenist, si comme il dyent; pour coy nous vous mandons que tantost et sans delay, veues ces lettres, a la dite ville vous pourveés si souffissaument d'artillerie qu'il n'i

ait point de deffaut. Donné au bois de Vincenne le XXVI[e] jour d'avrill, l'an de grace mil trois cens et quarante.

Par le Roy a la relation messeigneurs G. de Villers, l'archediacre d'Euvranche, Phelippe de Trie et de l'archediacre P : —

BERTHCAMA (?)

572

31 MAI 1340. — Fragment d'un compte de l'assise des vins vendus « a broque » à Saint-Quentin du jour de Pâques 6 avril 1340 au 31 mai suivant, dressé par Pierre de Pons, Pierre le Drappier, Jake l'Alemant et Pierre de Grougies. On y lit les noms de 63 marchands au détail et de douze maîtres d'hôtels et taverniers. L'assise rapporta net 379 livres et 9 sous.

Original sur parchemin. — Liasse 138, n° 2.

573

5 JUIN 1340. — Jean, fils aîné du roi de France et son lieutenant en ses guerres, fait connaître qu'à la prière des magistrats et bourgeois de Saint-Quentin, il a fait abandon à ceux-ci, pour trois ans et demi, du tiers revenant au roi dans l'imposition frappant les vins vendus au détail ou consommés dans les maisons de la ville. L'argent provenant de cette part du souverain devra être employé à construire de nouveaux ouvrages pour renforcer la défense de la place.

Suit l'approbation du roi donnée à cette décision de son fils.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur double queue.— Liasse 1, n° 101.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil CCC quarante, le lundi huit jours de janvier, veismes unes lettres a double queue saines et entieres, seellées du grant seel nostre seigneur le roy, contenans ceste fourme :

Philippe par la grace de Dieu roys de France, a touz ceus qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons veu les lettres de nostre très chier et amé filz le duc de Normandie, contenans la fourme qui s'ensuit :

Jehan, ainsnez filz du roy de France, duc de Normendie, conte d'Anjou et du Maine et lieu tenant de nostre dit seigneur et pere en ses guerres, a touz ceus qui ces lettres verront, salut. Comme noz bien amez le maire et les jurez, bourgois et habitans de la ville de Saint Quentin disanz que pour faire et avoir nouviaux ouvrages pour enforcier les forteresces de la ditte ville, il avoient fait et soustenu grans mises et coustemenz et encores leur en convenoit de jour en jour faire et soustenir pour faire pourveances a contrester aus anemis de nostre dit seigneur et pere et de son royaume, nous eussent requis que le tiers que nostre dit seigneur et pere a et prent sur l'imposition du vin vendu a broche et despensé ès hostelz de la ditte ville leur feust donné et ottroié a recevoir et avoir par euls par l'espace de trois ans et demi, pour aidier a paier les mises et coustemenz dessuz diz, a commencier a recevoir tantost l'an et demi passé qu'il l'ont a recevoir par l'ottroy de nostre dit seigneur et pere, savoir faisons que nous, veue la response de nostre dit seigneur et pere a qui nous escripsimes sur ce, eue consideration aus choses dessus dittes, de certaine science et de grace especial leur avons ottroié et ottroions par la teneur de ces lettres leur ditte requeste. Si mandons au baillif de Vermendois et au receveur de Vermendois, et a chascun pour tant qu'il li touche, que les diz maïeur, jurez, bourgois et habitans il facent et lessent joïr et user de nostre presente grace ; toutesvoies nostre entention n'est pas, ne nous ne voulons que par ceste presente grace l'imposition des quatre deniers pour livre octroiez a nostre dit seigneur et pere pour paier les genz d'armes leur soit ottroiée ne donnée. En tesmoing de ce, nous avons fait seeller ces lettres de nostre petit seel en l'absence du grant. Donné en noz tentes, devant le chastel de Thun l'Evesque, le ve jour de juing, l'an de grace mil trois cenz et quarante.

Les quelles lettres de nostre dit filz en rateffiant et approuvant icelles comme a nous agreables, nous vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que vous les mettez a execution de point en point selonc leur fourme et teneur, et d'icelles lessiez et faites, se mestier est, joïr et user paisiblement les dessus diz maïeur, jurez, bourgois et habitans en tele maniere qu'il n'aient cause de retourner pour ce plaintifs par devers nous. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre en ces lettres

nostre seel. Donné au bois de Vicenne le XIXe jour de decembre, l'an de grace mil trois cenz et quarante.

Et nous en cest present transcript avons mis le seel de la ditte prevosté de Paris, l'an et le lundi dessus diz.

Signé : ALIXANDRE (?) DU VIVIER.

574

24 JUIN 1340. — Fragment d'un compte d'ouvrages de la ville de Saint-Quentin.

Il résulte de ce document que du 2 février au 24 juin de l'an 1340, il a été dépensé par la ville 296 livres 3 sous 9 deniers pour la construction, la réparation et le transport des machines et munitions de guerre destinées à la défense de la place. On trouvera ci-dessous la partie du compte relative à l'artillerie.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 14.

Compte Jake le Grenetier, Jehan Priere, Jake du Petit Pont, Geffroy le Moinne, Grart d'Eskeheries et Jehan Cauffouret, serementés as ouvrages, pour pourveanches et ouvrages fais pour nouviaus edeffices fais pour les guerres et pour retenir les hiretages de le ville, depuis le Candilliere l'an mil CCC et XXXIX dusques au compte de le Saint Jehan l'an mil CCC et XL.

Et premiers, deniers payés pour artillerie et pour espringales :

A maistre Jehan de Lion pour XLII ars d'if a I piet : L lb.

Au dit maistre Jehan pour XX ars a tour reloyer et retaillier, et pour XVII ars a II piés rapparillier : se deut avoir pour l'arc a tour XII s. et de l'arc a II piés III s., valent XIIII lb. XI s.

Au dit maistre Jehan seur V ars a tour qui sont a parfaire et les a devers lui : XXX s.

A Jehan Lantier d'Espihii pour pluiseurs manieres de quarriaus raporté a X milliers et quatre cens de quariaus a I piet : XXX s. le millier, valent XV lb. XII s.

A Gobert le Fevre d'Espihii pour VI^{c} et demy de fers a ars a tour et II^{c} et demi de fers a ars a I piet, X s. le cent l'un pour l'autre : IIII lb. X s.

Au dit Gobert pour $\overset{c}{\text{xxv}}$ et demi de fers a ars a I piet, VIII s. le cent : x lb. IIII s.

A Jehan de Nouroy, fevre, pour I millier de fers a ars a I piet, IIII s. le cent : XL s.

Au dit Jehan pour I millier de fer a viretons, XI s. le cent, valent: CX s.

A Pierre Rachinne de Honnecourt pour $\overset{c}{\text{IX}}$ et demy de fers a ars a deus piés, VIII s. le cent, valent : LXXVI s.

A maistre Jehan Lantier pour x cens et chiunquante de garros a ars a tour empenés et ferés des fers de pourvance, x s. le cent : cent v s.

A maistre Jehan le Carpentier pour VII espringales faites nueves et pour tout le mairien livrer, et une petite qui fu d'avantage, VIII lb. tournois le piece, valent : XLIIII lb. XVI s.

A Raoul Mitet et a Mahiu, sen frere, carpentiers, pour IIII espringales metre sus et tout le mairien livrer, IIII lb. le piece : XVI lb.

As dessus dis Raoul et Mahiu pour IIII tours, amonter les ars a tour et bos livrer, XX s. le piece : IIII lb.

A Raoul et Mikiel les Cordiers pour I millier de sainmel a loyer espringales, C s. le cent : L lb.

Au dit Raoul et Mikiel pour $\overset{\text{xx}}{\text{IIII}}$ et II lb. et demie de file en toursel pour faire cordes a espringales et a ars, XVI d. le livre : CX s.

As dessus dis Raoul et Mikiel pour menue corde et pour cengles a baudres : XVI s.

A Jehan d'Oigni pour les ferures de v espringales pesans $\overset{\text{xx}}{\text{VI}}$ et v lb. de fer, XLIX s. le cent : valent LXI s. III d.

Au dit Jehan pour les ferures de VI espringales, par taske, XVI s. le piece : IIII lb. XVI s.

A Mahiu le Potier pour VII nois a espringales pesans LXXIIII livres et I quarteron, XVII d. le livre : valent CV s. II d.

A Jehan Lankier d'Espihi pour XI cens de garos a espringales, XIII s. pour le cent : VII lb. III s.

Au dit Jehan pour I millier de garos a espringales enferer des fers de pourvanches, XII d. pour le cent : x s.

A Gobert le Fevre d'Espihi, pour $\overset{c}{\text{v}}$ de fers a espringales, XXX s. le cent : VII lb. x s.

Au dit Gobert pour $\overset{c}{\text{II}}$ et demi de fers a espringales, XXXII s. le cent : IIII lb.

A Estevene le Fevre, de Monbrehaing, pour i cent et iii fers a garos a espringales : xli s. ii d.

A Jehan le Henneppier pour i cent de garos empener d'arain : viii s.

Au dit Jehan pour $\overset{c}{\text{xii}}$ et demi de garos empener d'arain, x s. le cent : vi lb. v s.

A Jehennon le Hennepier pour $\overset{c}{\text{ii}}$ de garos empener : xx s.

A Mahiu de Bouhaing pour rapparillier les vieses espringales : xl s.

A Jehennon, fill maistre Jehan le Carpentier, pour rapparillier une viese espringale : iii s. vi d.

A Gille d'Oigny pour faire ferure a vieses espringales : xxx s.

A Pierre Bernier de Mondrepuis pour ii karetes a iii chevaus pour amener xxiiii casses des quarriaus du roy prestés a le ville; se furent amené de Peronne; pour ii jours : xxxii s.

A Ponchart le Candillier, sergant a vergue, pour aler querre le dite artillerie, pour ii jours : ix s. iiii d.

A messire Pierre, fill Ponchart le Grenetier, et Guillemin, varlet maistre Jehan de Lihom, pour aler a Peronne faire delivrer l'artillerie et pour autres frais fais a Peronne pour le dite cause : xxxiiii s. iiii d.

A Guillemin, varlet maistre Jehan de Lihon, pour artillerie et caukes[1] amenées d'Oscans[2], li quele ne fu mie livrée a le ville pour le venue le duk de Normendie, xl s.[3]

A Mahiu du Berfroy pour faire nueves cordes a l'artillerie de le vile : x s.

A Rogier le Fevre pour xxv cros et xxv boucles a baudres : xxv s.

A Pierre le Boursier pour xxiiii baudres, xl d. le piece : iiii lb.

A Geffroy Broyart pour demi cent de quariaus : ii s.

Item, pour xxx karriaus : ii s.

A Renaut le Bocheus pour xxiiii cofres a metre l'artillerie : xxxvi s.

A maistre Jehan de Lihon, artellier du roy, pour courtoisie faite a lui : lx s.

Somme : $\overset{xx}{\text{xiiii}}$ xvi lb. iii s. ix d.

(1) Pièces de bois entrant dans la construction des machines de trait.

(2) Probablement Ourscamp (Oise).

(3) Le duc de Normandie, qui fut plus tard le roi Jean le Bon, serait-il venu à Saint-Quentin vers la fin de l'hiver ou au printemps de l'an 1340 ?

575

4 JUILLET 1340. — En présence des préparatifs du roi d'Angleterre et de ses alliés qui s'efforcent d'envahir la France par terre et par mer, le roi Philippe de Valois, décidé à convoquer l'arrière-ban de ses vassaux, mande au bailli de Vermandois d'ordonner sans retard à tous les habitants de son bailliage, nobles et non nobles, de quelque état ou condition qu'ils soient, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de soixante, de se trouver à Arras le 29 juillet 1340. Les gens de pied devront être bien armés et bien équipés, et ceux qui pourront, en raison de leur fortune, servir à cheval, devront être bien pourvus d'armes et de montures. Le roi ajoute : « Toutes voies est nostre entente que tous povres mandians et menus ouvriers et menestrex, que il convient vivre du labeur de leur mains, tant seulement sans aucune fraude, soient excusés ; et volons aussi que tous ceuls qui, parce que il n'ont pas l'aaige de XVIII ans et ceuls qui ont plus de LX ans, n'i porront venir, y envoient autres personnes pour euls en tel estat comme il y venissent en leurs personnes, et aussi les personnes excusées pour cause de maladie ou autrement souffissaument, et les femmes veves et non mariées... »

Cette lettre du roi est envoyée de son camp, près de l'Ecluse[1].

Copie sur parchemin jadis scellée sur simple queue du sceau de Jehan Fertot, prévôt de Saint-Quentin, et délivrée d'après un vidimus de Jehan Hastons, de Laon, lieutenant du bailli de Vermandois.— Liasse 1, n° 99.

576

11 JUILLET 1340. — Le roi de France mande aux magistrats et aux bourgeois de Saint-Quentin d'envoyer à Arras le 22 juillet 1340 le plus grand nombre de gens d'armes de cheval et de pied qu'ils pourront équiper, et de pourvoir ceux-ci d'une quantité assez considérable de vivres pour qu'ils puissent se nourrir au moins pendant quinze jours après leur arrivée à l'armée, car ils ne devront pas compter avoir d'autres subsistances que celles qu'ils emporteront avec eux.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, n° 100.

Philippe par la grace de Dieu roy de France, a noz bien amés le maire, jurés, eschevins et communité de Saint Quentin, salut et dilection.

(1) En flamand *Sluis*, bourg de la province de Zélande (Pays-Bas), situé tout près de la frontière de Belgique. C'est en face de cette localité qu'eut lieu, le 24 juin 1340, le combat naval dans lequel la flotte française fut détruite par la flotte anglaise.

Nous avons entendu que noz anemis s'efforcent et apparellient ce qu'il pueent pour venir porter dommage a nostre reaume, et nous avons en propos du contrester, a l'aide de nostre Seigneur et de nos bons subgis, vous et les autres, et pour ce vous mandons, nous prions et requerons tant acertez com plus poons, que de vostre communité vous faciés venir devers nous a Arraz, au jour de la Magdalaine prochaine, tant de gens d'armes de cheval et de pié comme vous porrés bonnement souffrir, et si les faites ordener si bien et si a point que plus tost les puissions avoir, se nous les mandions, et ne vous tenés mie a petite somme de gent faire venir, car noz ennemis prennent gens de tous estas, si comme il pueent, pour venir plus efforcieement contre nous. Avec ce faites venir des vivres tant comme vous porrez pour vous et vos genz, senz vous atendre auz vivrez de nostre host, et si que il et vous en puissiés avoir pour XV jours après ce que vous et il serés venus deverz nous; et tant en faites de tout que nous en doions estre content, car ce vous touche comme nous et la garde de noz subgis, vous et les autres. Donné a Arraz le XIe jour de jullet, l'an de grace mil CCC et XL, souz nostre petit seel.

Par le Roy : J. VERBER.

577

VERS 1340. — Fragment d'un compte d'ouvrages de la ville de Saint-Quentin.

Il résulte des mentions portées en ce fragment qu'il a été dépensé pour « l'artellerie et espringalles » 53 l. 11 s. 10 d.; pour les « bennieres et pennonchiaus » 15 l. 11 s. 2 d.; « pour cloies faites pour renforchier le ville et pour clore le Sauvoir » 8 l. 12 s. 7 d.; pour le curage (niage) du Biés, 61 l. 12 s. 10 d.

On lit également dans le chapitre relatif aux dépenses d'entretien des propriétés de la ville qu'il a été payé 20 s. à Willaume le Verrier « pour faire le grant lanterne de le maison de le Pais, rapareillier le lampier et refaire les fenestres de le cambre as jurés... »

Voici le chapitre relatif aux bannières et panonceaux :

Item, deniers paiés pour bennieres et pennonchiaus refaire et apparillier :

A Gille le Merchier pour I chendal inde[1] et pour toille pour faire II bennieres pour le ville : XXXIIII s.

Au dit Gille pour soie et franges pour les dites bennieres : III s.

(1) Couleur de bleu foncé.

A Gerart de Lihons, paingneur, pour paindre et enluminer les dites bennieres : XL S.

A Gerardin le Sellier, armoieur, pour IIII bennieres pour les connestablies Simon le Moinne, Jake du Petit Pont, Jake l'Alemant et Thumas du Cavech, et XLV pennonchiaus pour les diseniers : pour tout VIII lb. V S. II d.

A Godeffroy l'Armoieur pour le benniere de le connestablie Jake le Grenetier et XV pennonchiaus pour diseniers, pour tout : XXVI S.

A Olivier l'Armoieur pour le benniere de connestablie Prevost de Monchi : XVI S.

A Jehan Carbonner pour le benniere de se connestablie : XXVII S.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 15.

578

VERS 1340. — Sur la réclamation du châtelain, des échevins, du maire et des jurés de Saint-Quentin invoquant les dispositions formelles de leur charte de commune, Jehan Mingnos, lieutenant du prévôt de cette ville, mande au premier sergent du roi de sa prévôté de se rendre auprès du doyen et du Chapitre de l'Eglise ou auprès du bailli dudit Chapitre, et de leur ordonner de remettre entre les mains du châtelain un malfaiteur, coupable de meurtre, qu'ils ont fait arrêter à Saint-Quentin, et qu'ils détiennent dans leur prison. Si le doyen et le Chapitre, tout en reconnaissant le fait de l'arrestation et de l'emprisonnement, refusent d'obéir à son commandement, le sergent devra mettre le prisonnier et le procès entre les mains du roi et ajourner les opposants devant le bailli jugeant en ses assises.

Copie du temps sur parchemin, n'ayant pas été scellée. — Liasse 30 A, n° 33.

579

VERS 1340. — Pierre Raime, manouvrier, malade du « jouel Nostre Dame[1], » supplie le maire, les échevins et les jurés de Saint-Quentin de lui accorder un secours pris sur les biens des Pauvres, pour lui permettre de faire un pèlerinage à Arras et l'aider à rétablir sa santé.

Original sur parchemin. — Liasse 291 A, n° 6.

A honnerables hommes sages et discrés ses chiers et redoubtés seigneurs le mayeur, esquievins et jurés de le vile de Saint Quentin suplie

(1) Jouel ou Joiel Nostre Dame, maladie épidémique qui paraît avoir sévi, au moyen-âge, particulièrement dans le Soissonnais.

humlement vos povres petis manouvriers Pierres Raime, batus de le maladie du jouel Nostre Dame, li quels a tous jours waigniet sen pain a se labeur tant qu'il a peu et gist tous quoys au lit, et a se femme et III petis enfans très povres, que pour Diu et pour pité il vous plaise a lui faire vostre aumosne des biens des povres pour aler a Arras faire sen pelerinage et lui respasser et resourdre[1]. Si ferés aumosne et il priera pour vous.

580

VERS 1340. — Supplique adressée au bailli du sire de Coucy par les maîtres, frères et sœurs du Grand Hôtel-Dieu et de la léproserie de Saint-Lazare, à Saint-Quentin.

Les suppliants affirment qu'ils « ont esté et sont en saisine et en possession, de tel tamps qui n'est memoire du contraire ou qui souffit et doit souffire a bonne saisine avoir acquise, de mener et faire mener par leurs voitures tous fus a mettre vins, soient tenans ou non tenans[2], qui sont issu de leurs widengues[3], parmy les termes des winages du Pont a Nouviant et de Urcel, sans paiier winages ou autres redevanches a cause de winage, as gens du dit seigneur de Coucy... »

Ils ajoutent que tous les marchands de Saint-Quentin, taverniers ou voituriers, jouissent du même privilège, et que si on a quelquefois essayé de les astreindre au paiement du droit de vinage, on a toujours renoncé à maintenir cette prétention devant les protestations des intéressés. Ils réclament, en conséquence, le remboursement de ce qui « a esté et est mis par maniere de caussion par devers le winegeur du dit seigneur de Couchy a Ursel ou sen lieutenant, pour le winage trespasser. » — (Cfr. la charte 3 du présent recueil).

Original sur parchemin. — Liasse 269 A.

---

(1) Se guérir et rétablir.

(2) Soit pleins, soit vides.

(3) Vendanges. Il paraît résulter d'un passage de cette supplique, que les réclamants possédaient des vignobles à Chavignon.

581

1327-1340. — Sous le n° 495 ci-dessus, on a fait connaître, par leurs intitulés seulement, un certain nombre d'inventaires mobiliers après décès, conservés en originaux dans la liasse 28 des Archives municipales anciennes de Saint-Quentin. Aucun de ces inventaires n'a paru présenter un intérêt suffisant pour être publié in-extenso; toutefois l'étude en paraît utile, parce que ces documents peuvent fournir quelques indications sur la manière de vivre des bourgeois du XIVe siècle, sur leurs goûts, sur le degré d'aisance que révèlent la valeur du mobilier meublant, celle des vêtements, du linge, des bijoux et de la vaisselle de table.

Il faut dire tout d'abord qu'en général ces inventaires accusent peu de fortune. Le mobilier meublant surtout est très pauvre : les buffets, les tables, les coffres, estimés en général quelques livres pour le tout (la plus haute prisée est de 19 livres 5 sous), montrent que l'intérieur des bourgeois de Saint-Quentin était très modeste. L'orfèvrerie, c'est-à-dire les objets en métal précieux et les étoffes de prix, est le plus souvent de peu d'importance. Seuls, les inventaires de linge et surtout ceux de vêtements se chiffrent quelquefois par des sommes relativement élevées. Les extraits ou les analyses des diverses prisées antérieures à 1341, qu'on trouvera ci-dessous, permettront de se faire quelque idée de l'existence habituelle de nos ancêtres : nous allons, en pénétrant dans leurs demeures, compter l'argent de leurs épargnes, peser les objets en métal précieux qui ornent leurs tables ou rehaussent la somptuosité de leurs habits; nous allons enfin donner l'inventaire du linge et des vêtements qui garnissent leurs coffres.

ARGENT MONNAYÉ

L'argent monnayé s'élève dans les inventaires suivants à :

3 livres 14 sous . . .	(Aelis Frois Poise : 8 mars 1327) ;
13 — 3 — 6 deniers[1]	(Maroie Castelle : 1er décembre 1332) ;
32 —	(Henry Buridan : 8 décembre 1339) ;
1200 —	(Pierre de Pons : 22 octobre 1340) ;
40 —	(Willaume Calardie : 28 octobre 1340) ;
26 —	(Gille le Merchier (?) : vers 1340).

On remarquera cette somme considérable de 1200 livres parisis trouvée au décès de Pierre de Pons, qui paraît avoir été un riche fabricant de draps.

(1) Cette somme se décompose ainsi : 7 royaus, 8 agniaus, 5 flourences et 30 sous de noire monnoie.

ORFÈVRERIE

Voici quatre prisées d'orfèvrerie extraites :

1° D'un fragment d'inventaire, de 1330 environ, qui ne donne pas le nom du *de cujus* :

Un hennap[1] doré a piet		48 s.
Un blank hennap a piet		70
Un piet quaré d'argent		38
Un hennap peselet, I petit gobelet, X louches d'argent, I piet d'argent et I clavel	4 lb.	5
Un bericle[2]		4
IX hennas de madre[3]	4	16
Total. . . .	17	00 12 d. parisis.

Sur lesquels il a été payé trois sous aux priseurs.

2° De l'inventaire d'Henry Buridan :

Pour II hennas d'argent	60 s.
A VI louches	35
A I tissut.	50
Au blanc hennap de madre.	41
A l'autre après	14
A l'autre.	10
Au plus petit	6
Total. . . .	9 lb. 11 s.

3° De l'inventaire de Willaume Calardie :

Pour IIII hennas d'argent, a tour, dont li troy sont d'une fachon et li autres d'un autre, pesans II mars III onches XV esterlins, prisié XIII lb. XVI s. VI d.

(1) Vase à boire, coupe.

(2) Vase en cristal de roche, probablement.

(3) Hanap de madre : verre à boire en bois précieux jusqu'ici mal déterminé. Ce devait être une racine ; on voit souvent, en effet, le hanap de fust (c'est-à-dire fait avec le bois du tronc) opposé au hanap de madre. En espagnol, le mot madera signifie érable.

Au milleur hennap de madre	XX s.
A l'autre après	X
A l'autre après	VII
Au plus petit	VI

Somme de tout les hennas tant d'argent comme de madre : XV lb. XIX sous.
As priseurs : II sous.

4° L'inventaire d'un anonyme (fragment) donne l'estimation qui suit :

	lb.	s.	d.
A IIII hennaps et diz monstroir et VII louches d'argent	7 lb.	3 s.	
Au hennap de madre a l'A		12	
Au hennap au B		5	
Au hennap au C		3	
Au hennap au D		4	
Au hennap a E		2	
Au hennap a F			12 d.
Au hennap a G			12
Au hennap a H			18
Au hennap a I			16
Au hennap a K		2	
Au hennap a L			18
Au hennap a M.			12
Au hennap a N.			6
Au fraitin.		3	
A un thissut vert		14	
Au milleur thissut		40	
A le plus grande bourse		4	
A l'autre bourse.		3	
A un safir		8	
A VII enniaus. . . . . . d'argent . .		4	
A un coutel a virole d'argent			18
Somme. . . .	12 lb.	16 s.	4 d. bonne monnoie.

As priseurs : XXVI deniers.

5° Voici la prisée de l'orfèvrerie de Gille le Merchier (?)

A le moitié de VI mars III onches et demi d'argent . .	XIX lb.
A le moitié d'un tissu a clous dorés	XL s.
A le moitié de deux hennas de mazere[1]	XL
A le moitié de tout l'autre mazere.	LX

Somme : XXVI livres. As priseurs : IIII sous.

Les autres inventaires d'orfèvrerie antérieurs à 1341 ont donné les résultats suivants :

Inventaire d'Aelis Frois Poise		40 s.	
— d'un anonyme (fragment).	5 lb.	5	8 d.
— de Wiart de Moy : II hanap de madre		5	
— de Quentin de Bouez (16 février 1334) ; III hennas de madre.		38	
— de Jehan de le Machue (8 décembre 1334) . .	6	10	
— de Mikius de Crievecuer (18 janvier 1335) : I hennap de madre.		3	
— de Martin de Dourlens (1er août 1335) : I hennap de madre.		3	
— de Jehan de Neuville (9 septembre 1336). . .		42	8
— d'un anonyme	9	10	

MEUBLES MEUBLANTS EN BOIS

(Fustaille)

Il a été dit plus haut que le mobilier meublant en bois[2] est généralement fort modeste chez nos bourgeois du XIVe siècle. C'est ce que montre un inventaire extrait d'un fragment non daté et déjà cité plus haut, qui nous est parvenu sous le nom de Gilles.... Il s'agit probablement de Gilles le Merchier, dont le nom se rencontre souvent de 1330 à 1340 : on voit, en effet, figurer dans cette pièce une somme de L livres pour la mercerie. Gilles le Merchier paraît avoir été l'un des bourgeois les plus riches de Saint-Quentin à cette époque, puisqu'il laissa à ses enfants, *en biens mobiliers*, après les reprises de sa femme, la somme relativement considérable et nette de toutes dettes et de tous frais, de 681 livres 13 sous 8 deniers.

(1) Même signification que le mot *madre*. Voir la note 3 de la page 146. En allemand « maezer » signifie érable ; mazere, en anglais veut dire « noyer. »

(2) Il est désigné dans les inventaires sous le titre de *fustaille* ou quelquefois de *questerie*.

Voici l'inventaire de la *fustaille* de Gilles le Merchier :

A l'escrin[1] de le cambre : XXX sous.
A I quarrel d'encoste : XII sous.
As aumailles a III wisseles : XII sous.
Au lezon[2] devant le feu : XVI sous.
As milleurs kestiaus[3] a II couverchiaus : XXX sous.
A ceuls a III couverchiaus : XIIII sous.
Au buffet contoir : X sous.
A une kayere apoyerece[4] : XVIII deniers.
A uns autrez questiaus a II couverchiaus : XX sous.
As autrez kestiaus a II couverchiaus : IX sous.
Au grant kaelich[5] du lit : IX sous.
A I coffre paint : III sous.
As aumailles d'emmi le maison : VIII sous.
A I kaelich : XIIII sous.
Au buffet de l'estachon[6] : XXIIII sous.
A une tavle et as hetaus[7] : II sous VI deniers.
A I buffet : XVIII deniers.
A III tavles : VI sous.
A toute le fustaille de le loge : LVI sous.
A I kestel a II couverchiaus en le haute cambre : XII sous.
A I escrin couvert de toile : XXX sous.
A I autre : XVI sous.
A une escame[8] : II sous VI deniers.
A une autre : II sous.
A I lezon : VII sous.
A une keste ferée : VIII sous.
A I kaelich : IIII sous.
A une paire de hetaus : XII deniers.

(1) Coffre.
(2) Banc.
(3) Coffre.
(4) Chaise à dossier.
(5) Chalit, bois de lit.
(6) Boutique.
(7) Escabeaux.
(8) Banc.

A tout le remanant : XXIIII sous.

Somme : XIX livres V sous.

Voici maintenant l'inventaire d'un mobilier plus modeste. C'est celui de Quentin de Bouez :

Prisié de futaille.

Au kestel en le loge : XXX sous.
Au quarrel en le loge : VIII sous.
A l'escame de le loge : XX deniers.
Au kaalich de le loge : XX deniers
A I escrin : XII sous.
A I lonc buffet : IIII sous.
A une tavle a maisnie[1] : VIII deniers.
A I rondel[2] : V deniers.
Au lezon de VIII piés : IIII sous.
A une kaiere adossée : XVIII deniers.
Au buffet contoir : VIII sous.
Au kaalich de maisnie : IIII sous.
A le petite tavle : II sous.
A le moienne : III sous VI deniers.
A le longue : IIII sous.
A une escame d'emmi le maison : II sous.
A une paire de hetaus : XII deniers.
A I piet a bachin : XVIII deniers.
A I kestel double : XXX sous.
Au grant lezon : XIIII sous.
Au grant kaalich : VIII sous.
A une kaiere tournée : II sous.
Au lezon de IX piés : IIII sous.
Au quarrel en le despensse[3] : III sous VI deniers.
A III kestiaus tenans ensanle : IIII sous VI deniers.

(1) Table de domestiques.
(2) Peut-être un plâteau servant de support.
(3) Office, garde-manger.

A le marc : II sous.
A l'abre as pos[1] : XII deniers.
A une kaiere perchié : XII deniers.
A le buletoire : XII deniers.
A I petit coffre : VI sous.
A I grant coffre : IIII sous.
As X keeres[2] : XVIII deniers.

Somme : VIII lb. XII s. V d. As priseurs : XVIII d.

On trouve les prisées suivantes du mobilier meublant en bois dans les autres inventaires, de 1327 à 1340, de la liasse 28 :

Il est estimé dans l'inventaire d'Aelis Frois Poise, en comprenant un métier à draperie, à				50 sous	
Il est estimé dans l'inventaire de Wiart de Moy, à . .				50	
—	—	Jehan Oudars, à. . .		52	4 d.
—	—	Jehan de le Machue, à .		75	9
—	—	Martin de Dourlens, à .		43	2
—	—	d'un anonyme (fragm[t]), à	6 lb.	2	6

VAISSELLE DE CUIVRE ET D'ÉTAIN

La prisée ci-dessous « de caudrelach, d'estain et de ferraille » est la plus importante de celles dont le détail nous est parvenu, dans les inventaires antérieurs à 1341. Le fragment, d'où cette pièce est extraite, ne fait pas connaître le nom du propriétaire :

Au grant bachin lavoir : XII sous.
Au petit bachin : VI sous.
Au bachin a boire : XII deniers.
A II bachins a barbe : III sous.
A I cauderon a brocheron de laiton[3] : X sous.
A un cauderon petit sans brocheron : VI sous,
A un pot lavoir a brocheron brisiet : II sous.
A un pot lavoir a brocheron : XVIII deniers.
A une grant caudiere : VI sous.
A un noir cauderon : V sous.

(1) Arbre à pots : c'était probablement un meuble auquel on accrochait les pots.
(2) Chaises.
(3) Chaudron muni d'un robinet.

Au grant blank cauderon : II sous.
Au petit : XVIII deniers.
Au grant pot de keuvre : XII sous.
Au milleur après : VIII sous.
Au milleur après : VIII sous.
Au milleur après : VIII sous.
Au milleur après : VI sous.
Au milleur après : V sous.
Au milleur après : III sous.
Au milleur après : III sous.
Au milleur après : II sous.
Au milleur après : II sous.
Au milleur après : II sous.
A le grant paelle a II anses : V sous.
A une grant paelle a keue : VI sous.
A l'autre après : IIII sous.
A l'autre après : II sous VI deniers.
A l'autre après : XII deniers.
A un autre : XII deniers.
A un frasoir[1] : VI deniers.
A le milleur paele sainnoire[2] : IIII sous.
A l'autre : XVIII deniers.
A un grant vies caudiere : XIIII sous.
A un pot a keue : IIII sous.
A IIII candelabres parans : IIII sous.
A une paire de touppies[3] parans : III sous.
A un autre candelabre haut : XVIII deniers.
A un autre : XVIII deniers.
A un plat candelabre : XVIII deniers.
A une touppie plate : XVIII deniers.
Au plus haut candelabre : XII deniers.
A une lumiere : III sous.
A un pot d'estain de II los : IIII sous.

(1) Peut-être machine à broyer, moulin.
(2) Peut-être poêle à frire.
(3) Peut-être chandeliers.

A II pos de lot et demi : VIII sous.
A III pos de lot parans : IX sous.
A I pot de trois pintes : II sous VI deniers.
A I pot crues[1] de III pintes : II sous VI deniers.
A I pot de lot crues : II sous VI deniers.
A un de trois pintes : II sous.
A IIII de demi lot parans : VIII sous.
A un mais godet[2] : III deniers.
A un pot a yaue : VI deniers.
A II salieres : VIII deniers.
A un pot de pinte : XII deniers.
A V platiaus, VIII escuelles et VIII sauserons d'estain : VIII sous.
A VI platiaus, XIIII escuelles et VI sauserons d'estain : XXII sous.
Au milleur tailloir[3] d'estain : III sous.
A III autres : VI sous.
A une taillete d'estain : XV deniers.
A II milleurs keminiaus[4] : V sous.
A III keminiaus : VI sous.
A une autre paire après : III sous VI deniers.
Au milleur andier[5] : III sous.
A l'autre après : II sous.
Au petit : XII deniers.
A une cokefabue : II sous.
Au milleur grail : II sous.
A II petis : II sous; a II hastiers : II sous.
A un roavle[6] : XII deniers; a vies tenailles : XII deniers.
A un moles et un grouet : XII deniers.

Somme : XIIII lb. VIII sous II deniers.
As priseurs : XXIX deniers.

(1) Pot de terre ou de grès ?...
(2) Mauvais verre à boire.
(3) Plat à découper la viande.
(4) Chenêts.
(5) Gros chenêts de fer pour la cuisine.
(6) Fourgon, pelle pour tirer la braise du four.

Voici le montant des autres prisées des objets de cuivre et d'étain :

		lb.	s.	d.
Inventaire d'Aelis Frois Poise		8	16	8
—	de Wiart de Moy	4	6	8
—	de Jehan Oudars	4	4	4
—	de Quentin de Bouez	7	15	
—	de Jehan de le Machue	9	18	
—	de Mikius de Crievecuer		56	6
—	de Martin de Dourlens		49	6
—	de Jehan de Neuville	5	10	
—	de Henry Buridan	8	2	8
—	de Gille le Merchier?	12	10	3
—	de Willaume Calardie	6	8	
—	d'un anonyme (fragment)	4	13	8

LITERIE ET LINGE

Sous le titre habituel de « prisié de linge, » les inventaires contiennent, en même temps que l'estimation du linge proprement dit, celle de la literie, c'est-à-dire des matelas, couvertures et oreillers.

Deux inventaires, dans la liasse 28, donnent une idée très nette de cette partie de la fortune mobilière de nos bourgeois du milieu du xiv[e] siècle : c'est d'abord la prisée faite, après la mort de Jean de Fieulaine, le 4 avril 1335 ; c'est aussi celle que fait connaître un fragment, où ne se trouve pas malheureusement le nom du propriétaire des objets inventoriés.

Voici la prisée de linge de Jean de Fieulaine :

Prisié de Linge.

A le kiute et au kavecheul[1] a A : XXXII sous.
A le kiute et au kavecheul a B : XXVI sous.
A le kiute et au kavecheul a C : XXIIII sous.
A le kiute et au kavecheul a D : XXVI sous.
A le kiute et au kavecheul a E : XVI sous.
A le kiute et au kavecheul a F : XVII sous.
A le kiute et au kavecheul a G : XIII sous.
A le kiute et au kavecheul a H : XXII sous.
A le kiute et au kavecheul a I : XX sous.

(1) Matelas et traversin.

A le kiute et au kavecheul a K : XV sous.

A le kiute et au kavecheul a L : XIII sous.

A le kiute et au kavecheul a M : XX sous.

A le kiute et au kavecheul a N : XXVIII sous. Si y a une kiute pointe de IIII sous ; s'est en wage par Mahiu le Grenetier.

A le kiute a N : IIII sous.

A le kiute a O : III sous.

A le kiute pointe a O : VIII sous.

A l'autre aprés a P : II sous.

A l'autre aprés a Q : III sous.

A l'autre aprés a R : III sous VI deniers.

A l'autre aprés a S : III sous VI deniers.

A l'autre aprés a T : XVIII deniers.

A l'autre aprés a V : XVIII deniers.

A l'autre aprés a X : III sous.

A l'autre aprés a Y : VII sous.

A l'autre aprés a Z : s'est verde : II sous.

A l'autre aprés a... : s'est verde : II sous VI deniers.

A l'autre aprés a... : XII deniers.

A VIII mais linchius [1] et a pluseurs pieches : VI sous.

A une douzainne de linchius : XXIIII sous.

A IIII linchius noués ensanle : III sous.

A IIII autres noués ensanle : IIII sous.

A V linchius noués ensanle : IIII sous VI deniers.

A VI linchius noués ensanle : VIII sous.

A II linchius noués ensanle : IIII sous.

A II mauvais linchius et a une pieche : II sous.

A une pieche de toille de XI aunes et a une pieche de demie aune : XI sous.

As orilliers : X sous. S'en y a XVII.

A II verdes courtinnes [2] : VIII sous.

A III sakiaus [3] et pluseurs pieches : II sous VI deniers.

A III pieches de doubles noués ensanle : VIII sous.

(1) Draps.

(2) Rideaux de lit.

(3) Petits sacs.

A II doubles et a II keuvrekies[1] noués ensanle : III sous.
A II grans nappes nouées ensanle : V sous.
A II autres nouées ensanle : III sous VI deniers.
A II autres nouées ensanle : II sous.
A II autres : IIII sous.
A III paires de dras linges : IIII sous.
A II doubliers nues[2] : IIII sous.
A I grant doublier : XVIII deniers.
A une grant touaille[3] : XIIII deniers.
A VI doubliers noués ensanle : VII sous :
A X touailles : V sous.
A V coussins : II sous.
A VII lb. de file : VI sous.

Somme : XXIII lb. IIII sous et VIII deniers.
As priseresses : IIII sous. Wage : une kiute pointe.

Voici l'autre inventaire de literie et linge (d'un anonyme) dont il a été parlé ci-dessus :

Prisié de Linge.

A le milleur ciute et au cavecheul : C sous.
A l'autre ciute et au kavecheul : XVIII sous.
A le menre ciute et cavecheul : XII sous.
A une petite ciute a enffant : III sous.
A II orilliers couvers de chendal[4] : VIII sous.
A III grans orilliers : X sous.
A IIII petis orilliers : IIII sous.
A VI milleurs coussins : XII sous.
A VII autres cousins : V sous.
As courtinnez d'entour le lit, as ventelez et au chiel : XIIII sous.
A II kiutez pointes petitez : IIII sous.

(1) Couvre-chefs, bonnets, coiffes.
(2) Doubles nappes neuves.
(3) Toile.
(4) Etoffe de soie.

A XV aunez de toille de lin, a A, XIIII deniers l'aune, valent : XVII sous VI deniers.

A XV aunez de toille, a B, XIIII deniers l'aune, valent : XVII s. VI d.

A VI aunez de toille, a C, XIIII deniers l'aune, valent : VII sous.

A VI aunez et demie de nappe a D : VI sous VI deniers.

A VI aunez et demie de nappe, a E : VI sous VI deniers.

A VII aunez de nappe, a F, XV deniers l'aune, valent : VIII sous et IX deniers.

A V aunez de nappe, a G, XV deniers l'aune, valent : VI sous III deniers.

A III aunez de nappe a H : III sous.

A le nappe a I : III sous.

A le nappe au K : II sous VI deniers.

A le nappe a L : II sous VI deniers.

A le nappe a M : II sous VI deniers.

A le nappe a N : III sous.

A II cains karelez nouez ensanble : XXVI deniers.

A VIII aunez et demie de doubliers, a O, VIII deniers de l'aune, valent : V sous VIII deniers.

A IIII aunez de doublier, a P : XXXII deniers.

A IIII aunez de doublier, a Q : III sous.

A IIII aunez de doublier, a R : XXXII deniers.

A X aunez de doublier, a S, VI deniers l'aune, valent : V sous :

A IX aunez de doublier, a T, VI deniers l'aune, valent : IIII sous et VI deniers.

A X aunez de doublier, a V : V sous.

A V aunez et demie de doublier, a XVII deniers l'aune, valent : III sous II deniers et maille.

A V aunez de doublier, VIII deniers l'aune, valent : III sous et IIII deniers, saingné de Y.

Au doublier, a Z : II sous :

A IIII touaillez nouéez ensamble : IIII sous VI deniers.

A le paire de linchius, a A : XXVI sous.

A le paire de linchius, a B : VIII sous.

A le paire de linchius, a C : VII sous.

A le paire de linchius a D : IX sous.

A le paire de linchius, a E : VI sous VI deniers.

A le paire de linchius, a F : v sous.
A le moitiet de un lincheul : ii sous.
A ix kemisez et vi braiez [1] : xv sous.
A vi kemisez a femme : iiii sous.
A une kemise et une sokenine [2] : viii sous.
A un autre sarot et un sarot a enfant : iiii sous.
A un doublez [3] en une pieche : x sous et vi deniers.
A un doublet esseulet : xviii deniers.
A ix autres doublez nouez ensamble : ix sous.
A un grant lincheul esseulet : iiii sous.
A iii petis linchius de maisnie : iii sous.
A une autre paire de dras lingez : xii deniers.
A vi lb. de fillet d'estouppez : vi sous.
A vii lb. de lin a filler, xiii deniers le lb., valent : vii sous vii deniers.
A vii keuvrekiez et iiii collierez : xv sous.
A ii sas : xviii deniers.

Somme : xxiii lb. xiii sous ix deniers et maille.
As priseressez : vi sous. Paiet.

Voici le montant de chacune des autres prisées de linge que l'on trouve dans la liasse 28 antérieurement à 1341 :

	lb.	s.	d.
Inventaire d'Aelis Frois Poise	13	18	
— de Wiart de Moy	8	2	4
— de Jehan Oudars	7	6	6
— de Pierre.....?	26	14	
— de Maroie Castelle	6	3	6
— de Quentin de Bouez	18	13	
— de Jehan de le Machue	22		
— de Mikius de Crievecuer	7	17	
— de Mahiu de Dourlens	3	5	
— de Jehan de Neuville	11	7	10
— de Henry Buridan	44	19	
— de Willaume Calardie	9	10	
— d'un anonyme (fragment)	27	9	8

(1) Caleçons.
(2) Souquenille.
(3) Sorte de vêtement fourré.

Le chiffre le plus élevé est donné par l'inventaire d'Henry Buridan, chez qui l'on trouva, en outre du linge et de la literie ordinaires, quarante pièces de toiles de Champagne qui furent estimées 24 livres, et une certaine quantité de toiles écrues qui furent prisées 9 livres. Ce bourgeois fut probablement un marchand de toiles et en même temps un marchand de cuirs, puisque dans l'inventaire de ses biens mobiliers on voit figurer des « cuirs d'ouvrage de solers » pour la somme assez importante de 93 lb. 14 sous.

Il est à remarquer que la chemise de toile est encore, à cette époque, d'un usage fort rare. L'inventaire des biens mobiliers d'un inconnu, qui est rapporté ci-dessus (page 158), est le seul, parmi les documents de ce genre, antérieurs à 1341, où l'on voie figurer *en nombre* des chemises d'homme et de femme. Ailleurs on ne trouve ce linge de corps que par unités. Ainsi, dans la vente à la criée faite après le décès de Quentin de Rocourt, on rencontre la mention suivante :

A une soukennie et une kemise : VIII s. [vendues] a Remiet d'Estraillers.

VÊTEMENTS

Les inventaires de vêtements témoignent, parmi nos bourgeois de Saint-Quentin de la première moitié du XIVe siècle, d'une certaine recherche dans l'habillement, chez l'homme aussi bien que chez la femme. C'était, chez nos ancêtres, dont l'existence paraît avoir été à d'autres titres si modeste, le luxe le plus recherché et la satisfaction d'amour-propre la plus habituelle. Voici, par exemple, la prisée des habits faite le 21 janvier 1334 (nouveau style), après le décès de Pierre Wariaus; on y trouve l'estimation de plus de soixante vêtements :

Prisié de Frepperie.

A le milleure reube a femme, fourée de menus vairs[1] : C et V sous.
A un seurcot[2] a femme, fouré de noirs eskurius : XXXIIII sous.
A une reube a femme, d'esté, fourée de gros vairs : XLII sous.
A un rouge seurcot a femme, senglé : XVIII sous.
A un seurcot de rouge tenue, senglé, a femme : XII sous.
A un seurcot bleu, senglé, pour femme : XVI sous.
A un autre seurcot plus cler, senglé, a femme : XIII sous.
A une cote[3], a femme, verde : VIII sous.
A une cote, a femme, mellée[4], et les estoffes : X sous.

(1) Fourrures.
(2) Robe de dessus.
(3) Robe de dessous.
(4) Du mot « merle » qui désignait une étoffe de laine de couleurs mêlées.

A un seurcot de brunete[1], a femme : XII sous.

A un corset bleu, d'esté, a femme : V sous.

A une cote hardie[2], a femme, fourée d'agniaus : VIII sous.

A une cote d'esté, a femme, de mourée[3] : III sous.

A une penne de connins[4] pour I seurcot : VIII sous.

Au plichon[5] de wampes : V sous.

A une reube a homme mellée : XIX sous.

A une reube partie de II melles a homme : XII sous.

A une reube senglé a homme, partie d'un merle et d'un royet de tranes : XII sous.

A un seurcot senglé a homme, parti de gaune[6] vert et de roiet : VII sous.

A une reube faissié de blank et de melle : XV sous.

A une reube a homme, partie d'asure et de vermail, roiet : XI sous.

A une reube a homme mellée, royé d'une blanke roye, pourfendue d'un vermail baston : XVIII sous.

A une reube a homme mellé, roié d'une bleue roye, refendue d'un blank baston : XIX sous.

A II cotes a homme parties de vert et de blank, roiet : XII sous.

A une cote hardie a homme, mellée, et un capperon[7] : VII sous.

A un seurcot parti de deus melles, a homme, senglé et sans capperon : VI sous.

A un autre seurcot senglé a homme, parti de deus melles, et le capperon : V sous.

A une cote hardie, a homme, le cloke[8] doublé, et le capperon doublé : XX sous.

A une autre cote hardie a homme et le capperon doublé : VIII sous.

A une cote hardie, senglé, a homme, sans capperon : VII sous.

(1) Etoffe fine de couleur presque noire.

(2) Vêtement de dessus, espèce de large casaque.

(3) De couleur brune, noire.

(4) Fourrure de lapin.

(5) Pelisse, vêtement fourré.

(6) Jaune.

(7) Chaperon.

(8) Partie du vêtement enveloppant le corps, formant cloche en quelque sorte.

A un seurcot senglé, a homme, et le capperon parti de gaune et d'eschekete : VI sous.

A un seurcot a homme, senglé, des joustes, sans capperon : VI sous.

A un seurcot senglé, a homme, escheketé [1], et le capperon fourré : VIII sous.

A un seurcot a homme, royet de gaune roye, adestrée [2] d'un vremail baston : IIII sous.

A un seurcot gaune d'estam [3] a homme, et est senglés : VII sous.

A une cloke a chevauchier ou on a osté fourmes a capperons : VIII s.

A un seurot a homme, gaune, roiet de cache roye et le capperon, tous senglés : IIII sous.

A une cote escheketé a homme, pour chaindre, et le capperon : V sous.

A une cote a chaindre pour homme, vermaille, roié d'une lée roye [4] gaune et vermaille : III s. VI d.

A une cote a chaindre pour homme, blanke, royé : III sous.

A un petit seurcot a homme, vermail, senglé : III sous.

Au milleur blanket [5] : III sous.

Au pieur : II sous.

A une cote de samin [6], a femme, ouvrée : VII sous.

A un seurcot a samin vert : XII sous.

A une maise penne d'agniaus : X sous.

A I caperon gaune : VI deniers.

A I couvretoir vair (?) as escus : VII sous.

A I couvretoir vermail : VII sous.

A une reube a femme fourée de gris et le capperon : IIII lb.

A une robe a femme, verde, fourée de rous vairs : LII sous.

A un seurcot a homme parti, le caperon tous fourés d'agniaus : XXIIII sous.

A I capperon d'escarlate fouré de menus vairs : XIIII sous.

A I capperon de noir samin fouré de menus vairs : VI sous.

A I caperon de caugant fouré de menus vairs : III sous.

(1) Echiqueté, bariolé comme un échiquier.
(2) Accompagnée.
(3) Sorte d'étoffe de laine.
(4) Rayé d'une large raie.
(5) Sorte de camisole de laine.
(6) Fine étoffe de soie.

A une sarge royé : XIII sous.

A II couvretoirs parans de thiretainne[1] : VII sous.

A un paliot[2] roiet : III sous.

Somme : XXXVIII lb. et XVII sous.

As priseurs : VI s. VI d.

Les autres inventaires et prisées de vêtements donnent les chiffres suivants :

Inventaire d'Aelis Frois Poise	10 lb.		14 d.
— de Wiart de Moy.	5	10 s.	
— de Maroie Castelle	7	19	
— de Quentin de Bouez	5	17	7
— de Jehan de le Machue	10	4	4
— de Jehan de Fiulaine	10	9	2
— de Mahiu de Dourlens	3	15	6
— de Jehan de Neuville.	10	7	
— de Henry Buridan	12	4	6
— d'un inconnu (fragment)	26	10	4

ARMURES

Signalons la prisée suivante d'armurerie donnée par un fragment en très mauvais état.

Armoyeur.

Au milleur auketon : VIII sous.

A I doublet de bouquerant[3] : XII sous.

Au milleur haubregon : XL sous.

A un autre haubregon : XX sous.

A unes manches de Lombardie : XVI sous.

A une colerette a II bouclette : X sous.

A une autre colerette : VIII sous.

Au milleur camaill[4] : XVI sous.

A l'autre camaill : VIII sous.

(1) Laine fine.

(2) Petite couverture.

(3) Toile très forte et gommée qui servait à faire le vêtement appelé auqueton, c'est-à-dire ce corset rembourré sur lequel on laçait le haubert.

(4) Pèlerine courte de mailles protégeant le cou et les épaules.

A uns kaisins : x sous.
A unes greves[1] et uns kaisins de fer : xii sous.
A le milleur coiffete : iiii sous.
A l'autre coiffete : xviii deniers.
Au blason[2] : vi sous.
A une make[3] : xii deniers.
. . . .

(Le reste manque).

On trouve deux autres prisées d'armures, antérieures à 1341, donnant les sommes suivantes :

Inventaire d'Henry Buridan	60 sous.
Inventaire d'un anonyme (fragment)	67 sous.

MARCHANDISES DIVERSES

Parmi les personnages dont la fortune mobilière nous est connue, plusieurs exerçaient un commerce. On trouve parmi eux des drapiers, des teinturiers de draps, des marchands de toiles, de cuirs ou de chaussures, et un mercier.

Chez un inconnu (fragment) on a trouvé trente cuves de guèdes pour la teinture des draps, qui, à raison de 32 sous la cuve, ont été estimées 48 livres.

Dans l'inventaire fait chez Wiart de Moy, on estima pour 19 livres 5 sous de fil de laine et pour 8 livres et demie de draps teints.

Maroie Castelle possédait à son décès pour 28 livres parisis de guèdes et pour 64 livres 3 sous de fil de laine.

Il y avait chez Jehan de Neuville pour 16 lb. 14 sous 6 deniers de draps, et chez Willaume Calardie on trouva des draps de Flandre et des draps de Saint-Quentin qui furent estimés 71 lb. 16 sous.

Chez un inconnu (fragment de 1340 environ), on estima à 45 lb. 12 sous les guèdes qu'il possédait à son décès.

Enfin, chez Pierre de Pons, la prisée des guèdes contenues dans 152 barils et 144 cuves monta à 389 lb. 16 sous.

Pierre de Pons fut certainement un des plus riches bourgeois de Saint-Quentin, au temps de Philippe de Valois. Outre la somme considérable que représentaient ses guèdes en magasin, on trouva chez lui, le 22 octobre 1340, ainsi qu'il a été dit plus

(1) Armure protégeant la jambe.
(2) Ecu, bouclier.
(3) Masse d'armes.

haut, 1200 livres parisis en argent monnayé, et de plus, il fut reconnu qu'il était créancier de divers débiteurs pour une somme de 563 lb. 10 sous. Dans ce chiffre était comprise une créance de 16 lb. sur la ville de Saint-Quentin. La fortune mobilière de Pierre de Pons fut donc très importante pour le temps et pour une petite ville, comme l'était alors Saint-Quentin. Les renseignements manquent sur sa fortune foncière.

En dehors du mobilier ordinaire, Gille le Merchier avait chez lui, au jour de l'inventaire de ses biens, de l'huile d'olive, du miel, du blé, de la mercerie, de l'or et un cheval : on estima le tout 229 lb.

Chez un inconnu (fragment), on inventoria 26 setiers de blé prisés 5 lb. 17 sous, à raison de 36 sous le muid. (Le setier de St-Quentin, au siècle dernier, valait 45 litres).

Chez Jehan de le Machue, trois bœufs ou vaches furent prisés 13 lb. 7 sous et demi.

Enfin chez Martin de Dourlens, on dressa l'inventaire suivant de son magasin de cordonnier :

Prisié de vies saulers

A XL et une dousainne de vies saulers, V s. le dousainne, valent : X lb. V sous.

A III dousainnes de nues saulers de basenne : XXIIII s. par.

A XX et une paire de petis saulers nues : V sous.

A III paires de mauvais estivaus[1] : II sous VI deniers.

Somme toute de ces saulers : XI lb. XVI sous et VI deniers.

As priseurs : III sous.

Prisié de basenne.

A IX dousainnes et II kartiers de bazenne blanke; a chascune dousainne : XVIII sous.

A II dousaines de bresillies, a chascune : XX sous.

Somme : X lb. et XIIII sous.

As priseurs : II sous.

Prisié de cordouan.

A VI dousainnes de blank cordouen : XV lb.

(1) Bottes légères, chaussures d'été.

A VII pieches de dosses tenues : XLV sous.

Somme : XVII lb. et V sous.

As priseurs : III sous.

582

VERS 1340 ou 1350. — Adjudication aux enchères de la ferme de divers impôts établis à Saint-Quentin :

Simons li Moinnes obtient la ferme de l'impôt sur la bière, pour deux ans, moyennant 220 lb. parisis de fermage chaque année.

La ferme de l'impôt sur les guèdes est adjugée à Jehan Platecorne, moyennant 360 lb. par.

Wautier de Paris devient censier de l'impôt sur les vins vendus à broche, dispensés et vendus en gros, moyennant 2.800 lb. par.

Jehan le Lormier obtient la ferme de l'impôt sur les draps vendus au détail, sur les cauches et les draps vendus en gros, moyennant 200 lb. par.

Jehan de Corbegni devient censier de l'impôt sur les « bestes et l'aumaillie, » c'est-à-dire sur les bêtes de boucherie, pour la somme de 27 lb.

La ferme de l'impôt sur tous les grains est adjugée à Maingot de Moy, pour 85 lb. par.

Pierre Baqueler devient fermier de l'impôt sur la pelleterie, moyennant 36 lb. par.

La cense de l'impôt sur la friperie est acquise à Jehan de Corbegni, pour la somme de 28 lb. par.

Jehan Cornet obtient la ferme de l'impôt sur le bois de construction, la « fouillie » (?) la braise, le charbon, la tuille, la chaux et le sable, au prix de 18 lb. par.

Maingot de Moy devient censier de l'impôt sur le fer, l'étain, le cuivre et la clouterie, pour 22 lb. par.

La ferme de l'impôt sur les fils de laine est acquise à Quentin d'Aubenton, moyennant 22 lb. par.

Renaut le Mie paie 54 lb. la ferme de l'impôt sur les harengs et poissons de mer.

Pierre de Serocourt acquiert pour 80 lb. la ferme de l'impôt sur les laines.

La ferme de l'impôt sur les toiles, linges, les tissus blancs dits auquetons, les courtes-pointes et les fils de toile (toilles, linges et auquetons vies et kiutepointes et fills de linge) est obtenue par Simon Pointe, moyennant 38 lb.

Rogier de Maubeuge devient censier de « le marchandize de chevaus, » au prix de 22 lib.

Pierre Baqueler, moyennant 12 livres, est fermier de l'impôt sur les objets d'argent et de madre.

Jaquemart de Hanaples obtient au prix de 7 livres la ferme des « fains et tonniaus. »

Jehan d'Arras a la ferme de la « cordouennerie, basenne et heus, » pour dix livres.

Wautier de Paris obtient celle des cuirs tannés et des « cuirs à poil, » moyennant quarante livres.

La ferme de la graisse, de la colle (?), des marchandises qui se vendent au poids et de la mercerie (craise, col, avair de pois et merserie) est attribuée à Simon le Moine pour 48 livres.

Jehan d'Arbegni devient censier de l'impôt sur l'armurerie, la sellerie et l'éperonnerie, au prix de 60 sous.

Jehan de Newe ville le jone acquiert la ferme de l'impôt sur la teinture de guède et de « bouhon, » pour 10 livres.

Au dos de la charte on lit : « Les menues marchandizes, for que le vin[1], montent à 1.342 livres.

Le total des adjudications est de 4.142 livres[2].

Original sur parchemin. — Liasse 133.

584

De 1340 à 1350 (?). — Long fragment d'un compte d'ouvrages. Le total des dépenses s'élève à 1164 livres 3 s. et 3 d. de faible monnaie.

Cette pièce présente fort peu d'intérêt. A signaler seulement, dans ce compte comme dans les précédents, les dépenses faites pour la reconstruction du rempart aux environs de la porte d'Isle ; par exemple, cette mention : « A Fouque le machon, pour ouvrer dalès le porte d'Isle au mur c'on fait nuef...... »

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 23.

585

Mars 1341 (nouveau style). — Guérars d'Esquehériez et Ysabel, sa femme, possédaient une rente annuelle et perpétuelle de cinq sols parisis, assise sur une maison sise à Bernot (canton de Guise), appartenant à Jehan Caveston et à Maroie, sa

(1) C'est-à-dire l'impôt sur le vin étant excepté.

(2) La ferme de l'impôt sur les vins ayant été concédée moyennant 2.800 livres, toutes les autres fermes réunies ont été adjugées pour 1.342 livres, ce qui donne au total 4.142 livres.

femme. Cette maison ayant été brûlée et détruite « avecques grant quantité du pays environ par les guerrez du roy de France, toutes aouvertes contre le roy d'Engleterre et ses aidans en l'an de grace mil trois cens trente et nuef, » les débiteurs et les créanciers de la rente conviennent devant le maire de Bernot qu'elle sera ramenée à trois sols et six deniers parisis. Cet accord se passe de la manière suivante : Guérars se dessaisit de ses droits sur la maison brûlée et les remet « par fust et par baston en la main du maïeur » qui en « ravestit » Caveston et sa femme. Ceux-ci, à leur tour, rapportent leurs droits sur la maison en la main du maïeur, qui en devra « ravestir » Guérars et sa femme, toutes les fois qu'il en sera requis par suite de défaut du paiement de la rente annuelle et perpétuelle de trois sols et six deniers.

Dans deux autres chirographes de la liasse 25 et de l'année 1340, on trouve mentionnée également cette ruine de Bernot et du pays environnant par l'armée anglaise en 1339.

Chirographe sur parchemin. — Liasse 25.

586

24 Juin 1341. — Compte des ouvrages effectués par la ville de Saint-Quentin du 20 juin 1340 au 24 juin 1341. Ce compte est ainsi intitulé :

Compte Jehan le Vairier et Jehan le Lormier serementés as ouvrages de le ville de Saint Quentin, des mises par yaus faites depuis le mardi jour du compte avant le Saint Jehan l'an XL, dusques au compte de le Saint Jehan empoursivant, tant pour pourveances et frais fais pour les II hos, comme pour communs ouvrages necessaires pour fortereches et retenage des hiretages de le ville.

Le compte est entier. On y remarque le chapitre relatif aux « harnas et autres frais necessaires pour l'ost de Thung et de Bouvinnes, » se soldant par une dépense de 62 livres 18 s. 4 d. et maille. Il résulte du texte qu'il y eut deux expéditions militaires, et que l'une d'elles fut de retour à Saint-Quentin dans la semaine de saint Pierre et de saint Paul, c'est-à-dire à la fin de juin ou au commencement de juillet 1341.

L'ensemble du compte témoigne qu'on travailla activement à réparer et à compléter les fortifications de la ville.

Le total des dépenses en travaux de toutes sortes s'éleva pour cette année 1340-41 à 606 livres 18 s. 3 d.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 17.

587

29 SEPTEMBRE 1341. — Guiart le Vairier, Guillaume de Bouhaing, Jehan de Bouhaing, menuisier, Jehan Fromment et Adam, son frère, avaient été bannis de Saint-Quentin et de sa banlieue par jugement des maire, jurés et échevins de la ville, en raison des blessures mortelles qu'ils avaient faites à Pierre de Maigny, charpentier.

Ces individus ayant obtenu du roi la remise de leur peine, les magistrats de la commune se plaignirent au souverain qui rapporta la grâce qu'il avait accordée. Mais les condamnés ayant réussi à obtenir du Parlement une nouvelle remise de leur condamnation, le maire, les jurés et les échevins adressèrent au roi une seconde plainte, faisant valoir que la grâce accordée aux coupables portait atteinte aux franchises de la commune, amoindrissait sa justice et donnait « occasion de perpetrer homicides plus de legier en la ville. » En présence de cette réclamation, le roi considérant les loyaux services rendus à lui-même et à la couronne de France par les habitants de Saint-Quentin, met à néant la remise de peine accordée aux bannis par le Parlement, dit que si les condamnés sont trouvés dans la ville ou la banlieue, ils seront punis comme si aucune grâce ne leur avait été accordée, et déclare enfin qu'il entend « tenir et garder fermement, senz riens faire au contraire, » les chartes et privilèges de la ville de Saint-Quentin. — Cette lettre fut écrite à Saint-Germain-en-Laye, le 29 septembre 1341, et scellée du sceau du secret, en l'absence du grand sceau du roi.

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse I, nº 104.

588

1er OCTOBRE 1341. — A la supplication de l'abbé et des religieux du couvent de Saint-Quentin-en-l'Isle, déclarant redouter les entreprises de certaines gens leur voulant du mal, Philippe de Valois prend sous sa protection leurs personnes, leurs serviteurs et leurs biens, et charge Goulart du Reux, Simon de Bouhaing et Jehan Liochart, ses sergents, de veiller à leur sûreté. — Donné à Saint-Germain-en-Laye le 1er octobre 1341.

Copie sur parchemin, jadis scellée sur simple queue du sceau (aujourd'hui disparu) de Goulart du Reux, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, le 22 février 1346 (nouveau style.) — Liasse I, nº 105.

589

18 JANVIER 1342 (nouveau style). — Philippe de Valois mande (de Paris) au receveur de Vermandois de délivrer aux maire, jurés et habitants de Saint-Quentin le quart de l'imposition ou assise qu'ils ont « liberalement et benignement » accordée à la couronne, pour une année commençant le 1er février 1342, sur les vins et toutes autres marchandises vendues en leur ville. Cette contribution doit être levée en la forme et manière qu'elle l'a été depuis un an et demi. — Le roi accorde cette faveur aux bourgeois en raison des grands frais qu'ils ont faits et feront encore « pour les despens et missions » de leur ville.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, n° 102.

590

18 JANVIER 1342 (nouveau style). — En autorisant la commune de Saint-Quentin à lever une imposition sur le vin vendu au détail et consommé dans la ville, le roi avait exempté de ce droit les chanoines du Chapitre de l'Eglise et leurs serviteurs. Jehan de Tiergeville, Colars du Castel, Anceaux de Lambars, Guillaume li Cras et Jehan de Paris, avocats, procureurs et conseillers, demeurant à Saint-Quentin, invoquant la qualité de serviteurs du Chapitre, refusèrent d'acquitter cet impôt sur le vin ; mais le maire et les jurés, passant outre à leur prétention, voulurent les contraindre à payer et même pratiquèrent une saisie sur les biens de Jehan de Tiergeville. Le prévôt royal intervint alors et obligea les magistrats de la commune à restituer les objets saisis et à cesser toute poursuite. Ceux-ci, à leur tour, en appelèrent au souverain qui, dans sa lettre datée de Paris, le 18 janvier 1342 (nouveau style) rendit la décision suivante : « .... avons declaré que toutes personnes de ladite ville, de quelconques condition ou estat que elles soient, seront tenues de paier et contribuer a la dite imposition de chascun tonnel de vin vendu ou despensé ès hostieux des habitans de ladite ville vint sols en la maniere que par nous a esté autrefoiz ordené, exceptez les doyen, chanoines, chappellain, clers dudit Chapitre et leurs familliers et serviteurs demouranz continuelment en leur service, sanz fraude et en leur compaignie, les quiex nous en avons franchi, comme dit est ; se ainsi n'estoit que yceuls doyen, chanoines, chappellain et clers dudit Chapitre et leurs familiers et serviteurs vendissent ou feissent vendre vin pour gaignier, les quiex, ou cas dessus dit, nous n'en voulons mie estre quictes, ne franz qu'il ne

soient tenu de y paier et contribuer en la maniere que les autres habitanz de ladite ville contribuent a ladite imposition. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, n° 103.

591

28 MARS 1342 (nouveau style). — Sur la poursuite du procureur du roi, le bailli de Vermandois, jugeant en ses assises à Saint-Quentin, condamne le maire et les jurés de cette ville en une amende de six cents livres parisis à payer au souverain, 1° pour avoir fait mettre en liberté, sans l'aveu du prévôt royal, deux habitants de Saint-Quentin que ledit prévôt avait remis au gardien de la maison de la Paix pour être incarcérés; 2° pour avoir mis en prison et frappé d'une amende le mandataire de Ade la bouchère, qui avait appelé d'une sentence rendue par les magistrats de la commune, lesdites arrestation et amende uniquement provoquées par le mécontentement que causait au maire et aux jurés l'appel porté devant l'autorité royale. Les parties avaient, d'un commun accord, accepté la juridiction de la cour du bailli, au lieu de celle du Parlement, qui paraissait compétente.

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 30 A, n° 41.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, Godemars du Fay, sires de Boucheon, chevalier le roy et gouverneur du bailliage de Vermendois, salut. Comme en nos assizes de Saint Quentin tenues le xiie jour de fevrier et les jours ensivans darrainnement passés, maistres Jehan de Loiri, procureur du roy en la dite baillie, d'une part, et li procureur de la ville de Saint Quentin, d'autre part, nous eussent requis a grant instance que comme de piecha prochés fust meus en assises de Saint Quentin entre le dit procureur, d'une part, et le procureur des dis mayeur et jurés, d'autre part, seur ce que li dis procureur du roy avoit proposé contre les dis mayeur et jurés que en tamps passé certainnes rescousses avoyent esté faites a Jehan du Vreguiet, prevost de Saint Quentin, et a pluseurs sergans du roy qui avoyent pris et tenoyent Phelippe de Beeloy et Jehan de Tombes, qui de paroles s'estoyent entrepris ensanle en la maison en laquelle li dis prevos tenoit ses plais, et en continuant en deschendant de la dite maison s'estoyent combatu et feru li uns l'autre, et ceste rescousse avoit esté faite de pluseurs personnes de la dite ville et outre le gré et volenté du dit prevost et des sergans, et les avoient amené l'un ou beffroy

de la dite ville et l'autre en la Maison du Plait, qui est maisons de la dite ville, et en yceuls amenant, avoyent pluseurs de la dite ville esrachiet pluseurs des chaviaus[1] au dit prevost, et encore non contempt de ce, le vergue que Gerars Cochon, sergans du roy, tenoit en sa main li avoit esté esrachié, ostée et rompue. Disoit encore li dis procureur que par le dit prevost et les sergans du roy avoit esté fais commandemens a celui qui pour le tamps gardoit la dite maison et qui representoit la personne du mayeur, que des dis Philippe et Jehan nulle delivrance ne fust faite sans lui appeler, les quels il disoit que sans lui et les gens du roy appeler, li dit maires et juré les avoyent delivré. Se concluoit contre les dis maire et jurés que comme les rescousses et li fait dessus dit fussent fait par les gens de le ville et tels que en nulle maniere li dit maire et juré ne se pooyent excuser que ce ne fust fais de ville, et pour ces fais devoyent perdre corps et commune ou estre condempné en telle amende qui seroit resgardée par la court, et a ceste fin avoit proposé pluseurs raisons. Avoit encore proposé li dis procureur contre les dis maire et juré en assize que, en un tamps passé, Adde Robe, bouchiere, avoit appelé d'une sentence rendue par yaus contre le dicte Adde, et par cest appel estoit exempte de le jurisdition des dis mayeur et jurés; en venant contre l'appel et seur l'appel, avoyent pris le varlet de le dite Adde, qui avoit esté ses procureur en la dite cause, ycelui fait mettre en leur beffroy, taxé et pris amende, et ce avoyent il fait en vitupere du roy et en attemptant en l'appel et seur l'appel; se requeroit qu'il fussent condempné en avoir fourfait leur commune en telle amende que li cours resgarderoit. Proposoit et avoit encore proposé li dis procureur, ou non du roy, que li dit maires et juré avoyent banni de leur ville un sergant du roy que on avoit appelé Jake l'uissier, et avoit tenu le ban par grant tamps, et de puis l'avoyent rappelé et pris et levé amende de lui, en aplicant a yaus les connissances des meffais des offices et sergans du roy, en grant vitupere du roy, nostre sire, et des officiers ; du quel sergant, ne de ses meffais fais par quelconques cause en office ou hors office, nuls n'avoit et ne devoit avoir le punition, connissance et correption que li rois no sires seulement, et pour ce fait li dit maire et juré devoyent estre condempné en avoir perdu leur commune ou en telle amende qu'il seroit resgardé par la court. Et as fins dessus dites, seur les cas dessus dis

(1) Lecture tout à fait incertaine, en raison de l'effacement de l'écriture.

avoit proposé li dis procureur du roy pluseurs raisons de fait et de droit, et tant procedé que seur les fais de la dite rescousse des dis Philippe et Jehan de Tombes, et seur les fais proposés contre les dis mayeur et jurés . . . . se raportant au prochés, enqueste avoit esté et estoit faite et parfaite, et seur les autrez deus causes, litiscontestations faite, et seur tout requis droit. Le procureur de la dite ville disant que voirs estoit que pluseurs raisons avoyent esté proposées par le procureur de le ville contre le dit procureur du roy tout a fin contraire, et que riens n'avoyent meffait, mais devoyent aler absols et delivré des demandes dessus dites et de chascune. . . . . puis avoyent proposé, quant au fait de Philippe de Beeloy et de Jehan de Tombes, qu'il estoyent et avoyent esté en saisinne de connoistre de tous hustins et mellées qui estoyent faites en la dite ville de quelconques personnes, d'yceuls faire penre et amener par devers euls pour rechevoir punition deue selonc leurs meffais. Voirs estoit que en un tamps passé pluseurs descarqueur de vins, qui en ce cas sont sergant, pour ce que il virent les dis Philippe et Jehan entrepris ensanle seur le cauchié de le ville, en la juridition de la dite ville, il les prisent et avoec yaus pluseurs gens de la dite ville, et les aiderent a mener tant qu'il furent mené li uns ou beffroy et li autrez en la Maison de la ville. Puet estre que li dis Jehans du Vreguiet y seurvint, avoec lui pluseurs sergans qui se vaurrent efforchier de rescourre aus dis descarkeurs les dis Philippe et Jehan, et toutevoiz non obstant ce, il furent amené ès lius dessus dis et puet estre que li dis prevos fist commandement a celui qui gardoit la dite maison de la dite ville que nulle delivrance ne se feist des dis prisonniers sans lui appeler. Et afin que li dit maire et juré n'eussent riens meffait, de par leur procureur avoit esté proposé que il desadvouoyent le fait des dis descarkeurs, en tant qu'il averoit esté fais non loisablement et par injure, et autres pluseurs raisons tant de fait comme de droit; et seur les raisons de l'une partie et de l'autre tant procedé que enqueste estoit faite et parfaite, et s'en raportoit a sen prochés. Et quant a ce que contre yaus estoit proposé qu'il avoyent pris le varlet de le dite Adde en attemptant seur le dit appel, disoyent que bien estoit voirs que un varlet bouchier il avoyent fait mettre en leur beffroy et mis a amende pour certain meffait fait en se marcheandise, non mie pour le fait de le dite Adde, mais pour sen meffait proprement, sans ce qu'il fust onques venu a leur connoissance que il fust procureur, varlés, ne marcheans a le dite Adde, et en ce qu'il avoyent

fait, il n'entendoyent riens avoir meffait, mais en devoyent aler quite, absols et delivré, et a ceste fin proposoyent pluseurs raisons. Et quant au bannissement du dit Jake l'uissier, disoyent que pour certain meffait qu'il avoit fait hors de son office en sa marcheandise et pluseurs desobeissances faites par lui encontre certains estatus fais par les dis mayeur et jurés seur les hostelains et tavreniers pour le commun pourfit de la ville, ycills Jakes avoit esté bannis et sa banissure de son bon gré et de sa bonne volenté avoit racaté et payet certainne somme d'argent. Se concluoyent que veues les ordenances royauls en tant qu'il avoit meffait hors de son office, il leur loisoit avoir banni le dit Jake et riens n'avoyent meffait, mais en requeroyent aler absols et delivré, et a ceste fin avoyent proposé pluseurs raisons, et de tout ce qui pour le procureur de la ville avoit esté proposé tant de droit comme de fait as fins dessus dites, il s'en raportoyent a leur prochés. Les dites parties requissent droit, et pour ce que li dit maire et juré n'avoyent mie volenté de plaidier au roy, mais estoyent courouchiet quant li dis prochés n'avoit piecha pris fin, nous eussent requis, avoec euls li procureur du roy, que les dis prochés nous vausissons veir, et se par ychiaus nous apparoit aucune chose par euls estre meffait, bien fussent condempné ou il appartenroit, et lau il n'aroyent riens meffait, il en fussent absols et delivré, et du tout se fussent mis en nostre pure volenté pour avoir tel conseill et tel deliberation que il nous plairoit, et pour avoir plus grant deliberation et conseill seur les choses dessus dites nous leur euissons continué leur journée, qui estoit en assize au joesdi devant Paskes flouries darrainnement passé, a estre par devant nous les dites parties a Saint Quentin, et ycelle journée ralongié, et pour cause, au joesdi devant le Sainte Paske l'an mil CCC quarante et un, auquel jour les dites parties presentes par devant nous, requerans que seur les choses dessus dites vausissons aler avant pour yaus ou contre yaus, sachent tout que vew a grant deliberation les prochés dessus dis, la fin a quoy li procureur du roy tendoit, d'une part, et li procureur de le ville, d'autre, ew conseil seur tous les fais qui par le dit procureur du roy estoyent proposé seur les dis cas et seur ceuls qui estoyent prouvé et non prouvé, tant de l'une partie comme de l'autre, deismes et prononchasmes, disons et prononchons en la presence des procureur du roy et des dis maïeur et juré, que en tant que li procureur du roy avoit mius et plus souffissanment prouvé que li dit Philippes et Jehans avoyent esté carchiet par le dit prevost a celui qui

gardoit le maison de la ville et que il represente la personne du mayeur en l'absence de lui, et que par les dis mayeur et juré furent delivré seur la dite deffence, sans les gens du roy appeler; et aussi que le dit varlet Adde Robe estoit procureur de le dite Adde en la dite cause d'appel, et ycelui prisent en faisant et exerçant les besoingnes de le dite Adde, et taxerent a amende en attemptant en l'appel et seur l'appel, nous condempnasmes les dis mayeur et juré en sis cens livres parisis par devers le roy nostre sire; et pour ce que il estoit trouvé que li dis Jakes avoit meffait et que[1] pour le meffait fait en sa personne hors d'office et qui en riens ne resgardoit son office, et aussi veu les ordenances royaus seur ce faites, baillasmes plainne delivrance et absolution de ce fait as dis mayeur et juré. En tesmoing des quels choses nous avons ces presentes lettres seelées du seel de la baillie de Vermendois. Donné a Saint Quentin le joesdi dessus dit avant le Sainte Paske, l'an mil CCC XLI.

592

AVRIL 1342. — Le roi Philippe de Valois accorde au maire et aux jurés de Saint-Quentin le droit d'arrêter et de punir les marchands ou autres personnes laïques qui seront trouvés émettant de la fausse monnaie dans la ville. Le maire et les jurés devront faire connaître les arrestations au Prévôt royal, afin qu'il soit présent à l'inventaire des biens des individus arrêtés. S'il y a lieu à confiscation ou à amende, le montant en sera attribué au roi.

Copie du temps sur parchemin, n'ayant pas été scellée. — Liasse I, nº 106.

Le texte de cette pièce a été publié dans le *Livre Rouge*, page 190.

593

30 AVRIL 1342. — Les incendies allumés dans la région de Saint-Quentin par l'armée anglaise ayant amené la rareté des foins et fait hausser leur prix, des individus en profitèrent pour accaparer cette denrée et ne la vendre ensuite qu'à des prix très élevés et par bottes dont la grandeur et l'importance variaient au gré de leur fantaisie. Le maire et les jurés de Saint-Quentin s'étant plaints au roi des agissements de ces accapareurs, Philippe de Valois mande à Godemars du Fay, bailli de Vermandois, d'examiner quel remède il pourra apporter, « pour l'utilité

(1) Il faut sous-entendre apparemment : « il avoit esté banni. »

commune, » à l'état de choses dénoncé par les magistrats de la ville. Le bailli ordonne, à son tour, au Prévôt royal de Saint-Quentin de mettre à exécution les ordres du souverain.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau de Godemars du Fay, bailli de Vermandois. — Liasse 37 C, n° 1.

594

MAI 1342. — Procès-verbaux de trois séances de la Chambre du Conseil des maire et jurés de Saint-Quentin.

Original sur parchemin. — Liasse 22.

3 MAI 1342. — Plais tenus en le Cambre, le premier venredi de may l'an XLII, par Andriu le Convers, mayeur, jurés Jehan Pourcelet, Robert Pourcelet, Jehan Priere, Jehan Bastien, Mikius Foillouel, Symon Pointe, Quentin Vrankin, Jehan le Lormier, Thumas du Kavech, Quentin Ravemer le jone, Pierre de Kievresis, Pierre Fastars, Thumas d'Avesnes, Jehan Carbonnée, Jakemart le Grenetier, Thassart Craulet, Jehan le Noir, Symon de Regni, Jehan Lehorbe, Mahiu d'Amiens (?), Renaut de Gant, Gobert Sohier, Jake l'Alemant, Pierre de Grougies, Philippe de Douay, Jehan le Convers, Mahiu as Pois, Rikier le Grenetier, Geffroy Franket.

Accordé est que Thassars Craulés, Robers Pourcelés et Jehan Priere traictechent par devers maistre Pierre de Puisius afin de lui retenir a le ville tant qu'il plaira a le ville, pour le mains que il pourront.

6 MAI 1342. — Le lundi avant l'Assencion l'an mil CCC XLII, furent tout li jour mué d'office a VIII jours sans deffaut.

10 MAI 1342. — Plais tenus en le Cambre, le venredi après l'Assencion l'an mil CCC XLII, par singneur Andriu le Convers, maïeur, jurés singneurs Jehan Pourcellet, Thassart Craullet, Franchois de Villers, Jehan Priere, Robert Pourcellet, Jehan le Convers, Symon Platecorne, Jehan Cauffourret, Jehan le Lormier, Willaume de Bacler, Jehan le Noir, Jehan de Villerel, Thumas d'Avesnes, Thumas du Cavech, Pierre Fastart, Renaut de Gant, Quentin Vrankin, Gobert Soihier, Mahiu as Pois, Symon de

Regni, Gobert Franket, Pierre de Douay, Jehan Carbonnée, Pierre de Kievresis.

Accordé que a maistre Pierre de Puisius on traictece[1] et soit reconus selonc l'autre traitié ; et en furent carkié du parler Jehan Pourcellés, Thassart Craullés et Thumas d'Avesnes.

Les plais a partie a VIII jours sans deffaut mués d'office.

595

14 MAI 1342. — Renouvellement du traité passé entre la commune de Saint-Quentin et Me Pierre de Puisius, avocat, conseil de la ville. Celui-ci recevra soixante livres parisis chaque année pour défendre « lez causes et besoingnes de la commune contre tous, exceptés seulement les religieus de Homblieres.... »

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 18 A.

596

17 JUIN 1342 — Au décès de Richier de Saint-Quentin, prêtre, chapelain de l'église collégiale, le doyen et le Chapitre voulurent connaître de tout ce qui concernait les biens du défunt, soutenant que tel était leur droit. Le maire et les jurés ayant voulu y mettre obstacle, malgré le serment[2] qu'ils avaient fait de garder les franchises de l'Eglise, le Chapitre répondit par une sentence d'excommunication. Le bailli de Vermandois prenant alors fait et cause pour les magistrats de la commune, fit défendre par cri public à tous les habitants de Saint-Quentin de fournir des vivres « ou autres necessitez » au doyen et aux chanoines. En présence de cette situation, le roi s'émut et fit faire une enquête par Me Robert de Jussy, clerc, sur ce qui s'était passé. Mais celui-ci, au lieu d'entendre le maire et les jurés, se contenta de recueillir les témoignages favorables au Chapitre, puis, se déclarant suffisamment éclairé, il fit crier dans la ville que le roi désapprouvait tout ce qu'avait fait le bailli de Vermandois. Les magistrats de la commune s'étant

(1) Voir la charte 595.

(2) Voir dans l'*Augusta Veromanduorum* d'Emmeré, page 198, le serment imposé par Philippe Auguste en 1213, aux magistrats de la commune de Saint-Quentin et à cent bourgeois de cette ville, de défendre les personnes et les biens des chanoines de l'Eglise.

plaints à Philippe de Valois de la manière dont l'information avait été conduite par Robert de Jussy, le souverain annula l'enquête et renvoya le Chapitre à se pourvoir, s'il le jugeait convenable, devant le Parlement.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse I, nº 107.

Philippe par la grace de Dieu roys de France, au prevost de Saint Quentin en Vermendoiz ou a son lieu tenans, salut. A nostre audience est venuz, par la grief complainte de noz amez le maire et jurez de la dite ville, que comme par vertu de noz autres lettres obtenues de nous ou de nostre court par noz amez le doyen et Chapitre de Saint Quentin, contenans que les biens demourez de feu Richier de Saint Quentin, prestre, leur chapellain, des quelz a eulz appartenoit la cognoissance a cause de leur jurisdicion espirituele qu'il ont en la dite ville, yceulz complaignans ou personnes dont il eurent le fait agreable, avoient empeeschié et mis seur yceulz saisines en perturbant le droit de la dite eglise, en encourrant sentence d'excomeniement, et en alant contre le serment que li diz complaignans ont a garder les franchises de la dite eglise, et que en perseverant de mal en pis, nostre gouverneur de Vermendoiz, a leur pourchas, avoit fait crier en la dite ville que aucuns vivres ou autres necessitez ne fussent administrez aus diz doyen et Chapitre, pour ce qu'il avoient mis ces en la dite ville pour le dit fait, nostre amé clerc maistre Robert de Jussy eust esté commis de par nous a enquerre la verité des choses dessus dites, li quelz senz appeller les diz complaignans pour veoir acomplir les dites lettres, a fait information secrete sur les choses dessus dites, oys pluseurs tesmoings familiers et conseillers des diz doyen et Chapitre et autres, et fait crier publiquement en la dite ville que comme il se teinst pour enfourmez des choses dessus dites, nous aviens desagreable ce que fait avoit esté par nostre dit gouverneur et les diz complaignanz, en assignant journée a yceuls complaignanz au juedi avant la Nativité saint Jehan Baptiste prochain venant, par devers noz genz tenans nostre present parlement a Paris, non obstant qu'il siée, pour veoir ordener ce qu'il appartendra sur la dite information ; les quelles choses sont et ont esté faites contre raison et en grant escande des diz complaignanz, comme par le dit cry nostre dit commis les ait reputez pour parjures, non cogneue verité et yceuls a ce non appellez, combien qu'il eussent bonnes raisons

a proposer a l'encontre de l'entention des diz doyen et Chapitre, et en donnant occasion de commouvoir le peuple commun d'icelle ville, si comme il dient : pour quoy nous, eu regart aus choses dessus dites et que en nostre presence nostre dit gouverneur nous a affermé que le cry dessus dit il fist faire pour garder nostre droit et non a la requeste des diz maire et jurez; nous, le dit cry, l'assignation de la dite journée et tout ce qui par le dit maistre Robert, nostre clerc, a esté fait sur les choses devant dites, avons mis et mettons par ces presentes lettres du tout au neant; et se les diz doyen et Chapitre ont cause de poursuir nostre dit gouverneur ou les diz maire et jurez, nous volons qu'il en soient poursuis par devant noz amez et fealz genz des requestes de nostre hostel. Si te donnons en mandement que tu, senz delay, les choses dessus dites fay crier publiquement pour oster matiere de blasme et escande des diz maire et jurez, et donnons en mandement a noz ditez genz tenant nostre present parlement a Paris que, a la dite journée assignée aus diz maire et jurez par le dit maistre Robert, ne autres journées ensivans, ne procedent contre yceulz en aucune maniere, laquelle chose nous volons et leur avons octroié de grace especial. Donné a Becoysel, le XVIIe jour de juing, l'an de grace mil CCC quarante et deux.

Par le Roy : *(Signature illisible).*

597

24 JUIN 1342. — Court fragment d'un compte de dépenses et fragment d'un compte de recettes dressé en 1342 par Robert d'Arras, argentier de la ville.

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 24.

En tête de la partie du compte qui nous est parvenue se trouve tout d'abord la mention d'un paiement de 58 livres 4 s. et 7 d. fait aux seize maïeurs d'enseignes. La raison de ce paiement reste inconnue, à cause de la mutilation de la charte.

Il est dit ensuite que la somme de 16 livres a été payée à Mile, fils de Jehan le Blanc de Reims, pour la rente viagère à lui due au lendemain de la Trinité de chaque année.

Enfin, le compte déclare que la somme de toutes les dépenses (dont le détail

est perdu) s'est élevée à 819 livres 17 s. 11 d. et que l'argentier Robert d'Arras reste créancier de la ville pour la somme de 69 l. 18 s. 8 d.

Vient ensuite le compte des recettes qui est ainsi libellé :

Compte Robert d'Arraz, argentier de la ville de Saint Quentin, dez receptez faictez par luy dez rentez et hiretagez et des emolumenz de la dicte ville depuiz le Saint Jehan l'an mil troiz cenz quarante un duquez a le Saint Jehan l'an quarante deux.

Et premierz pour rentez a touz jourz :

De II petittes maisonchellez que on dist wasteleriez, pour chascune V s. pour le Noel : valent X s.

De le maison Jehan d'Oistre, devant le Boucherie, pour le Noel l'an XLI et le Saint Jehan l'an XLII : X lb. pour l'an, et de ycele maison pour le Noel I denier loy portant.

De le maison qui fu Auguez Desclippez, seant en le Grianche, pour tout l'an as II termez devant diz : IIII lb.

De le maison qui fu Jehan de Marteville, entre deus pons, pour l'an et II termez devant diz : XL s.

De le maison Margue Ellebaude seant ou renk dez froumegierz, pour l'an a II termez devant dis : VII s.

De le maison qui fu Raoul Alixandre, qui ore est Anssel le Sellier, seant ou Marquiet, pour l'an a II termez devant diz : LVII s. VI d.

De le maison qui fu Willaume le Conteur, seant en Viez Marquiet, pour l'an a II termes devant diz : IIII s.

De le maison Jehan le Carbonnier, seans seur lez teraus de Remicourt, pour l'an a II termes devant dis : XIII s.

De le maison qui fu Jehan le Prevost, qui ore est Wautier Saquelet, seant a Remicourt, seur les teraus de le ville, pour l'an as II termez devant diz : VII s.

De le maison Jehan Blanc Cul, qui ore est Mahiu le Pottier, seant dalez le porte de Remicourt, pour l'an a II termes devant diz : IX s.

De le maison et cressonnierez qui furent Pierre le Cressonnier, seans a Gronnart, pour l'an au terme de le Pasque et Saint Jehan : XXIIII s.

De le maison Robert d'Arras, seant seur le touquet du Puis couvert, pour l'an as II termez du Noel et Saint Jehan : xv s.

De le maison qui fu Adam d'Oistre, seant a Remicourt, dalez le porte, pour l'an as II termez devant diz : xv s.

De le maison le femme et lez enfans Symon Ferin, qui fu le Plante avaine, pour le Noel et Saint Jehan : XIIII s.

De le maison qui fu Jehan de Laon, seant devant le beffroy, pour l'an as II termez devant dis : v s.

De le maison Jehan le Coutelier, qui fu Willaume le Corier, seant devant le beffroy, pour l'an a II termez devant diz : v s.

De le maison, qui ore est masure, qui fu Jehan de Brugez, seant devant le beffroy, pour l'an a II termez devant dis : x s.

Pour le maison Aubri Lenglez, qui fu Jehan du Pois, seur le touquet du beffroy, pour l'an az II termez devant dis : v s.

De le maison Huart le Rouve, seant a Bellez Portez, tenant a le maison du couvent de Fonssommez, pour l'an as II termez devant dis : XII s.

De une maison enclose ou couvent de Fonssommez, pour l'an as II termes devant dis : XII s.

Des maisons et garding du Trau Bellau, qui ore sont maistre Jaque de Laon et maistre Andriu d'Abeville, pour l'an as II termez dessus dis : LI s. VI d.

De le maison qui fu Mahiu de Sanchy, seant en le rue du Temple, pour l'an as II termez dessus dis : L s.

De l'estal a machekrier qui fu Guillebert Robe et ore est Guillaume de Ballet, pour l'an as II termez devant dis : XX s.

De l'estal a machekrier qui ore est lez Povrez et Huart Platecorne, pour l'an as II termez devant dis : III s. VI d.

De l'estal a machekrier qui fu Vilain Robe, seant a l'entrée de le Boucherie, pour l'an as II termez devant dis : x s.

De l'estal a machekrier qui est lez Povrez, pour l'an a II termez devant diz : III s.

Dez maisons me dame Marie du Kavech, seant ou kastel en le plache Saint Quentin, pour l'an a II termez devant dis : XVI lb.

De le maison Estevene de le Clef, qui fu Colart Cornet, seant ou Marquiet, tenant a le maison du Plait, pour l'an a II termez devant diz : VII lb. XVII s. VI d.

De Jehan Grain d'or pour se maison seant seur le wez Saint Jehan, pour l'an a II termes dessus dis : VI s.

De l'achainte[1] Pierre de Chauny, qui fu Jehan de Greugiez, seant ou Marquiet, pour lez II termez devant dis : X s.

Des maisons et garding qui furent Jehan Lienart, en le rue de Mairesse, pour l'an a II termez dessus dis : XL s.

De le maison de l'ostelerie Buridan, qui fu Maroie de Hollenon, tenant a le dicte hostelerie, pour l'an a II termes devant diz : VIII s.

De le maison qui fu Pierre Colemitte, seant en le rue d'Isle, pour l'an a II termez devant dis : IIII s.

De le maison Quentin d'Aubenton, qui fu monseigneur Bertaut, a le porte Flaireuse, pour le terme du Noel : V s. pour tout.

De le maison Jaque de Marchi, seans seur l'Argilliere, pour l'an as II termes dessus dis : X s.

De le femme Jehan le Poivre, pour le tour et le terauz derriere se maison, en Viez Marquiet, pour l'an et as termes devant dis : XXX s.

Somme : LXIII lb. XIII s. I d.

Louagez de fours :

De Thoumas de Lille, pour le four Sainte Pechinne, chensié IX lb. l'an.

De Oudart le Fournier, pour le four sire Rogier de Villerz : XVI lb. pour l'an.

De Colart le Buffetier pour le four de le ving[n]e : VIII lb. pour l'an.

De Rogier Gosse pour le four de le Crois : XX lb. pour l'an.

De Robert de Doullenz, pour le four de le Canel : XIIII lb. pour l'an.

De Jehan de Montingny, pour le four de le Fosse du wez : XV lb. pour l'an.

De Gerart de Roucourt, pour le four des Ancez : XII lb. pour l'an.

Somme : IIII^{XX} XIIII lb.

Louagez de maisons et d'autrez herittagez dont les parties s'ensuient :

De Gorget de Guinnez pour le maison dessous le hale, ou souloit demourer Colars li tromperrez, pour le Noel et Saint Jehan : VI lb.

(1) Remise ou bûcher.

De Thumas de Bus pour lez achaintez qui furent Maroie de le Cauchié, pour l'an a II termes devant dis : XVIII lb.

Des enfans Gobert de le Riviere, pour le grant chelier dessous le hale, pour l'an a II termes devant dis : XII lb.

De Pierre de Saint Loys, pour se maison dessous le hale au filé, pour l'an a II termes devant dis : VI lb.

De Jehan Mouchet et Anssel de Nouroy, pour le chelier de pierre dessous cheli maison : XIII lb. pour l'an.

De Jehan Bourssier, pour le maison et chelier qui fu Jehan d'Estavles, pour l'an as II termes devant dis : XV lb.

De Jehan Froissart, pour une partie d'une grant maison seant seur le Grant Pont et pour l'achainte de yceli maison que souloit tenir Danis (?), pour l'an a II termes dessus dis : LXV s.

De Jehan le Parqueminnier, pour une autre partie de yceli maison, pour l'an a II termes dessus dis : XLV s.

De Pechinne, pour une partie de le maison qui fu Pierre dez Blez, pour l'an a II termes dessus dis : XXV s.

De Saudré de Roumaucourt, pour une partie de yceli maison, pour l'an a II termez devant dis : XVI s.

De Berteran Aloe, pour le chelier de le dicte maison, pour l'an as II termes devant dis : XI s.

De Œude de Seraucourt, pour le maison qui tient au four de le Fosse du wés : XX s.

De Pierre Biauvallet, pour le chelier qui fu seigneur Jaque de Roucourt, pour l'an a II termez devant dis : VII lb.

De Amant le Cordier, pour l'estachon desseure le chelier, pour l'an as II termes devant dis : XL s.

De le wastelerie qui siet derriere l'escole du Petit Pont : nient, car elle a esté et est wide.

Somme : $\overset{\text{XX}}{\text{IIII}}$ VIII lb. II s.

Lez pois, lez hales, l'argilliere, lez wars, les justices, l'estaple au vin et le rouge seel : toutes ches choses achensiés.

De Jehan de Cokelaire, pour le chensse du rouge seel, pour tout l'an, moittiet au Noel et moittiet a le Saint Jehan : XXVIII lb.

De Pierre Mennessier, pour l'eswart dez pourchiaus, pour l'an entier as II termes devant dis : x lb.

De Symon Sartier, pour l'estaple au vin, pour tout l'an : XVI lb.

De Jaquemart le Crieur, pour le wart du Marquiet, pour tout l'an : C S.

De Jehan de Ribemont, pour le justice de le rue d'Isle, pour tout l'an : IIII lb. X S.

De Jehan Pigon, drappier, pour le justice d'Aouste, pour tout l'an : x lb.

De Thumas d'Avesnez, pour le hale au filé, pour tout l'an : XXI lb.

De Pierre Baqueler, pour le hale a lainnez, pour tout l'an : LV lb.

De Jehan de Corbeni, pour le hale a le craisse, pour tout l'an : LVI lb.

De Jehan de Harli, pour le hale as cuirs, pour tout l'an : XXVII lb.

De Jehenne, fille Pierre le Coku, pour le pois de le ferinne de le Grianche, pour tout l'an : XIII lb. X S.

De Pierre du Castel, pour le pois de le rue Raoul Belin, pour tout l'an : XX lb.

De Jehan Musart, pour le pois dez ferinnez en le rue Saint Remi, pour tout l'an : IX lb.

De Jehan Gode, pour le fons de l'Argilliere, pour tout l'an : VIII lb.

De le prison az pourchiaus on ne compte nient, pour ce qu'elle n'a mie esté louée.

Somme : $\overset{\text{XX}}{\text{XIIII}}$ III lb.

Cauchiés bailliez a chense et payés moittiet a le Candilliere et moittiet a le Saint Pierre entrant aoust :

De Renaut de Nouroy, pour le cauchié de le porte d'Isle, pour l'an et lez termez dessus dis : XLI lb.

De Brouant le Peletier, pour le cauchié de Bellez Portez, pour l'an et lez termez dessus dis : XI lb.

De Rogier le Moustardier, pour le cauchié de le porte de Pontoillez, pour l'an et lez termez dessus dis : VII lb.

De Colart Malesmains, pour le cauchié de le porte de Viez Marquiet, pour l'an et lez termes dessus dis : VI lb.

Somme : LXV lb.

Pour lez estaus a bouchiers qui payent par mois, et ne compte on que x mois pour l'an, pour le quaresme : rechiut par Quentin le Loyeur, de Pasquez l'an XLI duquez au quaresme ensivant :

De Jehan de Guisencourt, pour tout l'an : VI lb. X s.

De Adde Robe, pour tout l'an : VII lb.

De. . . . . . . joli, pour tout l'an : L s.

. . . . d'Estraillierz, pour tout l'an : XVIII lb.

. . . . .ouve, pour tout l'an : X lb.

. . . . .l, pour tout l'an : XVI lb.

De Petit le Rouve, pour tout l'an : XII lb. X s.

De Quentin cul de vaque, pour tout l'an : XII lb. X s.

De Jehan Lanchet, pour tout l'an : XIII lb.

Somme : $\overset{\text{xx}}{\text{IIII}}$ XVIII lb.

. . . . uns a vie qui payent moittiet au Noel et moittiet a le Saint Jehan.

. . . . . estal. . . . . devan.

(Le reste manque).

598

2 Septembre 1342. — Mahiu de Trie, maréchal de France, à la prière de Dom Pierre Derguerie, moine de l'abbaye d'Homblières, déclare pardonner leur méfait aux habitants d'Homblières et de Marcy qui avaient assailli, battu et outragé Jehan Brongnart, son valet, qui revenait de Cambrai avec une charrette transportant le « harnas de corps » de son maître.

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 30 B.

599

Octobre 1342. — Fragment d'un compte de l'assise du vin du 1er avril au 30 septembre 1342.

L'impôt sur le vin vendu « a broke » pendant ces six mois a rapporté 1476 livres 17 sous 6 deniers.

Originaux sur parchemin. — Liasse 138, n° 2 bis.

Voici le commencement de ce compte :

Che sont les personnes a cui comptes a esté fais des vins vendus a broke depuis le premier jour du mois d'avrill qui fu le lundi lendemain du jour de le grant paske l'an mil CCCXLII, duskes au darrain jour du mois de septembre finant le lundi nuit Saint Remi l'an mil CCCXLII. Compte par Pierre le Drappier, Jakemart Lalemant, Jehan de Pons et Pierre de de Grougies. Et prent on pour chascun tonnnel de vin franchois muison tenant a le gauge de le ville, c'est assavoir IIII muis et demi pour le tonnel, XX s. parisis et du plus et du mains a l'avenant.

(Suivent les noms des bourgeois qui ont acquitté l'impôt).

Somme de toute le broke : XIIII^{c} LXXVI lb. XVII sous VI d.

600

30 Novembre 1342. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin s'étant plaints au roi des entraves que mettaient au transport des marchandises les fermiers de l'imposition des denrées, au temps où celles-ci pouvaient être menées hors du royaume, les dits fermiers obligeant les bourgeois de Saint-Quentin à donner caution, non au profit du souverain, mais à leur profit personnel, en raison des bénéfices qu'ils tiraient du sceau et de l'écriture des lettres de caution, Philippe de Valois, par une lettre envoyée de Beaugency au bailli de Vermandois, ordonne « que les vins, » vivres, denrées et marcheandises quelconques que les dis bourgois et habitans de » la dite ville auront hors d'icelle ville, ne puissent estre arresté par les dessus dis » fremiers, ne par autres, a faire les dites cautions, pour tant que yceuls bourgois » et habitans ou li conduiseur des dites marcheandises monstreront lettres des dis » maire et jurés seur le seau as causes de la dite ville, que les dis bourgois » sousmanans ou habitans auront fait foy et affremé en loyauté que en la dite » ville de Saint Quentin seront amenées et descarciés les dites marcheandises. » Le roi ajoute dans cette lettre au bailli de Vermandois : « Si vous mandons que » nostre dite ordenance fachiés tenir et garder en ses termes, ne ne souffrés que » par les dis fermiers, par autres ou par aucun d'euls les dis bourgois, sousma-

» nans ou habitans soyent molesté, mais les laissent paisiblement passer par leurs
» destrois, gardes et passages avoec leurs denrées et marcheandises qui droitement
» venroyent par les chemins usés et acoustumés a venir a Saint Quentin, et en
» monstrant les lettres dessus dites, les quelles nous, ycelles veues, volons estre
» rendues aus voituriers ou conduiseurs pour faire encore foy aus autres passages,
» se mestiers est, sans payer a euls aucun pourfit de registre. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse I, n° 108.

601

8 Décembre 1342. — Au temps où il était permis de transporter des denrées hors du royaume, beaucoup de personnes ne payèrent pas les redevances de quatre deniers pour livre de toutes denrées et marchandises, et de dix sous par tonneau de vin, perçues pour le transport hors de France par le territoire du bailliage de Vermandois.

Le fermier de cet impôt s'étant plaint au bailli Godemars du Fay, celui-ci mande à Wiart Fauvyn, prévôt de Ribemont, de se faire délivrer, dans toute l'étendue du bailliage, par les gens commis à lever les droits, les noms de tous ceux qui ne les ont pas acquittés. Les marchands qui n'auront pas versé les sommes par eux dues dans les délais qui leur seront impartis seront contraints, par prise de corps et de biens, de rapporter les marchandises n'ayant pas payé les droits, et seront en outre assignés devant le tribunal du bailli, à Laon, pour répondre de leurs infractions aux ordonnances royales.

En vertu de ce mandement, le prévôt de Ribemont, à la date du 17 décembre 1342, fait assigner devant le bailli de Vermandois, au 3 février 1343, quarante personnes n'ayant pu rapporter des lettres d'acquit.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau d'Amant Ravace, sergent du roi en la prévôté de Ribemont. — Liasse 133.

602

17 Décembre 1342. — Jehan Fertos, prévôt de Saint-Quentin, rend compte au bailli de Vermandois de la mission que celui-ci lui a confiée, à l'effet de fixer la mesure légale pour la vente des foins à Saint-Quentin. — Voir la charte 593 ci-dessus.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue, et d'une lecture très difficile, en raison de l'effacement de l'écriture. — Liasse 37 C, n° 1 bis.

A haut homme et noble men très chier seigneur et maistre le gouverneur du bailliage de Vermandois, Jehans Fertos, garde de la prevosté

de Saint-Quentin, toute honneur et obbeissance. Men trés chier seigneur, jou segneffie a votre discretion que pour acomplir vostre mandement a mi adreciet ou quel est encorporés li mandemens du roy nostre sire, et parmi lequel ces presentes lettres sont ensigniés, je premierement enfourmés souffisaument de la chierté de fains qui estoit en ladite ville as causes contenues ès dites lettres du roy et pour pluseurs autres. Pour plus deuement secourre a ycelle chierté, advisay que necessités estoit de avoir en ycelle ville certainne mesure a faing en la maniere que il avoit en aucunes villes voisines, et ew seur ce l'acort du maire et jurés et autres bonnes gens de la dite ville, je, pour plus deuement ordener de la dite mesure, manday et fis venir devant moy le faisseleurs de faing de Chauni et de Venduel et aporter leurs kainnes as quelles il entourseleyent les fains vendus ès dites villes ; li quel seur ce requis de par moy, presens a ce deus des jurés de la dite ville, me tesmoingnerent et affermerent par leur sermenz que ès dites villes de Chauni et de Venduell on faisoit toursiaus de faing, chest assavoir a Chauni de nuef piés de lonc et de quatorse piés de tour, et a Venduell de nuef piés de lonc et de nuef piés de tour, et estoyent fait par les mains de deus hommes serementés a ce, aus quels li venderres ou aucuns de par lui livroit faing, et ycill l'ordenoyent ouvrement de kief a autre; et de puis qu'il y avoit assés faing, l'estraingnoyent li dit serementé a trois hios, chest a entendre chascuns en tirant par trois fois a deus mains encontre sen compaingnon et de toute sa force une kainne faisant la dite mesure, et en espressant du genouill le faing li uns contre l'autre ; et se li doy debout de kainne joingnoyent ensanle a force aprés ycelle tirée et le faing espressé, comme dit est, ycills fains estoit livrés pour un toursel, et a ces mesures estoyent livré li faing qui par toursyaus estoient vendu ès dites villes. Et pour ce que mius seusse la maniere de faire yceuls toursiaus, leur en fis faire en ma presence par la voye dont par dessus est faite mentions. Lesquelles choses seues, ew seur ycelles bonne deliberation avoec l'advis et accort des dessus nommés, ... et ordenay en ceste maniere : chest assavoir que tout li toursel de faing qui d'ore en avant seront fait en la dite ville et ès appartenances seront de nuef piés de lonc et de douze piés de tour . . . . de kief a autre, fait, entourselé et entassé par le voye dessus dite; pour les quels entourseler, comme dit est, fut faite une kainne de douse piés de lonc, et ycelle mise et delivrée par devers les eskievins de le visconté le

roy en Saint Quentin, pour d'ore en avant avoir recour a ycelle comme pateron toutes fois que besoins sera. Et en cas que li acateres vaurroit avoir le moitiet du toursel, ycills demi toursiaus seroit fais par la voye dessus dite de nuef piés de lonc et de wit piés de tour, sauf tant que il ne seront tirés que a deus hios. Et pour plus veritablement savoir se li doy demi toursel fait comme dit est revenroyent justement au toursel, fis faire I toursel par la voye dessus dite et ycelui fis partir en deus et entourseler, et trouvay que il faisoit deus demi toursiaus justement. Toutes lesquelles choses vous certeffie avoir esté faites comme dit est par la teneur de ces presentes lettres qui furent faites, données et seellées de men seel le XVII[e] jour de decembre l'an de grace mil CCC quarante et deus.

603

25 DÉCEMBRE 1342. — Mahius de Trie, maréchal de France, mande à Godemars du Fay, bailli de Vermandois, d'ordonner à tous les habitants de son bailliage, nobles et non nobles, cavaliers ou fantassins, de se trouver en armes, à Arras, le premier jour de janvier 1343, pour prendre part à la défense du royaume.

Vidimus jadis scellé sur simple queue du sceau de Quentin le Cambellan, lieutenant du prévôt de Saint-Quentin.— Liasse 182 K, n° 5.

604

VERS 1342. — Etat nominatif des habitants de Saint-Quentin qui n'ont pas payé divers impôts levés par la ville de 1328 à 1342, ou qui sont les débiteurs de la commune pour d'autres causes. — Cette pièce, en raison des ratures qui s'y trouvent, paraît n'être qu'un brouillon.

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 25.

605

VERS 1342. — Conclusions pour l'abbaye de Royaumont dans un procès pendant entre celle-ci et le maïeur et les échevins du détroit de Pontoiles, à Saint-Quentin. Voici le début de cette pièce qui existe en double dans les archives :

» A celle fin, Nos seigneurs de Parlement, que les religieus de Royaumont et Colart Cornier et chascun d'euls pour tant comme il li touche, soient tenuz et gardez en la possession et saisine de tenir leurs hostes et justiçables des villes de Rouppy, Savy, Estrailliers, Courteny[1], Attelly, Beauwoir et Gricourt frans en passant par le destroit de Pontoiles senz estre arrestez, et ou cas ou il sunt arrestez, de les ravoir quant il sunt advoué justiçables des dis religieus et de en avoir la court et la cognoissance quant il ont esté requis par le procureur ou par le maïeur des dis religieus ; mesmement quant leurs dis subgez ne sont obligiez ne alloyez par peinne ou autrement à respondre et tenir l'arrest de Pontoiles et que le trouble et empeschement que le maïeur et les eschevins de Pontoiles[2] et Symon de Chauny metent et ont mis aus dis religieus et au dit Colart a tort et de nouvel soit ostez, et la main du Roy qui est mise ès choses contencieuses pour le debat des parties, soit ostée au proufit des dis religieus et du dit Colart, et que les dis maïeur et eschevins et le dit Symon soient condempnez en leurs despens fais et a faire en la poursuite de ceste cause, dient et proposent les dis religieus et le dit Colart et chascun d'eulz, pour tant comme il li touche, contre les dis maïeur et eschevins et le dit Symon et chascun d'eulz pour tant comme il li touche, les fais, causes et raisons qui s'ensuient, protestation faite que se il touchent aucune chose qui sentist propriété, c'est a fin de saisine tant seulement. »

— Dans ces conclusions, les religieux de Royaumont affirment avoir, « seulz et pour le tout, toute justice et seignourie, haute, moienne et basse, ès villes de Rouppy, de Savy, Estrailliers, Courteny, Attelly, Beaulvoir et Gricourt.... et seur touz les hostes couchans et levans ès dictes villes et ès appartenances. » Ils affirment en outre que Colart Cornier, demeurant à Roupy, est leur « hoste et justiçable » et que c'est à tort et contre tout droit qu'il a été arrêté, à la requête de Simon de Chauny, de Saint-Quentin, son créancier d'une somme de 250 livres, au moment où ledit Colart Cornier passait par le détroit du maïeur et des échevins de Pontoiles.

Les religieux de Royaumont ajoutent :

« Et de ce que proposent les dis maïeur et eschevins de Pontoiles que il sont en saisine de arrester les passans par leurs destroiz quant l'en fait claim contre euls par aucuns des demourans en leurs destroiz, et de en avoir la court et la cognoissance etc...

» Respondent les dis religieus : Ceste saisine est contre droit commun, contre la coustume ou usage generalment gardée ou royaulme de France, et si est contre bonnes meurs que au claim et relation d'une personne il arrestent et tiennent en

(1) Hameau aujourd'hui détruit et compris dans le territoire actuel de la commune de Savy.

(2) Le quartier de Pontoiles avait donc son maire et ses échevins distincts de ceux de Saint-Quentin. Ce quartier de Pontoiles comprenait l'avenue Faidherbe actuelle et ses environs immédiats à droite et à gauche.

prison pour debte un qui n'est en rien leur subget, et n'y sont a recevoir les dis maïeur et eschevins se il n'en avoient privilege et le monstroient par chartre, car il ne sont pas personnes qui puissent avoir justice, se n'est par privilege......... »

Ces conclusions doivent être de l'an 1342, ou environ, car dans la charte 4 de la même liasse 268 A, qui est datée du 18 septembre 1342, on voit que Jehan d'Erquery, doyen de Noyon, clerc et conseiller du roi, refusa ledit jour à Jehan de Haidin, clerc et procureur du maïeur et des échevins de Pontoiles, la fixation d'un jour d'audience qu'il lui demandait, au nom de ses mandants, pour vider le différend entre eux et les religieux de Royaumont. Il s'agit, selon toute probabilité, dans cette pièce n° 4, du procès relatif à l'arrestation de Colart Cornier.

Deux originaux sur parchemin. — Liasse 268 A, n° 3.

606

8 Avril 1343 (nouveau style). — Fragment important d'un compte d'ouvrages de la ville de Saint-Quentin du 23 juin 1342 au 6 avril 1343. En voici l'intitulé :

Compte Jehan Cauffouret et Jehan le Lormier sermentés et commis as ouvrages de le ville de Saint-Quentin, des mises faites par yaus et des ouvrages depuis le dimence avant le Saint Jehan l'an xlii duskes au jour de Paskes flouries l'an dessus dit, fait et rendu a le ville le mardi de le peneuse semoinne[1] empoursivant.

Un seul chapitre de ce fragment présente de l'intérêt. Il est relatif aux travaux de pavage effectués au cours de l'exercice du compte, et montre que la ville de Saint-Quentin s'efforçait de paver ses chaussées même secondaires. Voici ce chapitre :

Ouvrages fais as cauchiés par taske :

A Pierre de Brouay pour $\overset{c}{\text{v}}$ et xii piés de cauchié, de xx piés de lé, faite en le rue d'Isle et devers Nostre Dame, le cent iiii lb., valent xx lb. ix s. et vii d.

A Gillot le Cauchieur et Pierre le Bouc pour $\overset{c}{\text{ii}}$ et xxxv piés de cauchié, de xx piés de lé, sus le Grant Pont, le cent iiii lb., valent ix lb. et viii s.

(1) La semaine sainte.

A Pierre de Brouay pour $\overset{c}{\text{v}}$ [piés] de cauchié faite a Belles Portes, de xx piés de lé, IIII lb. pour le cent, valent xx lb.

Au dit Pierre pour $\overset{c}{\text{II}}$ et LXXV piés de cauchié faite en le voie de Cepi, le cent IIII lb., valent XI lb.

A Pierre le Bouc pour $\overset{c}{\text{VI}}$ et XXV piés de cauchié, de VIII piés de lé, faite a Hurtebisse, pour le cent L sous, valent XV lb. XII s. VI d.

Au dit Pierre le Bouc pour $\overset{c}{\text{II}}$ et XLVI piés de cauchié faite en le voie du Molin au vent, de XX piés de lé, le cent IIII lb., valent IX lb. XVI s. et IX d.

Au dit Pierre pour faire le cauchié de le fontainne noire : XII s.

A Gillot le Cauchieur pour cent et XXV piés de cauchié, de XX piés de lé, faite sur le Petit Pont, pour le cent IIII lb., valent C s.

Somme : $\overset{\text{xx}}{\text{IIII}}$ XI lb. XVIII s. X d.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 18.

607

26 JUIN 1343. — Guillaume d'Espiry, chevalier le roi, bailli de Vermandois, ayant pendant un séjour à Saint-Quentin, dit au maire et aux jurés de ne point mettre en liberté, sans son aveu, Colart Malesmains, habitant de leur ville, détenu en prison à la suite d'une dénonciation criminelle, fait savoir aux magistrats de la commune que, par son « dit ou inhibition », il n'a pas entendu retarder l'instruction commencée par eux contre ledit Colart, en exerçant la juridiction qui leur appartient.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 30 B.

608

27 DÉCEMBRE 1343. — Testament de Aelis, femme de Quentin d'Aubenton, reçu par Nicolas Férin, tabellion de la cour de l'official de Saint-Quentin. Les exécuteurs testamentaires sont le mari de la testatrice, Jehan dit Frumé, son frère, Gérart de Marle, chanoine de l'église collégiale de Sainte-Pécinne, et Rogier, curé de la même église. Des legs sont faits au curé, au clerc, au luminaire, à l'œuvre et à la charité de Sainte-Pécinne ; aux charités, aux luminaires et aux œuvres des douze

églises paroissiales de Saint-Quentin ; à l'œuvre de la grande église collégiale ; au grand hôpital, aux hôpitaux (hosteleries) du Petit-Pont, de la Gréance, de la Trinité, de Saint-Nicaise ; « a chascune povre femme de le maison que fonda et estora maistres Robers de Susenne ; » à l'infirmerie des enflés de Mgr saint Quentin ; aux frères mineurs ; aux frères prêcheurs ; aux pauvres femmes du couvent de Fonsomme ; « au couvent de le Grenetiere ; » aux malades du Blanc Mont, etc.

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée sur double queue. — Liasse 27.

609

11 Janvier 1344 (nouveau style). — Le roi Philippe de Valois, se trouvant à Andrezel (arrondissement de Melun), proroge pendant quatre années la levée de l'imposition ou assise accordée aux maire et jurés de Saint-Quentin, en raison des « grans oppressions de debtes et de rentes a vie et a heritage dont la ville de Saint-Quentin en Vermandois est chargiée, et pour les grans frais, mises, cous et despens que il leur convient avoir fait et convendra, tant pour efforchier les clostures et faire nouviaux edefices pour cause de nos guerres, comme en pluiseurs autres manieres..... »

Il s'agit probablement ici de l'impôt sur les vins vendus au détail dont il est question dans la charte 573 ci-dessus.

Original sur parchemin, jadis scellé[1]. — Liasse 1, n° 109.

610

4 Mars 1344 (nouveau style). — Long fragment d'un compte des biens des pauvres (le milieu du compte manque) ainsi intitulé :

Compte Geffroy le Moinne, des rechoiptes et mises faites par lui des biens appartenans as povres communs de le ville de Saint Quentin, pour deus ennées enssivans li une l'autre, qui conmencherent a le Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XLI et deffinerent a le Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC et XLIII, fait et rendu a le ville le joesdi IIIIe jour de march l'an mil CCC XLIII.

(1) La partie inférieure de la charte ayant été enlevée, il est impossible de savoir si elle était scellée sur simple ou sur double queue.

Il résulte de ce compte que, en deux années, en dehors des dépenses en blé, le receveur déboursa 948 livres 5 sous 8 deniers poitevins.

Parmi les dépenses en blé, on remarque celles qui furent faites en faveur des « karités » des diverses paroisses de la ville de Saint-Quentin. Cette aumône s'éleva, pour les deux années portées au compte, à 201 muids et 6 setiers de blé (8 setiers pour un muid).

La Charité	Notre-Dame	reçut	9	muids et demi.	
—	Saint-André	—	10	—	—
—	Saint-Thomas	—	18	—	et 4 setiers.
—	Saint-Jean	—	18	—	4 —
—	Sainte-Pécinne	—	16	—	4 —
—	Ste-Marguerite	—	14	—	4 —
—	Saint-Nicaise	—	6	—	2 —
—	Saint-Pierre	—	14	—	4 —
—	de Toussains	—	16	—	4 —
—	Saint-Eloi	—	21	—	4 —
—	Ste-Catherine	—	22	—	4 —
—	Saint-Remy	—	3	—	
—	Saint-Jacques	—	11	—	
—	Saint-Martin	—	18	—	4 —

Original sur parchemin. — Liasse 292, nº 3.

611

24 JUIN 1344. — Fragment d'un compte des recettes de la commune de Saint-Quentin, ainsi intitulé :

Compte Thumas d'Avesnes, argentier de le ville de Saint Quentin, des rechoiptes faites par lui des rentes, hiretages et demainnes de le dite ville, depuis le Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XLIII dusques a le feste Saint Jehan Baptiste l'an mil CCC XLIIII, tant de foivle monnoie, a moienne monnoie, conme a forte monnoie, pour les termes qui s'ensivent :

Les douze étaux de bouchers tenus à vie ont produit pour le terme de la Saint-Jean : 23 l. 9 s. 6 d. de faible monnaie.

Les onze étaux de bouchers loués au mois (dix mois pour l'année, les deux mois de carême étant exceptés) ont produit pour les dix mois qui commencèrent à courir à Pâques 1343 : 62 l. 10 s. 6 d. de faible monnaie.

Suit un chapitre ainsi concu :

Autre rechoipte a foivle monnoie de chiaus qui tenoient chenses de le ville et qui, pour les ordenanches du roy, renonchent en dedens le feste monseigneur saint Mahiu, dont les parties s'ensivent :

De Jehan Mareschal qui avoit pris le halle a le craisse parmi CX lb. pour l'an et renoncha a le Saint Mahiu ; sen compte Thumas, pour le quart de l'an, c'est assavoir de le Saint Pierre et Saint Pol l'an XLIII dusques au dit jour : XXVII lb. X s.

De Mahiu de Haiding, pour le hale as lainnes, et le tenoit parmi LXVII lb. l'an, et renoncha a le Saint Mahiu; en compte Thumas, pour le quart : XV lb. XV s.

De Jehan de Halli qui tenoit le hale as cuirs parmi XXVII lb. l'an et renoncha, si com dessus est dit ; en compte Thumas, pour le quart : VI lb. XV s.

De Jehan de Cokelaire, pour le rouge seel, et y entra a le Saint Pierre entrant aoust parmi XXVI lb. l'an, et renoncha a le Saint Denis; en compte Thumas, pour IX semainnes : IIII lb. X s.

De Gille le Grant, pour le wart du Markiet, et y estoit entrés a le Saint Jehan parmi VIII lb. pour l'an, et renoncha comme dessus ; en compte Thumas, pour le quart : XL s.

De Jehan Pigon qui avoit pris le justice d'Avouste par VIII lb. l'an, et y entra a le Saint Jehan et y renoncha comme dessus; en compte Thumas, pour le quart : XL s. Et a ce terme dusques a le Toussains, nient, pour che que elle fu tenue en baill et riens n'i eskei.

De Huguene le Machon qui avoit loué le chelier de le maison qui fu sire Jake de Rouecourt, parmi X lb. pour l'an, et y renoncha comme dessus; en compte Thumas, pour le quart : L s.

Somme : LXI lb.

Les fermes des droits des chaussées, de la halle au filet, des poids, de l'argillière et de l'estaple au vin ont produit 49 l. 3 s. 3 d. de faible monnaie.

La location des fours, au terme de Noel 1343, a produit 55 l. de moyenne monnaie.

Les trente-deux étaux de drapiers de la halle aux draps et les quatorze étaux de « caucheteurs » ont rapporté 41 l. 2 s. de moyenne monnaie, pour le terme de Noel 1343...., etc...

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 26.

612

27 Février 1345 (nouveau style). — Payens de Mailly, chevalier, sire de Saint-George, gouverneur du bailliage de Vermandois, déclare (de Péronne) que le maire et les jurés de Saint-Quentin lui ayant, à sa requête, prêté leur prison du beffroi pour y enfermer plusieurs prisonniers du roi, il n'entend pas qu'en raison de ce fait quelque atteinte soit portée aux franchises de la commune ou quelque droit nouveau acquis au souverain.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 30 A, n° 42.

613

20 Septembre 1345. — Le doyen et les chanoines de Saint-Quentin s'étant plaints au roi des dépenses et des travaux que leur occasionnait la soutenance de leurs procès devant des juridictions multiples, et ayant obtenu que pendant dix ans toutes leurs causes, en demandant comme en défendant, fussent portées devant le Parlement, le maire et les jurés de la même ville, soutenus dans leur requête par plusieurs religieux et personnes nobles, exposèrent à leur tour au souverain qu'il portait ainsi atteinte aux franchises établies par leur charte de commune. En présence de ces remontrances, Philippe de Valois, par une lettre adressée (de Saint-Germain-en-Laye) au bailli de Vermandois déclare mettre à néant la concession faite au Chapitre de Saint-Quentin, qui a « faculté de grant conseil et pensionnaires ou dit païs pour demener et soustenir » ses causes, et décide qu'à l'avenir les procès qui s'élèveront entre les chanoines et la commune seront portés devant le tribunal dudit bailli.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 1, n° 112.

614

29 Septembre 1345. — Godemars du Fay, chevalier le roy, gouverneur du bailliage de Vermandois, ayant fait procéder à une enquête secrète dans la ville de Saint-Quentin par le sire de Moy assisté de Maingnos de Moy et Simons Quentins, ses clercs, sans appeler aucun des sergents de la ville et sans avoir recours à la juridiction du maire et des jurés « qui ont justice et seignerie » dans Saint-

Quentin, déclare (de Tournai) n'avoir voulu porter ainsi aucun préjudice ni dans le présent, ni dans l'avenir, aux droits de justice, ni aux autres droits des magistrats de la commune.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 29.

615

21 OCTOBRE 1345. — Godemars du Fay, gouverneur du bailliage de Vermandois, reconnaît devoir à ses bons amis le maire et les jurés de Saint-Quentin la somme de trois cents livres parisis qu'ils lui ont prêtée, à sa demande, par la main de Geffroy le Moine, argentier de la commune[1].

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 42 A, n° 12.

616

21 NOVEMBRE 1345. — Godemars du Fay, bailli de Vermandois, rappelle (de Ribemont) aux prévôts de Ribemont, Saint-Quentin, Péronne, Roye, Montdidier, Chauny et Laon qu'il leur a déjà enjoint de faire défense, au nom du roy, de porter « goudendas[2] ne autres armeurez deffenduez. » Il rappelle également que le souverain a interdit, sous peine d'amende arbitraire et de châtiments corporels, toute guerre privée et tout acte de représailles (contrevengement) entre non nobles, et qu'il a fait la même défense en ce qui concerne les nobles, pour toute la durée des présentes guerres. Les prévôts qui n'ont pas exécuté les premiers ordres du roi, en raison des « profiz extraordinairez » que leur a valu leur inaction, seront punis à l'avenir, pour toute inexécution de la volonté royale, d'une amende de dix livres parisis, pour chaque manquement, et de la suspension de l'exercice de leurs offices.

Copie sur parchemin, jadis scellée sur simple queue du sceau de Jehan de Kievresis, prévôt de St-Quentin. — Liasse 37 A, n° 3.

617

6 DÉCEMBRE 1345. — Une somme d'environ cinq cents florins d'or à l'écu, et de soixante-dix florins royaux, appartenant aux enfants mineurs de feu Pierre de Pons,

(1) Il n'est pas fixé de date pour la restitution de la somme prêtée. Il est dit seulement que l'emprunteur s'engage à la rendre au maire et aux jurés ou au porteur de la reconnaissance « en le volenté des dis maire et jurés ou de celui qui ces lettres (de reconnaissance) aporteroit. »

(2) Sorte de lance au fer long et large.

avait été renfermée dans un coffret et déposée dans la tour de la commune, sur les ordres et en présence du maire et des jurés de Saint-Quentin, aux environs du jour des Rameaux de l'an 1341 (nouveau style). On s'aperçut un jour qu'une partie de cet argent avait été volée. La clameur publique accusa Simon Platecorne, maire de la ville, d'être l'auteur ou le complice de ce vol : 1° parce qu'aucune trace d'escalade ou de fracture n'apparaissait soit à la tour, soit à la porte ou aux fenêtres de cet édifice ; 2° parce que les clefs du coffret, où se trouvait l'argent, étaient déposées dans un autre coffre, placé dans la chambre du conseil et fermé de clefs dont la garde appartenait à Simon en sa qualité de maire.

Sur la plainte des magistrats de la commune, Simon Platecorne fut traduit devant la cour de l'official de Noyon. C'était la juridiction compétente, parce qu'il était clerc. Devant son juge, Simon invoqua, pour sa défense, l'honorabilité du nom qu'il portait, sa bonne conduite habituelle, et la bonne renommée dont il jouissait depuis sa jeunesse ; il fit remarquer qu'il était riche, et n'avait nul besoin du bien d'autrui ; que jamais il n'avait été accusé ou même soupçonné de quelque crime; enfin qu'il avait toujours fréquenté les gens de bien. Il ajouta qu'à plusieurs reprises il avait été investi de divers honneurs ou offices à Saint-Quentin : qu'il avait été maire, juré, receveur, argentier, appelé à ces fonctions par la plus nombreuse et la plus saine partie de la population de la ville.

Après avoir entendu Jehan de Ourri, clerc, lieutenant du promoteur[1] de l'officialité, et Robert de Laon, également clerc, mandataire du maire et des jurés de Saint-Quentin, l'official de Noyon renvoya Simon des fins de la plainte.

En latin. — Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue du sceau de l'officialité de Noyon. D'une lecture difficile en raison de l'altération de l'écriture. — Liasse 22.

618

21 Juin 1346. — Ordre donné par le roi de France à tous ses justiciers, officiers et sujets de fournir à toute heure et à toute réquisition, à son chevaucheur Gobert de Montay, qu'il envoie en toute hâte vers sa sœur la comtesse de Hainaut, les chevaux dont il aura besoin « pour soy remonter. » Ces chevaux ainsi réquisitionnés seront payés par la Chambre aux deniers du roi. — Suit un reçu du dit Gobert de Montay par lequel ce personnage reconnaît avoir pris à Saint-Quentin un cheval, appartenant à Jehan de Cambrai, potier, qui a été estimé valoir sept livres parisis par les priseurs assermentés de la ville.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau de Gobert de Montay, chevaucheur du roi. — Le vidimus a été délivré le 4 Juillet 1346. — Liasse 1, n° 114.

(1) Le promoteur remplissait auprès des officialités les fonctions du ministère public. Voir *les officialités au moyen âge*, par M. Paul Fournier, page 29.

619

12 Aout 1346. — Le vendredi 12 Août 1346, Franchois de Villers, maire de Saint-Quentin, Jehan Prière, Thassart Craulet et Pierre Bakeler, échevins, Jake Lalemant et Simon Pointe, jurés, font connaître à Jehan Guery, détenu en la prison du beffroi « pour le souppechon de le mort Regnaut de Nauroy, » les noms des témoins à charge que le procureur de la ville se propose de faire entendre dans son procès. Sur l'invitation qui est faite à Jehan Guery de dire s'il entend reprocher des témoins, l'accusé déclare reprocher Jehanne, femme de Wyart de Nouroy, parce que son mari est le frère de la victime.

Original sur parchemin n'ayant pas été scellé. — Liasse 30 A, n° 43.

620

20 Aout 1346. — Le roi ayant appris de l'évêque de Noyon qu'il y avait en son évêché « pluseurs gens qui lonc tamps ont soustenu la sentence d'escumeniement (excommunication) et pluseurs agrevemens, sans ce qu'il veullent venir a l'obbeissance de Sainte Eglise, » ordonne à tous les sergents et officiers du bailliage de Vermandois, toutes les fois qu'ils en seront requis par le dit évêque ou par ses gens, de contraindre « en aidde de droit les dis escumeniés et cascun d'eulx, ceulx toutes voies qui plus d'an et de jour auront soustenu la dite sentence d'escumeniement, par bons et convenables remedes, telx que de raison sera, a venir a l'obbeissance de Sainte Eglise et a eulx faire absoure. »

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée sur simple queue du sceau de Jehan de Thugni, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin. — Liasse 1, n° 115.

621

9 Septembre 1346. — Le roi fait savoir au bailli de Vermandois que, en présençe de l'attaque imminente du roi d'Angleterre et de ses alliés, il a ordonné de réunir une armée à Compiègne le 1er octobre suivant. Il mande donc au bailli de faire « publiquement crier ès lius solempnels et accoustumés.... que tous nobles et non nobles, de cheval et de pié....... soient sans faute aus dis jour et lieu..... le plus efforchiement que il porront en armes et en chevaux. »

Copie du temps, jadis scellée sur simple queue du sceau de Jehan de Kievresis, prévôt de Saint-Quentin. — Liasse 1, n° 116.

622

13 Septembre 1346. — Le maire et les jurés de Saint-Quentin s'étant plaints au roi des dommages qu'ils avaient dû supporter par suite des réquisitions en blés, vins, foins, avoines, chevaux, charrettes, etc., faites pour son service, celui de la reine et des princes de la famille royale, Philippe de Valois ordonne de ne plus faire à l'avenir aucune réquisition dans la ville, si ce n'est en cas d'évidente nécessité, et en payant le juste prix de tout ce qui sera « pris et baillé ou vendu. » — Donné au Moncel lez Pons Sainte Messence (Pont-Sainte-Maxence, département de l'Oise).

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 1, nº 117.

623

14 Septembre 1346. — Sur la plainte des habitants, Philippe de Valois supprime à Saint-Quentin et dans la banlieue l'impôt de la gabelle et déclare que dorénavant chacun pourra « vendre et achater, la ou il li plaira et de qui il voudra, sel pour soy et pour autrui, pour sen user et pour vendre ou donner » ainsi que cela se faisait avant l'établissement de la dite gabelle. — Donné au Moncel les Pons Sainte Messence.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 1, nº 118.

624

16 Septembre 1346. — Le roi accorde à la commune de Saint-Quentin le tiers de l'imposition sur le vin vendu au détail dans la ville, à la condition d'affecter les sommes provenant de cet impôt à la réparation des fortifications de la place. Philippe de Valois justifie cette libéralité en disant que, dans les années dernièrement écoulées, les bourgeois de Saint-Quentin ont subi beaucoup de pertes et fait de grands frais pour le servir dans ses guerres, augmenter les défenses de la ville et assurer sa conservation à la couronne. — Donné au Moncel les Pons Sainte Messence.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur double queue du sceau de Jehan Priere, garde du sceau du bailliage de Vermandois. — Liasse 1, nº 119.

625

SEPTEMBRE 1346. — Philippe de Valois confirme aux habitants de Saint-Quentin la jouissance des privilèges, chartes, libertés et franchises à eux octroyés tant par les rois de France que par le comte Raoul ou tout autre comte de Vermandois, son prédécesseur. Il confirme également leurs usages et coutumes, quand même ils ne pourraient en établir la possession par écrit, pourvu qu'ils puissent en prouver la jouissance depuis au moins vingt ans. Le roi interprète en outre plusieurs articles de la charte de commune de Philippe Auguste dans le sens consacré par l'usage suivi par les maire, jurés et échevins.

L'Original n'existe plus dans les Archives.

Voir le texte de cette charte au *Livre Rouge*, page 199.

626

21 OCTOBRE 1346. — Lettre du bailli de Vermandois, Godemars du Fay, au prévôt de Saint-Quentin et à Simon de Bouhaing, sergent du roi.

Le bailli expose qu'en vertu des ordres du roi prescrivant de saisir partout les draps de Flandre, il a fait prendre à Saint-Quentin, chez plusieurs marchands, une grande quantité de draps qui avaient été achetés aux fabriques flamandes avant la promulgation de l'ordonnance royale. Ayant fait remarquer au souverain combien cette saisie était injuste, en raison de la bonne foi des acheteurs, le bailli obtint que ces draps fussent restitués à leurs propriétaires. C'est ce qui fut fait. Mais il fallait empêcher toute fraude : en conséquence, Godemars du Fay décida que les draps ainsi rendus ne pourraient être mis en vente qu'à Saint-Quentin et non hors de cette ville. En outre, il ordonna au prévôt de s'adjoindre deux ou trois prudhommes, choisis parmi les bourgeois de Saint-Quentin, et, avec leur aide, d'apposer un sceau ou cachet sur les draps, afin qu'ils ne pussent être confondus avec d'autres. Le bailli prescrivit encore au prévôt de Saint-Quentin d'amener devant lui, pour être punis conformément aux ordres du roi, tous marchands qui, à l'avenir, seraient convaincus d'avoir acheté ou vendu en fraude des draps de Flandre.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur simple queue du sceau de Jehan de Kievresis, prévôt de Saint-Quentin. — Liasse 7 A, nº 12.

627

28 Novembre 1346. *Saint-Quentin.* — Jehan de Kevresis, prévôt de Saint-Quentin, reconnaît que l'autorisation à lui donnée par le maire et les jurés de « faire desmembrer, justichier et mettre a mort, ou marchiet de la dite ville, Jehennon dit Morel de Fonssommes . . . . pour traïson faite envers le Roy, » ne pourra porter préjudice aux droits des dits maire et jurés, ni dans le présent, ni dans l'avenir.

Original sur parchemin, jadis scellé s s. q. Ecriture très altérée. — Liasse 3) B.

628

7 Avril 1347. *Amiens.* — Jean, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, ayant appris que, dans le bailliage de Vermandois, beaucoup « se sont efforchiés et efforcent de jour en jour de guerroier et faire guerres, chevauciés et contrevengemens l'un contre l'autre, » rappelle au bailli les ordonnances royales interdisant toutes guerres privées pendant la durée de la lutte contre les Anglais, et lui ordonne de faire « crier et publier par tous les lius notaubles (de son bailliage) acoustumés a faire cry, que nobles ou autres de quelque estat qu'il soient, ne fachent ou maintiennent guerre ne contrevengement, pour fait perpetré ou a venir, en sa personne ou en personne de son lingnage, combien que elle li soit prochainne, sur painne de la hart et de perdre corps et avoir, les guerres de nostre dit singneur et pere durans . . . »

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée s. s. q. du sceau de Jehan de Kievresis, prevôt de Saint-Quentin. Cette copie fut faite sur le vidimus délivré au dit prévot par Olivier de Laye, chevalier, bailli de Vermandois. — *Liasse 1, n° 122.*

629

6 Mai 1347. *Amiens.* — Le maire et les jurés de Saint-Quentin ayant exposé au roi que le pain vendu dans leur ville, au prix d'une maille, était si petit, en raison de la cherté du blé, qu'il était insuffisant pour la nourriture des habitants, le

souverain autorise les boulangers à faire des pains d'un denier tant que le muid de blé vaudra quarante sous. [1]

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. En Français. — Liasse 1, nº 123.

630

9 Mai 1347. *Lucheux.* [2] — Voulant reconnaître « les bons et agreables services » que les bourgeois de Saint-Quentin lui avaient rendus en ses guerres, le roi les exempte de toutes contributions en vins, viandes, blés, foins, avoines, chevaux, charrettes et en tous autres objets ou denrées, au profit de sa maison, de celle de la reine ou de ses enfants, tant que dureront les présentes hostilités, afin, dit-il, « que les diz bourgois et habitanz soient mieux garniz, et la dicte ville aussi, pour resister a noz ennemis, toutesfois que mestiers sera. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue d'un sceau de cire rouge. — Liasse 1, nº 124.

631

25 Mai 1347. *Saint-Quentin.* — « Les seigneurs de Canny, de Secellez et du Plaissier, commis et deputez de par le Roy a lever seur les nobles et non nobles des pays de Vermendois et de Byauvoisis l'ayde et prest ottroié au Roy pour convertir ès gens d'armez desdis païs pour la deffension du royaume en ces presentes guerres, » ayant délégué leurs pouvoirs, pour la prévôté de Saint-Quentin, à Regnaus Fleques, écuyer, et à Jehan Mignos, demeurant tous deux en cette ville, ceux-ci ordonnent aux sergents de ladite prevôté de se transporter personnellement et sans délai dans toutes les localités qu'ils leur ont désignées et de faire commandement d'acquitter les contributions dues au souverain à « tous les noblez, damez et demoi-

(1) L'autorisation du roi était nécessaire, parce que la charte de commune accordée par Philippe-Auguste aux bourgeois de Saint-Quentin en 1195, défendait aux boulangers de faire des pains du prix de plus d'une obole : *Nullus panifex panem faciet nisi ad obolum.* (L'obole et la maille valaient la moitié d'un denier.) — Le 13 novembre 1350, sur une nouvelle requête du maire et des jurés, Guillaume Staise, bailli de Vermandois, alors à Paris, autorisait les boulangers de Saint-Quentin à faire de nouveau des pains d'un denier, au lieu d'une maille ou obole, tant que le muid de blé vaudrait quarante-cinq sous parisis et au dessus, « sauf aux dis maire et jurés et aux eschievins du Roy l'eswart sur la dicte boulengerie, si comme il ont usé et accoustumé de anchien temps. » — (*Liasse 37 D, nº 1.*— Original sur parchemin jadis scellé s. d. q.).

(2) Aujourd'hui commune du canton de Doullens (Somme).

selles, vesves et autres... qui ont, tiennent et possessent chiuncquante livréez de terre et au deseure, » ainsi qu'à tous autres nobles « qui, en toutez choses, rentes, possessions, maisons et biens ont vaillant cent livres. » Les sergents devront s'informer « de l'estat et du vaillant desdis noblez, dames et demoiselles, vesvez et autres, et aussi des non noblez » et rapporter aux dits commis les résultats de leurs enquêtes. Ceux qui refuseront de payer seront contraints par la force de comparaître à Saint-Quentin le lundi 28 mai devant Regnaus Fleques et Jehan Mignos.

Copie du temps sur parchemin jadis scellée s. s. q. du sceau de Quentin de Prieres. — Liasse 127, n° 6.

632

12 JUIN 1347. *Arras.* — Mahieus de Roye, chevalier le roi, maître des arbalétriers, déclare avoir reçu à Arras, le 12 juin, « la monstre de ij hommes de pié, c'est assavoir Jehans li Bosquellons et Huart le Parmentier, liquel sont venu en l'ost du Roy, armez et apparlliez souffissaument, pour et ou non de la villes de Homblieres et le moitiet de la ville de Marchi... [1] »

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. d'un sceau de cire rouge. — Liasse 152 K, n° 7.

633

2 JUILLET 1347. *Hesdin* [2]. — Sur la plainte du maire et des jurés de Saint-Quentin ainsi que des collecteurs de l'impôt de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues en la dite ville, le roi mande au bailli de Vermandois de contraindre les censiers de l'abbaye du Mont-Saint-Martin et tous autres tenant à ferme ou à louage les terres et maisons de ce monastère, à payer l'imposition précitée pour les blés qu'ils ont vendus ou vendent à Saint-Quentin, nonobstant toutes lettres royales à ce contraires. [3]

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. En français. — Liasse 1, n° 126.

(1) Homblières et Marcy sont aujourd'hui des communes du canton de Saint-Quentin.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de Calais).

(3) Par une lettre datée de Saint-Quentin le 25 mai 1347, le roi avait exempté de cet impôt de quatre deniers pour livre les religieux de Saint-Quentin en l'Isle pour celles des denrées « creuez en leurs hiretagez » qu'ils vendraient ou feraient vendre « pour leurs neccessitez. » (*Archives anciennes*, liasse 1, n° 125. Copie sur parchemin délivrée le 21 juillet 1347, sous le sceau, aujourd'hui disparu, de Goulart du Reus, sergent en la prévôté de Saint-Quentin, d'après un vidimus d'Olivier de Laye, chevalier le roi, bailli de Vermandois.) Les renseignements font défaut sur le séjour de Philippe de Valois à Saint-Quentin en mai 1347.

634

5 SEPTEMBRE 1347. *Paris.* — Le doyen, le Chapitre et le coûtre de l'église de Saint-Quentin, et avec eux Guillaume de Grainville et Jaques de Waulaincourt, [1] chanoines de la dite église, agissant en vertu soit des privilèges de celle-ci, soit d'un rescrit de Rome, firent citer à Rouen en Normandie, devant certain juge d'église, le maire et les jurés de Saint-Quentin ainsi que les frères et sœurs de la léproserie de Saint-Ladre, pour contraindre ces derniers au paiement d'une rente en blé que le Chapitre prétendait lui être due, à cause des moulins à eau de Beaurepaire [2] et de Luvignies [3], qui leur appartenaient. Déclinant la juridiction du juge ecclésiastique de Normandie, le maire, les jurés, les frères et sœurs de Saint-Ladre offrirent aux chanoines de porter le différend devant le prévôt et les hommes jugeant en la cour du roi, à Saint-Quentin, en faisant valoir que, dans la réalité, la connaissance de l'affaire appartenait à l'autorité royale. Le Chapitre refusa et continua ses poursuites. Les défendeurs invoquèrent alors l'intervention du souverain, lui exposant que la léproserie était chargée de malades et qu'elle avait subi de grands dommages par suite d'incendie et d'autres destructions dont les ennemis du roi étaient les auteurs. [4]

Philippe de Valois, accédant à la requête des magistrats de la commune et des frères et sœurs de Saint-Ladre, ordonne au prévôt de Saint-Quentin de signifier au Chapitre d'avoir à cesser toutes procédures et de lui déclarer que s'il a quelque droit à faire valoir contre ses adversaires, à l'occasion des dits moulins, il devra saisir la juridiction du prévôt royal. D'un autre côté, celui-ci, en cas de refus d'obéissance aux volontés du roi, reçoit l'ordre de contraindre le Chapitre par la saisie de son temporel, s'il estime cette mesure nécessaire.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. d'un sceau de cire rouge. En français. — Liasse 1, n° 127.

(1) Ces deux personnages agissaient probablement comme procureurs du Chapitre.

(2) Le moulin à eau de Beaurepaire, aujourd'hui disparu, était situé sur la Somme, à Rouvroy, à deux kilomètres et demi environ de l'hôtel de ville de Saint-Quentin.

(3) Le moulin de Luvignies n'existe plus; il était à six ou sept cents mètres en amont du moulin de Beaurepaire, à l'endroit appelé aujourd'hui le *moulin brûlé.* — Sur ces deux moulins et les charges dont ils étaient grevés au profit du Chapitre de Saint-Quentin, voir la Charte 286 dans le tome premier du présent Recueil.

(4) Ce fut probablement durant l'automne de l'année 1339 que les coureurs de l'armée anglaise incendièrent la léproserie de Saint-Ladre (ou Saint-Lazare), qui se trouvait au sud-est de Saint-Quentin, à quinze cents mètres à peine des murs de cette place. — V. les *Chroniques de Froissart,* livre I.

635

Janvier 1348. — Fragment d'un compte de l'assise du vin, contenant les recettes de l'impôt sur les vins vendus « a broque, » c'est-à-dire en détail, chez les taverniers, du 1er octobre 1347 au jeudi 17 janvier 1348.

Le compte débute ainsi :

« Che sont les personnes a cui comptes a esté faiz des vins vendus a broque depuis le premier jour d'octembre l'an mil CCC XLVII dusquez au jeusdi xvije jour de jenvier empoursivant. Compte par Jaque Lallemant, Jehan de Ponz, Rikier le Grenetier et Jehan Bordel. Et prent on pour chascun tonnel de vin franchoiz muison tenant, a le gauge de le ville, chest assavoir iiij muis et demy, pour le tonnel xx sous parisis, et du plus et du mains a l'avenant. »

A la suite se trouve la liste des bourgeois qui acquittèrent l'impôt dont le produit fut de 335 livres 6 sous et 11 deniers.

— Autre fragment, non daté, d'un compte de l'assise des vins « tant de brocq comme de despenssez, » perçue pendant six mois à Saint-Quentin.

Il résulte de ce fragment de compte que, durant cet espace de six mois, le montant de l'impôt sur les vins vendus « a broke » a atteint 749 livres 13 sous 2 deniers.

La seconde partie du compte, qui est entière, est ainsi intitulée : « Che sont les personnez a cui comptez a esté faiz pour le tamps dessus dis, pour vinz dispenssez en leur maisonz et hosteulx, sans afforer. » La liste de ces personnes comprend 167 noms et l'impôt sur les « vinz dispenssez » a produit 237 livres 2 deniers. [1]

Les frais de perception se sont élevés pour les deux catégories de l'imposition à 40 livres 16 deniers, sur laquelle somme les collecteurs Jehan Bordel, Jake Lallemant, Jehan de Ponz et Riquier le Grenetier prirent, pour leur salaire, 35 livres. Ils étaient payés à raison de vingt livres chacun par an.

La recette nette de l'assise des vins pour six mois fut donc de 945 livres 17 sous 4 deniers.

Les percepteurs de l'impôt étant les mêmes que dans la pièce précédente, ce fragment de compte est donc d'une date voisine de l'année 1348.

Originaux sur parchemin. — Liasse 138, nos 3, 4 et 4 bis.

(1) Il s'agit ici, semble-t-il, d'un impôt de consommation perçu à la fois chez les taverniers qui vendaient « à broke » (au broc ou au robinet), et chez les particuliers qui consommaient les vins à domicile, mais n'étaient pas, comme les débitants, soumis à la formalité de l'afforage (mise en perce) des pièces de vin par les sergents de la ville, chargés en même temps de s'assurer de la salubrité du breuvage qui allait être vendu au détail.

636

Mars 1348 (nouveau style). *Paris.* — Le roi de France fait savoir qu'à sa demande et dans le but de mettre fin rapidement à la guerre étrangère, les « genz d'église, nobles, communes, eschevinages et autres » du bailliage de Vermandois lui ont « fait et acordé aide en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que une imposition sera levée par un an par tout le dit bailliage a compter du jour que elle sera commenciée a lever ès lieux ou elle sera cuillie, de tous vivres, denrées, marchandises et autres choses, excepté vente de heritages ou de boys tenant en racine et de viviers, rivieres ou estancs dont le fons sera du propre vendeur, qui seront vendues de quelque personne que ce soit et de quelque estat ou condicion, prelat, chevalier, religieux, nobles, non nobles, en quelque office qu'il soit de nous ou d'autre previlegié ou non previlegié, monnoiers et autres. Pour chascune foiz qu'elles seront vendues, le vendeur paiera six deniers pour livre et de plus plus a l'avenant, exceptez les vivres qui par les hostelz et hosteliers seront administrez a leurs hostes senz fraude, sauf le vin vendu en groz et a detail, duquel il paieront. Et sera cuillie et distribuée en la maniere que contenu est en certaine instruccion ou ordenance faite sur ce par noz diz conseillers a la deliberacion et advis des bonnes genz dudit païs, genz d'église, nobles et autres . . . »

Le roi ajoute que l'aide ainsi consentie par les gens d'église, nobles, communes, etc., du bailliage de Vermandois ne portera aucun préjudice aux personnes imposées ni dans le présent, ni dans l'avenir en ce qui concerne leur noblesse, leurs privilèges, libertés et franchises. De plus, elles seront dispensées, pour l'année que durera l'impôt, de toutes tailles, impositions, charges, de tous subsides, de toutes aides et autres subventions quelconques pour cause des guerres. Les gens d'église seront quittes également « de touz disiemes ou autres graces octroiées ou a octroier, pour la dite année, de nostre saint pere le pape. . . . . ; et pour oster les doubtes qu'il se dient avoir de leurs constiences, » le roi leur promet d'obtenir du souverain pontife « congié et licence souffisans sur le dit octroy ».

Original sur parchemin, jadis scellé du grand sceau du roi de France. — Liasse 1, nº 121.

637

Juin 1348. *Saint-Quentin.* — Reconnaissance par un bourgeois de Saint-Quentin des charges et obligations qu'entraîne cette qualité, et affectation à la garantie de leur exécution d'une maison dont il est propriétaire.

Chirographe sur parchemin. — Liasse 37 B.

Sachent li eskievin qui sont et qui a venir sont que Mahius dis li clers de Savy a reconnut que il est bourgois de le ville de Saint Quentin, et comme bourgois se veut maintenir et maintenra, et obeira comme bourgois et fera tout che que a bourgois appartient, puet ou doit appartenir a faire, et aidera a paier a porcion, selonc sen estat et vaillant, les frais, mises et debites de le ville, toutes fois quantes fois mestiers sera. Et se il yssoit de le bourguesie, venoit ou faisoit contre les choses dessus dictes ou aucune d'elles en tout ou empartie, conment que ce fust, il renderoit et paieroit a le ville dis livres parisis ou che a coy il seroit taxés de par le ville, fust le plus, fust le mains, consideré sen vaillant, et quant a ce a li dis Mahius oblegiet et aloiet et par se foy lui, ses hoirs, ses successeurs et tous ses biens ou qu'il soient. Et encore a plus grant seurté li dessus dis Mahius en a mis com plain wage deduit par devers Jehan de Villerel, ad present warde de le Maison de le Pais, ou non et au pourfit de le dicte ville, une maison qui jadis fu Jehan de Mondidier, si comme elle se porte devant et deriere, seant en le rue de Pontoilles, tenant a l'autre maison du dit Mahiu, d'une part, et au gardin de le Cacherie, d'autre part.....

Ce fu fait par le justice et par les eskievins de le visconté le Roy en Saint Quentin et par Jehan Kieret, clerc, qui kies s'en fist pour Thoumas de Corbeny, par tenement et saus tous drois, en l'an del incarnation mil ccc quarante et wit, ou mois de juing. [1]

638

Avril 1349. *Saint-Quentin.* — Devant les échevins de la vicomté le roi, Pierre du Castel, boucher, Pierre du Castel, chatelain [2], Jehan dit Haucourt, pelletier, et Eumeres (?) Bibes reconnaissent avoir pris à ferme du maire et des jurés de Saint-Quentin l'imposition de quatre deniers pour livre sur les chevaux [3] « et seur

(1) Dans la même liasse 37 B on trouve un engagement semblable souscrit par Jehans dis li Chenssiers, nouveau bourgeois de Saint-Quentin ; mais celui-ci n'a pu, sans doute, affecter un immeuble à la garantie de ses obligations envers la commune, et ce sont deux autres bourgeois, Jehans d'Oisny et Pierres Poutrains, qui se sont portés ses cautions. (Décembre 1355. — Chirographe sur parchemin).

(2) Pierre du Castel était, selon toute apparence, fermier du fief de la châtellenie. — Sur le chatelain de Saint-Quentin, V. Q. Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, II, p. 144 et suivantes.

(3) Probablement sur la *vente* des chevaux.

les appartenanches, » pour une année commençant le 16 mars 1348, moyennant quarante deux livres parisis payables à raison de trente cinq sous par quinzaine. Ils s'obligent solidairement sur tous leurs biens à exécuter leurs engagements, consentant, dans le cas contraire, à ce que « on prenge yaus et le leur et de chascun pour le tout comme d'onme getich [1] jusquez a plainne sactisfacion de le deffaute qui y seroit...... »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 133.

639

27 SEPTEMBRE 1349. *Domont* [2]. — Jehan Sartier, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, ayant ordonné à Pierre de Pontenay, dit Roussel, de porter un message, et celui-ci ayant déclaré qu'il ne le ferait pas sans que fût appelé le sergent du maire de Saint-Quentin, parce que telle était, disait-il, la coutume de la ville, ledit Jehan Sartier voulut l'arrêter pour cette désobéissance à ses ordres; mais Pierre de Pontenay résista et saisit le sergent du roi par son chaperon, sans cependant, dans cette rixe, se faire mal l'un à l'autre. En présence de ces faits, le bailli de Vermandois fit mettre Pierre en prison et voulut lui infliger peine corporelle et amende. Pierre s'adressa alors au roi, et fit valoir, à l'appui de la grâce qu'il sollicitait, sa longue détention et les bons et loyaux services que, pendant longtemps, il avait rendus au souverain en ses armées et en ses guerres. Le roi prenant en considération la requête de Pierre ordonne sa mise en liberté immédiate, la restitution de ses biens, s'ils ont été saisis, et en outre le décharge de toute peine ou amende qu'il a pu encourir pour la cause dessus dite, « sauf le droit de partie. » [3]

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. En français. — Liasse 1, n° 128.

640

30 OCTOBRE 1350. — Testament de Floure, femme de Jehan de Ribemont, reçu par Jehan Payen, clerc de la cour de l'official de Saint-Quentin.

En dehors des biens donnés à sa famille, la testatrice fait des legs aux églises

(1) C'est-à-dire : comme d'homme emprisonné et mis ainsi à la discrétion de son créancier.

(2) Canton d'Ecouen, arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) C'est-à-dire : les droits des tiers étant réservés.

paroissiales de la Ville, aux huit Bons-Enfants [1], qui assisteront à ses obsèques, aux couvents des Frères prêcheurs et des Frères mineurs de Saint-Quentin, à l'œuvre de l'église Saint-Quentin, aux pauvres enflés de l'infirmerie Saint-Quentin, « a le grant hostellerie des povres de Saint Quentin x sous ; a l'ostellerie que fonda Mahius Buridan vj sous ; as malades du Blanc Mont xvj s. ; as hospitaux de Saint Nicaise, de le Grange, de le Trinité et a cellui que maistre Anssel de Lambais fonda, a chascun iiij s. ; a l'ospital du Petit Pont viij s. ; ..... a cascun des hospitaux que fonderent en Saint Quentin Robert de Susenne, Guerart d'Esqueheries et Aade d'Estraillers xvj s. ; a le maison de Saint Ladre delez Saint Quentin xxx s. ; as couvens des Grenetieres, du Roy et des Loges en Saint Quentin, a cascun xvj s. ; au couvent de Fonsommes en Saint Quentin xl s. .... A xl porteurs portans au sac a le Crois, a Saint Quentin, a cascun iij aunes et demie de toille pour j sacq, chascune aune du pris de ij s., et une paire de solers du pris de v s. ; a viij carbonniers portans carbon et a viij brouteurs broutans a Saint Quentin, a chascun iij aunes de toille pour j vestement, et une paire de solers, yceux toille et sollers de tel pris que dit est... ... a xxv povres enfans estans ou habitans en le ville de Saint Quentin qui seront de l'aaige de entre vj ans et xij ans, à chascun j aucqueton [2] du pris de iiij s. et une paire de sollers du pris de ij s. et vj d. Item a xxv autres povres de l'aage entre xij ans et xx ans, a chascun j aucqueton du pris de vj s. et une paire de sollers de iij s. Item a x descarcheurs de vin de le dite ville de Saint Quentin, a cascun iij aunes et demie de toille de tel pris que dit est, pour j vestement, et deux cordes et deux poulains pour ouvrer entre yaux en commun, tout du pris de lx s. Item......, a chascune personne qu'on nomme estendeles, mesurant a le Croit a Saint-Quentin, une estendele et une rastierre [3] du pris de v s. et une paire de sollers de iiij s. »

D'autres legs sont faits par la testatrice « as povres aveules et mesaisiez de leur veue; » à l'œuvre, au luminaire et à la Charité de l'église de Toussaint, etc...

Copie du temps, sur parchemin, dont la partie inférieure a été enlevée par les rongeurs. — Liasse 27.

641

31 Octobre 1350. — Jehan de Kievresis, prévôt de Saint-Quentin, fait savoir que Guillaume Staise, bailli de Vermandois, lui a ordonné de cesser les poursuites qu'il dirigeait contre Marguerite, femme de Pierre le Drapier, accusée d'avoir

(1) Ecoliers du collège des Bons-Enfants.

(2) Vêtement de dessus.

(3) Par *estendelle*, il faut entendre, semble-t-il, la toile qu'on place sous le boisseau afin de pouvoir recueillir aisément le grain tombé en dehors pendant le mesurage. La *rastierre* est le râteau servant à niveler le grain dans le boisseau.

empoisonné son mari, jusqu'à ce que l'instruction de l'affaire soit terminée par le maire et les jurés.

V. le texte de cette charte au *Livre Rouge*, page 192.

642

Vers 1350. *Saint-Quentin.* — Les experts chargés de la visite des remparts de Saint-Quentin n'ayant pas trouvé la place suffisamment fermée du côté de la rivière de Somme [1] pour résister à une attaque de l'ennemi, le roi, à la relation de son Conseil, avait accordé aux maire et jurés le droit de lever, pendant un an, une aide sur le vin vendu en gros et en détail et sur tous autres breuvages bus et « dispensés » dans la ville, à savoir quinze sous sur chaque tonneau de vin vendu en gros; un denier sur chaque lot [2] de vin vendu et « dispensé; » et une maille sur le lot de tous autres breuvages, le produit de cette imposition devant être affecté aux travaux reconnus nécessaires pour compléter les défenses et fortifications. Mais Requier le Mercier et ses compagnons (associés), fermiers de l'impôt du treizième sur les vins vendus dans la ville, soutinrent que l'aide ainsi octroyée par le roi leur serait très préjudiciable, parce qu'elle éloignerait les marchands qui venaient d'habitude acheter des vins à Saint-Quentin. Cette prétention fut accueillie par les trésoriers généraux députés sur le fait des aides, à Paris, qui firent défense aux magistrats de la commune d'user du droit à eux accordé. En présence de cette décision, le maire et les jurés portent plainte au roi et, faisant valoir l'importance comme place de guerre de Saint-Quentin, qui est, disent-ils, une des clefs de la frontière du royaume, ils prient le souverain d'écarter tout empêchement à la perception de l'impôt qu'il leur a concédé.

Copie du temps sur parchemin. En français. — Liasse 133.

643

Vers 1350. *Paris.* — Le roi ayant appris que l'office de clergie du greffe et garde de

(1) La partie des remparts de Saint-Quentin qui s'étendait au sud-est et au sud-ouest de la ville, entre la porte d'Isle et la porte Saint-Martin, semble avoir été la dernière construite, vers le milieu du XIVe siècle. On travaillait, en 1358, à la partie sud-ouest, entre le moulin de Tour-y-Val et la porte Saint-Martin, ainsi que le témoigne un compte d'ouvrages de ladite année (liasse 116, no 26) présenté par Jehan le Noir le jeune, « commis as nouvelles forteresches des nouviaux fossés de Cauppecat et de Gronnart. »

(2) Le lot, mesure de liquides, valait, à Paris, quatre pintes, soit trois litres 72 centilitres. Avait-il la même valeur à Saint-Quentin ?.....

la Maison de la Paix de Saint-Quentin était vacant, prie les maire, échevins et jurés, à qui appartenait la nomination à cette charge, de la donner à Jehan le Noir, bourgeois de la Ville, en considération des pertes et dommages par lui éprouvés « a cause de ses heritages qui ont esté abatuz et demoliz pour la fortification d'icelle ville, » et aussi en récompense de ses longs services rendus à la commune. [1]

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 2, nº 49.

644

Vers 1350. — P. de Hangest, clerc (secrétaire) du roi, ayant prié le maire et les jurés de Saint-Quentin de nommer Jehennin Seguin, son valet, à un office de sergenterie en leur ville, ceux-ci s'excusèrent de ne pouvoir donner ces fonctions au dit Seguin, parce qu'il n'était pas apte à les exercer, mais ils promirent de lui attribuer une autre charge qu'il serait capable de remplir. On trouvera ci-dessous deux lettres écrites, à cette occasion, par P. de Hangest *à ses amis* les magistrats de la commune. Elles sont intéressantes en raison des relations affectueuses qu'elles attestent entre l'un des clercs du roi, personnage influent, et les maire et jurés. — Les bourgeois de Saint-Quentin semblent, d'ailleurs, avoir été en possession de la faveur du roi et de son entourage sous le règne de Philippe de Valois. Les preuves d'attachement et de dévouement qu'ils donnèrent à ce prince pendant son séjour dans notre ville, en 1339, au début de la guerre de Cent ans [2], furent sans doute l'origine de cette bienveillance, et la confirmation par lui en septembre 1346 [3] des franchises, privilèges et libertés (même non consacrés par la charte de commune), dont les Saint-Quentinois sollicitaient la reconnaissance, en est un éclatant témoignage.

Originaux sur parchemin, jadis scellés s. s. q. — Liasse 18 D bis.

Chiers amis, comme Jehennin Segin, un mien vallet, li quelz m'a servy lonc temps, dont je suy moult tenus a luy pour cause des bons services que il m'a fais, si vous prie, en tant comme je puis plus, que il

(1) Il est probable que le personnage dont il est question dans cette lettre du roi est ce Jehan le Noir que l'on trouve au nombre des jurés de Saint-Quentin dans les pièces du présent Recueil 514 et 594, qui sont respectivement des années 1332 et 1342, et qui est cité comme échevin dans un ajournement du mois d'août 1339 (Liasse 45 M, nº 3).

(2) V. les *Chroniques de Froissart*, livre premier, chap. 87 à 89.

(3) V. ci-dessus la charte 625.

vous plase luy donner et otroier un office de sergenterie en la ville de Saint Quentin, s'il vaque, ou le premier qui vaquera, afin que il puist avoir sa gouvernance en la dicte ville, la ou il a affection de demourer. Si vous en plaise a tant faire que je en soie plus tenus a vous. Se vous volés chose que je puisse, je le feroie volentiers. Diex soit garde de vous.

De par le vostre P. de Hangest, clerc du roy, nostre seigneur.

Mi chier et boin ami, j'ai receu vos lettres a moy darrainement envoiés, par les quelles vous me segnefiez moult amiablement vostre merchi que il est venu a vostre cognoissance que Seguins, qui fu mes varlés, n'est mie bien aables ne tailliés a exercer l'office de vostre serganterie dont je vous avoie priet, le quel office vous li aviés accordé et en rescript a moy que, sans faillir, il l'averoit a la Saint Jehan. Et pour ce n'estes mie a accort de li mettre ou dit office, mais pour l'amour de moy, vous le dit Seguin pourverrés a la Saint Jehan, ou en dedens, de tel office qui convenable li sera, et parmi ce vous voelle avoir pour excusés. Si vous fai savoir que m'ententions estoit et est encore que il fust assés convenables pour tel office, et ou cas que en verité il seroit mains souffisans, je tieng vostre excusance pour boine et vous prie que, selonc ce que escript m'avés, vous le voelliez pourveoir de tel office et si convenable que je en soie plus tenus a vous. Et sachiés que ce n'est pas a requeste d'autruy que je vous en ai priet et prie, més est de mon mouvement seulement, pour ce que li diz Seguins m'a servi et me samble boins varlés. Vous deves estre tout certain que je sui apparilliez pour vous en tous cas. Nostre sire vous ait en sa garde.

Escript a Paris le Ve jour d'avril.

De par le vostre P. de Hangest, clerc du roy, nostre seigneur.

645

Vers 1350. — L'abbé et le couvent de Saint-Quentin en l'Isle se plaignaient que les gens du maire et des jurés fissent des exploits de justice dans le détroit ou quartier d'Isle, dont ils prétendaient posséder la seigneurie ; les magistrats de la commune

soutenaient, au contraire, que les religieux n'avaient le droit de justice que dans les lieux recouverts par les eaux de la Somme et des étangs, et qu'eux-mêmes avaient toute juridiction partout où, dans le quartier, le sol était *au sec.* Ces prétentions contraires ayant amené un procès, le procureur du maire et des jurés articula et offrit de prouver :

1° Que ceux-ci étaient en droit de faire toutes saisies et arrestations dans toute l'étendue de la ville de Saint-Quentin et « dedens le commune, » ce droit étant limité au sol ferme, à l'exclusion des eaux comprises dans le dit quartier ;

2° Que des saisies et arrestations avaient eu lieu maintes fois et qu'elles avaient été portées à la connaissance des religieux qui n'avaient fait entendre aucune protestation ;

3° Que nuit et jour les sergents de la ville parcouraient en armes le détroit d'Isle, soit dans la partie comprise à l'intérieur des remparts, soit dans celle sise hors des murs, pour exercer la justice de la commune et arrêter les malfaiteurs ;

4° Que le maire et les jurés avaient le droit d'abattre, dans le dit détroit, toute maison appartenant à un homme condamné à mort pour homicide ou condamné pour d'autres crimes ; [1]

5° Qu'ils étaient « en saisine » d'afforer et de fixer les prix des vins se vendant « a broque », c'est à dire au détail, dans le quartier ;

6° Que tous les héritages assis dans la ville de Saint-Quentin devaient payer la taille et relevaient de la justice du maire et des jurés, ainsi que le portaient tous les chirographes constatant les transmissions de propriétés immobilières, aussi bien les actes passés devant les échevins du détroit d'Isle que devant les autres ;

7° Que le maire et les jurés étaient « en saisine » de faire prendre par leurs gens, dans le détroit d'Isle, toutes mesures de capacité pour grains, guèdes, vin et huile, ainsi que tous poids à peser, pour les soumettre à la vérification des échevins de la vicomté le roi, etc. . . [2]

Original sur parchemin. Pièce incomplète ; partie inférieure disparue. En français. — *Liasse 21 A, n° 43*

(1) La démolition de la maison d'un condamné pour crime était autorisée, à Saint-Quentin, par la charte de commune de 1195.

(2) Ces différentes propositions de l'articulat, contestées par les abbé et religieux d'Isle, furent-elles prouvées par les maire et jurés et ceux-ci gagnèrent-ils le procès ? La négative semble probable, car elles paraissent en désaccord avec les termes de la donation de l'église collégiale de Saint-Quentin et du comte de Vermandois Albert I, en 983, qui fut l'origine des droits de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle. Après avoir donné à la dite abbaye *toutes les eaux* de la Somme et des étangs depuis Harly jusqu'au moulin de Rocourt, le chapitre de Saint-Quentin et le comte lui concédèrent également tout le détroit d'Isle avec la justice : *totum districtum ejusdem insulæ, cum ommi justitia.* (V. cette donation dans Colliette, I, p. 568.) D'un jugement rendu le 2 septembre 1374 par le bailli de Vermandois en ses assises, à Saint-Quentin, il semble bien résulter que les prétentions des magistrats de la commune ne furent pas admises. (V. l'histoire de l'abbaye d'Isle, par M. Gomart, dans le tome IV de ses *Etudes Saint-Quentinoises*, page 263). — Ce fut peut-être au cours du même procès que les maire et jurés demandèrent que la justice du four du canal (de le canel), situé dans le détroit d'Isle, leur fût reconnue, contrairement aux préten-

646

Vers 1350. — Devis de la charpente du comble et du clocher de l'église collégiale de Saint-Quentin. [1]

Original sur parchemin. — Liasse 188 H.

Chest li advis du comble et de le crois de l'eglise monseigneur saint Quentin et aussi du cloquier d'icelle eglise, a le requeste de mes seigneurs le maieur, eskievins et jurés de le dicte ville, et aussi de mes seigneurs doyen et chappitre de le dicte eglise, fait par les fautables de le dicte ville de Saint Quentin et par les ouvriers de le dicte eglise.

Premiers : Pour xxv baus [2], chascun bauch de xlviij piés de lonc, de xiiij paus [3] en boutive et de xij paus as debous : pour le pieche xvj frans chi conduis, valent iiij^{c} frans.

Item, pour xx montans de xlvj piés de lonc, de x paux de gros au bout desous et de viij par desseure : pour le piece viij frans, valent viij^{xx} frans.

Item, pour xl sousquaverons [4] de xlviij piés de lonc, de viij paux et de vij de gros : pour le pieche viij frans, valent xvj^{xx} frans.

Item, pour viij^{xx} caverons [5] de l piés de lonc, chascun de vij paus et de vj de gros : pour le pieche v frans, valent viij^{c} et xl frans.

tions des religieux de Saint-Quentin en l'Isle, parce qu'ils étaient en saisine « de tel tamps qu'il n'est memoire du contraire, de justichier et d'esploitier en tous cas de justiche quant il s'i sont offert, ès maisons et ès heritages estans et seans en le ville de Saint Quentin, en quel destroit que ce soit. » (Extrait d'un articulat non daté portant le nº 42 de la liasse 21 A des *Archives anciennes*).

(1) Ce devis se rapporte à la charpente qui fut détruite par l'incendie de 1669. Il ne paraît applicable qu'à la charpente de la nef, du grand transsept et du clocher, celle du chœur ayant été construite avant 1257, date de l'inauguration de cette partie de l'église, et la tour Saint-Michel, dans laquelle s'ouvre le grand portail, ayant été édifiée vers la fin du douzième siècle ou dans les premières années du treizième. On remarquera que le devis fut dressé à la requête tant des maire et jurés que des doyen et chapitre de l'église, ce qui semble bien impliquer la participation de la commune aux dépenses de la construction de cette charpente.

(2) Poutres.

(3) Pouces (?)

(4) Sous-chevrons.

(5) Chevrons.

Item, pour xvj cauppons de plates, chascune pieche de xxiiij piés de lonc, de vj paus et de v mesplas : pour le pieche j franc, valent xvj frans.

Item, pour xxxij entrebaus [1] de x piés de lonc, de ix paux de gros : pour le piech viij sous, valent xvj frans.

Item, pour vj^{xx} caucheus [2] de ix piés de lonc, de vij paus et de vj de gros : pour le pieche v sous iiij deniers, valent xl frans.

Item, pour c bouenes de viij paus et de vj de gros : xx frans.

Item, pour xl pieches de ventrieres, chascune de xxij piés de lonc et de . . . . . . de gros . . . . . : pour le pieche j franc, valent xl frans.

. . . .

(Cinq lignes illisibles en raison de l'effacement de l'écriture).

. . . .

. . . . de bos de viij piés de lonc, de viij paus de gros, quarrés, viij (?) sous le pieche, valent xv frans.

Item, pour les iiij noeres [3] et les iiij sousquaverons de l piés de lonc chascune pieche, de x paus et de ix de gros : pour le pieche viij frans, valent lxiiij frans.

Item pour xv pieches de bos pour le cloquier, chascune de l piés de lonc et de x paus de gros, quarrés : pour le pieche viij frans, valent vj^{xx} frans.

Item, pour le menu bos du cloquier : lxij frans.

Somme pour ledit mairien : xxij^{c} et xiij frans.

Item, pour viij milliers de quartier de quaisne pour couvrir ledit comble et cloquier : c frans.

Item, pour v sommes de claux pour claver le quartier : xx frans.

Item, pour c milliers d'estaille : pour le millier vj frans, valent vj^{c} frans.

Item, pour xij sommes de claux a estaille : pour le somme v frans, valent lx frans.

(1) Entraits, tirants.

(2) Même signification peut-être que *chevrecheux*, mot qui désignait certaines solives d'enchevêtrure.

(3) Noues : pièces de bois qui reçoivent les empannons ou chevrons de croupe de deux combles qui se joignent en angle rentrant (Dict. de Littré).

Item, pour couvrir le dit comble et cloquier : ix^{xx} frans.

Item, pour carpenter ledit comble et cloquier : vj^{c} et l frans.

Item, pour le plonc du comble et des noeres du cloquier et mettre en plusieurs lieux : viij^{xx} et xvij frans.

Somme de ces parties : xvij^{c} iiij^{xx} et vij frans.

SOMME TOUTE de toutes les parties dessus dictes : quatre mille frans.

647

5 FÉVRIER 1351 (nouveau style.) *Saint-Quentin.* — Guillammes Staise, bailli de Vermandois, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits de la ville de Saint-Quentin en faisant extraire Jehan Frappars de la prison du beffroi, où il était détenu, pour le transférer dans la prison du roi, à Ribemont, et le punir « selon la qualité de ses meffais. »

V. le texte de cette charte dans le *Livre rouge*, page 194.

648

5 FÉVRIER 1351 (nouveau style.) *Saint-Quentin.* — Guillammes Staise, bailli de Vermandois, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits de la ville de Saint-Quentin en faisant extraire de la prison du beffroi, où elle était prisonnière, Aelis de Saint-Fergeul en Portien, [1] pour la conduire dans la prison du roi et la punir selon « le qualité de ses meffais. »

V. le texte de cette charte dans le *Livre rouge*, page 195.

649

13 FÉVRIER 1351 (nouveau style). — Les maître, frères et sœurs de la léproserie de Saint-Ladre, près Saint-Quentin, étaient tenus jadis de payer chaque semaine,

(1) Saint-Fergeux, canton de Château-Porcien (Ardennes).

à perpétuité, pour les moulins à eau de Beaurepaire et de Luvignies, [1] qu'ils possédaient, une redevance de trois setiers de blé à Guillaume de Grainville, trésorier de l'église collégiale, également de trois setiers à Henri de Sathenay, de deux setiers à Jehan de Monchi, de trois mencauts à Quentin Ravemer, en sa qualité de tuteur de Mondin Priere, et de trois mencauts à Enguerran Pourchelet, huissier de la dite église ; mais ces charges onéreuses qui grevaient les moulins précités décidèrent les frères et sœurs de Saint-Ladre, à ce autorisés par les maire et jurés de Saint-Quentin, maîtres et administrateurs de la maladrerie, à renoncer à cette propriété, et ils signifièrent cette renonciation à Pierre du Cange, coûtre de l'église, et aux dits trésorier et huissier. Ces deux personnages se plaignirent alors au coûtre de ne plus recevoir l'intégralité de leurs rentes sur les moulins, et comme ceux-ci tombaient en ruines, ils le prièrent de remédier à une situation qui leur portait préjudice.

Le coûtre, accueillant leur requête, fait savoir qu'il a consenti à ce que les moulins soient réparés par les soins de Guillaume de Grainville et d'Enguerran Pourchelet, à l'aide des biens, profits, recettes et revenus quelconques provenant des dits moulins ou des propriétés en dépendant, sans qu'il en résulte pour eux, dans le présent ou dans l'avenir, aucun préjudice. En outre, si, après la réparation des moulins, il reste quelque argent non employé, il leur sera acquis. Ils pourront exploiter eux-mêmes ou donner à bail les moulins et ce qui en dépend, ester en justice à cette occasion; enfin les bénéfices de l'exploitation, s'il y en a, leur seront acquis, comme ils l'étaient auparavant aux maître, frères et sœurs de Saint-Ladre, le coûtre ne faisant d'autres réserves que relativement à ses droits de justice dans les moulins et leurs dépendances, et généralement pour ses propres droits.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. En français. — Liasse 269 A.

650

1er MAI 1351. *Saint-Quentin.* — Guillaumes Staise, bailli de Vermandois, déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits de la ville, du maire et des jurés de Saint-Quentin en empruntant à ceux-ci un de leurs sergents pour garder, de concert avec les sergents du roi, un malfaiteur au couvent des Jacobins.

V. le texte de cette charte dans le *Livre rouge*, page 196.

651

10 AOUT 1351. — Guillaumes Staise, bailli de Vermandois, ayant emprunté aux maire

(1) V. la charte 634 ci-dessus.

et jurés de Saint-Quentin la prison du beffroi pour y déposer Jakemart le Flamenk, déclare n'avoir voulu porter ainsi aucun préjudice aux droits de la ville.

19 AOUT 1351. — Le même déclare n'avoir voulu porter aucun préjudice aux droits de la ville et des maire et jurés de Saint-Quentin en empruntant la prison du beffroi pour y déposer Robert du Monchel.

V. le texte de ces deux chartes dans le *Livre rouge*, pages 196 et 197.

652

1er SEPTEMBRE 1351. — Guillaumes Staise, bailli de Vermandois, ayant appris que « Sandras d'Estormain et pluiseurs autres, ses complices, robeurs [1] aliés du roi d'Engleterre » avaient projeté d'entrer au royaume de France par la frontière de Thiérache, pour faire dommage au roi, piller ses sujets et brûler leurs biens, avait requis les maire, jurés et habitants de plusieurs bonnes villes de son bailliage de l'aider et de lui fournir, à leurs dépens, un certain nombre d'hommes d'armes pour servir le roi, en sa compagnie, à la dite frontière. Le maire et les jurés de Saint-Quentin lui ayant gracieusement envoyé six hommes montés et suffisamment armés, le bailli déclare que cet envoi de gens d'armes à sa requête par les magistrats de la commune ne pourra porter préjudice, ni dans le présent, ni dans l'avenir, aux chartes, lettres ou priviléges quelconques de ceux-ci.

Original sur parchemin jadis scellé sur double queue. — Liasse 30 B.

653

19 et 21 SEPTEMBRE 1351. — Guillaume Staise, bailli de Vermandois, mande, de Paris, à ses lieutenants Raoul de Loyry et Drouars de Hainau, ainsi qu'au prévôt forain de Laon, de se transporter d'urgence à Saint-Quentin, en la prison où sont enfermés Jehan et Ferry de Ham, chevaliers, frères, et de faire mettre chacun d'eux, séparément, en geôle « ferme et serrée, » ajoutant que personne ne pourra communiquer avec eux, qu'ils seront mis aux fers si étroitement que toute évasion soit impossible, que la nourriture leur sera donnée par une personne non suspecte, enfin que si la prison ne paraît pas assez forte, elle devra être gardée « par gens puissans, sages et convenables ad ce faire. »

En exécution de l'ordre du bailli, Jehan et Ferry de Ham sont transférés de la prison du roi dans celle du beffroi, la première ne paraissant pas sans doute

(1) Voleurs, pillards.

assez sûre; et Drouars de Hainau déclare qu'en empruntant aux maire et jurés de Saint-Quentin leur prison du beffroi, ni lui, ni ses collègues n'ont entendu porter préjudice à la juridiction des magistrats de la commune, ni les rendre responsables de la garde des prisonniers qu'ils ont confiée à des personnes de leur choix.

V. le texte de cette charte dans le *Livre rouge*, page 198.

654

29 SEPTEMBRE 1351. *Saint-Quentin.* — Guillammes Staise, bailli de Vermandois, ayant, au nom du roi, fait défendre solennellement à la Croix [1], à Saint-Quentin, à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, de porter épées, couteaux, badelaires [2], miséricordes [3] ni autres armes, déclare qu'en édictant cette défense, il n'a pas voulu causer préjudice aux droits de la ville, ni empêcher les maire et jurés de faire des ordonnances dans le même but, dans les limites de leur juridiction, ou de punir, contraindre et corriger les contrevenants, ainsi qu'ils l'ont fait autrefois.

V. le texte de cette charte dans le *Livre rouge*, page 204.

655

17 DÉCEMBRE 1352. *Paris.* — Prenant en considération l'endettement de la ville de Saint-Quentin qui avait dû contracter de lourds emprunts, spécialement pour réparer ses remparts et construire de nouveaux ouvrages de fortification, le roi Philippe de Valois avait autorisé le maire et les jurés à percevoir pendant trois années, jusqu'au 31 mars 1353, une taxe de 24 sous parisis par tonneau de vin d'Auxerre, et de 20 sous parisis par tonneau de vin de France vendu au détail ou consommé dans les maisons des habitants. A la prière des magistrats de la commune, le roi Jean accorde la continuation de la levée de cet impôt pendant une nouvelle période de trois ans, en raison des charges financières de la ville, de la mortalité qui y a sévi et a amené sa dépopulation, en raison aussi de la nécessité

(1) Calvaire qui se trouvait sur la Grande-Place. C'était l'endroit où se faisaient les publications.
(2) Sorte de sabre à lame courte, large et recourbée.
(3) Petit poignard.

de poursuivre la réparation des murs et d'ajouter de nouvelles défenses à la place. [1]

Vidimus, sur parchemin, délivré par Quentin Ravemer, fils de feu seigneur Colart Ravemer, garde de par le roi du sceau du bailliage de Vermandois, établi à S. Quentin, et jadis scellé sur double queue du sceau dudit bailliage. Le diplôme du roi est en latin. — Liasse 1, nº 131.

656

17 Février 1353 (nouveau style). *Le Moncel*, près Pont-Sainte-Maxence (Oise). — Le roi informe les gens préposés à ses finances, et ceux chargés de la perception des amendes, qu'il a fait remise aux maire, jurés et commune de Saint-Quentin de la moitié de l'amende de dix mille livres tournois, à laquelle ils ont été condamnés par le présent parlement [2], en considération de « leur bon et loyal portement » et des lourdes charges qu'ils ont eu à supporter et qu'ils supportent encore du fait de la guerre.

Vidimus délivré par Alixandre de Crevecuer, garde de la prevôté de Paris, jadis scellé sur double queue du sceau de la dite prévôté. En français. — Liasse 1, nº 130.

657

7 Juin 1353. — 13 Novembre 1353. — 1er Avril 1354. *Paris.* — Le maire et les jurés de Saint-Quentin exposèrent au roi qu'un récent arrêt du Parlement les avait condamnés en une grosse amende, parce qu'ils avaient statué, comme juges, sur des affaires criminelles, contrairement aux dispositions de la charte royale à eux concédée en l'an 1272 [3], mais les avait autorisés à connaître, comme dans le passé, des autres affaires judiciaires dans les termes de ladite charte. L'exécution de cette décision apparut pleine de difficultés en raison des termes généraux dans lesquels elle était conçue. Les magistrats de la commune remontrèrent alors au souverain que leur charte, en plusieurs de ses parties, était fort obscure, et

(1) Par un nouveau diplôme du 18 mai 1353, le roi autorisa les maire et jurés à percevoir pendant deux ans, à dater du 1er juin 1353, un droit de douze sous parisis par tonneau de vin d'Auxerre, et de dix sous par tonneau de vin de France, en sus des taxes de 24 sous et de 20 sous par tonneau des mêmes vins autorisées par la présente charte. (Orig. sur parchemin, jadis scellé s. d. q. En latin. — Liasse 1, nº 132).

(2) La charte ci-après fait connaître les causes de la condamnation.

(3) La charte de commune de 1272 est une confirmation pure et simple de celle de 1195.

surtout que certaines de ses dispositions semblaient, au premier abord, être en contradiction avec d'autres; qu'en conséquence, à la suite de la condamnation prononcée contre eux, ils n'osaient appliquer certains articles relatifs à la justice civile, bien que leurs prédécesseurs, depuis un temps immémorial, et eux-mêmes l'eussent toujours fait, parce qu'ils craignaient de nouvelles poursuites du procureur du roi et une seconde condamnation à l'amende pour avoir jugé des affaires dont la connaissance ne leur était pas attribuée par la charte de commune. Dans ces conditions, ils prièrent le Parlement de leur faire connaître par un arrêt déclaratif ou d'interprétation s'ils pouvaient juger certaines affaires civiles spécifiées dans leur requête. Le Parlement, accueillant cette demande, commit le procureur et les avocats du roi pour lui faire leur rapport; mais ces officiers pouvant différer le dépôt de ce rapport, ou la cour retarder le prononcé de son arrêt en raison de la multiplicité des causes à eux soumises; d'un autre côté, des affaires civiles semblables à celles dont il s'agissait se présentant journellement au tribunal de la commune, et l'élection des nouveaux jurés et échevins, autorisée par la cour, malgré l'opposition du procureur du roi, étant fixée aux mercredi et jeudi précédant la fête prochaine de saint Jean-Baptiste, les maire et jurés demandèrent au souverain qu'il leur fût permis, en attendant la décision à intervenir, de connaître provisoirement des affaires civiles précitées.

Par son diplôme du 7 juin 1353, le roi confirme l'arrêt relatif à l'élection prochaine des échevins et permet aux magistrats de la commune de connaître des affaires civiles dont il est question en leur requête, mais seulement jusqu'aux jours consacrés au bailliage de Vermandois dans la prochaine session du Parlement, ajoutant que dans le cas où cette cour prononcerait l'arrêt d'interprétation avant l'expiration de ce délai, ledit arrêt annulerait les autorisations concédées en ce que celles-ci pourraient être contraires à son dispositif.

Le procureur du roi déposa son rapport avant les audiences du Parlement consacrées au bailliage de Vermandois, mais la cour n'eut pas le loisir de statuer sur l'affaire. Le 16 novembre 1353, sur la demande du maire et des jurés, le roi leur accorde, relativement au jugement des affaires civiles, une nouvelle prorogation jusqu'au lendemain du dimanche de Quasimodo (25 avril 1354). Le 1er avril, l'arrêt attendu n'ayant pas encore été prononcé, une nouvelle prorogation est accordée par le souverain jusqu'aux jours du bailliage de Vermandois, en la prochaine session du Parlement [1].

En faisant connaître au bailli de Vermandois les diverses péripéties de cette affaire, le roi lui mande de tenir la main à l'exécution de ses décisions.

Un original et deux vidimus sur parchemin, jadis scellés s. s. q. En latin. — Liasse 1, nos 133 et 133 *bis*, *et liasse 21 A no 26*. — Le vidimus de la liasse 21 A ne contient pas la troisième prorogation.

(1) De nouvelles et semblables prorogations furent accordées par le roi par ses lettres des 21 janvier 1356 et 18 février 1357 (Liasse 21 A, nos 45 et 28. — Orig. sur parchemin, jadis scellés s. s. q. En latin).

658

24 Juin 1353. — Deux fragments de comptes d'argenterie de la ville de Saint-Quentin dressés par Robert d'Arras, argentier. L'un de ces comptes devait comprendre les recettes et dépenses de la ville du 24 juin 1352 au 25 décembre de la même année; l'autre l'ensemble des recettes et dépenses de l'année financière du 24 juin 1352 au 24 juin 1353.

De la Saint-Jean-Baptiste à Noël 1352, la ville dépensa 1476 livres 14 sous 9 deniers, mais ne reçut que 584 livres 2 sous 10 deniers. La recette provenait uniquement des revenus des « héritages et domaines » de la commune.

Dans le second fragment de compte, il faut noter le chapitre relatif aux recettes effectuées à l'occasion de la foire dite de la Saint-Denis, qui existe en entier. Le voici :

De Bauduin Dupoiz pour l'entrée et issue de le porte d'Isle et le porte le Mairesse : xix lb.

De Jehan de Hequez pour lez entréez et issuez de Bellez Portez et de Remicourt : x lb.

Du dit Jehan de Hequez pour lez entréez et issuez de Pontoillez et Viez Marquiet : x lb.

De Jehan Sauvaige pour le peleterie viese et neuve : c s.

De Willaume Morel pour le tonneliu de le halle a le craise : xiiij lb.

De Haucourt pour le tonneliu du vin et du roage : xl s.

De Jehan le Convers, fill Wautier et Jaque Halet pour le pertrusaige : lv s.

Dez dis Jehan et Jaque pour le setrelaige de tous grainz : cv s.

Du dit Jehan le Convers pour le tonneliu dez toillez et fillez venduz hors de le halle a le craisse : l s.

De Jehan Noiseux pour le tonneliu dez chevaux : xx s.

De Jehan Ferot pour lez estalez : xliij s.

De Dennel pour le tonneliu du waide : xxiiij s.

De Sobret pour le tonneliu de le fustaille : viij s.

Du dit Sobret pour le tonneliu de le feronnerie : viij s.

Du dit Sobret pour le tonneliu du caudrelach : viij s.

Du dit Sobret pour le petitte fouée : xvj s.

De Renaut de Dalon et Jaquemart Hare pour le tonneliu dez drapz . vj lb. x s.

De Jaque de Sebourcq pour le tonneliu du cuir et du cordouen vendu hors de le halle a le craisse : xx s.

De Petit Rouve pour le tonneliu dez bestez : lxiiij s.
De Simonnet de le Loge pour le tonneliu dez cauches : xxx s.
De Renaut Bastien pour le tonneliu dez lainnez : xl s.
De Jaque Hare pour le tonneliu du sel et du hanotaige : ij s.
Du dit Jaque pour le tonneliu du filé de lainne : xviij d.
De Lorent de le Machue pour le tonneliu des aux et oignonz : ij s. vj d.
De Kennouelle pour le tonneliu du lin : iiij s.
Du dit Lorent pour le tonneliu du pisson de mer et de douche yaue : iiij s.

Somme des dictes entréez, issuez et tonneliuz : $\overset{xx}{iiij}$ xj lb xv s.

Pour estaux a le dicte feste :

Pour $\overset{xx}{ix}$ xij estauz et demy a drappierz, xij s. l'estal, valent cxv lb. x s.
Pour lix estauz a peletiers, iij s. vj d. l'estal, valent x lb. vj s. vj d.
Pour iij haionz a frepierz : ix s.
Pour xiiij haionz a cauchez : xlij s.
Pour iij haions a sargierz : xxiiij s.
Pour iij haionz a toilliers : xij s.
Pour xj haionz a feronz : xxij s.
Pour vj haionz a espissierz : xxiiij s.
Pour un haion a cangeur : xx s.
Pour xxiij haions a muniez : xxiij lb.
Pour menuz estauz : viij lb x s.

Somme dez dis estaus : $\overset{xx}{viij}$ iiij lb. xix s. vj d.

SOMME TOUTE dez pourfiz de le dicte feste : $\overset{xx}{xij}$ xvj lb. xiiij s. vj d.

Résumons les renseignements qui précèdent :

Les droits d'entrée et d'issue perçus aux portes de la ville et les divers tonlieux ont rapporté 91 livres 15 sous.

Trois cent seize étaux ou baraques, sans compter les « menuz estaux » loués à des marchands, attestent par leur nombre l'importance de la foire de la Saint-Denis vers le milieu du XIV[e] siècle.

La location de ces étaux ou baraques rapporta à la ville 164 livres 19 sous 6 deniers.

Il y eut cent quatre-vingt-douze étaux et demi de drapiers, loués à raison de douze sous l'étal.

On compta cinquante-neuf étaux de marchands de pelleterie, loués trois sous six deniers l'étal.

Il y eut trois baraques de fripiers, quatorze de marchands de chaussures, trois de marchands de serge, autant de marchands de toile, onze de ferronniers, six d'épiciers, une de changeur de monnaies et vingt-trois de « muniez » [1]. Avec les « menuz estaux, » dont le nombre n'est pas déterminé dans le compte, il est probable que le nombre des marchands installés à la foire de l'année 1352 fut d'environ cinq cents.

La somme totale des recettes encaissées par la ville de Saint-Quentin monta à 256 livres 14 sous 6 deniers.

Dans ce compte de 1352-1353 on lit que la ville paya 206 livres 14 sous d'arrérages de rentes perpétuelles et dépensa en frais divers, à cette occasion, la somme proportionnellement exorbitante de 80 livres 4 sous. Comme les paiements étaient faits au domicile des créanciers, de coûteux frais de voyages venaient s'ajouter aux sommes à payer; mais c'étaient surtout les « depens de monnoie, » résultant, semble-t-il, de la variation dans la valeur des monnaies, qui entraînaient les frais accessoires les plus élevés.

Parmi les personnes rémunérées par la commune, il faut signaler Jehan Coffart et Jehan Patenostre, chirurgiens, qui reçurent pour une année, le premier trente-deux livres, le second six livres seulement. Seize maîtres-sergents d'enseigne touchaient quatre livres chacun par an, et vingt-six sous-sergents cinquante sous. Rappelons que la milice communale était répartie entre seize enseignes ou compagnies correspondant aux seize quartiers de la ville.

Originaux sur parchemin. — Liasse 68, nº 29 et 30.

659

26 MARS 1354 (nouveau style). *Saint-Quentin.* — Le prévôt du roi était, à Saint-Quentin, le gardien, c'est-à-dire le protecteur des monnayeurs de l'atelier royal qui y était établi. Quelques-uns de ces ouvriers ayant été arrêtés par les sergents de la commune sous une prévention qui ne nous est pas connue, le prévôt mit en la main du roi les biens de la ville et maintint cette saisie après l'élargissement des prisonniers, parce que le maire et les jurés n'avaient pas restitué deux pots d'étain appartenant aux monnoyeurs emprisonnés par leur ordre et pris au moment de l'arrestation de ceux-ci. Ces objets ayant été rendus, Jehan Sartiers, sergent de la prévôté, donna main-levée de la saisie qu'il avait pratiquée sur les

(1) Meuniers. C'étaient probablement des marchands de farines.

biens de la ville. — Du débat qui eut lieu devant le sergent du roi Jehan Sartiers, entre Jehan Kieres, clerc-procureur de la commune, assisté de quelques jurés, et le prévôt de la monnaie de Saint-Quentin, accompagné de plusieurs ouvriers monnayeurs, il résulta que Jehan Remis, tourier, c'est-à-dire geôlier de la prison du beffroi, avait, à l'insu des maire et jurés, conservé ces deux pots qui lui avaient été apportés après l'emprisonnement. Il les avait offerts aux ouvriers monnayeurs, lorsqu'il les mit en liberté, mais ceux-ci avaient refusé de les emporter, disant qu'ils les enverraient chercher. Cette déclaration faite en présence du prévôt de la monnaie et de plusieurs monnayeurs ne fut pas contredite.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. En français. — Liasse 30 B.

660

2 juillet 1354. — Le roi de France fait savoir que, sous l'autorité du Parlement, les doyen et chapitre de l'église de Saint-Quentin, d'une part, les maire et jurés de la ville, d'autre part, ont conclu un accord dont voici les principales clauses :

1° Les doyen et chapitre auront tous droits de seigneurie et justice sur vingt-huit maisons [1] énumérées dans l'acte, ainsi que dans le quartier où elles sont situées et dont les limites sont indiquées, mais ils n'y pourront donner asile aux individus bannis de la ville par décision du maire et des jurés ;

2° Ils auront à perpétuité toute justice et seigneurie en leur maison appelée « le Four du Temple, » et dans celle dite « les Greniers du Chapitre ; »

3° Aucune des personnes demeurant dans les vingt-huit maisons précitées ne pourra y faire le commerce, ni y recevoir quelqu'un dans le but de l'exempter de la taille ou de toute autre contribution ;

4° Toutes les maisons faisant partie du domaine du chapitre seront franches de toutes tailles ;

5° Les doyen et chapitre auront le droit de justice dans le grand Hôtel-Dieu de Saint-Quentin, sur toutes les personnes y demeurant habituellement ; la chapelle du dit Hôtel-Dieu jouira des immunités attribuées aux églises ;

6° Le maître de l'hôpital de la Trinité et deux personnes de sa maison, à son choix, seront soumises à la justice du chapitre ; les autres personnes seront justiciables du maire et des jurés ;

7° Les maire et jurés jouiront, comme de leur domaine, du marais de la

(1) Ces maisons, dites « canoniales, » étaient toutes situées dans le voisinage de l'Eglise. V. Q. Delafons, *Histoire de l'Eglise de Saint-Quentin*, page 346 et suivantes.

chapelle [1]; ils pourront y faire des fossés et défenses et le transformer en pré, mais aucune bête n'y pourra pâturer du commencement de mars à la mi-août; de la mi-août à l'entrée de mars, le dit marais sera pâturage commun à toutes bêtes, les pourceaux exceptés;

8° Les doyen et chapitre ne laisseront pas vendre de pain en la place Saint-Quentin, à l'intérieur des bornes de juridiction fixées par le présent acte, excepté le dimanche et les jours de fête, et à moins que la cherté du blé ne soit telle qu'un muid de blé vale communément cinquante sous;

9° Le doyen et le chapitre contraindront celles des personnes soumises à leur juridiction, qui se servent des puits de la ville, à contribuer pour leur part aux réparations de ces puits et à l'entretien de leurs cordes; ils les obligeront également à contribuer aux dépenses de leurs paroisses.

Voir le texte de cette charte dans le *Livre Rouge*, page 300.

661

12 Octobre 1354. *Saint-Marc-en-Champagne.* — En considération des services à lui rendus ainsi qu'aux souverains, ses prédécesseurs, par le maire et les jurés de Saint-Quentin, le roi Jean leur fait remise d'une amende de soixante livres parisis qui avait été prononcée contre eux parce que, ayant fait appel au Parlement d'un jugement rendu en ladite ville par le bailli de Vermandois et les hommes du roi, ils n'avaient point poursuivi cet appel dans les délais.

Vidimus sur parchemin délivré le 24 mai 1355 par Bon Jehan de Sissonne, receveur de Vermandois, et jadis scellé s. s. q. de son sceau. En latin. — Liasse 1, n° 134.

662

21 Décembre 1354. *Paris.* — Les habitants de Montdidier ayant mis, pour une année et au profit du trésor royal, un impôt de six deniers pour livre sur les marchandises vendues dans leur ville, le roi avait ordonné, en retour, que ni pour sa maison, ni pour celle de la reine, de ses enfants, des princes de sa famille, du connétable, des maréchaux et autres grands officiers de la couronne, il ne serait requis vivres, chevaux, chars ou charrettes d'aucuns nobles, bourgeois ou habitants de ladite

(1) Entre les rues de Vermand, de Pontoile et de la Chaussée-Romaine actuelles. Il tirait son nom de la chapelle d'Epargnemaille, démolie vers 1887.

ville et de ses dépendances, contribuant au paiement de la taxe, si ce n'est en payant le juste prix des objets ou denrées. Le roi avait en outre décidé que si quelqu'un se prévalant d'une commission du connétable, des maréchaux ou d'un autre officier voulait faire une réquisition sans que le paiement de la chose requise fût en même temps offert, il ne lui fût pas obéi.

Malgré les ordres du souverain, les officiers de l'hôtel du roi, maîtres, fourriers, chevaucheurs, maîtres des garnisons et ceux des hôtels des personnages sus désignés ne cessèrent pas de prendre de force et sans rien payer les grains et autres provisions des habitants de Montdidier, tant gens d'église que nobles, bourgeois et autres, enfonçant les portes des maisons, forçant les greniers, s'emparant des chevaux et charrettes, des vins, verjus, vinaigres, avoines, fourrages, vaches, veaux, agneaux, pourceaux et volailles et d'autres choses nécessaires à l'existence, fouillant les maisons, entrant par violence dans les chambres des femmes, leur faisant ouvrir leurs armoires ou brisant celles-ci pour y prendre leurs linges, draps et couvertures, grevant ainsi et appauvrissant le pays et terrorisant les habitants qui n'osaient labourer leurs terres ou leurs vignes, récolter ou transporter leurs biens, ni faire aucun autre travail dont le produit leur était aussitôt ravi sans paiement.

Emu de cette désobéissance à ses ordres, se souvenant d'ailleurs de la fidélité des bourgeois de Montdidier qui venaient de renouveler pour une année l'imposition de six deniers pour livre au profit de son trésor, le roi réitère les défenses par lui déjà faites, et, pendant le temps que durera la levée de la contribution, il autorise les plaignants à refuser toute réquisition dont le prix, fixé de gré à gré ou par la justice, ne serait pas offert. Les refus ainsi justifiés ne pourront donner lieu à aucune amende, à aucune vexation, à aucune assignation devant la justice des maîtres de l'hôtel du roi ou des hôtels des autres personnages déjà désignés. Les bourgeois pourront citer devant le juge du lieu les officiers qui refuseraient de payer leurs réquisitions, et si des injures sont proférées ou des violences exercées contre eux, elles seront réprimées par le bailli de Vermandois ou la justice locale, les habitants de Montdidier étant soustraits pendant le temps dessus dit à la juridiction des maîtres de l'hôtel du roi. Mandement est donné par le souverain au bailli de Vermandois et à tous ses officiers de justice de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance dont la connaissance sera portée au Parlement et qui sera publiée partout où besoin sera.

Vidimus sur parchemin jadis scellé s. d. q., délivré par Quentin Ravemer, fils de feu Colart Ravemer, garde du sceau du bailliage de Vermandois établi à Saint-Quentin. En français. Ecriture très effacée. — Liasse 1, nº 135.

663

24 JUIN 1355. — Fragment d'un compte d'argenterie dressé par Philippe Priere,

argentier, qui paraît avoir compris les recettes et dépenses de la commune de Saint-Quentin pendant l'année financière du 24 juin 1354 au 24 juin 1355.

A signaler, dans ce document, les dépenses faites à l'occasion d'une transaction conclue entre la ville et le chapitre de l'église. Ces dépenses s'élevèrent à 407 livres 17 sous 9 deniers et consistèrent surtout en frais de voyage, cadeaux et dîners offerts à plusieurs personnages qui paraissent être venus à Saint-Quentin comme arbitres ou comme conseils de la ville. On relève les noms de Simon de Bussi, Jaque Lavache, Pierre de Puisiux, avocat, tous trois venus de Paris; Jehan Chinche, de Noyon; Denis, notaire en Parlement; Nicole Dassi, avocat. Le maire de Saint-Quentin était alors Thumas de Corbeny.

Il résulte aussi de ce fragment de compte que le maréchal de Clermont, qui fut tué à la bataille de Poitiers, passa à Saint-Quentin en 1354. Le maire et les jurés lui offrirent du poisson : « Pour pisson présenté a monsingneur le mareschal de Clermont et priz tant a Robert le Chavetier, Jehan Lolieur comme a Robert de le Motte : vj lb. xviij s. »

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 31.

664

26 Juillet 1355. — Fragment d'un compte de l'hôpital des Suzannes, dressé par Marie Boutilliere, maîtresse du dit hôpital. Il comprenait les recettes et dépenses depuis la Saint-Jean-Baptiste 1354 jusqu'à la même fête de l'an 1355. Ce compte fut rendu le 26 juillet 1355 en présence de Jehan Priere, maire de la ville, et des jurés Jehan le Convers, Thomas de Corbeny, Geffroy le Moine, Mahiu as Pois et Rikier le Grenetier.

Original sur parchemin. — Liasse 279, n° 5. — Les n[os] 1 à 12 de cette liasse sont des fragments de comptes de l'hôpital des Suzannes. Aucun ne présente de l'intérêt.

665

6 Juin 1356. *Paris.* — En vertu de leur charte de commune donnée en l'an 1195 par Philippe-Auguste et confirmée par Philippe le Hardi en 1272, les maire et jurés de Saint-Quentin assuraient à leurs concitoyens, bourgeois ou simples habitants, la jouissance des libertés et franchises qui leur avaient été concédées, et, spécialement, les défendaient contre toute atteinte portée à ces libertés par quelque personne que ce fût, officiers du roi ou autres. Un récent arrêt du Parlement avait reconnu que,

aux termes de la charte de 1195, tous les hommes de la commune de Saint-Quentin sont libres et doivent jouir paisiblement de leurs biens, et que ni le roi, ni aucune autre autorité ne peuvent rien prétendre contre eux, si ce n'est en vertu d'un jugement des échevins. L'arrêt avait déclaré, en conséquence, que si un magistrat royal veut citer un bourgeois en justice, il ne peut faire débattre et juger le différend que par le tribunal des échevins. En vertu de leur charte et dudit arrêt, le maire et les jurés tenaient ainsi leurs communiers à l'abri de toutes vexations et contraintes de la part des officiers du roi établis dans la ville, excepté dans les cas réservés aux tribunaux supérieurs et de dernier ressort, de sorte que les bourgeois et habitants n'étaient justiciables que du tribunal des magistrats de la commune, dans les causes dont la connaissance lui appartenait, et, pour les autres affaires, de celui des échevins du roi, qui rendaient la justice au nom du souverain.

Mais la tendance constante des officiers de la couronne était de ne pas avoir égard à ces franchises de la commune, et l'un d'eux, Thumas dit Platecorne, qui tenait la ferme de la prévôté du roi en 1356, fut l'objet de plaintes très vives que les maire et jurés portèrent devant l'autorité royale, plaintes que celle-ci accueillit en prescrivant une enquête sur les agissements de ce personnage.

Après avoir reconnu dans les termes ci-dessus l'existence des libertés de la ville dérivant de sa charte de commune, le roi résume ainsi qu'il suit la plainte qui lui a été adressée :

Poussé par une cupidité sans frein et l'aiguillon de la haine plutôt que par l'amour de la justice, Thumas dit Platecorne a fait, au gré de son caprice et sans information préalable, arrêter ou emprisonner nombre de bourgeois de Saint-Quentin dans des cas dont la connaissance ne lui appartenait pas, mais qui relevaient au contraire du tribunal de la commune. Dans le but de leur extorquer de l'argent, il a employé des moyens illicites, cruels et tortionnaires, soumettant à la question et à des tortures terribles ceux qu'il a fait ainsi arrêter et déposer dans les prisons royales. Usant de la terreur, il a menacé des plus effroyables tourments des gens qui n'avaient commis ni crime, ni faute ; et ce qui est plus grave encore, cédant aux prières ou séduit par les dons de nombreux criminels qu'il était de son devoir de punir, il les a renvoyés absous. Journellement il commet les pires méfaits et il est ainsi parvenu à extorquer de grosses sommes d'argent et d'or des uns, à se faire faire des cadeaux par d'autres, tant dans la ville que dans l'étendue de la prévôté, en citant ces personnes devant son propre tribunal, alors que les procès entre le prévôt et les sujets de la couronne doivent être portés devant les francs hommes féaulx jugeant en la cour du roi à Saint-Quentin.

En présence de cette plainte, le roi ordonne à M[es] Raoul de Loyri et à Adam de Sens, ses conseillers, de se transporter à Saint-Quentin et dans tout autre lieu où les crimes de Thumas dit Platecorne ont pu être commis, et d'ouvrir sans délai une information secrète sur les extorsions, rapines, abus et méfaits sus énoncés,

sur les circonstances qui les ont accompagnés, et aussi sur la réputation, la manière de vivre et les mœurs dudit prévôt. S'il résulte de l'enquête, de la commune renommée ou de fortes présomptions que le dit prévôt est coupable ou soupçonné avec vraisemblance des crimes énoncés en la plainte, les commissaires devront le faire arrêter, partout où il pourra être trouvé à l'intérieur du royaume, excepté toutefois dans les lieux saints, et tous ses biens, inventoriés par leurs soins, seront mis dans la main du roi. Une personne capable, choisie par eux, exercera les fonctions de prévôt jusqu'au jugement de Thumas, et l'arrestation et la détention de celui-ci seront, par cri public, portés à la connaissance de tous dans la prévôté. Les commissaires inviteront ceux qui croiront avoir à se plaindre de l'accusé à venir leur exposer leurs griefs auxquels Thumas sera mis à même de répondre; et, après avoir entendu les plaignants, sans éclat et sans avoir recours aux formes ordinaires de la justice, ils répareront entièrement les dommages et préjudices causés par lui. Cela fait, le prisonnier sera transféré sous bonne garde au Châtelet de Paris pour être jugé par le Parlement ou par toute autre juridiction qui sera désignée par le roi [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. du sceau du Châtelet de Paris. En latin. — Liasse 30 A n° 48.

666

21 Juin 1356. — Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, comprenant les recettes et dépenses depuis le jeudi avant la Saint-Jean-Baptiste 1355 jusqu'au 8 janvier 1356 « que li monnoie vint de foivle a fort. » Ces comptes furent rendus par Riquier le Grenetier, argentier de la ville, le mardi avant la Saint-Jean 1356.

Dans ce fragment, il n'y a à relever que les recettes produites par la foire de la Saint-Denis, du 9 au 22 octobre 1355 :

Les droits d'entrée et d'issue prélevés aux trois portes de la ville et les droits de tonlieu et de pertuisage perçus à l'occasion de la foire, produisirent 86 livres 2 sous 6 deniers.

La location des étaux ou boutiques de marchands rapporta 337 livres 15 sous, de sorte que le total des droits et profits réalisés par la ville s'éleva à 423 livres 17 sous 6 deniers.

(1) Il semble que les ordres du roi n'aient pas été obéis, ou que l'enquête n'ait pas démontré la culpabilité de Thomas dit Platecorne, puisque celui-ci était encore prévôt de Saint-Quentin en mai 1357 et que le maire et les jurés de cette ville durent déposer une nouvelle plainte contre lui entre les mains des Généraux Réformateurs du royaume. V. ci-après la charte 670.

Il y eut à cette foire 185 étaux de drapiers; 28 baraques (hayons) de « muniés ; [1] » 45 boutiques de pelletiers étrangers à la ville ; une échoppe de fripier ; 8 étaux de marchands de chausses [2] (caucheteurs) étrangers à la ville; 8 étalages de marchands de bourses du dehors et 9 de la ville ; 5 marchands « thassetiers, [3] » du dehors et 4 de la ville ; 3 boutiques de bourreliers, autant de marchands de serge du dehors, 2 de « kutelliers » (marchands de coutil ?) de la ville, 3 de toiliers de la ville ; 9 étaux de ferronniers et cloutiers ; 2 boutiques d'épiciers du dehors et une d'un épicier de la ville ; un changeur de monnaies ; 3 étalages de marchands de cuirs, 3 autres de marchands « d'estivaux (bottes légères) de Brabant, » 5 boutiques de marchands de souliers, façon de la ville. Il y eut encore des étalages de carlerie [4] et de lin ; de petites boutiques (tablettes) de merciers, 7 tablettes de pelletiers, 2 boutiques de chapeliers de feutre ; 3 marchands chaudronniers et 3 marchands d'aulx.

Il y eut ainsi, à la foire de 1355, 343 baraques ou étalages de marchands divers, sans compter ceux des marchands de carlerie et de lin et les petites boutiques de merciers, dont le nombre n'est pas indiqué dans le compte.

Original sur parchemin. — Liasse 63, n° 32.

667

1356. — Liste des affaires intéressant la ville de Saint-Quentin portées devant le Parlement de l'an 1356 [5].

Des procès étaient engagés entre la dite ville et l'évêque de Noyon ; Laurent de Maigny, Gobert de Farbus et Jehan de Couloingue, ouvriers de la monnaie du roi, à propos du droit d'afforage des vins revendiqué par la ville ; Olivier de Laye, comme bailli de Vermandois ; Estienne du Fay ; Madame Blanche de France, comme vicomtesse de Vermandois, relativement à la création des échevins.

Ce dernier procès de la commune contre la vicomtesse de Vermandois doit être particulièrement signalé. Blanche de France, née en 1351, était la sœur consanguine du roi Jean ; elle était fille posthume de Philippe de Valois et de sa seconde femme Blanche de Navarre. Promise par traité du 16 juillet 1370 à Jean d'Aragon, duc de Gironde, elle mourut en 1371, en allant en Espagne. (*Dict. de Moréri*, V° France).

(1) Probablement des marchands de farines et de pâtisseries. V. ci-dessus page 224, note 1.

(2) Les chausses étaient une sorte de culotte ou de caleçon.

(3) C'étaient, semble-t-il, des marchands d'objets de luxe en cuir : bourses, boîtes, écrins, gants, ceintures, etc.

(4) Sorte d'étoffe, probablement de peu de valeur.

(5) Les audiences du Parlement consacrées aux affaires du bailliage de Vermandois commençaient généralement le lendemain de la Saint-Martin d'hiver, soit le 12 novembre.

Voici dans quelles circonstances le conflit paraît s'être engagé : Nicoles Mourins, commis et député par le roi « a le garde et gouvernement des biens que a et tient a sa vie au bailliage de Vermandois haute dame et poissant me dame Blanche, fille de roi de Franche et de Navarre, demourant a Longchamp, » était aussi lieutenant du bailli de Vermandois et avait été institué vicomte par celui-ci. Ce titre donnait la présidence du tribunal des échevins qui étaient des juges royaux, et non des magistrats de la commune. Empêché sans doute de remplir régulièrement les fonctions qui lui avaient été conférées, il en avait délégué l'exercice à son lieutenant Pierre de la Rivière, demeurant à Saint-Quentin, par lettre du 7 février 1353 (nouveau style), dont un vidimus sur parchemin existe sous le n° 4 dans la liasse 45 M de nos archives. Par cette charte, il donnait à Pierre de la Rivière « pooir et auctorité de garder, gouverner et exercer toute la justiche appendant et appartenant a le viconté du roi, nostre sire, en Saint Quentin, tant la justiche qui de anchienneté est accoustumée estre exercée en le dicte viconté, comme celle qui de nouvel y est déclaryé appartenir et de non appartenir par certain arrest rendu et prononchiet ou present parlement du roy, nostre sire, a Paris, encontre le maire et jurés et communauté de le dicte ville de Saint Quentin, de créer les eskievins de le dicte viconté, de faire y et establir sergens et tous autres menistres quy, pour le necessité et au profit de le dicte justiche, seront necessaires ou profitable a faire..... »

Ces pouvoirs, délégués par Nicoles Mourins à son lieutenant Pierre de le Rivière, étaient ceux que lui-même avait reçus du bailli. Ce dernier, représentant du roi dans le bailliage de Vermandois, revendiquait ainsi le droit de créer les échevins, juges royaux, reconnus et déclarés tels par le roi le 1er février 1318 [1]. Mais, comme Philippe de Valois, plein de bienveillance pour la ville de Saint-Quentin, avait expressément confirmé, en 1346, tous les usages et toutes les coutumes dont « les bonnes gens et habitans » de la dite ville, ainsi que leurs devanciers, avaient « usé ça en arriere, combien que ils ne les peussent monstrer escrips par point de chartre ou de priviliege, » [2] les bourgeois croyaient avoir obtenu par cet acte de la volonté royale, la reconnaissance du droit qu'ils avaient exercé avant la suspension de la commune en 1317 et depuis, de coopérer à la nomination des échevins. Malheureusement Philippe de Valois, qui avait « imposé silence a tous jours » à ses procureurs et officiers molestant ses fidèles sujets de Saint-Quentin, n'était plus, et le Parlement restait le seul recours de la commune. Voici, dans la liste des affaires portées en 1356 par celle-ci devant la cour souveraine, la partie relative au procès contre Madame Blanche de France, l'occasion de la création des échevins :

« Item une cause contre Madame Blanche de France, comme vicontesse de Saint Quentin, sur la creation des eschevins. Et est la cause entiere, si comme il

(1) V. le n° 268 du présent recueil.
(2) V. *Livre Rouge*, p. 199.

puet apparoir par les lettres du bailli sur ce faites, baillées a Jehan le Mie avec les lettres du Roy, par lesquelles est mandé que li eschevin par le bailli fait fussent osté à l'executoires sur ce; lesquelles trois lettres sont en une laiette baillée audit Jehan, en laquelle layette estoient aussi li lettre comment maistre Nicoles Mourins fu instituez visconte.

Item li lettre comment il fist Anceel au Pois son procureur.

Item li lettre comment lidis maistres Nicoles fist sergens.

Item unes lettres comment li bailli commist maistre Nicole, son lieutenant, a faire les eschevins, et un rooles en papier ou il a pluseurs gries fais par maistre Nicole a la Ville. Si soit la cause continuée, s'il plait a partie. »

Dans ce procès contre Madame Blanche de France, à l'occasion de la création des échevins, la ville de Saint-Quentin était demanderesse. Au même parlement de 1356, la ville défendait à une demande de ladite dame, à laquelle s'était joint le procureur du roi, à propos de droits de vinage qu'elle prétendait avoir été indûment perçus.

Dans l'un des deux procès qui étaient pendants en 1356, entre la ville de Saint-Quentin et l'évêque de Noyon, celui-ci se plaignait que, à cause de son refus de payer la taille [1], des gages eussent été pris sur ses biens par Jehan de Sissi, mayeur de l'enseigne de la Tannerie, chargé, avec l'assistance de son sergent Jehan Wyllart, de la perception de cet impôt : « de laquelle prise ledis evesques s'est dolus en cas de nouvelleté du maieur et des jurés, dudit maieur d'ansaingne, de son sergent et de Jehan de Kaillouel, makeur (porte-masse) a Pierre de Chiry, sergent du Roy, son gardien . . . . . [2]. »

Le procès entre la ville et les ouvriers de la monnaie de Saint-Quentin, du serment de France, se termina par une transaction. Le maire et les jurés renoncèrent au droit d'afforer et de mettre à prix les vins vendus au détail par les monnayeurs, et ceux-ci furent désormais quittes des impositions mises sur chaque tonneau de vin ainsi vendu, en ne payant qu'en monnoie tournois le droit que les autres débitants devaient acquitter en monnaie parisis. (Arrêt du Parlement entérinant cette transaction, du 10 novembre 1357 : original sur parchemin jadis scellé s. d. q.; liasse 37 D, n° 1 bis).

Original sur parchemin. — Liasse 30 B.

(1) A cause des biens qu'il possédait à Saint-Quentin, sans doute. L'évêque de Noyon était alors Jean (dit de Meulent, à tort peut-être), qui était originaire de Saint-Quentin, où il fonda l'hôpital du Petit-Pont en 1370. V. les *Annales de l'église de Noyon*, par J. Levasseur, p. 993.

(2) Gardien de la saisie, probablement.

668

20 NOVEMBRE 1356 [1]. *Paris.* — Réprimande adressée par le roi aux maire et jurés de Saint-Quentin qui, au lieu d'affecter le produit des impôts spécialement perçus pour les remparts, à compléter les défenses de la place, employaient ces ressources aux besoins particuliers de la commune ou même au profit personnel de certains bourgeois, au grand péril de la ville qui, faible en plusieurs parties de son enceinte, avait grand besoin d'augmenter ses fortifications.

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. — Liasse 2, nº 50.

De par le Roy :

Maire, jurez et communauté de nostre ville de Saint Quentin, nous avons entendu que combien que vous aiez ou temps passé receu et recevez de jour en jour grant quantité de deniers qui deussent estre convertiz ès forteresses et fermeures de nostre dicte ville, laquelle est située ès fronteres et marches derrenieres de nostre royaume et laquelle a grant mestier de fortification en pluseurs lieux, si comme nous sommes enfourmez, nientmains les deniers dessus diz vous avez converti et convertissiez chascun jour en autres usages au profit singulier de vous ou d'aucuns de vous, et laissiez nostre ville foible en pluseurs parties, dont grant peril se pourroit ensuir, s'il est ainsi ; pourquoy nous vous mandons et enjoignons estroitement sur tout la foy, amour et loyauté que vous avez a nous et a la couronne de France, que tantost et senz delay vous faciez fortefier nostre dicte ville en tous les lieux et parties d'ycelle ou il appartendra des deniers dessus diz, a fin qu'elle soit sceure contre touz; et gardez, si chier que vous nous avez, que ailleurs vous n'emploiez les diz deniers que ès dictes forteresses et fermeures de nostre dicte ville, et la gardez et faites garder deuement et sceurement. Sachiés que se ainsi ne le faites, nous y pourvoierons briefment de remede tel comme il y appartendra.

Donné a Paris le xxe jour de novembre. TOURNEUR.

(1) Cette date de 1356 n'est que conjecturale. Nous la proposons parce que la charte porte la signature du secrétaire Tourneur qui a signé le diplôme royal ci-après nº 669.

669

12 Février 1357 (nouveau style). *Paris.* — Charles, fils aîné du roi de France et son lieutenant, duc de Normandie et dauphin de Viennois, rappelle à tous ceux qui ont été commis par son père et par lui pour lever sur les prélats, gens d'église, nobles, bonnes villes et autres du royaume le subside du dixième, — « le double subside octroyé, si comme on disoit, » — ainsi que les tailles au pays de Normandie, qu'il a fait remise aux imposés des dites contribution et tailles, lors de l'assemblée des Trois États tenue à Paris, par son ordre, à la quinzaine de la Saint-Remi dernièrement passée.

En outre, certains députés à l'assemblée des Trois États, tenue à Paris le 5 février, s'étant plaints que quelques généraux des finances, baillis, prévôts et autres officiers du roi, se disant à ce autorisés par lettres du dauphin, citaient en justice certaines personnes pour les faire frapper d'amendes, sous le prétexte qu'au nom des dits États elles avaient reçu et émis des monnaies défendues, refusé celles du roi et du régent, fait des rassemblements armés ou non sans le congé de celui-ci, enfin qu'elles n'avaient été personnellement ni envoyé de remplaçants aux chevauchées et arrière-bans du roi, Charles fait remise de toutes peines criminelles aux gens ainsi poursuivis, en rappelant que, à l'occasion de ces infractions, tous ont jadis obtenu son pardon.

Enfin Charles déclare rappeler vers lui les commissaires envoyés dans plusieurs parties du royaume pour requérir, en son nom, certaine aide particulière, « pour ce que ceuls des trois estas sont a present assemblez a Paris pour avoir avis et déliberacion sur le conseil et aide » qu'il leur a demandé.

Cette charte se termine ainsi : « Par monseigneur le duc, a la relacion du Conseil auquel estoient messeigneurs de Bretagne, de Roucy, de Rouel, de Meullent, de Garencheres et de Louppe. » Tourneur.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. du sceau du Châtelet de Paris. — Liasse 1, n° 137.

670

8 Mai 1357. *Paris.* — Plainte adressée aux Généraux Réformateurs du royaume de France par le maire et les jurés de Saint-Quentin contre Thomas Platecorne [1] et Jehan de Corbigny, prévôts, fermiers de la prévôté royale de cette ville.

(1) Le prévôt Thomas Platecorne avait été déjà dénoncé au roi par le maire et les jurés pour ses malversations. V. la charte 665 ci-dessus.

Les magistrats de la ville, après avoir exposé les droits qui leur appartiennent aux termes de leur charte de commune, dénoncent les violations de leurs franchises et les crimes dont lesdits Thomas et Jehan se sont rendus coupables, et réclament une enquête.

Les Généraux Réformateurs accueillent cette demande, commettent Bertran Cachemarée, de Chauny, pour ouvrir une information, lui mandant d'ajourner devant eux, au palais royal, à Paris, ceux qu'il trouvera coupables, et de saisir leurs biens. Il enverra en même temps son enquête aux Généraux Réformateurs, afin que l'affaire puisse être menée par eux rapidement et sûrement.

On trouvera ci-après le texte de la plainte du maire et des jurés de Saint-Quentin d'après le mandement que les Généraux Réformateurs adressèrent le 8 mai 1357 à Bertran Cachemarée.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. — Liasse 7 A, n° 15.

A nos seigneurs les Generaulx Reformateurs du royaume de France, supplient les maieur et jurez de la ville de Saint Quentin en Vermendois, ou nom d'euls et de toute la conmunauté d'icelle ville. Comme a euls appartiengne et soient et aient esté par euls et leurs predecesseurs en saisine et possession de tenir et maintenir les bourgois, habitanz et sousmanans d'icelle ville en leurs drois, franchises et libertez, et d'iceuls deffendre de toutes oppressions et extorcions quelconques contre quelconques personnes, tant les officiers du Roy, nostre sire, comme autres, par chartres sur ce faites et octroiées l'an de grace mil deux cens lxxij, et en ycelles chartres fust contenu, entre les autres choses, selon la .... [1] ycelle veue, et les clers poins contenus en ycelle, des quels et comment les diz supplians povoient et devoient joïr et user par arrest donné en Parlement, eust esté desclairié que touz les hommes [de la dicte con]mune, avec touz leurs biens, demourroient frans et quitte en telle maniere que le Roy, nostre sire, ou autres quelconques qu'il fust, ne pourroit clamer aucune chose sur aucun de la dicte commune, se ce n'estoit par le jugement des eschevins de la dicte ville ; et s'il avenoit que les officiers du Roy, nostre sire, voulsissent faire semonre ou convenir en jugement aucuns des bourgois de la dicte commune, la dicte cause et question seroit demenée par devant les diz eschevins et jugié par yceuls, si comme ce et pluseurs autres puent plus clerement apparoir par les diz

(1) Trou dans la charte fait par un rongeur.

chartre et arrest ; et par vertu d'icelle chartre et arrest les diz supplians aient usé, de tel temps et de si long qu'il n'est memoire du contraire, de tenir et maintenir euls, les diz habitans et commune exemps des prevoz instituez et establiz par le Roy, nostre dit seigneur, en la dicte ville, de toutes compulcions et cohercions, fors en cas de ressort et souveraineté, et aient acoustumé les diz bourgois estre seulement traitiez et demenez par les diz maieur et eschevins en cas a euls competens et regardans, et ès autres par les eschevins de la dicte ville, nommez les eschevins du Roy, nostre sire, exercens justice en la dicte ville ou nom du dit seigneur ; et s'il avenoit que il fussent traitiez par le prevost du Roy a Saint Quentin, si a ce esté et doit estre par devant les hommes du Roy et par leur jugement, ès cas desquels le prevost puet et doit avoir la congnoissance ; neantmoins non obstant les choses dessus dictes, Thomas dit Platecorne et Jehan de Corbigny [1], prevos, fermiers du Roy, nostre sire, en la dicte ville, meuz de convoitise desordenée, pluseurs bourgois et conmuniers d'icelle ville, pour cas a euls imposez de leur voulenté, les quels regardoient et appartenoient aus diz supplians ou au moins aus eschevins de la dicte ville, sanz information precedent, ont prins ou fait prendre et emprisonner, afin que par voies torsonnieres il peussent extorquer et avoir argent d'iceuls, et les aucuns d'iceuls, pris pour cas purs civils, ont fait mettre a question et tormenter de crueuz tormens, et les autres, qui estoient innocens et sanz coulpe de touz cas, ont fait espanter par menaces de question, et qui pis est, pluseurs prins et detenus prisonniers pour cas criminels a euls imposez, par corrupcion de prieres et de dons ont delivrez et laissiez aler, sanz punicion, et combien que en la prison leur aient, sanz hommes du Roy, imposez cas criminels, depuis, par argent qu'il en ont eu et receu, ont dit qu'il les detenoient pour cas civils, et de faire et conmettre tels choses et semblables et pieurs ne se cessent point ; pour lesquelles choses il ont eu et extorqué pluseurs et diverses grans sommes d'or et d'argent de pluseurs et diverses personnes des dictes ville et

(1) Ce personnage est appelé tantôt Jehan de Corbigny et tantôt Jehan de Corbeny. (V. la charte 672 ci-après). Corbeny est un bourg du canton de Craonne, arrondissement de Laon, que, dans les chartes du moyen-âge, on trouve appelé soit Corbeni, soit Corbigny. — La plainte formulée par le maire et les jurés contre Thomas Platecorne et Jehan de Corbigny ne paraît pas avoir abouti, du moins contre le second. La charte 672, qui suit, prouve que Jehan de Corbigny était encore lieutenant du prévôt du roi à Saint-Quentin, en juin 1359, deux ans après la plainte.

prevosté, et d'autres subgiés du dit seigneur a declairier, se mestier est, contre le bien de justice, et encores extorquent de jour en jour, combien que des causes et debas pendens en la court du Roy, nostre sire, entre les subgiés du dit seigneur et autres de la dicte prevosté, la cognoissance ou jugement appartiengne aus frans hommes de fief d'icellui seigneur jugans en la dicte court; les quels choses sont et ont esté faictes ou grant escande et lesion de justice et en abusant d'icelle, et est chose de mauvaiz exemple et ou grant prejudice et dommaige des diz supplians et des autres subgiés du dit seigneur, de la dicte prevosté et de tout le pays voisin, et en venant et attemptant contre les ordenances royauls et la teneur des diz chartre et arrest, qu'il vous plaise mander et conmettre a Bertran Cachemarée, a Flamant le Feron, de Chauny, qui s'est portez lieu tenant des baillis de Vermandois, ou a l'un d'euls, qu'il s'enfourment secretement des choses dessus dictes, et ou cas que les diz prevoz et autres leurs complices en ceste partie trouvera estre coulpables ou vehementement souspecçonnés, face faire inventoire de leurs biens. Et pour ce que lez dis prevost sont nez de la dicte ville de Saint Quentin et des plus grans et plus puissanz d'icelle, les quels ou aucuns d'iceuls ont usé de hautes parolles et comminatoires contre aucuns de la dicte ville, et desquels il pourroit avoir grant port, confort et aide, et, pour doubte d'iceuls, pluseurs ne pourroient ne oseroient poursuir ne faire aucun pourchas contre les diz prevoz au pays, il adjourne les diz prevoz et autres coulpables par devant vous a certain jour et competent par main mise, pour respondre aus diz supplians et a Mahieu le Machecrier, Jehan le Fournier, Andriet Fouket, Nicaise Davas, Pierres de Haidin et pluseurs autres habitans de la dicte ville sur les choses dessus dictes et a ce qu'il leur vouldront demander et au procureur du Roy, nostre sire....

671

17 Février 1359 (nouveau style). *Hesdin (Pas-de-Calais).* — Robert, sire de Fiennes, connétable de France, lieutenant du roi et du régent aux pays de Vermandois, Picardie et Beauvaisis, fait savoir qu'il a autorisé les maire, jurés et habitants de Saint-Quentin à percevoir, pendant une année, 1° un droit de un denier sur chaque lot de vin vendu au détail ou consommé en leur ville, en sus

de l'impôt de trois oboles sur le lot de vin, à eux précédemment accordé par le régent; 2° un autre droit de quatre deniers par livre tournois sur le prix de vente de toutes marchandises négociées à Saint-Quentin, pourvu, toutefois, que le montant de la vente dépasse dix sous. L'argent produit par ces impôts devra être employé exclusivement à la construction des nouvelles fortifications de la place ou à la réparation des anciennes, ainsi qu'au paiement des « autres frais et missions » incombant à la ville. Les collecteurs de ces contributions seront tenus, à l'expiration de l'année pendant laquelle la perception de celles-ci a été concédée, de rendre leurs comptes en présence du bailli de Vermandois ou de son lieutenant. Enfin l'autorisation n'est accordée qu'à la condition que « l'imposicion, les autres aides et subvencions, qui en la dicte ville de Saint Quentin sont et seront levées, tant pour la delivranche du Roy, comme pour le fait des guerres presentes, ne soient pour ce, en aucune maniere, retardées ou empeechiés. »

Dans leur demande à fin de concession des impôts précités, le maire et les jurés avaient exposé au connétable Robert de Fiennes qu'ils avaient « fais et soustenus pluseurs grans frais et missions, tant en envoyant genz d'armes et de pié ou service du Roy et de monseigneur le Regent en pluseurs lieux et par pluseurs fois, comme autrement; » ils avaient fait valoir la nécessité de « faire repparer, soustenir et enforchier les fortereches » de la ville; enfin ils avaient affirmé que, par suite des guerres, ils avaient « moult perdu de leurs rentes et revenues et pluseurs autres grans domages soustenus, les quelz frais et missions il ne povoient boinement soustenir sans aucune aide. »

Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue. — Liasse 133.

672

5 Juin 1359. — Traité passé devant le prévôt et les hommes du roi, à Saint-Quentin, entre la commune de cette ville et douze hommes d'armes qui s'engagent à la servir à la guerre sous les ordres de Jehan Ravemer, que le maire et les jurés nomment leur capitaine. [1]

Original sur parchemin, jadis scellé de six sceaux. — Liasse 50 D, n° 3.

A tous chiaus qui ces lettres verront et orront, Jehans de Corbeni, lieux tenans du prevost de Saint Quentin, salut.

(1) V. le n° 679 ci-après qui donne le décompte des sommes payées par la commune de Saint-Quentin pour l'entretien des hommes d'armes que commandait Jehan Ravemer.

Sachent tout que par devant nous et presens hommes du Roy, nostre sire, est assavoir sire Jehan Priere, Jehan Fercot, Quentin Ravemer, Mahieu de Roumeries et Andrieu d'Avesnes, le cincquimme jour de juing l'an mil trois cens cincquante et neuf, vinrent et furent en leurs personnes Jehans Ravemers, mesire Regnauls de Coullongne, chevalier, mesire Flouridas de Moreul, chevalier, mesire Jehan de Fayel, chevalier, mesire Regnault de Hapencourt, chevalier, Mansart de Ham, Pesieres de Harvely, Thiery de Moiry, Rogue de Mombrehaing, Robert le Poivre, Jehan Boussel et Adam le Bel, et recognurent que il doivent et sont tenu de servir bien et loyalment le maieur, jurés et toute le communaulté de le ville de Saint Quentin en l'ost, la u iceuls les doivent envoier a gages de le dicte ville, en le maniere qui s'ensuit : est assavoir le dit Jehan Ravemer comme capitainne a ij glaves, quatre archiés et le mie, le dit mesire Regnault de Coullongne a deux gleves et deux archiers, le dit mesire Flouridas a sept glaves et deux archiers, le dit mesire Jehan de Fayel a deux gleves, le dit mesire Regnault a trois glaves, le dit Mansart a une glave, le dit Pesiere a deux glaves, le dit Thiery a une glave, le dit Rogue a une glave, le dit Robert a une glave, le dit Jehan une glave et le dit Adam a une glave [1]. Et doivent faire le dit service en le maniere, seur fourme et par les conditions qui s'ensivent :

Est assavoir que premiers il est ordené que Jehans Ravemers sera capitainne de tous chiaus qui yront en l'ost a gages de le dicte ville et obeiront tout a lui comme a capitainné.

Item que nuls des dessus nonmés et qui yront avec eulx ou dit host a gages de le dicte ville ne waigneront, ne porront demander aucuns gages jusques a tant qu'il se partiront de le dicte ville et que on leur fera savoir qu'il se partent.

Item que se il ont aucuns chevaus mors ne enfondus ou dit service, il n'en porront en aucune maniere poursivir le dicte ville.

Item que pour cause de leurs gages il volloient faire aucunnes impetrations, ne aulx traire par devers quelque seigneur ou juge, fors par devers le dicte capitainne, ou cas que argent leur faulroit pour leurs saudées, le quelle capitainne envoieroit par decha pour avoir argent pour

(1) Cela fait en tout vingt-quatre lances et huit archers.

eulx ; mais ce fait, se il y avoit deffaute d'eulx paier, il se porroient traire et faire impetrations telles qu'il quideroient que bon fust et la u il leur plairoit.

Item li dessus dit serviront en le volonté de le dicte ville, c'est a entendre que le dicte ville les puist rappeller si et toutes fois que il leur plaira, parmi paiant pour cascun jour, aux dis chevaliers, pour le glave a deux chevaux un escu d'or de Philippe, et a tous les autres pour glave a deux chevaux pour jour un flourin d'or a l'escu de Jehan ou monnoie a l'avenant a cascun. Et parmi ce seront tenu de servir le dicte ville parmi les dis gages tant et si longuement qu'il plaira a le dicte ville.

Item que cascuns qui yra oudit host a gages de le dicte ville ara caperon de le capitainne, lequel caperon cascuns portera, se il n'a le teste armée, seur painne de perdre les gages dont il seroit en deffaute de le journée.

Item que se il estoient prins, ne aucun d'iaulx, pour cause de renchon ne aultrement, il ne porront poursivir ne faire demande pour ce a le dicte ville, ne a aucuns des habitans d'icelle. . . . . . .

En tesmoing de ce . . . . etc . . .

Au dos de cette charte est écrit : Present Jehan de Corbeni, lieu tenans du prevost, Jehan Ferquot, Jehan Ravemer et Pierre de le Riviere, hommes du Roy.

Item ont promis a rendre le surplus de leurs gages, se recheu l'avoient.

673

16 Juillet 1359. — En présence de l'invasion du royaume par les ennemis du roi de France et de la certitude que le roi d'Angleterre, le prince de Galles et le duc de Lancastre ont pris la mer pour venir se joindre aux envahisseurs, Robert, sire de Fiennes, connétable de France, lieutenant du roi et du régent aux pays de Picardie, Vermandois et Beauvaisis, ordonne au prévôt de Saint-Quentin de notifier par cri public, dans tous les lieux notables de sa prévôté où se font d'ordinaire les publications, à toutes personnes, nobles ou non, et à tous officiers, de se rendre auprès de lui, à Picquigny [1], suffisamment armés et montés, le mardi 23 juillet, sous peine d'être réputés traîtres au roi, au régent et à la couronne. Le prévôt devra se rendre également ledit jour à Picquigny avec les gens

(1) Chef-lieu de canton sur la Somme, arrondissement et à treize kilomètres au nord-ouest d'Amiens.

qu'il aura convoqués, dans le meilleur et le plus grand équipage qu'il lui sera possible.

Copie du temps sur parchemin. En français. — Liasse 182 K, n° 8.

674

JUILLET 1359. *Saint-Quentin.* — Jehan Priere, garde de par le roi du sceau de la baillie de Vermandois, établi à Saint-Quentin, déclare que, devant lui, Wuillaumes de Boulloingne, Jehanne, sa femme, et Jehans Frappars, tous demeurant en ladite ville, ont reconnu avoir pris à ferme du maire et des jurés l'afforage du vin au marché dudit Saint-Quentin « en maniere acoustumée, c'est assavoir d'une carée de vin deus deniers parisis et d'une cartée un denier parisis, » pour trois ans, à compter du 22 juillet 1359, moyennant vingt-huit livres parisis chaque année [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. Parties très effacées. — Liasse 37 D.

675

16 AOUT 1359. *Paris.* — Charles, fils aîné du roi de France, régent du royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois, prenant en considération les lourdes charges qui, en raison de la guerre, ont pesé et pèsent sur la ville de Saint-Quentin, autorise le maire et les jurés à percevoir au profit de leur commune, pendant trois années, les impôts suivants : « seur chascun tonnel de vin vendu a broche et despenssé en la dicte ville de Saint Quentin, quatre livres parisis; pour chascun tonnel de vin vendu en gros, vint sous parisis; seur chascune cuve de waide menée hors de la dicte ville, vendue ou non vendue, un quart d'esquc du cuing de monseigneur; seur chascun mui de grain, quelque grain que ce soit, pris ou chargié en la dicte ville et mené hors, trente et deus deniers; de et seur chascun tonnel de vin et a l'avenant mené hors de la dicte ville, dis sous parisisis; et de toutes autres denrées quelconques vendues en la dicte ville, en gros ou a detaill, quatre deniers pour livre. » Ces diverses impositions, toutefois, ne sont

(1) Il s'agit ici du droit perçu, au bénéfice de la ville, sur le vin vendu au détail au marché. Le vicomte levait également un droit, à son profit, de tout marchand vendant vin au détail sur la Grande-Place de Saint-Quentin : « ... certum commodum de quolibet tabernario vendente ad brochiam in certo loco dicte ville vocato forum : quod commodum per scabinorum ordinationem est taxatum. » (Liasse 7 A, n° 16). — Quelle était la valeur, en litres, de la carée et de la cartée ? Les renseignements font défaut.

autorisées qu'autant que la perception des aides et subsides octroyés au souverain « pour le fait des guerres ou autrement » ne sera en rien empêchée ou retardée.

Dans leur requête au régent, les maire et jurés exposaient que les dépenses occasionnées par la guerre, en général, par la nécessité de garder ou de renforcer les remparts, enfin par le service militaire que les bourgeois avaient fait dans l'armée royale, en cette année 1359, à Amiens, à Saint-Valery, à Noyon, à Mareuil [1], et qu'ils faisaient encore à Pois [2], en la compagnie du sire de Rainneval, chevalier, avaient tellement endetté et obéré la commune, qu'il n'était plus possible à celle-ci de soutenir les mêmes frais, si de nouveaux impôts ne venaient lui procurer des ressources.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. d. q. du sceau de la baillie de Vermandois, délivré en décembre 1359 seulement par Jehan Priere, garde du sceau dudit bailliage, à Saint-Quentin. — Liasse 1, nº 138.

676

12 JANVIER 1360 (nouveau style). *Abbeville.* — Le maire et les échevins d'Abbeville certifient que devant eux ont comparu Henris Descornes, « maires des eswardeurs de la cyté de Tournay, » et Robert Fasselin, d'Abbeville, tous deux commis et députés par les bonnes villes de Picardie « de decha le riviere [3] de Somme, a recevoir les sommez de deniers et de florins extimés et accordés a payer par cascune des dictes bonnes villez pour mettre sus le fait de mer emprins par hault et noble monsigneur Jehan de Noefville, mareschal de France [4], pour la rédemption du Roy..., » lesquels receveurs ont reconnu avoir reçu des mains de Jehan Fastrart et Andrieu de Pois, bourgeois de Saint-Quentin, payant en l'acquit de cette ville, la somme de cinq cents deniers d'or à l'écu, du coin du roi, « pour les ordener et convertir ou fait dessus dit. »

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. du sceau aux causes de la ville d'Abbeville. — Liasse 127.

677

MARS 1360 (nouveau style). *Saint-Quentin.* — Par devant Jehans Priere, garde du

(1) Canton de Lassigny (Oise).

(2) Poix, chef-lieu de canton de l'arrondissement et à 28 kilomètres S.-O. d'Amiens.

(3) De ce côté-ci de la rivière de Somme, disent les échevins d'Abbeville qui, en effet, est, comme Saint-Quentin, situé sur la rive droite du fleuve.

(4) Jean de Neufville fut nommé lieutenant du régent en Picardie en novembre 1356, et il y servit sous le connétable Moreau de Fiennes en 1358 et 1359. Il ne fut jamais maréchal de France en titre ; il fut seulement commis par le régent pour en exercer les fonctions jusqu'à la délivrance du maréchal d'Audeneham, son oncle, fait prisonnier à la bataille de Poitiers *(Dictionnaire de Moréri*, Vº Neufville).

sceau de la baillie de Vermandois à Saint-Quentin, Jehans de Malinnes, bourgeois dudit Saint-Quentin, ayant reconnu aux maire, jurés et habitants de cette ville le droit de racheter, pendant l'espace de trois ans, à dater de l'acte d'acquisition, la rente annuelle de trente-trois livres six sous et huit deniers parisis (un florin d'or au mouton du coin du roi pour vingt sous parisis pièce) qu'ils lui avaient vendue, s'engage en outre, dès que le rachat sera effectué, à restituer à ses vendeurs l'acte constatant l'obligation de la commune et à donner à celle-ci quittance suffisante. — Cette constitution de rente avait été faite par la ville deSaint-Quentin moyennant le prix de quatre cents florins d'or à l'écu Jehan, et le remboursement, qui ne pouvait être effectué qu'en une seule fois, devait comprendre, outre cette somme, le montant des frais faits par le crédirentier à l'occasion du contrat intervenu entre les parties. La rente devait être servie chaque année, à Noël, à Jehan de Malines, et, après son décès, à sa femme Marguerite, puis à leur fille Paske ou à la dernière vivante d'elles deux.

Dans la même liasse que la pièce précédente on trouve un acte de même nature passé également devant Jehan Priere, garde à Saint-Quentin du sceau de la baillie de Vermandois, par lequel Raous d'Ocque, bourgeois de ladite ville, s'engage à restituer à la commune l'acte constatant la constitution par celle-ci, à son profit et au profit de Margue, sa femme, si elle lui survivait, d'une rente annuelle de soixante-six livres treize sous et quatre deniers parisis, et à donner quittance suffisante, dès son remboursement, de la somme de six cents florins d'or au mouton qu'il avait déboursée pour obtenir ladite rente, le florin d'or au mouton, du coin du roi, étant compté pour vingt sous parisis pièce. — Comme dans l'acte précédent, la commune de Saint-Quentin s'était réservé la faculté de rembourser (pourvu que ce fût en une fois) la somme empruntée, dans le délai de trois ans, à compter de la date de l'acte constituant la rente. Elle devait également, en cas de rachat au cours de cette période de trois ans, tenir compte à Raous d'Ocque de tous frais faits par lui à l'occasion du contrat ainsi que de la partie de la rente acquise au jour du remboursement : « tout chou qui seroit waingnié, eskeu et non paié au jour que (le maieur, jurés, communauté et habitant de le ville de Saint Quentin) racater le vaurroient. » La même clause se trouvait dans le contrat entre la ville et Jehans de Malinnes.

Originaux sur parchemin, jadis scellés. — Liasse 46.

678

27 Juin 1360. *Londres.* — Le roi Jean, prisonnier du roi d'Angleterre, à Londres, donne quittance aux bourgeois de Saint-Quentin de la somme de quatre cents

deniers d'or au mouton, du coin royal, qu'ils lui ont fait verser par la main de Jaque Jaquemme, marchand de Florence.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. du sceau secret du roi, dont il ne subsiste que quelques traces de cire rouge. — Liasse 1, nº 141.

679

4 Juin 1360. — Fragment de compte d'argenterie comprenant l'exercice financier du 24 juin 1359 au 24 juin 1360.

Il y a lieu de citer la partie de ce compte relative aux frais qu'entraîna pour la ville l'envoi à l'armée du roi du capitaine Jehan Ravemer et de ses compagnons engagés au service de la ville de Saint-Quentin. (V. la charte 672 ci-dessus).

Original sur parchemin. — Liasse 68, nº 34.

Autres deniers paiés .... pour les gens d'armes qui furent envoiet a Amiens au mandement de monseigneur le Connestable, et se partirent le ve jour de juing l'an lix, et fu capitainne Jehans Ravemers :

Audit Jehan Ravemer le dit jour : $\overset{c}{\text{vij}}$ xlvj lb. xix s.

Audit Jehan Ravemer le mardi après le Penthecouste, en flourins au mouton pour xl s. piece : xlvij lb. xij s.

Audit Jehan Ravemer le venredi devant le Saint Jehan : $\overset{xx}{\text{vij}}$ xix lb.

Item envoié au dit Jehan Ravemer par Jehan Bauchant a Peronne, lau il trouva les gens d'armez qui revenoient : xxxviij lb. vj s. viij d.

Item baillié au dit Jehan Ravemer quant il furent revenu le merkedi après le Saint Jehan : xlviij lb.

Item baillié depuis audit Jehan Ravemer : xx lb.

Somme : mil lix lb. xvij s. viij d.

Autres deniers paiés par ledit argentier pour frais fais a le cause du dit ost :

A Jehan de Malinnez pour xxv aunez de drap prises a lui pour faire caperons pour les gens d'armez, xxv escus, valent xxxij lb. x s.

Pour le lettre obligatoire comment cil qui alerent en l'ost s'obligerent par devers le ville : xl s. [1]

Pour le varlet Jehan Ravemer que li dis Jehans envoia de Compiengne a Saint Quentin pour apporter lettrez a le ville de monseigneur le Connestable et de lui : xl s.

Pour une voie faite a Tournay par Jehan Blondel pour savoir se le ville de Tournay envoieroit à Pinquigny [2] au mandement de monseigneur le Connestable : lxxij s.

Pour courtoisie faite a j messagier a cheval de monseigneur le duc qui apporta lettrez de monseigneur le duc et du prevost des marchans : xl s.

Pour courtoisie faite a j messagier qui apporta lettrez que li Roys, nostre sire, envoioit a le ville : xliiij s.

Pour une voie faite a Peronne par Bauchant porter argent a Jehan Ravemer qui la estoit : xxxiiij s.

Pour une voie faite a Laon par Boulengon pour savoir le convine [3] des anemis, et demoura par iiij jours; pour tous despens de bouche et loier de son cheval : lxix s.

Pour j pappier accaté pour escrire les receptes et les mises dessus dictes : vj s.

Pour ij sas doublez accatez pour porter en l'ost : vj s.

Somme : l lb. xij d.

Autres deniers paiés . . . . pour lez gens d'armez qui furent envoiet a Maruel [4] et a Pinquigny au mandement de monseigneur le Connestable, et se partirent le xij^{e} jour de juingnet, et fu capitainne Jehans Ravemers :

Audit Jehan Ravemer le dit jour quant il se parti pour aler a Maruel : ciij lb. xvij s. iij d.

Audit Jehan Ravemer le xixe jour de juillet, quant il revint de Maruel : lxxiiij lb. ij s. iij d.

(1) C'est le contrat publié ci-dessus sous le n° 672.

(2) V. page 241, note 1.

(3) C'est-à-dire la situation, les dispositions des ennemis.

(4) Probablement Mareuil, à cinq kilomètres au sud d'Abbeville.

Audit Jehan Ravemer le jour de le Magdalainne, quant il se parti pour aler a Pinquigny : cx lb. xiij s. vj d.

Item envoié au dit Jehan Ravemer par Jehan Blondel le xxviij^{e} jour de juillet : $\overset{xx}{vij}$ lb.

Audit Jehan Ravemer le iij^{e} jour d'aoust : $\overset{xx}{viij}$ xj lb. et vj d.

Audit Jehan Ravemer le xij^{e} jour d'aoust : cviij lb.

A Mahieu Bauchant qui ala aveuc ledit Jehan Ravemer : xj lb.

Item envoié audit Jehan Ravemer par Mahieu Bauchant le xxvj^{e} jour dudit mois d'aoust : $\overset{c}{ij}$ ij lb. vj s.

Item baillié au dit Jehan Ravemer le ve jour de septembre ensivant : $\overset{c}{vj}$ et lx lb.

Item bailliet a Mahieu Bauchant qui ala le dit jour aveuc le dit Jehan Ravemer en l'ost : viij lb.

Item bailliet a Colart de le Porte le vij^{e} jour de septembre pour ses saudéez [1] : lxij lb.

Item bailliet a Jehan Ravemer le xiij^{e} jour du dit mois de septembre, quant li saudoier [2] revinrent de Pois [3] : $\overset{c}{ij}$ $\overset{xx}{iiij}$ une lb.

Somme : $\overset{c}{xix}$ xxxj lb. xix s. vj d.

AUTRES DENIERS paiés par le dit argentier pour frais fais a le cause du dit ost :

Pour frais fais par Yvart du Ruex pour porter a Jehan Ravemer les lxxiiij lb. ij s. iij d. dessus dis, dont il l'encontra qui revenoit : xxviij s.

Pour une voie faite a Neelle le xxj^{e} jour de Juillet par Jehan Ravemer et Wermon Priere, au mandement de monseigneur de Roye et d'autres seigneurs; pour tous despens de bouche et loiers de chevaulx : cxvj s.

Pour le salaire de ij varlés envoiés l'un a Arras et l'autre a Amiens pour oïr nouvelles de l'ost de Pinquigny : lxvj s.

Pour j autre varlet envoiet paraillement a Mondidier : viij s.

Pour une voie faite par Jehan Blondel porter a Jehan Ravemer en l'ost les $\overset{xx}{vij}$ lb. dessus dis : iiij lb. x s.

(1) Pour sa solde.

(2) Hommes d'armes soudoyés, c'est-à-dire aux gages de la ville.

(3) V. ci-dessus p. 243, note 2.

Pour pennonchiaus pris a Jehan Denisart pour porter en l'ost : xxxviij s.

A Mansart de Hem en lui paiant viij escus que on li avoit donné quant il fu blechiés ou voiage d'Amiens : valent xiiij lb. viij s.

Pour ij commissions empetréez du bailli de Vermandois pour contraindre ceulz qui avoient appellé pour cause des tailles : iiij s.

Pour drap pris a Jehan de Malinnez pour les capperons de l'ost : c et v s.

Pour une voie faite a Noion le xixe jour d'aoust par maistre Jehan Willart et Jehan Sohier a l'assamblée des bonnez villez qui la se fist pour pourveir as pillaiges du païs [1], et demoururent par v jours a v chevaulx; pour tous frais de bouche et loiers de chevaulx : xix lb. ix s.

Pour frait de monnoie en paiant xl lb. que Adans de Le Fere avoit prestés a le ville pour paier ses saudoierz : vj lb.

Pour pappier et sas pour l'ost : vj s.

Pour une voie faite a Amiens par Jehan Ravemer pour savoir se ceulx d'Amiens yroient en l'ost; pour tous despens : vij lb. iij s.

Pour despens dudit Mahieu fais pour porter a Jehan Ravemer en l'ost ij^c ij lb. vj s. dessus dis : ix lb. xij d.

Somme : lxxix lb. ij s.

680

2 Aout 1360. *Saint-Quentin* (?) — Jehans li Convers, maire de Saint-Quentin, Jehans de la Mollaye, chanoine de l'église de Saint-Quentin, Jehans Priere et Jehans de Ribemont, bourgeois de la dite ville, commis par le régent pour lever, à Saint-Quentin et dans le pays environnant, six mille vieux écus de Philippe, pour le rachat du roi, prisonnier du roi d'Angleterre, déclarent que n'ayant pu percevoir le montant de cette imposition sur les contribuables entre lesquels ils l'avaient répartie au mieux qu'ils avaient pu, ils ont dû s'adresser à l'amiable aux riches et les prier de les aider à compléter la somme qu'ils étaient

(1) Il y a lieu de signaler cette assemblée à Noyon, le 19 août 1359 et les jours suivants, des députés des bonnes villes qui se réunirent pour chercher un remède au pillage de notre région picarde par les compagnies de bandits qui la désolaient. — Sur la situation du Vermandois et du Noyonnais en 1358 et 1359, consulter l'*Histoire de France* d'Henri Martin, tome V, p. 215 et suivantes.

chargés de réunir. Spécialement ils ont fait appel à la ville et aux habitants de Saint-Quentin qui, malgré les grandes dépenses nécessitées par la guerre et des travaux à leurs fortifications, ont donné « amiablement et gracieusement » pour la cause susdite la somme de cinq cents florins d'or au mouton.

Original sur parchemin qui fut scellé de quatre petits sceaux de cire rouge sur simples queues. Le second de ces sceaux représente une tête humaine, et le quatrième porte un écu à trois besants (?) sous un chef. Les deux autres sceaux sont mutilés. — Liasse 127, nº 7.

681

24 NOVEMBRE 1360. *Ribemont.* — En présence de Jehans li Pagez, commis par le Connétable de France à la garde du sceau de la baillie de Vermandois, établi de par le roi à Ribemont, Jehans de Fesmi, demeurant à Ribemont, receveur des biens que le dit Connétable possède en cette localité ainsi qu'à Saint-Quentin et aux environs, reconnaît, au nom de ce seigneur, avoir reçu du maire et des jurés de Saint-Quentin payant par la main de Simon Platecorne, argentier de la ville : 1° dix-huit livres parisis que celle-ci devait au Connétable, « a cause de l'assiete de sa terre de Ribemont, pour les festes de Pasques transportées a le Saint Denis et pour le terme du jour Saint Denis derrain passé; » 2° trente-cinq livres parisis que la dite ville de Saint-Quentin devait également au Connétable « pour les coutures c'on dist le Roy, pour le terme du jour de Toussains derrain passé... [1] »

Original sur parchemin jadis scellé sur double queue. — Liasse 64 A, nº 2 bis.

(1) Jusqu'en 1319, la grande foire annuelle eut lieu, à Saint-Quentin, le jour de Quasimodo. Elle durait quinze jours. Elle s'ouvrit en octobre, le jour de Saint-Denis, à partir de l'année 1320, et conserva la même durée. A l'occasion de ce changement de date de la foire, une convention intervint entre le roi et la ville, aux termes de laquelle la commune de Saint-Quentin s'engagea à payer une redevance annuelle de dix-huit livres parisis au souverain contre l'abandon par celui-ci du droit de pertuisage, perçu sur les marchands, qui lui rapportait environ neuf livres (V. le *Livre Rouge*, p. 47).

Les coutures (cultures) étaient trois grandes pièces de terre labourable sises à proximité des remparts de Saint-Quentin, aux faubourgs actuels de Saint-Jean et de Remicourt. La ville les avait achetées au roi saint Louis en 1263, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de cent cinq livres parisis (V. le *Livre Rouge*, page 78).

On voit par la charte 681 que certaines redevances dues par la ville au roi étaient attribuées par lui à son connétable en 1360.

682

25 JANVIER 1361. — Inventaire et prisée après décès des biens meubles ayant appartenu à Jehan Brune, probablement fabricant de draps, et à sa femme Pasque, survivante, faits par Pierre du Cavech et Simon Malesmains, jurés, à ce commis par le maire et les jurés de Saint-Quentin.

Le royal d'or valait, au jour de la prisée, 14 sous quatre deniers.

Le linge et la literie (nappes, essuie-mains ou serviettes, draps de lit, pièces de toile, matelas, traversins, oreillers; pas de linge de corps) furent estimés 26 livres 11 sous 4 deniers parisis.

La prisée des couvertures et vêtements de laine produisit 34 l. 5 s. par.

Les objets d'étain et de cuivre furent évalués à 19 l. 5 s. 6 d. par.

Les draps et étoffes de laine furent prisés 185 l. par.

On évalua à 191 l. 13 s. 4. d. par. trente-quatre cuves de guède pour la teinture des draps.

L'estimation des meubles meublants (sièges, coffres, buffets, tables, lits), fut de 10 livres 8 sous par.

Les armes et armures furent évalués à 7 l. 11 s. par.

L'orfévrerie fut prisée à 32 l. 8 s. p. Elle comprenait notamment huit coupes à boire (hanaps) en argent, douze cuillers (louchettes) également en argent, sept coupes de madre [1], une pièce de tissu de soie à perles.

On évalua à 40 s. 6 d. p. les objets en fer, landiers, chenets, broches, crémaillère, pelle, sceau, gril, etc.

Les grains furent prisés 12 l. 14 s. 8. d. par. Il y avait deux muids de blé qu'on estima 8 l. 6 s. 8 d. par.

On trouva pour 50 s. de bois à brûler et de fagots, et pour 16 sous de tuiles et de lattes.

Enfin les créances appartenant à Jehan Brune au jour de son décès ayant été évaluées à 140 livres p., le total des prisées s'éleva à 665 livres 4 s. 4 d. par., sur laquelle somme on attribua 6 l. 13 s. 10 d. aux priseurs.

Les obsèques de Jehan Brune coûtèrent 44 l. 16 s. 10 d. p.

Original sur parchemin mutilé par les rongeurs (*Liasse* 28).

683

10 FÉVRIER 1361 (nouveau style). *Paris.* — Sur l'ordre du régent, Raoul de Renneval,

(1) On croit que c'était de l'agate onyx. Il est probable qu'on faisait des imitations de cette pierre.

seigneur de Pierrepont, conseiller du roi et panetier de France, avait acheté la soumission des villes et forteresses de Clermont-en-Beauvaisis, Pont-Sainte-Maxence, La Neuville-en-Hez [1], La Herelle [2] et Lihus [3] qui étaient occupées par l'ennemi. Cet achat avait été négocié, suivant ce qu'avait dit au roi Raoul de Renneval, avec l'assentiment de la plus nombreuse et de la plus saine partie des habitants du Vermandois, du Beauvaisis et des pays environnants, moyennant trois mille moutons d'or, plus les frais et dépens, qui devaient être versés tant au captal de Buch et à plusieurs autres, qu'à Laurent Dupuis, capitaine de Beaumont-sur-Oise, en l'acquit du captal. Raoul de Renneval et d'autres avec lui s'étaient personnellement obligés envers ledit Laurent. Mais Jehan de Vannoise, bailli de Vermandois, et Pierres, sire de Flavy, chevalier, ayant été chargés par le roi de répartir et lever la somme d'argent précitée, les religieux et habitants de Corbie et de quelques autres localités, malgré l'avantage évident qui résultait pour eux et pour toute la contrée du rachat des forteresses, refusèrent de payer la contribution à laquelle ils avaient été imposés, en invoquant une lettre obtenue subrepticement du roi ou du Parlement, et où la vérité se trouvait altérée. Devant cette résistance, le bailli et le sire de Flavy se virent contraints de surseoir à la levée de l'imposition, et Raoul de Renneval se plaignit au souverain. Le roi Jean se souvenant alors que Raoul avait exposé pour son service, en cette occasion, « son corps et sa chevance, » mande à ses commissaires de s'enquérir si le rachat des forteresses a été profitable à la couronne, au royaume et au pays où elles sont assises ; si ce rachat a été fait avec l'assentiment de la plus grande et de la plus saine partie des gens de la région ; enfin, si les trois mille moutons d'or sont dus ; et, cette enquête faite, si le profit du royaume, le consentement des intéressés et la légitimité de la dette leur apparaissent, de contraindre vigoureusement et âprement les religieux et habitants de Corbie et tous autres à payer les contributions auxquelles ils ont été taxés.

Pour exécuter les ordres du roi, le bailli de Vermandois et le sire de Flavy firent ajourner devant eux, à Montdidier, au jeudi après le dimanche où l'on chante *Oculi mei*, les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de Senlis, Compiègne, Chauny, Noyon et Saint-Quentin et ceux du plat pays environnant ; mais, au lieu de s'assurer que ceux-ci avaient donné leur consentement à la levée d'une imposition pour le rachat des forteresses précitées, ils procédèrent tout de suite contre eux par contrainte. Le Chapitre de Saint-Quentin, les abbayes de Saint-Quentin en l'Isle, d'Homblières et de Saint-Prix, ainsi que le maire et les jurés de Saint-Quentin protestèrent auprès du roi, et le souverain, reconnaissant que les réclamants n'habitaient point dans le ressort des chatellenies rachetées et qu'ils n'y possédaient pas de maison de refuge, manda, de Paris, le 5 mai 1361, au bailli de Vermandois et au sire de Flavy de cesser

(1) Canton de Clermont (Oise).
(2) Canton de Breteuil (Oise).
(3) Canton de Marseille, arrondissement de Beauvais.

toutes poursuites et de restituer aux intéressés tous ceux de leurs biens qui avaient pu être saisis [1].

Original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue. En latin. — Liasse 2, n° 1.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé sur simple queue, délivré sous le sceau de Herbert Bauchant, sergent du roi « en le terre exempte de Chauny, ressortissant à Roye. » — Liasse 1, n° 139.

684

28 Février 1361 (nouveau style). *Paris.* — La perception de l'aide pour la délivrance du roi Jean avait fait cesser, à Saint-Quentin, la levée de certaines impositions autorisées par le souverain, et la ville, privée de cette ressource, se trouvait dans la gêne. Elle s'adressa au roi et lui rappela les grandes dépenses qu'elle avait dû faire tant pour la guerre que « pour la fortificacion, emparemens nouviaux, ediefiemens, fossez et autres ouvrages » reconnus nécessaires à sa défense, ajoutant que pour subvenir à ses charges, elle avait été obligée d'émettre des rentes à vie qu'elle ne pouvait payer sans l'aide des contributions précitées.

Accueillant la demande des bourgeois de Saint-Quentin, en considération de leur « grant loyauté » et de leur « bonne voulenté » envers lui et la couronne de France, le roi Jean accorde, pour une année, la levée dans la ville d'un subside « sur les vivres et marchandises et en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir, dit le roi, de chascun lot de vin a la mesure de la dicte ville qui sera venduz a broche [2], oultre le tresieme de chascun tonnel de vin vendu en gros que nous y prenons et prenrons pour nostre dicte aide, ycelle ville aura et prenra deux deniers parisis, se ad ce se consentent la plus grant et saine partie des diz maire, jurez, eschevins, habitans et communauté; et de toutes autres denrées et marchandises quelconques par les habitans ou forains vendues en la dicte ville, dont pour nostre dicte aide doivent estre et seront levez douze deniers pour livre, de yceulz douze deniers aura et prenra la dicte ville deux deniers parisis de mois en mois, par la main de nostre receveur ou commissaires deputez ou a deputer de par nous en la dicte ville a recevoir nostre dicte imposicion, pour tourner et convertir les proufiz et emolumens d'iceux deux deniers et des autres octrois par

(1) Les bourgeois de Saint-Quentin avaient déjà versé certaines sommes, ainsi qu'en témoigne le fragment de compte de tailles conservé dans nos Archives sous le n° 32 de la liasse 130. Deux cent trente royaux trois gros et demi de Flandre furent restitués « au commandement du maïeur et des jurés as tavreniers qui presterent pour le racat des forteresches de Biauvesis. »

(2) V. ci-dessus la charte 635 et la note.

nous faiz a la dicte ville ès neccessitez d'icelle [1]. » Le roi ajoute : « Toutevoies, pour la grant compasion que nous avons du commun et de leur neccessité de vivre, nostre entente n'est pas que sur le pain on lieve aucune imposicion jusques a la Saint Remy preuchain venant. »

Deux originaux sur parchemin jadis scellés sur double queue. — Liasse 1, nº 140.

685

22 Avril 1361. *Paris.* — En vertu du traité de Bretigny, plusieurs villes de France devaient envoyer en Angleterre, comme otages, pour la garantie du paiement de la rançon du roi, chacune deux bourgeois choisis parmi les plus notables. C'est ainsi que Compiègne avait envoyé deux de ses habitants, et la ville avait à sa charge tous les frais que ceux-ci faisaient en Angleterre pour soutenir « leur estat bien et honnerablement. » Le roi Jean ne voulant pas que cette dépense d'entretien des deux otages incombât à la ville de Compiègne seule, décida que pendant la durée du séjour de ceux-ci en Angleterre, les villes de Saint-Quentin, Soissons, Chauny et Nesle paieraient chaque année, les deux premières chacune deux cents livres tournois, les deux autres chacune cent livres, et que Compiègne ne supporterait que l'excédant.

Cette décision fut prise par le souverain le 12 avril 1361. Le 18 août suivant, sur la plainte des habitants de Saint-Quentin qui trouvaient fort lourde la contribution de deux cents livres venant s'ajouter aux impositions extraordinaires nécessitées par la rançon du roi Jean, celui-ci ordonnait aux baillis de Vermandois et de Senlis d'ajourner au 9 septembre la ville de Compiègne devant son Conseil, pour soumettre à celui-ci toutes lettres qu'elle avait pu obtenir de l'autorité royale relativement à la subvention susdite. En même temps, il mandait à ses conseillers de modérer et de ramener à un chiffre convenable la somme à laquelle Saint-Quentin avait été taxé, en prenant soin d'imposer tout d'abord une partie de l'entretien des otages aux habitants de Compiègne.

Il est probable que la ville de Compiègne protesta contre cette seconde décision royale favorable à Saint-Quentin. On lit, en effet, au dos du diplôme du 18 août, cette mention : *Super ista littera est certa ordinatio facta in Parlamento xiij^a die septembris lxj et sic ista non admittatur in contrarium ordinationis predicte;* c'est-à-dire : « Sur cette lettre il existe une ordonnance faite en Parlement le

(1) Cette concession de l'impôt de deux deniers parisis fut renouvelée les années suivantes, ainsi que l'atteste un diplôme du roi daté de Paris 5 février 1364 (vidimus sur parchemin jadis scellé sur double queue et délivré en juin 1365 par Jehan Priere, garde du sceau de la baillie de Vermandois, à Saint-Quentin. — Liasse 2, nº 5).

13 septembre 1361, et, en conséquence, elle ne sera pas exécutée dans ce qu'elle a de contraire à la dite ordonnance. » Nos archives ne possèdent pas celle-ci; tout porte à croire que la ville de Saint-Quentin n'eut pas le bénéfice qu'elle avait obtenu d'abord de la faveur du roi.

Le diplôme royal du 22 avril 1361 est rapporté d'après un vidimus de Gobert d'Espougny, sire de Lorchignol, bailli de Senlis. C'est sur ce vidimus que Simon Lescullier, sergent du roi en la prévôté foraine de Compiègne, fit la *copie sur parchemin, jadis scellée sur simple queue* de son sceau, qui est conservée dans nos archives *(Liasse 1, nº 142)*. — Le diplôme du 18 août 1361 est un *original sur parchemin, jadis scellé sur simple queue* (*Liasse 2, nº 3)*.

686

14 Aout 1361. *Paris.* — Des bourgeois de Saint-Quentin faisaient habituellement le commerce à l'intérieur du royaume et à l'étranger, achetant des marchandises diverses qu'ils amenaient dans leur ville. Pour ces marchandises ainsi transportées à Saint-Quentin, il était établi qu'ils ne devaient fournir aucune caution [1]. Cependant, des gens du roi, sous prétexte que les négociants saint-quentinois menaient ou pouvaient mener leurs marchandises hors du royaume, exigeaient d'eux des cautions, troublant ainsi leurs transactions, à leur grand dommage personnel et à celui de la ville elle-même. Sur la plainte du maire et des jurés, le roi notifie les ordres suivants à ses officiers, sergents et autres justiciers, ainsi qu'à tous les commis et députés à lever et cueillir subsides, impositions, travers et péages : « Nous vous mandons, comandons et estroitement enjoingnons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, que toutes fois que par lettres tesmoinans des diz maire et jurés, seellées de leur seel, il vous apperra les diz marchans ou leurs gens ou voituriers et voitures estre de la ville de Saint Quentin, et que leurs denrées et marchandises seront pour amener en la dicte ville et non ailleurs, vous yceulz bourgois et marchans, leurs varlés, familles, gens et leurs chevaux et voitures et les dictes denrées et marchandises laissiez, faictes et souffrés passer paisiblement par touz voz passages, pons, pors, destrois, jurisdictions et lieus quelconques de nostre dit royaume sanz leur demander caucion sur ce et sanz leur faire ou souffrir estre fait destourbier ou empeschement aucun..... »

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. (*Liasse 2, nº 2*).

687

Juin 1354 - Juin 1361. — Les comptes d'ouvrages de 1345 à 1360 et au-delà n'existent, dans nos archives, qu'à l'état de fragments souvent très courts. En

(1) Sans doute pour le paiement des impôts auxquels ces marchandises pouvaient être astreintes.

général, ils présentent peu d'intérêt; cependant on peut y puiser quelques renseignements utiles.

Dans le compte présenté à la commune en juin 1354 par Quentin de Kaveron et Jehan Pointe, on voit qu'en cette année on travailla « a le porte qui est oultre le porte le mairesse » et à la porte de Remicourt dont on fit les ceintres en pierre de taille. La muraille construite derrière l'église de Toussaint, vers l'emplacement aujourd'hui occupé par le Marché-Franc, menaçait ruine : on dut l'abattre et la refaire en toute hâte. On dut aussi démolir le rempart près de la tour de Constance; on travailla aux murs des « Caudieres; » on refit la montée de l'une des tours des murs des Cordiers; enfin on travailla « a le montée dalez le tour Dame Oeude, az murs des Cordiers et az murs du Marquiet as pourchiaus. » Les pierres employées à ces travaux (concurremment avec d'autres matériaux, briques et grès surtout), venaient de la carrière de Lesdins.

Du compte des travaux faits « as nouvelles forteresches des nouviaux fossés de Cauppecat et de Gronnart, » du 19 août au 1er novembre 1358, il semble résulter que ce côté sud-ouest de la ville n'était pas alors défendu par un mur. Le marais, depuis le moulin de Tour-y-Val jusqu'à la place Dufour-Denelle, et de cette place jusque vers l'extrémité ouest de la rue Jacques-Lescot; puis un fossé large et profond, entre ce dernier point et la Grosse Tour, sise vers la place Clotaire II actuelle, formaient probablement la seule défense de la ville. Il semble qu'en 1358 on commença à construire le rempart qui, partant de Tour-y-Val, devait aboutir à l'endroit où fut depuis la tour Sainte-Catherine [1], et, de là en ligne droite, à la Grosse-Tour. En cette année, en effet, on construit « le nuefve tourelle qui est devant (l'église) Sainte Kateline, » on creuse le fossé qui doit longer la fortification, enfin on travaille aux murailles de Cauppecat, entre la place Foy actuelle et le bas de la rue Saint-Martin, vers la place Henri IV.

Dans le compte des travaux faits du 25 août au 13 octobre 1359, présenté par Jehans li Lormiers, Jehans de le Motte et Jehans de Therouenne, on voit qu'on travailla activement à la mise en état de l'artillerie de la place : espringales, arbalètes, arcs à tour, etc. Pour la première fois, dans nos archives, il est question de canons, à propos de la fourniture faite à la commune de « lxxv garros de petits canons. » Il était d'usage, alors, de faire lancer des garrots ou traits d'arbalète par de petites pièces de canon.

Le compte des travaux faits du 19 octobre 1359 au 4 avril 1360 fut rendu par Jehan de Gauchi, Jehan Sohier et Colart de Villecholle, en présence de Jehan de Ribemont, maïeur, Jehan Fercot, Quentin Ravemer, Simon Platecorne, Pierre Baqueler, Jehan le Noir, Jehan Ravemer, Jehan Pourcelet, Enguerram Pourcellet,

(1) Vers l'extrémité ouest de la rue de la tour Sainte-Catherine.

Simon le Moinne, Renaut de Dalon et Mahiu Bauchant, probablement jurés de la commune.

Ce compte devait contenir des renseignements sur la mise en état de défense de la place de Saint-Quentin, durant l'automne de 1359 et l'hiver qui le suivit. Si l'on travailla pendant la mauvaise saison, c'est qu'il y avait urgence. Le 28 octobre 1359, Edouard III, roi d'Angleterre, débarquait, en effet, à Calais, avec une puissante armée, et se mettait en route vers Reims, traversant l'Artois, le Cambrésis, le Vermandois et le Laonnois. On pouvait craindre que l'armée anglaise essayât d'emporter Saint-Quentin, et on fit le possible pour mettre la ville à l'abri d'un coup de main de l'ennemi. Le Chapitre de Saint-Quentin, les abbayes de la ville, les religieux des abbayes voisines, sans doute réfugiés dans la place, donnèrent de larges subsides qui vinrent s'ajouter aux ressources que la commune devait à ses impositions. Du dimanche 27 octobre au dimanche 24 novembre inclus, la caisse communale reçut ainsi, en cinq fois, 2162 livres, et on trouve au nombre des contribuants, pendant ce mois, le Chapitre de Saint-Quentin, en quatre versements, pour 613 livres; l'abbé de Saint-Quentin en l'Isle, en deux versements, pour 171 livres; les religieuses d'Origny pour 43 livres; les religieux de Vermand pour 18 livres; ceux de Prémontré pour une somme égale; l'abbé d'Homblières pour 27 l. 14 s. 8 d.; le maître dela monnaie de Saint-Quentin pour 80 livres; le « maistre de Rouppi [1] » pour 30 livres. Les versements hebdomadaires durent continuer, mais le fragment du compte conservé dans nos archives prenant fin au dimanche 1er décembre, nous ne pouvons savoir ce que la commune encaissa jusqu'à la veille de Pâques 1360, jour où ce compte fut arrêté.

La partie qui nous est parvenue du chapitre des dépenses jette quelque jour sur l'emploi des ressources de la commune, exclusivement affectées, sans doute, à la mise en état de défense de la ville. Voici quelques lignes de ce chapitre :

Autres mises faites le dymence viij^e^ jour de decembre l'an lix (moutons pour vj l. x. s. piece) :

Et premiers par le main Jehan Pourcelet pour ouvrer as garitte de le tourelle a l'yaue :

A maistre Jehan Dorigni, carpentier, pour v jours : lxx sous.
A Gobert Muchet, pour iiij jours et demi : lxiij s.
A Raoulin Roke, pour v jours : lx sous. A Fontainnes, pour v jours : lx. s.
A Simonnet le Travresier, pour v jours : l. s.
Pour pourveances et autres menus ouvraiges : xxvj s.

Somme : xvj l. ix s.

(1) Roupy, village du canton de Vermand, arrondissement et à neuf kilomètres à l'Ouest de Saint-Quentin.

« Autres deniers paiés le dit jour par le main Jehan de Cokelaire, pour ouvraige fait en se connestablie :

A v carkeurs pour v jours et demi : vj l. xvij s. vj d.
A xix hotiers pour v jours et demi : xv l. xiij s. vj d.
A Jehan Doisi pour vj jours : xlij s.
A Jehan de Roye, fevre, pour ouvraige pris a lui par compte fait : xxviij s.
Somme : xxvj l. xij d. »

Jehan Pourcelet et Jehan de Coquelaire étaient chefs de « connestablies, » c'est-à-dire de compagnies de la milice communale. Le fragment des dépenses dont il a été extrait ci-dessus quelques lignes, fait connaître trois autres de ces officiers : Enguerram Pourcelet, Jaque de Jehancourt et Renier de Villers.

Le fragment classé dans la liasse 116, sous le n° 29, ne porte pas de date, mais semble appartenir à une année voisine de 1360. Durant l'exercice financier auquel il se réfère, on dépensa pour l'artillerie 131 l. 6 s. 3 d. Il n'y est pas question de canons, dont on a relevé ci-dessus la première mention dans nos archives, en étudiant le compte du 25 août au 13 octobre 1359, mais il est parlé d'achat de soufre et de salpêtre par la commune. L'achat ou la réparation de machines de guerre alors en usage, espringales, grands et petits trébus (trébuchets), aubrières (grandes arbalètes?), arcs à tour, arcs à cauque (?), etc., indique la crainte d'un siége. On relève, dans le chapitre consacré à l'artillerie, ce passage qui permettra peut-être de fixer avec exactitude la date du document : « Pour courtoisie faite a le gent maistre Jehan de Lion quant on emprunta lez quariauz a l'artillerie du Roy... »

A signaler encore les mentions suivantes :

(Payé) « A Jehennon de Grougiez pour j engien qu'on appelle mouton, acaté au commandement du maïeur : viij l.

Audit Jehennon pour j engien c'om apelle j kien, rabatu chou que li ville avoit livré : viij l. v s.....

A Mahiu le Gressier pour lx boulez de grez faire : lv s.

Audit Mahiu, pour L groz boulez de grez faire et livrer, par tasque : c s.......

A maistre Jehan de Bousiez demourant a Le Fère, pour xij trebuz acatez a lui : xiiij l.

A Jehan de Ribemont pour xxxvij livres de salepete, xxix deniers le livre, valent iiij l. ix. s. v d.

Audit Jehan pour xij livres de vif souffre, ij s. le livre, valent xxiiij sous.

Audit Jehan pour lez fraiz de aler querre lez chosez dessuz dictez a Pariz, voiturez et winagez : x s.

A Jaque de Waucrez pour souffre et salepete : vij s. »

Un chapitre du compte est consacré à la cloche de la commune (bancloque) et à la « cloche aux ouvriers » que la ville fit fondre par Jaque de Croisillez. Le

métal de ces deux cloches, cuivre, étain, potin, fut acheté à diverses personnes, à Amiens, à Laon, à Saint-Quentin et coûta, pour la cloche de la commune, 132 l. 19 s. 11 d. et pour la petite cloche, ou cloche aux ouvriers, 39 l. 18 s. 3 d. Jaque de Croisillez reçut, pour la main-d'œuvre de la première, cinquante livres, et pour la petite cloche dix livres, mais il dut fournir « toutez lez estoffez, hors le metaill et l'estain. »

Notons encore que Jehan Lenglez, de Montbrehain, reçut 28 livres pour la façon d'un grand engin (non autrement spécifié) et de deux brigoles [1]; que la ville acheta dans les bois de Bohain cent vingt-neuf chênes; qu'elle fit abattre quatre autres gros arbres de la même essence pour faire des flèches à engins; qu'on fit quelque pavage dans la « voie dez Jacopins » et « en le rue du Temple [2], » et nous aurons extrait du document tout ce qui peut offrir quelque intérêt [3].

Originaux sur parchemin. — Liasse 116, nos 24 à 29 inclus et 31.

688

Vers 1361 (?). *Melun.* — Le roi Jean mande au bailli de Vermandois d'achever tout ce qui peut rester à faire relativement à la réconciliation de Robert le Maire et des amis de feu Jehan dit Herquelin [4].

Original sur parchemin, avec une simple queue pour recevoir le sceau [5]. (Liasse 23).

(1) On appelait *bricole* ou *brigole*, au moyen âge, une machine de guerre servant à lancer des pierres.

(2) Partie Est de la rue du Gouvernement actuelle.

(3) On voit par l'analyse des documents ci-dessus énumérés que, sous la menace de l'invasion anglaise et en raison de l'état d'anarchie qui suivit, dans le royaume, la bataille de Poitiers, la commune de Saint-Quentin fit de grands efforts pour mettre la ville en état de soutenir un siége. C'est également vers l'année 1358 que se place la destruction de l'abbaye de Saint-Prix, alors bâtie au sommet de « la butte Saint-Prix, » à Rocourt. Cet endroit dominait les remparts de la place : le maire et les jurés firent démolir ou brûler les bâtiments du monastère où l'assiégeant aurait pu trouver un abri utile. V. les *Etudes Saint-Quentinoises* de M. Charles Gomart, tome IV, p. 252 et suivantes.

(4) Cette pièce doit être rapprochée de celle qui a été publiée dans le présent Recueil sous le no 12 et attribuée à l'année 1217. Il n'est pas douteux que ces deux chartes se rapportent à une même affaire arrivée sous le règne du roi Jean, sur laquelle les renseignements font défaut jusqu'ici; mais il est certain également qu'elles n'ont aucune relation avec l'épisode du maire de Saint-Quentin Robert Nez de Cat, condamné en 1213 à une pénitence humiliante, à la suite de l'émeute qui avait eu lieu dans la ville, l'année précédente, à l'occasion de la croisade d'enfants suscitée par un jeune pâtre nommé Etienne, originaire du village de Cloyes, près de Vendôme. La présente note rectifie donc l'erreur que, avec M. Ch. Gomart (*Etudes Saint-Quentinoises*, tome V, page 253), trompé comme nous par la similitude des noms, nous avons commise en plaçant dans le tome Ier de cet ouvrage, sous l'année 1217, un document qui doit être joint à la charte 688 ci-dessus.

(5) Sur l'extrémité de la queue de parchemin, qui ne porte aucune trace de sceau, on lit : *Baillivo Viromandensi pro amicis Johannis Erquelin.*

Johannes Dei gracia Francorum rex baillivo Viromandensi salutem.

Mandamus tibi quatinus si aliquid restat perficiendum de pace facta inter Robertum Majorem, ex una parte, et amicos Johannis dicti Herquelin defuncti, ex altera, illud quod deficit facias perfici et penitus integrari.

Datum Meleduni die mercurii post festum beati Dyonisii.

689

JUILLET 1362. — Le 22 décembre 1352, la commune de Saint-Quentin, à la requête du procureur du roi, était condamnée par le Parlement à une amende de dix mille livres tournois, parce que, suivant la prévention, le maire et les jurés avaient violé la charte constitutive de leurs franchises en jugeant des affaires criminelles dont la connaissance ne leur appartenait pas.

Le roi fit remise de la moitié de cette amende à la commune qui, redoutant de nouvelles condamnations, sollicita de la Cour souveraine un arrêt interprétant certaines dispositions obscures de sa charte et fixant en même temps les droits de ses magistrats dans l'exercice de la justice répressive et de la justice civile [1].

Le document qui est analysé ci-après est une expédition de l'arrêt d'interprétation sollicité par la ville et rendu par le Parlement en juillet 1362. Après un court préambule explicatif, il contient : 1° la copie intégrale de la charte de commune accordée par Philippe-Auguste en 1195 aux bourgeois de Saint-Quentin et confirmée en 1272 par Philippe le Hardi; 2° l'analyse du procès intenté par le procureur du roi aux maire et jurés, le résumé de la défense de ceux-ci, enfin le texte de l'arrêt intervenu le 22 décembre 1352. Conservée aujourd'hui dans nos archives municipales, cette expédition fut délivrée le 15 janvier 1367, sur l'ordre du Parlement, par Nicolas de Villemer, clerc du roi et greffier de la Cour, aux doyen et Chapitre de Saint-Quentin, après que ceux-ci eussent été contradictoirement entendus avec les maire et jurés. Elle n'entra dans le chartrier de la ville qu'en 1774 par le don d'un anonyme qui déclara l'avoir trouvée dans des papiers de famille [2].

L'arrêt de 1352 et celui de 1362 sont des événements importants dans l'histoire de Saint-Quentin : on peut dire qu'ils marquent la déchéance des libertés qui, durant près de trois siècles, avaient été la principale cause de sa

(1) V. les chartes 656 et 657 ci-dessus.

(2) Cette pièce est en latin. Dans un bon état de conservation, elle est certainement, par son étendue, l'une des plus importantes de nos archives : elle mesure deux mètres quatre-vingt-cinq centimètres de longueur et cinquante-sept centimètres de largeur. Elle fait partie de la liasse 7, et porte le n° 16 du dossier A.

prospérité. L'affaiblissement du pouvoir royal pendant la guerre de cent ans procurera encore à ses communiers quelque indépendance administrative et judiciaire, mais il restera peu de chose des franchises d'autrefois, quand, après la domination anglaise (1420-1435), notre ville rentrera dans le domaine du roi de France. Les libertés qu'elle conservera seront, en effet, plus apparentes que réelles, et si, au XVIe siècle, on voit encore ses magistrats exercer la haute justice et prononcer la peine de mort, les condamnations émanées de la juridiction communale n'auront plus que la valeur d'un avis, le droit de statuer en dernier ressort, en matière criminelle, étant réservé au Parlement.

L'ordonnance de septembre 1346 qui atteste la singulière faveur de Philippe de Valois pour ses fidèles sujets de Saint-Quentin marque l'apogée de leurs libertés communales sous la monarchie. En légitimant par un acte de sa volonté royale toutes les pratiques administratives et judiciaires que n'autorisaient ni la charte de 1195 ni aucun acte subséquent du souverain, le roi avait rompu avec toutes les traditions de ses prédécesseurs et pris parti, en quelque sorte, en faveur des bourgeois contre les officiers de la couronne dont il blâmait ouvertement le zèle exagéré et agressif. Cette bienveillance exceptionnelle du souverain était peut-être la récompense du dévouement que lui avaient témoigné les Saint-Quentinois, quand, au début de la guerre de cent ans, il vint à plusieurs reprises dans leur ville. Quelle qu'en ait été la cause, elle dura tant que vécut le roi Philippe VI. Il mourut le 22 août 1350 ; deux ans après, le bailli de Vermandois et le prévôt de Saint-Quentin obtenaient du Parlement l'annulation de la charte de septembre 1346. L'important document dont on trouvera ci-après le résumé, fait connaître les péripéties de cette lutte des officiers royaux contre le maire et les jurés, que le Parlement condamna à une lourde amende pour avoir pratiqué, dans l'exercice de leur juridiction communale, des usages dont un acte du souverain avait proclamé la légitimité. La simple analyse des débats devant cette cour de justice mettra bien en relief l'iniquité de son arrêt.

Tout d'abord le roi Jean fait connaître que lui et le Parlement ont reçu du maire et des jurés de Saint-Quentin une requête par laquelle ils prient l'autorité royale d'interpréter certaines dispositions obscures de leur charte de commune et de fixer leurs droits, comme juges en matière civile.

Après ce préambule, la charte de 1195 est entièrement transcrite ainsi que sa confirmation par Philippe le Hardi en 1272.

Vient ensuite l'arrêt rendu par le Parlement le 22 décembre 1352. Il y est dit que le procureur du roi siégeant en cette cour a exposé que les habitants de Saint-Quentin ont jadis obtenu du roi de France une charte de commune réglant principalement l'administration intérieure de la ville; que le souverain s'était réservé la haute, moyenne et basse justice et, par conséquent, la connaissance de tous les crimes, spécialement de ceux pouvant entraîner la peine de mort; que la prescription ne pouvait être admise ni contre les termes de la charte, ni pour

consacrer des pratiques judiciaires non reconnues par celle-ci; que cependant le maire et les jurés avaient jugé des affaires criminelles, et qu'ils invoquaient, pour se justifier, un long usage et une charte à eux accordée en septembre 1346 par le roi Philippe VI, par laquelle ce prince avait, à tort, approuvé et confirmé les anciennes coutumes suivies par les magistrats de la commune en matière de haute justice, à la seule condition de prouver la jouissance paisible de celles-ci depuis au moins vingt ans. Le procureur du roi ajoutait que les bourgeois de Saint-Quentin avaient obtenu cette charte de Philippe de Valois en affirmant, contre toute évidence, que leur charte de commune laissait obscure et indécise cette question de la compétence criminelle, alors qu'au contraire elle réservait expressément au roi la connaissance des crimes commis à Saint-Quentin. En conséquence, ledit procureur demandait que la charte de septembre 1346 fût annulée, et que le maire et les jurés, coupables d'avoir entrepris sur les prérogatives royales, fussent punis par la suppression de leur commune, ou frappés d'une amende de quarante mille livres ou de telle autre à fixer par la Cour. Il demandait subsidiairement que, si la charte de Philippe de Valois n'était pas mise à néant, celles de ses dispositions qui étaient contraires à la raison ou à la teneur de la charte de commune fussent révoquées.

Le maire et les jurés répondirent [1] au réquisitoire du procureur du roi en disant que la ville de Saint-Quentin est une ville grande, noble, puissante et bien administrée, sise sur les frontières de l'Empire et du Hainaut; que ses habitants avaient bien servi le roi et ses prédécesseurs en leurs guerres; que pour subvenir aux dépenses résultant de celles-ci, elle avait été obligée de vendre des rentes à vie et d'assumer de multiples charges; que le maire et les jurés exerçaient leur juridiction aux frais de la ville et qu'ils appliquaient à l'entretien et à l'extension des fortifications de la place les amendes prononcées par eux dans les affaires civiles. Ils rappelaient que lorsqu'en 1317 leur commune avait été mise en la main du roi, ce prince dut dépenser chaque année, pour l'administration urbaine, plus de deux cents livres en sus de ce qu'encaissait la recette royale de la ville, et que, cependant, durant la suspension de la commune, on avait, par défaut d'entretien, laissé tomber en ruines les remparts et les propriétés communales. Le maire et les jurés concluaient donc que l'intérêt du souverain était de laisser subsister la bonne administration de Saint-Quentin; que depuis le temps ancien où le roi de France avait fondé leur commune jusqu'au temps présent, les magistrats de celle-ci avaient toujours fait arrêter par les sergents de la ville les individus accusés de meurtre, de vol à main armée ou de tout autre crime entraînant la peine de mort; que l'information sur le crime était faite par un échevin et un juré, et que si l'acquittement s'imposait à la suite de l'enquête, il était prononcé par le

(1) Un fragment des conclusions (en français) de la commune de Saint-Quentin, en réponse au réquisitoire du procureur du roi, existe dans nos archives, liasse 7 A, nº 17. On en trouvera ci-après page 272, une analyse moins succincte que celle donnée par le document analysé ici.

maire, conformément au jugement rendu en commun par les échevins et les jurés; dans le cas, au contraire, où il y avait lieu à condamnation, les échevins, après avoir délibéré avec les jurés à la requête du maire, condamnaient l'accusé et le livraient au châtelain royal, à Saint-Quentin, chargé de l'exécution capitale. Cet usage, en vigueur depuis un temps immémorial, était d'autant plus tolérable, ajoutaient les maire et jurés, qu'en droit tel peut absoudre un condamné qu'il ne pourrait condamner comme juge [1]. Ils disaient encore que, pour toute personne attentive, la charte de 1195-1272 leur attribuait la connaissance de tous les crimes et forfaits pour lesquels plainte était portée devant eux, ou que du moins elle leur avait fourni, par la teneur de son texte, une cause légitime d'acquérir cette connaissance par la prescription, ajoutant que les dispositions de la charte devaient être interprétées une à une, en se pénétrant de l'intention qu'elles recèlent, et qu'il fallait avoir égard à la manière dont elles avaient été appliquées jusqu'à présent, l'usage et la coutume étant les meilleurs interprètes des lois. C'était donc avec raison que, dans la charte de septembre 1346, le roi Philippe de Valois avait, de sa volonté royale et par grâce spéciale, approuvé et confirmé ces usages; et cette interprétation du roi devait être réputée d'autant plus rationnelle, que les dispositions de la charte de commune et celles de l'arrêt de décembre 1317 se trouvaient rapportées mot à mot dans la charte de 1346. Celle-ci ne pouvait donc être regardée comme ayant été obtenue par surprise.

Continuant leur argumentation le maire et les jurés faisaient valoir que le roi Charles le Bel, en leur restituant en 1322 la commune suspendue par son prédécesseur en l'année 1317, avait rétabli les bourgeois dans leur ancien état *(pristinum statum)* et leur avait rendu leur juridiction telle qu'elle était en vigueur à Saint-Quentin avant ledit arrêt de 1317; or, il est constant qu'à cette date et depuis un temps immémorial, ils suivaient les usages dont le procureur du roi leur contestait la légitimité. A l'argument de ce magistrat soutenant qu'ils ne pouvaient prescrire contre le prince qui avait fondé leur commune, ils répondaient : que cette raison n'était pas acceptable quand il s'agissait d'une commune; qu'assurément ceux qui vivaient au moment de l'établissement de celle-ci n'auraient pu invoquer leur bonne foi, s'ils avaient prétendu acquérir quelque droit par prescription, contre la teneur ou en présence du silence de la charte, mais qu'il en était autrement des communiers vivant aujourd'hui, qui ignorent probablement ce qui s'est passé au moment de la concession de la charte en 1195, alors surtout qu'à cette date la commune était déjà fondée, ainsi qu'il résulte du texte même de ladite charte. Toutefois les maire et les jurés déclaraient ne pas se prévaloir de la disposition du diplôme royal de septembre 1346 validant les usages et coutumes en vigueur depuis vingt ans seulement, et ils se bornaient à solliciter la confirmation de ceux qui étaient pratiqués depuis un temps immémorial, demandant, en concluant,

(1) L'argument est faible et il n'est pas besoin de rappeler que cette doctrine n'a pas été admise par le droit moderne.

que le Parlement reconnût et proclamât bonne et valable la charte à eux accordée par Philippe de Valois en septembre 1346; que cette charte leur fût rendue pour en user selon sa forme et teneur; que les exploits de justice faits en conséquence de son contenu fussent déclarés valablement faits, et qu'à l'occasion de ceux-ci aucune peine ne fût, pour abus, prononcée contre eux; enfin que dans le cas où il apparaîtrait avoir été commis quelque abus, que celui-ci ne fût pas jugé assez grave pour déterminer la confiscation de la commune au profit du roi ou de toute autre personne.

Dans sa réplique, le procureur du roi fit valoir que, dans leur défense, les maire et jurés reconnaissaient avoir pris connaissance des affaires criminelles et par conséquent avoir commis beaucoup d'abus : la Cour n'avait donc plus qu'à fixer le montant de l'amende qu'ils avaient encourue ou à lui adjuger ses conclusions. Il ajouta que la restitution de leur charte de commune aux bourgeois de Saint-Quentin par le roi Charles le Bel n'avait pu conférer à ceux-ci des droits nouveaux; que leur commune n'avait pas été fondée avant la charte à eux accordée en 1272, ce qui résultait de ce fait qu'ils n'avaient pas produit devant le Parlement une autre charte, et, qu'en conséquence, les prédécesseurs du roi régnant devaient être présumés avoir fondé la commune [1]. Le procureur du roi demanda encore qu'il fût interdit aux maire et jurés de faire remise des amendes prononcées par eux en matière civile, alors qu'ils devaient en employer le montant à la réparation des fortifications de la ville, ainsi qu'eux-mêmes l'avaient reconnu. Enfin il requit le Parlement de décider que les fonctions d'échevin et de juré à Saint-Quentin ne pouvaient être cumulées par le même homme, afin que la séparation des deux juridictions, celle de la commune et celle des échevins du roi, fût mise en plus complète évidence.

Après avoir ainsi entendu les parties et pris connaissance des chartes, privilèges et arrêts sus-indiqués, le Parlement mit au néant la charte concédée en septembre 1346 par Philippe de Valois; il enjoignit aux maire et jurés de lui remettre cette charte sans délai; il déclara qu'à Saint-Quentin le droit de juger et de punir tous les crimes, notamment ceux qui peuvent entraîner la peine capitale et la confiscation des biens, appartenait au roi seul; il décida que le maire et les jurés continueraient à jouir des libertés à eux reconnues par la charte de commune concédée en 1272 par Philippe le Hardi; il déclara que la charte par laquelle, en septembre 1322, Charles le Bel rétablit la commune ne

(1) Cette affirmation du procureur du roi devant le Parlement n'est pas explicable, car dans le préambule même de la charte de commune de Saint-Quentin, qu'il avait sous les yeux, puisqu'elle est transcrite en tête du document que nous analysons, le roi Philippe Auguste déclare qu'il approuve les usages et coutumes que les bourgeois pratiquaient au temps du comte de Vermandois Raoul et de ses prédécesseurs : *usus et consuetudines quas in tempore Radulphi comitis et antecessorum suorum burgenses Sancti Quintini tenuerunt concessimus*. Le comte de Vermandois Raoul Ier mourut en 1151. On se rappelle que ce fut le comte Héribert IV, mort vers 1080, qui donna à Saint-Quentin sa première charte de commune.

donnait aux magistrats de celle-ci d'autres pouvoirs que ceux octroyés par la charte de commune de 1272; il défendit le cumul des fonctions d'échevin et de juré; il interdit également aux maire et jurés de faire remise aux condamnés en matière civile des amendes prononcées contre eux; enfin il condamna la commune de Saint-Quentin à payer au roi une amende de dix mille livres tournois pour les abus de pouvoir que lesdits maire et jurés reconnaissaient avoir commis. — Cet arrêt fut rendu par le Parlement le 22 décembre 1352.

Après avoir exposé cette procédure qui aboutit à la condamnation de la ville, le roi Jean fait connaître dans quel sens, à la demande du maire et des jurés qui craignaient d'être de nouveau poursuivis et condamnés pour abus, le Parlement a interprété les dispositions obscures ou douteuses de leur charte de commune.

1° Contrairement à la coutume qu'ils ont suivie jusqu'ici, le maire et les jurés n'ont point le droit de pratiquer des saisies mobilières dans les maisons de la ville à la requête du propriétaire, pour défaut de paiement des loyers ou des cens dus par les occupants. En cas d'opposition du locataire à la saisie, ils n'ont point le pouvoir de statuer sur la validité de cette opposition, ni sur la demande en restitution d'objets saisis.

2° Ils peuvent connaître des crimes non susceptibles d'entraîner la peine capitale, des rixes et batteries, et aussi de tous cas purement privés, comme le délit d'injures, pourvu qu'ils aient été saisis d'une plainte avant les officiers du roi; mais le droit d'arrestation des coupables leur est refusé.

3° Ils n'ont point le pouvoir de bannir de la ville l'homme qui, sommé par leur sergent de donner à son adversaire, dans un délai déterminé, les satisfactions auxquelles il a été condamné par eux, n'obéit point à l'injonction qui lui a été signifiée. Et si l'homme ainsi banni rentre dans la ville sans avoir désintéressé son créancier ou sans l'autorisation des magistrats de la commune, ceux-ci n'ont point le droit de le condamner à la perte d'une partie du petit doigt du pied [1] en punition de sa rupture de ban, ni de le bannir à nouveau de la ville.

4° Aux termes de leur charte, les maire et jurés, quand ils sont saisis d'une plainte, prononcent la peine du bannissement contre les auteurs de certains méfaits : le Parlement décide qu'ils ne pourront continuer à infliger, comme peine, la perte d'une partie du petit doigt de pied au banni rentrant contre leur gré dans la ville, mais seulement une amende pécuniaire modérée. Toutefois, si

(1) La perte d'un membre était une pénalité souvent usitée au moyen-âge et qu'on trouve édictée par les articles 13, 17, 33, 40 et 47 du record des franchises de Saint-Quentin vers le milieu du XII[e] siècle, que nous a conservé le cartulaire de la ville d'Eu. (V. le tome I de cet ouvrage, page LXXII de l'*Introduction*). Il n'est pas question de cette peine dans la charte de commune de 1195; c'est donc avec raison que le Parlement refusait de la laisser appliquer par le maire et les jurés. Ainsi s'affirma, dès le temps de Philippe-Auguste, l'influence bienfaisante de la royauté. L'arrêt que nous analysons atteste également le progrès dans l'adoucissement des mœurs.

la condamnation au bannissement a été prononcée pour vol, ils seront tenus de suivre les dispositions de leur charte [1].

5° En cas de rixe, le maire et les jurés ne peuvent arrêter les délinquants pour les contraindre à se réconcilier ; et si ceux-ci ne peuvent être pris, il ne leur est pas permis d'arrêter en leur place les amis ou les parents de l'un et l'autre adversaires pour contraindre ces derniers à faire la paix entre eux.

6° Ils n'ont pas le droit d'obliger à la réconciliation celui dont l'adversaire, qui a fait la preuve des violences ou des menaces qu'il a subies, réclame d'eux cette contrainte [2].

7° Dans le cas de blessures, ils ne peuvent arrêter le coupable, ni le garder en prison jusqu'à ce que les chirurgiens aient déclaré que la victime est en péril de mort ; il ne leur est pas permis non plus de saisir et de mettre sous scellés, de concert avec les échevins, les biens dudit coupable.

8° Il leur est interdit, dorénavant, de frapper d'une amende arbitraire les boulangers qui mettent en vente des pains n'ayant pas le poids fixé. Les échevins seuls ont le droit de prononcer cette peine. Le vicomte et les officiers de justice *(justiciarii)* qui, avec lui et les échevins, ont visité les boulangeries, peuvent, à titre d'amende, contraindre chaque boulanger coupable d'avoir vendu à faux poids à leur payer trois sous.

9° Il est permis aux maire et jurés de prendre la défense de leurs bourgeois et sous-manans dans toutes les affaires concernant les franchises et libertés de la commune, devant les assises du bailli et ailleurs, et contre toute personne, excepté contre le roi, qui est le fondateur de la commune ; mais cette intervention leur est défendue dans les affaires purement privées et dans lesquelles les dites libertés et franchises ne sont nullement intéressées.

10° Ils ne peuvent arrêter personne pour cause de vol, ni bannir aucun individu sur le simple soupçon de ce délit. Toutefois, si une plainte est adressée aux magistrats de la commune contre un voleur, et si celui-ci ne répond pas à leur assignation, ils peuvent le bannir de leur ville, mais non dans le cas où l'accusé est simplement soupçonné.

11° Il leur est défendu de connaître du crime d'émission de fausse monnaie, bien qu'ils prétendent avoir un privilége scellé sur lac de soie d'un sceau de cire verte leur accordant la compétence judiciaire en ce cas.

12° C'est à tort qu'ils ont coutume de nommer un maïeur de la halle et de lui adjoindre des hommes chargés de surveiller la fabrication des draps et des toiles, dans le but d'éviter les fraudes et les malfaçons pouvant se produire dans le travail de la teinturerie ou celui de la draperie ; en conséquence, ce maïeur et

(1) C'est-à-dire qu'ils devront livrer le voleur en rupture de ban au châtelain royal qui le fera mettre au pilori et punir par les échevins (Art. 56 de la charte de commune : *Si major aut jurati aliquem pro furto bannierint.....*).

(2) C'est ce qu'on appelait, au moyen-âge, un « asseurement. »

ces hommes de la halle, nommés par les magistrats de la commune, n'ont point qualité pour infliger des amendes à ceux qui commettent les fraudes sus-indiquées, ni pour fixer les prix, journellement variables, de la teinture et de la main-d'œuvre des foulons et des autres ouvriers. Le maire de la halle n'a pas le droit non plus d'exercer de contrainte pour le paiement des salaires dus à l'occasion de la fabrication des draps et des toiles.

13° Le maire et les jurés peuvent contraindre le débiteur, le jour même où le paiement lui est réclamé, à payer le prix de ce qu'il a acheté, pourvu toutefois qu'ils soient saisis d'une plainte par le créancier.

14° Il ne leur est pas permis de juger les litiges s'élevant à l'occasion d'une vente de vin, de . . . . . [1] ou de quelque autre denrée, entre l'acheteur, le vendeur et un tiers prétendant avoir droit à une partie des choses vendues.

15° Il leur est interdit de connaître des conventions entre particuliers relatives aux propriétés immobilières *(hereditagia)* et à leurs dépendances sises à Saint-Quentin, bien que les « vests et devests » de ces propriétés vendues et achetées dans la ville soient faits par les échevins.

16° Ils sont admis à prouver qu'ils sont en saisine de nommer les échevins, mais non de recevoir le serment de ceux-ci. Les magistrats de la commune avaient déjà été autorisés à faire cette preuve par un arrêt du Parlement du 16 décembre 1335, mais ils ne l'avaient point fournie. La Cour déclare que l'arrêt du 22 décembre 1352 ne portera point préjudice au droit, qui leur avait été précédemment reconnu, de prouver cette saisine.

17° Ils ne peuvent bannir de Saint-Quentin le débiteur du prix d'une marchandise qui, après avoir reconnu sa dette devant le maire ou son lieutenant, n'a point donné satisfaction à son créancier dans le délai qui lui avait été fixé par le sergent de la ville.

18° Si le débiteur du prix d'une chose vendue, assigné pour le paiement à un jour déterminé, devant le maire et les jurés, ne paie pas ce jour-là son créancier ou refuse de payer, ou fait défaut, ceux-ci ne pourront conserver le lendemain la connaissance de l'affaire.

19° Le maire et les jurés pourront poursuivre les affaires commencées, tant devant les assises du bailli que devant le tribunal du prévôt, contre le Chapitre, les abbayes et autres communautés religieuses de Saint-Quentin, à l'occasion du droit de justice à exercer en plusieurs endroits de la ville.

20° Ils n'ont point le droit de prononcer la peine du bannissement contre le bourgeois qui, ayant commis un homicide dans la ville, a pris la fuite.

21° Contrairement à la coutume qu'ils ont suivie depuis les temps anciens, ils ne peuvent fixer le prix des vins vendus au détail dans la ville; il n'est point en

(1) Le texte porte « maurinum, » mot qui ne se trouve pas dans le Glossaire de Ducange. Peut-être s'agit-il ici de cette boisson, appelée *moratum* (du latin *morum*, mûre) qu'on faisait avec du petit vin dont on relevait la couleur avec des mûres.

leur pouvoir d'accorder les permissions de forer les vins et de les vendre, ni de frapper d'amende les contrevenants à cet usage. Ils ne peuvent pas non plus établir des égards chargés de vérifier la qualité des vins mis en vente et d'en fixer le prix.

Par les décisions qui précèdent, le Parlement interprétait souverainement les dispositions obscures ou douteuses de la charte de commune. Par celles qui suivent, il répondit à la requête du maire et des jurés sollicitant la reconnaissance et la confirmation d'un certain nombre de leurs usages administratifs ou judiciaires.

La question la plus importante était certainement celle de la nomination des échevins et de la réunion de ceux-ci en une seule compagnie avec les jurés. Suivant la coutume observée à Saint-Quentin depuis un temps immémorial, chaque année, à la mi-juin, la compagnie des échevins était renouvelée. Les nouveaux échevins étaient élus par les échevins en fonctions et par le maire et les jurés également en exercice. Il faut probablement faire remonter l'origine de ce mode d'élection à la décision prise en février 1215, par Guy, seigneur de Moy, avec l'assentiment du roi Philippe-Auguste, de faire choisir les échevins par le maire et les jurés non-seulement parmi les hommes de la justice du « bourg, » mais aussi parmi les bourgeois du reste de la ville [1]. C'est peut-être aussi à la même époque et par suite du même acte que fut consommée l'union en une seule compagnie des échevins et des jurés, le seigneur de Moy ayant décidé également que le maire et les jurés de Saint-Quentin auraient la faculté de priver de ses fonctions d'échevin tout homme dont l'incapacité aurait été reconnue *par délibération des jurés et des échevins (per consilium juratorum et scabinorum)*. Par son arrêt de juillet 1362, le Parlement confirme le mode d'élection en usage, mais exige que les nouveaux échevins ainsi nommés par les maire, jurés et échevins en exercice, prêtent serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant, ou en l'absence de ceux-ci, devant le prévôt royal ou son lieutenant. Il accorde également que le maire, les jurés et les échevins continuent à siéger ensemble [2], mais défend le cumul des fonctions d'échevin et de juré. Les échevins, au

(1) V. la charte 11, dans le tome I du présent Recueil. — On appelait *le bourg* la partie de la ville qui entourait l'église collégiale. Il était défendu par un mur de fortification élevé en 886 par le comte bénéficiaire Teutrik, dans le but de mettre l'église à l'abri d'un retour offensif des Normands qui l'avaient incendiée en 883. Au treizième siècle, la ville s'étant développée vers le sud et l'ouest, l'ancienne Augusta (le quartier Saint-Thomas actuel) et le bourg étaient réunis et ne faisaient plus qu'une seule agglomération, bien que les murailles du comte Teutrik subsistassent encore, au moins en partie.

(2) A la suite de la suspension de la commune (1317-1322), il est probable que les échevins et les jurés ne siégèrent plus habituellement ensemble. Cf. le nº 514 ci-dessus, où l'on voit les jurés prendre part seuls aux séances du Conseil de la ville, sous la présidence du maire. Peu à peu, les anciennes coutumes durent reprendre le dessus et les deux compagnies étaient sans doute de nouveau réunies lorsqu'intervint l'arrêt de 1352.

nombre de treize [1], conservent, comme par le passé, la connaissance exclusive de certaines affaires, « c'est assavoir les clains, les arrez de katel que on dit pour debte, les frans marchiez, la cognoissance des sonmemens, les ves et desves des heritages, semonses par deux deniers, les justemens de tous pois et mesures, les recognoissances faitez par devant les diz eschevins en foy et voulenté, l'execution de ycelles recognoissances [2]. » Mais, tandis qu'auparavant, pour toutes les autres affaires, en matière criminelle comme en matière civile et administrative, échevins et jurés siégeaient et jugeaient sur le pied de la plus entière égalité, le roi décide qu'ils siégeront encore ensemble, mais que dans les affaires de la compétence du maire et des jurés, les échevins qui les assisteront seront réputés leurs conseillers, tandis que dans les causes dont la connaissance appartient aux échevins, aux termes de la charte de commune, ce seront les maire et jurés qui, siégeant avec eux, deviendront leurs assesseurs [3]. Dans l'un et l'autre cas, par une grâce spéciale, le Parlement accorde au maire la présidence, la direction des débats et le droit de prononcer le jugement, sous la réserve que dans les cas où la compétence appartient aux échevins, le maire agira aux lieu, nom et du consentement de ceux-ci et comme délégataire de leur pouvoir, et qu'il sera, en outre, tenu de faire connaître cette situation dans les actes. Mais, si dans quelqu'une de ces dernières affaires, il y a dissentiment entre les échevins ou la majorité d'entre eux d'une part, et le maire ou les jurés, d'autre part, et si un accord exprès n'intervient pas, le maire ne conservera pas la présidence.

(1) Rectifions ici l'erreur que nous avons commise dans la note 1 de la page 128 du tome I de ce Recueil : les jurés étaient, en 1292, au nombre de cinquante et les échevins au nombre de treize. En comprenant le maire, ils formaient donc un corps de 64 membres. Il est certain que le chiffre respectif des jurés et des échevins était le même en 1362.

(2) Il faut, croyons-nous, entendre par *clain* l'exercice du droit d'arrêt, c'est-à-dire du droit pour le bourgeois domicilié de faire saisir-arrêter, sans titre et sur sa seule parole, les biens mobiliers de son débiteur étranger à la ville. (V. la *Collection des décisions de jurisprudence* de Denizart, au mot *Ville d'arrêt*). Saint Quentin était, en effet, une « ville d'arrêt, » ainsi qu'on le voit dans les conclusions du maire et des jurés, page 274 ci-après.

Les arrêts de catel semblent correspondre à nos saisies-exécutions.

Le *sommement* paraît être l'ajournement devant le tribunal des échevins, par le surcensier, du possesseur d'un héritage grevé de charges excessives, qui est *sommé* par ledit surcensier, dont la rente est en péril, de faire à l'immeuble débiteur du surcens les travaux d'entretien suffisants pour en empêcher la ruine, ou d'en abandonner la propriété au poursuivant. V. la charte 54 du *Livre Rouge*, pages 50 et suivantes.

Le *vest* est l'acte par lequel l'investiture de la propriété est donnée à l'acheteur ; le *devest* est le dessaisissement de sa propriété au profit de l'acheteur par le vendeur.

Nous ne pouvons proposer d'explications sur les francs-marchés et les semonses par deux deniers qui étaient, comme les affaires précédentes, de la compétence des échevins.

Cf. Quentin Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, tome II, p. 152 et suivantes.

(3) Le texte porte : *accessorii*. Ce mot nous paraît devoir être pris dans le sens du vieux mot *accessors* dans la phrase suivante citée par F. Godefroy dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française* (V° assesseur, au Complément) : *Accessors est cil que li juges prant a compaignon por oïr la cause.*

Ayant ainsi réglé les questions de l'élection des échevins, de la réunion de ceux-ci avec les jurés pour composer ensemble une compagnie judiciaire et administrative, enfin de la présidence de cette compagnie, le Parlement continue l'examen de la requête des magistrats de la commune sollicitant la confirmation de plusieurs de leurs coutumes et rend les décisions suivantes :

Le maire et les jurés auront le droit, malgré l'arrêt de 1352, d'arrêter les malfaiteurs coupables de crimes pouvant entraîner la peine capitale, ainsi que les individus ayant émis de la fausse monnaie : toutefois, ils n'exerceront pas ce droit à l'exclusion des échevins, mais seulement s'ils sont plus diligents que ceux-ci. Dans les affaires où, suivant les décisions royales, ils devront se joindre aux échevins pour le jugement, ils feront l'arrestation de concert avec eux. Dans ce cas, le prisonnier étant déposé dans la prison du beffroi, les maire, jurés et échevins, siégeant ensemble, jugeront l'accusé avec modération et en observant les formes de la justice. Les droits du roi seront réservés en ce qui concerne la confiscation des biens, les amendes et autres profits revenant au trésor royal.

Les magistrats de la commune demandaient qu'il leur fût permis d'assigner devant eux l'homme accusé d'un crime pouvant entraîner la peine capitale et en fuite, puis de prononcer contre lui la peine du bannissement, s'il ne répondait pas à leur assignation. Ils demandaient encore que, conformément à l'usage en vigueur avant ledit arrêt de 1352, ils fussent autorisés, en outre, à ordonner la démolition de la maison du contumace, en appelant toutefois à siéger à leur tribunal les échevins ou quelques-uns d'entre eux. Le Parlement décida que, dans ce cas, les échevins invitant les maire et jurés à se joindre à eux, assigneront devant eux valablement l'accusé en fuite; si celui-ci ne comparaît pas, ils le banniront de la ville, mais ils ne pourront ordonner la démolition de sa maison. Celle-ci sera confisquée au profit du roi ou affectée à tel usage que le souverain jugera convenable.

Le Parlement accorda aux maire et jurés réunis aux échevins le droit de prononcer la peine du bannissement perpétuel de la ville contre l'individu coupable d'homicide commis à Saint-Quentin même, mais il réserva au roi la faculté d'annuler cette condamnation.

Invoquant l'intérêt général du royaume dont les bonnes villes ne devaient être habitées que par des hommes honnêtes et sujets fidèles du roi, le maire et les jurés désiraient pouvoir bannir de Saint-Quentin et de sa banlieue tout individu soupçonné de vol, contre lequel la preuve du délit ne pouvait être entièrement faite. Le Parlement refusa, disant qu'en leur accordant le droit de connaître de ces infractions et d'arrêter les prévenus, il leur avait donné en même temps tous les moyens d'établir la preuve de celles-ci.

Quand un individu banni rentrait dans la ville sans la permission du maire et des jurés, ceux-ci pouvaient, en vertu d'une antique coutume, les condamner à la perte d'un membre, par exemple à l'ablation du petit doigt ou de partie du petit doigt de pied. Les magistrats de la commune demandaient à continuer la

même pratique. Le Parlement n'y consentit point; il leur permit seulement de prononcer contre le coupable une amende pécuniaire modérée. Dans le cas où la peine du bannissement avait été encourue pour vol, il leur fut ordonné d'appliquer la disposition de leur charte de commune ainsi conçue : « Si major et jurati aliquem pro furto bannierint..... » (V. p. 265, note 1).

Depuis un temps immémorial, et bien que la charte de commune n'eût pas prévu ce cas, le maire et les jurés avaient coutume de saisir des gages, dans les maisons de la ville, à la requête du créancier, pour cause de défaut de paiement de loyer, de cens, d'hostelage ou de surcens, et si la saisie donnait lieu à un procès, ils décidaient sur la validité de celle-ci. Ils demandaient à la Cour de sanctionner cet usage. Le Parlement leur refusa le jugement de ces affaires qui fut attribué aux échevins; toutefois, ceux-ci durent s'adjoindre le maire et les jurés.

Bien que les magistrats de la commune ne fussent pas compétents en matière de « vest et de devest » des héritages vendus et achetés dans l'étendue de la Viconté-le-Roi à Saint-Quentin, et que la connaissance de ces affaires fût exclusivement attribuée aux échevins, cependant, depuis un temps fort ancien, ils avaient l'habitude, en matière de retrait (lignager ou féodal : *in casu retractus*), de faire ajourner devant eux l'acheteur à la requête de la partie prétendant exercer ce droit de retrait et de juger le procès qui pouvait naître à cette occasion. Cette coutume s'était introduite parce que les échevins n'avaient pas de sergents et que les ajournements étaient signifiés, dans la ville, par les jurés ou par les sergents de la commune. Le Parlement refusa d'approuver cet usage et décida que, dorénavant, le jugement de ces affaires appartiendrait aux échevins, auxquels se joindraient le maire et les jurés.

Suivant une ancienne coutume, le maire et les jurés interdisaient le séjour de la ville à toute personne condamnée pour non-paiement de dette mobilière (pro catello) à un créancier, ou pour défaut de paiement d'une amende prononcée par leur tribunal. C'était même le seul moyen de coercition auquel ils avaient recours. Ils demandèrent au Parlement l'autorisation d'exécuter leurs jugements par l'arrestation du condamné et la saisie de ses biens, et que dans le cas où le condamné n'habiterait pas Saint-Quentin, ou serait insolvable, ou en fuite, il leur fût permis de le bannir ou de lui interdire le séjour de la ville. La Cour repoussa cette requête, parce qu'elle n'admit pas que les magistrats de la commune pussent bannir quelqu'un, mais elle permit la saisie des biens des débiteurs par les échevins auxquels se joindraient le maire et les jurés.

Les magistrats de la commune, unis aux échevins, furent autorisés à faire sur les subsistances et les marchandises d'une vente journalière des règlements d'une courte durée, mais la collaboration à leur rédaction du bailli de Vermandois ou du prévôt de Saint-Quentin leur fut imposée. En cas d'absence de ces officiers royaux ou de leurs lieutenants, ils purent faire seuls ces règlements. Le Parlement leur permit aussi, en vue d'assurer la sécurité de la ville, de faire

des ordonnances de police temporaires, obligatoires pour les bourgeois et habitants, ainsi que pour les étrangers et ceux qui amenaient des marchandises à Saint-Quentin, spécialement dans les cas urgents et pour réprimer une émeute; mais ils durent appeler aussi, pour rédiger avec eux ces ordonnances, le bailli ou son lieutenant. En cas d'absence du bailli, les maire, jurés et échevins purent procéder seuls à cette rédaction. D'un autre côté, le Parlement décida que si ces derniers jugeaient utile à la ville de faire quelque règlement de longue durée ou de modifier les anciennes coutumes, ils devraient requérir l'approbation du bailli, ou, à son défaut, de son lieutenant, et, en l'absence de ceux-ci, celle du prévôt royal ou de son lieutenant. Le bailli eut en outre la faculté soit d'approuver le projet de la commune, soit de le rejeter, ou de lui substituer un autre règlement, ou bien encore de consulter le roi ou le Parlement.

Le droit de connaître des demandes en dommages-intérêts (in casibus injuriarum) fut reconnu aux maire et jurés; toutefois, ils durent s'adjoindre les échevins comme assesseurs. Dans les autres affaires personnelles et mobilières, la compétence fut attribuée aux échevins qui durent faire siéger avec eux le maire et les jurés.

Le Parlement refusa aux magistrats de la commune le droit d'obliger l'homme ayant exercé des violences ou proféré des menaces contre un autre homme, à donner à celui-ci la garantie qu'il ne porterait pas atteinte à sa sécurité.

Le maire et les jurés furent autorisés à juger les affaires commerciales le jour de la plainte portée par l'une des parties et même les jours suivants, s'il n'était pas possible de rendre le jugement le jour même où ils étaient saisis. Ils purent, dans ce cas, contraindre le plaideur ayant perdu son procès à exécuter la condamnation.

Quand un créancier portait plainte contre son débiteur devant un échevin et un juré, le débiteur était arrêté et livré au châtelain de la ville qui devenait chargé de la dette; telle était la coutume suivie à Saint-Quentin. Mais comme l'office de châtelain était habituellement donné à ferme, il arrivait fréquemment que les adjudicataires étaient des gens sans notoriété et peu solvables, et qui même favorisaient les débiteurs. Quand le maire et les jurés voyaient que cette faveur devenait une fraude au préjudice du créancier, ils obligeaient le châtelain à payer la dette. La Cour refusa aux magistrats de la commune le pouvoir de contraindre le châtelain, et n'accorda ce droit qu'au juge ordinaire immédiatement supérieur à cet officier royal.

Si un bourgeois était emprisonné par l'ordre des gens ou des officiers du roi, ses gardes n'exigeaient rien de lui pour sa nourriture tant que durait l'incarcération, parce que le maire et les jurés, invoquant une disposition de leur charte, soutenaient que le bourgeois n'est pas tenu de payer ses fers : *quod burgensis cepagium solvere minime teneatur*. Le Parlement condamna cette interprétation qu'il déclara contraire à la lettre et à l'esprit de la charte de commune, et décida que, dorénavant, comme tout le monde, le bourgeois de Saint-Quentin paierait le droit de ceps.

— Nos archives municipales possédent [1] la première partie des conclusions que le maire et les jurés de Saint-Quentin soumirent au Parlement en réponse à la demande du procureur du roi. Voici l'analyse de cette pièce qui contient quelques renseignements négligés par le greffier de la Cour dans l'exposé des débats précédant, ci-dessus, le dispositif de l'arrêt du 22 décembre 1352 (V. page 261):

Les magistrats de la commune demandent que, par arrêt de la cour, il « soit dit, pronuncié et esclarci que les lettres, chartres ou privileges, donnés et octroyés par nos seigneurs roys de France a la ville de Saint Quentin en Vermandois et a la commune, maire et jurez d'icelle sont bons, valables et tels qui de droit et raison se puevent et doivent soustenir; que ils ne doivent mie de[mou]rer par devers la Court, mais soient rendus aux diz maire et jurez pour en user et exploitier selon leur fourme et teneur, et comme de ceulx qui ne sont ne desraisonnables, ne capcieux, ne contre le droit du prince en aucune maniere, ne ne pechent en matiere, ne en fourme..... » Le maire et les jurés demandent encore à la Cour de reconnaître la validité des exploits de justice et autres qu'ils ont faits en vertu des dites lettres, chartres et privilèges; de déclarer qu'ils n'ont, en faisant ces exploits de justice, commis aucun abus, et que, s'il y a eu abus, ce qu'ils nient, la faute n'a pas été si grande qu'elle doive entraîner la peine de la forfaiture ou la confiscation de la commune au profit du roi; qu'enfin la poursuite du procureur du roi n'est pas fondée et qu'ils doivent être renvoyés par la Cour « quittes et absouz. »

Les défendeurs rappellent au Parlement :

« Premiers : que la dicte ville de Saint Quentin est une ville grant, noble et puissant, assise en la frontière du royaume, entre l'Empire et le païs de Henaut, et est la plus notable ville de tout le païs ou elle siet, tant pour la forteresse et noblece d'icelle, comme pour le bon et raisonnable gouvernement qui touz jours y a esté et encores est tenu et gardé. » Cette « bonne et raisonnable justice » a valu aux institutions et aux magistrats de Saint-Quentin une telle réputation de sagesse que toute la contrée environnante et même les pays et villes de l'Amiénois, du Ternois [2], du Ponthieu [3], du Vimeu [4] « et pluseurs autres » sollicitent les avis du Conseil de la ville, du maire et des jurés « d'icelle, et par le conseil que il y prennent, se gouvernent et ont acoustumé a gouverner. »

Les magistrats de la commune rappellent ensuite au roi que lui et ses prédécesseurs ont été « très puissamment et noblement » servis en tous subsides par la ville de Saint-Quentin qui, pour cette raison, s'est lourdement endettée. Ils ajoutent

(1) Original sur parchemin dont plusieurs parties ont été effacées par l'humidité. — Liasse 7 A, nº 17.

(2) Le comté de Ternois avait pour chef-lieu Saint-Pol (Pas-de-Calais).

(3) Pays de la Basse-Picardie dont Abbeville était le chef-lieu.

(4) Le pays de Vimeu était compris dans le comté de Ponthieu ; son chef-lieu était Saint-Valéry-sur-Somme.

que leur justice s'exerce entièrement à leurs frais et dépens; que les amendes levées dans les condamnations au bannissement « pour cas civils » sont affectées à des travaux aux fortifications de la place, à l'entretien et à la construction des chaussées; que Saint-Quentin est ville du domaine propre du roi, et que, dans les affaires criminelles, le produit de toute confiscation appartient au souverain.

Passant à l'administration intérieure de leur cité, les maire et jurés exposent au Parlement que « il ont continuelment a leurs gaiges, chascun jour, dix sergenz, c'est assavoir six sergenz a mace armez et quatre sergenz a verge; et si en ont, avec ces x, soixante par nuyt en diverses parties de la ville pour icelle garder, et ainsi a il esté acoustumé d'ancienneté en touz temps de pays; et, en temps de guerre, gardent la dicte ville de tout leur povoir, et y a cent personnes et plus, et se plus y en apartient, plus il en mettent, selon la neccessité que y voient, et tout a leurs couz et frais. »

Dans les affaires judiciaires, continuent les magistrats de la commune, ils mettent des sergents à la disposition des plaideurs pour signifier les ajournements et tous autres exploits, et ces sergents ne peuvent exiger aucune rémunération des parties. Les enquêtes se font aux frais de la ville, sauf que les plaideurs ont à payer au clerc qui écrit les dépositions douze deniers par témoin. Le plaideur qui succombe n'encourt pas d'amende. Si un bourgeois appelle un forain [1] devant le tribunal des maire et jurés, ceux-ci procurent audit forain un conseil et avocat moyennant douze deniers pour une journée. Si le forain perd son procès, il ne doit au bourgeois, son adversaire, que six deniers par journée [2]. Cette administration si peu coûteuse de la justice ainsi mise en relief par le maire et les jurés, ceux-ci disent que si la commune était supprimée, il en résulterait pour le trésor royal un grand dommage, car, disent-ils, au temps où celle-ci fut suspendue et mise en la main du roi, c'est-à-dire de l'an 1317 à l'an 1322, le souverain dut établir un « gardien pour garder et gouverner » la ville et un receveur pour percevoir les émoluments dus à la commune, et les recettes ne purent suffire à payer les frais de l'administration ni ceux de l'exercice de la juridiction, si bien qu'il en coûta alors au roi plus de deux cents livres parisis chaque année, ainsi que cela résulte des comptes que le Parlement pourra examiner, s'il est nécessaire; « et si est vray que par le dit temps, la dicte ville ne fu si bien gardée, ne les frontieres [3] et chauciés si bien retenues comme elles estoient par avant et que elles ont esté depuis et sont a present, quar ledit temps de la suspense durant, pluseurs forteresses de la dicte ville cheirent et pluseurs chauciés furent depeciés par moins souffisante retenue, avec autres pluseurs inconveniens et dommages qui s'ensuirent, lesquels seroient trop lons a reciter. »

Saint-Quentin, disent encore les magistrats de la commune, est gouverné par

(1) Personne non domiciliée dans la ville.
(2) Par journée de l'avocat du bourgeois, probablement.
(3) Les fortifications.

un maire et cinquante jurés, bourgeois de la ville, qui sont renouvelés tous les ans, et ont, plus que tous autres, intérêt à ce que celle-ci « soit bien gardée et gouvernée en raison et en justice, et que les mauvaiz en soient boutez hors et les bons y soient gardez en paiz et en transquillité. Et se autrement estoit fait, ce seroit la destruction desdiz maire et jurez de la dicte ville, de laquelle ils sont et y ont leurs corps, leurs fammes, leurs enfanz, leurs amis, leurs biens et toute leur chevance.... etc. »

Enfin, disent les concluants, Saint-Quentin « est ville d'arrest [1] et y puet chascun crediteur faire arrester . . . . . son debteur et ses biens. » Le créancier saisit de sa réclamation le tribunal royal des échevins, qui rendent un jugement, et, s'il y a lieu, ordonnent la saisie des biens et des marchandises du condamné...

(Le reste de ces conclusions manque).

690

14 Aout 1362. — Le doyen et le Chapitre de Saint-Quentin donnent quittance aux maire et jurés de la ville, payant par la main de Symon Platecorne, leur argentier, d'une somme de quarante florins d'or au mouton, formant la huitième partie de celle de 320 florins que les dits maire et jurés se sont engagés à leur payer en remboursement de leur prêt d'une « certainne somme de flourins d'or au mouton » pour « le redemption du Roy. » Cette somme de 320 florins était payable en huit fois, de mois en mois, et le premier acompte de quarante florins avait été versé le 1er février 1362.

Original sur parchemin jadis scellé. — Liasse 23.

691

9 Décembre 1362. — Règlement fait par le maire et les jurés de Saint-Quentin pour la nourriture, le chauffage et l'habillement des malades, hommes et femmes, internés dans la Maison de Saint-Ladre.

Original sur parchemin. — Liasse 269 C, no 3.

(1) V. la note 2 de la page 268 ci-dessus.

Le venredy nuefisme jour du mois de decembre l'an mil trois cens soixante deulx, fu ordenet et accordé en plainne cambre, present sire Quentin Ravemer, maïeur, jurez Jehan Renouart, Jehan Pointe, Colart de Regny, Robert Pourcellet, Jehan Carette, Colart de Villecholle, Jehan de Bouhaing, Quentin de Brissy et Mahieu Bauchant, les choses qui ensievent chy après seur l'ordenance des malades de Saint Ladre, bourgois et bourgoises, qui sont et seront d'ores en avant en le Maison de Saint Ladre emprès Saint Quentin : c'est assavoir que il averont leurs prouvendes en le fourme et maniere qui chy après s'ensient :

Premiers : chascuns malades avera chascun dimence de l'an deux pains, un blanc et un noir, li homs un lot de vin et le femme trois pintes de vin, une pieche de char et une pieche de fromage.

Item le lundy il averont deux pains, un blanc et j noir, autant de vin comme dessus, un wastel et une pieche de lart crue.

Item le mardy deux pains, j blanc et j noir, autant de vin comme dessus, une pieche de char et une pieche de fromage.

Item le merquedy ij pains telz comme dessus, autant de vin comme dessus, un tarteron et iiij œufs.

Item le diens deux pains telz comme dessus, autant de vin comme dessus, une pieche de char et une pieche de fromage.

Item le venredy deux pains telz comme dessus, autant de vin comme dessus, un wastel et du pisson souffissamment.

Item le sabmedi deux pains comme dessus, autant de vin comme dessus, un tarteron et quatre œufs.

Et tous les jours averont chascuns du potage de covent [1] souffissamment. Et aussy depuis le Toussains jusques a Pasques, chascuns malades avera j faissel de laigne pour lui cauffer, et puis Pasques jusques à le Toussains avera aussy chascuns en deux jours j faissel de laigne. Et si averont chascuns du fruit souffisamment selon les saisons de l'an.

Item averont pour le temps de caresme chascun jour chascuns deux blans herens et j rux, deux fois le sepmainne du pisson, quatre livres de figues en karesme, deux a l'entrée et deux aprés le my karesme.

Et seront li malade, hommes et femmes, vestus closement chascuns

(1) De la soupe commune du couvent.

selon son estat, et les femmes afulèes simplement, sans ce que elles aient ne puissent avoir nulz capperons labardez, mais chascuns selon ce que il appartient a malades par raison.

Et ne pevent li malade quelz qu'il soient riens vendre ne donner de leurs prouvendes en quelque maniere que ce soit. Et s'il font le contraire, soit rapporté par li un des maistres de la dicte maison de Saint Ladre par devers le maïeur et les jurez pour sur ce en estre [ordené] par eulx selon raison.

692

4 Mai 1363. — Fragment d'un compte d'administration de l'hôpital d'Esqueheries ainsi intitulé :

« Compte Jane Longue Espée, maitresse de l'ospital que fonda en le ville de Saint Quentin feu Grars d'Esqueheries, des receptes et des mises par li faites pour le dit hospital, tant en blés, en avainnes, comme en deniers, depuis le jour de Toussains l'an mil ccc lx jusques au jour de Saint Andrieu ensivant l'an mil trois cens soixante et deux, fait et rendu le jeusdi iiij[e] jour de may l'an mil ccc lxiij, par devant sire Quentin Ravemer, maïeur, jurés Jehan de Monchi l'ainsné, Pierre le Besgue et Andriu Priere.

On lit dans ce fragment de compte que l'hôpital a reçu 47 muids et 5 setiers de blé ; qu'il en a distribué : 1° aux onze femmes du béguinage 13 muids et 6 setiers; 2° à la maîtresse Jane Longue Espée 20 setiers; 3° aux pauvres (distribution faite à l'hôpital même) 14 muids, etc., soit en tout 36 muids et 6 setiers. Il reste donc dans les greniers de la maison 10 muids et 7 setiers de blé. En outre, il a été vendu pour cent et onze sous de blé, à raison de 24 et 25 sous le muid.

Original sur parchemin. — Liasse 281.

693

24 Juin 1363. — Court fragment d'un compte d'argenterie paraissant appartenir à l'exercice financier 1362-1363. On y relève les mentions suivantes :

Pour le sollaire de viij compaingnons qui warderent les portes de Belles

Portez et de Remicourt pour les seigneurs qui furent as joustes quand Grars Priere espousa : xxxij s.

Au fil Quentin Benoit, escolier à Paris, pour les bourses de le ville : x lb.

A Hue, fil Ambesas, escolier a Paris, pour les dictes bourses : x lb. . . . . .

Pour ij voies faites a Ribemont et a Sery par Jehan Cinguelet pour le plait que Huars Robe avoit contre le procureur monseigneur Danio et le prévosté de Ribemont, pour cause du winaige de Sery; pour tous despens et loier de son cheval : xx sous.

Pour une voie faite par maistre Gille de Crespi et Jehan Fastart par devers le cauchelier [1] monseigneur Danio et le Consail a Ribemont, pour le cause de Huart Robe, pour ledit winaige de Sery : xxx sous.

Pour les despens de Jehan Fastart fais a aler a Guise par devers le secretaire de medame Danio pour le cause dessus dicte : xij s.

Pour une voie faite a Ribemont par maistre Jehan Willart le jour du karesmel pour estre au consail de Huart Robe : xxij s.

Pour une voie faite par Colart de Reigni a Compiengne pour paier L roiaus que li ville devoit pour les hostaiges d'Engleterre pour le terme du Noel, et de la ala a Paris pour empetrer que li impositions du denier du lot de vin fust renouvellée, et aussi des ij deniers que li ville prent seur les xij deniers de l'imposition courant a Saint-Quentin ; et demoura par xv jours a j cheval; pour tous despens de bouche et loier de son cheval a celi voie : xj lb. iij s. vj d. . . . . . .

Pour frait fait par Robert Estaillart a cause du pain que li ville fist cuire, pour savoir comment il venoit, pour seur ce ordener les boulenguiers [2] et fu donné pour Diu : xvj s.......

Pour une voie faite par Jehan Cinguelet a Paris le merkedi xj^e^ jour de janvier, pour empetrer que l'octroy fait a le ville de xx s. seur j tonnel de vin vendu en gros et mené hors de le ville courust [3]; et demoura par xij jours; pour tous despens de bouche et loiel de cheval a celi voie : ix lb. iiij s. . . . . .

Pour une voie faite a Laon par sire Quentin Ravemer, maïeur, et Simon Platecorne. . . . . . , etc.

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 37.

694

28 Mars 1365 (nouveau style). *Paris.* — Le roi avait autorisé le maire et les jurés de de Saint-Quentin à occuper à titre définitif tous les terrains où il pouvait être

(1) Percepteur du droit de chaussée.

(2) Il s'agit ici d'expériences faites par la commune pour le contrôle de la boulangerie.

(5) V. ci-dessus la charte 642.

utile, pour la sûreté de la ville, d'établir des défenses. Il ne faisait d'exception que pour les églises, dont il interdisait la démolition, et n'avait mis d'autre condition à ce pouvoir de s'emparer de la propriété d'autrui, sans indemnité, que l'obligation de prendre l'avis et le conseil du bailli de Vermandois et de chevaliers ou écuyers experts dans l'art de la fortification. Les magistrats de la commune ayant commencé à creuser un fossé devant le front sud-est de la place, ne purent continuer le travail, parce qu'ils se heurtèrent au refus de plusieurs propriétaires, et spécialement de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle, qui ne voulurent point laisser démolir leurs maisons ni prendre leurs terrains. Pour ladite abbaye, il s'agissait d'un héritage avec maison appelé *La Pêcherie*. Sur la plainte du maire et des jurés, le roi mande au bailli de Vermandois de tenir la main à ce que ceux-ci puissent, pour le grand avantage de la ville, du pays environnant et du royaume, user du droit qu'il leur a concédé [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. — Liasse 2, n° 7.

Un second original de la même pièce, délivré à la date du 26 avril 1365, se trouve dans la même liasse, sous le n° 8.

695

27 Mars 1365 (nouveau style); Avril 1365. — Le prévôt de Saint-Quentin et Me Jehan de Thuilieres l'aîné avaient été nommés commissaires royaux à l'effet de rechercher si le maire et les jurés de Saint-Quentin avaient bien employé à des travaux de fortification, à des dépenses de guerre et aux besoins de leur ville de grosses sommes d'argent que, par autorisation du roi, ils avaient levées sur les habitants depuis l'année 1344. Ils devaient rechercher, en conséquence, si bon compte avait été rendu de l'emploi des deniers reçus, et aussi s'il était vrai que la perception des impôts accordés par le souverain avait été faite de telle sorte que certaines personnes n'avaient pas contribué en proportion de leurs facultés, par suite de la faveur et de la connivence des préposés à ladite perception, tandis que la généralité des contribuables avait été lourdement taxée. Les commissaires royaux voulurent donc contraindre le maire, les jurés et tous ceux des bourgeois qui, depuis l'an 1344, avaient fait partie de l'administration de la ville ou avaient été chargés de l'encaissement de ses deniers, à montrer toutes les lettres du roi qui avaient concédé le droit de lever des impôts et à leur fournir des justifications de l'emploi de l'argent perçu en vertu des dites lettres. Les magistrats de la

(1) Le texte de cette charte a été publié par M. Ch. Gomart dans le tome IV, page 255, de ses *Etudes Saint-Quentinoises*.

commune résistèrent à ces injonctions, alléguant leurs libertés, franchises et coutumes, et disant que la communauté des bourgeois était appelée, suivant l'usage établi dans leur ville, à entendre, par ses délégués, la reddition de ces comptes, à les approuver ou à les rejeter, et qu'aucune plainte n'avait été formulée contre eux ou leurs comptables. En présence de la protestation du maire et des jurés, le roi commit, le 27 mars 1365, le bailli de Vermandois pour vérifier les allégations de ceux-ci, et affirmant en même temps sa volonté de maintenir les Saint-Quentinois dans la jouissance de leurs franchises, il lui manda, dans le cas où son enquête leur serait favorable, d'enjoindre aux commissaires royaux et à tous autres officiers de la couronne de cesser de molester les magistrats de la commune, leur argentier ou leurs commis.

En exécution des ordres du souverain, le bailli fit comparaître devant lui, à Saint-Quentin, le 8 avril suivant, le procureur du roi au bailliage, Grisol de Héries, prévôt royal, le maire, les jurés, les échevins, enfin les maïeurs et prudhommes des enseignes ou quartiers de la ville. Le procureur du roi, en la personne de Pierre de la Rivière, son substitut, le Conseil du roi [1] et le prévôt reconnurent alors qu'ils n'avaient jamais vu les gens et officiers du roi être convoqués à la reddition des comptes des argentiers de la commune. Le maire, les jurés, les échevins, les maïeurs et prudhommes des enseignes « qui bien estoit jusques au nombre de soixante ou environ [2], faisant et représentant le fais de la communaulté en ce cas et en autres, » affirmèrent de leur côté, par serment, en présence des dits substitut et Conseil du roi, « que on avoit usé et acoustumé, de tout le temps dont il ont memoire en la dicte ville de Saint Quentin, que les argentiers d'icelle ville des deniers que il ont receu et des mises que il ont fait d'iceulx pour la dicte ville ont rendu compte chascun an au veu et au sceu de tous ceulx d'icelle ville, a huis ouvers, des dictes receptes et mises aux maïeur, eschievins, jurez, maïeurs et preudommes d'ensaignes de la dicte ville le mardi avant che que on fait le maïeur en la dicte ville, lequel on a acoustumé faire chascun an le jeudi avant le Saint Jehan Baptiste, sans ce que a ce faire les gens ou officiers du Roy, nostre sire, aient esté a ce appellez ne veus; et des dis comptes ainsi faiz desdis argentiers ont iceulx argentiers veu demourer quictes, sans ce que eulx ou leurs predecesseurs en aient acoustumé ou temps passé a rendre compte aux gens ou officiers du Roy, nostre dit sire, en aucune maniere. . . . . . »

En conséquence, le bailli de Vermandois, conformément aux ordres du souverain, après que par les maire et jurés lui « fu faicte foy de leur fondation en justice, college et commune et de leurs libertez et franchises, » les déclara, eux, leurs argentiers et officiers, dispensés de rendre compte aux gens et officiers du roi des

(1) Le Conseil du roi se composait des hommes de fief du souverain siégeant, sous la présidence du bailli, en des assises qui se tenaient à Saint-Quentin, aux dates fixées par cet officier royal.

(2) Ils devaient être, au complet, au nombre de soixante-quatre, chacun des seize quartiers de la ville nommant un maïeur d'enseigne et trois prudhommes.

lettres et deniers visés dans le diplôme royal du 27 mars 1365, et fit commandement au procureur du roi au bailliage et au prévôt, qui déclarèrent se soumettre à cet ordre, de tenir « lesdis complaignans, argentiers et officiers... paisibles de rendre a eulx ne a autres le dict compte. » Cette décision rendue par le bailli le 8 avril 1365 (nouveau style), fut approuvée par l'autorité royale dans le courant du même mois.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. d. q., délivré le 6 novembre 1449 par Thomas le Cat, licencié en lois, garde de par le roi et le duc de Bourgogne du sceau royal de la baillie de Vermandois, établi à Saint-Quentin. — Liasse 2, nº 6.

696

2 Mai 1365. *Paris.* — Le roi Charles V mande aux Elus « sur le fait ordené pour la provision et deffense du royaume ès cité, ville et dyocese de Noyon » de ne lever sur les habitants de Saint-Quentin, en cette année 1365, qu'une contribution égale à celle de l'année précédente, laquelle avait été fixée à une certaine somme de florins par un accord intervenu entre lesdits Elus et habitants et approuvé par lui. Le roi accorde cette faveur parce qu'il prend en considération les lourdes charges jadis supportées par la ville, à cause des guerres, et soutenues encore journellement par elle; il a égard à la diminution de sa population amenée, disent ses magistrats, par les aides qui y furent perçues; enfin il témoigne ainsi sa compassion pour son « povre peuple. » [1]

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q., — Liasse 2, nº 10.

697

Mai 1365. — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, souverains gouverneurs et administrateurs de la Maison de Saint-Ladre, près de la dite ville, ayant admis dans cet hôpital, en qualité de sœur, Margote, fille de Willaumes Goissiaumes et de Mehaus, sa femme, ceux-ci donnent à leur fille et à ladite Maison une rente annuelle et perpétuelle de soixante sous parisis, assise sur les propriétés ci-après désignées, situées à Saint-Quentin, « c'est assavoir seur le maison, pourpris et appartenances Jehan le Lormier et se femme, qui jadis fu

(1) Il résulte de reçus conservés dans la liasse 133 que le village d'Homblières (à 6 kilomètres Est de Saint-Quentin) versa aux Elus, en l'acquit de cette contribution pour la guerre, trente-six francs d'or pour chacune des années 1364 et 1365, vingt-quatre francs pour l'an 1366, trente francs pour l'an 1370.

Wiart de Laon et puis monseigneur Bertran de Gronnart, prestre, xx sous parisis, ains que tout li dit liu se comportent et estendent, devant et deerriere, seans en le rue au Carbon [1], tenant a lui et Ennoce, d'une part, et fait le coingt de le rue de Monchi [2], d'autre part, et s'adeboute par derriere a le dicte rue de Monchi; se s'en fist kies Gefrois le Houlins d'une masure par derriere qui tient a le grant maison de pierre, et li dis Jehan Lormier de tout le remanant. Item xx sous parisis seur le maison, pourpris et appartenances qui fu Colart le joenne dit Bordel et depuis appartint a Jehan de Pons l'ainé et ores est et appartient Jaquemart de Cambray et se femme, seant en le rue de le Griance [3], tenant a l'iretage Jehan le Besgue, d'une part, et a l'iretage maistre Wautier le Cat, d'autre part; se s'en fist kies Willaumes de Grougies. Et xx sous parisis a penre tout premiers et tout avant en wit livres parisis d'ostages par an a tous jours que il avoient seur le maison du chive [4], pourpris et appartenances, seans en le rue qui va de Froimantel en le rue au Chierf [5], tenant a l'iretage c'om dist de Froimantel, d'une part et a l'iretage Foucart le Seck et se femme, d'autre part, et se comporte tout oultre par deerriere jusques en le rue au Carbon, et tient par deerriere a l'iretage Jehan de Nouroy, d'une part, et a l'iretage de Froimantel. Se s'en fist kies Andrius de Gauchi. . . . . . . etc.

Chirographe sur parchemin. — Liasse 26.

698

15 OCTOBRE 1365. — Le bailli de Vermandois autorise les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin à tenir leurs plaids dans l'une des salles de la Maison de la ville et à se faire assister par un clerc assermenté qui enregistrera leurs décisions.

Original sur parchemin jadis scellé sur double queue d'un sceau de cire verte. — Liasse 21 A, nº 30.

(1) La rue au Charbon est aujourd'hui la rue des Canonniers.

(2) La rue de Monchi paraît correspondre à la rue de l'Arquebuse actuelle. V. le tome I du présent Recueil, p. 495, note 2.

(3) Partie supérieure de la rue d'Isle moderne.

(4) Le mot « chive, » d'après Roquefort (*Glossaire de la langue romane*), veut dire « civette. »

(5) La maison de Froimantel occupait l'angle Est des rues Saint-Thomas et des Canonniers actuelles. La rue au Cerf était la rue Saint Thomas, entre la place des Campions et la rue de l'Evêché. La rue allant de Froimantel à la rue au Cerf correspondait donc à la partie de la rue Saint-Thomas comprise entre la rue des Canonniers et la place des Campions. — Pour la topographie locale, consulter le *Dictionnaire des rues anciennes de Saint-Quentin* et l'introduction à ce dictionnaire, par M. Charles Gomart, dans le tome II de ses *Etudes Saint-Quentinoises*, p. 85 et suivantes et p. 361 et suivantes.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Drouars de Hainnaut, lieutenant de monseigneur le bailli de Vermendois, salut.

Oye la requeste a nous faite par le maïeur, eschevins et jurés de le ville de Saint Quentin contenant que de tout temps il ont acoustumé et usé de tenir leurs plais au lieu qu'on dit a l'Escame, au devant et au dessoubz de le Maison de le ville [1], aus quelz plais tenir est acoustumé a avoir maïeur ou lieutenant, un eschevin et un juré du mains, lesquelz font les reccors des plaidoiries faites par devant eulz, toutesfoix que mestiers est, sans ce que aucune chose y soit escript ne enregistré; et par ce advient souvent que aucuns barteurs [2] ou cauteleus volans alongier les procès, considerans que le maïeur ou son lieutenant, ou aucuns des eschevins et jurés par lesquelz aucunnes sentences ou apointemens ont esté fais sont mués de leurs offices par mort ou autrement et aucunes foix sont absens du lieu, requierent a avoir reccort, sachanz que fais ne leur puet estre pour les causes dessus dites, et par ce les parties qui ont bon droit sont delayés et en grant peril de perdre et moult coustengié [3], supplians sur ce estre pourveu de remede convenable et que par nostre licence les plais dessus dis puissent estre tenuz en le dicte Maison de le ville, au lieu de leur siege, ou en la chambre au dessoubz, et que ce qui sera fait, dit, ordené, prononcié, sentencié ou apointié sur les procès d'entre parties soit enregistré en un papier par l'un des clers de le ville sermenté, sans ce que pour ce les parties paient aucunes escriptures ou salaire de clerc ; sur laquelle requeste nous avons eu advis avec le procureur, substitut du procureur du Roy et le Conseil du Roy, nostre sire, audit lieu et a pluseurs saiges : saichent tuit que pour consideration de ce que nous avons trouvé en ce que requierent les dis supplians que ce est le pourfit et l'utilité du peuple et eschivement de son domage, nous aus dis maïeur, eschevins et jurés avons donné et donnons congié et licence de par le Roy, nostre sire, de tenir leurs dis plais en le dicte Maison de le ville, haut ou bas, au quel que mieulx leur plaira, et illuec faire enregistrer par l'un des clers de le ville, sermenté, tout ce

(1) L'hôtel de ville qui existait en 1365 présentait donc, comme l'hôtel de ville actuel (bâti en 1509) une galerie couverte, en façade, au rez-de-chaussée. Ce devait être une sorte de *hall*, moins étroit que la galerie actuelle qui a seulement une largeur d'environ deux mètres.

(2) Trompeurs, chicaneurs.

(3) Cependant, en 1332 et 1333, les magistrats de la commune tenaient des procès-verbaux de leurs séances, puisque plusieurs de ces documents nous sont parvenus. V. les chartes 511 et 514 ci-dessus.

qui par devant eulz sera fait, dit, jugié, sentencié, prononcié, ordené ou apointié, sans pour ce penre pourfit d'escripture ou salaire de clerc, comme dit est, et que ce facent crier et publier au dit lieu de l'Escame et de le Maison de le ville une foix ou pluseurs, par quoy aucun ne puissent sur ce pretendre ignorance.

En tesmoing de ce nous avons ces presentes lettres seellées de nostre seel.

Ce fu fait le merquedi après le jour de feste Saint Denys, quinzisme jour d'octobre l'an mil trois cens soixante et cincq.

Signé sur le rep'i : GODEL.

699

NOVEMBRE 1365. *Le bois de Vincennes.* — Jehan de Coquelaire, Riquier le Merchier, Willaumes Goissiaume et Pierre Hanequin, bourgeois et habitants de Saint-Quentin, fermiers de l'impôt de un denier sur chaque lot de vin vendu « a broque » en la ville, avaient été sommés plusieurs fois par le maire, les échevins et les jurés de payer le montant de leur ferme et s'y étaient constamment refusés. Une dernière sommation de payer leur ayant été faite sans résultat, au nom de la mairie, par un sergent de celle-ci, il leur fut signifié qu'ils allaient être arrêtés et déposés dans la prison du beffroi. Ils firent alors appel de cette décision qui, néanmoins, fut exécutée. Ils se décidèrent alors à payer à la ville ce qu'ils lui devaient. Mais les magistrats de la commune ayant appris que le procureur du roi au bailliage avait fait une enquête sur cette affaire, craignirent que cet officier ne leur intentât un procès. Ils adressèrent alors une supplique au roi pour solliciter son pardon, lui représentant qu'ils avaient agi ainsi vis-à-vis des adjudicataires de la ferme, non par mépris de l'appel interjeté, mais pour cette raison qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les appels frivoles *(frivolis appellationibuz non esse deferendum)*.

Le roi considérant les bons services que les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin avaient rendus, durant la guerre, à lui et à ses prédécesseurs, et qu'ils se disaient prêts à lui rendre encore, leur fait remise de toute peine qu'ils auraient pu encourir pour les faits susrelatés, enjoint à son procureur de ne pas s'occuper à l'avenir de l'affaire et mande au bailli de Vermandois et à ses autres officiers de justice de n'inquiéter ni molester ses bourgeois en aucune manière.

Il semblait que le bailli n'eût qu'à s'incliner devant cette décision du

souverain, mais il n'en fut pas ainsi. Jehan, sire de Cintrey, chevalier, bailli de Vermandois, au reçu du diplôme royal, commit son lieutenant Drouart de Hainnaut, et Pierre de la Rivière, procureur, substitut du procureur du roi audit bailliage « pour savoir et enquerir la verité des fais et choses contenues ès dictes lettres » du roi, et l'enquête faite et remise en ses mains, il se décida, sur la réquisition des maire, échevins et jurés, le dernier jour de la session des assises qu'il tenait à Saint-Quentin, le mercredi 13 mai 1366, à rendre la décision suivante :

« Sachent tuit que veues les dictes lettres de grace, la dicte information au Conseil dou Roy, nostre sire, estant a Saint Quentin, et a pluseurs autres saiges assistans ès dictes assises, pour consideration de ce que par la dicte information nous est apparu les fais et choses contenues ès dictes lettres données a entendre par les dessus dis maïeur, eschevins et jurés estre vraies et suffisamment prouvées, Nous les dictes lettres de grace tenons et tenrons aux dessus dis maïeur, eschevins et jurés, selon leur fourme et teneur. . . . . »

C'était un véritable contrôle des ordres du souverain que le bailli de Vermandois exerçait en cette circonstance, peut-être par animosité contre les magistrats de la commune, tout au moins par défiance à leur égard [1]. La surveillance des officiers royaux sur les actes des maire, échevins et jurés est devenue très étroite ; on a vu d'ailleurs que, même avant la suspension de la commune en 1317, elle avait été souvent tracassière. Il y a lieu de répéter ici ce qui a été dit dans l'analyse et le commentaire de la charte 689 ci-dessus : l'arrêt du Parlement de 1352 marque la fin de la liberté communale à Saint-Quentin.

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. du grand sceau du roi en lacs de soie et cire verte. En latin. — Liasse 2, nº 11.

Vidimus sur parchemin jadis scellé s. d. q. du sceau du bailliage de Vermandois. Même liasse, même numéro.

700

9 Décembre 1365. *Paris.* — Les ouvriers de la Monnaie de Saint-Quentin furent longtemps en procès avec les magistrats de la commune, parce qu'ils ne voulaient pas se soumettre au droit que ceux-ci prétendaient avoir d'afforer et de mettre à

(1) Peut-être la faveur et la vénalité, qui viciaient si souvent les décisions de l'administration royale, rendaient-elles nécessaire leur entérinement par le bailli, autorité locale bien informée. On sait, en effet, qu'il est fréquemment parlé, dans les documents administratifs ou judiciaires du moyen-âge, de lettres du roi qualifiées de *subreptices*, parce qu'elles étaient obtenues, par faveur ou par fraude, des agents de la couronne, qui admettaient comme exacts les renseignements faux donnés par le solliciteur et donnaient ainsi raison à celui-ci, au mépris des droits de son adversaire qui n'avait pas été entendu.

prix tous les vins se vendant « a broche » dans la ville. Cependant, une transaction entérinée par le Parlement le 10 novembre 1357 était intervenue, aux termes de laquelle le maire et les jurés avaient renoncé à leur droit d'afforage à l'encontre des monnayeurs royaux, mais avec cette réserve que dans le cas où ces derniers « presteroient, » c'est-à-dire confieraient à d'autres marchands pour les vendre « aucuns de leurs vins, les diz maire et jurez pourroient afforer et faire afforer lesdiz vins comme les autres de la ville [1]. »

Il faut admettre que cette transaction, qui semblait devoir mettre fin à la longue lutte des monnayeurs contre la commune de Saint-Quentin, ne fut pas observée par les contractants, puisque dans une supplique adressée au roi, les « ouvriers et monnoiers de la Monnoie de Saint Quentin, du serement de France » déclarèrent qu'en présence des prétentions du maire et des jurés, ils n'osaient « afforer ne mettre vins a broche. » Ces monnayeurs, en effet, n'étant occupés que par moments à la fabrication de la monnaie, faisaient le commerce des vins « en attendant l'ouvraige. »

A cette requête de ses monnayeurs, le roi répondit en leur accordant le droit de vendre du vin, à Saint-Quentin, pendant la durée du nouveau procès qui s'était élevé entre eux et la commune. En même temps, il manda au bailli de Vermandois de commettre à l'afforage et à la mise à prix des vins que voudraient vendre les monnayeurs, une personne « ydoine et convenable, » qui exercerait ce ministère tant que le Parlement n'en aurait pas autrement ordonné [2].

Dans leur requête au roi, les monnayeurs disaient que ni sur leurs personnes, ni sur leurs biens, le maire et les jurés « ne doivent avoir, ne nuls autres, congnoissance, » et qu'ils ne sont pas tenus de répondre, devant aucun juge, pour quelque cause que ce soit, « fors seulement de trois cas, c'est assavoir murdre, larrechin et rat [3], les Generauls Maistres des monnoiez du Roy » ayant seuls le droit de les juger.

701

16 Juin 1566. — Fragment du compte d'ouvrages du 12 juin 1365 au 16 juin 1366, présenté par Jehan le Noir et Enguerran Pourcelet, commis aux dits ouvrages.

(1) V. ci-dessus, page 233 *in fine*.

(2) Jehan Priere, lieutenant du bailli de Vermandois, commit Jehan Loir, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, « à l'afforement » des vins des monnayeurs. Cette commission, donnée le 22 mai 1370, se trouvait à la suite du vidimus de la lettre du roi que Jehan Priere délivra à cette date à Jehan Loir, et ce dernier signifia une copie dudit vidimus et de sa commission aux maire et jurés, le 14 novembre 1370. C'est cette copie qui se trouve dans nos archives (sur parchemin, jadis scellée s. s. q. du sceau de Jehan Loir) sous le nº 12 de la liasse 2.

(3) On qualifiait *rapt* l'enlèvement d'une personne par violence ou séduction (*Dict. de l'ancienne langue française*, de F. Godefroy).

Dans ce document, on relève les mentions suivantes. La ville de Saint-Quentin a payé :

A Phelippe le Sellier pour faire le braieul [1] de le cloque as jurés, par tasque, v s.

A Quevalet pour refaire les verrieres de le Maison de le Pais, par tasque, x s. . .

A Mahieu Fremin, Jehan de l'iaue, Atrappart, les sergans a maque, Jehan le Noir, Colart de l'Escluse, les maistres des ouvraiges et pluiseurs autres, pour leurs despens fais au soupper au commandement du maïeur, qui alerent visiter de nuit ceuls qui estoient ordené a villier au Petit Pont et a le Tour a l'iaue pour ceuls de l'eglise d'Isle, et pour j lot de vin qui fu donnés as dis sergans a maque après soupper, pour tout xxviij s. iiij d.

A x varlés qui villerent au commandement du dit maïeur sur les lieus dessus dis, ij s. tournois a chascun pour le nuit, valent xvj s. . . . .

A Grard Pastourel, fevre, pour j fuisil et xij œuches prises a lui pour l'olloge des Cordelois : iij s. . . . . .

A maistre Pierre des Olloges pour don fait a lui au commandement du maïeur, eskievins et jurés, pour visiter les ij olloges [2] et y faire ce qu'il y faloit, pour ce xxiiij s.

A Grars Pastourel, fevre, pour forgier j nouvel regiet de vj livres pesans pour l'olloge du belfroy, l'euche, reforgier les vergues du martel, ralongier une kieville et ij œuches a le roe, et pour j estrier mis a le cloque as jurés pesans iij livres et demie, pour tout xij s.

Original sur parchemin. — Liasse 116, n° 32.

702

24 JUIN 1366. — Fragment d'un compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin, dressé par Jehan de Villerel, argentier. Ce compte semble avoir embrassé l'année financière 24 juin 1365-24 juin 1366.

La ville encaissa pour sa part de deux deniers dans l'imposition de douze deniers frappant chaque livre parisis de marchandise vendue à Saint-Quentin, la somme de 870 livres 6 s. 5 d. On se rappelle que l'octroi de ces deux deniers avait été fait à la ville, pour l'aider à payer l'impôt pour la rançon du roi Jean (V. ci-dessus le n° 684, page 252). Cette somme de 870 l. 6 s. 5 d. fut versée en dix fois à la caisse communale, d'abord par Jehan de Saint Pol « general receveur ès cité et diocèse de Noion sur le fait de l'imposition pour le

(1) Ceinture pour consolider la cloche (Dict. de Godefroy, au mot *Braiel*).

(2) En 1366 la ville de Saint-Quentin entretenait donc deux horloges publiques, l'une au beffroi, rue Saint-André, l'autre au couvent des Cordeliers, dans la rue qui porte encore ce nom aujourd'hui.

redemption du roy Jehan, » puis, à partir du 2 janvier 1366, par Jaque de Cremery, « receveur ou lieu dudit Jehan de Saint Pol. »

L'impôt de deux deniers sur chaque lot de vin vendu « a broque » rapporta, pour une année commençant le 7 février 1365 (nouveau style) et finissant le 6 février 1366, la somme de 1372 livres 14 sous 5 deniers parisis. Cette contribution fut donnée à ferme à Jehan le Noir, Simon de Gauchy et leurs compagnons, du 1[er] août 1365 au 6 février 1366, moyennant 1210 livres parisis. Ceux-ci ne versèrent que 1120 livres 19 s. au lieu de 1210 livres, et demeurèrent, envers la ville, débiteurs du surplus.

La ferme du même impôt, de nouveau accordé par le roi pour une année commençant le 7 février 1366, fut adjugée à Jehan de Cessieres, Jehan de Bray et leurs compagnons, moyennant 2540 livres parisis. Ceux-ci versèrent à la caisse communale, du 7 février au 7 juin, 822 livres 13 s. 4 d.

Au chapitre des pensions, on lit que le maïeur Quentin Ravemer toucha « pour se pencion de le mairie », à la Saint-Jean-Baptiste 1365, seize livres. Cette somme ne représente que six mois de pension, car on sait que le maire touchait annuellement 32 livres, probablement en deux fois, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste. Regnier de Villers, argentier, toucha, également sans doute pour six mois, dix livres. Voici d'ailleurs la partie du compte relative à ces dépenses :

« Autres deniers paiés pour pencions pour le terme de le Saint [Jehan] Baptiste l'an lxv :

« A sire Quentin Ravemer, pour se pencion de le mairie : xvj lb.
« A Regnier de Villers, pour l'argenterie : x lb.
« A Jehan de Villerel, pour le warde de le maison de le Pais : xij lb. x s.
« Au dit Jehan de Villerel pour le rechoipte des maisiaus : xx s.
« A Andriu de Gauchi, clerc de le ville : viij lb.
« A Jehan Cinguelet, clerc de le dicte ville : iiij lb.
« A maistre Jehan Willart, advocat : x lb.
« A maistre Gille de Crespi, advocat : viij lb.
« A maistre Witasse du Bos, advocat : viij lb.
« A maistre Pierre de Soixans, advocat : viij lb.
« A Willaume de Greugies, procureur de le ville : xl s.
« A maistre Jehan Keue de veel, surgien : vj lb.
« A maistre Jehan Paternostre, surgien : viij lb.
« A Molinet, surgien : L s.
« A Willaume de Croisilles, procureur en le court l'official de Saint Quentin : xxx s. »

Suivent les sommes payées aux égards du vin, des viandes, etc.....

Original sur parchemin. — Liasse 68, n° 38.

703

26 JANVIER 1367 (nouveau style). — En l'année 1357 ou environ, les maire et jurés de Saint-Quentin furent mis en cause devant le bailli de Vermandois, parce qu'ils avaient fait ou laissé arracher violemment un prisonnier des mains de Nicaise de Hamenicourt [1], qui avait fait l'arrestation. Au cours du procès, leur procureur ayant interjeté appel d'un jugement interlocutoire et cet appel n'ayant pas été poursuivi, le procureur du roi au bailliage, plusieurs années plus tard, les assigna devant le bailli siégeant en ses assises et demanda qu'une amende de soixante livres leur fût appliquée pour n'avoir pas donné suite audit appel. Le maire et les jurés invoquèrent alors l'intervention du souverain, disant qu'ayant été absous pour le fait principal, toute poursuite devait cesser contre eux. Ils firent valoir en outre le long espace de temps qui s'était écoulé depuis qu'ils avaient fait leur appel, et rappelèrent l'état de trouble causé par les guerres, qui avait contraint les bonnes villes du royaume à interrompre leurs procès, « tant pour entendre a faire gens d'armes pour la tuition et deffense du royaume, comme pour dobte des ennemis. » A cette requête, le roi répondit, de Paris, le le 24 juillet 1366, en faisant remise de l'amende aux bourgeois de Saint-Quentin, en exceptant toutefois le cas où celle-ci aurait été prononcée par jugement au profit du trésor royal. Ayant obtenu cette décision favorable, les magistrats de la commune, par l'organe d'Andrieu de Gauchy, leur procureur, requirent du bailli, en ses assises, l'exécution des ordres du souverain. A l'audience, Pierre de la Rivière, substitut du procureur du roi au bailliage, demanda à voir la lettre royale, qui lui fut montrée, puis sollicita l'avis du Conseil du roi en la prévôté de Saint-Quentin, c'est-à-dire du bailli et des hommes de fief du roi, assesseurs du bailli. Les faits exposés par le maire et les jurés et rapportés dans la lettre du roi ayant été reconnus exacts, Drouars de Haynnaut, lieutenant du bailli de Vermandois et siégeant en son lieu et place aux assises, déclara, après délibération, qu'il accomplirait le contenu de ladite lettre, selon sa forme et sa teneur. — Ce jugement fut rendu le septième jour des assises qui s'étaient ouvertes à Saint-Quentin le 20 janvier 1367 (nouveau style).

Original et Vidimus sur parchemin, jadis scellés, l'original, sur simple queue; le vidimus du bailli, suivi de sa sentence, sur double queue. — Liasse 2, nos 15 et 15 bis.

704

27 JANVIER 1367. *Paris.* — Le roi Charles V, prenant en considération « la bonne et

(1) Probablement sergent du roi.

vraye amour et obeyssance » que les maire, jurés, échevins et habitants de Saint-Quentin n'ont cessé de lui témoigner, décide, à leur prière, que pendant une année, à dater de l'expiration de la dernière concession à eux faite, ils continueront à recevoir, au profit de leur commune, des mains du receveur du roi, deux deniers sur les douze deniers pour livre parisis frappant toutes les marchandises vendues dans la ville [1]. Le produit de ces deux deniers sera affecté aux fortifications de la place.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. d. q., délivré le 1er Juin 1367 par Jehan Priere, garde du sceau du bailliage de Vermandois. — Liasse 2, n° 13.

705

5 Février 1367 (nouveau style). *Paris.* — Les charges de la guerre, la réparation des fortifications, la construction de nouveaux ouvrages de défense, le rachat du roi Jean, etc., avaient nécessité, à Saint-Quentin, l'établissement de diverses impositions sur les habitants. On a vu [2] qu'une taxe de douze deniers sur chaque livre parisis de marchandise vendue était levée tant au profit du trésor royal qu'au profit de la caisse communale. Celle-ci percevait en outre, par ses agents, en vertu de l'autorisation du roi, deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu au détail, outre le treizième pour le rachat du roi Jean [3]. Malgré ces ressources, la commune ne pouvait s'acquitter envers ses créanciers et restait débitrice de plusieurs personnes, « tant a cause des hostages d'Angleterre [4], de rentes a vie, comme en autre maniere. » Force était donc de continuer à prélever les impôts dont le rendement ne suffisait même pas à éteindre les dettes de la ville; aussi les maire, échevins et jurés demandèrent au roi de proroger, à dater du 7 février 1367, jour où expirait la précédente concession, la contribution de deux deniers sur chaque lot de vin vendu au détail à Saint-Quentin. Le souverain accueillit favorablement cette requête, mais il voulut que la prorogation sollicitée fût consentie par la plus grande et plus saine partie des habitants [5], et aussi que le subside pour la délivrance du roi Jean ne fût en aucune manière retardé ou

(1) Rappelons que cet impôt de douze deniers pour livre parisis, sur toutes les marchandises vendues à Saint-Quentin, avait été établi pour le rachat du roi Jean. V. ci-dessus le n° 684, p. 252.

(2) V. la charte 704 ci-dessus.

(3) Sur ce treizième, voir la charte 684.

(4) V. la charte 685.

(5) De nouvelles prorogations furent ultérieurement accordées par le roi. A la date du 12 janvier 1369, il prorogeait encore pour une année la perception de l'impôt à compter du 7 février suivant. (Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. Liasse 2, n° 16).

diminué, « ne aussi le subside ordené pour le fait de la guerre et provision de la defense du royaume. » [1]

Original sur parchemin, jadis scellé s. d. q.. — Liasse 2, n° 14.

706

24 Juin 1367. — Fragment d'un compte des présents de vin en pots offerts par la ville de Saint-Quentin à divers personnages, rendu par Riquier le Merchier. Du compte, qui comprenait plus d'une année (du 9 juin 1366 au 24 juin 1367), il ne reste que les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre (jusqu'au 23 inclus). Les vins furent payés par la ville quatorze deniers le lot jusqu'au 1er juillet inclus; seize deniers en juillet, dix-huit deniers en août, et vingt-deux deniers à partir du 30 août. Ils furent achetés chez dix-sept marchands différents.

La ville offrit, du 9 juin au 23 octobre 1366, trois cent quatre-vingt-dix-huit lots de vin aux personnages ci-après : en juin, aux seigneurs Raoul de Couchi, Gille de Soicourt, de Tranloy, Raoul de Raineval, à Jehan Cueret, à l'évêque de Cambrai, au seigneur Walleram de Lingni, au maire de La Fère, à Me Franchois de Montagu, à Drouart de Hainaut, lieutenant du bailli de Vermandois (huit présents), aux seigneurs de l'Isle et Maillart de Sailli, à Miquiel d'Ainville; — en juillet, à un sergent de Péronne, aux seigneurs « le duck Aubert, » Jehan de Blois, Gille de Soicourt, Maillart de Sailli, à Jean Piart de Chauny, au Receveur de Vermandois; — en août, à Jehan de Warrpont, au Receveur de Vermandois; — en septembre à Jehan de Warpont, au Receveur de Vermandois, à Jehan Cueret, au seigneur Gille de Soicourt, à Jaques de Cremery, au lieutenant du bailli, Drouart de Hainaut, aux seigneurs Jaques de Bourbon et de Ligni, à Me Gille d'Annoy, « seigneur de Parlement. »

Le 9 juin, la ville offrit huit lots de vin pour le past (festin, banquet) Pierre du Castel et huit lots également pour le past Regnaut Sohier.

Original sur parchemin. — Liasse 123, n° 1.

707

24 Juin 1367 (?). — Fragment d'un compte d'argenterie qui paraît avoir compris l'exercice financier de 1366-1367.

(1) V. la charte 696.

On relève dans ce document la part contributive de la ville de Saint-Quentin dans les dépenses d'entretien des otages livrés par la ville de Compiègne au roi d'Angleterre, en garantie du paiement de la rançon du roi Jean (V. les nos 685 et 731). La contribution imposée à Saint-Quentin avait donné lieu à des contestations auxquelles mit fin l'arrêt de Parlement du 13 septembre 1361; elle était de deux cents royaux d'or par an. Voici le passage du compte relatif à cette affaire :

« Autres deniers paiés a le ville de Compiengne a cause de le composicion fait pour les hostaiges par yaus envoiés en Engleterre :

A le dicte ville de Compiengne pour L royaus que li ville de Saint Quentin leur devoit a cause des dis hostaiges pour le terme du Noel l'an lxvj, valent xxxv livres.

Pour frais de monnoie a faire ledit paiement pour accater flourins : vij sous.

A le dicte ville de Compiengne pour L royaus que li dicte ville leur devoit comme dessus pour le terme de Pasques ensivant : valent xxxv lb.

Pour frait de monnoie a faire ledit paiement et pour le quitance, pour tout : vj sous. »

On trouve encore dans ce fragment de compte la liste des seize maïeurs d'enseigne ou de quartier en 1366, ainsi que les dépenses faites par la Ville, pendant l'année 1366-1367, pour les seize compagnies de milice communale que ces maïeurs commandaient. Ces dépenses, dont le compte ne fait pas connaître la nature [1], s'élevèrent à 65 livres. Voici la liste des maïeurs d'enseigne :

Enseigne	de Fontainnes......	maïeur	Regnaut de Dalon.
—	de le Ronde Cappelle	—	Gervaise de Greugies.
—	de Pontoilles.......	—	Mahiu Turbaut.
—	de Vies Marquiet...	—	Pierre Debin.
—	du Castel..........	—	Raoul Goudet.
—	du Marquiet.......	—	Jehan Martin.
—	de le rue d'Isle.....	—	Jehan Carlier.
—	de le Seellerie.....	—	Pierre le Barbieur.
—	de le Boulengerie...	—	Andriu de Lesquielles.
—	de le Tennerie.....	—	Simon de Bouhaing.
—	de Biauvoir........	—	Grard de le Vingne.
—	de Belles Portes....	—	Robert d'Espinoy.
—	de le Grianche.....	—	Mahiu Oudart.
—	de Sainte Pechine...	—	Andriu Blantouppet.
—	du Touquet.......	—	Jehan le Tourtier.
—	de Nuefve Rue.....	—	Jehan de Roucourt.

Original sur parchemin. — Liasse 63, no 41.

(1) Le manuscrit porte seulement : « deniers paiés as maieurs d'ensaignes pour leurs frais de l'ennée. »

708

Janvier 1368 (nouveau style). — Vente par Regnaus Sohiers et Jehenne, sa femme, à Mahiu as Pois et à Jehenne, sa femme, des hostages et du kievage annuels et perpétuels, provenant de l'héritage dudit Regnaut, assis et assignés sur les propriétés ci-après : « c'est assavoir quatorse sols parisis et le kievage seur deus courtius appartenans as dessus dis Mahiu et se femme, contenans sept vins et wit vergues de terre, seans au dehors de le porte de Belles Portes, tenans as courtius le Lombigarde, d'une part, et as courtius de le Trenité [1], d'autre part ; et chuincq sols et quatre deniers parisis seur les trois maisons des Fauchilles, appartenans as povres communs de le ville de Saint Quentin, seans assés près du Marquiet, ainsi que on va en le rue au Carbon [2], tenans a l'iretage Pierre Platecorne, d'une part, et font le touquet de le rue Raoul Belin [3], au devant de le maison c'om dist des maillés, d'autre part..... »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 26.

709

3 Mai et 28 Juillet 1368. *Paris.* — Le 3 Mai 1368, sur le rapport de Jehan de Cintrey, bailli de Vermandois, le roi Charles V nommait, à titre temporaire, Jehan de Béthune, sire de Vendeuil, chevalier, aux fonctions de capitaine de la ville de Saint-Quentin. Les bourgeois protestèrent-ils contre cette nomination ? On peut le conjecturer, car, le 28 juillet suivant, le roi mandait au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin qu'il avait nommé capitaine de cette ville son « amé et feal chevalier Jehan de Locques, sires de Venduel, » sur la nouvelle que le Vermandois était menacé par « les gens de compaingne » [4], mais ceux-ci se dirigeant vers la Normandie, il avait jugé qu'il n'était pas besoin d'autre capitaine que le mayeur de Saint-Quentin « qui par avant gouvernoit et tenoit en ordenance le dicte ville, » étant résolu, d'ailleurs, tant que la nécessité ne s'imposerait pas de nommer un capitaine, à ne point ajouter une

(1) L'hôpital de la Trinité.
(2) La rue des Canonniers actuelle.
(3) Paraît correspondre à la rue moderne de la Comédie.
(4) Les aventuriers des *Grandes Compagnies*.

nouvelle charge à celles que les habitants de la ville ont eu à soutenir et supportent encore.

Copie du temps sur parchemin. — Liasse 2, nº 17.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s.d.q., délivré par « Jehans de Bethune dis de Locres, chevaliers, sires de Vendeul, » à la date du 8 août 1368. — Liasse 2, nº 18.

710

24 Juin 1368. — Fragment du compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin du 24 juin 1367 au même jour de l'an 1368.

Les recettes s'élevèrent à 5.498 livres 9 s. 1 d.

Les dépenses furent de 5.960 livres 11 s. 5 d. ob.

La ville dépensa donc dans cet exercice 462 l. 2 s. 4 d. ob. en plus qu'elle n'avait encaissé.

Les comptes présentés par l'argentier Regnier de Villers furent approuvés « en plaine cambre » le lundi 26 juin 1368. Etaient présents : Jehan de Ribemont, maire, plusieurs échevins et jurés, plusieurs maïeurs d'enseigne et prudhommes.

L'importance des recettes de la ville provint vraisemblablement des taxes extraordinaires mises sur l'habitant et des emprunts qu'elle contracta. Il est probable aussi que l'élévation des dépenses eut pour cause, en grande partie, la nécessité de faire face au remboursement d'emprunts en même temps qu'aux lourdes contributions perçues par le trésor royal. Les extraits suivants, malgré leur insuffisance, donneront quelque idée de ce que devait être, dans son entier, ce compte dont l'état de mutilation est regrettable. Ce qui en reste ne peut malheureusement éclairer la situation financière de Saint-Quentin à une époque intéressante de l'histoire du tiers état de notre pays de Vermandois.

Communes receptes :

« De Thumas Platecorne, Riquier le Merchier et leurs compaignons pour le reste qu'il devoient a cause des ij deniers sur le lot de vin vendu a broque qu'il tinrent a cause de le ville pieça par certain accord fait par le Cambre : xviij lb.

De Jehan de Bray en deduccion de lxx lb. par. qu'il devoit a cause de le ferme des ij deniers sur le lot de vin qu'il tint a cense de le ville : xxiij lb. xj s.

De Jehan de Cessieres, Jehan de Bray et leurs compaignons pour le reste qu'il devoient a cause de le ferme des ij deniers sur le lot de vin vendu a broque qu'il ont tenu de le ville : xix lb. xviij s.

Des dessus dis Jehan de Cessieres, Jehan de Bray et leurs compaignons pour

le reste qu'il devoient a le ville a cause des ij deniers sur le lot de vin vendu a broque qu'il tinrent l'ennée passé et par certain accord fait par le Cambre : $\overset{xx}{\text{iiij}}$ x lb.

De Simon de Gauchi et ses compaingnons pour le reste d'une ferme qu'il tinrent de pieça de le ville : xxiij lb. xij s.

Dudit Simon de Gauchi pour arrieraiges qu'il devoit a cause du vivier qui fu Jehan de Kievresis, qu'il tint a louaige : lx s.

De Jehan de Malinnez pour c frans de rente a le vie de lui et de se femme que li ville li vendi, environ le Monstruel [1] derrain passé, le pris de $\overset{c}{\text{vij}}$ et L frans d'or, xvj sous piece, valent : $\overset{c}{\text{vj}}$ lb.

De Jehan de Douay pour arrieraiges qu'il devoit pour les seux et masures seans en Hurtebise : xx s.

De Jaquemart le Roy pour prest qu'il fist a le ville environ Noel, quant li mairez et pluiseurs jurés alerent a Paris : $\overset{c}{\text{ij}}$ frans, valent $\overset{xx}{\text{viij}}$ lb.

De Monseigneur le doien de Saint Quentin pour preste qu'il fist a le ville pour paier au receveur des glainez [2] a Noion : c frans, valent $\overset{xx}{\text{iiij}}$ lb.

De Maistre Jehan Willart pour prest qu'il fist a le ville environ le Saint Martin d'yver, pour porter au Parlement : c frans, valent $\overset{xx}{\text{iiij}}$ lb.

De Jehan de Dalon, maïeur de Hollenon, par le main le Petit Loir, sergant du Roy, pour une maison seant en le Tennerie, appartenant audit Jehan, vendue de par le Roy pour certainne somme d'argent qu'il devoit a le dicte ville : xij lb. viij s.

Somme : $\overset{c}{\text{xj}}$ xj lb. ix s.

La recette des grains, pendant l'exercice, fut de 187 livres 4 s. 5 d.

Pour le terme de la Saint-Jean-Baptiste 1367, la ville paya au chapitre de Saint-Quentin 37 livres 10 s. « pour les iiij grans fours, » ainsi que de nombreuses autres redevances, assises sur divers immeubles lui appartenant, payables à la Saint-Jean-Baptiste, qui s'élevèrent, au total, à 81 livres 3 s. 7 d. poitevine.

Pour rentes perpétuelles dues entre la Saint-Jean et Noel, elle paya 84 lb. 14 s. 7 d. [3]

Une lacune dans le compte ne permet pas de connaître l'importance des rentes payées au terme de Noel 1367.

Enfin dans le chapitre des « communs frais, » dont la fin seulement nous est

(1) C'est-à-dire vers l'époque de la foire de Montreuil qui se tenait du 8 au 15 septembre de chaque année. — Le village de Montreuil, qui était situé entre Guise et Lesquielles, a disparu.

(2) Impositions.

(3) Dans ce chapitre, on trouve mentionné le nom de Regnaut Sohier comme bénéficiaire de rentes. Ce personnage, dont le nom sera souvent rappelé aux siècles suivants, à l'occasion du *fief Regnaut Sohier*, vivait donc dans la seconde moitié du XIV[e] siècle. V. également le n° 708.

parvenue, on lit ces passages qui attestent la difficulté qu'avait la ville à faire face au paiement des contributions réclamées par le trésor royal :

« Pour une voie faite a Noion par ledit Andriu..... xvj^{e} jour dudit mois de fevrier, par devers Jehan de Warrpont, receveur des dictes glainez, pour avoir delay des iiij^{c} et lx frans dessus dis, pour ce que le ville n'en estoit mie bien aisié de paier, et demoura par ij jours a ij chevaux ; pour tous depens de bouche et de chevaux a celi voie : xxxj s. . . . . .

Pour don et courtesie faite a monseigneur Maillart de Sailli et a Jehan Warrpont, esleu et receveur sur le fait des glaines, afin de estre courtois a le ville, en un demi drap de Brousselle [pour cascun ?], xix frans et demi, xvj sous piece, valent xv lb xij s. . . . .

Pour don et courtesie faite. . . . . du Roy sur le dit fait des glaines qui vint le ville contraindre le jour de l'Ascension. . . . . .

Pour les frais et despens de ij commissairez et j sergant du Roy qui furent a Saint Quentin par ij jours pour contraindre le ville de $\overset{c}{\text{iiij}}$ frans qu'elle devoit pour le premier paiement de ceste presente ennée : iiij lb.

Pour les frais de iij voies faites a aler a Noion par devers ledit Jehan de Warrpont porter les v^{c} francs dessus dis, a lui paiez par Riquier le Merchier et ses compaingnons : iiij lb. xviij s.

Pour frait de monnoie a accater flourins pour faire le paiement des v^{c} frans dessus dis : vij lb. ij s.

Pour une voie faite a Noion par Jehan Cinguelet le merkedi avant le. . . . [1] par devers Jehan de Warrpont, receveur des dictes glaines, afin que il se vausist deporter de faire contrai[ndre le ville] des c frans qu'elle li devoit de reste pour le premier paiement de le quinte ennée, et aussi de vj^{c} [frans] [2] pour le second paiement de le dicte ennée escheu le xve jour du mois de juing, et demoura par j jour a j cheval ; pour tous despens de bouche et loier de son cheval a celi voie ; xij s. vj d.

Pour le painne et sollaire dudit Jehan Cinguelet qui a minnué et doublé ces presens comptez : x lb. »

Original sur parchemin ; parties effacées par l'humidité. — Liasse 69, n° 42.

711

17 JANVIER 1369 (nouveau style). *Paris.* — L'évêque de Noyon, Elizabeth du Gardin

(1) Trou dans la charte.

(2) En raison de la détérioration de la charte, cette lecture « vj^{c} frans » n'est pas certaine ; elle n'est que probable.

(Betha de Orto) et leurs consorts avaient intenté, en Parlement, un procès aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin à l'occasion de l'exécution capitale de Hanequim Varsonherd [1], condamné à mort par ceux-ci, bien que cet homme étant clerc, ainsi que l'affirmaient les demandeurs, ne fût pas justiciable des magistrats de la commune.

Un arrêt de la Cour ayant fixé l'examen de l'affaire au lendemain du dimanche des Brandons de l'an 1369 et déclaré qu'il serait dit, à l'audience de ce jour, à laquelle des deux parties devrait se joindre le procureur général du roi, l'évêque de Noyon et les autres demandeurs, dans le but d'influencer la décision du Parlement à l'occasion de cette adjonction à partie du procureur général, firent procéder à une information secrète de nature à porter préjudice aux défendeurs et qui motiva, de la part de ces derniers, une plainte à l'autorité royale.

Sur les instances des maire, échevins et jurés, le roi donne l'ordre au premier huissier du Parlement ou au premier sergent royal qui de ce seraient requis, de faire sans délai et secrètement une enquête sur certains articles des justifications et défenses des magistrats de la commune, à indiquer à l'enquêteur par ceux-ci, et d'envoyer les témoignages ainsi entendus à la Cour, au jour ci-dessus désigné, pour que les juges puissent s'en aider pour ordonner ce que de raison [2].

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. — En latin. — Liasse 30 A, n° 52.

712

19 Mars 1369 (nouveau style). *Paris.* — Thomas, abbé du monastère de Saint-Martin-aux-Bois, au diocèse de Beauvais, remplaçant l'évêque Sylvain, conservateur des privilèges de l'Université de Paris, prend sous sa garde et protection, en lui assurant la jouissance des privilèges et libertés de la dite Université, Pierre Barlet le jeune, clerc du diocèse de Noyon, étudiant à la Faculté des Arts, sous Me Gérard Marcout, régent.

Original sur parchemin jadis scellé sur double queue. — En latin. — Liasse 268 G, n° 5.

(1) Ce personnage est appelé « Hennequim, *aliter* Jehan Wausonherd, » dans le diplôme royal dont il est parlé à la note suivante.

(2) Il résulte d'un diplôme royal du 23 décembre 1371 (orig. sur parch. jadis scellé s. d. q.; en latin; liasse 21 A, n° 31) que le Parlement, écartant finalement toutes informations précédentes, décida qu'une nouvelle enquête serait faite avant, pour tout délai, le lundi de la Quasimodo 1372 et qu'à l'audience de ce jour ladite enquête serait versée au débat dans l'état où elle se trouverait être. — Une pièce relatant des incidents de procédure, datée du 3 avril 1372, fait connaître qu'il fut procédé à cette enquête entre les 17 mars et 3 avril de la même année (orig. sur parch. jadis scellé s. s. q. de deux sceaux de cire rouge; en français; liasse 21 B).

713

2 JUIN 1369. *Bois de Vincennes.* — Le roi Charles V, « qui n'avait jamais, au fond de l'âme, considéré le traité de Bretigny que comme une trêve forcée, » [1] avait accueilli avec joie l'appel à sa justice des seigneurs gascons protestant contre les exigences financières du Prince Noir. Le 10 mai 1369, il obtenait des Etats-Généraux réunis à Paris l'approbation complète de sa politique dans cette affaire de Gascogne, et, quinze jours après, il envoyait au roi d'Angleterre Edouard III une lettre de défi. La lettre royale ci-après, qui porte la date du 2 juin, sans indication d'année, est sûrement de l'an 1369. Envoyée probablement à toutes les bonnes villes, elle eut pour but de justifier l'attitude du roi et de leur demander des subsides pour la guerre.

Original sur parchemin, plié en forme de lettre, mais ne portant ni dans son texte, ni en suscription, mention des destinataires. Des coupures, pour recevoir l'attache du sceau, qui a disparu, sont pratiquées dans le parchemin. — Liasse 150 A, nº 4.

DE PAR LE ROY

Très chiers et biens amez, nous tenons qu'il est assez venu a vostre congnoissance et aussi l'avons nous assez nouvellement fait dire et exposer en nostre presence en nostre chambre du Parlement, a Paris, aus prelas et autres gens d'eglise, aus nobles et bonnes villes de nostre royaume ou a la plus grant partie d'iceulx que le roy d'Angleterre et le prince, son filz, nous avoient commencié guerre et aus subgiez de Guyenne, c'est assavoir au conte d'Armignac et autres qui avoient appellé a nous et a nostre court souveraine de Parlement de pluseurs griefs et oppressions que ledit prince leur avoit faiz et les quelx nous avions receuz a leurs appellacions, si comme faire le devions et povoions comme leur seigneur souverain et qui onques n'avions renoncié aus souverainetez et ressors des païs bailliez en demaine au dit roy d'Angleterre par le traictié de la paix, ainçois par icelui traictié nous estoient et sont par exprès demoirrées et reservées, et iceulx appellans, qui sont et estoient exemps d'eulx et en nostre subjeccion, garde et proteccion, ont tenu et tiennent de guerre, et ceulx qu'il ont peu trouver ont tué et mis a mort, ont chevauchié par

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, tome V, page 263.

maniere de guerre et d'ostilité en nostre seneschaussié de Thoulouse, et nos commissaires envoiez pour adjourner ledit prince sur les dictes appellacions ledit prince a fait prandre et mettre en ses prisons, et encores les detient prisonniers en grant mesprisement de nous et de nostre dicte souveraineté, et en ce et en pluseurs autres manieres ont les diz roy d'Angleterre et son filz entrepris et attempté contre nostre dicte souveraineté et icelle s'efforcent et sont efforciez de approprier et attribuer a eulx tant oudit païs de Guyenne comme en Pontieu et ailleurs; pour lesquelles causes nous avons saisi et fait mettre en nostre main les demaines que le dit roy d'Angleterre tenoit en Pontieu, si comme il nous loisoit a faire par raison et par justice comme a seigneur souverain et le povons, et pensons a l'aide de Dieu, de vous et de noz autres bons subgiez, continuer quant aus autres demaines que ledit roy d'Angleterre tient en nostre royaume et souveraineté; et ja soit ce que en faisant les choses dessus dictes ne autrement nous n'ayons commencié ou voulu commencier aucune guerre ou voye de fait, mais tant seulement la voie de raison et de justice, comme dit est, neantmoins les diz roy d'Angleterre et son filz ont commencié la guerre, comme dit est, oudit païs de Guyenne et aussi oudit païs de Pontieu et y ont bouté les feux et fait pluseurs autres explois de guerre, et sçavons certainement que les diz roi d'Angleterre et son filz se appareillent et efforcent de faire guerre en nostre roiaume et de grever nous et noz subgiez par toutes les manieres qu'ils pourront; et pour obvier et resister a leur entreprise et male volenté et eslongnier la guerre de nostre royaume et mettre et tenir noz subgiez en plus grant paix, avons ordonné et mis sus grant navire [1] et retenu gens d'armes pour passer en Angleterre, et est ledit navire tout prest garny de vivres et autres choses a ce necessaires et convenables, ès quelles choses nous avons très grandement froyé et fait grans mises, lesquelles avecques celles qui convendra faire en la deffense du royaume de France par terre nous ne pourrions soustenir ne continuer se nous n'avions a ceste foiz aide de vous et de noz autres bons subgiez, attendu que, passez sont deux ans, avons tenu gens d'armes en grant nombre pour resister aux gens de compaigne [2] qui ont esté et sont sur nostre royaume et pour la deffense et

(1) Grande flotte.

(2) Aux gens des Grandes Compagnies

seurté de vous et de noz autres bons subgiez, ou quel fait nous a convenu faire et exposer innumerables mises, comme vous mesmes povez savoir; et pour vous dire et exposer plus plainement ces choses et autres touchans la deffense et ordonnance de vostre ville et du païs, vous envoions nos amez et feaux chevaliers et conseillers le sire de Dormans, chancellier de nostre Dauphiné, et Pierre de Chevreuse, maistre de nostre hostel, aus quelx vous adjoustez foy en ce qu'ils vous diront de par nous touchans les choses dessus dictes et leurs dependances, et a ce besoing qui est si grant, comme vous povez veoir, et qui touche tout estat de nostre royaume, le proffit et seurté de tout le peuple, ne nous vueilliez faillir en vous monstrant telx comme touz jours avez esté a nous et a la couronne de France; car, si comme vous povez veoir, nous vous requerons au plus tart que nous povons et a très grant neccessité et besoing, et encores nous en fussions deportez, se autrement y peussions avoir pourveu.

Donné au Boys de Vincennes le secont jour de juing.

714

25 mai 1370. *Paris.* — Les impôts devaient être fort lourds à Saint-Quentin durant les années qui suivirent le désastre de Poitiers. L'entretien des remparts existants, la construction de fortifications nouvelles, la mise en état de défense de la place sous la menace d'un siége, devaient nécessairement engendrer des charges trés onéreuses. Aussi, beaucoup cherchaient-ils à se soustraire au paiement des tailles et des autres impositions que les administrateurs de la ville levaient continuellement sur les habitants. On sait d'ailleurs que, sous le roi Jean et sous Charles V, le poids des impôts fit diminuer d'une façon notable la population de Saint-Quentin [1].

Un des réfractaires au paiement de ces contributions nous est connu par une lettre du souverain au bailli de Vermandois. Il s'appelait Thomas de Pinon et était grand marchand dans notre ville, où il vendait notamment du vin au détail. Il avait refusé jadis de contribuer aux tailles pour l'envoi de gens de guerre à l'armée royale et pour les travaux de défense de la place ; depuis, il avait également refusé de payer l'imposition sur les vins, ainsi que toutes les autres aides ayant cours à Saint-Quentin pour « le fait des guerres » du roi. Il était ainsi devenu débiteur de plus de cent livres à la caisse de la commune. Les maire, échevins et jurés ayant

(1) V. la charte 696 ci-dessus.

entamé contre lui des poursuites, il en appela au Parlement. Devant cette cour de justice, il voulut justifier ses refus répétés en se déclarant « noble de droite ligne. » De plus, il se donna le titre de « chastellain et gouverneur du chastel de Perreumont lez Bouhaing ; » il prétendit encore que lui « et ses predecesseurs » avaient toujours servi le roi en ses guerres « en armes et en chevaux, » au péril de leur vie, et que lui-même le servait encore journellement en gardant et administrant ledit château de Prémont. Il conclut, en conséquence, qu'il ne pouvait être astreint, comme les non-nobles, au paiement des aides, tailles et autres subventions levées à Saint-Quentin, tant pour « la provision et defense » du royaume, comme pour la fortification de la ville, puisque, en raison de sa noblesse, les ordonnances et instructions royales l'exemptaient de toutes ces contributions. Thomas de Pinon obtint, grâce à ces allégations, une décision du Parlement favorable à ses prétentions, et ordre fut donné aux magistrats de la commune de Saint-Quentin de ne plus lui réclamer « aucunnes aides ou autres subvencions quelconques. »

Mais bientôt la vérité se fit jour. Thomas de Pinon avait menti : il n'avait jamais servi le roi à la guerre, et le château de Prémont, dont il se disait châtelain, était située hors de la frontière du royaume et non dans le domaine du roi. La lettre de Charles V, que nous analysons, ne dit pas si l'enquête fut poussée plus loin et si Thomas de Pinon fut puni de ses audacieux mensonges; le souverain se borne à enjoindre au bailli de Vermandois de ne plus se mêler des différends de cet homme avec les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin et de renvoyer les parties devant les Elus généraux sur le fait des guerres, à Paris.

Si les choses en restèrent là, on s'étonne de la facilité avec laquelle le Parlement avait accueilli les allégations mensongères de Thomas. Le château de Prémont était situé à quelque vingt kilomètres de Saint-Quentin ; il lui était facile de se renseigner.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, n° 21.

715

15 Juin 1370. *Saint-Quentin.* — La maîtresse, les frères et les sœurs du Grand Hôtel-Dieu de Saint-Quentin ayant voulu contraindre Jehan Bourssene, propriétaire d'une maison sise rue de la Sellerie, à leur payer le droit de forage, à l'occasion de la descente de futailles de vin dans sa cave, sont déboutés de leur demande par les hommes du Roi jugeant en la Cour de la Prévôté de Saint-Quentin, au « conjurement » de Jaques de Moy, écuyer, prévôt.

Siégeaient comme hommes du Roi : Gobert, sire de Fonsomme, chevalier ; sire Jehan Priere; maître Philippe Priere ; Jehan, sire de Gauchy, écuyer ; Jehan

Ravemer; Jehan Roart; Mahieu de Kievresis; Jaquemart le Mie; Jehan le Clerc de Pontruel; Jaquemart Caboche; Jehan de Villerel; Regnault Soier; Jehan Espaulart et Pierre de le Riviere, qui ont apposé leurs sceaux au bas de l'expédition du jugement, avec Jaques de Moy, prévôt de Saint-Quentin.

Original sur parchemin, jadis scellé de quinze sceaux. — Liasse 273, nº 3.

716

9 Aout 1370. *Noyon.* — Devant le tribunal des Elus sur le fait des aides pour la guerre, Gilles du Vies Marquié se présentant comme procureur de Jaque Stançon, Jenson Stançon et Jehan d'Avetières contre les maire, jurés et échevins de Saint-Quentin, est, à la requête de ceux-ci, « deboutés du fait de la dicte procuration, » parce que ayant été excommunié, ce qu'il reconnaissait, il ne prouvait pas et n'essayait même pas de prouver qu'il avait été absous de cette excommunication. En conséquence, défaut est donné, au profit des magistrats de la commune, contre Jaque Stançon et consorts, « les quiex ne sont autrement venu, ne comparu, ne aucuns pour euls. » [1]

Original sur parchemin, jadis scellé. — Liasse 133.

717

24 Décembre 1370. — Jaquemars de Jehancourt reconnaît avoir fait donation entre vifs et irrévocable « pour Dieu et en aumosne, » à la Maison de Saint-Ladre, près Saint-Quentin, représentée par son « maistre, » frère Simon le Peskeur, d'une « masure, gardin et appartenancez, seans en le rue au Cherf (à Saint-Quentin), tenant a le ruelle qui fu sire Jehan Hannekin, qui va as estiuves [2] de Fiullannez, d'une part, et a l'iretage qui fu messire Robert de Crisollez, d'autre part, et s'adeboute par derriere au gardin de Moy... »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 269 A.

718

Vers 1370 (?). — Les « fouyers » du roi, à Saint-Quentin, prient le maire et les jurés de

(1) L'excommunication rendait Gilles du Vies Marquiet incapable d'ester en justice.

(2) Notons l'existence de bains publics (estiuves) à Saint-Quentin en 1370.

prononcer la confiscation à leur profit d'une charretée de bois qu'un bourgeois de la ville a fait décharger chez lui sans avoir acquitté le droit de fouée. [1]

Original sur parchemin. — Liasse 48 F, n° 2.

A honnerables et discrés seigneurs le maïeur et les jurés de le ville de Saint Quentin supplient humlement li fouyer du Roy, nostre sire, en ladicte ville, que comme par le coustume de le fouée nuls ne puet vendre laingne [2] ne rainme [3] en le ville de Saint Quentin qui puist estre quites de fouée, se ainssi n'est que il ait contequiet [4] au bos le dicte laingne ou rainme par lui ou par personne pour lui a sen pain mengant et vin buvant et demourant en son hostel, et sur ce Williaumes li Barbierres, demourant a Saint Quentin, a fait descarquier en son hostel une cartée de laingne, sans que il ait fait contequier au bos en le maniere dessus dicte, ne paiet se fouée : pour quoi dient li dit fouyer que pour le deffaute des choses dessus dites li dite laingne est et doit estre acquise as dis fouyers.

719

Vers 1370 (?). — Jehans Franchilon, médecin rétribué par la commune de Saint-Quentin, prie le maire et les jurés de reprendre la ferme de la halle au filet de laine qu'ils lui ont adjugée, dit-il, à un prix très élevé, et qu'il lui est impossible de conserver en raison de son faible rapport. Il demande également que son traitement soit augmenté, faisant valoir la modicité de celui-ci et la gratuité de ses visites aux malades soignés dans les hôpitaux de la ville [5].

Original sur parchemin. — Liasse 48 F, n° 1.

A honnerables et discrés seigneurs mes chiers seigneurs le maïeur et les jurés de le ville de Saint Quentin supplie humlement maistres Jehans

(1) Ce droit de fouée, que le roi percevait à Saint-Quentin sur le bois de chauffage et les fagots, était également levé à Amiens. V. le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de F. Godefroy, au mot *Fouée*.

(2) Bois (*lignum*).

(3) Fagot.

(4) Le lexique de F. Godefroy donne au mot *contequier* le sens de « mesurer » qui paraît applicable ici.

(5) Cette supplique et celle qui précède (charte 718) sont écrites de la même main.

Fauchilon, vostres mires, que coume il tiegne a chensse de vous le halle au fillet de lainne et pour grant pris, et icelli chensse ne puet plus tenir, car li waingnages est trés petis, que il vous plaise vostre chensse repenre ou faire aucune grace au dit suppliant du pris d'icelli, car autrement ne le puet tenir. Et aussi vous supplie que se penssion vous plaise acroistre, coume il vous serveche a trés petit pris, veu le tamps qui court et aussi le painne que il a de visiter les malades dez hospitaleries, dont il n'a riens. Mi trez chier seigneur en ce vous plaise metre vostre bonne provision et faire au dit suppliant vostre responsse, s'il vous plaist.

Li Sains Esperis vous doint tous ensanle bonnes vies.

720

15 Juin 1371. – Fragment du compte des présents de vin en pots offerts par la ville de Saint-Quentin du 24 juin 1370 au 15 juin 1371. Le comptable était Regnier de Villers, argentier. Le fragment qui nous est parvenu s'arrête au 2 mai 1371 inclus.

Du 24 Juin 1370 au jeudi 5 Décembre inclus, la ville acheta à trente-huit marchands et offrit à ses hôtes ou à divers dignitaires 252 lots de vin, à raison de 26 deniers le lot. Du 22 décembre 1370 inclus au 2 mai 1371, elle offrit 310 lots et demi qu'elle paya deux sous le lot.

Parmi les personnages qui reçurent ces présents de vin, on trouve : d'abord le bailli de Vermandois, qui reçut plus de quarante présents, le seigneur de Saint-Pol, Madame de Saint-Pol, le receveur de Vermandois, le procureur du roi, le maire de Ham, le maire de Saint-Quentin, les échevins des villes de Chauny, Saint-Pol et Bray, le maire d'Encre [1], les commissaires du Parlement qui paraissent avoir fait un assez long séjour à Saint-Quentin en octobre et novembre 1370, « l'Amiraut de mer, » le seigneur Loys de Namur (en janvier 1371), le Borgne de Noialle, le sénéchal de Hainaut, les seigneurs de Chin, Aubert de Couchy, Raoul de Couchi, Me Guillaume le Poulletier, Me Franchois de Montagu, etc. Il est question aussi de présents de vin aux maire et jurés « au past sire Simon Platecorne et Jehan le Loir (?) », ainsi que « au past Mahieu as Pois. »

Original sur parchemin. — Liasse 123, nº 2.

(1) Aujourd'hui Albert, canton de l'arrondissement de Péronne (Somme).

721

JUIN 1371. *Saint-Quentin.* — Simon le Peskeur, frère et procureur des Maison, frères et sœurs de Saint-Ladre, reconnaît, au nom de ceux-ci, que, suivant l'autorisation à lui donnée par les maire, échevins et jurés, souverains gouverneurs et administrateurs des biens de ladite Maison, il a vendu « a Jehan Marcandise et a Maroie, se femme, une maison, gardin, pourpris et appartenances qui a le dicte maison, freres et sereurs de Saint Ladre appartenoient... seans devant le moustier de Toussains, tenant a l'iretage desdis Jehan Marcandise et se femme, d'une part, et a le ruelle Quentin as Pois, d'autre part, ... parmi dis sols parisis d'ostages par an a tous jours. »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 269 A.

722

1er JANVIER 1372 (nouveau style). — Fragment du compte de Jehan d'Audignies, commis par les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin pour recevoir les trois tailles « pour le fait des fouaiges, [1] » qui furent levées par les seize maïeurs d'enseigne de la ville.

La commune devait percevoir 1620 livres 6 s. 2 d., mais elle n'encaissa que 1411 lb. 11 s. Il y eut, en effet, 146 contribuables défaillants pour une somme de 208 lb. 15 s. 2 d.

L'imposition était perçue au profit du trésor royal ; la commune, toutefois, paraît avoir obtenu du roi l'abandon d'une partie de la taille. Il semble qu'elle n'ait versé en tout que quinze cents francs (valant douze cents livres) à Regnaut de le Cappelle, « esleu et receveur a Noion sur le fait des fouaiges, » et avoir obtenu du roi la remise du reste. Mais elle dut faire bien des démarches et offrir des

(1) « Le fouage, dit Eusèbe de Laurière dans son *Glossaire du Droit français*, est le droit que le seigneur lève chacun an sur chacun feu et maison de ses hommes et sujets. » Il semble qu'en vertu de leur charte de commune (*Nos nullum bannum nec aliquam institutionem*....., etc.) les bourgeois de Saint-Quentin auraient dû être exempts de cet impôt ; mais, dans cette seconde moitié du XIVe siècle, les franchises communales n'étaient plus, à proprement parler, qu'un souvenir. — Charles V se rappelant, à son lit de mort, les plaintes qu'avait suscitées parmi ses sujets cet onéreux impôt des fouages, l'abolit (septembre 1380).

présents aux gens en place; l'extrait du compte que nous donnons ci-après le prouve.

« Pour une voie faite a Paris par Colart de Reigni le mardi prochain après les premiers brandons pour empetrer par devers le Roy qu'il vausist quittier a le ville le tierchement des dis fouaiges, et obtint lettres du Roy, nostre sire, et des Generauls par lesquelles il quitta a le ville le dit tierchement qui monta a le somme de vij^{c} L frans; et demoura, tant enpoursivant le Roy et les Generauls a Paris, comme en retournant a Saint Quentin pour dire les mises qu'il convenoit faire, comme en ralant a Paris pour parfaire la dicte besoingne, par xliiij jours a j cheval, xij sous pour jour, valent xxvj livres viij sous.

« Pour don fait a maistre Hustin Dannoi, secretaire du Roy, par le commandement de le Cambre, qui fist passer les dictes lettres : xl livres.

« Pour don et courtesie faite a messire Ferry de Mes, secretaire du Roy, qui fist le requeste au Roy; pour deux flacons de vin a lui envoiez : vj s. viij d.

« Pour le sallaire de maistre Pierre Cadoret, notaire du Roy, qui fist le requeste civille adrechans as Generaulz et le signa; pour flacon de vin : iij s. iiij d.

« Pour deux flacons de vin et pour une boiste de deux livres de grosse dragie [1] que ledit Colart envoia a l'ostel sire Jehan d'Orliens, lau disnoit monseigneur de Chastillon, Jaques Regnart, Jehan de Ruel et autres de nos seigneurs les Generals, et pour courtesie faite a Caisin, clerc et neveu maistre Hustin Damoi, pour yaus ramentevoir le besoigne de le ville; pour tout : lij s. viij d.....

« Pour ij livres de grosse dragie et ij livres de manu Christi [2] qui furent envoiés a messire Jehan de Chastillon quant il mist son signet a le verification des dictes lettres : xliiij s.

« Pour espisses envoiés paraillement a monseigneur Pierre de Chevreuses quant il signa les dictes lettres : xliiij s.

« Pour espisses parailles envoiez a sire Jehan d'Orliens quant il mist son signet as dictes lettres : xliiij s.

« Pour don et courtesie faite as clers maistre Hustin Dannoi [3], pour leur painne et travail qu'il ont eu a faire les dictez lettres, et autres choses touchans le dicte besoingne : xlviij s.......

« Pour une voie faite a Paris par Jehan Cinguelet le xvj^{e} jour dudit mois de juillet par devers les Generauls pour impetrer que le remission que le Roy avoit faite a le ville du tierchement des fouaiges se teinst; et obtint lettres closes des dis Generaus adrechans au receveur de Vermendois afin qu'il se cessast de contraindre le dicte ville de v^{c} frans qu'il demandoit pour le premier et second

(1) Sorte de sucrerie ou d'épice.

(2) Sorte d'épice.

(3) On remarquera que ce personnage est appelé tantôt *Dannoi*, tantôt *Damoi*.

termes des dis fouaiges; et demoura par viij jours a j cheval, xij sous pour jour: valent iiij l. xvj s. »

Original sur parchemin. — Liasse 130, n° 34.

723

10 Mars 1372 (nouveau style). — Le trésor royal percevait à Saint-Quentin une imposition de douze deniers par livre parisis de marchandise vendue dans la ville, et abandonnait à celle-ci, pour l'aider à subvenir à ses charges, le sixième de l'impôt, soit deux deniers (V. les n°s 702 et 704). Du 1er mars 1371 au 1er mars 1372, il fut perçu par les agents à Saint-Quentin des receveurs des aides établis à Noyon, suivant le compte que ceux-ci délivrèrent à la ville :

Sur les ventes de boulangerie	130 livres.
— grains	1.000 —
— boucherie.	360 —
— poissons	200 —
— vêtements [1].	320 —
— pelleterie et friperie.	160 —
— laines	145 —
— toiles et fils	165 —
— guèdes (pour la teinture)	1.500 —
— l'avoir de pois [2].	360 —
— tannerie	88 —
— chevaux	80 —
— souliers et bottes [3]	80 —
— bois de chauffage et charbon. . . .	150 —
— bois de construction.	55 —
— aulx et oignons	32 —
— orfèvrerie.	9 —
— bière (boullon)	54 —
— foins et fourrages	13 l. 4 s.
— fils de laine.	4 l. 8 s.
— sellerie et éperonnerie.	12 livres.
— volailles	15 l. 8 s.
— chaux et sable.	18 livres.
— la foire de Saint-Denis.	320 —

(1) Le texte porte : *Dras et cauches.* Les ventes de ces articles à la foire de Saint-Denis ne sont pas comprises ici.

(2) On désignait ainsi toutes sortes de marchandises se vendant au poids, spécialement celles qui constituent aujourd'hui la branche fondamentale du commerce d'épicerie et de droguerie.

(3) *Solers et estivaux*, porte le manuscrit.

Au total 5.271 livres dont le sixième revenant à la ville fut de 878 l. 10 s. Mais, de cette dernière somme il fallut déduire 84 l. 6 s. 8 d. pour frais de perception [1] et autres, de sorte que le trésor de la commune n'encaissa que 794 l. 3. s. 4 d. parisis.

Les chiffres ci-dessus permettent d'apprécier l'importance des transactions commerciales à Saint-Quentin à l'époque où se place le document que nous analysons. Le roi et la ville prélevaient ensemble, sur toutes ventes de marchandises, douze deniers, soit un sou par livre parisis. La livre parisis étant de vingt sous, pour avoir le total des ventes effectuées, il suffit de multiplier le produit de l'impôt perçu 5.271 livres par 20, ce qui donne 105,420 livres parisis. On peut estimer que cette somme représentait, en puissance, environ cinq à six millions de francs de notre monnaie actuelle [2].

Il parait certain que la population de Saint-Quentin était moins nombreuse sous Charles V qu'au siècle précédent, au temps de saint Louis et de Philippe le Hardi. Plusieurs causes avaient contribué à la décadence de la ville : d'abord les impôts dont l'accabla Philippe le Bel [3]; puis les taxes multiples qu'elle dut s'imposer quand éclata la guerre de Cent Ans, pour compléter ses fortifications, entretenir des gens de guerre à l'armée royale [4], contribuer à la rançon du roi Jean, enfin pour payer les lourdes amendes infligées par le souverain et le Parlement [5]. Le poids des impôts détermina l'exode d'un certain nombre d'habitants, probablement vers les pays de l'Empire et le Hainaut [6]. D'un autre côté, on sait que l'insécurité et l'anarchie qui suivirent le désastre de Poitiers et l'invasion étrangère amenèrent dès lors la dépopulation de nombreuses contrées du royaume. Ville frontière plusieurs fois menacée par l'ennemi, située au milieu d'un pays que ruinait le brigandage, Saint-Quentin devait nécessairement, comme tant d'autres cités françaises, voir diminuer, dans des proportions considérables, le nombre et l'aisance de ses habitants [7].

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. de deux sceaux — Liasse 138, n° 8.

(1) C'est en ce sens, du moins, que nous entendons ces mots du document : *pour gages d'officiers.*

(2) Dans le tome Ier, page 50, de son *Recueil de documents sur la Picardie,* M. de Beauvillé a publié le compte de l'impôt de douze deniers pour livre perçu à Saint-Quentin du 1er mars 1368 au 1er mars 1369. Il s'éleva en recettes à 5.483 livres 5 sous parisis. La part de la ville fut du sixième, soit de 913 livres 17 s. 6 d.; mais, déduction faite de tous frais, elle n'encaissa que 838 livres 14 s. 2 d. Ces chiffres diffèrent peu, dans leur ensemble, de ceux qui précèdent. — Il est à remarquer, dans la charte publiée par M. de Beauvillé, que l'imposition sur les ventes faites à la foire de Saint-Denis de l'année 1368, ne rapporta que 120 livres. L'insécurité qui régnait alors y fut certainement la cause du peu d'importance des transactions commerciales.

(3) V. les nos 155, 222, 224, 231, 234, 242, 243, 244 du présent Recueil.

(4) V. les nos 675, 679.

(5) V. les nos 300 et 656.

(6) V. le no 696.

(7) V. ci-après le no 725.

724

13 Aout 1373. *Paris.* — Millet de Lion, maître de l'artillerie du roi en la ville de Saint-Quentin, fils de maître Jehan de Lion, « souverain maistre de l'artillerie dudit seigneur », expose aux gens des comptes du roi, à Paris, que depuis plus de vingt-quatre ans, le souverain possède à Saint-Quentin un hôtel, sis « de costé les Pourchelés [1], ou quel hostel on a acoustumé de faire l'artillerie du Roy ; » que lui et ses prédécesseurs ont eu la jouissance de ce bâtiment, mais que depuis environ huit ans, les habitants de la ville, malgré ses protestations, en ont occupé près de la moitié, au préjudice du roi, de lui requérant et de l'artillerie dont il a la charge Il prie en conséquence les gens des comptes de mander au prévôt de Saint-Quentin de faire cesser l'occupation dont il se plaint et de le faire « jouir et user paisiblement de tout ledit hostel en le fourme et maniere que ses predecesseurs en ont joy. »

Les gens des comptes accueillant la requête de Millet de Lion, mandent au prévôt de tenir et garder le roi en la possession et saisine de l'hôtel « selonc ce et par la maniere qu'il a esté acoustumé a faire ou tamps passé. » Si les habitants de Saint-Quentin prétendent avoir quelque droit sur l'hôtel, le prévôt les assignera à comparaître devant eux, à Paris, pour soutenir leurs prétentions.

Copie sur parchemin délivrée le 23 mars 1374 sous le sceau, aujourd'hui disparu, de Jaque de Moy, écuyer, prévôt de Saint-Quentin. — Liasse 50 D, n° 4.

725

7 Décembre 1373. *Paris.* — Le roi avait, depuis longtemps, autorisé les bourgeois de Saint-Quentin à lever un impôt de deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu au détail dans leur ville [2], à la condition d'en employer le produit à la réparation des fortifications, à la construction de nouveaux ouvrages de défense ou à d'autres besoins de la place. Bien que l'ordonnance royale n'exemptât personne de cette contribution, cependant plusieurs habitants, sous le prétexte qu'ils étaient nobles, sergents d'armes, maîtres de la Monnaie du roi, ouvriers et monnayeurs de celle-ci, refusaient de payer la taxe sur le vin qu'ils avaient vendu

(1) Suivant M. Ch. Gomart, la maison des Porchelets était située dans la rue Croix-Belle-Porte (*Etudes Saint-Quentinoises*, II, p. 385 *in fine.*).

(2) V. ci-dessus les nos 642, 667 *in fine*, 684, 705.

au détail « tant par eulz comme par leurs facteurs. » C'étaient surtout les monnayeurs qui se montraient les plus obstinés dans le refus de l'impôt; ils invoquaient certains privilèges en vertu desquels ils étaient, disaient-ils, « quictes et exemps de toutes coustumes, paages, redevances et tailles quelconques. »

Déjà, par sa lettre du 30 septembre 1373 (qui n'existe plus dans nos archives municipales), le roi, sur la réclamation des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, avait mandé au bailli de Vermandois de contraindre à payer l'impôt les nobles, sergents d'armes ou monnayeurs; mais, malgré cet ordre formel, « les dis ouvriers monnoyers, gardes, maistres tailleurs et essaieurs » de la Monnaie de Saint-Quentin avaient obtenu du souverain « certaines lettres subreptices » enjoignant au prévôt de signifier aux magistrats de la commune de tenir les monnayeurs « quictes et paisibles de toutes aides, subsides, tailles et impositions jouxte la teneur de leurs privileges, excepté les aides ordenées pour le fait de la guerre tant seulement. »

Sur une nouvelle réclamation des bourgeois faisant remarquer que l'imposition de deux deniers étant applicable aux travaux de défense de la ville, « concerne et resgarde le fait des guerres, » et que par conséquent les monnayeurs ne peuvent en obtenir l'exemption, aux termes mêmes des lettres qu'ils invoquent, le roi mande au bailli de Vermandois de mettre à exécution les ordres par lui donnés le 30 septembre 1373, en contraignant les maître et ouvriers de la Monnaie de Saint-Quentin à payer ledit impôt de deux deniers [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, n° 22.

726

FÉVRIER 1374 (nouveau style). — Deux procès entre l'évêque de Noyon et les maire,

(1) Les maître et ouvriers de la Monnaie de Saint-Quentin continuèrent leur résistance, malgré cette lettre du roi, et les bourgeois durent solliciter une nouvelle intervention du souverain. Par une lettre datée du bois de Vincennes, 13 juin 1376, Charles V, renouvelant ses injonctions, ordonna au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin d'user de contrainte énergique à l'égard des monnayeurs qui refusaient le paiement de l'aide des deux deniers. L'un d'eux, Jehan Fatou, qui devait à la ville 65 livres 9 sols et 8 deniers parisis pour les droits sur la vente au détail de cinquante et une queues de vin contenant cent vingt-six muids et dix setiers et demi à la mesure de Saint-Quentin, fit opposition à la saisie-exécution pratiquée à la requête des magistrats de la commune. Ceux-ci l'assignèrent alors devant le bailli pour obtenir la main-levée de cette opposition, mais Jehan Fatou déclina la compétence de cet officier royal. Enfin, le dimanche 19 octobre 1376, le bailli de Vermandois, ayant pris conseil de « pluiseurs des hommes du roy jugans en la chastellerie et prevosté de Saint Quentin et autres sages, » se déclara compétent et condamna aux dépens de l'instance Jehan Fatou qui fit appel de cette sentence. (Original sur parchemin mutilé par les rongeurs et jadis scellé s. d. q. Liasse 2, n° 23). — Cette pièce fut délivrée sous le sceau de Phelippes Priere, lieutenant du bailli de Vermandois. Elle contient la copie intégrale de la lettre royale du 13 juin 1376 précitée.

échevins et jurés de Saint-Quentin étaient pendants devant le Parlement. Dans une première affaire, ceux-ci reprochaient à Thierry de Croisilles, clerc du doyen de chrétienté de la ville, d'avoir « par maniere de justice et en justiçant » au nom dudit évêque, saisi des gages, pour défaut de paiement des loyers, dans une maison dépendant de leur justice et seigneurie. Dans la seconde affaire, le procureur de l'évêque de Noyon soutenait que, à tort et sans droit, les magistrats de la commune avaient fait saisir par la main de Jehan de Sissy, l'un de leurs maires d'enseigne, « en un certain hostel estant en la dicte ville, nommé l'ostel Dieu de Petit Pont, certains biens meubles pour cause d'une certaine taille faite et assise par lesdiz de Saint Quentin, ce qu'il ne povoient faire, » l'évêque étant « en bonne et souffisante possession et saisine de tenir et maintenir les suers et personnes demourans oudit hostel franches, quictes et exemptes de paier quelconques tailles que ce fussent, mises et assises en la dicte ville par les diz de Saint Quentin, pour quelconques cause que ce fust, » les maire, échevins et jurés « pretendans saisines et possessions au contraire. » [1]

Les choses étant en cet état, les parties se rapprochèrent et demandèrent au Parlement d'approuver un accord aux termes duquel toute la procédure des deux affaires fut réputée nulle et non avenue, sans qu'il pût en résulter de préjudice pour l'une ou l'autre partie, en droit, propriété ou saisine, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

Original sur papier. — Liasse 21 A, n° 36. — Cette pièce paraît être le projet ou brouillon de la transaction qui fut soumise aux parties. Elle porte ces deux signatures : LESPOISSE, LAPION, qui sont probablement celles des deux hommes de loi qui rédigèrent cet écrit.

727

24 JUIN 1374. — Fragment du compte de Jehan d'Andignies, argentier, commis par les maire, échevin et jurés de Saint-Quentin pour recevoir les deux demi-tailles levées en septembre 1373 par les maïeurs d'enseigne pour la solde des arbalétriers de la ville qui furent envoyés [2] le même mois à l'armée royale.

La taille devait produire 641 livres et 7 deniers parisis : Jehan d'Andignies n'encaissa que 401 l. 17 s. 4 d.

Le compte comprenait en outre les autres recettes effectuées du 1er septembre 1373 au 24 juin 1374, ainsi que les dépenses faites durant cet exercice.

Original sur parchemin, en mauvais état de conservation. — Liasse 130, n° 36.

(1) Ce procès était pendant dès l'année 1356. V. ci-dessus, page 233.

)2) Ces arbalétriers de Saint-Quentin, dit l'intitulé du compte, « furent envoiet en France après les ennemis du royaume qui y estoient alé. »

728

8 JUILLET 1374. — Jehan Coquel, receveur à Noyon des aides pour la guerre, reconnaît avoir reçu des habitants de Saint-Quentin, payant par la main de Loys Mareschal, argentier, la somme de 207 francs 8 sols « sur ce que les dis habitans pooient devoir des fouages, commençant pour j an le premier jour de janvier darrain passé..... »

Jehan Coquel reçut de la ville pour la même cause : Le 3 août 1374 : cent francs d'or ; — le 11 septembre suivant : 350 francs ; — le 18 septembre : 50 francs ; — le 3 octobre : cent francs ; — le 18 octobre : 99 francs et 3 sols ; — le 30 octobre : 140 francs ; — le 1er décembre : cent francs.

D'autres reçus de Jehan Coquel, conservés dans la même liasse, attestent que Simon le Cat, argentier, versa pour la ville et pour la même cause, en 1376, neuf cent dix francs, en sept fois [1]. Un autre paiement de quatre cents francs fut encore fait par le même argentier à une date que l'effacement de l'écriture ne permet pas de préciser.

Originaux sur parchemin, jadis scellés s. s. q. — Liasse 133.

729

7 SEPTEMBRE 1374. *Saint-Quentin.* — Tristrans du Bos, chevalier, sire de Faumechon et de Raincheval [2], conseiller du roi et bailli de Vermandois, déclare avoir fait extraire ce qui suit des registres des assises de Saint-Quentin tenues le 2 septembre 1374 et les jours suivants, tant par lui que par Drouart de Hainau, son lieutenant :

L'abbé et le couvent de Saint-Quentin en l'isle, représentés par Jehans Kieres, et les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, comparaissant par Andrieu de Gauchi leur procureur, ont mis fin à divers procès pendants entre eux par la transaction suivante qui a été approuvée par la cour du bailli le sixième jour de ses assises :

1° Les habitants de Saint-Quentin pourront « prendre heute, » c'est-à-dire

(1) Tous les reçus de l'année 1376 ne nous sont pas parvenus, car la ville versa en cette année la somme de 1640 livres parisis. V. la charte 735 ci-après.

(2) Famechon, village du canton de Poix, arrondissement d'Amiens. — Raincheval, village du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens.

enlever des terres dans les eaux et marais appartenant aux religieux [1], pourvu que ce soit à une distance d'au moins quarante pieds des filets à prendre le poisson (tesures) ou des écluses. Ce droit sera suspendu pendant les mois de mars, avril et mai, époque où fraie le poisson, à moins qu'il n'y ait nécessité absolue en raison des travaux à faire d'urgence aux fortifications de la ville.

2° Les habitants de Saint-Quentin pourront « bourber, » c'est-à dire extraire des vases dans lesdites eaux sous les mêmes conditions que ci-dessus.

3° Ils pourront « louchier, » c'est-à-dire enlever des terres à la bêche appelée louchet, sur les rives des eaux appartenant à l'abbaye, sous les mêmes restrictions que celles portées aux deux articles précédents.

4° Lorsque le maire de Saint-Quentin (ou son lieutenant) se rendra dans l'abbaye, soit pour prendre part à une procession générale, soit pour faire honneur à quelque seigneur ou autre noble personnage, il pourra se faire accompagner à l'intérieur du couvent par des sergents portant leurs masses et leurs verges, sans qu'il puisse en résulter aucun préjudice auxdits religieux pour leurs droits de justice.

5° Les maire, échevins et jurés auront le droit d'extraire de la carrière appartenant à l'abbaye, située au dessus de Saint-Ladre, entre les deux chemins qui mènent à Itancourt et à Neuville, les pierres qui leur seront nécessaires pour les remparts de la ville ou les bâtiments de ladite Maison de Saint-Ladre, et ils ne paieront aux religieux que le prix d'un cent de pierres pour le millier qu'ils auront le droit d'extraire au cours d'une année.

6° Les habitants de Saint-Quentin ayant héritage sur « le Biés [2] » pourront, sans avoir rien à payer au couvent, retenir, à l'aide de planches, les terres bordant ce bras de la rivière de Somme, depuis le Petit-Pont jusqu'au moulin de Gronnart ; mais ces planches ne pourront faire saillie au-dessus de l'eau plus que celles actuellement en place. Lesdits habitans ne pourront placer en l'eau du Biés aucun engin de pêche, quel qu'il soit.

7° Tous procès entre les parties pendants devant la cour du bailli ou devant le prévôt seront réputés non faits et non avenus ; tous accords et transactions conclus entre elles au temps passé conserveront leur force et vertu, sans que, par les présentes, rien n'y soit changé ou modifié.

Copie du XVIIIe siècle insérée dans le registre en papier coté 9 dans la liasse 7 A. Cette copie a été faite d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle, conservé aux Archives nationales, section historique LL 1016. — M. Gomart a publié le texte de cette pièce dans le tome IV, page, 261, de ses *Études Saint-Quentinoises*.

(1) V. ci-dessus page 213, note 2.

(2) Le « Biés » était un bras de la Somme qui coulait le long de la fortification, entre la rue Dachery et le boulevard du Huit-Octobre actuels. Il allait rejoindre la Somme en face de Tour-y-Val. Le lieudit « Sur le Biés » était un assez grand espace de terrain, en partie marécageux, qui était compris entre le Biés et la rivière de Somme, à peu près entre le Boulevard du Huit-Octobre et le Port-Gayant modernes. Des constructions assez nombreuses s'élevaient au moyen âge sur le Biés ; on n'en voit plus figurer sur le plan de 1557 (V. la *Guerre de 1557 en Picardie*), si ce n'est en bordure de la chaussée de La Fère.

730

8 Novembre 1374. — Jehans Martins, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, notifie aux conseillers du Parlement qu'en exécution des ordres de Jehan de Bray, lieutenant du bailli de Vermandois, et à la requête de l'abbé et des religieux de Saint-Prix, il a ajourné devant eux, aux jours du bailliage de Vermandois du prochain parlement, pour soutenir et défendre leur sentence dont il est fait appel, les hommes du roi jugeant aux assises de Saint-Quentin, dont les noms suivent : « monseigneur de Fonssommes, maistre Phelippe Priere, Jehan Fastars, Jehan de Gauchi, Jehan Ravemer, Thumas Ravemer, sire Phelippe Priere, Jehan le Grenetier, Jehan Burel, Thierry de Moiry, Jehan Espaulart, Pierre de le Riviere, Willame dit le leu de Sons, Pierre Fercot, Grart Priere, monseigneur Goulart de Moy, Gille Courtois, Jehan de le Mote, Guyart de Jeumont, Regnaut de Nouroy. »

Copie du temps sur parchemin, jadis scellée s. s. q. — Liasse 263, n° 17.

731

17 Juin 1375. *Paris.* — La ville de Compiègne avait envoyé en Angleterre deux de ses bourgeois, à titre d'otages et pour la garantie du paiement de la rançon du roi Jean (V. ci-dessus le n° 685, p. 253, et l'errata). L'un de ces otages, Henry de la Voulte, fut donné par le roi d'Angleterre au sire de Gemignis, qui l'amena à Ardres et réclama, pour sa délivrance, cent-vingt marcs d'argent « en vaisselle, » menaçant de mettre à mort son prisonnier, si cette somme n'était pas payée à bref délai.

Les habitants de Compiègne estimèrent qu'ils ne devaient pas supporter seuls cette dépense et ils prièrent le roi Charles V d'obliger les bourgeois de Soissons, Saint-Quentin, Chauny et Nesle qui, par arrêt du Parlement contradictoirement rendu, avaient été forcés de contribuer à l'entretien des deux otages précités, à prendre leur part du paiement de la rançon d'Henry de la Voulte.

Le roi, déférant à cette requête, mande au bailli de Vermandois de contraindre vigoureusement et sans délai les gens de Soissons, Saint-Quentin, Chauny et Nesle « a paier leur juste partie ou porcion de la dicte raençon. »

En chargeant de l'exécution des ordres du souverain les sergents de son bailliage, Drouars de Haynnaut, lieutenant du bailli de Vermandois, ordonne à ceux-ci de forcer « les habitans des villes de Soissons, Saint Quentin, Chauny et Neelle a paier chascune sa portion de la somme contenue ès dictes lettres royaulz dessus incorporées, selon la dicte ordenance de Parlement, » dont il transcrit le

texte à la suite de son mandement. Mais cet arrêt, rendu par le Parlement le 13 septembre 1361, détermine seulement la part que devaient supporter, dans l'*entretien* des otages envoyés en Angleterre par les bourgeois de Compiègne, les habitants des quatre villes ci-dessus désignées : à savoir Soissons et Saint-Quentin deux cents royaux d'or chacun par an; Chauny et Nesle chacun cent royaux de la dite monnaie, le reste demeurant à la charge de la ville de Compiègne. Il est probable que la part de chacune des cinq villes fut fixée par le bailli de Vermandois dans la proportion où elles contribuaient à l'entretien des deux otages.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. s. q. du sceau de Symon de Braine, sergent du roi en la prévôté de Laon. — Liasse 2, nº 22 bis.

732

1er JANVIER 1376 (nouveau style). — Fragment d'un compte de tailles ainsi intitulé :

« Comptes Simon de Crois, argentier de le ville de Saint Quentin et commis de par le maïeur, eschievins et jurez de le dicte ville a rechevoir trois tailles particulieres de toutes les ensaingnes de le dicte ville pour le fait des fouaiges du Roy, nostre sire, ordenées a lever pour j an commenchant le premier jour de janvier l'an mil ccc lxxiiij, et aussi une demi taille ordenée a lever pour les arbalestriers qui furent envoié, au mandement du Roy, nostre dit seigneur, au siege de Saint Sauveur [1], le xxvije jour de juing ensivant, de toutes les recheptes et les mises faites par ledit Symon depuis ledit premier jour de janvier l'an dessus dit, jusques au premier jour de janvier ensivant l'an mil ccc soixante et quinse. »

L'assiette de la taille, qui fut levée dès le 1er janvier 1375 pour le premier paiement des fouages de cette année, s'élevait à 631 livres 6 sous. Voici quelle était la répartition de cette imposition par chaque enseigne de la ville :

Les habitants de l'enseigne du « Marquiet pour toute le taille que le dicte ensaingne monta en assiete, » furent taxés à : 88 l. 8 sous.

Les habitants de l'enseigne	« de le Sellerie »	furent taxés à	61 l. 16 s.
—	« du Touquet »	—	63 l. 3 s.
—	« de le Grianche »	—	97 l. 2 s.
—	« de le Tennerie »	—	22 l. 3 s.
—	« du Castel »	—	36 l. 4 s.
—	« de Ronde Cappelle »	—	29 l. 10 s.
—	« de Vies Marquiet »	—	17 l. 16 s.

(1) Arrondissement et à 14 kilomètres au sud de Valognes (Manche). Sur ce siége de Saint-Sauveur-le-Vicomte, consulter l'*Histoire de France* de M. E. Lavisse, tome IV, page 244.

Les habitants de l'enseigne	« de Biauvoir »	—	36 l. 12 s.
—	« de Pontoilles »	—	14 l. 14 s.
—	« de le Boulenguerie »	—	43 l. 8 s.
—	« de Belles Portes »	—	31 l. ... 12 d.
—	« de Nuefve Rue »	—	36 l. ... 12 d.
—	« de le Rue d'Isle »	—	12 l. 14 s.
—	« des Fontaines »	—	11 l. 15 s.
—	« de Saincte Pechine »	—	28 l. 19 s.

La seconde taille pour le paiement des fouages du roi fut levée dès le 1er mai 1375. L'assiette, par enseigne, fut la même que la précédente.

Le fragment que nous analysons ne contient ni l'assiette de la troisième taille, ni de celle de la demi-taille levée pour la solde des arbalétriers envoyés au siège de Saint-Sauveur, ni la liste des habitants qui ne payèrent pas ou ne payèrent qu'en partie les sommes auxquelles ils étaient taxés.

Original sur parchemin. — Liasse 130, n° 37.

733

11 JANVIER 1376 (nouveau style). *Saint-Quentin.* — Tristran du Bos, chevalier, seigneur de « Faumechon et de Rainceval, [1] » conseiller du roi et bailli de Vermandois, fait connaître que le sixième jour des assises tenues par lui à Saint-Quentin le 6 janvier et les jours suivants de l'an 1376 (n. s.), les religieux de Saint Jean de Jérusalem et les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, comparaissant par leurs procureurs respectifs Quentin Cornet et Jehan Loir, ont conclu, en sa présence, la transaction qui suit mettant fin au procès pendant entre les parties devant sa juridiction, relativement à la justice de la Maison du Temple, sise à Saint-Quentin [2] et appartenant aux dits religieux :

... « Accordé est que les diz religieux averont toute justice et seignourie, en la dicte Maison et pourpris, sur leurs familliers demourans avec eulx a leurs despens, et sur leurs biens estans en ycelle Maison, et aussi porront tenir en le

(1) V. ci-dessus p. 311, note 2.

(2) La Maison du Temple occupait l'emplacement où s'élève aujourd'hui le lycée de jeunes filles. Propriété des Templiers au XIIIe siècle, elle fut donnée, après leur condamnation, aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Ceux-ci, en 1386, la cédèrent au roi de France qui y installa un atelier pour la fabrication de ses monnaies. A la fin du XVIe siècle, l'ancien hôtel des monnaies devint la résidence des gouverneurs de la ville, et depuis, il donna son nom à la rue du *Gouvernement*. V. Quentin Delafons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, tome I, p. 264 et suiv., et tome II, p. 291.

dicte Maison la court et la congnoissance des causez des fiefz tenus des dis religieux a cause de la dicte Maison, et en ce cas excerser justice en icelle, et en tous autrez cas de toutes autrez personnes.

« Les dis maire, eschievins et jurez aront toute justice et seignourie en le dicte Maison et appartenances.... »

Original sur parchemin, jadis scellé s. d. q. Plusieurs parties sont effacées par l'humidité. — Liasse 21 A, n° 32.

734

21 JUILLET 1376. — Compte de la recette des deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu au détail en la ville de Saint-Quentin, du 24 juin 1375 au 24 juin 1376. Ce compte fut rendu par Loys Mareschal, Colart de Reigni et Jehan Tourtier, commissaires nommés par les maire, échevins et jurés, « en pleine Cambre, » le lundi 21 juillet 1376, en présence de Simon Platecorne, maïeur, et d'un certain nombre d'échevins, jurés, maïeurs et prudhommes des enseignes de la ville, qui les approuvèrent.

La recette s'éleva pour l'année à 1356 livres 19 s. 5 d. par.

Original sur parchemin. — Liasse 138, nos 9 bis et 10. (Le n° 10 est la suite du n° 9 bis).

735

1er JANVIER 1377 (nouveau style). — Fragment d'un compte de tailles levées sur les habitants de Saint-Quentin.

Les trois tailles ordonnées par les maire, échevins et jurés pour le paiement des fouages dus au roi aux 1er janvier, 1er mai et 1er septembre 1376 devaient produire, suivant le rôle de l'impôt, 2018 livres 6 deniers. La Ville n'encaissa que 1844 lb. 15 s. 4 d. Le reste, soit 173 lb. 5 s. 2 d. ne put être perçu.

Sur cette somme, il fut payé au receveur des aides à Noyon, en douze fois, 1640 lb. par. [1]. (Voir le n° 728 ci-dessus).

La différence fut employée à solder divers frais dont le détail nous est parvenu en partie. Voici quelques-unes de ces dépenses :

« Pour un pappier accatté par Simon Le Cat avec ij autres mains de pappier, pour escripre toutes les ensaingnes de la dicte ville au lonc et pour faire les briefvés pour bailler as sergans pour aler de maison en maison demander leurs dictes tailles, pris a Jehan Dorigny, pour tout : xij sous.

« Pour les despens des vj esleux fais a assir les dictes tailles, par pluiseurs journéez qu'il disnerent ensamble : xiiij l. xviij s.

... « Pour une voie faite a Noion par Jehan Loir le mardi xij[e] jour de fevrier l'an lxxv par devant les Esleux a Noion, contre Jehan d'Andignies, Gille le Boulengier, Jehan Foucoire, Bauduin de Nouroy, Jehan l'Orfevre, Pierre du Paaige, Pierre le Roy, Jehan de Bray, Colart le Roy, Jaquemart Rainouart et Estevene de Bouhaing, qui s'estoient opposés pour l'assiette faite sur eulx a cause de leurs tailles; et demoura par ij jours a j cheval, xij sous pour jour, valent xxiiij sous........ etc.

Original sur parchemin.— Liasse 130, n° 38.

736

17 Avril 1377. *Château du bois de Vincennes.* — Saudré Warni, commissaire royal pour l'approvisionnement des garnisons de l' « armée de la mer, » s'étant rendu à Saint-Quentin, y avait saisi des vins et des grains à l'abbaye de Saint-Quentin en l'Isle et chez plusieurs bourgeois ou gens d'église. Il se préparait à faire transporter ces denrées dans la région d'Abbeville et ailleurs lorsque les maire, échevins et jurés, auxquels se joignirent les gens d'église de la ville, protestèrent auprès du roi contre ces réquisitions, en représentant au souverain que la place de Saint-Quentin, sise près des marches et frontières de l'Empire, était « l'une des clefs » du royaume, et que pour la sûreté et défense de tout le Vermandois et même de la Picardie, il était nécessaire qu'elle fût « garnie de tous vivres, attendu que elle est située en sec pays et loing de riviere portant navire, et en pays ou il n'a aucunes vignes [1] et ne puet avoir garnison de vins en ycelle que ce ne soit a grans couz et despens et qu'il ne les conviegne aler querir en Lannoiz, a Soissons et ès parties de Beauvoisin... »

Faisant droit à cette protestation, le roi ordonne à Saudré Warni de restituer les vins et grains réquisitionnés sur les habitants de Saint-Quentin.

Original sur parchemin, jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, n° 25.

737

17 Janvier 1378 (nouveau style). — L'official de Noyon invite le doyen de chré-

(1) Il y avait alors des vignes à Saint-Quentin et dans les environs, mais la production du vin devait y être fort limitée.

tienté de Saint-Quentin et tous les autres prêtres des cité et diocèse de Noyon à faire connaître à tous les intéressés, et spécialement aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, au procureur du roi ou a son substitut à Noyon, enfin aux parents des victimes d'André dit le Roy, clerc, son justiciable, actuellement en prison, que celui-ci est prêt à répondre à toutes les accusations dont il est ou sera l'objet, et que les plaintes qui pourraient être portées contre l'accusé seront reçues par l'officialité le 4 mars de l'année courante.

André dit le Roy avait été arrêté par l'ordre du bailli de Vermandois et remis à la justice de l'official de Noyon. Il était accusé : 1° de l'assassinat de Jehan Morel, curé de Lehautcourt, qu'il avait blessé à mort entre Saint-Quentin et Lehautcourt où ce prêtre se rendait pour célébrer l'office divin ; 2° de l'assassinat de Colard de Seraucourt, commis à Saint-Quentin de complicité avec plusieurs autres individus ; 3° de vols à Paris et à Narbonne ; 4° enfin d'autres homicides, crimes ou vols perpétrés à Saint-Quentin et dans les environs ou en d'autres endroits.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. s. q. du sceau du doyen de chrétienté de Saint-Quentin. — En latin. — Liasse 30 B.

738

18 Février 1378. — (nouveau style). — Ordonnance du bailli de Vermandois relative à la police de la ville de Saint-Quentin.

Original sur parchemin, jadis scellé. s. d. q. — Liasse 37 A, n° 4.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Tristrans du Bos, chevaliers, sires de Faumechon et de Raincheval, conseillier du Roy, nostre sire et bailli de Vermendois, salut.

Comme par le conseil du Roy, nostre sire, et de plusieurs autres sagez aions ordené pour le seureté des habitans de la ville de Saint Quentin et de ceulx du païs ce qui s'ensuit :

Premiers il est ordené que quiconques sera trouvés de nuit, ne de jour, portant dages, espées, grans coustiaux a deux taillans ou autres coustiaux perilleux non acoustumez a porter a genz paisiblez, ou autres armeurez deffenduez, se il est prins par justice, il perdera les dictes dages, espées, coustiaux et armeurez et paiera soissante solz parisis et demoura prisonnier jusquez a tant que il avera payé l'amende; et se il est clers, il

soit rendu a son ordenaire, excepté trespassans, dont il sera en le discretion des jugez.

ITEM que se aucuns est trouvez de nuit ou de jour portans autres coustiaux que lez dessus declairés, il perdera le coustel et l'amendera de dix solz parisis et sera en prison jusques a tant que paié l'ait comme dessus, exceptez noblez et autres personnez notablez, dont il sera en la discretion des jugez.

ITEM que toutes gens alans par nuit en la dicte ville aprez le darraine cloque sonnée, sans clarté commune, seront mis en prison, et avoec ce seront pugny, se il sont acoustumé de ce faire.

ITEM que tous houliers [1] vivans de femmez et gens wiseux [2] qui n'ont de quoy vivre seront prins et pugnis de prison et puis bannis de la dicte ville et de la banlieue.

ITEM que comme il eust été ordené aux darrainnes assises tenuez par nous et encore de rechief l'ordenons que se aucuns, quelx que il soit, avoit certain debat ou fait annemi contre autres personnez, que nulz ne se peuist contrevengier aux amis dez partiez, se il n'ont esté aux fais, devant huit jours, sur painne de estre mauvais fait et encouru en amende volentaire, et soit publié par toute le prevosté et confermé de par le Roy ceste ordenance.

ITEM volons et ordenons que toutez lez choses dessus dictes soient criéez et publiéez a le Crois au blé a Saint Quentin en jours de marchié et autres jours et partout lau il appartenra, tant de par le Roy, nostre sire, comme de par le ville, ad fin que nulz ne les puist ingnorer.

En tesmoing de ce, nous avons cez lettres seellées du seel du dit bailliage faitez et donnéez és assises de Saint Quentin par nous tenuez le iij^{e} jour de février et lez jours ensivans l'an mil ccc lxxvij, le dishuitime jour du dit mois que les arrez furent prononchiés.

739

24 JUIN 1378. — Fragment du compte d'argenterie de la ville de Saint-Quentin com-

(1) Proxénètes.

(2) Paresseux, fainéants.

prenant l'exercice financier du 24 juin 1377 au 24 juin 1378. *(Original sur parchemin.* — Liasse 69, n° 45). On y trouve, en partie, le compte des dépenses faites par la ville pour recevoir l'empereur Charles IV qui se rendait à Paris auprès du roi de France, son neveu.

L'empereur arriva à Cambrai, ville impériale, le mardi 22 décembre 1377, accompagné de son fils Wenceslas, roi des Romains. Il ne voulait y faire d'abord qu'un très court séjour et célébrer à Saint-Quentin les fêtes de Noël; mais les envoyés du roi de France, qui avaient ordre d'éviter tout ce qui semblerait donner à la dignité impériale quelque prééminence sur l'autorité royale, parvinrent à le retenir à Cambrai jusqu'au lendemain de la fête. Ils savaient, en effet, que suivant la coutume de l'Empire, Charles IV voudrait, le jour de la solennité religieuse, assister à l'office divin revêtu de ses habits et insignes impériaux, pour y lire à haute voix, à matines, la septième leçon; ils craignaient que ce spectacle donné à Saint-Quentin, dans une ville du royaume, ne fût interprété comme une reconnaissance par Charles V de la supériorité hiérarchique de l'empereur. A la cour de France, on tenait à faire échec aux prétentions des « théoriciens de la puissance impériale qui soutenaient que toute royauté lui était subordonnée; » on entendait affirmer résolûment, avec les légistes français, que le roi « n'avait d'autre souverain que Dieu, et qu'il était empereur en son royaume [1] ».

L'empereur ne quitta donc Cambrai que le lendemain de Noël, 26 décembre 1377. Le jour même, il allait dîner et coucher à l'abbaye du Mont-Saint-Martin [2], et arrivait à Saint-Quentin le dimanche 27 décembre, escorté par le premier chambellan Bureau de la Rivière, ami personnel du roi de France, le sire de Coucy, Jean le Mercier, les comtes de Sarrebruck et de Braine que suivait « grand foison de chevaliers et escuyers, en bonnes estoffes vestus des livrées desdicts seigneurs [3], » montés sur trois cents chevaux. Cette brillante escorte avait été au-devant de Charles IV jusqu'à une lieue de Cambrai.

De Saint-Quentin, l'empereur se dirigea sur Compiègne par Ham et Noyon [4], parvint ensuite à Senlis, puis à Saint-Denis où il visita les tombeaux des rois de France et arriva à Paris le 4 janvier 1378. « Il voyageait plus souvent en litière qu'à cheval, tant il était malade et travaillé par la fièvre. » Il devait mourir, en effet, le 29 novembre suivant [5].

Voici le chapitre du compte d'argenterie relatif au séjour de l'empereur à Saint-Quentin :

(1) *Histoire de France* publiée sous la direction de M. E. Lavisse, tome IV, p. 253.

(2) Aujourd'hui comprise dans le territoire de la commune de Gouy, arrondissement de Saint-Quentin.

(3) *Entreveues de Charles IV, empereur, de son fils Wenceslaus, roy des Romains, et de Charles V, roy de France, à Paris, l'an 1378*, par T. Godefroid, advocat au Parlement, Paris, 1612.

(4) Colliette, *Mémoires sur le Vermandois*, II, p. 813.

(5) Sur ce voyage en France de l'empereur Charles IV consulter les *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, éd. Paris, 1838, tome VI.

Autres deniers paiés a cause des presens et despens fais a l'empereur et a sez gens, quant il vinrent a Saint Quentin :

Pour don et courtoisie faite a Millet de Buires, messaigier du Roy, le xve jour de decembre, qui apporta lettrez de par le Roy a le ville afin d'icelle ville ordener pour l'empereur quy y devoit passer : xvj s.

Pour don et courtoisies faite a j messaigier a cheval qui apporta lettrez a le ville que sirez Jehans li Merchiers envoioit pour retenir un hosteulx pour les seigneurs qui venoient encontre l'empereur et pour autres choses qu'il mandoit pour l'onneur de le ville ; pour ce, au commandement du maïeur, eschievins et jurés : xxxij s.

Pour les despens du dit messaigier qu'il fist pour j jour et une nuit a le Couronne [1] : vj s.

Pour une voie faite par Regnier de Villers le jœudi vij^{e} jour de decembre a Noion, a Chauni et a Nouvion en querant sire Jehan le Merchier pour pluiseurs besoingnez que li ville avoit a faire a lui touchans le venue de l'empereur, et demoura en ycelle voie ij jours a ij chevaulx, xx s. pour jour : valent xl s.

Pour une voie faite par Colart de Regni le dit jour en Bresbant et en Henaut pour savoir quel chemin l'empereur penroit a venir ou royaume, ne quant il seroit a Saint Quentin, ne quel jour, afin que li ville fust pourveue des presens que le Roy avoit carchiet et mandé a faire, et demoura par viij jours a j cheval, xij s. pour jour : valent iiij livres xvj s.

Pour une voie faite par Dœillet, messaigier de le ville, qui ala aprez le dit Colart de Reigni, pour rapporter le certain lau le dit empereur estoit, et demoura par vj jours, v s. iiij d. pour jour : valent xxxij s.

Pour don et courtoisie faite a j messaigier a piet, le xvij^{e} jour du dit mois, qui apporta lettrez a le ville que Simons li Moinnes envoioit de Nouvian le Conte a le ville pour segnifier que monseigneur de la Riviere et pluiseurs autres grans seigneurs y devoient estre et lendemain a Saint Quentin : pour ce, au commandement du maieur, iiij s.

(1) C'est-à-dire à l'auberge de la Couronne. L'hôtel de la Couronne devait être situé dans la rue de la Gréance (aujourd'hui la rue d'Isle). C'est ce qui paraît résulter d'un chirographe de janvier 1370 (liasse 269 A) contenant cession à la léproserie de Saint-Ladre par la maîtresse et les sœurs de l'hôpital Buridan, de trente sous parisis de redevance (ostage) perpétuelle assis « seur le manoir Jehan de Bray, qui jadis fu Jaque du Petit Pont...... seant en le Gryance d'autre part l'ostel c'om dist a le Couronne, tenant a l'iretage Mahiu Hennekin qui jadis fu Pierre Fastart.... »

Pour une voie faite par Quentin Platecorne et Jehan le Besgue le dit jour a Le Fere et a Saint Lambert [1] pour accater grans poissons a faire presens a l'empereur et a noz seigneurs de France, et ne trouverent mie le maistre dez poissons de Saint Lambert, mais envoierent j varlet au Vivier a Rois, lau il demouroit, pour savoir se il povoient avoir dez groz poissons, dont il fist response au dit varlet que monseigneur de Coucy li avoit deffendu qu'il n'en vendeist nulx ; et demoura par ij jours a ij chevaulx, xij s. pour jour a chascun : valent xlviij s.

Pour les despens de Henry le Boceux et de son cheval qui ala as lieux dessus dis par ij jours : vj s.

Pour le sallaire du varlet qui ala au Vivier as Rois par devers le dit maistre de Saint Lambert : iij s.

Pour une autre voie faite par les dessus dis Quentin et Jehan, avec eulx le dit Henry le Boceux, le jœudi et le venredi ensivans, a Mourcourt et a Maissemi, pour accater des groz poissons pour faire presens au dit empereur, et demoura par ij jours a ij chevaulx : xij s. pour jour a chascun : valent xlviij s.

Pour les despens du dessus dit Boceux : xxvj d.

Pour j quarteron d'anguillez, j groz becquatre et j petit becquet [2] accaté a Simon de Maissemi : cviij s.

Pour xiiij carpes, xiiij becquez et j groz becquatre accaté a pissonniers de Rouveroy, pour tout : vj livres.

Pour xviij grosses carpes accatéez a le dame de le Pesquerie : vij livres iiij s.

Pour ij groz becquez accatez a la dicte dame de le Pesquerie : xlviij s.

Pour v lus et x carppes accatez a le dicte dame : xviij frans, valent xiiij lb. viij s.

Pour xxxiij anguillez accatéez a Pierre le Rouve : x frans, valent viij l.

(1) Commune de Fourdrain, canton de La Fère. Il y avait autrefois, près de cette localité, un grand étang qui appartenait aux sires de Coucy. L'un d'eux l'avait fait creuser à la fin du douzième siècle. (*Melleville, Histoire de Coucy*).

(2) Le mot *becquet* signifie brochet, et par *becquatre* il faut, croyons-nous, entendre un gros brochet. — Le *lus*, dont il est question quelques lignes plus bas, désignerait, selon quelques lexiques, une sorte de brochet ; mais il résulte des citations données par le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Frédéric Godefroy (au mot *lus*) que ce poisson était différent du brochet, et qu'il était, comme celui-ci, un poisson de proie. Ne serait-ce pas la perche (*perca fluviatilis*), qui se nourrit de proies vivantes ?

Pour poison de mer accaté par le maïeur le nuit de Noel, qui fu presentez a monseigneur de la Riviere, sire Jehan Le Merchier et as autres seigneurs de France qui vinrent a Saint Quentin : pour ce ciiij s.

Pour iiij varlés qui porterent les dis poissons : iij s.

Pour iiij dousainnez de froumaiges de Wam [1], accatés a le Hanelle, qui furent presentez a l'empereur : x frans, valent viij livres.

Pour courtoisie faite au dessus dit Henry le Bocheulx pour se paine et travail qu'il eust a aler avec lez dessus dis Quentin Platecorne et Jehan le Besgue aus lieus dessus dis par iij jours ; pour ce, au commandement du maïeur : xvj s.

Pour j cent de roux herens [2] et j cent de blans prins a Quentin Noise pour monseigneur de la Riviere : xxxij s.

Pour une keue de vin de Biaune accatée en l'Estaple [3] par Jehan d'Andegniez ad ce commis par le Cambre, pour presenter audit empereur ; pour ce : xviij livres xij d.

Pour iij keues de vin franchois accatéez a Simon des Coquelez, tenans ix muis et iij quarterons de vin, dont les ij furent presentéez a l'empereur et li autre fu presentée par pos a pluiseurs autres seigneurs, au pris de xxij frans et demi le tonnel, parmi j quarteron et demi d'avantaige que le ville eut a tout le marquiet, valent xlvj frans et xiiij s., dont on deduit pour le demourant de le keue des presens, qui fu vendue a broque par le dit Simon, vij frans et ij sous ; pour le demourant xxxix frans et xij sous, valent xxxj livres xvj s.

Pour une voie faite par Jehan de Vermans le joedi xvij^e jour de decembre qui, au commandement du maïeur, ala a Le Fere et a Saint Goubain pour savoir se il porroit avoir de le venoison pour presenter a l'empereur, et demoura par ij jours a j cheval, xij s. pour jour : valent xxiiij s.

Pour ij voiez faites par Jaquemart de l'Abbie a Nouvian le Conte, le samedi et le dismenche avant Noel, qui mena poissons, connins et autres volilles que le ville y envoioit a monseigneur de la Riviere, sire Jehan Le Merchier et autres seigneurs de France qui y estoient, et demoura a ces ij voies par iij jours a j cheval qui porta le dit poisson et volillez ; pour tous despens et loier de son cheval a ces ij voiez : xx s.

(1) De Gand ?
(2) Harengs.
(3) Pour une futaille de vin de Beaune achetée au Marché......

Pour une voie faite par Raoul Paien, avec lui Romsoy, poulaillier, qui au commandement du maïeur, eschievins et jurés alerent en pluiseurs villes, sur le riviere d'Oise, pour accater connins, pietris [1] et autres oisiaux de riviere pour le dit empereur, et demoura par ij jours; pour tous despens et loiers de leurs chevaux : xx s.

Pour une voie faite par Jehan Calée a Le Fere, a Ribemont et en pluiseurs autres villes sur le riviere d'Oise, pour savoir lau il porroit avoir des buefs cras pour presenter a l'empereur, et demoura par ij jours a j cheval, xij sous pour jour : xxiiij s.

Pour deux buefs accatez par le dit Jehan a Le Fere, les quelx le ville ne prist mie et furent perduz les herez [2] baillés par le dit Jehan ; pour ce : vj s.

Pour le sallaire d'un varlet qui fu envoiez a Le Fere pour renunchier a yceulx buefs : iiij s.

Pour iiij buefs cras accatez a Ribemont par le dit Jehan Calée pour faire presens a l'empereur : xxvj frans, valent xx livres xvj s.

Pour les frais et despens fais par le dit Jehan Calée pour aler querre a Ribemont les iiij buefs dessus dis le jour de Noel : xij s.

Pour le sallaire de ij varlez qui ayderent a amener lez dis buef : vj s.

Pour le sallaire du dit Jehan Calée qui gouverna les iiij buefs dessus dis par iij jours, dont on presenta les iij a l'empereur, et pour le gouvernance de l'autre buef, qui ne fut mie presentez, par v jours jusquez il fu revendus : pour tout : x s.

Pour xiij moutons cras accatez a Jehan Ravemer pour presenter a l'empereur, au feur de xiij s. piece : valent viij livres ix s.

Pour xij autres moutons cras accatez a Gobelet de Nouroy au dit pris : valent vij livres xvj s.

Pour x toursiaus de fanik [3] qui furent presenté a l'empereur et pour ij toursiaus que monseigneur de Brainne eut en le maison Jehan de Monchi le jouene, lau il fu estellez [4], accatez a Jehan de Montigni au pris de xvj s. le toursel : valent ix livres xij s.

(1) Lapins et perdrix.

(2) Arrhes.

(3) Sorte de pâtisserie, d'après le Dictionnaire de F. Godefroy.

(4) Pour *ostellez* c'est-à-dire : là où il fut logé.

Pour xxx chuines [1] accatez par Jehan de Villecholles pour ledit empereur : vj livres.

Pour liiij cappons accatez par le dit Villecholle, dez quelx on fist presens a l'empereur des L, et a messire Guillaume des Bordz des autres iiij cappons : pour ce iiij livres xvij s.

Pour lij connins accatés par le dit Villecholle, dont il en fu presenté a l'empereur L et les autres deux au dit monseigneur des Bordz : pour tout cxvj s. vj d.

Pour L pietris accatéez par le dit Villecholle pour le dit empereur, xiiij d. piece : valent lix s. viij d.

Pour les frais et despens fais par le dit Villecholle en alant accater le volille dessus dicte par vij jours a j cheval, et pour le sallaire des peskeurs qui cacherent [2] les dis chuines : pour tout xlij s. iiij d.

Pour iij res d'avaine accatez par le dit Villecholle pour les dis chuinez gouverner : iiij s.

Pour une tourte de chire accatée a Jehan Tourtier, hallier, pesant clxiij livres, pour faire torses et autre ouvraige, dont il en fu presenté a l'empereur xij torses de lx livres, xviij flabiaus chascun d'une livre, et xxiiij autres flabiaus de xij livres, et le demourant fu pour alumer monseigneur de la Riviere, sire Jehan Le Merchier et lez autres grans seigneurs, par pluiseurs journéez qui furent a Saint-Quentin, et le remain fu vendu par Pierre Hennequin, dont les receptez sont ci devant; pour tout, au pris de xv frans le c : valent xix livres viij s. x d.

Pour le sallaire de Gardin le Chirier qui fist ledit ouvraige de chire au commandement de Pierre Hennequin qui y fu ordenez de par le ville ; pour ce : xxxv s.

Pour x muis d'avaine qui fu presentée a l'empereur et pour j muy ausi d'avaine qui fu portés a l'ostel monseigneur de Brainne, pris a Quentin Noise au pris de xxviij s. le mui : valent xv livres et viij s.

Pour une voie faite par Dœillet, messaigier de le ville, le xxe jour de novembre, a Nouviant le Conte [3], porter lettrez a Jehan de Moy et a Jaque Stançon, pour le poisson que Thumas Ravemers avoit accatez pour le

(1) Cigognes. La mauvaise chair de cet oiseau était alors très estimée.

(2) Chassèrent, prirent à la chasse.

(3) Nouvion-le-Comte, village du canton de Crécy-sur-Serre, à 24 kilomètres au sud-est de Saint-Quentin.

ville, qui fu envoiez a Nouviant a sire Jehan Le Merchier qui donnoit a disner, monseigneur de la Riviere et pluiseurs autres : pour ce v s. iiij d.

Pour une voie faite a Cambray par Colart de Reigni le xxij[e] jour du dit mois de novembre avec monseigneur de la Riviere, sire Jehan le Merchier et les autres seigneurs de France qui aloient devers l'empereur, qui y estoit, pour yaux mener a Cambray et pour raporter certaines nouvelles quand li dit seigneurs retourneroient a Saint Quentin; et demoura par ij jours a j cheval, xij s. pour jour : valent xxiiij s.

Pour les despens de Raoul Paien qui, au commandement du maïeur, ala avec Regnier de Villers devers monseigneur de Coucy; pour j jour a j cheval : xij s.

Pour le sallaire d'un varlet qui fu envoiez par le consail dudit Regnier par devers le maïeur pour lui haster, afin qu'il fust plus tost devers l'empereur : ij s.

Pour une voie faite a Paris par Dœillet, messaigier de le ville, porter lettrez que monseigneur de Couchi envoioit a sire Jehan Le Merchier, et l'encontra a Verberie; et demoura li dis Dœullez par iij jours, v. s. iiij d. pour jour : valent xvj s.

Pour pluiseurs voiaigez fais par l'Ardenois au commandement de sire Jehan Le Merchier en pluiseurs lieux; pour ce, au commandement du maïeur, ij frans : valent xxxij s.

Pour don et courtoisie faite a Pierre Salembien qui, au commandement de le ville, bailla son cheval au dit Ardenois pour aler avec l'empereur, lequel cheval il ne ramena point; pour ce iiij frans : valent lxiiij s.

Pour les despens de viij maqueurs et de xij varlez qui, au commandement du maïeur, veillerent toute nuit avec Jehan Fastart, warde de le Maison de le Pais, pour porter torses et estavaulx le nuit que monseigneur de la Riviere, monseigneur de Couchi, monseigneur de Brainne, sire Jehan le Merchier et autres vinrent a Saint Quentin, a l'encontre d'eulx as portez; pour ce : ix s. iii d.

Pour le sallaire de Willaume Canteraine qui mena, par pluiseurs voiturez, fiens et ordurez qui estoient ou Marquiet et ailleurs hors, pour le venue de l'empereur; pour ce : x s. viij d.

Pour pluiseurs varlez qui ramonnerent, amasserent et carquerent le dit fiens; pour tout : iiij s.

Pour le sallaire de pluiseurs varlez qui saquerent xxxvj seillies d'iaue au puis du Marchiet, pour le peril du feu : iij s.

Pour le sallaire de pluiseurs autres varlez qui saquerent paraillement liij seillies d'iaue as puis de le Griance; pour ce : iiij s. v d.

Pour c et iij los et demi de vin de Biaune qui fu pris a Grart du Rut et presentés par pos, a pluiseurs journées et a pluiseurs fois, a sire Jehan le Merchier, monseigneur de Couchi, monseigneur de Salebruce, monseigneur le viconte de Meaulx, monseigneur de Brainne et autres seigneurs, au pris de viij frans le mui : valent x livres vij s.

Pour don et courtoisie faite a x abalestriers qui furent envoiet a le porte de Bellez Portes quant monseigneur de la Riviere et les autres seigneurs de France alerent a l'encontre de l'empereur et quant le dit empereur entra a Saint Quentin, et aussi a le porte de Pontoillez quant il se parti; pour ce, au commandement du maïeur : ij frans, valent xxxij s.

Pour don et courtoisie faite paraillement a x archiers qui furent avec lez dis abalestriers as dictez portez : xvj s.

Pour don et courtoisie faite aus sergens a maque pour le paine et le travail qu'il orent pour le fait de l'empereur et des autres seigneurs; pour ce, au commandement du maïeur : xvj s.

Pour le sallaire de Villecholle qui, par pluiseurs journéez, chevaucha en pluiseurs villes pour querir les dictes pourveancez, des chuinez et autres volillez; pour ce, au commandement du maïeur : xlviij s.

Pour iiij capons de haute craisse, vj connins et xij pietris pris par Regnier de Villers a le Romssoie, qui furent porté a Nouviant : xlviij s.

Somme ij^{c} lxiiij livres xvij s. iij d.

Autres deniers paiés pour les frais et despens fais en pluiseurs hosteulx de le ville par monseigneur de la Riviere, monseigneur de Salebruce, monseigneur de Brainne, monseigneur de Couchi, sire Jehan le Merchier et leurs gens estans par pluiseurs journéez pour le venue de l'empereur, et lez quelx frais et despens ont esté compté par Quentin Platecorne et Colart de Regni ad de commis par le maïeur, eschievins et jurez.

A Colart de Reigni pour pos de terre, godez de grez, louaigez de plas,

escuellez de boz, char, mouton, presin [1], bonez (?) et creson envoié as Pourchelez pour monseigneur de La Riviere et ses gens; pour tout : xxiiij s. x d.

A Jehan d'Origni pour ypocraz, gengembre, poivre, kanelle, saffrem, çucre, espissez et autres menuez partiez pour le dit monseigneur de la Riviere; pour tout par compte fait par lez dis Quentin et Colart : x livres vj s. ij d.

A le dame du Caudron pour les despens de monseigneur de Montigni, ses gens et chevaulx, par compte fait paraillement : iiij livres xiiij s. vj d.

. . . . (*Le reste manque*). . . . .

Citons encore cette partie du compte qui offre quelque intérêt historique, signalant notamment la présence de la milice saint-quentinoise au siège de Ardres.

AUTRES DENIERS paiés as eskievins et as jurez de le dicte ville qui, par l'ordenance de le Chambre, ont villiet de nuit avec les sergents a maque de le dicte ville a le garde d'icelle :

A Jaquemart Cauffouret et Jehan de Vermans pour le mois de juing l'an lxxvij, a chascun xvj s. : valent xxxij s.

A Wermon Priere et Quentin Ravemer pour le mois de juillet : xxxij s.

A Loys Mareschal et Jaquemart Cauffouret pour le mois d'aoust ensivant : xxxij s.

A Raoul Paien et Quentin Calardie pour le mois de septembre ensivant : xxxij s.

A Wermon Priere et Riquier le Merchier pour le mois de octembre ensivant : xxxij s.

A Simon de Croix et Jehan le Besgue, pour le mois de novembre : xxxij s.

A Jehan de le Riviere et Riquier le Merchier pour le mois decembre ensivant : xxxij s.

A Quentin Platecorne et Quentin Ravemer pour le mois de janvier : xxxij s.

A Colart de Reigni et Jaquemart Cauffouret pour le mois de mars ensivant : xxxij s.

Somme : xiiij livres viij s.

(1) Persil. — Le sens du mot « bonez, » (lecture d'ailleurs incertaine), nous échappe.

AUTRES DENIERS paiés pour les abalestriers et targeurs qui, avec Wermon Priere, leur capitaine, furent envoiet en l'ost pour le ville, au mandement de monseigneur de Bourgoingne, au siege devant Ardre [1].

Audit Vermon Priere pour les gaiges de lui et des dis arbalestriers et targeurs, par pluiseurs parties et par compte fait a lui : $\overset{xx}{vj}$ et x frans, valent ciiij livres.

Pour don et courtoisie faite a Willaume Dœullet, au commandement de le Cambre, pour perte que il avoit ew ou dit voiaige et carier le harnas des abalestriers et targeurs dessus dis : ij frans, valent xxxij s.

Somme : cv livres xij s.

740

5 NOVEMBRE 1378. *Paris.* — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin soutenaient être en possession et saisine d'afforer et de mettre à prix les vins que les abbé et religieux du couvent de Prémontré vendaient au détail dans leur maison [2]. Comme les religieux niaient l'existence de ce droit, le prévôt fut saisi de la contestation. Cela se passait en 1375. Tandis que l'affaire était pendante, les magistrats de la commune, sous le prétexte que le roi leur avait accordé l'autorisation de lever une taxe de deux deniers sur chaque lot de vin vendu au détail dans leur ville, firent contraindre plusieurs acheteurs des religieux à payer cet impôt de deux deniers. La clientèle de ceux-ci s'éloigna, d'où préjudice pour le couvent. Mais comme la concession royale ne soumettait pas les gens d'église au paiement de l'imposition, et qu'en fait chanoines, prêtres ou moines ne l'avaient point payée jusqu'alors, les abbé et religieux de Prémontré saisirent d'une nouvelle réclamation le prévôt qui appela les maire, échevins et jurés à prouver leur droit. Ces derniers mirent en œuvre tous les moyens pour

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Omer, à seize kilomètres environ au sud-est de Calais. — Ardres se rendit au duc de Bourgogne le 7 septembre 1377. Cette place ne se défendit pas ; elle fut livrée aux Français par le sire de Gommignies qui y commandait pour le roi d'Angleterre. La noblesse du Vermandois fournit un important contingent à cette expédition qui s'empara de plusieurs autres forteresses des environs de Calais. V. les *Chroniques de Froissart*, livre Ier, partie II, chap. 389 et 390.

(2) La maison de Prémontré, à Saint-Quentin, fondée au XIIe siècle, était comprise entre les rues modernes de Vesoul, Saint-Nicolas et de la Sous-Préfecture. Ruinée au siége de 1557, elle fut, peu après, abandonnée par les religieux. Suivant Q. Delafons, « cette maison n'a jamais été une abbaye, mais un secours pour la demeure de quelques religieux, sous la charge d'un supérieur qui y habitait avec eux et qui était appelé *Maître* de la maison de Prémontré. » (*Histoire de la Ville de Saint-Quentin*, II, p. 240).

retarder la solution de ce nouveau procès. Le préjudice allait croissant pour les demandeurs, car, durant l'instance, qui se prolongeait outre mesure, ils ne vendaient pas leurs vins. Ils présentèrent alors une requête au roi, et le souverain, faisant droit à leur plainte, ordonna à son sergent Guillebert de Mainlevrel d'exécuter, nonobstant tout appel, la commission « en cas de saisine et de nouvelleté » délivrée aux religieux réclamants par le prévôt, laquelle commission mettait les maire, échevins et jurés en demeure de prouver leur droit, ce qu'ils n'avaient point fait, et en cas d'opposition des représentants de la ville, d'ajourner les parties devant le bailli de Vermandois.

Copie du temps sur parchemin jadis scellée s. s. q. du sceau de Jehan Geneviere, sergent du roi en la prévôté de Laon. En Français. — Liasse 2, nº 26.

741

25 Novembre 1378. *Paris.* — Malgré la défense édictée le 18 février 1378 par le bailli de Vermandois (V. le nº 738), un grand nombre d'habitants de Saint-Quentin continuaient à circuler armés dans la ville, surtout la nuit, les uns prétextant une autorisation spéciale du souverain, les autres « soubz umbre de certaines menaces et doubte [1] » qu'ils prétendaient leur avoir été faites par Giles Danglois, originaire de la châtellenie de Lille, en Flandre. Sur la plainte des maire, échevins et jurés, le roi voulant écarter toute cause d'émeutes ou de rixes dans une place frontière qui devait être soigneusement gardée contre l'ennemi, mande au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin de faire défense à tout habitant de porter des armes dans la ville, soit le jour, soit la nuit, les contrevenants à son ordonnance devant être saisis et punis « comme au cas appartendra. »

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, nº 27.

742

2 Février 1379 (nouveau style). — Devant Phelippes Priere, lieutenant du bailli de Vermandois siégeant en ses assises à Saint-Quentin avec l'assistance des hommes féaulx du roi, Jehans, sire de Foisseux [2], et Jehans de Foisseux, son fils, chevaliers, agissant au nom de Rifflart, dit le bâtard de Foisseux, pour lesquels ils

(1) Peur.

(2) Probablement Fosseux, arrondissement et à 17 kilomètres à l'ouest d'Arras.

se portent forts, promettent bonne, loyale, sûre et perpétuelle paix aux maire, échevins, jurés, sergents et à tous les habitants de la ville de Saint-Quentin, sous peine, en cas de violation de leur foi, de payer quatre mille livres parisis au trésor du roi. Ils s'engagent en outre à revenir devant la cour du bailli le lundi suivant le jour de la mi-carême, et à amener avec eux le dit bâtard de Foisseux, qui, « tous mais jus et loyaulx ensoingnes hors [1], » ratifiera la paix ainsi promise en son nom.

Original sur parchemin jadis scellé sur d. q. : 1° du sceau de la baillie de Vermandois, naguère en partie conservé, qui présentait d'un côté l'écu de France entouré d'une inscription devenue illisible, et de l'autre un semis de fleurs de lys, avec cette inscription autour : sigillum ballivi viroman. apud S. Q. ; — 2° *des sceaux (aujourd'hui disparus) des huit hommes féaulx du roi dont les noms suivent : « Robers, sires de Harvilli; Thierchelez, sires de Montigni, chevaliers; Jehans Buriaux; Jehan de Le Haucourt, escuiers; Guerars Priere; Quentins Ravemers le jouene; Jehans Fastars et Raoul Paien. » — Liasse 23.*

743

21 AVRIL 1379. — Pierre, abbé de Saint-Prix, près Saint-Quentin, et les religieux de ce monastère reconnaissent avoir reçu de Loys Mareschal et de Simon Le Cat la somme de trois cents francs d'or à valoir sur celle de douze cents francs que les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin avaient reconnu leur devoir par un accord conclu devant le Parlement. L'abbé Pierre déclare que ces trois cents francs ont été « mis et convertis ès reparations et necessités » de son abbaye [2].

Original sur parchemin jadis scellé de deux sceaux. — Liasse 93. [3]

(1) *Nous traduisons :* rejetant toute haine et sans invoquer excuse ou empêchement.

(2) Cette somme de douze cents francs d'or représentait l'indemnité pour la destruction des bâtiments de l'abbaye de Saint-Prix, ordonnée en 1358 par les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, qui craignaient que leur ville ne fût assiégée par l'armée anglaise (V. ci-dessus page 258, note 3). L'abbaye s'élevait alors sur la butte Saint-Prix, au faubourg Saint-Martin, dominait la partie sud-ouest de Saint-Quentin et pouvait être utilisée par l'ennemi, en cas de siège. — D'autres reçus sont conservés dans nos archives : l'un atteste que le 1er juin 1380, l'argentier de la ville, Simon le Cat, versait au même abbé de Saint-Prix la somme de 169 livres 12 s. 2 d. par. (Original sur parchemin, liasse 263) ; un autre fait connaître que ledit Simon versa encore à l'abbé Pierre, le 15 juin 1384, la somme de 175 francs d'or, « en deduction, dit l'abbé, de ce que la ville doit a nostre eglise, tant pour la demolition d'icelle que pour rente que la dicte ville nous doit a cause du fossé de Mouselles comme de la justice de Pontoilles. » (Original sur parchemin. Liasse 263).

(3) Cette liasse 93 est composée de quittances données à la commune. Elles sont généralement sans intérêt, mais on y relève cependant quelques renseignements :

A la date du 20 novembre 1376, on trouve Symon Platecorne, maire de Saint-Quentin ; en novembre 1354, Philippe Priere; — au 31 décembre 1360, Symon Platecorne; — au 23 juillet 1371, Pierre Hennekin ; — au 30 août 1374, Loys Mareschal ; — au 31 octobre 1375, Symon de Croys ; — au

744

20 Juin 1379. — Fragment d'un compte des travaux effectués du 24 juin 1378 au 20 juin 1379, aux propriétés et aux fortifications de la ville de Saint-Quentin, sous la direction de Symon de Crois et Simon des Coqueles.

Ce compte, comme d'ailleurs presque tous ceux qui ont été publiés ou analysés dans ce recueil, est très mutilé. On peut cependant y glaner certains renseignements.

On fit, durant l'exercice 1378-79, quelques travaux à la « porte le mairesse », à la porte d'Isle, à celle de Remicourt, à celle du Vieux-Marché, enfin aux murs et à la tour des Fontaines.

On s'occupa de l'organisation des secours contre l'incendie. Dans ce but, la ville acheta un certain nombre de gros tonneaux (keues), qu'elle fit répartir dans les divers quartiers et qu'on emplit d'eau.

Des échelles placées dans les mêmes quartiers, tant pour l'usage commun des habitants que sans doute pour le péril du feu, complétaient le matériel de secours.

On acheta de l'huile pour les horloges du beffroi et des Cordeliers, « pour le cloque as jurés du belfroy, » et aussi pour graisser « le car sur quoi on mena

31 janvier 1379 (n. s.), de nouveau Loys Mareschal; — au 12 décembre 1379, Simon le Cat; — au 20 novembre 1383, Robert le Convers, tous argentiers de la ville.

On trouve également, en juillet 1349, un reçu de Pierre, abbé de Vermand ; — au 28 octobre 1354, une quittance de Witasse de Ribemont et Peppin de Roye, chevaliers, qui reconnaissent avoir reçu de la commune six livres parisis en paiement du tonnelieu qui leur était dû annuellement pour la foire de la Saint-Denis ; — au 25 juin 1354, un reçu de seize livres donné à la commune par Jehan dit Coffars, médecin, pour sa pension annuelle ; — au 16 juin 1355, une quittance de Nicole Mourin, receveur des biens de Blanche, fille du roi de France, religieuse à Longchamp, qui atteste avoir reçu du maire et des jurés 35 livres parisis pour les Coutures et 24 livres pour la halle à la graisse, dues au terme de la Chandeleur, et encore 35 livres pour les Coutures dues au terme de l'Ascension ; — en mars 1361 (n. s.), un reçu de Robert de Fiennes, connétable de France qui, à cause de l'assiette de sa terre de Ribemont, reconnaît avoir reçu 35 livres pour les Coutures et 24 livres pour les poids de la halle à la graisse, le tout dû au terme de la Chandeleur (V. le nº 681) ; — au 4 novembre 1376, un reçu de Gille, seigneur de Chin et de Busigny, chevalier, qui atteste avoir reçu dix livres parisis, a lui dues au terme de la Toussaint, « a cause de certainne rente qu'il prent chascun an... pour cause de tonnelieux et estalaigez » levés par la ville de Saint-Quentin à l'occasion de la foire de la Saint-Denis, etc.

Citons encore divers autres personnages mentionnés dans les nombreuses quittances de la liasse 93 : en 1354, Jehan Ravemer, prévôt de Saint-Quentin ; — en 1360, Jehan Priere, garde de par le roi du sceau du bailliage de Vermandois ; — en novembre 1376, Jehan Burel, écuyer, investi du même titre ; — en janvier 1379 (n. s.), Regnaut de la Chapelle, receveur de Vermandois ; — en décembre 1379, Jehan le Riche, exerçant les mêmes fonctions, etc.

le poisson qui fu presentés pour le roy a Nouviant [1]. » On paya trois sous a « Grard Pastourel pour refaire le truillon qui mainne les heurez de l'olloge des Cordelois. » On répara le moulin de la Couture.

Citons ce passage qui présente quelque intérêt pour la topographie locale ; la ville paya :

« A Jehan de Bellemont et a Colart de Sains pour nier le royart qui passe parmi le gardin Regnier de Villers, en Glatigni, par iij jours et demi, xvj deniers pour jour a chascun, valent ix s. iiij d. »

Enfin la commune déboursa 17 sous 11 d. à l'occasion de la fête du Saint Sacrement de l'an 1378 ; voici le détail de cette dépense :

« A Jehan Toussains et a Jehan Brassart pour fauquier l'erbe de le Cousture pour le Maison de le Pais, pour le maïeur, eskievins et jurés et pour jonquier le Marquiet le jour du Saint Sacrement : viij s.

Pour le sallaire de Maroie de Savy et de Jehenne de Clary qui porterent pluiseurs faisiaus d'erbe ès maisons des eskievins et jurés : ij s.

A Mondrepuis pour amener v voitures d'erbe de le Cousture en le Maison de le Pais : xxxv d.

Au varlet Jehan du Marc, carpentier, pour ouvrer par j jour en le Maison de le Pais : iij s.

A Jehan du Marc, carpentier, pour faire l'ostel au Marquiet le jour du Saint Sacrement et ycelui deffaire et mettre le bos en le Maison de le Pais : ij s. »

Original sur parchemin. — Liasse 116, nº 38.

745

21 Juin 1379. — Fragment d'un compte de présents de vin offerts par la ville de Saint-Quentin à divers personnages.

Ce compte, dressé par Loys Mareschal, argentier de la commune, s'étendait du 8 juin 1378 au 21 juin 1379. Le fragment qui nous est parvenu commence au 8 juin 1378 et s'arrête au 26 septembre de la même année.

Le vin fut payé par la ville seize deniers le lot, et les 132 lots offerts furent achetés chez onze marchands différents : Regnier de Villers, Simon des Coqueles [2], Jaquemart Caufouret, Jehan Regnart, etc.

Les présents furent offerts : au promoteur de Noyon ; à « monseigneur Jehan

(1) Le roi Charles V vint donc à Nouvion-le-Comte entre le 24 juin 1378 et le 20 juin 1379.

(2) Simon des Coqueles fut commis par les maire, échevins et jurés aux travaux de la ville de Saint-Quentin, avec Mahieu Bauchant, du 11 septembre 1379 au 20 octobre suivant. Il remplaça Simons de Crois, mort le 11 septembre, et mourut lui-même le 20 octobre (Liasse 116, nº 39).

Bernier, maistre d'otel a Madame d'Artois; » au bailli de Vermandois (trois présents de chacun neuf lots de vin); aux jurés de Chauny; aux jurés de Ham; aux échevins de Chauny (deux présents); à Pierre Capel; à Jehan de Moy, à Jaque Stançon et à leurs femmes (quatre présents); à « Medame de Roye et Medemoiselle de Mauny, fille de monseigneur de Roye; » à Gamache; à Me Nicolle de Saint-Germain; aux « commissaires de Parlement venus (le 30 août) pour certain cause touchans sire Jehan le Merchier; » au « recheveur d'icelli sire Jehan le Merchier; » à Mikiel Augrenon, bourgeois d'Arras; à « monseigneur l'Esleu de Cambray » (deux présents); aux « seigneurs de Laon et de Crespy; » au maïeur de La Fère; au bailli d'Amiens; à Colart de Teuques, écuyer du roi; à messire Anille Thiessant, chanoine d'Amiens; au seigneur Jehan de Mastaing; à Symon Warrenier. — Six lots de vin furent également offerts au maire de Saint-Quentin à l'occasion du past de Thiéry de Mouy (7 juin;) la même quantité fut encore donnée au maire et aux jurés quand ils assistèrent, le dimanche 13 juin, au past Franchois de Croisilles, et, le surlendemain, au past Regnaut Soier.

Original sur parchemin. — Liasse 123, n° 3.

746

23 Février 1380 (nouveau style). *Saint-Quentin.* — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin détenaient dans leur prison Jehan de Haussi accusé de l'assassinat, à Lille, de Hennequin de Kievrue, fils de Dompmart de Kievrue. Comme cet individu niait être l'auteur du crime, le procureur de la commune de Saint-Quentin voulut faire entendre des témoins pour établir sa culpabilité. Dans ce but, plusieurs échevins et jurés furent envoyés à Lille pour prier les autorités de cette ville de faire assigner à comparaître, devant la justice de la commune de Saint-Quentin, les témoins que désignerait le procureur de celle-ci, chargé de soutenir l'accusation, attendu que, suivant le droit criminel, les témoins produits contre l'accusé devaient prêter serment en sa présence. Le gouverneur de Lille refusa de faire droit à cette requête. Comme Jehan de Haussi était malade et en danger de mort, les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin soumirent le cas au roi de France qui ordonna au bailli de Vermandois et de Tournaisis de se transporter à Lille et d'y faire assigner les témoins. En exécution de cet ordre, Jehan Boutillier, lieutenant du bailli de Vermandois en Tournaisis, délivra une commission contenant la lettre du roi à Jehan de Vemreequen, sergent royal en son bailliage, et l'envoya à Lille où il trouva Riquier le Merchier, bourgeois de Saint-Quentin, procureur de la commune de cette ville. Le sergent du roi Jehan de Vemreequen requit alors, en présence de Riquier le Merchier, le gouverneur,

les maire, échevins et prévôt de Lille de mettre un de leurs sergents à sa disposition, pour faire les assignations dont il était chargé par le bailli. Ils refusèrent encore, disant qu'ils ne feraient rien sans l'ordre du comte de Flandre. A la suite de cette nouvelle réponse négative, les magistrats de la commune de Saint-Quentin prirent le parti de s'adresser au comte de Flandre. Dans la pièce que nous analysons, ceux-ci, après avoir exposé au comte les faits qui précèdent, le prient d'ordonner aux gouverneur, maire, jurés et prévôt de Lille de faire droit à la réquisition du sergent royal et d'assigner devant leur justice, à Saint-Quentin, tous les témoins que désignera Riquier le Merchier, leur procureur, « pour deposer verité en la dite cause. »

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. [1] — *Liasse 30 B.*

747

10 MARS 1380 (nouveau style). — Compte du produit de l'impôt de douze deniers pour livre parisis de marchandise vendue en la ville de Saint-Quentin, du 1er mars 1378 au 28 février 1379 inclus, dressé par les Elus ès cité et diocèse de Noyon sur le fait des aides pour la guerre. — On se rappelle que, sur ces douze deniers, deux étaient attribués à la ville de Saint-Quentin par concession gracieuse du roi [2]. (V. ci-dessus le n° 723).

L'imposition sur les ventes des diverses marchandises rapporta :

Boulangerie	92 livres.
Grains	350 —
Boucherie	340 —
Poissons	240 —
Vêtements	260 —
Pelleterie, friperie	140 —
Laines	132 —
Toiles et fils	210 —
Avoir de pois [3]	325 —
Guèdes.	1.450 —

(1) La présence de l'*original* dans nos archives semble indiquer que cette lettre ne fut pas envoyée au comte de Flandre.

(2) On remarquera que ni dans ce compte, ni dans celui publié sous le n° 723, il n'apparaît pas que les ventes de vin, de cervoise et d'hydromel aient été soumises à l'impôt du sou pour livre parisis qui frappait les transactions sur les autres marchandises. Cela tient probablement à ce que ces boissons étaient déjà grevées d'une taxe spéciale sur la vente au détail et la consommation. — V. le n° 753 ci-après.

(3) V. p. 306, note 2.

Chevaux	38 livres.
Tannerie	94 —
Bois de chauffage, charbon.	157 l. 10 s.
Souliers et bottes.	70 livres.
Bois de construction.	75 —
Aulx et oignons	40 —
Orfévrerie	6 —
Teinture [1]	38 —
Foins, fourrages	24 —
Fils de laine	50 s.
Sellerie.	17 livres.
Volailles	10 l. 10 s.
Chaux et sable	21 livres.
Vêtements (draps et chausses) vendus à la foire de S. Denis	200 —

Total des droits perçus : 4.332 livres 10 sous parisis, dont le sixième, soit 722 l. 20 d., représente la part de la ville ; mais celle-ci eut à payer 131 l. 13 s. de frais, de sorte qu'elle n'encaissa que 590 livres 8 sous 4. d. parisis. Il semble que les élus aient fait supporter exclusivement par la ville les dépenses de perception des douze deniers qui, en bonne justice, auraient dû être répartis proportionnellement entre elle et le trésor royal. Mais celui-ci, comme d'ordinaire, se fit la part du lion.

Original sur parchemin jadis scellé s. s q. de deux sceaux. — Liasse 138, n° 10 bis.

748

29 Avril 1380. *Paris.* — Un bourgeois de Saint-Quentin, nommé Jehan Ydet, poursuivait de sa haine un autre bourgeois « bien alinagé » de la même ville, qui s'appelait Jaquemart le Mie [2]. Jehennin Ydet, fils illégitime dudit Jehan, excité par son père, partageait les mêmes sentiments contre Jaquemart qu'il « tenoit en guerre. » Ne pouvant lui nuire autant qu'il le désirait, il passa la frontière et se rendit au village de Beaumont, près du Câteau, alors compris dans les états de

(1) Le texte porte : *Bouillon et tainture.* La réunion de ces deux mots semble bien indiquer que le mot *bouillon* n'a pas ici le sens de bière ou cervoise que nous lui avons donné, à tort sans doute, dans la pièce 723, mais celui de « bain de teinture. » C'est ce dernier sens que paraît révéler cette citation du *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Frédéric Godefroy, au mot *bouillon* (supplément) : « Que on ne mece a cascun boullon que XII pieces de lainne au plus. » (*Archives municipales de Douai*).

(2) L'effacement de l'écriture rend incertaine la lecture de « le Mie. »

l'empereur, et y recruta, ainsi que dans les bourgs voisins, un certain nombre de malfaiteurs, parmi lesquels plusieurs avaient été bannis de France pour leurs crimes ; il leur donna des chevaux et des armes, et, cheminant la nuit, s'en vint avec sa troupe, vers six heures du matin, tout près des remparts de Saint-Quentin, au lieudit *La Couture* [1]. C'était un endroit où les bourgeois riches avaient l'habitude de se promener et de se divertir. Là, Jehennin Ydet et ses hommes, guettant les gens qui venaient de la ville ou qui s'y rendaient, se mirent à les arrêter au passage, leur demandant s'ils étaient les amis ou les parents de Jaquemart le Mie. Jehennin avait déclaré, en effet, que s'il trouvait l'un de ceux-ci, il le tuerait ou le « bateroit mout durement. » Sur ces entrefaites arriva en la Couture un nommé Jehan de la Granche, serviteur de Thomas Ravemer, bourgeois « notable et bien enlinagé » de Saint-Quentin, qui était parent de Jaquemart. Ce valet, qui promenait la haquenée de son maître, fut saisi, injurié et menacé par Jehennin et ses gens qui lui mirent sur la poitrine la pointe de leurs épées. Terrifié, Jehan de la Granche se rendit prisonnier à ses agresseurs et jura de se rendre quelques jours après à Landrecies, ville située alors hors du royaume, et de s'y remettre entre leurs mains. Continuant le cours de leurs violences, Jehennin Ydet et ses complices se transportèrent à Fonsomme, village sis à deux lieues de Saint-Quentin et qui appartenait alors, pour la plus grande partie, en seigneurie et justice, à Quentin Ravemer, maïeur de cette ville. Ils se mirent à la recherche de celui-ci, forcèrent l'entrée de sa maison et en visitèrent toutes les pièces, brisant les portes, sondant les lits, les pailles et les fourrages de la pointe de leurs épées, et criant que, s'ils le trouvaient, ils le mettraient à mort. S'adressant ensuite au fermier de Quentin et à ses gens, ils leur signifièrent que s'ils avaient, à l'avenir, la hardiesse de labourer pour leur maître et de travailler à ses terres, ils les tueraient et éventreraient leurs chevaux. Après cette criminelle équipée, Jehennin Ydet payant d'audace, s'en vint à Saint-Quentin, parcourut la ville et ses environs, pendant que Jehan Ydet, son père, qui n'ignorait aucun de ses actes, l'aidait de tous ses moyens et s'en allait répétant que c'était en son nom et à son instigation que son fils agissait ainsi.

Les magistrats de la commune de Saint-Quentin n'avaient pu ou n'avaient pas osé engager la lutte contre Jehennin et ses hommes, bien que la répression des crimes et des délits commis par ceux-ci leur appartînt, ainsi que le roi le reconnut dans sa lettre au bailli de Vermandois qui donne tous ces détails. Peut-être ne disposaient-ils pas de forces de police suffisantes ; peut-être aussi craignaient-ils, en intervenant, de provoquer dans leur ville, dont la population paraît avoir été alors très divisée [2], une émeute dont ils n'auraient pu se rendre maîtres. Ils

(1) C'était cette partie Nord et Est du territoire actuel de Saint-Quentin, entre la route du Câteau et le canal, qu'on appelle aujourd'hui le *plateau de Remicourt*. C'est encore le lieu de promenade habituel des Saint-Quentinois pendant la belle saison.

(2) V. ci-après le n° 754. Une émeute populaire dirigée contre les principaux habitants de Saint-Quentin, eut lieu en octobre 1380. Les maire, échevins et jurés faillirent en être les victimes.

prirent le parti de porter plainte à l'autorité royale contre Jehennin. Le souverain s'émut des excès que cet homme et ses complices avaient impunément commis. Rappelant au bailli du Vermandois ses ordonnances qui interdisaient « tout port d'armes, assamblées, monopoles, conspirations, faiz de guerre » entre ses sujets, il lui manda de faire arrêter Jehan Ydet, Jehennin Ydet et six de leurs complices les plus coupables, et de les envoyer sous bonne garde au Châtelet de Paris, en saisissant en même temps leurs biens.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. Parties rendues illisibles par l'humidité. — Liasse 2, n° 28.

749

24 JUIN 1380. — Court fragment d'un compte de la halle aux draps de la ville de Saint-Quentin.

La recette nette s'est élevée à 30 l. 2 s. 8 d.; la dépense totale à 29 l. 4 s. 2 d.

On a acquitté, entre autres, les dépenses suivantes, énumérées dans un chapitre que nous rapportons ci-dessous et qui présente seul quelque intérêt : [1]

« Et premiers, deniers paiés pour pencions deues pour les termez du Noel l'an lxxix et Saint Jehan Baptiste ensivant l'an $\overset{xx}{iiij}$:

A Thumas Ravemer, maïeur, pour se pencion de le mairie : lx s.

A Quentin Calardie, pour se pencion de l'argenterie : xx s.

A Jehan de Coquellaire et a Franchois Coquin, pour l'eswart du bancquet [2] : xl s.

A Quentin as Pois et a Jehan de Coquellaire pour l'eswart des lainnez : lx s.

A Franchois Coquin et a Jehan de Vendaille, pour l'eswart de le perche : lx s.

A Pierre Rachinne et a Jehan de Vendaille, pour l'eswart des lices [3] : xl s.

(1) Un fragment du compte de la halle aux draps du 24 juin 1383 au 20 juin 1384, rendu comme le compte ci-dessus par Quentin Calardie (Liasse 122, n° 6, orig. sur parchemin), fait connaître que les amendes taxées par le maïeur et les treize hommes de ladite halle aux draps s'élevèrent, pour cet exercice, à 9 livres 4 s. 8 d. L'aunage de la halle rapporta 104 sous 9 deniers. Les amendes de la halle aux laines s'élevèrent à 61 sous 9 d. Enfin le total des recettes de la halle aux draps fut de 19 l. 5 s. pour l'année, mais les « deffaillans » ramenèrent ce chiffre à 17 livres. — Le compte de la même halle rendu le 19 juin 1391 en présence de Wermon Priere, maire de la ville, accusa une dépense de 38 lb. 9 s. 9 d. Les recettes ne s'étaient élevées qu'à 26 lb. 14 s. 10 d. (Original sur parchemin. Liasse 122, n° 8).

(2) Le « banquet » nous semble avoir été le lieu où l'on pesait le drap. Ce mot signifie balance. V. dans le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, de Fréd. Godefroy, la citation qui accompagne le mot *banqueteor*. — La maison dite du roi, achetée à Philippe le Bel en juillet 1292 par la commune de Saint-Quentin, était appelée à la fin du XIVe siècle « le poix a la lainne. » C'était là, peut-être, que se pesaient les draps. (Liasse 93, reçus de 1386 et 1394).

(3) L'égard de la perche et l'égard des lices nous paraissent s'appliquer au tissage des draps. C'était, croyons-nous, la surveillance de la fabrication.

A Franchois Coquin et Pierre le Moustardier, pour eswart des foulons : xxiiij s.
A Pierre du Pois et Mahieu Turbaut, pour l'eswart des toillez : xx s.
As clers de le ville pour leur pencion : x s.
A Robert d'Aubenton et a Mathieu Souchet, sergans de le halle : c s.
As dessus dis pour escripre contre les eswardeurs des lainnez : v s.
Au dessus dis pour escripre contre les colletiers qui rechoivent l'aunaige : v s.
Somme : xxij livres vj sous. »

Original sur parchemin. — Liasse 122, nº 5.

750

26 Aout 1380. Laon. — Le roi de France ayant décidé de lever, dans le royaume, un certain nombre d'arbalétriers, avait fixé à cent de ces hommes de guerre le contingent à fournir par le Vermandois. La prévôté de Saint-Quentin, comprise dans cette province, devait, pour sa part, envoyer à l'armée royale seize arbalétriers. Ordre leur avait été donné de se trouver le 1er août 1380 à Compiègne; toutefois, ils devaient rester dans leurs foyers si le Vermandois était, à cette date, envahi par les Anglais, et, après le départ de ceux-ci, se tenir à la disposition du bailli [1].

L'occupation du pays par l'ennemi ayant eu lieu, la levée des arbalétriers fut ajournée; mais les Anglais s'étant retirés et les troupes royales s'étant mises à leur poursuite, le bailli de Vermandois, qui se trouvait dans les rangs de celles-ci, manda à son lieutenant Jehan de Bray de faire partir les cent soldats que devait

(1) Il s'agit ici de l'expédition anglaise qui débarqua à Calais le 19 juillet 1380, sous le commandement du comte de Buckingham, oncle du roi Richard II d'Angleterre. Cette armée, qui venait de passer sous les murs de Saint-Omer, Thérouanne, Béthune et Arras, sans attaquer ces places fortes, arriva à Clary-sur-Somme vers le 1er août, puis gagna Vaucelles au diocèse de Cambrai, et, vers le 6, alla camper à Fonsomme, à deux lieues de Saint-Quentin. « Lendemain matin, dit Froissart, (*Chroniques*, II, 66, édition Buchon), quand le comte de Bouquinghen et les seigneurs eurent ouï messe en l'abbaye de Fervaques, et ils eurent mangé et bu un coup, si se ordonnerent et appareillerent et mirent au chemin pour venir vers Saint Quentin, en laquelle ville avoit grand foison de gens d'armes, mais point n'issirent. Si y eut aucuns coureurs anglois qui allerent courir jusques aux barrieres et escarmoucher; mais tantot s'en partirent, car tout l'ost passa outre sans s'arrester, et vint ce soir loger a Origny Sainte Benoiste et dedans les villages d'environ. En la ville d'Origny a une moult belle abbaye de dames. Pour ce temps en estoit abbesse la tante du seigneur de Vertaing, qui estoit en l'avant garde. A la priere de lui, l'abbaye et toute la ville fut sauvée d'ardoir et piller, et se logea le comte de Bouquinghen en l'abbaye; mais ce soir et toute la nuit ensuivant, il y eut a Ribeumont, qui est moult près de la, grand escarmouche d'Anglois et de François, et en y eut des morts et des blessés d'une partie et d'autre. Au matin, on se delogea d'Origny, et s'en vint l'ost loger ce jour a Cressy sur Selle (Crécy-sur-Serre), etc..... » — Suivant Froissart, le duc de Bourgogne était dans Saint-Quentin quand l'armée du comte de Buckingham passa sous les murs de cette ville.

fournir son bailliage. En conséquence, cet officier ordonna au prévôt de Saint-Quentin d'aviser les « gouverneurs, échevins et habitans » de sa prévôté d'avoir à équiper immédiatement et à munir de tout ce qui leur était nécessaire les seize arbalétriers qu'ils devaient fournir, ceux-ci ayant l'ordre de se trouver à Senlis, à la disposition du roi, le samedi 1er septembre 1380.

Copie sur parchemin jadis scellée s. s. q. du sceau de Quentin de Moy, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, qui la délivra au maire de cette ville. — Liasse 53, nº 1.

751

4 Décembre 1380. *Paris.* — En exécution d'une ordonnance du souverain à eux adressée le 29 novembre 1380, les gens tenant ses requêtes au Palais, à Paris, mandent au premier huissier du Parlement ou sergent royal auquel leurs lettres seront présentées, de contraindre les maire, échevins, jurés, communauté et habitants de Saint-Quentin, par saisie et vente de leurs biens, à payer à Me Guillaume de Tournai conseiller du roi en sa Chambre des enquêtes, la somme de deux cents francs d'or, montant d'une année de rente viagère, payables le jour de la Sainte-Madeleine (22 juillet) dernière, qu'ils lui devaient en vertu d'un contrat scellé « tant du seel de la communauté de la ville de Saint Quentin comme du seel de la baillie de Vermandois. » — Voir la pièce suivante.

Copie sur parchemin délivrée sous le sceau s. s. q., aujourd'hui disparu, de Pierre Augustin, huissier du Parlement. La lettre du roi est en latin. — Liasse 46.

752

9-15 Décembre 1380. — Rapport présenté aux conseillers de la Chambre des requêtes du Parlement par Pierre Augustin, huissier, chargé de saisir les biens de la commune de Saint-Quentin, pour avoir le paiement de la somme de deux cents francs d'or due par celle-ci à Guillaume de Tournai, clerc et conseiller du roi.

L'huissier raconte les difficultés qu'il rencontra à Saint-Quentin pour accomplir sa mission. Il pratiqua diverses saisies d'objets mobiliers non sur la ville, mais sur des particuliers qui firent opposition à la vente desdits objets. Pierre Augustin les plaça sous la garde d'un séquestre, en attendant qu'il fût statué par la justice sur la validité de l'opposition. [1] — Voir la pièce précédente nº 751.

Copie sur parchemin jadis scellée. s. q. — Liasse 23.

(1) Ce fut probablement pour rembourser Guillaume de Tournai que les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin demandèrent au roi et obtinrent le 1er mai 1381 l'autorisation de vendre une rente

DONNÉ par copie soubz le seel moy Pierre Augustin, huissier de Parlement, le samedi xxij^{e} jour de ce present moys de decembre l'an mil trois cens quatre [vins . . . . [1]

A mes tres chiers et redoubtés seigneurs messeigneurs tenant les requestes du Roy, nostre sire, ou Palays, a Paris, commissaires en ceste partie, Pierre Augustin, huissier de Parlement et le vostre, honneur, service et reverence . . . . que de la partie de honorable et discrete persone maistre Guillaume de Tournay, clerc et conseiller du Roy, nostre sire, m'ont esté presentées vos lettres de commission ès quelles sont encorporées les lettres du Roy, nostre sire, ... par vertu desquelles et a la requeste dudit maistre Guillaume, je, le dimenche ixe jour de ce present moys de decembre l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$, me suy transportés en la ville de Saint Quantin en Vermendoys, et la, très bon matin, alay en l'ostel et domicile de honorable homme et sage sire Thomas Rame [2], maire de la dicte ville, ou quel hostel je trouvay le vallet et la chambriere dudit maire aux quelz je demanday ou le dit maire estoit. Et il me respondirent qu'il estoit layens. Et lors je leur dis que je estoye un des huissiers de Parlement qui la estoye venus pour parler a lui et qu'il lui deissent. Et lors il alerent par devers lui, si comme il dirent, et me rapporterent qu'il dormoit, pour quoy je ne pooye parler a lui, mais je alasse esbatre en la ville et reveinsse assés tost et il seroit levés. Et a tant m'en parti et allay en la ville jusques a heure de dix coups ou environ. A la quele heure je retournay vers sa maison et le trouvay en sa personne et lui dis que je estoye huissier de Parlement qui la estoye venus a la requeste dudit maistre Guillaume de Tournay pour avoir le paiement et la somme de deux cens frans d'or en quoy le maire, eschevins, jurés, communauté et habitans de la dicte ville estoient tenus audit maistre Guillaume. Lequel maire me respondi que je venoye mal appoint pour avoir l'argent et que la ville estoit très povre; et

viagère de deux cents livres parisis sur leur ville. Dans leur requête, les magistrats de la commune firent valoir les travaux de réparation qu'ils faisaient alors à leurs fortifications et ajoutèrent qu'ils étaient « contrains et executez chascun jour de pluseurs sommes de deniers » dont ils étaient tenus « envers pluseurs leurs creanciers. » Ils disaient encore qu'ils ne pouvaient songer à lever des tailles dans leur ville « tant pour doubte de commotion en ycelle, comme pour ce que l'aide de nouvel ordené pour le fait des guerres du roy en pourroit estre retardé. » (Original sur parchemin, jadis scellé s. d. q. — Liasse 2, n° 29).

(1) Partie de la charte enlevée par les rongeurs.

(2) Le maire était Thomas Ravemer (V. p. 346, note). « Rame » était-il un surnom ?

en parlant ainsi a lui, me mena jusques a la bare qui est ou Marché et Place de Saint Quantin devant la Maison de la ville, ou lesdis maïeur, jurés, eschevins et communauté tiennent leurs plays et consistoire, et la le dit maire dit illec et audit lieu acoustumé [1] a eulx assambler solempnelment a tout ce qui regardent et qui touchent ou puent toucher au fait de la ville, maire, jurés, eschevins, communauté, habitans de la dicte ville, tous les esploys que j'ay fais ont esté fais, par la solempnité dessus ditte et toute autre solempnité qui appartient en tel cas, a Pierre de la Riviere, procureur du Roy, a Pierre Hanequin, argentier de la dicte ville et a plusieurs autres eschevins ou jurés qui la estoient : vecy un huissier de Parlement que maistre Guillaume de Tournay nous a envoyé pour estre payés de deux cens frans que la ville lui doit. Et lors je me tray avant, ma commission en ma main, en eulx requerant qu'il me volsissent paier de la dicte somme ou mettre ou fere mettre bien meuble a main afin que je peusse faire execution et acomplir le contenu de ma commission. Lequel maire me respondi qu'il n'avoyent ne meublez ny argent pour faire le dit payement, mais je allasse esbatre et me teinsse a tant jusques a lendemain lundi matin qu'il seroient tous ensamble et la aroyent avis et deliberacion de moy faire aucune responce.

Item le dit lundi matin me transportay audit lieu et Plasse devant le dit hostel de la ville ou quel vinrent a consistoire le dit mayeur, eschevins, jurés et communauté et la furent jusques a une heure aprés midi qu'il yssirent hors pour aler disner; et la ledit maire me appella et la en la presence de plusieurs qui la estoyent me respondi que, au fait pour quoy je estoye venus, il ne pooyent voir ne trouver comment le dit maistre Guillaume peust estre payés de present, en moy requerant que, parmy moy bien satifiant de mes journées, je volsisse retourner a Paris et ce pendant il feroyent provision de la finance et l'envoyeroient au dit maistre Guillaume : ausquelz je respondi que je n'en feroye riens et que je n'estoye pas la venu pour m'en raler ainsi. Et lors le dit maire me respondi que des biens de la ville n'y avoit il nuz; la ville avoit des maisons et des renvenues, je les meisse en la main du roy et les criasse et subhastasse et feisse tant que ledit maistre Guillaume fust bien payés

(1) Le tribunal des maire, jurés et échevins tenait ses audiences « au bancquet hault en le Maison de le Paix », dit une charte du 20 septembre 1395 (Liasse 21 B), et aussi dans une salle basse appelée le banquet bas, ainsi qu'il résulte d'une pièce du 27 août 1424 (Liasse 23). V. également le n° 698 ci-dessus.

ou que je feisse ce que Dieu me conseilleroit et que autre remede n'y pooit mettre ne trouver.

Item celui lundi après disner me transportay a la personne de honorable homme et sage maistre Philippe Priere, lieutenant du baillif de Vermendois, auquel je monstray ma commission en lui requerant qu'il me baillast un sergant pour venir avec moy veoir que je feroy et pour moy faire donner obeissance : lequel lieutenant commist et establi Pierre Lanchart, sergant du Roy, nostre sire, en la prevosté de Saint Quantin, a moy faire donner obeissance, confort et aide en executant ma commission de point en point selon sa forme et teneur, et de ce le dit sergant fist faire une commission a lui adrechant, la quelle cousta deux solz. Et ce fait, appellay a ce Jehan le Clerc, sergant a mache du maire et eschevins, et par deffaute de paiement me transportay en l'ostel Pierre Buffet, en l'ostel Colart de Vilechole, drapiers, marchans et demourans en la dicte ville de Saint Quantin, en l'ostel Jehan Martequin, drapier, bourgois et juré de la dicte ville, ès quelz hostelz je mys waument tous leurs biens en la main du Roy.

Item le mardi ensivant me transportay de rechief, les dis sergans avec moy, en l'ostel du dit Pierre Buffet, ou quel je prins et levay vj pieces de drap de plusieurs couleurs; item en l'ostel Colart de Vilechole ou quel je prins et levay iiij pieces de drap de plusieurs couleurs; item en l'ostel Jehan Martequin, bourgois et juré de la vile dessus dit, iiij draps de plusieurs couleurs; item en l'ostel Pierre du Tor, chaussier, marchant, residant et demourant en la dicte ville de Saint Quantin, iiij pieces de draps de couleurs; item en l'ostel Quantin a Poys, drapier, bourgois et juré de la dicte ville, iiij draps; item en l'ostel Jehan Guerart, marchant drapier et chaussier, iij draps de couleurs; lesquelz draps dessus dis je filz lever et mener en plain marchié, en leur segnifiant la vente d'iceulx de premiere venue ou dit marchié, selon la coustume du lieu.

Item il fu tard : si les fis mettre en lieu sauf, sanz plus faire.

Item le mercredi matin alay querre les priseurs jurés et gens congnoissans en ce, c'est assavoir Francoys Coquin et Jehan Coquelaire, priseurs sermentés, appellé avec eux Colart le miroirier et Mahieu Souchet, lesquelz je menay ou les dras estoient pour les faire priser justement ce qu'ils pooyent valoir. Lesquelz priseurs dessus dis avoyent commencié a desployer et a priser les dis dras quant le dit maire, eschevins et jurés les

envoyerent quere par un de leurs sergans pour aler au consistoire avec les autres, en moy donnant a entendre qu'il ne converroit ja que je procedasse plus avant en la dite execucion et que on ne voloit mie que les marchans de la ville, que j'avoye exécutés, fussent en rien grevés, mais avoyent regardé que $\overset{xx}{vj}$ personnes de la dicte ville presteroyent chascun deux frans et par ainsi feroyent leur finance.

Item le jeudi ensivant, environ xij heures, le maire me respondi qu'il ne pooyent riens appointier et que l'entencion d'aucuns estoit d'eux opposer a l'execution que je faisoye ; et aussi me requist copie de ma commission, la quelle je lui baillay, et lui respondi que je ne receveroye nully a opposition devant que je eusse la main plaine de la somme deue audit maistre Guillaume. Et il me respondi que a ce point je savoye bien que je avoye a faire, si feisse ce que Dieu me conseilleroit, car en vérité il lui sambloit que l'execucion que je faisoye estoit de nule valeur, car je deusse executer les biens de la ville et je executoye les biens des singuliers, qui de riens n'estoyent obligiez audit maistre Guillaume.

Item le samedi ensivant, en continuant ladicte execucion et par deffaute de biens meubles, me transportay en l'ostel Jehan le Begue, bourgois, eschevin et juré de la dicte ville, ou quel hostel je prins j hanap d'argent pesant demi marc ou environ; item sur Loys Mareschal, eschevin, deux queutis [1] nuefs; item sur Jehan Dorigny, eschevin et juré de la dicte ville, une tasse et un petit hanap d'argent; item en l'ostel Raoul Payen, bourgois juré ou eschevin de la dicte ville, prins par son consentement une coste de fer, la quelle je filz emporter. Et assés tost aprés, le dit Raoul vint, moy requerant que sa dicte coste de fer je lui vosisse rendre par my ce qu'il me feroit respondre autant qu'ele valoit : au quel Raoul je respondi que s'il me voloit bailler autre meuble, je lui renderoye volentiers. Item assés tost aprés, a la requeste du dit Raoul, le maire me requist que audit Raoul je vosisse rendre sa dicte coste de fer par my ce qu'il me bailleroit j hanap d'argent : la quele chose, tant a la requeste du dit maire comme du dit Raoul, je lui rendi sa dicte coste de fer en prenant j hanap d'argent pesant demi marc ou environ; auxquelz dessus nommés je segnifiay la vente de leurs dis biens de premiere venue ou dit Marchié et selon la coustume du lieu : lesquelz me respondirent que asés tost aprés il venroient aprés moy.

(1) Matelas ou couvertures de lit.

Item entre xj et xij heures devant midi je estoye en la dicte Place devant l'ostel de la ville ou estoit le maire acompagnié de plusieurs eschevins, jurés et habitans de la dicte ville, le quel maire me dist : Pierre, vous executez trop forment [1] les bourgois et marchans de ceste ville; vous avés trop plus levé de biens meubles que vostre somme ne monte; soyés certain que on s'opposera. Et lors je respondi : sire, assamblés vous, maïeur, eschevins, jurés, communauté et habitans, et se on s'oppose, la main du Roy souffisaument garnie, je suy pret de acomplir tout ce qu'il m'est mandé et commis. Et lors le dit maire envoya querre par un de ses sergans tous les eschevins, jurés, bourgois et marchans que je avoye gagiez, lesquelz vinrent en leurs personne la plus grant et saine partie et les autres par procureur, si comme le maire me tesmoingna, c'est assavoir Pierre Buffet par procureur, Jehan Martequin par procureur, Jehan Dorigny par procureur et tous les autres furent en personne; lesquelz dessus nommés, tant en leurs personnes comme les procureur tous ensamble et l'un aprés l'autre me dirent : Pierre, nous nous opposons a toutes fins a ce que vous nous avez gagié, nous qui ne sommes de riens tenus ne obligiés audit maistre Guillaume. Et lors je dis au dit maire, eschevins, jurés et autres qui la estoyent que l'execucion que je faisoye je la faisoye sur le dit maire, eschevins, jurés, communauté et habitans de la dicte ville et prenoye des biens ou je les pooye trouver sur les habitans de la dicte ville, eschevins, jurés et communauté; et pour tant que opposition y avoit, la main du Roy garnie des choses comme dessus est dit, je donnay et assignay jour au dit maire, eschevins, jurés, communauté, habitans et opposans en tant comme chascun pooit toucher. Lequel maire fist venir un tabellion au quel il requist instrument que lui, comme maire, eschevins, jurés et ville, ne s'opposoyent en riens a execution que je feisse, mais certains singuliers que je avoye gagiés, yceulx en leur privé nom, s'opposoyent a toutes fins et requeroyent jour, veu que la main du Roy estoit souffisaument garnie. Et de rechief je leur dis que je adjournoye, et adjournay le dit maire, eschevins, jurés, communauté, habitans et opposans comme dessus a estre et comparoir par devant vous, messeigneurs, aux dictes requestes, au samedi aprés Noel prochain venant, pour dire la cause de leur opposition, proceder et aler avant sur la dicte opposition et sur les dommages

(1) Rudement.

interest et despens du dit maistre Guillaume, et en outre comme de raison sera. Lequel maire et autres dessus nommés me requirent coppie de ma rellacion et de ce requirent instrument au tabellion : auxquelz je respondi que je leur bailleroye tout ce que je leur deveroye bailler par raison. [1] Lesquelz biens pour cause de l'opposition faicte par les dessus nommés sont mis et bailliés en garde et commande de par le Roy, nostre sire, a demoiselle Phelippe, dame de l'ostel de l'Espée, ou Marchié de Saint Quantin.

Item que celui jour, a heure de vespres ou environ, après tous les esploys dessus dis, ledit Raoul Payen m'envoya un curé de la dicte ville a tout une amonecion, moy segnifiant que ledit Raoul estoit clerc et que il n'avoit oncques fait le pour quoy il ne deust joïr et user de son previlege et je avoye esploitié sur ses biens meubles : pour quoy il me faisoit inhibicion, de par l'official, que aux biens meubles dudit Raoul je ne atentasse; et se je me voloye opposer, il me asseneroit jour devant l'official : auquel curé je respondi que je me garderoye de mesprendre.

Toutes lesquelles choses dessus dictes, mes très chiers seigneurs, je vous certefie pour vray ainsi avoir fait par ceste moye presente rellacion seellée de mon seel duquel je use en mon office faisant, qui fu faicte l'an et le jour dessus dis.

753

27 Octobre 1382. *Compiègne.* — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin ayant exposé au roi Charles VI que leur ville, fort éprouvée par la guerre et les incursions de l'ennemi, s'était en outre endettée pour subvenir aux travaux nécessités par ses fortifications, aux frais qu'exigeait la garde de celles-ci, ainsi qu'au paiement des fouages et autres grosses contributions qui, pendant longtemps, y

(1) L'opposition dont il est parlé ici existe dans nos archives. Elle fut rédigée par Jehan Payen, clerc du diocèse de Rouen, notaire public, à la requête de Louis Mareschal, Colard de Villechole, Pierre Buffet, Quentin as Pois, Raoul Payen, Jehan Guerard, Jehan d'Origny, Jehan Martequin, Pierre du Tor et Jehan dit le Begue. Ces personnages avaient déclaré à Pierre Augustin qu'ils s'opposaient à la saisie, au moment où ils se trouvaient réunis sur la Grande Place de la ville (alors appelée Place du Marché), au lieudit l'Escame (V. ci-dessus le nº 698), en présence de Thomas dit Ravemer, maire de Saint-Quentin, et d'un grand nombre d'échevins et de jurés. — Du 14 décembre 1380. Original sur parchemin. En latin. Liasse 23.

avaient été levées, sollicitent et obtiennent du souverain l'autorisation de « mettre et asseoir sur eulz et lever par leur main deux deniers parisis sur chascun lot de vin qui sera vendu a detaill en la dicte ville, sur chascun lot de vin dispensé un denier parisis, et sur chascun lot de cervoise et autres bevraigez (goudalez et mielz) qui y seront vendus comme dit est, un denier parisis, jusques a un an, a compter de la dacte de ces presentez, ou cas toutevoiez que a ce se consentira la plus grant et saine partie des habitans et demourans en la dicte ville, pour tourner et convertir tout ce qui en istra en la fortifficacion, garde, reparacion, emparemens et neccessitez d'icelle ville, pourveu (ajoute le roi) que l'ayde pour le fait de nos guerres ne soit pour ce empeschié. [1] »

Original sur parchemin, dont la partie inférieure a été enlevée. — Liasse 2, n° 31.

754

29 Avril 1383. *Saint-Quentin.* — La défaite de Poitiers, en 1356, avait abaissé en France le prestige de la noblesse et de la royauté. Les exigences des Etats-Généraux dominés par Etienne Marcel, la grande ordonnance de 1357 consacrant la volonté des Etats, mais qui demeura inexécutée, la révolte de Paris, l'invasion étrangère, le développement du brigandage, la jacquerie enfin avaient propagé dans le pays des ferments révolutionnaires que la sage administration de Charles V réussit à assoupir, mais non à détruire. Au début du règne de Charles VI, la création de nouveaux impôts réveilla l'émeute à Paris, dont les *maillotins* furent un instant les maîtres, et détermina dans diverses grandes villes du royaume des mouvements insurrectionnels. « Il semblait, dit Victor Duruy, que depuis un quart de siècle l'esprit de révolte soufflât dans toute l'Europe sur les classes bourgeoises..... L'insurrection étouffée ici, éclatait là, et il était à craindre, suivant le mot de Froissart, « que toute gentillesse et noblesse eust esté morte et perdue en France et autant bien ès autres pays. »

Saint-Quentin, situé entre Paris et les communes de Flandre, ne pouvait échapper à la contagion révolutionnaire. Au lendemain de la mort de Charles V, en octobre 1380, il eut son émeute.

Les détails manquent sur cette affaire ; on verra ci-après, dans le procès-verbal d'enquête dressé par les Réformateurs généraux envoyés par le roi dans la province de Reims, que ce fut le menu peuple qui se souleva contre les bourgeois riches et que ceux-ci eurent grand'peine à réprimer le mouvement populaire [2].

(1) Sur l'impôt frappant les vins vendus au détail, voir ci-dessus les nos 705, 684, 642, 635, 590, 552, etc.

(2) « Ces années 1380 à 1385 sont une période d'efforts révolutionnaires. En Angleterre, les paysans se sont soulevés contre les grands propriétaires ; dans la France du Midi et du Nord et en Flandre, les

La victoire remportée sur les Flamands par la chevalerie française, à Rosebeke, le 29 novembre 1382, rendit toute sa puissance à la royauté et à la noblesse, qui se vengèrent cruellement sur la haute bourgeoisie de Paris et des grandes villes de la diminution de leur puissance depuis la défaite de Poitiers. Après les sanglantes exécutions de Paris, des commissaires royaux furent envoyés dans les principales villes de France avec mission d'enquêter sur l'attitude de leurs magistrats et habitants à l'égard du souverain et de la noblesse, avant la campagne de Flandre. Les enquêteurs désignés pour la province de Reims vinrent à Saint-Quentin à la fin d'avril 1383. On trouvera ci-après, dans le procès-verbal qu'ils dressèrent, leurs griefs contre les maire, échevins, jurés et commune de Saint-Quentin, la défense de ceux-ci et leur condamnation en une amende de deux mille francs d'or à payer au roi [2].

Original sur parchemin portant les traces de trois sceaux plaqués en cire rouge. — Liasse 127, n° 8.

Les generaulz reformateurs ordennez par le Roy, nostre sire, en la province de Reims, a tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut.

SAVOIR faisons que comme nous eussions fait evoquier et appeller par devant nous les maire, eschevins, jurez, communauté et plusieurs habitans de la ville de Saint Quentin en Vermendoys ausquieulz et contre lesquieulz nous eussions dit et proposé pour le Roy que ja soit ce qu'ilz soient subgiez du Roy, nostre sire, sanz moien [1], et lui soient tenuz de obeir en tous cas, neantmoins ilz ont cessé, contredit et refusé a paier les aides mises sus pour le fait de la guerre pour le Roy, nostre sire, et ses predecesseurs, que Dieux pardoint! et empeschié et defendu icelles aides a paier a plusieurs autres, et le maire d'icelle ville refusé a baillier les sergens de la ville pour cueillir icelles aides, en baillant par ce occaision et exemple de rebellion et desobeissance a tous les habitans de la dicte ville; avoir aussi esté rebelles et desobeissans aus assemblées faictes pour les aides de la guerre contre la volenté du Roy et sa majesté, et aussi que

gens de métier se sont révoltés contre les percepteurs d'impôts du roi ou du comte, et parfois même contre les bourgeois. A Paris et en Flandre, la grande bourgeoisie a retenu autant qu'elle a pu le mouvement du « commun. » Surtout ce fut l'insurrection de ceux sur qui pesaient lourdement l'ordre social et le gouvernement... » (M. Coville, *Histoire de France* sous la direction de M. E. Lavisse, tome IV, p. 287).

(1) Cette amende fut payée par la ville entre les mains de Jehan le Riche, receveur de Vermandois, le 31 août 1383, ainsi que l'atteste un reçu conservé dans la liasse 93.

(2) C'est-à-dire sans seigneur intermédiaire.

les diz de la ville ou plusieurs d'iceulz avoient fait plusieurs armées, desobeissances, assemblées et refus a aucuns des gens d'armes du Roy, nostre sire, ou temps que les ennemis du royaume estoient sur le pays; avoient aussi parlé malgracieusement du Roy, nostre sire, et des gens estans en sa compaignie en la guerre de Flandres; et avecques ce que ja soit ce que les diz de la ville fussent et soient fondez en corps et en commune par le Roy et par chartres dont ilz doivent user et ycelles tenir en leurs termes, ce non obstant ilz avoient abusé contre plusieurs poins et articles d'icelles chartres, c'est assavoir en contraignant les amis d'aucuns malfaitteurs pour les faire venir avant et comparoir les diz malfaitteurs, en refusant l'entrée aus banniz de la ville, quant le Roy leur avoit pardonné le ban, en faisant faire asseuremens entre parties, et en plusieurs autres cas et autres manieres contre la teneur des dictes chartres, en entreprenant tant en commun comme en singulier contre le Roy et sa majesté, si comme nous disions et maintenions a l'encontre des diz de la ville et contre chascun d'eulz : pourquoy nous concluyons contre eulz afin que les singuliers fussent puniz en grandes et grosses poines criminelles et civiles et aussi contre le corps d'icelle ville que la dicte commune fust confisquée et appliquée au Roy, nostre sire, et condempnée en grosses amendes.

Sur quoy les diz de la ville baillerent responses et solucions disans que ilz avoient esté vraiz subgiez et loiaux, obeissans, et seront touz jours au Roy, nostre dit seigneur, a ses gens et officiers, et ne voudroient avoir mespris, ne entrepris contre le Roy, ne ses droiz, ses gens et officiers en aucune maniere, ne contre la teneur de leurs dictes chartres; et se en aucune maniere avoient mespris, ce avoit esté par ignorance et simplece, et non pas par mauvaistié, et de ce se mettoient en la grace et misericorde du Roy, nostre dit seigneur, et de nous; et que la commotion qui avoit esté en la dicte ville ou mois d'octobre ou environ l'an mil ccc quatre vins, fu faicte par aucuns des menues gens de la ville contre les gros et bonnes gens d'icelle, les quieulx avoient aidié a corrigier et punir les diz malfaitteurs et en avoient esté en grant aventure de morir par le dit fait et commocion faire, et que c'estoit cler et notoire.

Nous ayans povoir de congnoistre de tous malefices et deliz criminelz et civilz commis et perpetrez en la dicte province de Reims et faire du cas criminel civil et autres choses, si comme peut apparoir par lettres du dit seigneur sur ce faictes, desquelles la teneur s'en suit :

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, a tous ceuls qui ces lettres verront, salut. [1]

Comme en plusieurs et diverses parties, citez, villes fermées, plat pays et autres lieux de nostre royaume ait eu plusieurs personnes meues de pervers et desordenné couraige, tant communautez comme particuliers, les quieulx, afin de mettre les bons et loiaux subgiez de nostre dit roiaume contre nous et nostre seignorie et autrement, ont fait plusieurs commocions, rebellions, desobeissances, assemblées, port d'armes contre nous et noz officiers, et en plusieurs autres manieres delinqué et fourfait en commettant crime de leze majesté et autres deliz, dont icellui nostre royaume a esté en aventure d'avoir et prendre grant branle, et le fait de nostre dicte guerre en a esté retardé et empeschié, et plusieurs autres dommages et irreparables inconveniens s'en sont ensuiz ou prejudice de nous et du bien publique, lesquieulx pourroient, par le fait des mauvais, pululer et croistre, se pourveu n'y estoit, et que punicion et correction, teles qu'il appartient, en soient faictes et prises, afin que ce soit exemple a tous autres, et que par ainsi telz excès et deliz aient du tout a cesser et noz bons, vraiz et loiaulx subgiez estre et demourer en transquillité, seurté et paix, savoir faisons que nous qui desirons sur ce pourveoir et ne pourrions bonnement aussi, n'appartient pour l'utilité commune et le bien de justice, teles choses passer soubz dissimulation, confians a plain des sens, loyautez et diligences de nostre chier et feal cousin le conte de Sancerre, et de noz amez et feaulz conseilliers Tristan du Boys, maistre des requestes de nostre hostel, Giles Galoys, general conseillier sur le fait des aides ordennées pour la guerre, Jehan de Montagu, chevaliers, et Regnaut de la Chapelle, nostre tresorier, iceuls avons commis et establi, commettons et establissons, par la teneur de ces presentes, sur les faiz, commocions, rebellions et desobeissances, assemblées, port d'armes, deliz et forfaiz dessus diz et tous autres, generaulx reformateurs ès cité, diocèse et province de Reims, et avons donné et ottroié, donnons et ottroions par la teneur de ces lettres plain povoir, auttorité et mandement especial a nostre dit cousin, apellez avecques lui les quatre ou trois de nos diz

(1) Un vidimus de cette lettre du roi, délivré à la date d'avril 1383 par Jehan Burel, « escuier, garde de par le Roy du seel de le baillie de Vermandois, establi a Saint Quentin, » est conservé dans nos archives municipales anciennes sous le nº 30 de la liasse 2. (Sur parchemin, jadis scellé s. d. q. Ecriture très effacée).

conseilliers, de eulx traire et transporter en toutes les citez, villes et lieux dudit province de Reims ou bon leur semblera, et de et sur tous et chascun des cas, malefices et deliz dessus diz, et aussi de tous crimes, excés et meffaiz qui auront esté faiz et commis en icelui pays par quelconques personnes, tant noz officiers comme autres, faire informacions et inquisicions diligentes par eulx ou leurs commis et deputez a ce, de faire appeller et comparoir une foiz ou plusieurs par devant eulz ou leurs diz deputez et commis tous ceuls dont il appartendra pour eulz informer de et sur les choses dessus dictes et leurs circonstances et dependences et pour proceder et aler avant sur ce comme de raison sera, et tous ceulz qu'ilz en trouveront coulpables ou vehementement suspecz, soient commis, particuliers, officiers ou autres, arrester et prendre ou faire prendre, arrester et detenir prisonniers, se les cas le desirent, et leurs biens quelconques saisir, arrester, mettre et tenir en nostre main en bonne et seure garde parmi bon et loial inventoire jusques a tant que autrement en soit ordenné, et des diz malfaicteurs et crimineux faire et prendre ou faire faire et prandre punicions et corrections corporelles, criminelles ou civiles, ainsi qu'ilz verront estre a faire selon l'exigence des cas, et les traire ou faire traire, condempner et contraindre pour ce a amende pecuniaire; et tous ceuls qui absentez seront ou se rendront fuitiz [1] appeller et faire bannir de nostre roiaume, et iceuls rappeller et remettre a leur estat, pays et biens selon ce que bon leur semblera; de faire des cas criminelz civilz, se bon leur semble, ou les en recevoir et prendre a composicion et finance telles qu'ilz seront tenuz et pourront devoir raisonnablement pour ceste cause; et aussi de faire saisir, arrester et mettre en nostre main toutes les rentes et revenues des nobles, des anobliz et d'autres qui ont acoustumé a poursivir les guerres, lesquieulx n'ont esté en l'armée et chevauchiée que faicte avons nagaires ou pays de Flandres, selon le cry et general mandement qui faiz avoient esté sur ce de par nous, se ilz n'ont au contraire raisonnable excusacion et juste cause, et icelles rentes et revenues faire cueillir, recevoir et lever pour un an ou dit cas a nostre proffit, et a ce deputer et commettre teles personnes comme bon leur semblera, en determinant, sentenciant et jugant de par nous sur ces choses et chascunes d'icelles sommerement et de plain, sanz strepite [2] ou figure de jugement

(1) Fugitifs.
(2) Formalités de justice.

et autrement procedant et faisant ainsi qu'il appartendra et verront estre a faire. Et que tout ce que par nostre dit cousin avecques les quatre ou les trois de nos diz conseillers sera fait, dit, jugié, sentencié et appoinctié ès choses dessus dictes, leurs circunstances et dependences vaille et tiengne come arrest de nostre Parlement, sanz ce qu'il en puisse estre appellé ou reclamé en aucune maniere; et de donner et ottroier sur les choses dessus dictes et chascune d'icelles par nostre dit cousin et ses adjoins leurs lettres en bonne et convenable forme, lesquelles nous promettons avoir aggreables et les confermer par les nostres toutesfoiz que requis en serons. Si donnons en mandement a tous noz justiciers, officiers et subgiez et a chascun d'eulz que a nostre dit cousin et ses adjoins et a leurs diz commis et deputez obeissent et entendent diligemment sur ce et donnent conseil, aide et confort et prestent prisons, se mestier est et requis en sont.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces lettres nostre seel ordenné en l'absence du grant.

Donné a Paris le xve jour de fevrier l'an de grace mil ccc quatre vins et deux et le tiers de nostre regne.

Après ce que nous avons plusieurs particuliers de la dicte ville puny, corrigié et condempné en plusieurs amendes criminelles et civiles, tant pour la dicte commocion que pour autres deliz et malefices, nous avons composé et accordé aus dessus diz maire, eschevins, jurez et communauté, corps et autres habitans de la dicte ville que, avec et oultre les autres amendes ja taxées et imposées a aucuns singuliers, ilz seront tenuz de paier au Roy, nostre sire, la somme de deux mille frans d'or dedans la fin du mois de may prouchainnement venant [1], et parmi ce les dessus diz maire, eschevins, jurez, corps et commune et tous les autres habitans de la dicte ville, tant en commun comme en singulier, seront et demourront quittes, paisibles et delivrés envers le Roy et ses officiers a touz jours perpetuelment de tous les deliz, malefices, abuz, negligences, refus, desobeissances et excès dessus diz, en commun et en singulier, criminellement et civilement, juques au jour de la date de ces presentes; et en tant que mestier leur seroit, nous leur avons quittié, remis et pardonné, remettons, quittons et pardonnons, par vertu de nostre povoir dessus dit,

(1) V. ci-dessus la note 1 de la page 348.

tous les crimes, excès, deliz et malefices dessus diz avecques toute peine corporelle, criminelle et civile en quoy eulx ou aucuns d'eulx pourroient estre encouruz ou avoir mesprins envers le Roy pour occasion des choses dessus dictes ou aucunes d'icelles ou de leurs dependences par quelque maniere que ce soit.

Donné audit lieu de Saint Quentin le penultime jour d'avril l'an mil ccc quatre vins et troys [1].

Par les Generaux reformateurs :

YVON (?).

755

20 JUIN 1383. *Saint-Quentin.* — Comme beaucoup de villes de France, Saint-Quentin, à la fin du XIVe siècle, était en pleine décadence. Il se dépeuplait, et cet exode de sa population allait continuer pendant une partie du siècle suivant. [2] Industrieuse et prospère dès le règne de Philippe-Auguste, cette cité, malgré les excès de la fiscalité de Philippe-le-Bel, avait conservé, dans la première moitié du XIVe siècle, une population assez nombreuse dans laquelle se recrutaient aisément les cinquante jurés et les treize échevins qui étaient ses administrateurs et ses juges. Les malheurs de la guerre de cent ans amenèrent sa rapide déchéance. Dès le règne de Charles V, le nombre des hommes capables d'être jurés s'était tellement restreint, qu'on avait dû ramener à quarante, puis à trente-six et même au-dessous le nombre de ces magistrats ; et dans l'assemblée communale ainsi réduite, à peine comptait-on quelques membres instruits, au courant des usages de la ville et en état d'interpréter sainement les chartes royales qui avaient fondé ses libertés et ses privilèges, capables, en un mot, de la défendre contre les entreprises des agents de la couronne.

Cette pénurie d'hommes fut dénoncée en juin 1383 au bailli de Vermandois, alors présent à Saint-Quentin, par les maire, échevins et jurés en exercice. Outre le sentiment de leur insuffisance, ces magistrats, on peut le supposer, éprouvaient aussi celui de la peur de leur responsabilité. Depuis l'inique arrêt [3] de 1352, le souverain s'était montré plusieurs fois très dur à leur égard ; tout

(1) L'auteur, au dix-huitième siècle, d'un sommaire de cette charte écrit au dos de la pièce, a ajouté ces mots : *a brusler*, sans doute parce que ce document révélait une attitude peu correcte des bourgeois de Saint-Quentin à l'égard du roi de France.

(2) V. le nº 723 *in fine*, page 307.

(3) V. la charte 689, page 259.

récemment encore, le 29 avril 1383, ses commissaires leur avaient imposé une lourde amende de deux mille francs d'or pour les punir d'une émeute arrivée en octobre 1380 et de leur attitude à l'égard de la royauté et de la noblesse [1]. La victoire de Rosebeke, en fortifiant l'une et l'autre, ne leur laissait pas espérer un traitement plus favorable. Désormais il leur fallait obtenir l'approbation constante du bailli. C'est dans ces conditions qu'ils rappelèrent à ce dignitaire que l'arrêt rendu par le Parlement en juillet 1362 les obligeait à solliciter son concours ou son autorisation toutes les fois qu'ils avaient à faire un règlement quelconque intéressant l'administration de la ville [2]. Mais l'éloignement du bailli ou l'absence de son lieutenant rendant impossible l'exécution de l'arrêt précité, ils demandèrent qu'un autre lieutenant fût par lui choisi parmi les habitants de Saint-Quentin et leur requête fut accueillie. Le 20 juin 1383, Henry le Masier, seigneur de Beaussart, chevalier, maître d'hôtel du roi et bailli de Vermandois, nommait pour son lieutenant à Saint-Quentin Me Philippe Prière, lui donnant pouvoir « a estre et entendre a tout ce que les dis maire, eschievins et jurez vauront faire, tant en faisant le conseil de la ville et les officiers d'icelle, comme maïeurs de halle aux draps, de gaides, de l'estapple des vins, esgardeurs des dis vins, courtiers, luminiers, caritables et aultres officiers et gouverneurs de la dicte ville et des biens appartenans aux eglises parrochiaulx, hospitaulx et maladeries estans en la dicte ville, en la commune et banllieue d'icelle, comme estatus, eedis, ordonnances de nouvel, corriger, muer ou renouveller les anchiens, se mestier est, et de faire toutes choses quelconques en la dicte ville que il verront estre bon et pourfitable a faire pour le prouffict et gouvernement de la dicte ville et du bien publicque d'icelle. »

Copie sur papier faite en 1610. — Liasse 7, n° 18.

756

DÉCEMBRE 1383. *Seraucourt.* — Devant les échevins de Seraucourt « du destroit les seigneurs de Seraucourt, » Oudars li lormiers et Jehenne, sa femme, déclarent avoir vendu, moyennant vingt-quatre livres parisis en francs d'or du coin du roi, à raison de seize sous par pièce, à Pierre Vigreurs, maître de la Maison de Saint-Ladre, près Saint-Quentin, agissant au nom et au profit de celle-ci, dix-huit setiers de blé de rente annuelle et perpétuelle, sous réserve de l'usufruit de quatorze setiers sur la tête dudit Oudars, assis et assignés sur douze setiers et vingt-six verges de terre sis au terroir de Seraucourt, aux lieuxdits ci-après :

(1) V. la charte précédente, n° 754.
(2) V. page 270, dernier paragraphe.

Entre deux bruyeres, ij sestiers lxxiij vergues et demie, tenans as terres Colart le Roy, appartenans a Jehan Brubant;

Item : a le voye saint quentinoise, lvij vergues tenans a le terre Jehan de Carigni ;

Item : En Blarimont, xxvij vergues et demie tenans a le terre les povres de Seraucourt;

Item : A le Mart, lix vergues et demie et j quarteron tenant a le terre Jehan de Harli ;

Item : Vers le bos, j sestier et xj vergues tenant a le terre Jehan Aingnel ;

Item : A Montay, c et v vergues tenans a le terre Simon Froissart;

Item : A le voye d'Aissigni, xxxvj vergues tenans a le terre maistre Phelippe Priere ;

Item : De la l'yaue desseure le teriere, lxxj vergues et demie tenans a le terre monseigneur Galehant ;

Item : En le Val Ringoul, j sestier et xiiij vergues tenans a le terre de Saint Jehan de Laon ;

Item : Au Gor, j sestier [tenant a le terre] Jehan de Hailly, a present appartenant a Simon Froissart......

Chirographe sur parchemin. — Liasse 269 A.

757

22 Juin 1385. — Charles VI vint à Saint-Quentin [1] au printemps de l'année 1385 : c'est ce qu'atteste le reçu suivant de la somme de cent francs d'or donné aux maire, échevins et jurés par Robert de Béthune, vicomte de Meaux et sire de Vendeuil, qui était alors capitaine-gouverneur de la ville [2] :

(1) Il vint encore à Saint-Quentin en juin 1414, suivant Juvénal des Ursins et Monstrelet (chap. 127). Il donna alors un vitrail à l'église collégiale. V. Emmeré, *Augusta Viromanduorum*, page 297, et Quentin Delafons, *Histoire de l'Eglise de Saint-Quentin*, page 132.

(2) Des reçus conservés dans la liasse 93 font connaître que Robert de Béthune était capitaine de Saint-Quentin dès l'année 1384 et qu'il conservait encore ces fonctions en 1402. D'un autre côté, il semble résulter de ces mêmes quittances données aux argentiers de la ville qu'il recevait, pour les gages de sa capitainerie, cent cinquante frans d'or à Pâques et cent francs d'or à la Saint-Remy (1er octobre). Toutefois, pour la Saint-Remy de l'an 1386, il toucha cent cinquante francs d'or.

Cette liasse 93 renferme d'autres reçus qui doivent être signalés. Nous en avons déjà fait connaître un certain nombre dans la note 3 de la page 331 ci-dessus. Citons encore : un reçu délivré aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, à la date du 11 mai 1384, par Jehan Stançon, écuyer, qui reconnaît avoir reçu par la main de Robert de Villeneuve, changeur, la somme de trois cents francs d'or que les habitants de la dite ville avaient ordonné être baillés au sire de Coucy « pour faire certain voyaige devers

« Sachent tuit que nous Robers de Bethune, viconte de Meauls, sires de Venduel, confessons avoir eu et receu de nos chiers et bien amés les maire, eskievins et jurés de la ville de Saint Quentin, par le main de Jehan Martin, sergant d'armes du Roy, nostre sire, la somme de cent frans d'or que les dessus dis nous ont donnés et delivrés pour cause de certains frais et despens que nous feismes quand le Roy, nostre sire, fu derrainement en sa dicte ville de Saint Quentin. . . . En tesmoing de ce nous avons scellé ceste presente quittance dou scel de nostre chevalier et amé frere messire Jehan de Bethune, qui fu faite et donnée audit lieu de Saint Quentin le xxij^e jour du mois de juing l'an de grace mil ccc quatre vins et chuinq. »

Original sur parchemin jadis scellé d'un sceau de cire rouge. — Liasse 93.

758

21 NOVEMBRE 1385. *Paris.* — La justice des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin avait banni de cette ville une femme nommée Jehanne Diée, connue pour se livrer aux pratiques de la sorcellerie [1]. Ce jugement avait été rendu après une enquête que la prévenue avait elle-même sollicitée de ses juges. Jehanne Diée interjeta appel devant le bailli qui confirma la décision du tribunal de la

monseigneur d'Anjou. » Sur ces trois cents francs, cent cinquante francs furent remis par le dit Jehan Stançon, du commandement du seigneur de Coucy, au seigneur Jehan de Locres, chevalier. — Nous ignorons à quelle affaire se rapporte ce don de trois cents francs d'or au sire de Coucy.

Par un reçu du 22 avril 1387, Drieu de Roye, archidiacre de Soissons et coûtre de l'Eglise de Saint-Quentin, reconnaît avoir reçu des magistrats de la commune de cette ville, par les mains de Loys Mareschal, argentier, la somme de quatorze livres parisis, qui lui était due à cause de « sa dicte coustrerie, pour le justice d'Aouste. » De semblables reçus existent aux dates des 22 mars 1406 et 15 avril 1407. — La vente de la justice du quartier d'Aouste (*Augusta*), qui correspondait à l'emplacement de la cité gallo-romaine devenue la ville de Saint-Quentin, avait été faite à la commune par un acte du 15 mars 1294, rapporté dans le tome I, page 134, du présent Recueil.

A la date du 9 avril 1390, Jehan de Dussy, receveur du seigneur de Saint-Pol, à Bohain, reconnaît avoir reçu de la ville de Saint-Quentin cinquante francs d'or pour la vente d'un certain nombre de chênes pris dans la forêt dudit seigneur.

Enfin, des reçus des 4 janvier 1375, 1er mai 1392, 8 avril 1394, délivrés par le doyen et le Chapitre de Saint-Quentin, attestent le paiement par ladite ville de 37 livres 10 sols à Noël, et d'une somme égale à la nativité de Saint-Jean-Baptiste, pour les quatre grands fours que les maire, échevins et jurés tenaient du Chapitre « a rente ou ferme perpetuelle. » La ville avait acheté ces fours aux chanoines en 1220. V. les *Mémoires sur le Vermandois*, de Colliette, tome II, page 586.

(1) *Erat notorie diffamata..... essendi madagoga ac se intromittendi de facto sortilegii :* elle avait la réputation de manger (ou de faire manger) de la mandragore et de s'entremettre d'affaires de sorcellerie... La mandragore, plante narcotique, était employée au moyen-âge par les gens faisant métier de sorcier. On lui attribuait des propriétés aphrodisiaques et elle entrait dans la composition des philtres d'amour.

commune. Elle porta au Parlement un nouvel appel, mais devant la cour suprême, elle fit défaut. A la requête des magistrats de Saint-Quentin, leur sentence fut confirmée, et, en outre, le Parlement condamna la défaillante à une amende de soixante livres parisis au profit du roi [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. — En latin. — Liasse 30 A, n° 54.

759

24 Avril 1386. *Paris.* — Dès la fin de 1384, le roi de France, désireux de porter la guerre hors du territoire du royaume, faisait faire à l'Ecluse, en Flandre, d'importants préparatifs en vue d'une descente de son armée en Angleterre. Repris avec plus d'ampleur en 1386, ces préparatifs aboutirent à la réunion, entre l'Ecluse et Blanquenberghe, d' uneflotte de quatorze cents voiles qui devait transporter huit mille hommes d'armes et soixante mille fantassins. Cette gigantesque mais dangereuse entreprise échoua par le mauvais vouloir du duc de Berry, oncle du roi Charles VI, qui y était opposé. Le jeune souverain et l'armée l'attendaient pour prendre la mer : il n'arriva à l'Ecluse que le 14 octobre. A cette époque de l'année, la courte durée des jours et la fréquence des mauvais temps rendaient la traversée difficile et périlleuse. On remit l'expédition au printemps suivant; mais quand, en avril 1387, on reprit le projet, ce fut le duc de Bretagne qui, par ses démêlés avec le connétable Clisson, le fit définitivement échouer.

Plusieurs documents de nos archives municipales se rapportent à cette affaire du « passage de la mer. » C'est d'abord un vidimus [2] d'une lettre du roi énumérant les raisons qui l'ont déterminé, d'accord avec son Conseil, à tenter une descente en Angleterre pour faire aux ennemis du royaume « bonne et forte guerre en leur pays. » La lettre royale est du 24 avril 1386 ; le souverain y commet ses conseillers Estienne du Moustier, « visamiral de la mer, » et Estienne Bracque, maître de la Chambre des Comptes, à l'effet de lever dans la province de Reims « l'aide ordonnée pour le passage de la mer » et d'y faire les emprunts nécessaires à tous officiers ou particuliers en état d'avancer de l'argent au trésor royal, promettant de rembourser les prêteurs avant la Toussaint de l'année 1386. Les officiers de la Couronne devaient consentir ces prêts, sous peine de perdre leurs charges, à moins qu'ils n'eussent pas encore été remboursés de l'emprunt à eux fait dès 1384 pour la même entreprise du transport d'une armée en Angle-

(1) L'expédition de l'arrêt de Parlement ci-dessus analysé est signée ainsi qu'il suit : *Per cameram :* Puvence ; Fulco.

(2) Sur parchemin, jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, n° 34.

terre ; et quant aux particuliers qui refusaient leur argent, ils pouvaient être contraints, par décision royale, d'avancer les sommes auxquelles ils étaient taxés.

Le 6 mai 1386, c'est-à-dire douze jours après l'ordre du roi, Estienne du Moustier et Estienne Bracque mandaient au bailli de Vermandois ainsi qu'aux élus et receveur des aides ordonnées pour la guerre, à Noyon, de dresser sans délai le rôle de la contribution à lever dans le diocèse de cette ville, et, quatre jours après, le 10 mai, les sergents royaux du bailliage recevaient les instructions suivantes :

« Nous vous mandons et commettons que vous vous transportez tantost et sans delay ès villez de Noyon, Ham, Saint Quentin, Athiez, Peronne, Neelle et Chauny, ou dit diocese de Noion, et en chascune d'icellez villez faictez assambler ou il appartendra les maire, eschevins, jurés ou gouverneurs des dictez villez ferméez, et yceulx assamblez, lisiés de mot a mot en leur presence tout le contenu ès dictez lettrez et leur faictez commandement de par le roy, nostre sire, et de par nous que tantost et sans delay ilz asseent, taillent, cueillent et lievent ou facent assir, cueillir et lever hastivement sur tous les habitans des dictez villez et banlieuez ou communez d'icellez, ceulx exeptés qui ès lettrez du roy dessus transcriptez sont exeptés tant seulement, les sommez qui s'ensuient : c'est assavoir en la ville et banlieue de Noyon la somme de xv^{c} xx livres ; en la ville et banlieue de Ham la somme de III^{c} LXVIII livres XV sous ; en la ville et commune de Saint Quentin la somme de XIX^{c} V livres parisis ; en la ville et banlieue de Peronne la somme de VI^{c} LXXVI livres parisis ; en la ville et parrochez d'Athiez la somme de $\overset{xx}{\text{VI}}$ livres parisis ; en la ville et banlieue de Neelle la somme de III^{c} LXVIII livres XV sous ; en la ville et commune de Chauny la somme de VII^{c} XXXIII livres, et que les dictez sommez de deniers ils apportent ou fachent apporter et baillier, chascun pour tant comme il lui touche, a Jehan Coquel, receveur de la dicte aide, c'est assavoir le moitié des dictez sommez dedens la fin de ce present mois de may, et l'autre moitié dedens la fin du mois de juing prochain après ensivant, tout en la fourme et maniere que plus a plain est contenu cy dessus ès lettrez du roy, nostre dit seigneur, et que ils gardent bien que en ce n'ait aucune faulte ou negligence..... etc.

Donné a Noion soubs nos seaulx le xe jour du dit mois de may en l'an mil CCC $\overset{xx}{\text{IIII}}$ et six.

Le premier juin suivant, Quentin Platecorne l'aîné, commis par les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin à recevoir la taille de 1905 livres parisis ordonnée par le roi, commençait la levée de cet impôt.

Les diverses enseignes de la ville avaient été taxées de la manière suivante :

Les habitants de l'enseigne du Marché devaient verser	295 l.	5 s.	
— de la Sellerie —	261 l.	9 s.	
— de la Gréance —	263 l.	13 s.	4 d.
— du Touquet —	164 l.	2 s.	

Les habitants de l'enseigne	de la Chapelle ronde devaient verser	104 l.	4 s.	4 d.
—	de Sainte-Pécinne —	71 l.	10 s.	2 d.
—	de Belle-Porte —	85 l.	19 s.	2 d.
—	du Castel —	102 l.	5 s.	8 d.
—	de la Boulangerie —	130 l.	16 s.	8 d.
—	de la Rue Neuve —	77 l.	18 s.	
—	du Vieux-Marché —	57 l.		22 d.
—	de la Rue d'Isle —	41 l.	14 s.	
—	de la Tannerie —	99 l.	14 s.	
—	de Pontoile —	51 l.	18 s.	
—	de Beauvoir —	96 l.	4 s.	
—	des Fontaines —	42 l.	17 s.	

En outre, Loys Mareschal, argentier de la ville, dut fournir 40 livres.

La levée de l'imposition, faite en deux fois, ne fut terminée qu'en septembre.

On comptait recevoir 1986 livres 11 sous et 2 deniers; on n'encaissa que 1921 l. 17 s. 8 d. Comme dans toute levée d'impôt, il y eut des « defaillans » pour une somme de 64 l. 14 s. 8 d.

Un versement de 587 l. 7 s. fut fait à Noyon le 27 juin 1386 à Jehan Coquel, receveur sur le fait de « l'aide ordonnée pour le passaige de la mer. » Un autre versement de 445 l. par. fut fait au même, à Noyon, le 10 juillet. La partie du compte qui faisait mention des versements ultérieurs a disparu [1].

Les bourgeois de Saint-Quentin furent représentés dans l'armée royale réunie en Flandre par un certain nombre d'arbalétriers et de « pavesiers, » soldats armés d'un pavois ou large bouclier et portant l'épée, le couteau et la lance. Ils étaient payés par la commune. Ils quittèrent Saint-Quentin vers le 10 septembre et reçurent, à leur départ, leur solde pour un mois. Le second mois n'ayant pas été payé, le roi fit écrire la lettre suivante aux maire, échevins et jurés [2] :

De par le Roy :

Chiers et bien amez, les arbalestriers et les pavesiers que envoiez nous avez pour nous servir en ce present voyage que nous entendons, au plaisir de Dieu, faire briefment en Angleterre a l'encontre de noz ennemis, nous ont servy et encores servent chascun jour a la garde, seureté et defense de nostre navire [3], et toutesvoies a leur partement ne furent paiez de leurs gaiges que pour un mois,

(1) Original sur parchemin, liasse 130, nº 40.

(2) Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 150 A, nº 8.

(3) Le mot navire signifie ici « flotte. »

combien qu'ils aient servy l'espace de sept sepmainnes ou environ, et pour ce sont moult endebtez et ont engaigé de leur harnois, si comme ilz dient : pourquoy nous vous mandons et expressement enjoignons que aus diz arbalestriers et pavesiers vous paiez et delivrez senz delay l'argent de leurs diz gaiges pour un autre mois, et les deniers envoiez hastivement par devers eulz a l'Escluze, afin qu'ilz puissent faire leurs provisions et venir en nostre service ou voiage dessus dit. Et gardez que en ce n'ait aucun deffault si chier que vous nous doubtez courroucer et que vous amez l'avancement de nostre passage et le bien, honneur et prouffit de nostre royaume.

Donné à l'Escluze le xxviij[e] jour d'octobre.

NICAISE.

760

14 JANVIER 1387 (nouveau style). *Paris.* — Un procès était pendant devant les assises du bailli, à Saint-Quentin, entre les maire, échevins et jurés, d'une part, et Jehanne, dame d'Happencourt, veuve du seigneur d'Happencourt, chevalier, d'autre part. Les demandeurs réclamaient à la défenderesse le paiement de sa part dans les tailles qui avaient été levées par leurs soins pour les guerres du roi et « la refection de la forteresche » de la ville, tandis que dame Jehanne soutenait que, par la saisie et la vente faites par ses adversaires de biens lui appartenant, la commune avait été désintéressée. A l'appui de son dire elle réclamait la production des papiers et registres des receveurs des tailles, alléguant qu'il n'était pas dans les habitudes des bourgeois de Saint-Quentin de tirer des reçus des receveurs; mais les maire, échevins et jurés refusaient de faire cette communication.

Le roi ayant été saisi de l'affaire par une supplique de la dame d'Happencourt, mande au bailli de Vermandois de contraindre les magistrats de la commune de Saint-Quentin, les receveurs et argentiers, en un mot « tous ceuls qui pour ce seront a contraindre, a exiber lesdites receptes, comptes, papiers et livres d'icelles, » ainsi que les lettres royales accordant la levée à Saint-Quentin d'aides pour « les reparations de la forteresche, » attendu que « les dis pappiers, receptes et lettres sont choses communes ausdis habitans et s'en doivent aidier, mesmement en tel cas quant on nye les dites rechептes. »

En conséquence, le bailli ordonne au premier sergent du roi au bailliage de Vermandois, qui de ce sera requis, de mettre à exécution l'ordre du souverain.

Vidimus sur parchemin dont l'écriture est très effacée. La partie inférieure gauche de la charte a été enlevée par les rongeurs. — Liasse 2, n° 35.

761

24 Octobre 1387. *Paris.* — Considérant que la ville de Saint-Quentin « est moult diminuée de peuple » et qu'elle s'est fortement endettée pour satisfaire aux grands subsides et aux nombreuses aides qui y ont été levés par le roi Charles V; considérant les pertes, frais et dommages qu'elle a dû supporter pour les raisons sus-énoncées ainsi que pour les expéditions militaires faites dans les Flandres « puis cinq ença ; » considérant enfin les lourdes dépenses qu'exige l'entretien de ses fortifications, sa garde et son gouvernement, le roi accorde aux jurés et échevins le droit de lever sur les habitants, pendant une année, à dater de l'expiration de la concession semblable par lui précédemment octroyée « deux deniers parisis sur chascun lot de vin vendu a brouche ou a detail, un denier sur chascun lot d'autres buvraiges comme goudales, cervoises et mielz, un denier sur chascun lot de vin dispensé et non vendu a brouche, » pourvu que la plus grande partie des habitants consente à la perception de cet impôt ; que les aides ayant cours en la ville pour le fait des guerres du roi « n'en soient aucunement empeschiez ou diminuez, et que tout ce qui en istra sera tourné et converti a la fortification, garde, reparation, emparemens et autres necessitez d'icelle ville ; » enfin que ses magistrats soient tenus de rendre compte des deniers perçus et de leur emploi « par devant celui ou ceulz a qui il appartendra. » [1]

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. et vidimus sur parchemin, jadis scellé s. d. q., délivré par Thomas Ravemer, lieutenant du bailli de Vermandois. — Liasse 2, n° 36.

762

17 Décembre 1387. — Jehan Wiart, appariteur des doyen et Chapitre de Saint-Quentin, ayant, au nom de l'official de ceux-ci, fait commandement, un jour de fête, en le menaçant d'une grosse peine corporelle et d'une amende, à Pierre le Flamant, justiciable des maire, échevins et jurés de la ville, d'avoir à cesser la préparation d'un porc qu'il avait fait tuer, lesdits maire, échevins et jurés signifièrent au Chapitre qu'ils allaient lui intenter un procès pour avoir fait un exploit de justice en un lieu

(1) Nos archives contiennent d'autres lettres du roi, conçues dans les mêmes termes, portant prorogation des impôts ci-dessus et datées des 27 octobre 1382 (liasse 2, n° 31) ; 19 octobre 1383 (même liasse n° 32) ; 21 octobre 1389 (même liasse n° 37) ; 27 octobre 1393 (même liasse, n° 40) ; 8 octobre 1394 (même liasse, n° 43) ; 8 octobre 1395 (même liasse, n° 46).

situé dans leur juridiction. Devant cette attitude, les doyen et Chapitre déclarèrent que, voulant entretenir la concorde entre eux et les magistrats de la commune, ils désavouaient leur appariteur et tenaient ses commandement, défense et exploit pour nuls et non avenus.

Copie du XVIIIe siècle insérée au Livre vert, p. 362. — Autre copie du XVIIIe siècle dans la liasse 7 A, no 9.

763

6 Janvier 1389. — Jehan Burel, écuyer, « garde de par le Roy du seel de la baillie de Vermendois, establi a Saint Quentin, » fait savoir que devant Quentin Cornet, clerc, son « lieutenant en ce cas, » Pierre le Rous dit des Fauchilles et Jehan le Cervoisier, demeurant tous deux audit Saint-Quentin, ont reconnu avoir pris à ferme des maire, échevins et jurés, pour une année commençant le 1er novembre 1388, et moyennant la somme de 128 livres parisis, l'imposition de un denier sur chaque lot de cervoise vendu dans la ville. Ils ont reconnu en outre qu'ils étaient tenus de payer à celle-ci la somme précitée « de mois en mois par egal porcion de le dicte cense, avec tous coux, frais, despens et dommaiges. »

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. — Liasse 133.

764

1er Juin 1389. — Compte des travaux de serrurerie exécutés pour la ville de Saint-Quentin par Gille Plaquet, serrurier, du 24 juin 1388 au 1er juin 1389, sous la direction de Robers li Convers et Mahieux Bauchans, « commis aux ouvrages des fortereschez et demainez » de la dite ville.

Le coût des travaux s'est élevé à 9 l. 13 s. 2 d.

A signaler parmi les articles du compte les menus travaux suivants :

» Pour remettre a point le roeue heuriere du beffroy [1] : vj s.....

» Pour refaire le portant du folion de l'orloge des Cordeliers et le mouvement des petites cloquettes, et pour iiij œuches, pour tout : viij s.....

» Pour refaire l'abbre de l'orloge des Cordeliers, une tourte neuve, une pole, unes forches, tout pour lever le grant contrepois amont de le dicte orloge : xvj s.

(1) Sur ces horloges entretenues par la ville, v. le no 701, page 286.

» Pour ij crampons pour les esquielles de le rue d'Isle : [1] viij d.....

» Pour un ploustre et remettre a point le kainne pour fremer les esquielles de l'ensaigne du Marquiet : iiij s.

» Pour refaire une ferure pour l'uis du molin de le halle : vj d...

» Pour refaire le volet des petites orloges des Cordeliers et le mouvement : ... s. »

Original sur parchemin. La seconde moitié du compte est très effacée. — Liasse 116, n° 40.

765

10 AOUT 1389. *Laon.* — Jehan le Doyen, bourgeois et habitant de Saint-Quentin, ayant voulu faire transporter de cette ville à Châlons en Champagne une certaine quantité de guèdes chargées sur deux charrettes, en passant par Mézières-sur-Oise et Séry-les-Mézières, vit ses chevaux et voitures saisis et ses valets arrêtés, non loin de la justice de Séry, par Jehan de Douay, sergent des fermiers du péage (ou droit de passage) de Roye. Jehan de Douay prétendait que ses commettants avaient le droit de frapper Jehan le Doyen d'une amende de soixante sous et un denier parisis par voiture, à leur profit, parce que celui-ci en faisant franchir à ses deux charrettes la rivière d'Oise, au lieu de leur faire prendre la route où devait être perçu le droit « de vinage, travers ou paage, » avait commis « une transgression de winage. »

Les deux voitures saisies restèrent « aux champs et en grant péril, » avec leur chargement de guèdes, tandis que valets et chevaux étaient amenés à Saint-Quentin où ils ne furent relachés que contre la remise, en gage du paiement de l'amende, de deux hanaps et d'une tasse d'argent.

En présence de cette saisie, Jehan le Doyen et les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin adressèrent une plainte au bailli de Vermandois, disant que les bourgeois de leur ville étaient « en bonne possession et saisine de aler, venir, passer et rapasser, mener et ramener, faire mener et ramener par quelconques personnes que il leur plaist, a pié, a col ou a cheval, a char, a charette ou a brouette et en toutes autres manieres, toutes denréez et marchandises quelconquez par les voyes et chemins par ou on va de Saint Quentin en passant la riviere d'Oise et en alant en Laonnois, en Champaigne et en alant a Soissons et ès autres lieux et païs voisins, et pareillement en alant et retournant des dis lieux et païs voisins, en rapassant la dicte rivière d'Oise, a Saint Quentin et ou païs d'environ, franchement et quittement, et sans pour ce paier aucun vinage, travers ou paage ou autre quelque redevance. » Jehan le Doyen et les magistrats

(1) Sur ces échelles disposées dans les divers quartiers de la ville, voir ci-dessus le n° 744, page 332.

de la commune de Saint-Quentin demandaient donc au bailli de faire respecter la franchise qu'ils devaient à une possession et saisine existant depuis un temps immémorial, ajoutant que si les prétentions des fermiers du péage de Roye étaient consacrées, il en résulterait un préjudice pour le trésor royal au profit duquel étaient perçus à Saint-Quentin les droits de grand et de petit vinage que le souverain possédait en cette ville, droits « qui seroient briefment de nulle ou de très petite valeur par telz arrés. »

Accueillant favorablement cette requête, Jehan, chevalier du Pont, lieutenant du bailli de Vermandois, manda de Laon au premier sergent de son bailliage qui de ce serait requis par les plaignants, d'appeler devant lui « au moustier de Sery, pour de la aler ou le dit empeschement a esté fait, les dessus dis fermiers et sergans, » et de les contraindre à mettre à néant lesdits empêchements par eux apportés au transport des marchandises de Jehan le Doyen. Il ordonna également que restitution fût faite à celui-ci des hanaps, tasse d'argent et de tous autres gages par lui concédés, ajoutant qu'en cas d'opposition des fermiers du péage de Roye, toutes choses étant préalablement remises dans l'état où elles se trouvaient avant la saisie, il voulait que le débat fût mis en la main du roi « comme souveraine » et que les parties fussent assignées à comparaître à jour fixé devant le tribunal du bailli qui statuerait sur l'affaire au fond.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. et signé POTIER. — *Liasse 45 G.*

766

27 AOUT 1389. — Du document ci-après il résulte que, à Saint-Quentin, lorsqu'une maison abandonnée par son propriétaire tombait en ruine, la Ville intervenait et faisait procéder à la vente aux enchères des matériaux, au profit, sans aucun doute, des personnes créancières de rentes assises sur la maison.

On sait (V. au *Livre Rouge* la charte 54) qu'il arrivait assez fréquemment dans notre ville, au moyen-âge, que l'excès des charges grevant une propriété en amenait le délaissement par le propriétaire. Il y avait lieu alors à une procédure spéciale pour sauvegarder les droits des créanciers (v. loc. cit.). Voici un cas de maison abandonnée dont les matériaux furent vendus à la requête de la Ville qui s'en rendit adjudicataire :

« Le venredi xxvij^{e} jour du moiz d'aoust l'an mil ccc iiij^{xx} et ix fu priz pour le ville chertain bos estant droit et abatu en une maison seant en le rue des Flamenz [1], sur le touquet du puiz Oison, qui estoit toute a ruynée en doubte de

(1) La rue Sainte-Anne actuelle.

perqueir et fondre, et dont les troiz parties d'icelui liu estoit fonduz a ruynes et le bos et tuille emblé et emporté par aucuns dont on ne scet les nons, ce fait par l'ordenance de le Cambre, apelé a ce Simon Roquet, maïeur de l'enseigne, apelé avoec lui Jehan de Gravez et Jehan de Bitery, preudommez d'icelle ensaigne et aussi les maistres des ouvraiges. Et fu prisiez li bos touz entierement depuiz les listiauz de le closure d'icelui liu en amont par maistre Jehan de Saint Pry, Jehan de Liramon et Herouart, carpentiers, en refaisant j caupon de palich que il faloit en debout vers le maison Brinquay, et retenir et mettre a point toute le closure et contrefiquier le dicte closure souffisaument sanz le dicte closure couvrir : iiij franz et iiij sous aubin ; liquelz bos fu criez en vente par Michaut Plouvier, sergant de le dicte ensaigne, qui avoit fait savoir par le dicte ensaigne que se il estoit aucunz qui che vausist acater, que il venist sur le liu ce jour a eure de midi, dont pluiseurs furent sur le liu et dont aucunz ne renchiery ce, maiz demoura a le vile pour le priz dessus dit. »

La Ville s'étant, en outre, rendue adjudicataire des tuiles de la couverture, à raison de 38 sous le mille, mais ayant avancé les frais d'expertise, salaires d'ouvriers et autres dépenses faites en vue de la vente, elle se trouva, en fin de compte, débitrice de 108 sous au profit des créanciers de rentes sur la maison.

Original sur papier. — Liasse 37 A, n° 6.

767

30 Avril 1390. *Paris.* — Dans le but d'alléger les charges grevant ses sujets et considérant que, pendant la trêve générale conclue avec le roi d'Angleterre, les capitaines et gardes des villes du royaume « n'auront pas a soustenir si granz frais, missions et despenz » qu'auparavant, le roi décide que dans « les villes qui sont scituées et assises sur et entre les rivieres de Loire et Some, » les soldes des capitaines payées à ceux-ci par les dites villes, « pour raison de leurs offices de capitaineries, » qui excédaient cent francs, seront dorénavant ramenées à ce chiffre.

Vidimus sur parchemin, jadis scellé s. s. q., délivré sous le sceau du bailliage de Vermandois par Alixandre Soibert, « garde de par le Roy du seel de le baillie de Vermandois establi a Roye. » — Liasse 2, n° 38.

768

15 Avril 1391. *Saint-Quentin.* — Les échevins de la Vicomté-le-Roi, à Saint-Quentin, ayant, par un jugement rendu de concert avec le maire et les jurés, banni à

perpétuité de leur ville et de sa banlieue Pierre Bernart, ordonnent aux sergents de la commune d'expulser le condamné suivant les formes accoutumées et mandent à tous leurs officiers et justiciables « que se d'ore en avant il le treuvent en la dicte ville et banlieue, que il l'amainent a justice, et on en fera la justice et prendera pugnicion selon le cas. »

Avant l'exécution de cet ordre, Pierre Bernart avait été, le samedi 8 avril, mis pendant six heures « en l'eschielle » au marché de la ville, qui se tenait sur la Grande Place, et le samedi suivant, 15 avril, il avait été mis au pilori et marqué au fer chaud d'une fleur de lis, en signe de flétrissure. Le jugement des échevins portait que le bannissement du condamné aurait lieu au son de la cloche et que ses biens sis à Saint-Quentin et dans la banlieue de cette ville seraient confisqués au profit du roi.

Voici les faits qui avaient motivé la condamnation : ce Pierre Bernart, en compagnie de Jehan Fillion le jeune, son gendre, s'était présenté à Coppin de le Gode et a Jehan de l'Escluse, courtiers à Dordrecht, comme le mandataire de Pierre Bentin, marchand de pelleterie demeurant à Lille, leur avait remis une lettre qu'il disait être de celui-ci et, grâce à ce faux, avait obtenu de divers négociants la livraison d'une quantité considérable de pelleterie valant environ quinze cents livres. Les deux escrocs avaient fait aussitôt amener la marchandise à Saint-Quentin ; mais les courtiers et les marchands de Dordrecht ayant découvert la fraude dont ils étaient victimes, avaient porté plainte aux magistrats de la commune, et Pierre Bernart, interrogé, avait avoué le vol en présence des plaignants et de plusieurs échevins et jurés. La pièce que nous analysons ne dit pas si Jehan Fillion fut également condamné ou s'il fut mis hors de cause.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. de cinq sceaux. Ecriture très effacée ; parties enlevées. En français. — Liasse 30 A, n° 56.

769

9 Février 1392 (n. s.). — Demande de secours adressée aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin.

Original sur parchemin ; écriture très effacée. — Liasse 26.

A honnerables hommes et sages ses très chiers seigneurs les maire, eschievins et jurés de le ville de Saint Quentin,

Supplie humblement Jehanne Stassine, povre femme vostre subjette, que comme la dicte suppliante soit chargée de IIII petis enfans qui ne

pevent aucune chose gaagnier pour leur vivre, qu'il vous plaise a li donner aucune chose des biens des povres pour aidier a gouverner li et ses dessus dis enfans, et elle priera a Nostre Seigneur pour vous qu'il vous doinst a tous bonne vie et longue.

Au bas est écrit, d'une autre main que la supplique ci-dessus : Jehan Martin, bailliez a Jehenne Stassine par l'ordenance de le Cambre faite le venredi IXe jour de Fevrier l'an $\frac{XX}{IIII}$ et XI, II sestiers de blé.

BAUCHANT.

770

20 AOUT 1393. *Saint-Quentin.* — Suivant la coutume en vigueur à Saint-Quentin, quand le propriétaire d'une maison, sur laquelle étaient assis des rentes ou surcens, cessait de payer les redevances, et que, par suite du manque de réparations, les bâtiments tombaient en ruine et devenaient inhabités, tout titulaire d'une rente pouvait assigner, devant le tribunal des échevins de la ville, le propriétaire de la maison et les autres titulaires de rentes pour, s'ils le jugeaient à propos, faire reconnaître leurs droits. Si les assignés faisaient défaut, les droits qu'ils possédaient sur la maison et l'héritage abandonnés étaient transférés par les échevins à celui qui avait lancé l'assignation [1].

Or les pauvres de Saint-Quentin avaient « certaine rente en et sur toute une place de terre wide, ou il eust jadis maison, en laquelle maison demoura Jehan du Kaisne, ainsi que tout se comporte et estent, devant et derriere, seans assés près de Villerel, au devant du puis Douch, joingnans aux murs de la ville [2]. »

Deux arrérages de cette rente étant demeurés impayés, et la maison bâtie sur ce terrain tombant en ruine et étant inhabitée, les maire, échevins et jurés, « ou nom et comme souverains gouvreneurs et administreurs des biens, rentes et possessions appartenans aux povres communs de la ville, » voulurent ajourner dans la forme ci-dessus, devant les échevins, l'abbesse et les religieuses du couvent de Notre-Dame de Soissons, qui possédaient aussi une certaine rente sur cet héritage, pour qu'elles fissent valoir, si telle était leur intention, les droits qui pouvaient leur appartenir. Mais comme les religieuses n'étaient pas soumises à

(1) V. ci-dessus page 268, note 2. Voir surtout la charte 54 du *Livre Rouge*. V. également le n° 766 ci-dessus et le n° 777 ci-après.

(2) Ce lieudit « Villerel » était situé dans le quartier Saint-Jean. Il correspondait peut être à cette partie de la ville de Saint-Quentin aujourd'hui comprise entre la rue Antoine-Lécuyer (tracée sur l'emplacement du fossé du rempart) et la partie ouest de la rue des Arbalétriers.

leur juridiction, les magistrats de la commune donnèrent mandat à l'un de leurs sergents à verge de se transporter auprès du seigneur dont elles relevaient et de le prier d'ajourner l'abbaye de Notre-Dame à comparaître à Saint-Quentin, au jour de la quinzaine suivant l'ajournement, avant l'heure de midi, devant les échevins de la Vicomté-le-Roi « au lieu que on dist *A le Monnoye* », pour faire reconnaître leurs droits sur l'héritage abandonné [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 45 M, nº 5.

771

16 Mai 1394. — Colart le Clerc, dit le Paintre, né et demeurant à Cambrai qui était alors compris dans les états de l'Empereur, prétendait recueillir, en qualité de plus proche parent, les biens laissés par son cousin germain Mahieu de Lille, dit le Conreur, décédé à Saint-Quentin. Il avait demandé au prévôt royal de cette ville « une commission en cas de hoirrie, » requérant que la « possession et saisine des biens laissés par le défunt lui fussent reconnues.

Le procureur du roi et le collecteur des mortes-mains au bailliage de Vermandois s'étant opposés aux prétentions de Colart, celui-ci saisit de l'affaire le Parlement. Il exposa à cette cour de justice que, suivant la coutume observée à Cambrai et en Cambrésis, les habitants de ce pays héritaient de leurs parents collatéraux nés en Cambresis qui mouraient en France, soit qu'ils fussent domiciliés dans le royaume au moment de leur décès, soit qu'ils s'y trouvassent comme simples voyageurs; et que, pareillement, si un sujet du roi de France mourait à Cambrai ou en Cambrésis, ses parents collatéraux, qui étaient sujets du roi, héritaient de ses biens.

Accueillant cette requête, le Parlement décida que si les affirmations du demandeur, relativement à la coutume de Cambrai, étaient reconnues exactes, la possession et saisine des biens de Mahieu de Lille devait lui être reconnue, et il renvoya l'affaire devant le bailli de Vermandois, le chargeant de procéder à une enquête sur les usages du Cambrésis invoqués par Colart à l'appui de sa demande.

Cette enquête ayant prouvé « que ceulx du royaume ont et pevent avoir le hoirrie et succession de leurs amis charnelz qui meurent a Cambray ou oudit pays de Cambresis, et en ont tous jours joy paisiblement, » Guy de Honcourt, chevalier, seigneur de Chasteau Guyon et de Layding, bailli de Vermandois,

(1) Au dos de la charte est écrit, d'une écriture contemporaine de l'acte : « Requisitoire pour les povres contre les religieuses de Soissons, pour les gardinz derriere Villerel. »

siégeant en ses assises [1] à Saint-Quentin le 16 mai 1394, après avoir pris l'avis du Conseil du roi [2] et de « pluseurs saiges, » adjugea à Colart le Clerc dit le Paintre ses demande et conclusions, et lui délivra « tous les biens de la succession dudit feu Mahieu. »

Vidimus sur parchemin délivré par Thomas Ravemer, garde du sceau de la baillie de Vermandois à Saint-Quentin, après que collation fut faite avec l'original en présence de Mahieu Plattecorne, procureur-substitut du roi en la prévôté de ladite ville, et scellé sur double queue du sceau dudit bailliage dont il ne reste qu'un fragment sur lequel on voit des fleurs de lis. — Liasse 23.

772

18 Mai 1394. — Assignation devant le bailli de Vermandois, à Laon, signifiée aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, sur l'ordre du roi et à la requête de Hesse de Vaulx, « povre femme vefve, » qui prétendait avoir été dépouillée par eux, pendant sa minorité, après la mort de son père, d'une somme de douze cents livres parisis ainsi que d'autres biens laissés par celui-ci. La demanderesse ajoutait que, à ses réclamations, les magistrats de la commune avaient répondu en la faisant emprisonner, en la maltraitant et, finalement, en la bannissant de leur ville.

Les faits qui précèdent se trouvent exposés dans une lettre du roi datée de Paris 18 avril 1394 (n. s.), transcrite dans le rapport adressé par Thierry Vielle, sergent royal en la prévôté de Saint-Quentin, au bailli de Vermandois que le dit sergent informait de l'exécution de son ordre d'ajourner devant lui les maire, échevins et jurés. C'est une copie de ce rapport, délivrée à ceux-ci, qui se trouve dans nos Archives (sur parchemin, liasse 2, n° 39). Thierry Vielle y raconte dans quelle forme il assigna les adversaires de Hesse de Vaulx à comparaître devant le bailli à Laon :

« Je, a la requeste de Hesse de Vaulx impetrante d'icelles (lettres roiaulx), le lundi xviij^{e} jour de may l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$ et xiiij, me transportay en la ville de Saint Quentin ou lieu que on dist a l'Escame [3], au devant de le Maison de le Paix, ou Marchié d'icelle ville, par devers et aux personnes de honnerables et saiges messeigneurs lez maire et pluseurs eschievins et jurés de le dicte ville, auxquelz je requis de par le Roy qu'il me feissent chambre pour oïr et entendre certain exploit que je avoie a faire a eulx de par le Roy, nostre dit seigneur; lesquels en obeissant ad ce se assamblerent et me feirent chambre, et, ce fait,

(1) Ces assises s'étaient ouvertes le dimanche 3 mai 1394. On voit qu'elles duraient quelquefois longtemps.

(2) V. ci-dessus page 279, note 1.

(3) V. ci-dessus page 282.

illeuc [1] en la presence dudit maïeur et de pluseurs eschievins et jurés de le dicte ville faisant cambre, comme dit est, je monstray les dictez lettrez roiaulx et leur lieux [2] et exposay le contenu en ycellez. Et après ce adjournay lez maire, eschievins et jurez de la dicte ville a estre et comparoir par devant vous ou vostre lieutenant a Laon a l'encontre de la dicte Hesse a venredi prochain ensivant en j moys, pour respondre a le dicte Hesse a tout ce qu'elle leur vouldera demander... »

773

19 JUILLET 1394. — Projet de transaction entre la ville de Saint-Quentin et le duc Louis d'Orléans [3].

Des procès étaient pendants en Parlement entre les maire, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin et plusieurs de leurs bourgeois, demandeurs, d'une part, et Louis, duc d'Orléans, comte de Valois et de Beaumont, défendeur, d'autre part, relativement au péage de Crépy-en-Valois.

Les magistrats de la commune soutenaient qu'ils avaient le droit de conduire en franchise toutes denrées ou marchandises, venant de leur cité ou y allant, dans les villes de Laon, Bruyères, Reims et Châlons-sur-Marne, ainsi que dans le Laonnois et la Champagne, « en paiant les paages et travers anciens, sans devoir aucun paage ou coustume audit Monseigneur le duc, a cause du paage de Crespy en Valois. » Ils reprochaient en outre au duc d'Orléans d'avoir, à plusieurs reprises, fait faire à Saint-Quentin, sans leur consentement, des ajournements, saisies-exécutions et autres exploits de justice par son gruyer de Chauny, ses sergents ou d'autres de ses officiers. De son côté, le duc d'Orléans, à l'appui de son droit de péage de Crépy-en-Valois, invoquait des usages anciens dont il produisait le texte ; de plus, il reprochait aux bourgeois de Saint-Quentin de faire passer leurs marchandises par Pont a Nouviant et Nouviant l'Abbesse [4], pour éviter le péage de Crécy ; il avait dû, en conséquence, placer dans ces deux localités des préposés chargés d'y percevoir le péage de Crépy. En ce qui concernait les exploits de justice faits à Saint-Quentin par son gruyer de Chauny, le duc disait qu'il était seigneur de cette dernière ville et de sa châtellenie, « ou il avoient grant

(1) En cet endroit-là, c'est-à-dire au lieu où se réunissait la Chambre des maire, échevins et jurés.

(2) Donnai lecture.

(3) La date nous est fournie par cette mention écrite au dos de la pièce : « Pour le ville. Baillié le 19e jour de juillet 1394 ; » elle est en chiffres arabes, et c'est la première fois que nous rencontrons l'emploi de ces signes de numération dans nos archives municipales.

(4) Aujourd'hui Pont-à-Bucy et Nouvion-l'Abbesse, canton de Crécy-sur-Serre (arrondissement de Laon).

nombre de bois en sa gruerie, » et que, de temps immémorial, ledit gruyer et ses autres officiers avaient instrumenté en la ville de Saint-Quentin.

En cet état du procès, les parties se rapprochèrent. La ville rédigea un projet de transaction [1] qui n'aboutit pas, ainsi qu'on le verra plus loin. Il disait en substance : les bourgeois de Saint-Quentin, quelque route qu'ils prennent, paieront le péage de Crépy pour le transport de toutes denrées venant de Flandre qu'ils mèneront en France [2], en Bourgogne, en Champagne, en Provence et au-delà des monts. Ils le paieront également pour les vins qu'ils mèneront de Bourgogne et de France dans les Flandres, mais ils ne le paieront pas pour les marchandises prises à Saint-Quentin et ne venant pas des Flandres, ni pour les vins qui ne seront pas conduits dans ces derniers pays. Relativement aux droits de justice à exercer à Saint-Quentin, les sergents du gruyer du duc d'Orléans « porront faire tous adjournemens, arrestz et emprisonnemens dedens la ville de Saint Quentin et la banlieue pour cas touchant fait de bois et la gruerie de Chauny, et d'iceuls cas le dit gruier aura la cognoissance, » mais les sergents chargés de faire les exploits devront montrer leur commission au maire de la commune ou a son lieutenant avant toute exécution, ou tout au moins, et en cas d'impossibilité seulement, avant de quitter la ville.

Ce projet de transaction, avons-nous dit, n'eut pas de suite, du moins en ce qui concerne le droit réclamé par le duc d'Orléans de faire faire par ses officiers des exploits de justice à Saint-Quentin. En effet, à la date du 30 septembre 1394, le roi, sur la plainte des maire, échevins et jurés, ordonnait au bailli de Vermandois de maintenir ceux-ci dans le droit d'empêcher les gens du duc d'Orléans d'instrumenter dans leur ville. Il lui mandait, en même temps, dans le cas où le duc ferait opposition à cette décision, de renvoyer les parties devant le Parlement qui statuerait sur le fond du procès.

L'opposition du duc eut lieu, en effet; puis l'affaire traîna en longueur, au grand préjudice des intérêts de l'opposant qui s'en plaignit au roi. Enfin, le 1er février 1398, le souverain donna l'ordre au bailli de Vermandois [3] de désigner, en audience de ses assises, une personne compétente avec mission de faire, à Saint-Quentin, tous les actes judiciaires utiles pour sauvegarder les intérêts du duc d'Orléans pendant la durée du procès qui mettait en question le droit de faire par ses officiers des exploits de justice dans cette ville. Dix-huit mois s'écoulèrent encore avant que le bailli s'occupât de cette nomination : ce fut seulement le 24 juillet 1399 que Thomas Ravemer, lieutenant dudit bailli, fit ajourner devant celui-ci toutes personnes que le duc jugerait nécessaire d'assigner pour arriver à

(1) Ce projet, écrit sur papier, est le nº 37 de la liasse 21 A.

(2) Dans l'Ile-de France.

(3) La lettre du roi portant la date du 30 septembre 1394 est en français ; celle du 1er février 1398 est en latin, et toutes deux étaient rapportées dans un vidimus de Thomas Ravemer, daté du 24 juillet 1399, dont une copie du temps, sur parchemin, est conservée dans nos archives, sous le nº 42 de la liasse 2.

la désignation de l'administrateur chargé de veiller sur ses intérêts jusqu'à la solution du litige.

774

19 Aout 1394. — Jaques Stançon, prévôt de la cité de Laon, déclare qu'à la requête des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, il a fait examiner Jehan Paien, charpentier, demeurant à Saint-Quentin, par les égards assermentés chargés à Laon de cette mission, qui ont reconnu ledit Paien atteint de la lèpre [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. — Liasse 269 C, nº 4.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Jaques Stançon, escuier, seigneur de Horis, prevost de la cité de Laon, salut.

Sachent tuit que au jour d'uy sont comparus par devant nous a Laon Nicaise Poillet, juré de la ville de Saint Quentin, et Jaquemart Estaquois, sergent a macque des maire, eschevins et jurés de la dicte ville de Saint Quentin, par lesquelx et par chascun d'euls, après ce qu'il nous ont presentéez et baillées une certaines lettres seellées du seel des dis maire, jurés et eschevins, nous eust esté requis instanment que nous voulsissions faire visiter et esgarder bien et deuement par les esgars sermentés a ce faire, a Laon, Jehan Paien, charpentier, demourant a Saint Quentin, denommé ès dictes lettres, pour savoir se ycellui Jehan estoit aucunement enthechié de la maladie saint Ladre, de laquelle maladie ils disoient icellui Jehan estre souspeçonnés d'estre enthechié et malade ; et pour ce nous, inclinans a leur requeste, eussions fait commandement a Jehan de Marbais, sergent du roy, nostre sire, en la dicte prevosté, de mener ledit Jehan par devers les esgars a ce sermentés de par le Roy, nostre sire, ou lieu acoustumé, et de ycellui Jehan par lesdis esgars faire visiter et esgarder bien et deuement, affin d'avoir relacion et serment desdis esgars assavoir ce que dit est; et, après ce fait, soit comparus ledit Jehan de Marbais par devant nous, par lequel Jehan nous a esté affermé et relaté souffisaument

(1) Cette pièce a été publiée par M. Gomart dans le tome V, p. 318, de ses *Études Saint-Quentinoises*. Nous l'insérons cependant dans ce Recueil, en raison des lectures inexactes du premier éditeur.

que il avoit mené par devers lesdis esgars, ou lieu la ou on a acoustumé d'aler en tel cas, ledit Jehan Paien, et icellui fait bien et deuement esgarder et visiter par lesdis esgars; et après ce fait, par yceuls esgars lui fu dit et affermé par leurs sermens que ils avoient visité ledit Jehan et esgardé deuement comme il appartient, et avoient trouvé et trouvoient ledit Jehan Paien estre enthechié et malade de la dicte maladie, par quoy il ne puet ne doit loysablement converser ne repairier entre ne avec les gens sains. De laquelle relacion et choses dessus dictes lesdis juré et sergent d'icelle ville de Saint Quentin nous requirent lettres, et pour ce leur avons baillées ces presentes pour valoir ce que raison donra.

En tesmoing de ce nous avons seellé ces lettres de nostre seel.

Ce fu fait l'an mil trois cens quatre vins et quatorze, dix nuef jours ou mois d'aoust.

775

22 Septembre 1394. *Paris.* — Le roi Charles VI autorise toutes espèces de jeux et de divertissements dans la ville de Saint-Quentin durant la foire annuelle de Saint-Denis [1].

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, nº 41.

Charles par la grace de Dieu, roy de France, au bailli de Vermendois ou a son lieutenant, salut. De la partie des maieurs, eschevins et jurez de la ville de Saint Quentin nous a esté donné a entendre que ou temps passé on ait acoustumé en ycelle ville de faire une foire durant huit jours, commençant le jour Saint Denis en octobre, avecques certain temps d'entrée et d'issue, dont les diz maieurs, eschevins et jurez ont le gouvernement d'icelle, en laquelle foire a esté acoustumé de jouer et faire plusieurs esbatemens, et il soit ainsi que nous aions fait deffendre que nul ne joue, ne face aucun esbatement fors que de l'arc ou arbaleste; soubz

(1) Juvénal des Ursins raconte qu'en cette année 1394 une ordonnance royale avait défendu de jouer à quelque jeu que ce fût, si ce n'est à l'arc ou à l'arbalète. Le roi voulait ainsi former de bons tireurs pour son armée. En peu de temps, assure l'historien précité, les Français devinrent supérieurs aux Anglais comme archers ou arbalétriers.

umbre de laquelle defense iceulx maires, eschevins et jurez doubtent estre troublés et empeschez par aucuns noz officiers, se aucun jouoit ou esbatoit en ycelle foire a autre jeu que de l'arc ou de l'arbaleste : pour quoy nous vous mandons et commettons, se mestier est, que durant la dicte foire, se aucuns jouent ou esbatent, si comme il est acoustumé, a autre jeu ou esbatement que de l'arc ou arbaleste, ne souffrez estre contrains ou molestez en aucune maniere, car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelconques ordonnances ou defenses faites a ce contraires. Donné a Paris le XXIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC quatre vins et quatorze, et de nostre regne le quinziesme.

Par le roy a la relacion du Conseil,

DEVOISZIES (?) [1]

776

SEPTEMBRE 1394. — Le maire, les échevins et les jurés de Saint-Quentin, agissant par Wermon Carbonnée, Simon de Naves et Jehan Hoppin, leurs mandataires, concèdent à Nicaise Alery, foulon, et à Colaie, sa femme, moyennant une rente annuelle de 72 sous parisis, la jouissance en viager de : « une achainte, maison, pourpris et appartenances (dépendant du domaine de la ville), que on dit le Foulerie du Grand Pont, avec une pieche de terre estans derriere la ditte maison, que on dist le place des liches, ainsi qu'elle se comporte et estent jusques a l'eaue du Grand Pont, seans ou destroit de le rue d'Isle, au devant du four d'Isle, tenant a l'autre maison de la dicte ville, qui sont tout a un comble, en laquelle demeure a present Jehan Lenglés, chavetier, d'une part, et faisant le touquet du Grant Pont d'autre part...... »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 42 A, n° 8.

777

ANNÉE 1394 ou commencement de 1395. – Plusieurs fois déjà, dans le présent Recueil, on a signalé la coutume qui, à Saint-Quentin, permettait au

(1) Signature presque effacée par l'humidité.

créancier d'une rente assise sur un immeuble bâti, d'acquérir cet immeuble quand le propriétaire, ne pouvant acquitter les charges qui grevaient sa propriété, abandonnait celle-ci ou négligeait d'y faire les réparations indispensables pour en assurer la conservation [1]. Voici un exemple de la mise en pratique de cette coutume : il est fourni par un acte portant engagement vis-à-vis de la ville par Jehan, abbé de Saint-Quentin en l'Ile, stipulant au nom de son couvent, de reconstruire des maisons, appelées les *Petis Maisiaus*, grevées d'une rente au profit de son abbaye. Les « Petis Maisiaus, » ou *Petites Boucheries* [2], étaient situées dans la rue du Canal, près de l'église Saint-Pierre-au-Canal, détruite pendant le siége de 1557. Cette église s'élevait en bas de la rue d'Isle moderne, en face et au-delà, vers le sud, de la rue des Blancs-Bœufs. Voici cette obligation de l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile :

« Comme nous de très lonc et anchien tamps eussiens nuef livres parsis de rente annuelle et perpetuelle, avec le kievaige, en et sur tous les lieux, maisons, estaux que on dist les Petis Maisiaux, en Saint Quentin, estans a l'opisite de le maison Pierre le Roy, tenans les dis lieux a le maison demiselle Jehenne le drappiere, d'une part, et faisans le touquet ainsi que on tourne en le rue du Grant Grinnel, d'autre part, et par deffault de paie nous eussiens et ayons acquis tous les lieux, maisons et estaux dessus dis par fourme de sommement, et aussi eussiens fait sommer pluiseurs rentiers ayans rente sur les dis lieux, et ce pendant nous ayons requis et prié a honnerables hommes et saiges les maire, eschievins et jurés de la ville de Saint Quentin que, durant les dis sommemens, il leur pleust que par leur main nous peussiens faire descouvrir les dictes maisons pour sauver le couvreture qui estoit em peril de cheir de jour en jour, lequelle chose nous ait esté ottroyé, et que la ditte couvreture demourast en leur main a le conservacion de cellui acqui le droit en appartenroit; et il soit ainssi que en poursievant les dis sommemens nous ayons acquis tel droit que les dis rentiers avoient sur les dis lieux, et, a ceste cause, nous soient les dittes maisons et estaux demouré pour nostre ditte rente ; pour quoy nous requerrons aux dis maire, eschievins et jurés que il leur plaise a nous delivrer la dicte maison, couvreture et estaux pour en

(1) V. notamment le n° 770 ci-dessus et la note.

(2) Ne pas confondre avec *les Maisiaus* ou Grandes Boucheries, qui se trouvaient à l'angle Sud de la place de l'Hôtel-de-Ville et de la rue Saint-André. — Tout proche des *Maisiaus* ou Grandes Boucheries, sur cette petite place qui se trouve devant la façade Est du café de Paris actuel, se tenait le marché aux poules. Le café de Paris occupe l'emplacement de la « Maison de la Clef, » qui comprenait l'ensemble des constructions sises entre le marché aux poules et l'hôtel de ville. C'est ce qui résulte d'un chirographe sur parchemin de décembre 1388 (Liasse 26), où il est parlé des « maisons et appartenances de le Clef, seans ou Marquiet, tenant a le Maison de le Pais, d'une part, et fait le touquet de le rue lau on vent les poulles, d'autre part. » Le même chirographe mentionne « le maison qui fu Jaquemart le Cappellier, qui est a present a monseigneur de Chivres, chevalier, seant ou Marchiet, tenant a le maison de le Rose, d'une part, et a le maison Noel de Rains, d'autre part..... »

faire nostre pourfit, en intencion que les dis lieux soient par nous réparé et remis sus ; laquelle requeste nous ont esté aggreablement accordé, parmi ce que nous abbés et convens dessus dis promettons a y faire bonnes maisons et arrons faittes dedens le Saint Remy qui sera l'an mil trois cens quatre vins et xv, sauf toutevoyes pour nous et nostre ditte eglise que, se nous ostons les estaux, (que) les puissons remettre pour en faire nostre pourfit et pour y faire vendre char comme on faisoit par avant. Toutes les quelles choses et convenances dessus dittes nous promettons loyalment et en bonne foy a tenir et acomplir..... etc... ». [1]

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. de deux sceaux — Liasse 48 B, nº 2 bis.

778

22-29 Janvier 1395 (nouveau style). *Saint-Quentin.* — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin prétendaient être « en bonne possession et saisine » de percevoir tous les ans à Noël, sur le Grand Hôtel-Dieu et sur les héritages, rentes et possessions lui appartenant dans leur ville, une rente annuelle et perpétuelle de douze chapons et trois sous « a cause de kievage et a loy. » Cette redevance leur avait été payée sans difficulté jusqu'en 1394. En cette dernière année, malgré plusieurs sommations, la maîtresse de l'hôpital, nommée Jehenne Massarde, les sœurs, ainsi que le prêtre Alixandre Winemeu, qui semble les avoir assistées dans leur administration, refusèrent d'acquitter la rente précitée. Les magistrats de la commune portèrent alors leur réclamation devant le tribunal du prévôt royal, qui était Estene Tassart, écuyer. La procédure suivit son cours, et comme les défendeurs maintenaient leur refus, l'affaire fut mise en la main du roi, comme souveraine, et renvoyée devant la cour du roi siégeant à Saint-Quentin sous la présidence du bailli de Vermandois [2].

Deux chartes, l'une du prévôt de Saint-Quentin, l'autre du sergent royal Jehan de le Bare, en originaux sur parchemin jadis scellés sur simples queues. — Liasse 273, nºs 3 bis et 4.

(1) La date de cet acte, omise par le copiste, est fournie par l'acte lui-même, l'abbé de Saint-Quentin en l'Ile s'étant engagé à reconstruire les « Petis Maisiaus » avant le 1er octobre 1395. — Au dos de la charte est écrit : « Obligation de l'abbeie d'Isle pour lez maisons de le Kennel. »

(2) La commune de Saint-Quentin dut gagner son procès, car dans le compte d'argenterie de 1459-1460, que nos Archives anciennes possèdent complet, on trouve, aux recettes, cette mention qui paraît se rapporter à l'objet de la contestation, car elle figure dans le chapitre relatif aux rentes dues à la ville, à Noël, « a quiesvaige et a loy : » « Du grant hospital Dieu en Saint Quentin, pour la grange seant en le rue Oysel : xij chappons iij sols, vallent xxiij s. » Le chapon était, en 1459, estimé à vingt deniers.

779

8 Mars 1395 (nouveau style). — Bien que les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin fussent « en bonne possession et saisine de avoir et exercer generalment par eulx, leurs gens et officiers, en la dicte ville, toute justice et seignourie haulte, moyenne et basse, la souveraineté reservée par devers le Roy, » cependant un tabellion de la cour de l'official du Chapitre, nommé Jaquemart Gaillart, s'étant transporté en une maison sise « en la rue qui maine de la rue au carbon à la posterne [1], » où était récemment décédée Jehanne de Belehan, y avait dressé un inventaire des biens laissés par la défunte. Les magistrats de la commune s'étant plaints au bailli de Vermandois de cette violation de leurs priviléges, Thomas Ravemer, lieutenant dudit bailli, manda à l'un des sergents du roi de faire commandement à Jaquemart Gaillart de réparer l'atteinte portée aux droits des plaignants, de le contraindre à payer à ceux-ci une amende de soixante sols parisis, et en cas de refus, de renvoyer les parties devant la cour du roi siégeant à Saint-Quentin sous la présidence du bailli.

Original sur parchemin jadis scellé. — Liasse 21 A, n° 35.

780

12 Avril 1395. — Sur la plainte des maire, échevins et jurés, Robert Boulet, « lieutenant et compaignon » du prévôt de Saint-Quentin mande au premier sergent du roi en sa prévôté, qui de ce sera requis, de sommer noble homme Goulart, seigneur de Moy, chevalier, de cesser de vendre du vin « a broque et detail » en sa maison de la rue au Cerf, ce vin n'ayant pas été afforé par les égards assermentés commis à ce faire par les magistrats de la commune qui ont, en la ville, et particulièrement en la maison précitée, toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse. Si le seigneur de Moy, après avoir reconnu l'exactitude des faits qui lui sont imputés, refuse de faire droit à la demande des plaignants, en mettant au néant ce qu'il a fait ou fait faire, en payant une amende de soixante sous parisis

(1) La rue au charbon correspond à la rue moderne des Canonniers. La rue qui conduisait de celle-ci à la poterne, correspond à la rue d'Aumale actuelle. La poterne, dont il est question ici, devait se trouver à peu de distance du boulevard Victor-Hugo, entre les rues de la Tour-Sainte-Catherine et du Général-Foy. On l'appelait la poterne Sainte-Catherine, à cause de sa proximité de l'église de ce nom. La même raison avait fait appeler « Tour Sainte-Catherine » la tour voisine comprise dans les fortifications de la place.

et en amendant « la nouvelleté au roy et a partie, » il devra y être contraint par le sergent. S'il fait opposition à cette exécution, « restablissement fait et le dit vin afforé et mis a pris, et l'enseingne mise en maniere acoustumée [1], realment et de fait, premiers et avant toute euvre, » le sergent renverra les parties devant la cour du roi siégeant à Saint-Quentin.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. Ecriture effacée. — Liasse 37 D, n° 2.

781

21-23-27 AVRIL 1395. — Sentence des échevins de Saint-Quentin condamnant à une amende de vingt livres parisis, au profit de la ville, Jehan Manceron, Simon le Vierge, Pierre Pigouch et sa femme, échoppiers et marchands, ainsi que Simon le Potier, marchand et potier d'étain, tous demeurant à Saint-Quentin, reconnus coupables d'usage de faux poids dans leur commerce.

Quatre originaux sur parchemin jadis scellés s. s. q. — Liasse 37 C, n° 2.

782

6 JUILLET 1395. — Quentin a Pois avait été commis par les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin à recevoir l'aide, accordée par le roi, de deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu a broc et au détail, et de un denier parisis sur chaque lot de vin « despensé, » c'est-à-dire consommé dans la ville et non vendu à broc et au détail. A la suite des comptes de 1385 et 1386, il demeura redevable à la commune de 320 livres et 15 deniers parisis, mais il refusa de payer cette somme, bien qu'il en eût été plusieurs fois sommé et requis. Les magistrats municipaux se plaignirent alors au roi qui, par sa lettre du 6 juillet 1395, manda aux sergents royaux de contraindre Quentin a Pois à payer sa dette à la ville, et, en cas de refus, de l'assigner devant le bailli de Vermandois, à Saint-Quentin. Jehan Delebarre, sergent du roi, ayant, le 22 septembre 1395, en vertu du

(1) « L'afforage, dit Eusèbe de Laurière dans son *Glossaire du droit français*, est un droit seigneurial tel, que quiconque veut vendre vin, cervoise ou autre breuvage publiquement à broche ou en detail, et mettre enseigne hors, il doit demander au seigneur justicier congé de mettre l'enseigne, et en doit prendre prix par la Justice, laquelle jugera si le breuvage est bon pour l'usage de l'homme. » C'est ce droit seigneurial que les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin invoquaient contre le seigneur de Moy. — Dans son arrêt de 1362, le Parlement avait refusé aux magistrats de la commune l'exercice de ce droit d'afforage. V. ci-dessus, page 266, paragraphe 21e.

mandement royal, voulu obliger Quentin a Pois à satisfaire à la réclamation formulée contre lui, celui-ci s'opposa à la contrainte, et, en conséquence, fut assigné devant la cour du roi à Saint-Quentin pour dire les causes de son opposition.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q.— Liasse 2, n° 45.

783

21 Novembre 1395. — Jehan le Riche, receveur du domaine du roi au bailliage de Vermandois, mande à Colart Basin, sergent royal en la prévôté de Laon, et à tous autres sergents royaux, de donner l'ordre à toutes personnes ayant en garde et dépôt des deniers provenant de la vente des biens d'Andrieu aux Chevaux et de sa femme, ou devant encore le prix de leurs achats à cette vente, de verser sans délai entre ses mains l'argent qu'ils détiennent ou les sommes qu'ils doivent. Andrieu aux Chevaux et sa femme, qui habitaient Saint-Quentin avant leur mort, avaient été « executés pour leurs demerites [1] a la justice du Roy a Saint Quentin et pour crime de leze majesté. »

Vidimus sur parchemin jadis scellé s. s. q. du sceau de Colart Basin. — Liasse 23.

784

4 Décembre 1395. *Paris.* — Andrieu aux Chevaulx et Marie, sa femme, dont il est question dans la charte précédente, étaient accusés d'avoir émis de la fausse monnaie d'argent. Ils avaient été arrêtés, sous cette inculpation, par l'ordre de Mahieu Platecorne, substitut du procureur du roi à Saint-Quentin, bien qu'il n'y eût pas flagrant délit, et cet officier de justice avait requis le prévôt royal, à ce consentant, d'instruire l'affaire, de la juger et de faire procéder à l'exécution des condamnés. Les maire, échevins et jurés n'avaient cessé de protester contre cette usurpation de leurs droits, soutenant que les inculpés étaient leurs justiciables, puisqu'ils demeuraient à Saint-Quentin, et que la connaissance de tous les cas criminels, émission de fausse monnaie ou autres, leur appartenait. Sans s'arrêter à ces protestations, le prévôt poursuivant jusqu'au bout la procédure par lui commencée, rompit les scellés que les magistrats de la commune avaient apposés sur les biens meubles d'Andrieu et de sa femme, les saisit et les inventoria.

(1) Pour crime d'émission de fausse monnaie. V. la charte suivante.

Les magistrats de l'hôtel-de-ville décidèrent de porter plainte au souverain. Ils lui exposèrent qu'ils étaient « noblement fondez » de lui et de ses prédécesseurs, les rois de France, « en corps et en commune; » que, pour cette raison, ils avaient « pluseurs beaux droiz, seignouries, usages, privileges et franchises, » et qu'ils étaient notamment « en bonne possession et saisine de avoir et exercer par toute la dicte ville de Saint Quentin et banlieue d'icelle toute juridicion haulte, moyenne et basse, seulz et pour le tout, de avoir la prinse, detencion, congnoissance et jugemens de touz cas criminelz, tant d'alou de faulse monnoye comme autres. »

Accueillant favorablement la requête de ses bourgeois, et déclarant qu'il entendait ses « subgez garder de telz troubles et empeschemens indeuz, » le roi manda au bailli de Vermandois de faire sans délai une enquête secrète sur les agissements reprochés au substitut Mahieu Platecorne et au prévôt, puis d'ajourner devant lui, à Laon, lesdits substitut, prévôt et tous autres que son information lui révélerait comme « coupables ou vehementement souspeçonné, » pour répondre à la plainte des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin [1].

En bas de la charte est écrit : *Par le Roy a le relacion du Conseil:* CHALIGAUT.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, n° 47.

785

JUILLET 1396. — Vente par Jehan de Villers à Simon Longnart et à Marie, sa femme, d'une rente de douze deniers parisis, « a cause de quiefvaige, » et d'une autre rente de soixante-quatre sols parisis, « a cause de surcens, » toutes deux annuelles et perpétuelles, assises sur la maison et clos « seant au devant de le croix de le Cappelle Espargnemaille, tenant par devant a le cauchie qui maine de Saint Quentin a Vermans et par deriere a le prée de le Cappelle, et au lez devers les Maladeaulx, tenant a l'eritaige Madame l'abbesse de Soissons, et, d'autre part, c'est assavoir au lez devers la ville, a le voyette qui maine de le ditte chaussée a le prée, avec le quiefvaige dudit lieu et tout le droit, raison, action, etc.....

» Ce fu fait par le justice et par les eschievins de le viconté le Roy en Saint Quentin, et par le dit Jehan de Villers, qui quief se fist dudit heritaige sur quoy

(1) Cette décision royale est très remarquable, car elle reconnaît aux magistrats de la commune de Saint-Quentin l'exercice de la justice criminelle, sans excepter le crime d'émission de fausse monnaie, dont la connaissance avait été réservée à l'autorité royale par l'arrêt du Parlement du 23 décembre 1317, qui avait suspendu la commune (V. la charte 265 dans le tome Ier du présent Recueil). Elle est également en contradiction formelle avec le dispositif de l'arrêt du 22 décembre 1352 (V. ci-dessus page 263).

les dites rentes sont assises, et d'icellui quiefvaige demourront quiefz lesdiz Simon Longnart et sa femme et leurs hoirs ou ayans cause a tousjours, par tenement et sauf tous drois, en l'an del incarnation mil trois cens quatre vins et seize, ou mois de juillet. »

On lit à la suite de la transcription de cette pièce :

« Le chirographe original de ceste coppye fu trouvés ès questiaux de l'eschievinaige de le viconté le Roy en Saint Quentin le penultime jour de juillet l'an mil IIIIe et seze par dam Lanchart, Raoul Payen et Jaque le Roy, eschievins de ledite viconté, et fu tenus pour bon et vray chirographe. »

Signé : BOVELLES.

Copie sur parchemin faite le 30 juillet 1416. — Liasse 26.

786

24-26 AVRIL 1397. — Regnier de Douay, habitant de Saint-Quentin, possédait une rente annuelle et perpétuelle de dix livres parisis sur le grand vivier de Maissemy, fonds, profits, pêcherie et dépendances, qu'il tenait en fief du château d'Estrées. Ce grand vivier avait été jadis la propriété de Symon, seigneur de Maissemy, écuyer, et appartenait depuis la mort de ce personnage à la dame de Basentin et de Maissemy, qui cessa d'acquitter la rente. Regnier de Douay se pourvut alors devant Estene Tassart, écuyer, prévôt de Saint-Quentin. La procédure suivant son cours, Guillaume Duquesnel, au nom et comme mandataire de la dame de Basentin, reconnut en présence de Regnault de Monchy, sergent de la prévôté, et des témoins Pierre Bertault et Jehan de Coquelaire, l'existence de la rente réclamée par Regnier de Douay.

La commission du prévôt (24 avril 1397) et le rapport du sergent de la prévôté à celui-ci (26 avril suivant) sont deux originaux sur parchemin, jadis scellés s. s. q., en français. — Liasse 23.

787

7 MAI 1397. — Le bailli de Vermandois ayant remis entre les mains des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin une femme mariée, leur justiciable, accusée d'adultère et d'inconduite notoire, qu'il avait fait arrêter et emprisonner, les magistrats de la commune, après avoir reçu, dans un interrogatoire, les aveux de

la prévenue, la renvoient devant leur tribunal pour statuer sur les conclusions prises contre elle par leur procureur.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. du sceau aux causes de la ville de Saint-Quentin. Très effacé et d'une lecture difficile pour cette raison. — Liasse 30 A, n° 57.

SACHENT tout que nous les maire, eschievins et jurés de la ville de Saint Quentin, le ixe jour de avril l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$ et seize, pour ce qu'il vint a la congnoissance de nostre procureur que nobles homs monseigneur le bailli de Vermendois, lors estant en la dicte ville de Saint Quentin, avoit fait penre, mettre et detenir ès prisons du Roy, nostre sire, au dit lieu, Ysabel, femme Pierre Bomtemps, merchier demourant et habitant en la dicte ville de Saint Quentin, nostre subgiet bourgois et soubmanant, eussons fait nostre dit procureur traire par devers ledit monseigneur le bailli et lui eust requis a grant instance que ladicte marie [1] il vaulsist rendre et renvoier devers nous carchiés des cas pour lesquelz il le avoit fait penre et emprisonner, en requerant par ledit procureur audit monseigneur le bailli que il lui vaulsist declairier ou faire declairier les dis cas, adfin que d'iceux elle peust estre par nous pugnie selon raison et justice; lequel monseigneur le bailli eu sur ce advis et meure deliberacion se fust incliné a la requeste de nostre dit procureur et nous eust rendu et renvoyé, rendi et renvoya la dicte Ysabel comme nostre subgette, disans que icelle marie il avoit fait prendre et emprisonner pour ce que voix et renommée couroit contre elle que elle, qui est mariée et qui a espousé un bom preudhomme et bom marchant, estoit et est publiquement et nottoirement diffamée de avoir folle amour et compaignie carnelle avec pluiseurs hommes mariés et autres, et par especial de avoir esté carnelement par pluiseurs fois et de long temps avec et en le compaignie de Jaquemart Molet, et depuis pluiseurs fois en le compaignie Perceval du Sart, escuier, et pluiseurs autres, lesquelz, et meismement le dit Jaquemart et plus que le dit Perceval, avoient amendé [2] des biens de son dit mary et d'elle de son bom gré et consentement, lesquelles choses

(1) Le rédacteur de la charte appelle, *par dérision*, Ysabel une « marie, » lui donnant ainsi un nom honoré entre tous, puisqu'il était celui de la mère du Christ et qu'il ne devait, conséquemment, être appliqué qu'à une femme irréprochable.

(2) Profité.

estoient en grant escandle et vitupere de la dicte ville, considéré que de tout temps renommée couroit par tous lieux que la dicte ville de Saint Quentin estoit peuplée et habitée de bonnes vaillans femmes de bonne grace et de bonne renommée, disant le dit monseigneur le bailli a nostre dit procureur que icelle marie carchié des choses dessus dictes il rendoit a nous et a la dicte ville pour estre pugnie et corrigié deuement selon le cas.

Et sur ce eussiens fait mettre et detenir la dicte Ysabel ès prisons du belfroy de la dicte ville, et contre icelle en le presence de nous ou de nos commis nostre dit procureur eust proposé et a elle admis les choses dessus dictes, en concluant contre elle que se elle confessoit les choses dessus dictes, et veu la renommée publique qui couroit contre elle et dont elle estoit si nottoirement diffamée, elle fust et deust estre par nous condempnée a estre bennye de la dicte ville ou au mains mise hors de le congregacion et compaignie des autres femmes de bonne renommée et a aler demourer et habiter avec les femmes communes ou au mains hors du Marchié de Saint Quentin et des autres rues notables de la dicte ville, disans que ainsi le deviens faire, veu ce que dit est, et se elle ne le voloit confesser, se offroit nostre dit procureur a prouver les choses dessus dictes tant par le confession par lui faicte devant les gens et officiers du roy comme autrement deuement.

Aprés lesquels fais et conclusions proposés et requises par nostre dit procureur fu par la dicte Ysabel dit et respondu, en la presence de nous ou de nos commis, que elle sçavoit bien que elle avoit mal fait et que elle ne le denyoit point et ne voloit denyer, mais le confessoit bien que long temps avoit, durant son dit mariaige et tousjours continuelement jusques presentement, elle avoit amé de folle amour et amoit encores Jaquemart Molet et avoit esté avec lui carnelement en se compaignie par pluiseurs fois, et aussi depuis avoit esté pluiseurs fois carnelement en le compaignie de Perceval du Sart, escuier, lesquelz Jaquemart et Perceval et meismement le dit Jaquemart avoient amendé des biens de son dit mary et d'elle de son bom gré et consentement, et que pareille confession elle avoit fait par devant les gens du Roy, nostre sire, et que elle savoit bien que des dessus nommés et autres elle en estoit diffamée et que renommée en couroit contre elle.

Aprés laquelle confession faicte par la dicte marie nous fu requis par le dit procureur que veu icelle confession par elle faicte elle fust et deust

estre condempnée par nous par le maniere que requis il avoit et que ses conclusions lui fussent adjugiés.

Et sur ce aux dictes parties baillasmes et assignasmes jour par devant nous pour. . . . . scentence sur ce a certain jour ensivant, lequel s'est continué et entretenu jusques a ce vij[e] jour de may l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$ et dix sept.

De toute. . . . . nostre dit procureur nous a requis a avoir lettres que nous lui avons accordé et baillié, ces présentes faictes et données soubz le seel aux causes de la dicte ville l'an et jours dessus dis.

788

8 Mai 1397. — Devant la justice et les échevins de Homblières [1], du détroit des abbé et couvent de l'église Notre-Dame dudit lieu, Jehan Mancous (?) et Perrée, sa femme, reconnaissent avoir vendu à Mikiuel Cugrignon et à Jehenne, sa femme, moyennant le prix de six francs d'or du coin et forge du roi, les biens, « seans en le dicte ville, terroy et appartenances de Homblieres oudit destroit, en ces lieux : c'est assavoir une maison, jardin et pourpris et appartenances seans en le rue du Clos, au debout de le ville, tenans aux vingnez de Homblieres, d'une part, et a l'iretage Maroie, femme de Jehan de Gant, d'autre, avec une sestrelée de terre ou environ seians oudit destroit, deseure le cousture des vingnes de Homblieres, assés près de le voie qui maine de Homblieres a Mourcourt, tenans a l'iretage Carpentier, d'une part, et a l'iretage desdis religieux, d'autre part....., etc. »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 267.

(1) Canton et à six kilomètres de Saint-Quentin. — Saint Eloi, évêque de Noyon, fonda à Homblières, vers le milieu du septième siècle, une abbaye de femmes que des moines bénédictins remplacèrent au Xe siècle. Ils y restèrent jusqu'à la Révolution. — Dans la liasse 133 de nos *Archives anciennes*, on trouve deux reçus de l'année 1396, délivrés par Jehan Coquel, receveur des aides pour la guerre, à Noyon, attestant que le village d'Homblières fut taxé à trente livres tournois « pour le dot du mariage de le royne d'Angleterre, » fille de Charles VI, roi de France, et qu'il s'acquitta en trois fois de cette contribution. — Dans la liasse 264, on conserve un reçu de la somme de cent sols parisis délivré le 15 mars 1391 (n. s.) par Jehan, abbé d'Homblières, à Jehan Muset, Jehan le Carlier et Jehan Moureste dit Vesqunel, en paiement, pour l'année 1390, des menues dîmes du village d'Urvillers (canton de Moy, arrondissement de Saint-Quentin). C'est un original sur parchemin, jadis scellé s. s. q.

789

12 Aout 1397. — Jehan le Prevost, écuyer, prévôt de Laon, déclare qu'en requérant, au nom du roi, les maire, échevins et jurés de lui ouvrir leur prison du beffroi pour y déposer un nommé Alart d'Esperchy, hôte du Vert hostel en la ville de Douai, il a entendu que ni dans le présent, ni dans l'avenir, il ne résulte de ce fait aucune atteinte aux franchises et privilèges de la ville de Saint-Quentin.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. d'un sceau de cire verte dont il reste des traces. — Liasse 30 A, no 58.

790

9 Janvier 1398. — La cour du roi siégeant à Saint-Quentin sous la présidence du bailli de Vermandois (ou de Thomas Ravemer, son lieutenant), confirme à l'abbesse et aux religieuses de l'église Sainte-Benoîte d'Origny le droit de percevoir une rente annuelle et perpétuelle de un muid de blé, à la mesure de Nesle, sur les terres arables du Mesnil-Saint-Nicaise [1], tenues en fief du comte de Dammartin, seigneur de Nesle [2], par Jaques de Ronssart, possesseur et détenteur des dites terres, qui, malgré les sommations à lui signifiées, n'avait point payé cette rente aux échéances de 1393 à 1396 inclus.

La rente appartenant à l'abbaye Sainte-Benoîte d'Origny était assise « sur sept journeulx de terre oudit teroir du Maisnil, tenant au quemin de Marchel et aux terres de Guy des Prés, escuier, et de le carité Saint Esperit de Neelle; item sur quatre journeulx de terre ou environ en Rainnel, tenant a Quentin Desouches, d'une part, et a Colart Deffin, d'autre part; item sur chincq journeulx de terre tenant du long en long aux terres Saint Esperit de Neelle et a Capitle de Neelle ; et sur sept journeulx de terre seans au Val des Mourdris, tenant d'une part a Quentin Desouches et d'autre part a Gille Baillet...... »

Original sur parchemin jadis scellé s. d. q. du sceau en cire verte de Thomas Ravemer, lieutenant à Saint-Quentin du bailli de Vermandois. — Liasse 268 G, no 7.

791

14 Mai 1398. — Jehan Coquel, receveur des aides à Noyon, reconnaît avoir reçu des

(1) Canton de Nesle, arrondissement de Péronne.

(2) « A cause de Madame sa femme, a cause de ladite terre de Neelle, » dit la charte.

habitants de la ville et commune de Saint-Quentin [1], payant par la main de Guillaume Girart, la somme de quarante trois livres et cinq sols tournois qui, avec les versements précédemment faits par Hue Willart, complète celle de mille livres tournois « en quoy ilz estoient tenus au Roy a cause de l'aide derrain ordonnée par ledit seigneur pour le poursieute de l'union de l'Eglise et secours de la Chrestienté. »

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. d'un sceau de cire rouge dont il reste un fragment. — Liasse 133.

792

13 Juillet 1398. — Thomas Ravemer, lieutenant du bailli de Vermandois, sur la plainte des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, mande au premier sergent royal au bailliage, de ce requis, d'assigner devant le bailli siégeant en la cour du roi, en ladite ville, Simon Estene, fermier de la halle à la graisse et de la halle aux laines, toutes deux installées dans un bâtiment qui faisait partie du domaine de la commune.

Malgré les sommations à lui signifiées, Simon Estene n'avait pas fourni caution, comme il s'y était obligé, pour le paiement des fermages des halles et la restitution à la ville, après l'expiration du bail, des poids dont l'usage lui avait été concédé.

Le bail de la halle à la graisse comportait les émoluments du droit de pesage, et celui de la halle aux laines les « proffis acoustumés. »

Simon Estene était allé demeurer dans la propriété de la ville et percevait les taxes afférentes à la ferme des deux halles : il s'était donc mis en possession de celles-ci. Il en avait été déclaré adjudicataire pour neuf années, à dater du 24 juin 1398, moyennant une redevance annuelle de quarante-huit livres parisis.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 48 F, n° 3.

793

21 Aout 1398. — Avec l'assentiment du roi, Alard du Bourc, demandeur, agissant en

(1) Grart Louvet était alors maïeur de Saint-Quentin. Cela résulte d'une signification à lui faite le 18 janvier 1398 (n. s.) par Colart le Dien, sergent royal, de l'appel d'une sentence des maire, échevins et jurés interjeté par Roques Ydet devant le prévôt siégeant en la cour du roi, à Saint-Quentin (Original sur parchemin. — Liasse 23). Cette signification ne fait pas connaître la nature de l'affaire ainsi portée en appel devant le prévôt.

qualité de neveu et d'unique héritier de Bette du Jardin, d'une part, et les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, défendeurs, d'autre part, qui étaient depuis plus de vingt ans en instance devant le Parlement [1] « a cause de la justice et punicion criminelle faicte par lesdiz defendeurs de la personne de Hennequin Sonnehart, nepveu de la dicte feue Bethe, » se désistent du procès pendant entre eux, le mettant à néant, sans dépens à payer par l'une ou l'autre partie.

En présence de cet accord le roi ordonne de restituer à Alard du Bourc les cent-vingt livres parisis que Bette du Jardin avait versées au Parlement en raison de son appel du jugement prononcé contre son neveu par les magistrats de la commune.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 30 A, n° 59.

794

9-10 Septembre 1398. — Depuis longtemps, ainsi qu'en témoignent plusieurs chartes analysées dans le présent recueil [2], le roi avait autorisé la commune de Saint-Quentin à percevoir sur les habitants une taxe de deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu « a broche et a detail, » à la condition d'en affecter le produit à l'entretien des fortifications de la ville et à son « gouvernement. » Voici comment les maire, échevins et jurés percevaient cette contribution : comme, suivant l'usage pratiqué par eux depuis les temps anciens [3], ils faisaient afforer et mettre à prix par leurs sergents le vin destiné à la vente au détail, ceux-ci, après avoir fixé le prix du vin, ajoutaient d'abord le montant de l'imposition du quatrième perçu au profit du roi, puis les deux deniers parisis qui revenaient à la ville. Les deux taxes étant ainsi comprises dans le prix à payer par le consommateur, les marchands n'étaient en rien grevés, puisque c'était leur clientèle qui acquittait entre leurs mains les deux contributions en soldant ce qu'elle avait consommé. Les débitants versaient au trésor de la commune les sommes ainsi encaissées.

Cette manière de percevoir l'impôt aurait dû, ce semble, aplanir toutes les difficultés, mais certains marchands invoquaient leurs privilèges de nobles ou de gens d'église. On a vu dans la charte 780 ci-dessus que le seigneur de Moy vendait du vin dans la rue au Cerf. Les religieux de Prémontré faisaient le même commerce (V. le n° 740) et prétendaient ne pouvoir être contraints de payer les deux deniers parisis à la ville, tandis que celle-ci soutenait que tous les habitants, quelle que fût leur condition, chevaliers, clercs ou bourgeois, étaient tenus de

(1) V. le n° 711 ci-dessus.
(2) V. le n° 761 et la note.
(3) V. page 266, parag. 21me.

les acquitter. C'étaient des procès continuels. C'est ainsi qu'on voit, en juillet 1398, un personnage nommé Me Pierre Goulin poursuivi et saisi à la requête des magistrats de la commune [1]. Au mois de septembre suivant, c'est un prêtre appelé Gille Vignot qui refuse le paiement des deux deniers et le maire l'assigne devant le bailli siégeant en la cour du roi, à Saint-Quentin.

Nos Archives ne nous font pas connaître l'issue du procès contre Gille Vignot, mais elles nous apprennent que ces résistances multipliées finirent par rendre fort difficile la perception de l'impôt. Les contribuables en vinrent à refuser l'entrée de leurs caves aux sergents de la ville chargés de constater la quantité de vin qui s'y trouvait. Il fallut l'intervention du bailli qui, le 20 septembre 1399, par l'organe de Thomas Ravemer, son lieutenant, ordonna aux sergents du roi d'accompagner les préposés de la commune chez les particuliers, quand ils en seraient requis, pour contraindre ces derniers toutes les fois qu'il y aurait lieu de le faire.

Trois originaux sur parchemin jadis scellés s. s. q. Deux font partie de la liasse 37, dossier D (9 et 10 septembre 1398) ; le troisième (20 septembre 1399) est conservé dans la liasse 133.

795

23 NOVEMBBE 1398. *Paris.* — A la demande des doyen, chanoines et chapelains de l'église collégiale de Notre-Dame de Nesle, le roi prend leurs personnes et leurs biens sous sa protection et sa sauvegarde spéciale ; il désigne, en outre, pour veiller à leur sûreté, vingt-un de ses sergents dénommés dans la charte [2].

Copie du temps sur papier. En latin. — Liasse 2, n° 47 bis.

796

26 NOVEMBRE 1398. *Paris.* — Florence de Ribemont, dame de Chin et de Germigny, veuve de Gille, seigneur de Chin et de Busigny, chevalier, tenait du roi, à cause de la châtellenie royale de Ribemont, un fief divisé en plusieurs membres. L'un des membres du fief consistait, à Saint-Quentin, en « certains droiz appellez les

(1) Original sur parchemin jadis scellé s. s. q., mutilé par les rongeurs. — Liasse 133.

(2) L'un de ces sergents s'appelait Jehan Martine, nom aujourd'hui porté par une famille du Vermandois et que nous rencontrons pour la première fois dans nos Archives.

barillages des guedes, les strelages et mesures de tous grains, la fouée, les tonlieux [1], les rouages de vins, et une rente de dix livres parisis par chascun an a prendre sur la dicte ville pour cause de certains droiz appartenans a la dicte Florence, a cause de son dit fief, durant la foire ou marchié de Saint Denis, avecques certains autres droiz appartenans a ycelle Florence, a cause du membre de fief deu, en la dicte ville de Saint Quentin et ès appartenances d'icelle, a certaines charges... »

Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin ayant désiré acheter ces droits, l'autorisation de les acquérir leur fut donnée le 15 novembre 1398 par le roi qui, en même temps, concéda à Florence de Ribemont le pouvoir d'aliéner le membre de fief qu'elle tenait de lui. Quelques jours après, le 26 novembre, le souverain accordait aux magistrats de la commune la permission de constituer des rentes viagères sur leur ville jusqu'à concurrence de deux cents livres tournois pour réunir la somme nécessaire au paiement de l'acquisition par eux projetée.

La vente fut réalisée devant Thomas Ravemer, lieutenant du bailli de Vermandois, siégeant en ses assises avec les hommes féaulx du roi en sa châtellenie de Ribemont. Florence de Ribemont reconnut avoir vendu à la ville de Saint-Quentin les droits ci-dessus énumérés, à la condition que ladite ville se substituerait désormais à elle pour acquitter les charges grevant le membre de fief vendu, à savoir quatre rentes annuelles et perpétuelles : 1° de quatorze livres parisis au profit du Chapitre de Saint-Quentin ; 2° de vingt-sept livres parisis au profit de Regnaut Priere ; 3° de 56 sols 8 deniers par. au profit de la demoiselle de Beauvais; 4° enfin de 40 sols par. au profit de Andrieu Renouart. La ville dut se charger, en outre, de payer chaque année, à perpétuité, à Robert Wallon, l'un de ses habitants, 20 sols par. que celui-ci tenait en fief du roi.

La lettre du roi autorisant la ville de Saint-Quentin à emprunter est un original sur parchemin, jadis scellé s. d. q. Liasse 2, nº 48. — La vente par Florence de Ribemont est une copie du temps, sur papier, très effacée et dont la fin manque. — Liasse 45 N.

797

29 NOVEMBRE 1398. — Les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin font connaître qu'à l'audience tenue en leur « court, au bancquet hault en le Maison de le Paix, » le vendredi 29 novembre 1398, leur procureur ayant cité Andrieu

(1) On trouve dans la liasse 93, à la date du mois de novembre 1376, un reçu de dix livres parisis délivré à la commune de Saint-Quentin par Quentin Cornés, receveur en ladite ville de « noble homme et puissant monseigneur Gille, seigneur de Chin et de Busignies, pour cause de tonnelieux et estalaigez » que la ville prend et lève chaque année à la foire de Saint-Denis.

Rainouart, marchand de guèdes, demeurant en leur ville, « pour respondre sur pluseurs fraudes, delix et malefices commis et perpetrés par le dit Andrieu en sa dite marchandise de waides, » conclut à ce que le prévenu fût puni d'un châtiment corporel ou tout au moins de prison, que le commerce des guèdes lui fût désormais interdit, enfin à ce qu'il fût condamné envers la commune en une amende à fixer par les juges. Après avoir opposé ses moyens de défense à ce réquisitoire, Andrieu Rainouart sollicita sa mise en liberté et demanda à plaider sa cause par mandataire. Le procureur de la ville ayant combattu ces conclusions de l'inculpé et le tribunal ayant décidé que la demande et la défense lui présenteraient à huitaine leurs arguments par écrit « par maniere de memoire, » pour être statué ensuite sur le fond du procès, Andrieu Rainouart fit appel de ce jugement.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 23.

798

1er FÉVRIER 1399 (nouveau style). — Jehan Mannier, sergent du roi en la prévôté de Saint-Quentin, fait savoir au prévôt royal de cette ville que, en exécution des ordres du souverain et à la requête des maire, échevins et jurés, il s'est transporté « en la ville et parroche de Clastres [1] par devers et aux personnes de Wiart le Vielle, Jehan de Perreumont, Pierre Maillé, Willaume de le Bare et Jehan de le Bare, habitans et demourans en la dicte ville et parroche de Clastres, auxquels habitans et a chascun d'eulx, presens le justice du lieu et autres bonnes gens, » il fit commandement, au nom du roi, de transporter sans délai à Saint-Quentin « certaines materes et pourveances qui estoient et sont neccessaires pour mettre et emploier ès reparacions de la fortereche de la dicte ville de Saint Quentin. [2] »

Les habitants de Clastres ci-dessus nommés ayant refusé d'exécuter cet ordre et déclaré faire opposition à l'exploit du sergent royal, celui-ci les ajourna au samedi suivant devant le prévôt siégeant en la cour du roi, à Saint-Quentin, « pour dire les raisons de leur opposition, delai ou reffus. »

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 23.

799

1er MARS 1399 (nouveau style). — Devant la justice et les échevins de Homblières du

(1) Village du canton de Saint-Simon, arrondissement et à 13 kilomètres sud de Saint-Quentin.

(2) Le terroir de Clastres renfermait autrefois beaucoup de grès, et l'on sait que le revêtement du mur d'enceinte de Saint-Quentin était, en partie, construit avec cette pierre.

détroit des abbé et couvent de l'église de Notre-Dame, dom Gobers de Vrevin [1], religieux de la dite abbaye et son mandataire, reconnaît avoir donné à rente perpétuelle a Jehan de Honnechiez et a Jaque (?), sa femme, « une maison, gardin, pourpris et appartenances, ainsy que le bien se conporte entre lez quatre bonnes [2] .... en le ville de Homblieres, oudit destroit, tenant d'une part a le heritage qui fu Jaquemart Cauffourret, et d'autre part a le heritage des hoirs Denise Trupin, et s'adeboute aux fossés de couvent, et tout le droit, saisine, accion et proprieté toute, sauf toute justice, seignourie et disme, que ledit procureur avoit, pooit avoir et devoir a le cause de la dicte eglise, comment que ce fust..... »

Cette vente est faite moyennant le paiement à l'abbaye, le jour de la mi-carême de chaque année, de la somme de huit sous parisis pour les huit premières années, et de seize sous parisis pour les années subséquentes, plus six sous par. à la Toussaint et quatre chapons à Noël.

Chirographe sur parchemin. — Liasse 267.

800

Année 1394. 9 Juin 1399. — Trois fragments de comptes de présents de vin offerts par les maire, échevins et jurés de Saint-Quentin à de notables personnages.

Le premier, inscrit sous le n° 5 dans la liasse 123, ne porte pas de date. Il parait être de 1393-1394. On y lit que du 13 janvier (1394?) au 28 mai de la même année, la ville offrit, à titre de présents, 91 lots et demi de vin blanc, à 14 deniers le lot, valant ensemble 106 sous 9 deniers, à Robert de Béthune, vicomte de Meaux, alors capitaine-gouverneur de Saint-Quentin, au bailli de Vermandois, à l'évêque de Coutances, au receveur de Vermandois, à Jehan Roussel de Poitainville, à l'abbé de Saint-Denis en France, aux arbalétriers de la Commune, enfin (le jeudi 28 mai) aux « compaignons qui firent le ju le jour du Sacrement. »

On lit encore que, dans le courant de l'année, 42 lots de vin blanc et vermeil, vieux et nouveau, à 20 deniers le lot, plus 381 lots de vin vermeil à deux sous le lot, enfin une certaine quantité (que les lacunes du compte ne permettent pas de déterminer) de vin blanc et vermeil à 12 deniers le lot, furent offerts au

(1) Gobert de Vervins est qualifié prieur de l'abbaye d'Homblières dans un chirographe sur parchemin de décembre 1400 (Liasse 267) constatant la vente par le couvent à Pierre Mugné et à Simonne, sa femme, d'un jardin sis à Homblières « en le rue que on dit *Coqueriaumont.* »

(2) Cette désignation « entre les quatre bonnes » se trouve fréquemment dans les chirographes passés devant la justice et les échevins de Homblières.

bailli de Vermandois (nombreux présents), au prévot de Tournai, à l'évêque du Mans, à la comtesse de Saint-Pol, a Me Jaque de Rilli, « president de Parlement, » au receveur de Vermandois, au maire de Chauny, au maire de Saint-Quentin, au doyen et à l'official du Chapitre, à l'abbé de Corbie, à Jaque Stançon, prévôt de Laon, au procureur du roi à Laon et à sa femme, au vicomte de Meaux, capitaine de la ville (nombreux présents), au maire et aux jurés de Saint-Quentin (28 mai) « au past Raoul Miot, visconte, » à l'evêque de Coutances, aux arbalétriers de la ville, etc.

Le compte de 1395-1396, dont il ne reste qu'un très court fragment d'une écriture très-effacée [1], cite parmi les bénéficiaires des présents de vin : les archers et arbalétriers de la ville, les maires de Chauny et de Péronne, les maire et jurés de Saint-Quentin (10 juin) « au past Gontier de Caillouel, » l'abbé de Saint-Eloi de Noyon, le bailli de Vermandois, les seigneurs de Saint-Pol et Regnault de Roye, le procureur du roi à Laon, la comtesse de Bar, le confesseur du duc d'Orléans, l'Amiral de France, un archevêque de Grèce, chancelier du roi des Romains, le receveur de Vermandois, etc.

Du compte qui fut rendu le 9 juin 1399 par Hue Willart, argentier de la ville, il ne reste qu'un court fragment [2] où l'on voit, parmi les notables qui reçurent des présents : tout d'abord le bailli de Vermandois, qui paraît avoir été très souvent à Saint-Quentin, le procureur du roi à Laon, la dame d'Annoy, l'abbé de Corbie, « pluiseurs demoiselles de le ville d'Amiens, filles sire Jehan de Saint Fussien, » le vicomte de Meaux, capitaine de la ville, l'évêque de Metz, le maire de Saint-Quentin, le prévôt royal, le doyen et l'official du Chapitre, les maire et jurés de la même ville « au past Franchois de Croisilles, » le 11 juin 1398, le maire et les jurés de Ham, le receveur de Vermandois, etc.

801

24 JUIN 1399. — Compte de la recette de l'impôt de deux deniers sur chaque lot de vin vendu « a broche » en la ville de Saint-Quentin, et de un denier sur chaque lot de vin « dispensé » en la même ville, du 24 juin 1398 au 24 juin 1399 [3].

(1) Liasse 123, no 3 bis. Original sur parchemin.

(2) Liasse 123, no 4. Original sur parchemin.

(3) Rappelons ici la conjecture émise dans la note de la page 205 ci-dessus : l'impôt de deux deniers frappait le vin débité par les taverniers, et la contribution de un denier était perçue sur le vin consommé chez eux par les particuliers.

Cette pièce est ainsi intitulée : [1]

« Compte Raoul Paien, Phillipe Priere et Willaume Cornet, commis de par honnerables hommes et saiges les maire, eschevins et jurés de la ville de Saint Quentin, a recepvoir deux deniers sur chascun lot de vin vendu a broche en la dicte ville et un denier sur chascun lot dispensé en ycelle ville, des receptes et des mises par euls faites depuis le jour Saint Jehan Baptiste l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$ et dix huit jusques au jour Saint Jehan Baptiste ensivant l'an mil trois cens quatre vins et dix nuef. »

La recette des deux deniers produisit 1232 livres 4 sous. Celle du denier donna 299 livres 12 sous 4 deniers.

L'ensemble des recettes s'éleva donc à 1531 livres 16 sous 4 deniers; mais comme l'impôt ne put être levé sur un certain nombre de contribuables et qu'il y eut ainsi un déficit de 81 livres 18 sous, le total net de la recette ne fut que de 1449 livres 18 sous 4 deniers.

Sur cette somme, 1359 livres 6 sous 5 deniers furent versés à Hue Willart, argentier de la ville (du 24 juin 1398 au 24 juin 1399) et a Quentin as Pois, son successeur, l'année suivante, dans les mêmes fonctions.

Une somme de 69 livres 18 sous servit à couvrir les frais de la recette [2], et le reste, soit 20 livres 13 sous 11 deniers, fut versé en 1405 seulement par les commis à la perception de l'impôt à Loys Mareschal, argentier de la ville. Le produit total de la contribution fut ainsi, tous frais déduits, de 1380 livres 4 deniers. Ce ne fut donc qu'au bout de six années que cette recette fut liquidée, et cependant ces comptes avaient été rendus et approuvés définitivement dès le 10 juin 1400, ainsi qu'en témoigne cette mention :

> « Chilz presens comptes fu rendus a la ville par lesdis commis le juedi x[e] jour du mois de juing l'an mil quatre cens, en plainne Chambre, a wys ouvers et a Conseil semons, en le presence de sire Guerart Louvet, maïeur, de plusieurs eschevins et jurez, maïeurs et preudommes des ensengnes de la dicte ville, et fu tenus, reputés et passés pour bons et bien fais. »
>
> *Signé :* CHOPPIN.

Les marchands qui payèrent l'impôt de deux deniers sur chaque lot de vin vendu a broche furent au nombre de 49. Voici leurs noms et l'indication du

(1) Ce compte est écrit sur un cahier de parchemin, en bon état de conservation, composé de douze feuillets. La hauteur de ceux-ci est de 35 centimètres, leur largeur de 30 centimètres. — Liasse 138, n° 16.

(2) Sur cette somme de 69 livres 18 sous, celle de 48 livres fut prélevée pour le paiement des « gaiges et pencions des commis » a percevoir l'impôt, à raison de seize livres chacun. Six livres furent payées à trois sergents du roi Jehan Barlet, Regnault de Monchi et Pierre Lanchart qui, à la requête des magistrats de la ville, contraignirent, par exécution de leurs biens, plusieurs habitants qui refusaient le paiement de l'aide.

nombre de grosses et petites queues de vin qu'ils vendirent. La ville prélevait, à raison de deux deniers le lot, un droit de trente-deux sous sur chaque grosse queue de vin et de seize sous sur chaque petite. [1]

	Grosses queues	Petites queues
Mahieu Gouvrenel	40	2
Le vesve Robert de Villenuefve	37	I
Me Jehan de Saint Pry.	13	»
Jehan le Cressonnier	70	2
Jehan le Prevost de Senerchi.	9	»
Jehan de Mondrepuis	5	2
Jehan de Heusedain	24	2
Le femme de feu Jehan de Bassen	I	»
Le vesve sire Simon le Cat	5	I
Jehan de Boussay	50	I
Jehan le Cervoisier (*alias* le Cervoiseux) . .	53	I
Jehan Berengier.	33	I
Pierre le Roux dit des Faulchilles	8	I
Adam Froisset dit le bon lengnier [2] . . .	2	»
Sire Guerrart Louvet	43	2
Thiery Viele.	6	»
Jehan Frappart	23	I
Jehan le Kien	I	»
Raoul Despaigny	20	»
Pierre le Peletier	4	2
Regnaut Prierre.	2	I
Regnier de Douay	10	I
Pierre le Caudrelier.	16	»
Jaquemart Gervaise.	23	»
Salemon de Montegny.	34	I
Adam Pourcelin.	I	«
Jehan le Brun	9	I
Gobert le Rouve	2	I
Pierre Poutrain	7	I
Nicaise de Brequin.	I	»
Jehan de Bray	I	»
Colart Lanchart.	12	I
Le vesve Willaume le Sene	3	»
A reporter.	568	26

(1) La grosse queue de vin contenait donc 192 lots.
(2) Probablement : ouvrier lainier.

	Grosses queues	Petites queues
Report.	568	26
Jehan de Landrechies	12	»
Rasse de Danemarche	1	1
Raoul Miot	10	»
Le vesve Regnaut Blavier.	39	1
Jehan de le Bare	14	»
Monseigneur de Prouvais	34	»
Jehan de Piton	3	»
Simon Estene	18	»
Jehan Tourtier	4	1
Le vesve Jehan Bon Enfant	21	1
Gille des Fresnes demorans en le maison qui fu Mahieu Garbet, emprès l'eglise Saint Jehan, pour vin par lui vendu a broche en l'an dessus dit : xxiiij s.	»»	»
Le vesve Willaume de Harly.	10	»
Jehan Cain	11	»
Jehan Martin.	9	»
Le vesve Jehan de Vendaille	1	»
De monseigneur de Moy, chevalier, qui s'estoit opposez a l'execucion sur lui faicte pour le vendue de vj queues de vin, neant icy, pour ce que par la ville il lui ont esté quittez moiennant que ledit seigneur a promis que doresenavant il ne vendera ne fera vendre plus de vin en la dicte ville	»»	»
Total.	755	30

La perception du denier sur chaque lot de vin « dispensé » en la ville de Saint-Quentin, du 24 juin 1398 au 24 juin 1399, se fit par quartier.

Le tableau suivant donne, pour chaque enseigne ou quartier, le nombre des contribuables [1] et les sommes perçues :

(1) Le qualificatif d'*usurier* accompagne, dans le compte, les noms de cinq de ces contribuables : Jehan le Roy, Colart de le Porte, Jehan de Senguin et Lotart, qui demeuraient dans le quartier de la Sellerie, et Jaquemart de Mons qui habitait celui du Castel. C'étaient sans doute des gens faisant métier de prêter à intérêt et sur gages.

ENSEIGNES	Nombre de contribuables	SOMMES REÇUES livres	sous	deniers
Le Marché	37	40	16	»
La Sellerie	53	49	10	»
La Gréance	49	39	15	»
La Tannerie	14	11	11	»
La rue d'Isle	19	13	12	»
La Chapelle ronde . . .	18	12	13	»
Le Castel	31	25	1	4
Le Toucquet.	27	22	12	»
La Belle-Porte	13	11	18	»
Les Fontaines	11	5	13	»
Beauvoir	11	8	11	»
Sainte-Pécinne	15	8	15	»
Rue Neuve	14	5	19	»
La Boulangerie	39	29	16	»
Le Vieux Marché . . .	18	11	9	»
Pontoile	6	»	41	»
Totaux . . .	375	299	12	4

802

13 Février 1400 (nouveau style). *Paris.* — Le roi mande aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin de surveiller étroitement l'église du couvent des Jacobins de leur ville, où s'étaient réfugiés les meurtriers du sire de Chivres, d'arrêter les criminels dès qu'ils pourront être appréhendés hors de la dite église, et de les déposer dans la prison royale où ils seront gardés jusqu'à ce qu'il en soit par lui autrement ordonné.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 150 A, nº 1.

De par le Roy:

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que escriptes nous avez faisans mencion comment le jeudi xe jour de ce present mois, le sire de Chievres a esté mis a mort en nostre ville de Saint Quentin par Le Beaudeain de Hamel, Floridas de Villers et autres leurs complices, lesquelz malfaiteurs, pour ce que vous meistes paine de les prendre, se

bouterent en franchise en l'eglise des Jacobins, et la les avez assigiez, dont nous vous savons grant gré; et pour ce que nous avons entendu que iceulz malfaiteurs ou la plus grant partie d'iceulx sont banniz de nostre royaume, et aussi que nous ne voulons telz maulz ne deliz estre faiz en nostre dit royaume, nous vous mandons et commandons expressement que vous faites tant que les diz malfaiteurs soient prins et mis en noz prisons et en ycelles gardez jusques ad ce que par nous en soit autrement ordené; et gardez bien que en ce n'ait aucun deffault; toutesfoiz ne faictes point de force en l'eglise, mais faictes tel guet jour et nuyt que ilz ne puissent partir sanz estre prins.

Donné a Paris le xiij^e^ jour de fevrier. [1]

CHARLES. [2] R. TOSTE.

803

13 AOUT 1400. *Paris.* — Pendant longtemps le roi permit aux magistrats de la commune de Saint-Quentin de lever sur leurs bourgeois une aide : 1° de deux deniers parisis sur chaque lot de vin vendu « a broche [3] ou a detail » ; 2° de un denier parisis sur chaque lot d'autres boissons, telles que les bières et hydromels (goudales, cervoises et mielz) ; 3° enfin de un denier parisis sur chaque lot de vin « dispensé, » c'est-à-dire consommé, mais non vendu a broche, en la ville. Le produit de cet impôt devait être exclusivement affecté aux travaux d'entretien et d'augmentation des défenses de la place, à la garde de celle-ci, enfin à tous autres besoins concernant sa sécurité. Chaque année, le mardi avant la Saint-Jean-Baptiste, l'argentier de la Commune faisait connaître à la Chambre du Conseil de celle-ci, ainsi qu'aux maires et prudhommes des seize enseignes ou quartiers, l'importance et l'emploi de la contribution autorisée par le souverain. Tous les habitants pouvaient assister à cette reddition des comptes qui avait lieu à la Maison de la Paix, « a huis ouvert. »

Déjà, en 1365 (V. la charte 695 ci-dessus), à l'instigation sans doute des officiers de la Couronne établis dans la ville, les maire, échevins et jurés avaient été inquiétés par l'autorité royale au sujet de la levée et de l'emploi de l'impôt de deux deniers sur le vin; mais ils avaient invoqué leurs franchises

(1) La date de l'année est fournie par la pièce 803 ci-après, page 398, dernier alinéa.
(2) Signature autographe du roi.
(3) Au broc ou au robinet. V. la note de la page 392 ci-dessus.

et usages dans une plainte adressée au souverain, et celui-ci les avait dispensés de rendre compte à ses gens des deniers perçus sur leurs bourgeois avec son autorisation.

Les officiers du roi revinrent à la charge à la suite de l'ordonnance du 26 novembre 1399 qui enjoignit aux sénéchaux et baillis de mettre en état toutes les forteresses du royaume et de s'assurer que les aides accordées à diverses villes pour la réparation de leurs fortifications avaient bien été employées aux travaux et dépenses spécifiées dans les autorisations royales. Le bailli de Vermandois voulut donc prendre connaissance des comptes de l'argentier de la ville. Il se fit même remettre une des clefs de la tour où étaient déposées les archives communales, si bien que sans son assistance ou celle de son préposé à la garde de la dite clef, les maire, échevins et jurés n'y pouvaient plus pénétrer. Enfin il ordonna à ces derniers de lui soumettre leurs comptes.

Les magistrats de la commune se plaignirent au roi. Accueillant leur requête, il manda au bailli de Vermandois que son ordonnance du 26 novembre 1399 n'était pas applicable à Saint-Quentin, tant à cause de la décision rendue en 1365 que parce que les travaux faits aux remparts avaient mis la place en bon état de défense, et aussi en raison des charges incombant à la ville, telles que les gages de capitaine-gouverneur et le paiement des rentes à vie jadis constituées par elle en vue de se procurer des ressources. Ordre fut donc donné par le souverain au bailli, dans les termes suivants, de cesser de contraindre les bourgeois de Saint-Quentin :

« Nous, ces choses considerées, et attendu que se lesdiz supplians vouloient imposer ou asseoir taille sur le commun de la dicte ville pour les causes dessus dictes, pluseurs desdiz communiers qui sont de pluseurs et divers païs près de l'Empire, a deux et trois lieues, se partiroient d'icelle ville, par quoi elle demourroit despopulée et inhabitée ; mesmement que dès maintenant le tiers ou grant quantité des maisons d'icelle ville sont wides et inhabitées ; attendu aussi la grant et bonne obeissance que nous ont tousjours fait lesdiz supplians et habitans de la dicte ville et a nos officiers en fait de justice et autrement, et que derrain nous firent et a nostre bailli, pour lors ton predecesseur, en la prinse de feu Le Baudrain de Hamel [1] et de ses complices, ouquel fait ilz se exposerent notablement et porterent grans fraiz et missions, et aussi que nostre entencion a esté et est que l'argent dudit aide soit tourné et converti tant en reparacions et emparemens de la dicte ville, comme en toutes autres choses neccessaires et utilité d'icelle ville, te mandons, et se mestiers est, pour les causes dessus dites commettons que se il t'appert somierement et de plain des choses dessus dictes, tiengs lesdiz supplians en leurs droiz, usaiges et franchises dessus dictes, et quictes et paisibles ensemble leurs diz receveurs ou argentiers, de rendre compte a toi ne a autres

(1) V. ci-dessus la charte 802.

nos officiers des lettres et deniers desdiz aides, et rappelle tout ce que fait as au contraire en leur ren dant et faisant rendre et bailler leur dicte clef; et ce fai par telle maniere que lesdiz supplians n'aient plus cause d'en retourner plaintifs par devers nous, car ainsi nous plaist il estre fait et ausdiz supplians l'avons octroié et octroions de gr ace especial par ces presentes, non obstant nos dictes lettres a toi baillées et quelzconques autres subreptices empetrées ou a empetrer au contraire.

Donné a Paris le XIIIe jour d'aoust l'an de grace mil et quatre cens, et le XXe de nostre regne.

Par le Roy a la relacion du Conseil :
VIGNON.

Original sur parchemin jadis scellé s. s. q. — Liasse 2, nº 51.

804

AOUT 1400. *Saint-Quentin.* — Devant la justice et les échevins du détroit ou quartier de la rue d'Isle, la commune de Saint-Quentin, représentée par Jehan Hoppin, clerc, cède, pour leurs vies durant, et à charge d'une redevance annuelle de 64 sols parisis [1], ainsi que d'entretien de la propriété cédée, à Jaquemart Langlé, tanneur de cuirs, et à Jehanne, sa femme, « une maison, gardin, pourpris et appartenances que ladicte ville avoit seans oudit destroit, ainsi que tout se comporte et estent, tenant a le porte d'Isle, d'une part, et a Jehan Labbé et Mahieu Witart, d'autre part, et par derriere se comporte jusques a le tour que on dist Engoulemortier. » En outre « lesdis conjoings joïront du chelier estans desoulx le Blanche Tour en la volenté desdis maire, eschevins et jurez et tant qu'il leur plaira et non autrement..... Et est encores assavoir que toutes fois que il convenra ouvrer a la forteresse, les officiers et ouvriers de la dicte ville pourront aler et venir parmy la dicte maison, lieu et appartenances et oudit lieu mettre toute matere que il convenroit pour ledit ouvrage..... Et ne porront iceulx Jaquemart et sa femme fouir ne hauer oudit gardin a quatre piés près de la forteresse, ou prejudice d'icelle..... Ce fu fait par le justice et par les eschevins dudit destroit et par ledit Jehan Hoppin, qui kief s'en fit pour la dicte ville, par tenement et sauf tous drois et s'en orent leurs drois, en l'an del incarnacion mil et quatre cens, ou mois d'aoust. »

Chirographe sur parchemin. — Liasse 42 A, nº 10.

(1) « C'est assavoir, ajoute le chirographe, un escu d'or que on dist couronne pour dix huit sols parisis la pieche... »

805

8 Décembre 1400. — Un habitant de Saint-Quentin, Me Philippe le Caisne, fonda, vers le milieu du XIVe siècle, deux bourses annuelles, de dix livres parisis chacune, au profit de deux étudiants désignés par les magistrats de la commune.

Le compte d'argenterie 1352-53 porte mention du paiement fait à la S. Remy (1er octobre) 1352 de la moitié du montant de leurs bourses, soit cinq livres parisis pour chacun, « as escoliers de le fondacion maistre Phelippe le Caisne. »

Ce personnage paraît devoir être identifié avec Me Phelippe le Kesne, mentionné dans le compte d'argenterie de 1322-1323 comme propriétaire d'une rente viagère sur l'hôtel de ville de Saint-Quentin. (V. le tome Ier du présent Recueil, pages 310 et 312).

On trouve dans la liasse 93 (en orig. sur parchemin jadis scellé s. s. q.) une quittance de Thomas le Cat, clerc, datée du 8 décembre 1400, par lequel il déclare avoir reçu des maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, payant par la main de « pourveu et prudent homme Colart Lanchart, argentier de la dite ville, la somme de vint livres parisis pour et ou nom, » dit-il, « de maistre Jaque le Cat, maistre en ars, et Simonnet le Cat, mes nepveux, estudians a Paris, pour le terme de la Saint Denis derrain passé, a cause des boursez a eulz octroiiés par mes dis seigneurs de la ville, jadis fondées et pour ce ordonnées par deffunct de bonne memoire maistre Philippe le Caisne, dont Diex ait l'ame. »

806

Décembre 1400. — La léproserie de Saint-Ladre, près Saint-Quentin [1], possédait une rente annuelle et perpétuelle de dix sous et deux deniers parisis assise sur une maison, un jardin et leurs dépendances situés dans la rue au Cerf [2]. Le bâtiment tombait en ruine, et le gage du crédirentier menaçait de disparaître. Les maire, échevins et jurés agissant comme « souverains gouverneurs et administreurs » des biens de la maison de Saint-Ladre, proposèrent alors au propriétaire de l'immeuble débiteur, qui accepta, de lui faire remise définitive de la moitié de la rente due aux lépreux, à la condition qu'il rebâtirait la maison et l'entretiendrait désormais en bon état. Voici le contrat [3] qui fut passé devant les échevins de la vicomté-le-roi :

(1) V. ci-dessus page 204, note 4.
(2) V. page 281 ci-dessus, note 5.
(3) Chirographe sur parchemin. — Liasse 269 A.

Sachent li eschievin qui sont et qui advenir sont que Nicaise Poillet, ou nom et comme procureur de honnourables hommes et sages les maire, eschievins et jurez de la ville de Saint Quentin, ou nom et comme souverains gouverneurs et administreurs des biens, rentes et possessions appartenans a le Maison de Saint Ladre emprez Saint Quentin, souffisaument fondé pour faire, passer, recognoistre et accorder ce qui cy aprés s'ensuit, sy comme il apparu deuement par certainnes lettres de procuracion saines et entieres, seellées du seel aux causes de la dicte ville, a recongnut que il, ou nom que dessus, a relaissié, werpy, quitté et clamé quitte a tousjours a Gille Pourcelet et a Jehanne, sa femme, comme hiretiers et possesseurs de une maison, gardin et appartenances appartenans audit Gille a cause de sa femme, seant en le rue au cherf, ou destroit de le ville, a cause du fief qui fu Regnaut Sohier, tenant par dessoubs a une maison appartenant audit Pourcelet a cause de sa femme, et d'autre part a l'iretage Robert de Berne a cause de sa femme, et s'adeboute par derriere a l'iretage du grant hospital Dieu en Saint Quentin, de la rente de dix sols deux deniers parisis que la dicte maison et hiretage dessus desclairié devoit a la dicte ville ou nom que dessus, pour et au proffit de la dicte Maison de Saint Ladre, moitié au Noel et moitié a le Saint Jehan, a cause de surcens, pour ce que ycelle maison, lieu et hiretage estoit ruyneuse et en peril d'aler a fonture, et afin que elle soit reparée et mise en estat et retenue souffisaument, la moitié de la dicte rente de dix sols deux deniers parisis, c'est assavoir v sols et j denier parisis de rente par an a tousjours, et ainsy ne demoura la dicte maison, gardin et appartenances carchiés ny obligiés a ceste cause envers lesdis de la dicte ville pour et ou nom de la dicte Maison de Saint Ladre que de cincq sols j denier parisis de rente par an a tousjours que les dis Gille et sa femme, leurs hoirs et les possesseurs dudit hiretage en sont et seront tenus de rendre et paier, rendront et paieront puis ores en avant chascun an a tousjours, moitié a le Saint Jehan Baptiste et moitié au Noel, a cause de surcens, aux dis maire, eschevins et jurez ou nom de la dicte Maison de Saint Ladre, a leurs successeurs et aians cause, et plus n'y pourront requerre et demander lesdis de la dicte ville ou leurs aians cause a cause de la dicte Maison de Saint Ladre doresenavant. Et parmy et moyennant ledit relaix lesdis conjoings, leurs hoirs et aians cause sont et seront tenus de refeccionner et remettre la

dicte maison et lieu en bon et souffisant estat et de le retenir doresenavant bien et souffisaument a tousjours.

Et est assavoir que en plus grant seurté de rendre et paier doresenavant la dicte rente de cincq sols j denier parisis demouré dudit relaix et deux aux dis de la dicte ville ou uom que dessus et au proffit de la dicte Maison de Saint Ladre aux termes que dit est, ledit Gille et sa femme en ont obligié et rapporté, par maniere de contrabout, une maison, lieu et appartenances que ilz ont et a eulx appartient, si comme ilz dient, seant et joignant a le maison et hiretage dessus desclairié, d'une part, et a l'iretage Jehan Dorigny le josne, a cause de sa femme, d'autre part, pour la repenre la dicte rente de cincq sols et j deniers parisis toutesfois que deffaut de paie y aroit ou qu'il n'aroit aucuns biens sur ledit hiretage et lieu principalment obligié pour paier la dicte rente...... etc....

Ce fu fait par le justice de le ville, a cause du destroit qui fu Regnaut Sohier, et par les eschevins de le viconté le Roy en Saint Quentin, et par Jehan Hoppin, clerc, qui kief se fist pour la dicte ville a cause dudit fief, tant dudit lieu sur quoy la dicte rente est principalment obligié comme pour ledit contrabout, tout parmy deux kievages, par tenement et sauf tous drois, en l'an del incarnacion mil et quatre cens ou mois de decembre.

807

1342-1396. — Sous le n° 581, nous avons donné une analyse des inventaires mobiliers après décès, antérieurs à 1341, qui se trouvent dans la liasse 28 de nos *Archives anciennes*.

On trouvera ci-après le résumé analytique des autres inventaires conservés dans la même liasse et appartenant aux années comprises entre 1342 et 1396.

Ces inventaires (originaux sur parchemin) sont, pour la plupart, incomplets. Tous contiennent, en regard de la liste des meubles inventoriés, l'estimation de la valeur pécuniaire de ceux-ci faite par les priseurs assermentés de la ville, sous la surveillance des jurés ou échevins commis par le maire et le Conseil de la commune. — Voici la liste de ces inventaires :

1. Vers 1342. — Inventaire non daté « des biens de le maison Jehan Carlier. »

Jurés commis : Jehan Batien et Quentin Weranquin (Complet).

2. Inventaire dressé le lundi devant la mi-carême de l'an 1343 (17 mars 1344, nouveau style) et les jours suivants, des biens mobiliers que possédait Ennes de Vendaille [1] au jour de son décès.

Jurés commis : Mikiel Foillouel et Willaume de Barlet (Complet).

3. Inventaire dressé le vendredi 4 janvier 1348 (n. s.) des biens mobiliers appartenant « a l'execucion Margue, veuve de Jehan de Homblierez, carlier [2]. »

Jurés commis : Willaume le Leu et Willaume de Barlet (Long fragment).

4. Inventaire dressé le lundi, jour de saint Mathieu (21 septembre) et les jours suivants de l'an 1349, des biens mobiliers appartenant « a l'execucion de feu Pierron Fastart et par porchon faite avec Jehanne, femme dudit Pierron. »

Jurés commis : Jehan le Convers et Pierre le Sellier (Fragment).

5. Inventaire dressé le vendredi après la Saint-Mathieu (25 septembre) 1349 et les jours suivants, des biens mobiliers que Willaume li Craz et Jehanne, sa femme, possédaient en commun au décès dudit Willaume.

Jurés commis : Jaque Caboche et Willaume le Grenetier (Long fragment).

6. Inventaire dressé le jeudi après la Toussaint (5 novembre) et les jours suivants de l'an 1349 des biens mobiliers laissés par Maroie, veuve de Willaume de Barlet.

Jurés commis : Jehan Bouffel et Jehan Soihier (Fragment).

7. Inventaire dressé le jeudi 5 novembre 1349 et les jours suivants des biens que « Bauduinz dis Prevoz de Monchi et demiselle Marye, se femme, avoient communz ensanle au jour du trespaz dudit Bauduin. »

Jurés commis : Jacquemart du Petit Pont et Pierre Bacqueler (Fragment).

8. Vers 1350. — Fragment de l'inventaire des biens mobiliers laissés par Geffroy....... [3] (La première partie de l'inventaire manque.)

9. Vers 1350. — Fragment d'inventaire des biens mobiliers d'un inconnu.

10. Inventaire dressé le 4 octobre 1358 « de tous les biens meubles que Jehans de Noiale et se femme avoit communs ensamble au jour du trespas dudit Jehan. »

Jurés commis : Jehan de Sissi et Pierre le Fevre (Complet).

11. Inventaire dressé le mardi 15 janvier et les jours suivants de l'an 1359 (nouveau style) « de tous les biens meubles que Quentins Ravemers et demiselle Guie, se femme, avoient communs ensamble au jour du trespas dudit Quentin. »

Jurés commis : Symon de Gauchi et Jehan Marquant (Fragment).

12. Du 25 janvier 1361 (n. s.). — Inventaire des biens mobiliers ayant

(1) Vendelles, canton de Vermand.

(2) Charron.

(3) Le fragment que conservent nos Archives ne porte pas d'autre indication. Peut-être s'agit-il de Geffroy le Moine, qui fut argentier de la commune et dont nous trouvons le nom mentionné pour la dernière fois en 1355 (V. la charte 664) ?

appartenu à la communauté entre Jehan Brune et sa femme. (V. l'analyse de ce document sous le n° 682 ci-dessus, page 250. — L'inventaire ne paraît pas complet; on n'y trouve pas, en effet, la mention de l'argent monnayé trouvé au décès de Jehan Brune.)

13. « Inventaire faicte par Quentin as Pois, Mahieu Platecorne, eschievins, et Riquier le Grenetier, juré, de la ville de Saint Quentin, commis en ceste partie de par nos seigneurs maïeur, eschievins et jurés de la dicte ville, des biens mœubles demourés du decès de deffunct sire Robert le Convers, le xxvj^e jour de aoust et les jours ensivans l'an mil ccc $\overset{xx}{iiij}$ et seize, appellés et presens ad ce Quentin de Regny et Quentin le Convers, tuteurs des enfans meuredans [1] dudit deffunct, desquelz biens compettent et appartiennent la moitié a demiselle Marie, vesve dudit deffunct, et l'autre moitié aux enfans meuredans dudit deffunct, et lesquelz biens ont esté prisiés par les priseurs serementés de la ville de Saint Quentin et vendus en plain marchié au plus offrant.... » (Court fragment; il ne reste que la prisée du linge.)

14. Aux treize inventaires après décès ci-dessus énumérés on a joint dans la liasse 28, un fragment non daté, qu'on peut placer vers 1350, d'un compte d'administration des biens d'un enfant en tutelle nommé Jehennon.....

Voici le résumé analytique des inventaires ci-dessus. On a joint, *in-extenso* les parties de ces documents qui ont paru offrir un intérêt suffisant. Les évaluations des priseurs paraissent avoir été faites en livres parisis, quand le manuscrit ne porte pas d'indication contraire :

Argent monnayé

On trouva les sommes suivantes chez :

Margue, veuve de Jehan de Homblières	60 lb. 10 s.
Pierre Fastart	12 lb. 19 s. 6 d.
Willaume li Craz.	187 lb. 7 s.
Maroie, veuve de Willaume de Barlet	152 lb. 5 s. 9 d.
Bauduin dit Prevoz de Monchi.	844 lb. 8 s.

Orfévrerie

Estimations faites chez :

Margue, veuve de Jehan de Homblières	19 lb. 3 s.
Pierre Fastart	38 lb. 4 s.

(1) Mineurs. Tel est le sens qui paraît probable.

Willaume li Craz		41 lb. 14 s.
Maroie, veuve de Willaume de Barlet (Ce chapitre est incomplet)		. . . .
Bauduinz dit Prevoz de Monchi. .	idem.	. . . .
Geffroy.......	idem.	. . . .
Quentin Ravemer		57 lb.
Jehan Brune	xl lb. x s. tournois qui valent	32 lb. 8 s. par.

Les objets d'or et d'argent ayant appartenu à Bauduinz et à Geffroy........ devaient constituer une somme élevée, si l'on en juge par ce qui nous est parvenu.

Voici le commencement de l'inventaire de l'orfévrerie trouvée chez Bauduinz [1] :

« A vj blans godés d'argent paraus [2], pesans iiij mars et iij onches : xxiiij lb. x s.

A iiij autres hennas d'argent paraus pesans ij mars et ij onches : xij lb. xij s.

A iij autres hennas d'argent paraus pesans mark et demi : viij lb. viij s.

Au milleur hennap d'argent a piet pesant j mark et vij onches : viij lb. x s.

A l'autre hennap a piet de sanvavle pois [3] : viij lb. x s.

A un gobelet d'argent quarré pesant ij onches et vij estrelins : xxxix sous.

A xviij louches d'argent pesans mark et demi et xv estrelins : ix lb. v s. »

Viennent ensuite des tissus à perles, sept bourses, deux boursettes à perles, des chapelets (patenostres), « un capperon de veluel [4] noir, » puis une liste (incomplète) de vingt-deux hanaps de madre.

La prisée de l'orfévrerie de Jehan Brune est complète. La voici :

« A viij hennas d'argent, d'une fachon, pesans iiij mars : xxj lb. x s. tournois.

A j hennap d'argent a I [5], esmaillet, pesant demi marc : liiij s. tournois.

A une xij^e de louchettez [6] pesant j marc et ij estrelins : c et ij s. tournois.

A j cuir ferré en iij lôeux de rosettes : x s. tourn.

A j cuir a une blouque et j mogant [7] : viij s. tourn.

A j tissu de soie a perles : viij lb. tourn.

(1) Pour l'interprétation des mots, dont l'usage est perdu, et qu'on ne trouvera pas dans les notes ci-après, on est prié de se reporter aux notes du nº 581, pages 145 et suivantes du présent volume.

(2) Semblables.

(3) De semblable poids.

(4) Velours.

(5) C'est-à-dire : désigné dans l'inventaire sous les lettres a I, les huit premiers hanaps d'argent étant cotés a A, a B, etc.

(6) Cuillers.

(7) Boucle et son ardillon.

A j hennap de madre a A : xx s. tourn.
A j autre a B : xv s. tourn.
A j autre a C : vj s. tourn.
A j autre a D : iiij s. tourn.
A j autre a E et ij autres mauvais : xij deniers tourn. »

Voici ce qui nous est parvenu de la prisée faite chez Geffroy :

« A un hennap d'argent a piet, a tour de lamppe [1] : viij lb. viij s.

A deuz autres hennaps d'argent paraux, a piet : xiij lb. xiij s. Se poisent iij mars et ij onchez.

A deuz autrez hennaps a piet, parauz, pesanz iij mars et v estrelinz : xij lb. xiiij s. vj d.

A deuz autrez hennaz a piet, parauz, pesans ij mars v oncez et xv estrelinz : xj lb. viij s.

A deuz autrez touz dorés pesanz ij mars et vj oncez ; se sont a piet : xj lb. xj s.

A le rose d'argent a tout le piet pesant x oncez et v estrelinz : cvij s. vj d.

A un hennap d'argent, sanz piet, tout blanc, pesant vj onchez : lxiij s.

A xij loucez d'argent paraux, pesanz j mark et v estrelins : iiij lb. vj s. vj d.

A iiij autrez louchez d'argent pesanz ij onchez vij estrelinz et demi : xxiiij s. »

Suit une liste (incomplète) de onze hanaps de madre. Le reste manque.

MEUBLES MEUBLANTS EN BOIS

(Fustaille)

Le mobilier meublant en bois fut estimé chez :

Jehan Carlier à.	4 lb. 2 d.
Ennes de Vendaille	18 s. 10 d.
Margue, veuve de Jehan de Homblières (Invent. incomplet).	
Willaume li Craz	8 lb. 18 s.
Geffroy	35 lb. 10 s. 1 d.
Inconnu	7 lb. 19 s.
Jehan de Noiale	12 s.
Quentin Ravemer.	32 lb. 11 s.
Jehan Brune	10 lb. 8 s.

(1) « J'ignore, dit M. Léon de Laborde (*Glossaire français du moyen-âge*, à l'usage de l'archéologue), quelle forme indique précisément cette expression *à tour de lampe* qu'on rencontre assez souvent dans les inventaires. »

Le mobilier meublant était, même chez les riches, des plus simples. Aucun meuble de prix. Chez Quentin Ravemer, par exemple, on inventoria sept coffres, un siége à dossier (kaiere apoieresche), huit chaises, vingt-deux siéges divers tels que bancs et escabeaux (lesons, escames), six bois de lit, quatre tables, une table à pain, un dressoir (drechoir a ij fons), un buffet en chêne. Le meuble estimé le plus cher est un coffre peint (escrin point), c'est-à-dire décoré de peintures ornementales, qui fut prisé cent sous.

Chez Jehan Brune, homme riche cependant, le mobilier est encore plus modeste. Le meuble le plus luxueux est un coffre peint estimé 36 sous; un bon lit et le cavech [1] sont prisés seize sous.

Chez Geffroy, les meubles meublants sont nombreux, mais tous de très faible valeur. Le meuble prisé le plus cher est un coffre « entailliet, » c'est-à-dire sculpté, estimé trente sous.

On se figure combien devait être modeste le mobilier des simples artisans. Voici celui que laissa Jehan de Noiale; cet homme ne possédait même pas un bois de lit; ses deux coffres, son buffet et ses quatre chaises furent estimés ensemble douze sous :

« A une queste	v sous	
A j questel	v s.	
A j buffet		xij d.
A iiij caieres		xij d.

Vaisselle de cuivre et d'étain

(Caudrelach et estain)

Prisées faites chez :

Jehan Carlier	4 lb. 17 s. 4 d.
Ennes de Vendaille	58 s.
Margue, veuve de Jehan de Homblières	18 lb. 15 s. 6 d.
Pierre Fastart . . . . (Invent. incomplet).	
Willaume li Craz	9 lb. 10 s. 6 d.
Geffroy [2].	33 lb. 6 d.
Jehan de Noiale	61 s. 4 d.
Jehan Brune	19 lb. 5 s. 6 d.

(1) Tête ou chevet du lit, partie rehaussée qui constituait peut-être un accessoire mobile du meuble.
(2) Le commencement de la prisée des objets de cuivre et d'étain manque dans le manuscrit.

Chaudières, chaudrons, « fergeuls [1], » « bassins et pots lavoir, » bassins à barbe, pots de cuivre, lampes et chandeliers; pots, plats, écuelles, saucières et salières d'étain; mortiers de cuivre, poëles à frire, balances et poids, etc., constituent les divers objets mentionnés dans ces inventaires.

FERRAILLE

(Seaux, crémaillères, chenets, broches, grils, etc.)

Inventaire de Willaume li Craz		48 s.	4 d.
— Geffroy	7 lb.	3 s.	8 d.
— Jehan Brune		40 s.	6 d.

LITERIE ET LINGE

Prisées faites chez :

Jehan Carlier	7 lb.	19 s.	
Ennes de Vendaille		48 s.	
Margue, veuve de Jehan de Homblières	35 lb.	9 s.	
Willaume li Craz	12 lb.	8 s.	5 d.
Bauduinz dit Prevoz de Monchi	186 lb.	7 s.	
Jehan de Noiale	4 lb.	13 s.	
Quentin Ravemer	58 lb.	3 s.	
Jehan Brune	26 lb.	11 s.	4 d.
Robert le Convers	30 lb.	4 s.	1 d.

Chez Prevoz de Monchi, qui paraît avoir été l'un des plus riches bourgeois de Saint-Quentin dans la première moitié du XIVe siècle, on inventoria 21 matelas et traversins d'une valeur comprise entre sept livres et douze sous, matelas et traversin étant toujours comptés ensemble; cinq couvertures (courtepointes); 16 oreillers; 42 coussins; 13 nappes; 12 pièces de doubliers (grandes nappes) à 4, 5 et 6 deniers l'aune, 6 pièces de toile écrue à 8 deniers l'aune, 4 autres pièces de toile à 10 deniers l'aune, 7 draps neufs de trois lés pour le grand lit, à treize sous le drap; 6 autres paires de draps pour le même lit à 16 sous la paire; 22 autres paires de draps; plus une certaine quantité d'autre linge, pièces de fine toile de lin estimées à 16 et 18 deniers l'aune, nappes, doubliers, toiles pour iceux; 21 paires de draps pour les domestiques; 3 paires de draps de lin pour les hôtes. On ne voit pas figurer de chemises dans cet inventaire.

(1) Ou *ferrieuls* : vases de cuivre pour puiser l'eau ; peut-être aussi vases pour la cuisson des viandes. V. le Dict. de Fréd. Godefroy, au mot *Ferrieul*.

Vêtements

L'estimation de la valeur des vêtements (*Prisié de lange*) donna chez :

Jehan Carlier		9 lb. 18 s.
Ennes de Vendaille		60 s.
Margue, veuve de Jehan de Homblières		41 lb. 10 s.
Willaume li Craz		25 lb.
Geffroy....... [1]	(Inventaire incomplet)	75 lb. 11 s. 6 d.
Quentin Ravemer.	(Idem.)	
Jehan Brune		34 lb. 5 s.

Voici l'inventaire des vêtements de Margue, veuve de Jehan de Homblières :

« A une reube de grainne [2] vremaille fourée de groz vairz et j capperon vremaill avoec fouré de menuz vairz [3] : ix lb. et x s.

A une penne [4] de griz : c s.

A un surcot de mellé a femme fourré de poulenne [5] : iiij lb.

A une penne de groz vairz a surcot : lv s.

A une reube a femme bleue d'esté ; s'est li surcoz fourez de griz et ij capperonz senglez avoec : cx s.

A un surcot d'esté a femme fouré de cuissettez : xxij s.

A une cotte a femme, nueve, qui n'est parfaite : xxvj s.

A une cotte de tenné, d'esté, dont li surcoz est prisiez xxij s. : xij s.

A un plichon de quiuz, [6] le milleur : xxij s.

A un surcot a femme fouré de poppez [7], le pieur : xxx s.

A une penne de quiuz : viij s.

Au milleur capperon fouré de blanquez cuissez : x s.

A une autre capperon : iiij s.

A un capperon d'esté fouré de cuissettez : iij s.

A un autre capperon fouré d'aigniauz : ij s.

(1) Le manuscrit, incomplet, ne donne que la fin et le total de la prisée des vêtements.

(2) Teinte en rouge d'une teinture tirée de la cochenille. Voir le *Glossaire archéologique* de V. Gay, au mot *Graine*.

(3) « L'hermine, la martre, le petit-gris ou dos de l'écureuil du Nord, le menu-vair, fourni par le ventre du même animal, coûtaient si cher que le signe le plus certain de l'opulence était d'en posséder beaucoup. » (J. Quicherat, *Histoire du costume en France*, page 141.)

(4) Fourrure.

(5) Fourrure de Pologne : d'où *poulenne*.

(6) Sens probable : *A une pelisse de queues*, c'est-à-dire fourrée avec des queues de toisons.

(7) Sorte de fourrure ainsi nommée à cause de sa couleur de pourpre. (Dict. de Fr. Godefroy, au mot *Porpre*.) C'était une fourrure de qualité inférieure.

A un capperon d'esté fouré de menuz vairz : xvj s.
A un capperon merlé fouré de chendal [1] : vj s.
A une penne de cuissez : v s.
A un vert couvretoir : l s.
A un couvretoir rouge : iiij s.
A le milleur sarge [2] : xxiiij s.
A une sarge bendée de bleu et de gaune : xiiij s.
A un bleu couvretoir bordé de rouge : xij s.
A un vert estrait [3] : viij s.
A un tapiz : viij s.
A une maise sarge : iij s.
A un paliot [4] : iij s.
A un paliot qui est sur les questiauz : iij s. »

On sait que vers 1340 la mode des robes amples et longues fut abandonnée par les femmes et que les hommes adoptèrent des vêtements courts et étroits. En même temps, le velours et la soie furent préférés au drap. Les inventaires faits chez Geffroy et Quentin Ravemer (1359) révèlent ce changement par la mention de robes et chaperons de soie (camocas, cendal) ou de velours.

Armures

Les armes de Jehan Brune furent estimées sept livres et onze sous; celles de Geffroy neuf livres 9 sous; voici la *prisié d'armoirie* faite chez celui-ci :

« Au haubregon [5] : l s.
A le milleur colerette [6] : x s.
A une autre colerette : v s.
A unz musequinz [7] encoriez : vj s.
A un groz camaill : x s.
Au menre camaill : v. s.
A unz faus goucez [8] : viij s.
A une colerette a pavillon : ij s.

(1) Etoffe de soie analogue, semble-t-il, à notre taffetas.
(2) Probablement couverture de serge. La serge ou sarge était un tissu fait de soie et de laine.
(3) Couverture de laine ou d'étoffe piquée (*Glossaire archéologique* de V. Gay).
(4) Couverture.
(5) Cotte de mailles.
(6) Pèlerine faite d'un tissu de mailles de fer.
(7) Armure couvrant le dos. — Encoriez : de cuir ?
(8) Pièce de fer couvrant l'aisselle.

A piecez de haubregerie : iiij s.
A un bachinnet [1] a bretesque : x s.
A un bachinnet vernit : viij s.
A un autre a genevoiz qui n'est mie verniz : vj s.
A un autre bachinnet : iiij s.
A le milleur coiffette [2] : ij s.
A deuz autres coiffettez : ij s.
A une paire de wantelez sur escamez [3] : iij s.
A unz autrez wantelez : xij d.
A tout le harnaz de gambez : v s.
A un auqueton de chendal vremaill : xx s.
A un auqueton a mancez de balainne : iiij s.
A un auqueton : vj s.
A un tunnicle, a unez auquetonnierez et ij pavillons a colerettez : iiij s.
A toutes les espées, coutiauz et tout l'autre menu harnaz : x s.
A deux maquez [4] : iiij s. »

Autres objets ; Marchandises

Geffroy possédait quelques livres ; on lit dans l'inventaire de ses biens : « A touz les roumanz et livrez : vj lb. » C'est la seule mention de livres que nous ayons trouvée dans la liasse 28.

Dans tous les inventaires de cette liasse, il n'est fait mention de chevaux que deux fois. Un cheval (chez Pierre......, vers 1330) est prisé 4 lb. par. ; un autre, appartenant à Willaume li Craz, est estimé 15 lb par. Chez Jehan de le Machue, en 1334, on évalua ensemble trois bœufs ou vaches à 13 lib. 7 sous et demi, et un pourceau à 30 sous.

Chez Geffroy, on inventoria six muids de blé à quarante sous le muid. Chez Jehan Brune, deux muids de blé furent prisés ensemble 15 écus, soit 8 lb. 6 s. 8 d. Vingt-deux « rés » d'avoine furent estimés 4 lb. 8 d. — Jehan Brune était fabricant de draps. Voici la prisée de ses marchandises en magasin :

Prisié de draps

« A xx aunes de drap de Guise pers [5] : v escus.
A xxj aune de laveure [6] bleu : v escus et demi.

(1) Casque de fer, léger.
(2) Capuchon fixe ou mobile du haubert de mailles relevé sur la tête et garantissant le cou et l'occiput.
(3) Gantelet de fer en façon d'écailles de poissons. (Escame : du latin *squama*, écaille).
(4) Masses d'armes.
(5) Bleu très foncé.
(6) Drap de laveure : celui dont la teinture ne supporte pas le lavage, d'après le Dict. de Godefroy.

A xxij aunez et demie de villette de Chimay [1] : ix escus et demi.
A xviij aunez de fleur de vesche [2] : vj escus.
A xxiiij aunes d'araingne [3] d'Avennez : ix escus.
A xxij aunes et demie de rouge merlé [4] de Chimay : ix escus.
A x aunes de mousse : iiij escus.
A ij aunez et demie de vert merlé : j royal.
A iij aunez et j tiers de marbré brun : j phelippe.
A v aunez et ij tiers d'asuré : ij escus et demi.
A iiij aunez et demie de mousse : un quars d'escu.
A viij aunez et j tiers de villette d'Enguien : v escus et demi.
A vj aunez et j tiers de fleur de vesche : iiij escus.
A viij aunez et demie d'asuré de Chimay : iij royauls.
A xiiij aunez et demie de fleur de vesche de Chimay : vj escus et demi.
A xxj aune de drap d'Enguien merlé : xiij escus.
A viij aunez et ij tiers de villette d'Enguien : v escus et demi.
A xix aunez d'un beguinet d'Enguien : x escus.
A viij aunez et demie d'araingne : v escus.
A ix aunez et iij quartiers de villette d'Enguien : vj escus.
A ix aunez de fleur de peskier de Saint Omer : v escus.
A xxix aunez j quartier mains de sanguine de ..... mont [5] : xxiiij escus.
A vij aunez de blanc merlé de Saint Omer : iiij escus.
A j drap de Saint Omer entier : xv escus.
A xiiij aunez d'un brussequin [6] d'Enguien : viij escus.
A une fleur de vesche entiere de Wallecourt : xiij escus.
A xiij aunez de briffaut vermeil : v escus.
A une entiere villette d'Enguien : xvij escus.
A j autre drap vermeil d'Enguien : xvj escus.
A j brussequin entier : xvj escus.
A une villette d'Enguien : xvij escus.
A j vermeil merlé d'Enguien : xvj escus.
A viij aunez et demie de drap en xvj cens : ij escus et demi.
A vij aunez et demie de blanc a noire lisiere : ij escus.
A vj aunez et demie de couverture blanque en ij pieces : ij escus.
A j camelin [7] de Chimay : ix escus.

(1) Drap violet.
(2) Bleu violet ?
(3) Espèce de drap fort léger, pour ainsi dire comme une toile d'araignée (Dict. de Godefroy).
(4) Merlé, c'est-à-dire mêlé ou de diverses nuances.
(5) Mot effacé dans le manuscrit.
(6) Drap brun foncé, probablement de qualité inférieure (*Glossaire archéologique* de V. Gay).
(7) Etoffe de poil de chèvre mélangé de laine et de soie (Dict. de Godefroy).

A xviij aunez et demie de camelin d'Aubenton : vj escus.
A une couverture a cauches : v escus.
A vij aunez et demie de bleu de Wallecourt : ij escus et demi.
A ix aunez de bleu de Guise : ij escus et demi.
A j drap entier bleu de le fachon de briffaut de ceste ville : x escus.
A j autre briffaut bleu a verde lisiere : x escus et demi.
A iij caperons merlés d'Enguien : j mouton.
A ij autres de sanguine : une obole d'or.
A iij caperons de tenné [1] : j escu.
A j caperon de gris : iiij s.

. . . . [2]

xxxiiij livres de fille que estain [3] que traime, xviij d. le livre, valent lj s.
Une pierre [4] de lainne que pinée [5] que en pieces : ij escus et demi.

Somme : iij^c xxxiij escus qui valent, au pris du royal pour xiij s. iiij d. piece : $\overset{\text{xx}}{\text{ix}}$ v lb. parisis.

As priseurs : iiij escus et demi valant au pris dessus [dit] : lj s. iiij d.

Prisié de waide

A xxxiiij cuvez et demie de waide, prisié le cuve x escus, valent iij^c et xlv escus.

Somme : iij^c xlv escus qui valent au pris du royal pour xiij s. iiij d. piece : $\overset{\text{xx}}{\text{ix}}$ xj lb. xiij s. iiij d.

As priseurs : v escus qui valent au pris dessus dit : lv s. viij d. »

FRAIS D'OBSÈQUES

Notons enfin que les frais des obsèques montèrent :

Pour Geffroy à 20 lb. 22 d.;
Pour Jehan de Noiale à 108 sous;
Pour Jehan Brune à 44 lb. 16 s. 10 d.

(1) Drap ordinairement brun, de la couleur du tan (Dict. de Godefroy).
(2) Peut-être y a-t-il ici une lacune. Ce qui suit est écrit sur une autre feuille du compte.
(3) Chaine.
(4) Poids.
(5) Peignée.

En résumé, les inventaires mobiliers du XIVe siècle révèlent, chez les habitants de Saint-Quentin, un mobilier meublant très simple, sans aucun luxe, pauvre même. Nos aïeux avaient de l'argenterie de table, souvent en assez grande quantité, mais peu de bijoux. Leur literie était confortable et leurs coffres remplis de linge. Ils aimaient les beaux vêtements, que les riches possédaient en grand nombre. Le chiffre relativement élevé du numéraire qu'ils conservaient chez eux atteste leur aisance, mais aussi, peut-être, l'insécurité du temps qui les incitait à garder sous la main, à leur disposition immédiate, des sommes d'argent importantes, pour parer aux éventualités malheureuses, alors fréquentes.

TABLE

DES NOMS D'HOMMES CITÉS DANS CE VOLUME

(Les chiffres renvoient aux pages).

TABLE

DES NOMS DE LIEUX CITÉS DANS CE VOLUME

LA VILLE DE SAINT-QUENTIN EXCEPTÉE

(Les chiffres renvoient aux pages).

TABLE

DES RUES, PLACES, PORTES, ÉGLISES, ABBAYES, HOTELS MAISONS, LIEUXDITS, ETC.

DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN ET DE SA BANLIEUE

QUI SONT CITÉS DANS CE VOLUME

(Les chiffres renvoient aux pages).

TABLE COMPLÉMENTAIRE

DE LA PRÉCÉDENTE

POUR FACILITER L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

D'APRÈS

LES DOCUMENTS DU PRÉSENT RECUEIL

TABLE

DES NOMS D'HOMMES ET DES NOMS DE LIEUX

CITÉS DANS

L'ESSAI SUR L'HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

AU XIVe SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS ORIGINAUX NON PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT RECUEIL

(Les chiffres arabes renvoient aux pages, NUMÉROTÉES EN CHIFFRES ROMAINS, *dudit Essai).*

NOMS D'HOMMES

NOMS DE LIEUX

NOMS DE LIEUX DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

ERRATA

Page LXI, ligne 12, *au lieu de* baillage, *lire :* bailliage.

Page LXXXIII, ligne 1 de la note, *au lieu de* vicomtesse de Vermandois, *lire :* vicomtesse de Saint-Quentin.

Page CXL, ligne 10 de la note 1, *au lieu de* Blanche de France, fille du roi Charles IV et de Jeanne d'Evreux qui, en qualité de vicomtesse de Vermandois... *lire :* Blanche de France, fille du roi Philippe V et de Jeanne de Bourgogne, religieuse en l'abbaye de Longchamp au diocèse de Paris, qui, en qualité de vicomtesse de Saint-Quentin... etc.

Page CXLVI, note 6, *au lieu de* Florimond, *lire :* Florimont.

Page 7. La charte 466 est de l'année 1329 (nouveau style).

Page 8. La charte 467 est du 28 mars 1328 (n. s.)

Page 9. La charte 469 est un *fragment* de compte du domaine de la ville.

Page 9, note 1, *au lieu de* le dimanche, *lire :* le jeudi.

Page 13. La charte 475 est du 31 mars 1329 (n. s.)

Page 13, ligne 13, *au lieu de* (c'est-à-dire l'entretien des voitures), *lire :* (c'est-à-dire les charrois nécessités par les travaux).

Page 21, ligne 19, *au lieu de* mev, *lire :* meu.

Page 31, ligne 5, *au lieu de* le prévôt, le maire et les jurés, *lire:* le prévôt royal, le maire et les jurés.

Page 43, ligne 17, *au lieu de* Mahiu des Barans, *lire :* Mahiu des Baraus.

Page 45, ligne 16, *au lieu de* Boury Buridan, *lire :* Henry Buridan.

Page 52. Supprimer la note et la remplacer par celle-ci :

Il s'agit ici, probablement, d'une amende prononcée, sur le rapport des warancheurs, contre un marchand qui avait vendu des bois (laingne, du latin *lignum*, bois) n'ayant pas la longueur fixée par l'usage. Les warancheurs, ainsi appelés, peut-être, du mot *warance* ou *waranche*, qui signifie *garantie*, étaient, à Saint-Quentin, au XVIe siècle, des ouvriers chargés, à l'exclusion de tous autres, de rentrer chez les particuliers les bois vendus à ceux-ci. Ils contrôlaient aussi l'exactitude des livraisons faites par les marchands. Les maîtres-warancheurs, organisés en corporation, avaient à leur tête un mayeur et un lieutenant de mayeur. Il y a lieu de croire que les warancheurs du quatorzième siècle exerçaient la même profession et avaient les mêmes attributions que ceux du seizième.

Page 56. La charte 501 est du 9 avril 1332.

Page 58. La charte 504 n'est pas à sa place : elle devrait se trouver après le n° 507.

Page 59, ligne 21, *au lieu de* Colart de Targui, *lire:* Colart de Targni.

Page 72, ligne 18 : l'effacement de l'écriture rend douteuse la lecture des mots : fort fait.

Même page, note 1, *au lieu de* le désigne, *lire :* se désigne.

Page 75, ligne 15, *au lieu de* Jehan de Primeri, il faut *lire :* Jehan de Pumeri.

Page 84, ligne 10, ajouter : pour legs faits par ceux-ci à des non bourgeois. Le même droit était dû par tout bourgeois quittant la ville ou mariant sa fille hors de Saint-Quentin.

Page 101, ligne 22, *au lieu de* ars dez dours, *lire :* ars dez tours.

Page 109, ligne 11, *au lieu de* août 1340, *lire* : août 1338.

Page 127, lignes 15, 23 et 30, *au lieu de* Renaut de Houcourt, *lire :* Renaut de Honcourt.

Page 151, ligne 1, *au lieu de* A le marc, *lire :* A le mait.

Page 152, lignes 25 et 26 et page 153, lignes 2 et 7, *au lieu de* parans, *lire :* paraus.

Page 158, ligne 29, *au lieu de* Mahiu de Dourlens, *lire :* Martin de Dourlens.

Page 169, ligne 13, *au lieu de* Anceaux de Lambars, *lire :* Anceaux de Lambais.

Page 170, ligne 17, *au lieu de* sires de Boucheon, *lire :* sires de Boutheon.

Page 175, ligne 27, *au lieu de* Willaume de Bacler, *lire :* Willaume de Barlet. — La même correction est à faire à la Table des Noms d'Hommes.

Page 186, lignes 26 et 32, *au lieu de* Jehan Fertos, *lire :* Jehan Fercos.

Page 215, lignes 26 et 28, *au lieu de* estaille, *lire :* escaille.

Page 231, ligne 21, *au lieu de* Jehan de Couloingue; *lire :* Jehan de Couloingne.

Même page, lignes 24 et 25, *au lieu de* vicomtesse de Vermandois, *lire :* vicomtesse de Saint-Quentin.

Même page, ligne 26 : remplacer les cinq dernières lignes de la page à partir de : Blanche de France, par ce qui suit :

Blanche de France était fille du roi Philippe V et de Jeanne de Bourgogne. Religieuse en l'abbaye de Longchamp, au diocèse de Paris, dès l'an 1317, elle mourut le 26 avril 1358 (V. Dom Bouquet, tome XXI, page 726 F, et le Dictionnaire de Moréri, v° France).

Page 245. La charte 679 doit porter la date du 24 juin 1360.

Page 253, ligne 27, *au lieu de* Il est probable que la ville de Compiègne protesta..., *lire :* La ville de Compiègne protesta.

Page 254, supprimer les lignes 2, 3 et 4 à partir de Nos Archives..... et les remplacer ainsi : Cet arrêt du Parlement reçut son entier effet, et l'ordonnance royale obtenue par la commune de Saint-Quentin fut annulée. V. le n° 731 ci-après.

Page 255. — Supprimer le second alinéa de la page, comprenant treize lignes et commençant par ces mots : Du compte des travaux faits « as nouvelles forteresches, etc..... » et le remplacer par ce qui suit :

Du fragment de compte de « Jehan le Noir le joene, commis as nouvelles forteresches des nouviaux fossés de Cauppecat et de Gronnart, » il résulte que du 19 août au 1er novembre 1358 on répara la muraille de Cauppecat, c'est-à-dire la partie de l'enceinte qui, partant de la porte de

Pontoile (à l'extrémité ouest de l'avenue Faidherbe), suivait le boulevard Victor Hugo jusqu'à sa rencontre soit avec la rue Wallon-de-Montigni, soit plus probablement avec la rue de la Tour-Sainte-Catherine. On travailla aussi aux fossés de cette partie de la fortification. En même temps on termina la tourelle du rempart élevée en face de l'église Sainte-Catherine, c'est-à-dire vers la jonction de la rue du Général-Foy avec le boulevard Victor-Hugo. On peut conjecturer que ce nouvel ouvrage marqua, à cette époque (1358), l'extrémité de la muraille vers le sud-est, et que la partie de celle-ci comprise entre la rue de la Tour-Sainte-Catherine et la rue du Général-Foy avait été construite durant les années précédentes. A partir de la tourelle neuve jusqu'au moulin de Gronnart, situé vers le débouché de la rue de Vicq dans la rue de Tour-y-Val, la ville n'avait pas encore d'autre défense que les eaux des marais de la Somme. De ce côté, on se contenta de creuser des fossés. Toutefois, ce fut apparemment vers le même temps qu'on construisit à l'endroit où devait s'élever plus tard la Tour-y-Val, une tour carrée en bois, qu'on appela la Tour de fust (le mot *fust* signifie bois). Cet ouvrage avancé permettait de surveiller les marais de la Somme en aval de la ville, comme la Tour-à-l'Eau, à l'est, les surveillait en amont.

Page 262, ligne 6, *au lieu de* condamné, *lire :* accusé.
Page 275, ligne 19, *au lieu de* diens, *lire :* dieus.
Page 282, note 1, *au lieu de* présentait donc, *lire :* présentait peut-être.
Page 306, ligne 27, *au lieu de* bière (boullon), *lire :* teinture (boullon).
Page 335, lignes 13 et 14, *au lieu de* du 1er mars 1378 au 28 février 1379 inclus, *lire :* du 1er mars 1379 (nouveau style) au 28 février 1380 (nouveau style) inclus.
Page 339, ligne 4, *au lieu de* Mathieu Souchet, *lire :* Mahieu Souchet.
Page 367, note 1, *au lieu de* la charte 54, *lire :* la charte 34.
Page 370, ligne 26, *au lieu de* Crécy, *lire :* Crépy.
Page 404, lignes 10 et 12, *au lieu de* meuredans, *lire :* menredans.

ADDENDA

Page XXXI, *ajouter* à la note 1 :

V. la note 2 de la page CXXII ci-après.

Page LXXXVII, ligne 16, après : la rue Wallon-de-Montigny, *ajouter :* ou plus probablement la rue de la Tour-Sainte-Catherine. — Même addition à faire à la ligne 21 de la même page.

Page CXXX, *ajouter* à la note 2 :

Le grand et le petit moulin, cités dans les comptes d'argenterie, ne sont autres, peut-être, que le moulin de la Couture et le moulin de la halle.

Page 3, *ajouter* au n° 462 :

L'envoyé de la ville est également chargé :

« De requerre au Canchelier et ailleurs partout lau l'on sera que se li voisin d'entour le vile, qui ont fait conspiration ensanle fremée par sairemens contre ledite vile pour le banliue que li rois, de chiertainne science et a grant connoissance de cause a restavli a le dite vile, font aucune requeste contre le dite ville, que eles ne soient rechiutes que anchois ele ne soit apelée. »

Ce paragraphe se rapporte à la requête alors présentée au roi par la commune qui sollicitait la restitution de ses droits de juridiction dans la banlieue de Saint-Quentin. Ils lui avaient été enlevés en décembre 1317, lorsqu'elle avait été suspendue par arrêt du Parlement, et le bailli de Vermandois avait refusé de les lui rendre quand elle avait été rétablie par décision royale en septembre 1322. Philippe VI rendit au maire et aux jurés leur justice dans la banlieue en 1329, ainsi que cela résulte du compte d'argenterie publié sous le n° 481 du présent recueil (V. page 21, note 2).

Il est encore recommandé au mandataire de la ville :

« De parler au conte de Forois a le fin que li superfluités de sergans mis en le prevosté contre leur ordenance soit ostée. »

C'est la plainte que faisaient entendre alors tant de villes protestant contre les charges que leur imposait le nombre excessif des sergents accrédités auprès des prévôts du roi.

La date de cette charte 462 doit être placée entre les années 1323 et 1329.

Page 16, ligne 11. L'effacement de l'écriture rend absolument incertaine la lecture de cette ligne, mais on peut proposer de lire : pour pluiseurs justices de

dois caupez et pluiseurs pourchiaus..... Il s'agirait ici de l'amputation de doigts pratiquée par le bourreau sur des condamnés (V. dans le présent volume la page 264, 4° et la note 1), et de la mise à mort, fréquente au moyen-âge, de pourceaux ayant (c'était le cas le plus ordinaire) tué ou mutilé des enfants.

Page 83. Le compte d'argenterie analysé sous le n° 517 est un original sur parchemin et se trouve dans la liasse 68 des Archives municipales anciennes, sous le n° 20.

Page 210. *Ajouter* à la note 2 :

Voir la note 2 de la page CXXII ci-dessus.

Page 211. La date de 1350 attribuée aux deux lettres publiées sous le n° 644 est douteuse. Prière de se reporter à ce qui est dit à la page LXII, dernier alinéa, de l'*Essai sur l'histoire de la ville de Saint-Quentin au XIV*e *siècle*.

Page 213, ligne 4 de la note 2, après ces mots : « qui fut l'origine des droits de l'abbaye de Saint-Quentin-en-l'Isle, » *ajouter :*

Réserve faite sur l'authenticité de cet acte de donation, tel qu'il nous est parvenu.

Page 233. *Ajouter* à la note 1 :

Voir toutefois ce que dit Colliette (*Mémoires sur le Vermandois,* tome II, pages 788 à 790) sur Jean de Meulant et l'acte de fondation de l'hôpital du Petit Pont rapporté par J. Levasseur, acte que les auteurs de la *Gaule chrétienne* ont rejeté comme faux.

Page 266. A la fin de la sixième ligne, placer ce renvoi : (2) et *ajouter,* en bas de la page, la note suivante :

(2) Cependant le droit d'infliger des amendes pour les contraventions aux règlements sur la draperie avait été reconnu en 1328 au maire et aux jurés de Saint-Quentin par le bailli de Vermandois, au nom du roi, ainsi que l'atteste la charte LXX (page 167) du *Livre Rouge*. V. le n° 472 ci-dessus.

Page 274. La charte 691 a été publiée par M. Gomart dans ses *Études Saint-Quentinoises,* tome V, page 320.

Page 278. Le texte des documents analysés sous le n° 695 a été publié par Secousse dans son *Recueil des Ordonnances des Rois de France,* tome IV, page 549.

Page 294. *Ajouter* à la note 3 :

Sous le nom de « fief Regnaut Sohier » on désignait la mairie de Remicourt (village aujourd'hui compris dans le territoire de Saint-Quentin), qui fut achetée au roi par la commune de notre ville, probablement vers le milieu du XIVe siècle.

Page 332, ligne 8 de la note, après ces mots fille du roi de France, *ajouter :* Philippe V.

Page 365. La charte analysée sous le n° 767 a été publiée in-extenso par Varin, dans les *Archives administratives de la ville de Reims,* tome III, page 776.

Page 389. La lettre du roi de France aux maire, échevins et jurés de Saint-Quentin, en date du 26 novembre 1398, dont il est question dans le n° 696, a été publiée par M. Gomart dans ses *Études Saint-Quentinoises,* tome V, page 215.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

Saint-Quentin. — Imprimerie du GUETTEUR.